

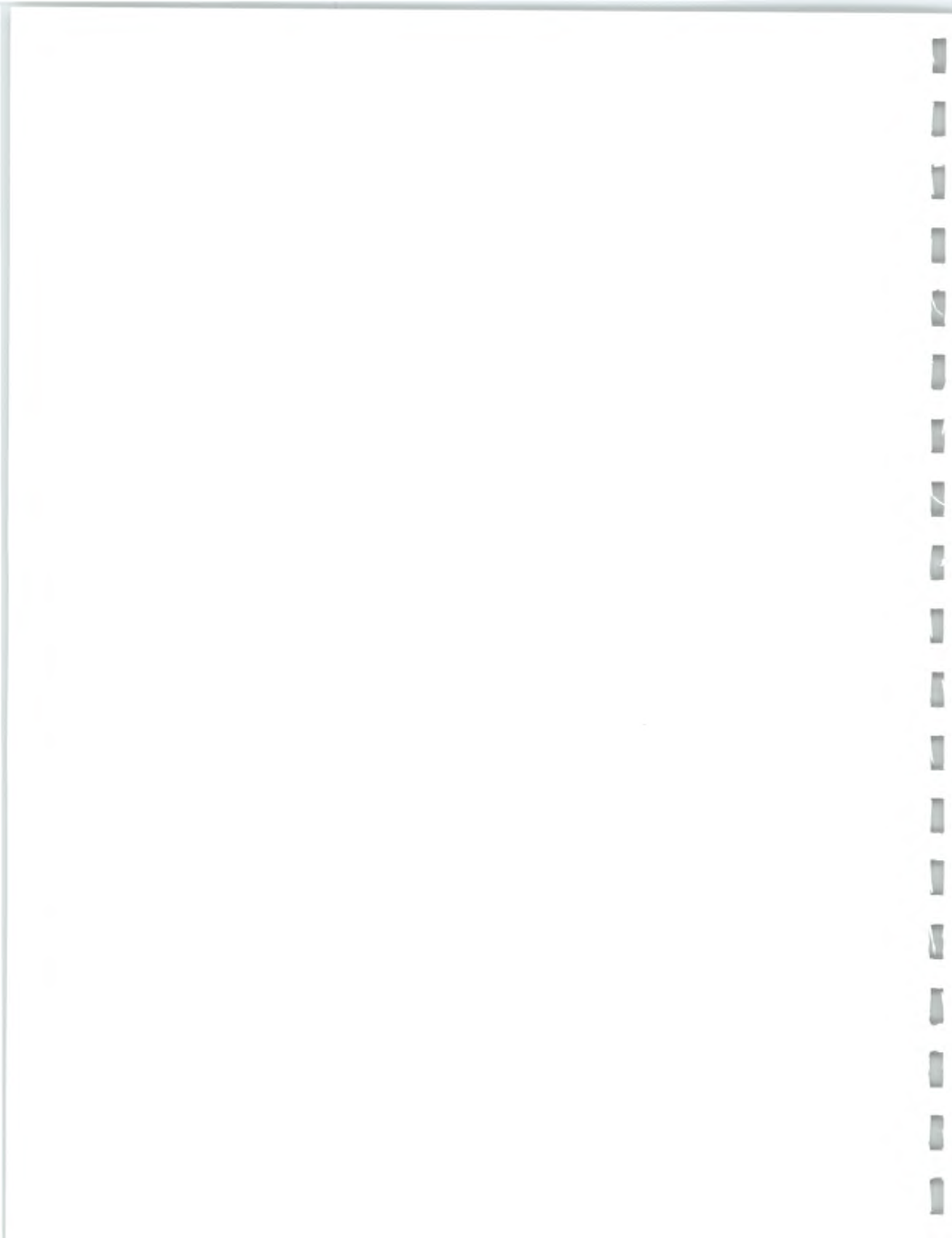
ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE CANADA ET LE CHILI

(Volume 1)

Direction des analyses, des politiques
et de la mondialisation

Novembre 2003





Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce internationalDepartment of Foreign Affairs
and International Trade

Canada

English	Contactez-nous	Aide	Recherche	Site du Canada
Accueil	Médias	Abonnez-vous	Nouveautés	Le Ministère

Négociations et
accords commerciaux

Initiatives régionales et bilatérales

Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili

Organisation mondiale
du commerce (OMC)L'Accord de libre-
échange nord-
américain (ALENA)Zone de libre-
échange des
Amériques (ZLEA)Initiatives régionales
& bilatéralesCommerce des
produitsCommerce des
services

Enjeux additionnels

Société et
développementRèglement des
différendsContrôles à
l'exportation et à
l'importationLe commerce, c'est
important!

Centre de ressources

On vous écoute

Abonnez-vous

Version
imprimableEnvoyer à
un ami

Préambule

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Chili
(Chili), ayant résolu

DE RENFORCER les liens privilégiés d'amitié et de coopération entre leurs nations,
 DE CONTRIBUER au développement et à l'essor harmonieux du commerce mondial et régional ainsi qu'à l'expansion de la coopération internationale,
 DE CRÉER un marché élargi et assuré pour les produits et les services produits sur leurs territoires,
 DE RÉDUIRE les distorsions du commerce,
 D'ÉTABLIR une réglementation claire et mutuellement avantageuse de leurs échanges commerciaux,
 D'ASSURER un environnement commercial prévisible propice à la planification d'entreprise et à l'investissement,
 DE FAIRE FOND sur leurs droits et obligations aux termes de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du Commerce et d'autres instruments multilatéraux et bilatéraux de coopération,
 D'ACCROÎTRE la compétitivité de leurs entreprises sur les marchés internationaux,
 DE CRÉER de nouvelles possibilités d'emploi et d'améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur leurs territoires respectifs,
 DE S'ACQUITTER de tout ce qui précède d'une manière compatible avec la protection et la conservation de l'environnement,
 DE PRÉSERVER leur liberté d'action relativement à la sauvegarde du bien public,
 DE PROMOUVOIR le développement durable,
 DE RENFORCER l'élaboration et l'application des lois et règlements en matière d'environnement,
 DE PROTÉGER, de valoriser et de faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs,
 DE FACILITER, l'accession du Chili à l'Accord de libre-échange nord-américain, et
 DE CONTRIBUER à l'intégration de l'hémisphère,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

- **PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Chapitre A : Objectifs

- Chapitre B : Définitions générales

- **PARTIE II : COMMERCE DES PRODUITS**

- Chapitre C : Accès aux marchés pour les produits

- o Section I Traitement national

- o Section II Droits de douane

- o Section III Mesures non tarifaires

- o Section IV Consultations

- o Section V Définitions

- o Annexe C-00-A : Commerce et investissement dans le secteur de l'automobile

- o Annexe C-00-B : Produits textiles et vêtements

- Chapitre D : Règles d'origine

- Chapitre E : Procédures douanières

- Section I Certificat d'origine

- Section II Administration et application

- Section III Décisions anticipées

- Section IV Examen et appel des déterminations d'origine et des décisions anticipées

- Section V Réglementation uniforme

- Section VI Coopération

- Chapitre F : Mesures d'urgence

- **PARTIE III : INVESTISSEMENT, SERVICES ET QUESTIONS CONNEXES**

- Chapitre G : Investissement

- Section I Investissement

- Section II Règlement des différends entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie

- Section III Définitions

- Chapitre H : Commerce transfrontières des services

- Chapitre I : Télécommunications

- Chapitre J : Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État

- Chapitre K : Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires

- **PARTIE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INSTITUTIONNELLES**

- Chapitre L : Publication, notification et application des lois

- Chapitre M : Droits antidumping et compensateurs

- Chapitre N : Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends

- Section I Institutions

- Section II Règlement des différends

- Section III Procédures intérieures et règlement des différends commerciaux privés

- **PARTIE V : AUTRES DISPOSITIONS**

- Chapitre O : Exceptions

- Chapitre P : Dispositions finales

NOTES

- **ANNEXE D-01** : Règles d'origine spécifiques (N.B. gros fichier)
- **ANNEXE I** : Réserves aux mesures existantes et engagements de libéralisation (Chapitres G et H)
 - Liste du Canada

Liste du Chili

- **ANNEXE II** : Réserves aux mesures ultérieures (Chapitres G et H)
Liste du Canada

Liste du Chili

- **ANNEXE III**: Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée (Chapitre G)

Liste du Canada

Liste du Chili

- **ANNEXE IV** : Restrictions quantitatives (Chapitre H)

Liste du Canada

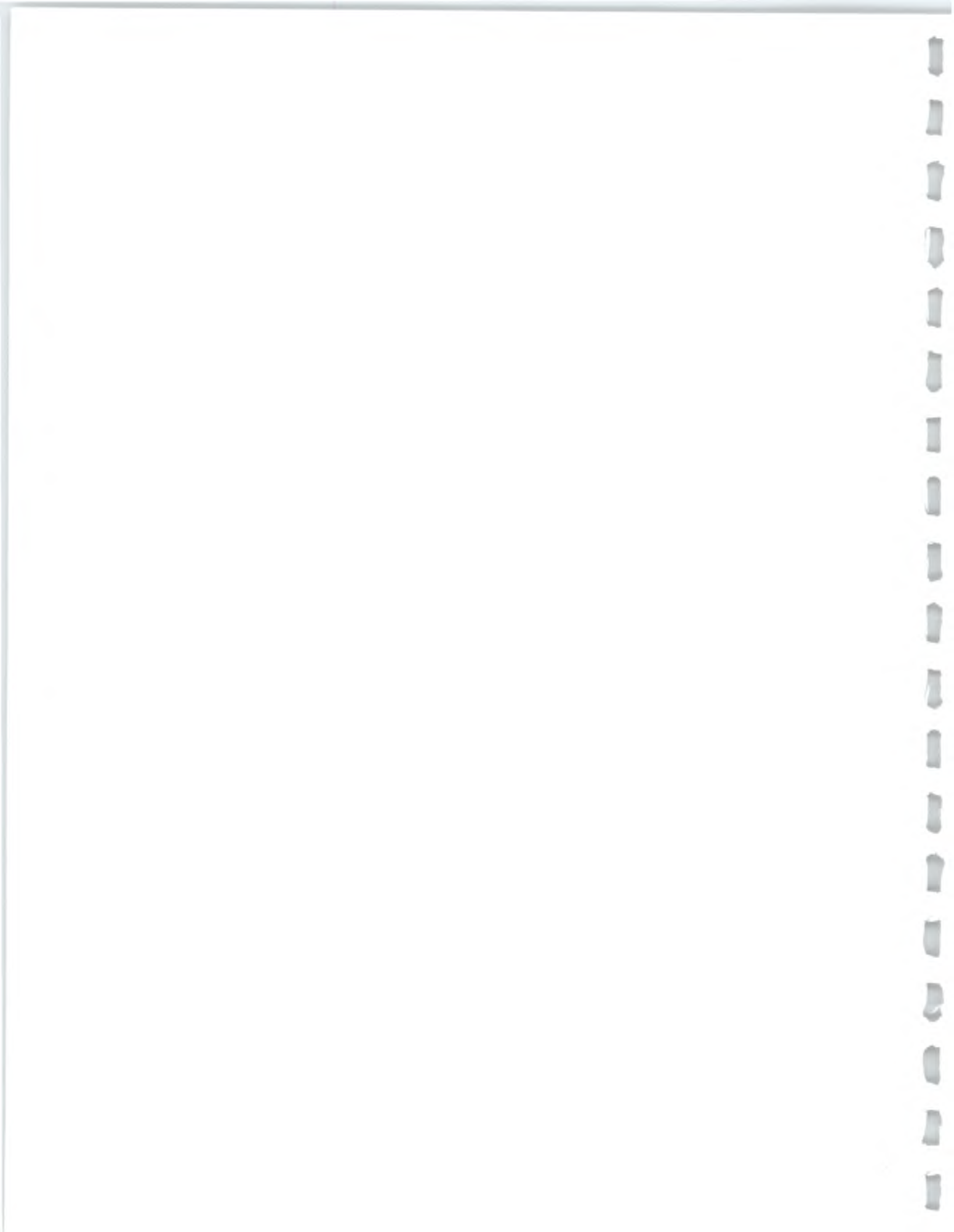
Liste du Chili

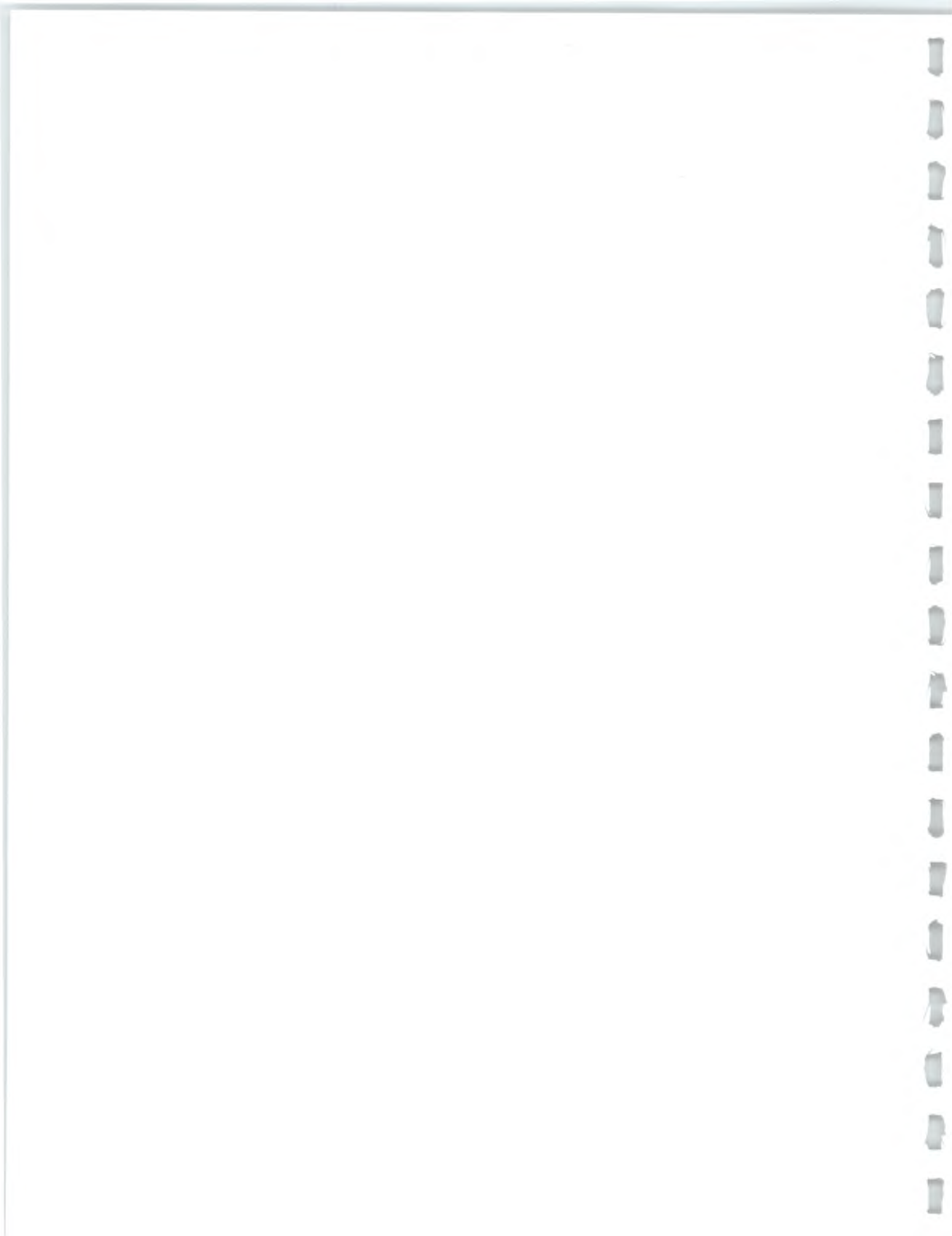
- **ANNEXE V** : Engagements divers (Chapitre H)

Dernière mise à jour :
2003-02-24

 [Haut de page](#)

[Avis importants](#)





Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce internationalDepartment of Foreign Affairs
and International Trade

Canada

English

Contactez-nous

Aide

Recherche

Site du Canada

Accueil

Médias

Abonnez-vous

Nouveautés

Le Ministère

Négociations et
accords commerciaux

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre A

Objectifs

Organisation mondiale
du commerce (OMC)L'Accord de libre-
échange nord-
américain (ALENA)Zone de libre-
échange des
Amériques (ZLEA)Initiatives régionales
& bilatéralesCommerce des
produitsCommerce des
services

Enjeux additionnels

Société et
développementRèglement des
différendsContrôles à
l'exportation et à
l'importationLe commerce, c'est
important!

Centre de ressources

On vous écoute

Abonnez-vous

Version
imprimableEnvoyer à
un ami

Article A-01 : Établissement de la zone de libre-échange

Les Parties au présent accord, en conformité avec l'article XXIV de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* et l'article V de l'*Accord général sur le commerce des services* qui font tous deux partie de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, établissent par les présentes une zone de libre-échange.

Article A-02 : Objectifs

1. Les objectifs du présent accord, définis de façon plus précise dans ses principes et ses règles, notamment le traitement national, le traitement de la nation la plus favorisée et la transparence, sont les suivants :
 - a) éliminer les obstacles au commerce des produits et des services entre les territoires des Parties et faciliter le mouvement transfrontières de ces produits et services;
 - b) favoriser la concurrence loyale dans la zone de libre-échange;
 - c) augmenter substantiellement les possibilités d'investissement sur les territoires des Parties;
 - d) établir des procédures efficaces pour la mise en oeuvre et l'application du présent accord, pour son administration conjointe et pour le règlement des différends; et
 - e) créer le cadre d'une coopération bilatérale, régionale et multilatérale ultérieure afin d'accroître et d'élargir les avantages découlant du présent accord.

2. Les Parties interpréteront et appliqueront les dispositions du présent accord à la lumière des objectifs énoncés au paragraphe 1 et en conformité avec les règles applicables du droit international.

Article A-03 : Rapports avec d'autres accords

1. Les Parties confirment les droits et obligations existants qu'elles ont l'une envers l'autre aux termes de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* et d'autres accords auxquels elles sont parties.
2. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et ces autres accords, le présent accord, sauf disposition contraire, prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité.

Article A-04 : Rapports avec des accords en matière d'environnement et de conservation

1. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et les obligations spécifiques que prescrivent en matière de commerce
 - a) la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, faite à Washington le 3 mars 1973 et modifiée le 22 juin 1979,
 - b) le *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, fait à Montréal le 16 septembre 1987 et modifié le 29 juin 1990, ou
 - c) la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, faite à Bâle le 22 mars 1989,

ces obligations prévaudront dans la mesure de l'incompatibilité, si ce n'est que, s'agissant de se conformer auxdites obligations, toute Partie devra choisir, parmi les moyens également efficaces et raisonnablement accessibles qui s'offrent à elle, le moyen le moins incompatible avec les autres dispositions du présent accord.

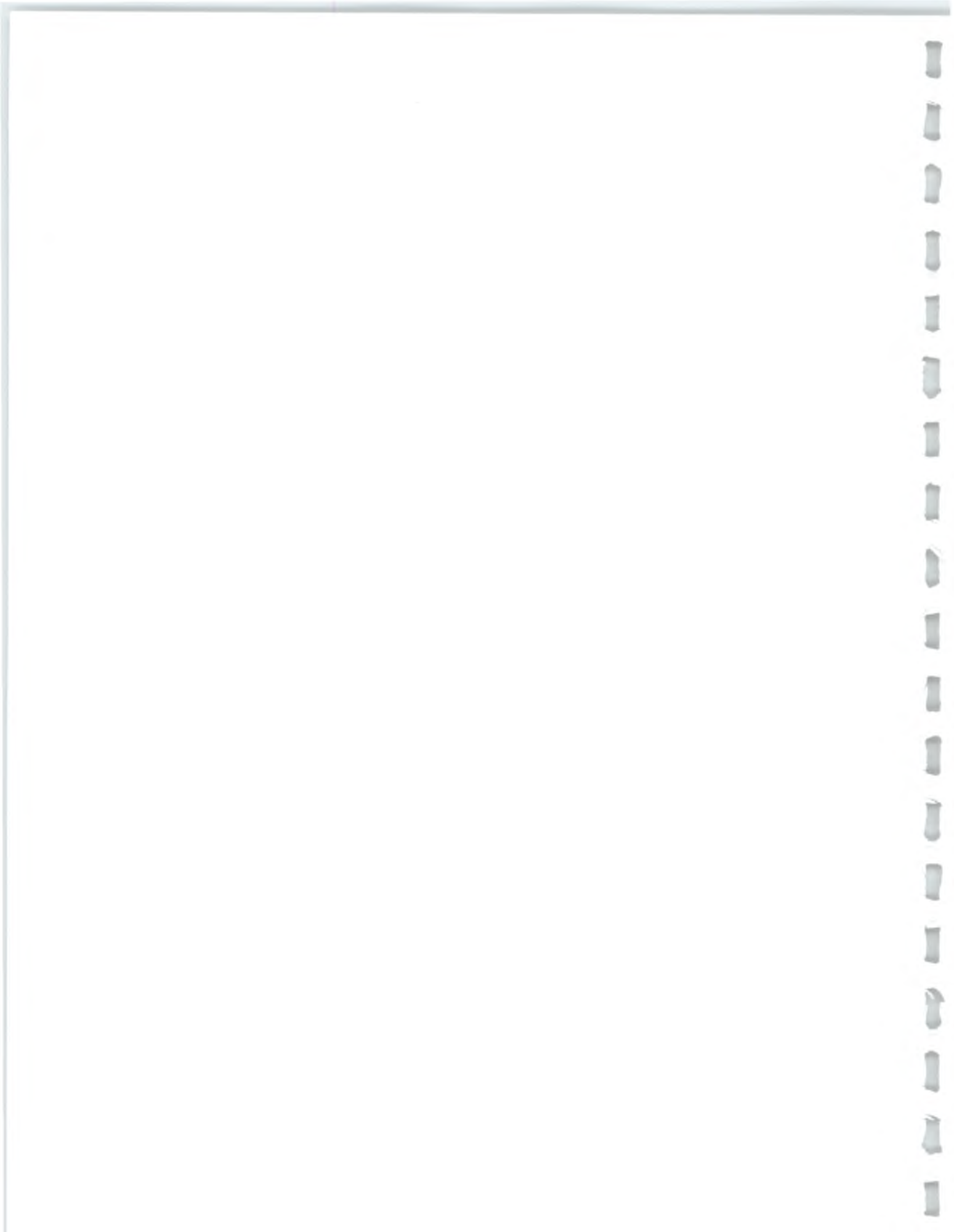
Article A-05 : Étendue des obligations

Les Parties feront en sorte que toutes les mesures nécessaires soient prises pour donner effet aux dispositions du présent accord, notamment, sauf disposition contraire, en ce qui concerne leur observation par les gouvernements des provinces.

Dernière mise à jour :
2003-02-07

 [Haut de page](#)

[Avis importants](#)



Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce internationalDepartment of Foreign Affairs
and International Trade

Canada

English

Contactez-nous

Aide

Recherche

Site du Canada

Accueil

Médias

Abonnez-vous

Nouveautés

Le Ministère

Négociations et
accords commerciaux

Chapitre B

Définitions générales

Organisation mondiale
du commerce (OMC)L'Accord de libre-
échange nord-
américain (ALENA)Zone de libre-
échange des
Amériques (ZLEA)Initiatives régionales
& bilatéralesCommerce des
produitsCommerce des
services

Enjeux additionnels

Société et
développementRèglement des
différendsContrôles à
l'exportation et à
l'importationLe commerce, c'est
important!

Centre de ressources

On vous écoute

Abonnez-vous

Version
imprimableEnvoyer à
un ami

Article B-01 : Définitions d'application générale

1. Aux fins du présent accord, et sauf stipulation contraire :

Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis s'entend de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis* fait le 2 janvier 1988;

Accord sur les ADPIC s'entend de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

Accord sur l'OMC s'entend de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* fait le 15 avril 1994;

AGCS s'entend de l'*Accord général sur le commerce des services* qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

ALENA s'entend de l'*Accord de libre-échange nord-américain* fait le 17 décembre 1992;

citoyen s'entend d'un citoyen au sens de l'annexe B-01.1 pour la Partie qui y est visée;

Code de la valeur en douane s'entend de l'*Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, y compris ses notes interprétatives, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

Commission s'entend de la Commission du libre-échange établie en vertu du paragraphe N-01(1) (la Commission du libre-échange);

entreprise s'entend de toute entité privée ou publique, constituée ou organisée légalement à des fins lucratives ou non, y compris toute société, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, coentreprise, ou autre association;

entreprise d'État s'entend d'une entreprise possédée par une Partie, ou contrôlée par elle au moyen d'une participation au capital;

entreprise d'une Partie s'entend d'une entreprise constituée ou organisée aux termes de la législation d'une Partie;

existant signifie en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

GATT de 1994 s'entend de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

jours s'entend de jours civils, y compris les fins de semaine et les jours fériés;

Mémoire d'accord sur le règlement des différends (MRD) s'entend du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures qui régissent le règlement des différends* qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

mesure comprend toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;

originaire signifie admissible aux termes des règles d'origine énoncées au chapitre D (Règles d'origine);

personne s'entend d'une personne physique ou d'une entreprise;

personne d'une Partie s'entend d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie;

principes de comptabilité généralement admis s'entend des normes qui, à l'intérieur du territoire d'une Partie, font l'objet d'un consensus reconnu ou d'une large adhésion en ce qui concerne l'enregistrement des recettes, des dépenses, des coûts, de l'actif et du passif, la divulgation des renseignements et l'établissement des états financiers. Ces normes peuvent consister en larges principes directeurs d'application générale aussi bien qu'en pratiques et procédures détaillées;

produits d'une Partie s'entend des produits nationaux au sens de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ou des produits dont les Parties pourront convenir, et comprend les produits originaires de cette Partie¹;

province s'entend d'une province du Canada, et comprend le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ainsi que leurs successeurs;

ressortissant s'entend d'une personne physique qui est un citoyen ou un résident permanent d'une Partie, ainsi que de toute autre personne physique visée à l'annexe B-01.1;

Secrétariat s'entend du secrétariat établi en vertu du

paragraphe N-02(1) (le Secrétariat);

Système harmonisé (SH) s'entend du *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, y compris ses règles générales d'interprétation, notes de sections et notes de chapitres, que les Parties ont adopté et mettent en oeuvre dans leurs législations douanières respectives; et

territoire s'entend, pour chaque Partie, du territoire de cette Partie au sens de l'annexe B-01.1.

2. Aux fins du présent accord, et sauf stipulation contraire, toute mention d'une province comprend les administrations locales de cette province.
3. Les définitions de **gouvernement national** propres à chaque pays figurent à l'annexe B-01.1

Annexe B-01.1

Définitions propres à chaque pays

Aux fins du présent accord, et sauf stipulation contraire :

citoyen s'entend :

a) dans le cas du Canada, de toute personne physique qui a qualité de citoyen canadien aux termes de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, modifiée de temps à autre, ou de toute autre loi qui lui aura succédé; et

b) dans le cas du Chili, d'un Chilien au sens de l'article 10 de la *Constitution politique de la République du Chili* (" *Constitución Política de la República de Chile* »);

gouvernement national s'entend :

a) dans le cas du Canada, du gouvernement du Canada; et

b) dans le cas du Chili, du gouvernement de la République du Chili;

ressortissant comprend également, dans le cas du Chili, un Chilien au sens de l'article 10 de la *Constitution politique de la République du Chili*; (" *Constitución Política de la República de Chile* »); et

territoire s'entend :

a) dans le cas du Canada, du territoire auquel s'applique la législation douanière du Canada, y compris les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales du Canada et qui,

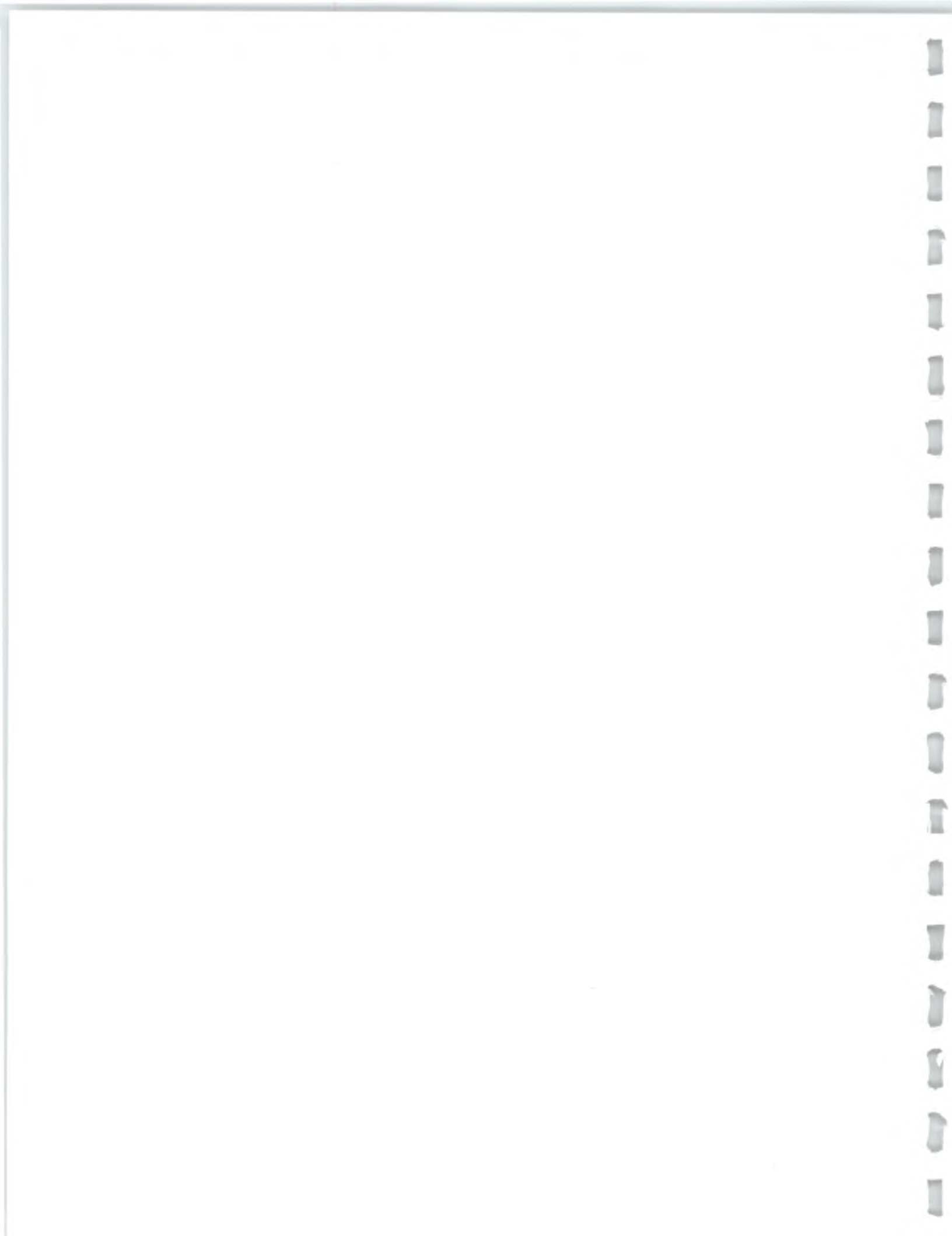
conformément au droit international et à la législation intérieure du Canada, sont des régions à l'égard desquelles le Canada est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles; et

b) dans le cas du Chili, des étendues terrestres et maritimes et de l'espace aérien surjacent relevant de sa souveraineté, ainsi que de la zone économique exclusive et du plateau continental à l'égard desquels il exerce des droits souverains et a juridiction conformément au droit international et à sa législation intérieure.

Dernière mise à jour :
2003-02-07

 [Haut de page](#)

[Avis importants](#)



Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce internationalDepartment of Foreign Affairs
and International Trade

Canada

English

Contactez-nous

Aide

Recherche

Site du Canada

Accueil

Médias

Abonnez-vous

Nouveautés

Le Ministère

Négociations et
accords commerciaux

PARTIE II

COMMERCE DES PRODUITS

Chapitre C

Traitement national et accès aux marchés pour les produits

Organisation mondiale
du commerce (OMC)L'Accord de libre-
échange nord-
américain (ALENA)Zone de libre-
échange des
Amériques (ZLEA)Initiatives régionales
& bilatéralesCommerce des
produitsCommerce des
services

Enjeux additionnels

Société et
développementRèglement des
différendsContrôles à
l'exportation et à
l'importationLe commerce, c'est
important!

Centre de ressources

On vous écoute

Abonnez-vous

Article C-00 : Portée et champ d'application

Le présent chapitre s'applique au commerce des produits des Parties, ce qui comprend :

- a) les produits visés par l'annexe C-00-A (Commerce et investissement dans le secteur de l'automobile), et
- b) les produits visés par l'annexe C-00-B (Produits textiles et vêtements),

sauf disposition contraire dans les annexes en question.

Section I - Traitement national

Article C-01 : Traitement national

1. Chacune des Parties accordera le traitement national aux produits de l'autre Partie, en conformité avec l'article III du GATT de 1994 et ses notes interprétatives; à cette fin, l'article III du GATT de 1994 et ses notes interprétatives, ou toute disposition équivalente d'un accord qui lui aura succédé et auquel les deux Parties auront adhéré, sont incorporés dans le présent accord et en font partie intégrante.
2. Les dispositions du paragraphe 1 relatives au traitement national signifieront, en ce qui concerne une province, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par cette province aux produits similaires, directement concurrents ou substituables, selon le cas, de la Partie sur le territoire de laquelle se trouve la province¹.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux mesures figurant à l'annexe C-01.3.

Version
imprimableEnvoyer à
un ami

Section II - Droits de douane

Article C-02 : Élimination des droits de douane²

1. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des Parties ne pourra augmenter un droit de douane existant, ni instituer un droit de douane à l'égard d'un produit³.
2. Sauf disposition contraire du présent accord, chacune des Parties éliminera progressivement les droits de douane qu'elle applique aux produits en conformité avec sa liste de l'annexe C-02.2⁴.
3. À la demande de l'une d'elles, les Parties se consulteront dans le dessein d'accélérer l'élimination des droits de douane figurant dans leurs listes respectives. Toute entente à cet effet intervenue entre les Parties quant à un produit donné, une fois approuvée par chacune d'elles conformément à sa procédure juridique applicable, remplacera les taux de droit ou catégories d'échelonnement figurant dans leurs listes respectives pour ce produit.
4. Sauf disposition contraire du présent accord, chacune des Parties pourra adopter ou maintenir des mesures en vue de répartir les importations assujetties à un contingent tarifaire figurant à l'annexe C-02.2, à condition que ces mesures n'aient pas, sur les importations, des effets de restriction autres que ceux découlant de l'imposition dudit contingent.
5. À la demande écrite de l'une des Parties, toute Partie qui applique ou se propose d'appliquer des mesures conformément au paragraphe 4 devra tenir des consultations concernant l'administration de ces mesures.

Article C-03 : Remise des droits de douane

1. Aucune des Parties ne pourra instituer une nouvelle remise de droits de douane, ni élargir à l'égard de bénéficiaires existants ou appliquer à de nouveaux bénéficiaires une remise de droits existante, si la remise est subordonnée, expressément ou non, à une prescription de résultats.
2. Sous réserve de l'annexe C-03.2, aucune des Parties ne pourra, expressément ou non, subordonner à une prescription de résultats la prorogation d'une remise existante de droits de douane.
3. Lorsqu'une Partie accorde une remise ou une combinaison de remises de droits de douane à l'égard d'un produit utilisé à des fins commerciales par une personne désignée, s'il peut être démontré par l'autre Partie que cela a un effet défavorable sur les intérêts commerciaux d'une personne de l'autre Partie ou d'une personne possédée ou contrôlée par une personne de l'autre Partie se trouvant sur le territoire de la Partie qui accorde la remise, ou que cela a un effet défavorable sur l'économie de l'autre Partie, la Partie qui accorde la remise cessera de l'accorder ou la rendra généralement

accessible à tout importateur.

4. Le présent article ne s'appliquera pas aux programmes de drawback et de report des droits.

Article C-04 : Admission temporaire de produits

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire en franchise, ce qui comprend l'exonération fiscale prévue à l'annexe C-04.1, concernant
 - a) les outils professionnels nécessaires à l'exercice du métier, de l'occupation ou de la profession d'un homme ou d'une femme d'affaires qui peut obtenir l'admission temporaire conformément au chapitre K (Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires),
 - b) les équipements utilisés par la presse, les stations radiophoniques ou les chaînes de télévision, et les équipements cinématographiques,
 - c) les produits importés à des fins sportives et les produits destinés à servir dans une exposition ou une démonstration, et
 - d) les échantillons commerciaux et les films publicitaires,qui sont importés depuis le territoire de l'autre Partie, quelle qu'en soit l'origine et sans égard à la question de savoir si des produits similaires, directement concurrents ou substituables peuvent être obtenus sur le territoire de la Partie.
2. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des Parties ne pourra imposer de conditions à l'admission temporaire en franchise d'un produit mentionné aux alinéas (1)a), b) ou c), si ce n'est pour exiger que ce produit :
 - a) soit importé par un ressortissant ou un résident de l'autre Partie qui demande l'admission temporaire;
 - b) soit utilisé uniquement par cette personne ou sous sa surveillance personnelle, dans l'exercice de son métier, de son occupation ou de sa profession;
 - c) ne soit pas vendu ou loué pendant qu'il se trouve sur son territoire;
 - d) soit accompagné d'un cautionnement ne dépassant pas 110 p. 100 des frais qui seraient par ailleurs exigibles à l'admission ou à l'importation finale, ou soit accompagné d'une autre forme de garantie, libérable au moment de l'exportation du produit, sauf qu'un cautionnement pour droits de douane ne pourra être exigé pour un produit

originaires⁵;

e) soit identifiable au moment de son exportation;

f) soit exporté au départ de cette personne ou dans un délai raisonnable compte tenu de l'objet de l'admission temporaire; et

g) soit importé en quantité raisonnable compte tenu de l'utilisation projetée.

3. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des Parties ne pourra imposer de conditions à l'admission temporaire en franchise d'un produit mentionné à l'alinéa (1)d), si ce n'est pour exiger que ce produit :

a) soit importé uniquement dans le dessein d'obtenir des commandes de produits ou de services qui seront fournis depuis le territoire de l'autre Partie ou d'un pays tiers;

b) ne soit pas vendu ou loué, ni utilisé à des fins autres que de démonstration ou d'exposition pendant qu'il se trouve sur son territoire;

c) soit identifiable au moment de son exportation;

d) soit exporté dans un délai raisonnable compte tenu de l'objet de l'admission temporaire; et

e) soit importé en quantité raisonnable compte tenu de l'utilisation projetée.

4. Si une condition qu'elle a imposée aux termes des paragraphes 2 ou 3 à l'égard d'un produit admis temporairement en franchise en vertu du paragraphe 1 n'a pas été observée, une Partie pourra :

a) percevoir le droit de douane et tous autres frais qui seraient exigibles au moment de l'admission ou de l'importation finale de ce produit; et

b) imposer toute sanction pénale, civile ou administrative applicable et justifiée par les circonstances.

5. Sous réserve des chapitres G (Investissement) et H (Commerce transfrontières des services) :

a) chacune des Parties permettra qu'un véhicule ou un conteneur utilisé en trafic international et provenant du territoire de l'autre Partie, emprunte, pour quitter son territoire, toute voie répondant raisonnablement à des critères d'économie et de rapidité;

b) aucune des Parties ne pourra exiger un cautionnement, ni imposer une pénalité ou des frais, du seul fait qu'il existe une différence entre le point d'entrée et le point de sortie d'un véhicule ou d'un conteneur;

c) aucune des Parties ne pourra subordonner l'extinction d'une obligation imposée par elle pour l'admission d'un véhicule ou d'un conteneur sur son territoire, notamment la mainlevée d'un cautionnement, au départ de ce véhicule ou de ce conteneur par un point de sortie donné; et

d) aucune des Parties ne pourra exiger que le véhicule ou le transporteur qui apporte un conteneur sur son territoire depuis le territoire de l'autre Partie soit le véhicule ou le transporteur qui emporte ce conteneur vers le territoire de l'autre Partie.

6. Aux fins du paragraphe 5, "véhicule" s'entend d'un camion, d'un tracteur routier, tracteur à remorque ou remorque, d'une locomotive, d'un wagon de chemin de fer ou autre matériel roulant ferroviaire.

Article C-05 : Admission en franchise de certains échantillons commerciaux et imprimés publicitaires

Chacune des Parties accordera l'admission en franchise des échantillons commerciaux de valeur négligeable et des imprimés publicitaires importés du territoire de l'autre Partie, quelle qu'en soit l'origine, mais elle pourra exiger :

a) que ces échantillons soient importés uniquement dans le dessein d'obtenir des commandes de produits ou de services qui seront fournis depuis le territoire de l'autre Partie ou d'un pays tiers; ou

b) que ces imprimés publicitaires soient importés dans des emballages contenant chacun au plus un exemplaire de tels imprimés, et que ni les imprimés ni les emballages ne fassent partie d'un envoi plus important.

Article C-06 : Produits réadmis après des réparations ou des modifications

1. Aucune des Parties ne pourra appliquer un droit de douane à l'égard d'un produit, quelle qu'en soit l'origine, réadmis sur son territoire après en avoir été exporté vers le territoire de l'autre Partie pour y être réparé ou modifié, sans égard à la question de savoir si les réparations ou modifications auraient pu être effectuées sur son territoire⁶.
 2. Aucune des Parties ne pourra appliquer un droit de douane à l'égard d'un produit, quelle qu'en soit l'origine, importé temporairement depuis le territoire de l'autre Partie pour être réparé ou modifié sur son territoire.
-

Article C-07 : Taux de droit de la nation la plus favorisée à l'égard de certains produits

1. Chacune des Parties éliminera son droit de la nation la plus favorisée appliqué aux produits visés dans les numéros tarifaires du Système harmonisé figurant à l'annexe C-07.
2. La liste figurant à l'annexe C-07 prévoit l'élimination des droits de la nation la plus favorisée de chacune des Parties pour les produits qui y sont visés au plus tard le 1^{er} janvier 1999.

Section III - Mesures non tarifaires**Article C-08 : Restrictions à l'importation et à l'exportation**

1. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des Parties ne pourra adopter ou maintenir une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit de l'autre Partie ou à l'exportation ou à la vente pour exportation d'un produit destiné au territoire de l'autre Partie, sauf en conformité avec l'article XI du GATT de 1994 et ses notes interprétatives; à cette fin, l'article XI du GATT de 1994 et ses notes interprétatives, ou toute disposition équivalente d'un accord qui lui aura succédé et auquel les deux Parties auront adhéré, sont incorporés dans le présent accord et en font partie intégrante.
2. Les Parties reconnaissent qu'en vertu des droits et obligations découlant du GATT de 1994 et incorporés par l'effet du paragraphe 1, il leur est interdit, dans les circonstances où toute autre forme de restriction est prohibée, d'imposer des prescriptions de prix à l'exportation et, sauf lorsqu'elles sont autorisées à le faire pour l'exécution d'ordonnances et d'engagements en matière de droits antidumping et compensateurs, des prescriptions de prix à l'importation.
3. Dans le cas où une Partie adopte ou maintient à l'égard d'un pays tiers une interdiction ou une restriction à l'importation ou à l'exportation d'un produit, aucune disposition du présent accord ne pourra être interprétée comme empêchant la Partie :
 - a) de limiter ou d'interdire l'importation, depuis le territoire de l'autre Partie, d'un tel produit en provenance dudit pays tiers; ou
 - b) d'exiger, comme condition de l'exportation d'un tel produit de la Partie vers le territoire de l'autre Partie, que le produit ne soit pas réexporté, directement ou indirectement, vers le pays tiers sans avoir été consommé sur le territoire de l'autre Partie.
4. Dans le cas où une Partie adopte ou maintient une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit provenant d'un pays tiers, les Parties procéderont, à la demande de l'autre Partie, à des consultations pour éviter toute ingérence ou toute distorsion indues touchant les arrangements relatifs à l'établissement des prix, à la commercialisation et à la distribution dans l'autre Partie.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliqueront pas aux mesures figurant aux annexes C-01.3 et C-08.
-

Article C-09 : Redevances douanières

Aucune des Parties ne pourra adopter ou maintenir, à l'égard de produits originaires, des redevances douanières telles que celles figurant à l'annexe C-09.

Article C-10 : Vins et alcools

1. Aucune des Parties ne pourra adopter ou maintenir une mesure exigeant que les alcools importés pour embouteillage depuis le territoire de l'autre Partie soient mélangés avec des alcools provenant de son territoire.
 2. L'annexe C-10.2 s'applique aux autres mesures relatives aux vins et alcools.
-

Article C-11 : Indications géographiques

Ainsi qu'il est prévu à l'annexe C-11 et compte tenu de l'Accord sur les ADPIC, les Parties protégeront les indications géographiques concernant les produits spécifiés dans ladite annexe.

Article C-12 : Taxes à l'exportation

Aucune des Parties ne pourra adopter ou maintenir de droits, taxes ou frais relativement à l'exportation d'un produit vers le territoire de l'autre Partie, à moins que ces droits, taxes ou frais ne soient adoptés ou maintenus à l'égard de ce produit lorsqu'il est destiné à la consommation intérieure.

Article C-13 : Autres mesures à l'exportation

1. Sous réserve de l'annexe C-08, une Partie pourra adopter ou maintenir une restriction par ailleurs justifiée en vertu des articles XI:2a) ou XXg), i) ou j) du GATT de 1994, relativement à l'exportation d'un de ses produits vers le territoire de l'autre Partie, uniquement :
 - a) si la restriction ne réduit pas la proportion des expéditions totales pour exportation du produit mis à la disposition de l'autre Partie par rapport à l'approvisionnement total en ce produit de la Partie qui maintient la restriction, comparativement à la proportion observée pendant la période de 36 mois la plus récente précédant l'imposition de la mesure pour laquelle des données sont disponibles, ou

pendant toute autre période représentative dont peuvent convenir les Parties;

b) si la Partie n'impose pas, au moyen de mesures telles que des licences, redevances, taxes et prescriptions de prix minimaux, un prix à l'exportation vers l'autre Partie plus élevé que le prix demandé lorsque le produit en question est consommé au pays. Cette disposition ne s'applique pas au prix plus élevé pouvant résulter d'une mesure prise conformément à l'alinéa a), qui ne restreint que le volume des exportations; et

c) si la restriction n'exige pas une perturbation des voies normales assurant l'approvisionnement de l'autre Partie ou des proportions normales entre des produits ou des catégories spécifiques de produits fournis à l'autre Partie.

2. Dans l'application du présent article, les Parties coopéreront en vue de maintenir et d'élaborer des contrôles efficaces sur l'exportation de leurs produits respectifs vers un pays tiers.

Article C-14 : Subventions à l'exportation de produits agricoles

1. Les Parties ont pour objectif commun l'élimination multilatérale des subventions à l'exportation de produits agricoles, et elles coopéreront en vue de réaliser une entente sur la question.
2. À compter du 1^{er} janvier 2003, aucune des Parties n'introduira ni ne maintiendra de subvention à l'exportation de produits agricoles originaires ou en provenance de son territoire qui sont exportés directement ou indirectement vers le territoire de l'autre Partie.
3. Lorsqu'une Partie exportatrice juge qu'un pays tiers subventionne l'exportation d'un produit agricole vers le territoire de l'autre Partie, la Partie importatrice, sur demande écrite de la Partie exportatrice, consultera cette dernière pour convenir de mesures spécifiques que la Partie importatrice pourrait adopter en vue de contrebalancer l'effet des importations ainsi subventionnées. D'ici au 1^{er} janvier 2003, si la Partie importatrice adopte les mesures convenues, la Partie exportatrice s'abstiendra d'appliquer, ou cessera immédiatement d'appliquer, quelque subvention que ce soit à l'exportation dudit produit vers le territoire de la Partie importatrice.
4. Jusqu'au 1^{er} janvier 2003, si une Partie introduit ou réintroduit une subvention à l'exportation d'un produit agricole, l'autre Partie pourra relever le taux de droit applicable à cette exportation, jusqu'à concurrence du taux de droit de la nation la plus favorisée alors en vigueur.

Section IV - Consultations

Article C-15 : Consultations et Comité du commerce des produits et

des règles d'origine

1. Les Parties créent le Comité du commerce des produits et des règles d'origine, lequel sera composé de représentants de chacune d'elles.
2. Le Comité se réunira au moins une fois l'an, et à tout autre moment à la demande d'une Partie ou de la Commission, pour assurer la mise en oeuvre et l'administration efficaces du présent chapitre, du chapitre D, du chapitre E et de la Réglementation uniforme. À cet égard, le Comité :
 - a) surveillera la mise en oeuvre et l'administration du présent chapitre, du chapitre D, du chapitre E et de la Réglementation uniforme par les Parties, en vue d'en assurer une interprétation homogène;
 - b) se penchera et s'efforcera de s'entendre, à la demande d'une Partie, sur toute modification ou tout ajout proposé au présent chapitre, au chapitre D, au chapitre E ou à la Réglementation uniforme;
 - c) recommandera à la Commission toute modification ou tout ajout au présent chapitre, au chapitre D, au chapitre E ou à la Réglementation uniforme, ainsi qu'à toute autre disposition du présent accord, selon que de besoin pour tenir compte de tout changement apporté au Système harmonisé; et
 - d) examinera toute autre question se rapportant à la mise en oeuvre et à l'administration par les Parties du présent chapitre, du chapitre D, du chapitre E ou de la Réglementation uniforme, qui lui sera soumise
 - (i) par l'une des Parties,
 - (ii) par le Sous-comité des douanes établi aux termes de l'article E-13, ou
 - (iii) par le Sous-comité de l'agriculture établi aux termes du paragraphe 4.
3. Si le Comité ne règle pas dans les 30 jours une question dont il a été saisi aux termes des alinéas (2)b) ou d), l'une des Parties pourra demander que la Commission se réunisse en vertu de l'article N-07.
4. Les Parties établissent le Sous-comité de l'agriculture, lequel :
 - a) offrira aux Parties une tribune leur permettant de se consulter sur des questions se rapportant à l'accès aux marchés pour les produits agricoles, y compris le vin et les boissons alcooliques;
 - b) surveillera la mise en oeuvre et l'administration du présent chapitre, du chapitre D et de la Réglementation uniforme dans la mesure où ils concernent les produits agricoles;
 - c) se réunira une fois l'an ou chaque fois que l'une des

Parties le demandera;

d) renverra au Comité toute question relevant de l'alinéa b) qu'il ne sera pas parvenu à régler;

e) soumettra au Comité pour examen toute entente intervenue en vertu du présent paragraphe;

f) fera annuellement rapport au Comité; et

g) assurera le suivi et encouragera la coopération quant aux questions se rapportant aux produits agricoles.

5. Dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, chacune des Parties prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre toute modification ou tout ajout au présent accord dans les 180 jours suivant l'approbation de la modification ou de l'ajout par la Commission.

À la demande de l'une d'elles, les Parties convoqueront une réunion de leurs représentants chargés des douanes, de l'immigration, de l'inspection des aliments et des produits agricoles, des installations d'inspection aux frontières et de la réglementation des transports, dans le dessein d'examiner les questions se rapportant au mouvement des produits aux points d'entrée des Parties.

6. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie de rendre une détermination d'origine ou une décision anticipée au regard d'une question soumise à l'examen du Comité, ou de prendre les autres mesures qu'elle jugera nécessaires en attendant que la question soit réglée en vertu du présent accord.

Article C-16 : Code de la valeur en douane

Le Code de la valeur en douane régira les règles d'évaluation douanière appliquées par les Parties à leurs échanges commerciaux. Les Parties conviennent de ne pas recourir, à l'égard de leurs échanges commerciaux, aux options et réserves permises par l'article 20 et les paragraphes 2, 3 et 4 de l'annexe III du Code de la valeur en douane.

Article C-17 : Système des tranches de prix

1. Le Chili pourra maintenir le système des tranches de prix établi à l'article 12 de la Loi n° 18525 à l'égard des produits qui sont visés par cette loi et qui figurent à l'annexe C-17.1. Le Chili s'abstiendra d'introduire de nouveaux produits dans le système ou d'en modifier le mode de calcul ou d'application de manière à le rendre plus restrictif pour les échanges qu'au 13 novembre 1996.
2. S'agissant de la farine de blé tendre, le coefficient multiplicateur prévu à l'article 12 de la Loi n° 18525 sera établi par voie législative et pour une période d'au moins trois ans, en conformité avec l'article

14 de ladite loi.

3. Les réductions de droits de douane indiquées dans la liste du Chili à l'annexe C-02.2 pour les produits visés par la Loi n° 18525 s'appliqueront uniquement à la composante ad valorem des droits de douane, et non aux droits ou remises spécifiques pouvant résulter de l'application de ladite loi.

Section V - Définitions

Article C-18 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

alcools comprend les spiritueux et les boissons contenant des spiritueux;

appareil de réseau local s'entend d'un produit ayant pour seule ou principale fonction de permettre le raccordement de machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités, de manière à former un réseau devant servir essentiellement au partage de ressources telles que les unités centrales, les dispositifs de mémoire et les unités d'entrée ou de sortie, y compris les répéteurs directs, les convertisseurs, les concentrateurs, les passerelles et les routeurs ainsi que les circuits imprimés destinés à des machines automatiques de traitement de l'information et à leurs unités pouvant servir uniquement ou principalement en contexte de réseau privé, toutes ces composantes permettant d'exécuter des fonctions de transmission, de réception, de détection d'erreurs, de contrôle, de conversion de signaux ou de correction afin d'assurer la circulation de données non vocales dans un réseau local;

approvisionnement total s'entend des expéditions à destination d'utilisateurs nationaux ou étrangers prélevées sur :

- a) la production intérieure;
- b) les stocks intérieurs; et
- c) d'autres importations, s'il y a lieu;

consommé s'entend d'un produit :

- a) effectivement consommé; ou
- b) transformé ou manufacturé de façon à en modifier substantiellement la valeur, la forme ou l'utilisation ou à aboutir à la production d'un autre produit;

droit de douane inclut tout droit de douane ou droit d'importation et les frais de toute nature imposés au titre de l'importation d'un produit, y compris toute forme de surtaxe ou de majoration au titre

d'une telle importation, mais exclut :

a) les frais équivalant à une taxe intérieure imposés en application de l'article III:2 du GATT de 1994, ou en application d'une disposition équivalente d'un accord qui lui aura succédé et auquel les Parties auront toutes deux adhéré, relativement à des produits similaires, directement concurrents ou substituables de la Partie, ou relativement à des produits à partir desquels le produit importé a été fabriqué ou produit en totalité ou en partie;

b) les droits antidumping ou compensateurs appliqués conformément à la législation intérieure d'une Partie et d'une manière qui n'est pas incompatible avec le chapitre M (Droits antidumping et compensateurs);

c) les redevances ou autres frais liés à l'importation et proportionnels au coût des services rendus; et

d) les primes offertes ou perçues à l'égard de produits importés dans le cadre d'un mécanisme d'appel d'offres lié à l'administration de restrictions quantitatives à l'importation, de contingents tarifaires ou de niveaux de préférences tarifaires;

échantillons commerciaux de valeur négligeable s'entend des échantillons commerciaux dont la valeur, à l'unité ou pour l'envoi global, ne dépasse pas un dollar U.S., ou l'équivalent dans la devise de l'une ou l'autre des Parties, ou qui sont marqués, déchirés, perforés ou traités de sorte à ne pouvoir être vendus ou utilisés autrement que comme échantillons commerciaux;

en franchise signifie exempt de droits de douane;

expéditions totales pour exportation s'entend des expéditions prélevées sur l'approvisionnement total et destinées aux utilisateurs situés sur le territoire de l'autre Partie;

films publicitaires s'entend de supports visuels enregistrés, avec ou sans bande sonore, qui consistent essentiellement en images montrant la nature ou le fonctionnement de produits ou de services offerts en vente ou en location par une personne qui est établie ou qui réside sur le territoire d'une Partie, si ce n'est que les films en question devront se prêter à un visionnement par d'éventuels clients, mais non par le grand public, et qu'ils devront être importés dans des emballages contenant chacun au plus un exemplaire de chaque film et ne faisant pas partie d'un envoi plus important;

imprimés publicitaires s'entend des produits classés au chapitre 49 du Système harmonisé, notamment les brochures, dépliants, feuillets, catalogues, annuaires publiés par les associations commerciales, dépliants touristiques et affiches, qui sont utilisés pour promouvoir ou faire connaître un produit ou un service, qui doivent servir essentiellement à faire de la réclame pour un produit ou un service et qui sont fournis gratuitement;

prescription de résultats s'entend de l'exigence :

- a) qu'un niveau ou pourcentage donné de produits ou de services soit exporté;
- b) que des produits ou services nationaux de la Partie qui accorde une remise des droits de douane soient substitués à des produits ou services importés;
- c) qu'une personne bénéficiant d'une remise des droits de douane achète d'autres produits ou services sur le territoire de la Partie qui accorde la remise, ou que cette personne donne la préférence à des produits ou services d'origine nationale;
- d) qu'une personne bénéficiant d'une remise des droits de douane produise ou fournisse, sur le territoire de la Partie qui accorde la remise, des produits ou des services ayant un niveau ou un pourcentage donné de teneur nationale; ou
- e) que le volume ou la valeur des importations soit rattaché de quelque façon au volume ou à la valeur des exportations ou aux rentrées de devises;

produit agricole s'entend d'un produit visé dans l'un quelconque des numéros suivants⁷ :

- a) Chapitres 1 à 24 du Système harmonisé (SH) (à l'exclusion du poisson et des produits du poisson); ou
- b) sous-position du SH2905.43 mannitol
sous-position du SH2905.44 sorbitol
position du SH33.01 huiles essentielles
positions du SH35.01 à 35.05 matières albuminoïdes, amidons modifiés, colles
sous-position du SH3809.10 agents d'apprêt ou de finissage
sous-position du SH3823.60 sorbitol n.d.a.
positions du SH41.01 à 41.03 peaux
position du SH43.01 pelleteries brutes
positions du SH50.01 à 50.03 soie grège et déchets de soie
positions du SH51.01 à 51.03 laine et poils
positions du SH52.01 à 52.03 coton brut, déchets de coton et coton cardé ou peigné
position du SH53.01 lin brut
position du SH53.02 chanvre brut;

produits importés à des fins sportives s'entend des articles de sport devant être utilisés dans des compétitions ou des manifestations sportives, ou à des fins d'entraînement, sur le territoire de la Partie où ils sont importés;

produits pour exposition ou démonstration comprend les composantes, appareillages et accessoires desdits produits;

programme de drawback comprend les mesures en vertu desquelles une Partie rembourse, en totalité ou en partie, les droits

de douane perçus, ou remet ou réduit les droits de douane exigibles à l'égard d'un produit importé sur son territoire, à condition que ce produit soit :

- a) réexporté vers le territoire de l'autre Partie;
- b) utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire de l'autre Partie; ou
- c) remplacé par un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire de l'autre Partie;

programme de report des droits comprend notamment les mesures qui régissent les zones franches, les " regimenes de zonas francas y regimenes aduaneros especiales », les importations temporaires sous douane, les entrepôts en douane, les " maquiladoras » et les programmes de remise pour traitement intérieur;

remise des droits de douane s'entend d'une mesure qui a pour effet de supprimer les droits de douane par ailleurs applicables à un produit importé de tout pays, y compris du territoire de l'autre Partie;

réparations ou modifications exclut toute opération ou tout procédé qui détruit les propriétés essentielles d'un produit ou qui crée un produit nouveau ou commercialement différent⁸.

Annexe C-01.3

Exceptions aux articles C-01 et C-08

Section I - Mesures du Canada

1. Les articles C-01 et C-08 ne s'appliqueront pas aux contrôles exercés par le Canada sur l'exportation de billes de bois de toutes essences.
2. Les articles C-01 et C-08 ne s'appliqueront pas aux contrôles exercés par le Canada sur l'exportation de poisson non transformé, conformément aux textes législatifs existants suivants, dans leur version modifiée :
 - a) *Loi sur le traitement du poisson*, L.N.B. 1982 c. F-18.01 et *Loi sur le développement des pêches*, L.N.B. 1977 c. F-15.1;
 - b) *Fish Inspection Act* (Terre-Neuve), R.S.N. 1990, ch. F-12;
 - c) *Fisheries Act* (Nouvelle-Écosse), S.N.S. 1977, ch. 9;
 - d) *Fish Inspection Act* (Île-du-Prince-Édouard), R.S.P.E.I. 1988, ch. F-13; et

e) *Loi sur la transformation des produits marins*, L.Q. 1987, c. 51.

3. Sans préjudice des droits du Chili en vertu de l'Accord sur l'OMC, les articles C-01 et C-08 ne s'appliqueront pas

a) aux mesures adoptées par le Canada concernant l'importation de tout produit qui figure ou qui est visé à la Liste VII du *Tarif des douanes*, L.R.C. (1985), ch. 41 (3^e suppl.), modifié,

b) aux mesures adoptées par le Canada concernant l'exportation de boissons alcooliques destinées à être livrées dans un pays où l'importation de telles boissons est interdite par la loi, aux termes des dispositions existantes de la *Loi sur les exportations*, L.R.C. (1985), ch. E-18, modifiée,

c) aux droits d'accise canadiens sur l'alcool absolu utilisé dans la fabrication aux termes des dispositions existantes de la *Loi sur l'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-14, modifiée, et

d) aux mesures adoptées par le Canada interdisant l'utilisation de navires étrangers ou de navires non dédouanés dans le commerce côtier au Canada, sauf obtention d'un permis aux termes de la *Loi sur le cabotage*, L.C. (1992), ch. 31,

dans la mesure où ces dispositions avaient force de loi au moment de l'accession du Canada à l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* de 1947 et à condition qu'elles n'aient pas été modifiées de façon à en diminuer la conformité au GATT de 1994.

4. Les articles C-01 et C-08 ne s'appliqueront pas :

a) au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme de toute loi visée aux paragraphes 2 ou 3; et

b) à la modification d'une disposition non conforme de toute loi visée aux paragraphes 2 ou 3, pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de cette disposition aux articles C-01 et C-08.

Section II - Mesures du Chili

Véhicules usagés

Le Chili pourra continuer d'interdire l'importation des véhicules usagés visés dans les numéros tarifaires chiliens suivants :

8701.20.00

8702.10.10

8704.22.30

8702.10.90

8704.22.60	8702.90.10
8704.22.70	8702.90.20
8704.22.80	8702.90.90
8704.22.90	8703.21.10
8704.23.10	8703.21.90
8704.23.40	8703.22.10
8704.23.50	8703.22.90
8704.23.60	8703.23.10
8704.23.90	8703.23.90
8704.31.10	8703.24.10
8704.31.20	8703.24.90
8704.31.30	8703.31.10
8704.31.60	8703.31.90
8704.31.70	8703.32.10
8704.31.80	8703.32.90
8704.31.90	8703.33.10
8704.32.10	8703.33.90
8704.32.20	8703.90.10
8704.32.30	8703.90.90
8704.32.60	8704.21.10
8704.32.70	8704.21.20
8704.32.80	8704.21.30
8704.32.90	8704.21.60
8704.90.10	8704.21.70
8704.90.20	8704.21.80
8704.90.30	8704.21.90
8704.90.60	8704.22.10
8704.90.70	8704.22.20
8704.90.80	8704.90.90

Aux fins de la présente annexe :

véhicule usagé s'entend de tout véhicule d'un modèle antérieur au modèle de l'année au cours de laquelle la déclaration d'importation dudit véhicule est acceptée par le Service des douanes chilien ("Servicio Nacional de Aduanas »), sauf lorsque la déclaration d'importation est acceptée avant le 30 avril de l'année en cours et que le véhicule concerné est d'un modèle de l'année précédente, quel que soit le kilométrage effectué.

Annexe C-02.2

Élimination des droits de douane

1. La méthode à utiliser pour déterminer le taux de droit réduit pour chaque tranche de réduction progressive applicable à un numéro tarifaire est celle indiquée, pour ce numéro, dans les listes respectives des Parties jointes à la présente annexe.
2. Aux fins de l'élimination des droits de douane conformément à

l'article C-02, les taux de droit réduits seront arrondis, sous réserve des listes respectives des Parties jointes à la présente annexe, au moins au dixième de point de pourcentage le plus rapproché ou, s'ils sont exprimés en unités monétaires, au moins au millième le plus rapproché de l'unité monétaire officielle de la Partie concernée.

3. L'expression **contingent tarifaire** s'entend d'un mécanisme prévoyant, en ce qui concerne un produit donné, l'application d'un droit de douane établi à un certain taux pour les importations à hauteur d'une quantité spécifiée (la quantité assujettie au contingent tarifaire), et à un taux différent pour les importations en sus de cette quantité. Sauf indication contraire, les quantités assujetties à un contingent tarifaire qui sont mentionnées dans les annexes correspondent à des années civiles. Si l'entrée en vigueur de l'accord s'effectue à une date postérieure au 1^{er} janvier 1997 et antérieure au 31 décembre de la même année, la quantité assujettie à un contingent tarifaire sera calculée au prorata, pour le reste de l'année civile.

Liste du Canada
(LISTE TARIFAIRE JOINTE SÉPARÉMENT)

Liste du Chili
(LISTE TARIFAIRE JOINTE SÉPARÉMENT)

Premier protocole supplémentaire de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili
[Cliquez ici pour la version espagnole](#)

Annexe C-03.2

Prorogation des remises de droits de douane existantes

Canada

Aux fins du paragraphe C-03(2), le Canada pourra :

- a) subordonner la remise des droits de douane à une prescription de résultats, aux termes d'une mesure en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1989, à l'égard de tout produit admis ou dédouané pour consommation avant le 1^{er} janvier 1998;
- b) accorder des remises de droits de douane ainsi qu'il est indiqué à l'annexe C-00-A (Commerce et investissement dans le secteur de l'automobile); et
- c) maintenir les mesures visées aux paragraphes 1002(1) et (4) (dans leur application à l'annexe 1002.1, partie 2), au paragraphe 1002(2) et à la partie 2 (Exemptions des droits de douane fondées sur les exportations) de l'annexe 1002.1 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis.

Chili

Aux fins du paragraphe C-03(2), le Chili pourra maintenir

a) jusqu'au 31 décembre 1999 ses mesures d'exemption des droits de douane en vertu de l'article 3 de la Loi n° 18483, et

b) jusqu'au 31 décembre 1998

(i) ses mesures de crédit d'impôt, " crédito fiscal », en vertu des articles 9 et 10 de la Loi n° 18483, et

(ii) ses mesures de crédit d'impôt, " crédito fiscal », à l'exportation de composantes nationales en vertu des articles 11, 11bis, 12 et 12bis de la Loi n° 18483,

à condition que les avantages découlant de ces mesures soient accessibles aux seuls producteurs automobiles définis au paragraphe 1(h) de la Loi n° 18483 et enregistrés auprès de la Commission automobile (" Comisión Automotriz ») au 1^{er} janvier 1996 et que, à compter de cette date, ces avantages ne soient pas augmentés et que de nouveaux avantages ne soient pas accordés en vertu desdites mesures.

Annexe C-04.1

Admission temporaire de produits

L'admission temporaire des produits du Canada au titre du paragraphe C-04(1) ne fera pas l'objet du paiement de la redevance établie à l'article 139 de l'ordonnance douanière chilienne (*Ordenanza de Aduanas*) contenue dans le Décret-loi n° 30 du ministère des Finances, Journal officiel, 13 avril 1983 (" Decreto con Fuerza de Ley 30 del Ministerio de Hacienda, Diario Oficial, 13 abril 1983 »).

Annexe C-07

Taux de droit de la nation la plus favorisée à l'égard de certains produits de traitement automatique de l'information et leurs pièces

1. Liste des dispositions tarifaires et dates d'élimination du droit NPF se rapportant à l'article C-07⁹ :

Machines automatiques de traitement de l'information

Numéro tarifaire	Canada	Chili
------------------	--------	-------

8471.10.00	c	b
8471.30.00	c	b
8471.41.00	c	b
8471.49.00	s/o	b
8471.49.10	c	s/o
8471.49.20	c	s/o
8471.49.31	a	s/o
8471.49.32	a	s/o
8471.49.33	a	s/o
8471.49.34	a	s/o
8471.49.35	a	s/o
8471.49.36	a	s/o
8471.49.39	a	s/o
8471.49.41	c	s/o
8471.49.42	c	s/o
8471.49.49	c	s/o
8471.49.51	c	s/o
8471.49.52	a	s/o
8471.49.59	c	s/o
8471.49.61	a	s/o
8471.49.69	c	s/o
8471.49.71	c	s/o
8471.49.72	c	s/o
8471.49.79	c	s/o
8471.50.00	c	b
8471.60.00	s/o	b
8471.60.10	c	s/o
8471.60.21	a	s/o
8471.60.22	a	s/o
8471.60.23	a	s/o
8471.60.24	a	s/o
8471.60.25	a	s/o
8471.60.26	a	s/o
8471.60.29	a	s/o
8471.60.31	c	s/o
8471.60.32	c	s/o
8471.60.39	c	s/o
8471.60.40	c	s/o
8471.60.50	a	s/o
8471.60.90	c	s/o
8471.70.00	s/o	b
8471.70.10	a	s/o
8471.70.90	c	s/o
8471.80.00	s/o	b
8471.80.10	c	s/o
8471.80.91	c	s/o
8471.80.99	c	s/o

8471.90.00	s/o	b
8471.90.10	a	s/o
8471.90.90	c	s/o

**Pièces
d'ordinateurs**

<u>Numéro tarifaire</u>	<u>Canada</u>	<u>Chili</u>
8473.30.00	s/o	b
8473.30.10	a	s/o
8473.30.21	a	s/o
8473.30.22	a	s/o
8473.30.23	a	s/o
8473.30.91	a	s/o
8473.30.99	a	s/o

**Fournitures
d'alimentation
pour ordinateurs**

<u>Numéro tarifaire</u>	<u>Canada</u>	<u>Chili</u>
8504.40.00	s/o	b
8504.40.40	c	s/o
8504.90.00	s/o	b
8504.90.14	a	s/o
8504.90.80	a	s/o

**Varistors à oxide
de métal**

<u>Numéro tarifaire</u>	<u>Canada</u>	<u>Chili</u>
8533.40.10	a	b

**Diodes,
transistors et
dispositifs
similaires à semi-
conducteurs;
dispositifs
photosensibles à
semi-
conducteurs;
diodes
émettrices de
lumière; cristaux
piézo-électriques
montés**

<u>Numéro tarifaire</u>	<u>Canada</u>	<u>Chili</u>
8541.10.00	s/o	b
8541.10.10	a	s/o
8541.10.90	a	s/o
8541.21.00	a	b
8541.29.00	a	b
8541.30.00	s/o	b
8541.30.11	a	s/o
8541.30.19	a	s/o
8541.30.20	a	s/o

8541.40.00	s/o	b
8541.40.10	a	s/o
8541.40.90	a	s/o
8541.50.00	a	b
8541.60.00	a	b
8541.90.00	a	b

**Circuits intégrés
et micro-
assemblages
électroniques**

Numéro tarifaire	Canada	Chili
8542.12.00	a	b
8542.13.00	s/o	b
8542.13.10	a	s/o
8542.13.90	a	s/o
8542.14.00	s/o	b
8542.14.10	a	s/o
8542.14.90	a	s/o
8542.19.00	s/o	b
8542.19.10	a	s/o
8542.19.90	a	s/o
8542.30.00	a	b
8542.40.00	a	b
8542.50.00	a	b
8542.90.00	a	b

2. Les Parties conviennent que les **appareils de réseau local** sont visés dans la position 84.71 du Système harmonisé.
3. Il demeure entendu que, s'agissant de l'article C-07, l'expression **taux de droit de la nation la plus favorisée** ne comprend aucun autre taux de droit de douane préférentiel.

Annexe C-08

Mesures à l'importation et à l'exportation

Chili

1. Le Chili se réserve le droit de ne pas appliquer les articles C-08 et C-13 à l'égard du cuivre et autres réserves pour l'industrie nationale et les entités autorisées, conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9 de la Loi n° 16624.
 2. Nonobstant le paragraphe 1, le Chili rendra conformes au présent accord les dispositions de la Loi n° 16624 et ce, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
-

Annexe C-09**Redevances douanières existantes****Chili**

Pour ce qui concerne les produits originaires, le Chili cessera, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, de percevoir les frais établis en vertu :

- a) de l'article 190 de la Loi n° 16464; ou
- b) de l'article 62 du Décret suprême n° 172 du Sous-secrétariat de l'aviation, Journal officiel, 10 avril 1974, Règlement sur les tarifs et droits aéronautiques (" Decreto Supremo 172 de la Subsecretaría de Aviación, Diario Oficial, 10 abril 1974, Reglamento de Tasas Aeronáuticas e Impuestos »).

Annexe C-10.2**Vins et alcools****Canada**

1. Sauf dispositions des paragraphes 3 à 6, et en ce qui concerne toute mesure relative à la vente et à la distribution intérieures de vins et d'alcools, l'article C-01 ne s'appliquera pas :
 - a) à une disposition non conforme d'une mesure existante;
 - b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme d'une mesure existante; ou
 - c) à une modification d'une disposition non conforme d'une mesure existante, pour autant que cette modification ne diminue pas la conformité de la mesure à l'article C-01.
2. La Partie qui allègue que le paragraphe 1 s'applique à l'une de ses mesures devra établir la validité de cette allégation.
3. a) Toute mesure concernant l'inscription au catalogue de vins et d'alcools de l'autre Partie devra
 - (i) être conforme à l'article C-01,
 - (ii) être transparente et non discriminatoire, et prévoir une décision rapide relativement à l'inscription au catalogue ainsi qu'une prompt notification écrite de cette décision au requérant et, dans le cas d'une décision négative, prévoir l'énonciation du motif du refus,
 - (iii) établir, en ce qui concerne les décisions relatives à l'inscription au catalogue, des procédures

administratives d'appel qui prévoient des décisions rapides, équitables et objectives,

(iv) être fondée sur des considérations normales d'ordre commercial,

(v) ne pas créer d'obstacles déguisés au commerce, et

(vi) être consignée dans une publication et être généralement mise à la disposition des personnes de l'autre Partie.

b) Nonobstant l'alinéa (3)a) et l'article C-01, et à condition que les mesures d'inscription au catalogue de la Colombie-Britannique soient par ailleurs conformes à l'alinéa (3)a) et à l'article C-01, les mesures d'inscription automatique au catalogue, dans la province de la Colombie-Britannique, pourront être maintenues, à condition qu'elles s'appliquent uniquement aux établissements vinicoles domaniaux existants qui produisent moins de 30 000 gallons de vin par année et qui satisfont à la règle existante quant à la teneur.

4. a) Lorsque le distributeur est un organisme public, il peut faire payer l'écart réel entre les frais de service pour les vins et alcools de l'autre Partie, et les frais de service pour les vins et alcools d'origine nationale. Cet écart ne pourra être supérieur au montant réel qui sépare les frais de service vérifiés pour les vins et alcools de la Partie exportatrice et ceux vérifiés pour les vins et alcools de la Partie importatrice.

b) Nonobstant l'article C-01, l'article I (Définitions) sauf pour la définition de " spiritueux », l'article IV(3) (Vin) et les annexes A, B et C de l'*Accord entre le Canada et la Communauté européenne concernant le commerce des boissons alcooliques*, en date du 28 février 1989, s'appliqueront, avec les modifications nécessaires.

c) Toutes les majorations discriminatoires touchant les alcools seront éliminées dès l'entrée en vigueur du présent accord. Les majorations correspondant à l'écart entre les frais de service comme il est prévu à l'alinéa a) seront autorisées.

d) Toute autre mesure discriminatoire en matière de prix sera éliminée à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

5. a) Toute mesure relative à la distribution des vins ou des alcools de l'autre Partie sera conforme à l'article C-01.

b) Nonobstant l'alinéa a), et à condition que les mesures de distribution garantissent par ailleurs la conformité à l'article C-01, une Partie pourra

(i) maintenir ou adopter une mesure qui oblige les

établissements vinicoles et les distilleries à ne vendre sur place que les vins et alcools produits dans leurs installations, et

(ii) maintenir une mesure qui oblige les commerces privés de vin des provinces de l'Ontario et de la Colombie-Britannique à pratiquer une discrimination en faveur du vin de ces provinces, pour autant que cette discrimination ne soit pas plus grande que celle qu'impose la mesure existante.

c) Aucune disposition du présent accord n'interdira à la province de Québec d'exiger que le vin vendu dans les épiceries du Québec soit embouteillé au Québec, à condition qu'il existe au Québec d'autres points de vente de vin de l'autre Partie, que ce vin soit ou non embouteillé au Québec.

6. Sauf stipulation contraire de la présente annexe, les Parties conservent les droits et obligations découlant pour elles du GATT de 1994 et des accords négociés dans le cadre de l'Accord sur l'OMC.
7. Les Parties renverront les questions concernant la présente annexe au Sous-comité des produits agricoles établi aux termes de l'article C-15.
8. Aux fins de la présente annexe :

vin s'entend notamment du vin et des boissons renfermant du vin.

Annexe C-11

Indications géographiques

1. Dès qu'il aura obtenu la protection de l'indication géographique " pisco chilien » (" *Pisco Chileno* ») au Canada aux termes de la *Loi sur les marques de commerce*, le Chili protégera l'indication géographique " whisky canadien » et n'autorisera l'importation ou la vente d'aucun produit sous le nom de " whisky canadien », à moins que ce produit n'ait été fabriqué au Canada conformément aux lois et règlements du Canada régissant la fabrication du " whisky canadien » pour consommation au Canada.
2. Tant que le Chili n'assumera pas pleinement ses obligations aux termes de l'Accord sur les ADPIC, et afin d'assurer la protection du " whisky canadien » susmentionné, le Chili interdira l'importation de tout produit marqué " whisky canadien », sauf si ce produit est accompagné d'une attestation de l'autorité canadienne compétente certifiant que le produit satisfait aux exigences canadiennes énoncées au paragraphe 1.

Annexe C-17.1

Système des tranches de prix

Les produits visés par la Loi n° 18525, conformément à la classification tarifaire du Chili, sont les suivants¹⁰ :

Désignations du
Système harmonisé

Blé et farine de blé

1001.9000
1101.0000

Huiles végétales

1507.1000
1507.9000
1508.1000
1508.9000
1509.1000
1509.9000
1510.0000
1511.1000
1511.9000
1512.1110
1512.1120
1512.1910
1512.1920
1512.2100
1512.2900
1513.1100
1513.1900
1513.2100
1513.2900
1514.1000
1514.9000
1515.2100
1515.2900
1515.5000
1515.9000

Sucre

1701.1100
1701.1200
1701.9100
1701.9900

Annexe C-00-A

Commerce et investissement dans le secteur de l'automobile

Canada

Mesures existantes¹¹

1. Le Canada pourra maintenir avec les États-Unis d'Amérique l'*Accord entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les produits de l'industrie automobile*, qui a été signé à Johnson City (Texas) le 16 janvier 1965 et est entré en vigueur le 16 septembre 1966, en conformité avec l'article 1001, les paragraphes 1002(1) et (4) (dans la mesure où ils se rapportent à l'annexe 1002.1, partie 1) et l'annexe 1002.1, partie 1 (Exemptions des droits de douane) de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, dont les dispositions sont à ces fins incorporées à l'ALENA.
2. Il demeure entendu que les différences de traitement aux termes du paragraphe 1 ne seront pas considérées comme incompatibles avec l'article G-03 (Investissement -Traitement de la nation la plus favorisée).

Dernière mise à jour :
2003-02-07

 [Haut de page](#)

[Avis importants](#)

Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce internationalDepartment of Foreign Affairs
and International Trade

Canada

English

Contactez-nous

Aide

Recherche

Site du Canada

Accueil

Médias

Abonnez-vous

Nouveautés

Le Ministère

Négociations et
accords commerciaux

Annexe C-00-B

Produits textiles et vêtements

Organisation mondiale
du commerce (OMC)L'Accord de libre-
échange nord-
américain (ALENA)Zone de libre-
échange des
Amériques (ZLEA)Initiatives régionales
& bilatéralesCommerce des
produitsCommerce des
services

Enjeux additionnels

Société et
développementRèglement des
différendsContrôles à
l'exportation et à
l'importationLe commerce, c'est
important!

Centre de ressources

On vous écoute

Abonnez-vous

Version
imprimableEnvoyer à
un ami

Section 1 : Portée et champ d'application¹

1. La présente annexe s'applique aux produits textiles et aux vêtements figurant à l'appendice 1.1.
2. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et l'Accord sur les textiles et les vêtements de l'OMC ou tout autre accord existant ou futur applicable au commerce des produits textiles et des vêtements, le présent accord l'emportera dans la mesure de l'incompatibilité, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

Section 2 : Admission en franchise de certains produits

Les Parties pourront à tout moment s'entendre pour désigner des produits textiles et des vêtements comme entrant dans les catégories suivantes :

- a) tissus de fabrication artisanale obtenus sur métier à main;
- b) produits de fabrication artisanale faits à la main avec ces tissus tissés à la main; ou
- c) produits artisanaux relevant du folklore traditionnel.

La Partie importatrice admettra en franchise les produits ainsi désignés, sur certification de l'autorité compétente de la Partie exportatrice.

Section 3 : Mesures d'urgence bilatérales (Mesures tarifaires)²

1. Sous réserve des paragraphes 2 à 5 et pendant la période de transition uniquement, si, par suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit visé dans le présent accord, un produit textile ou un vêtement originaire du territoire d'une Partie, ou un produit qui a été intégré dans l'Accord sur l'OMC et qui a été déclaré en vertu d'un niveau de préférence tarifaire indiqué à l'appendice 5.1, est importé sur le territoire de l'autre Partie en quantités tellement accrues, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur de ce produit, et dans des conditions telles qu'il cause ou menace réellement de

causer un dommage grave à la branche de production nationale d'un produit similaire ou directement concurrent, la Partie importatrice pourra, dans la mesure minimale nécessaire pour réparer le dommage ou parer à la menace réelle de dommage :

a) suspendre toute réduction ultérieure du taux de droit prévue pour ce produit aux termes du présent accord; ou

b) augmenter le taux de droit applicable à ce produit jusqu'à un niveau qui n'excédera pas le moins élevé des taux suivants :

(i) le taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF) appliqué au moment où la mesure d'urgence est prise, et

(ii) le taux NPF appliqué la veille de l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Lorsqu'elle déterminera l'existence d'un dommage grave ou d'une menace réelle de dommage grave, la Partie :

a) examinera l'effet de l'accroissement des importations sur la branche de production en cause, dont témoignent des modifications des variables économiques pertinentes telles que la production, la productivité, la capacité utilisée, les stocks, la part de marché, les exportations, les salaires, l'emploi, les prix intérieurs, les profits et l'investissement, aucun de ces facteurs n'étant toutefois nécessairement déterminant; et

b) ne tiendra pas compte à cette fin de facteurs tels que les modifications techniques ou les changements dans les préférences des consommateurs.

3. Une Partie donnera sans délai à l'autre Partie un avis écrit de son intention de prendre une mesure d'urgence en vertu de la présente section et, sur demande, procédera à des consultations avec l'autre Partie.

4. Les mesures d'urgence prises en vertu de la présente section seront soumises aux conditions et limitations suivantes :

a) aucune mesure d'urgence ne pourra être maintenue durant plus de trois ans, ou, sauf avec le consentement de la Partie dont le produit est visé par la mesure, avoir d'effet au-delà de la période de transition;

b) aucune mesure d'urgence visant un produit donné originaire du territoire de l'autre Partie ne pourra être prise plus d'une fois par une Partie au cours de la période de transition; et

c) à l'expiration de la mesure d'urgence, le taux de droit sera celui qui, conformément au calendrier d'élimination progressive des droits, aurait été en vigueur un an après l'institution de la mesure; par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant l'expiration de la mesure, au choix

de la Partie qui aura pris ladite mesure,

(i) le taux de droit devra être conforme au taux applicable indiqué dans la liste de cette Partie à l'annexe C-02.2, ou

(ii) les droits seront éliminés en tranches annuelles égales prenant fin à la date prévue dans la liste de cette Partie à l'annexe C-02.2 pour l'élimination des droits.

5. La Partie qui prend une mesure d'urgence en vertu de la présente section accordera à l'autre Partie une compensation mutuellement convenue ayant pour effet de libéraliser le commerce. Cette compensation prendra la forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents, ou équivalant elles-mêmes à la valeur des droits additionnels censés résulter de la mesure d'urgence. Ces concessions se limiteront aux produits textiles et aux vêtements indiqués à l'appendice 1.1, à moins que les Parties n'en conviennent autrement. Si les Parties n'arrivent pas à s'entendre sur la compensation, la Partie exportatrice pourra prendre, à l'égard des importations de tout produit en provenance de l'autre Partie, une mesure tarifaire ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents à ceux de la mesure d'urgence. La Partie qui prend la mesure tarifaire ne l'appliquera que pendant la période minimale nécessaire pour obtenir les effets substantiellement équivalents.

Section 4 : Mesures d'urgence bilatérales (Restrictions quantitatives)

1. Une Partie pourra prendre des mesures d'urgence bilatérales à l'égard de produits textiles ou de vêtements non originaires de l'autre Partie conformément à la présente section et à l'appendice 4.1.
2. Toute Partie importatrice qui estime qu'un produit textile ou un vêtement non originaire, y compris tout produit déclaré conformément à un niveau de préférence tarifaire indiqué à l'appendice 5.1, est importé sur son territoire depuis l'autre Partie en quantités tellement accrues, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur de ce produit, et dans des conditions telles qu'il cause ou menace réellement de causer un dommage grave à la branche de production nationale d'un produit similaire ou directement concurrent, pourra demander des consultations avec l'autre Partie en vue d'éliminer le dommage grave ou la menace réelle de dommage grave.
3. La Partie qui demande les consultations devra fournir, avec sa demande, les raisons démontrant que le dommage grave ou la menace réelle de dommage grave à sa branche de production nationale est imputable aux importations depuis l'autre Partie, ainsi que les données les plus récentes concernant le dommage ou la menace de dommage.
4. Lorsqu'il s'agira de déterminer le dommage grave ou la menace réelle de dommage grave, la Partie appliquera le paragraphe 2 de la section 3.

5. Les Parties engageront les consultations dans les 60 jours suivant le dépôt de la demande et s'efforceront de s'entendre sur un niveau mutuellement satisfaisant de limitation des exportations du produit en cause dans un délai de 90 jours à compter dudit dépôt, à moins qu'elles ne conviennent de proroger ce délai. En vue de parvenir à un niveau de limitation des exportations mutuellement satisfaisant, les Parties devront :
 - a) prendre en considération la situation du marché dans la Partie importatrice;
 - b) tenir compte de l'évolution du commerce des produits textiles et des vêtements entre les Parties, y compris les niveaux d'échanges antérieurs; et
 - c) faire en sorte que les produits textiles et les vêtements importés depuis le territoire de la Partie exportatrice bénéficient d'un traitement équitable comparativement au traitement accordé aux produits textiles et aux vêtements similaires des fournisseurs de pays tiers.³
6. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur un niveau de limitation des exportations mutuellement satisfaisant, la Partie qui a demandé les consultations pourra imposer des restrictions quantitatives annuelles à l'égard des importations du produit en cause depuis le territoire de l'autre Partie, sous réserve des paragraphes 7 à 13.
7. Les restrictions quantitatives imposées aux termes du paragraphe 6 ne seront pas inférieures
 - a) à la quantité du produit importée, depuis l'autre Partie sur le territoire de la Partie qui demande les consultations, ainsi que l'indiquent les statistiques générales de la Partie importatrice, au cours des 12 premiers mois de la période de 14 mois qui précède immédiatement le mois durant lequel la demande de consultations a été faite,
 - b) plus 20 p. 100 de ladite quantité pour les catégories de produits en coton, en fibres synthétiques ou artificielles et en fibres végétales autres que le coton, et 6 p. 100 pour les catégories de produits en laine.
8. La période initiale de toute restriction quantitative imposée en vertu du paragraphe 6 commencera le jour suivant la date du dépôt de la demande de consultations et se terminera à la fin de l'année civile au cours de laquelle la restriction est imposée. Toute restriction quantitative imposée pour une période initiale inférieure à 12 mois sera calculée au prorata du temps restant à courir dans l'année civile au cours de laquelle la restriction est imposée, et le montant ainsi obtenu pourra être ajusté conformément aux dispositions relatives à la flexibilité énoncées à l'appendice 4.1.
9. Pour chaque année civile consécutive au cours de laquelle une restriction quantitative imposée en vertu du paragraphe 6 demeurera en vigueur, la Partie qui impose la restriction

a) majorera celle-ci de 6 p. 100 à l'égard des produits textiles et des vêtements en coton, en fibres synthétiques ou artificielles et en fibres végétales autres que le coton, et de 2 p. 100 à l'égard des produits textiles et des vêtements en laine,

b) en accélérera le coefficient de croissance à l'égard des produits textiles et des vêtements en coton, en fibres synthétiques ou artificielles et en fibres végétales autres que le coton si elle y est tenue par l'Accord sur les textiles et les vêtements de l'OMC, et

devra appliquer les dispositions relatives à la flexibilité énoncées à l'appendice 4.1.

10. Une restriction quantitative imposée en vertu du paragraphe 6 avant le 1er juillet d'une année civile pourra demeurer en vigueur pour la période restant à courir de ladite année, plus deux autres années civiles. Toute restriction quantitative imposée le 1er juillet d'une année civile ou après cette date pourra demeurer en vigueur pour la période restant à courir de ladite année, plus trois autres années civiles. Aucune restriction quantitative ne pourra demeurer en vigueur au-delà de la période de transition.
11. Aucune des Parties ne pourra prendre une mesure d'urgence en vertu de la présente section à l'égard d'un produit textile ou d'un vêtement non originaire déjà visé par une restriction quantitative en vigueur.
12. Aucune des Parties ne pourra adopter ou maintenir à l'égard d'un produit textile ou d'un vêtement, en vertu de la présente section, une restriction quantitative qui serait permise en vertu de la présente annexe mais qu'elle est tenue d'éliminer aux termes de l'Accord sur les textiles et les vêtements de l'OMC.
13. Aucune des Parties ne pourra, après l'expiration de la période de transition, prendre une mesure d'urgence bilatérale relativement aux cas de dommage grave ou de menace réelle de dommage grave à une branche de production nationale résultant de l'application du présent accord, si ce n'est avec le consentement de l'autre Partie.

Section 5 : Dispositions particulières

Les dispositions particulières applicables à certains produits textiles et vêtements sont énoncées à l'appendice 5.1.

Section 6 : Définitions

Aux fins de la présente annexe :

Accord sur les textiles et les vêtements s'entend de l'Accord sur les textiles et les vêtements qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

catégorie de produits s'entend d'un groupe de produits textiles ou de vêtements, et a le même sens que dans le document intitulé *Correlation : Textile and Apparel Categories with the Harmonized Tariff Schedule of the United States, 1995* (ou tout document lui ayant succédé), U.S. Department of Commerce, International Trade Administration, Office of Textiles and Apparel, Trade and Data Division, Washington, D.C.;

dispositions relatives à la flexibilité s'entend des dispositions figurant à l'appendice 4.1;

équivalent-mètres carrés (EMC) s'entend de l'unité de mesure résultant de l'application des facteurs de conversion indiqués dans l'appendice 5.2 à une quantité de base telle que l'unité, la douzaine ou le kilogramme;

intégré dans l'Accord sur l'OMC signifie assujéti aux obligations découlant de l'Accord sur l'OMC;

limite particulière s'entend du niveau d'exportation d'un produit textile ou d'un vêtement donné pouvant être ajusté conformément à l'appendice 4.1;

niveau de préférence tarifaire (NPT) s'entend d'un mécanisme permettant d'appliquer des droits de douane selon un taux préférentiel à l'importation d'un produit donné jusqu'à concurrence d'une quantité spécifiée, et selon un taux différent à l'importation de ce produit au-delà de cette quantité;

numéro moyen des fils, dans le cas des tissus de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, s'entend du numéro moyen des fils qui forment le tissu. La longueur du fil est considérée équivalente à la distance couverte par ce même fil dans le tissu, tous les fils coupés étant mesurés comme s'ils étaient continus. Il est tenu compte de la totalité des fils simples contenus dans le tissu, y compris ceux dans les fils retors (ou câblés). La masse doit être mesurée après élimination, par débouillissage ou par tout autre procédé approprié, de tout surplus de produit d'encollage. L'une ou l'autre des formules suivantes peut être utilisée pour calculer le numéro moyen des fils :

$$N = \frac{BYT}{1,000} \quad \frac{100T}{Z'} \quad \frac{BT}{Z} \quad \text{ou} \quad \frac{ST}{10}$$

où :

N = numéro moyen des fils,
 B = largeur du tissu, en centimètres,
 Y = nombre de mètres linéaires de tissu par kilogramme,
 T = nombre total de fils simples par centimètre carré,
 S = nombre de mètres carrés de tissu par kilogramme,
 Z = masse, en grammes, par mètre linéaire de tissu, et
 Z' = masse, en grammes, par mètre carré de tissu;

lorsqu'il comporte des fractions, le résultat est arrondi à l'entier inférieur;

Partie exportatrice s'entend de la Partie depuis le territoire de laquelle un produit textile ou un vêtement est exporté;

Partie importatrice s'entend de la Partie sur le territoire de laquelle un produit textile ou un vêtement est importé;

période de transition s'entend de la période de six ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

tissu de laine s'entend :

- a) des tissus dans lesquels la laine représente le poids le plus élevé;
- b) des tissus tissés dans lesquels les fibres synthétiques ou artificielles représentent le poids le plus élevé, mais dont la laine représente au moins 36 p. 100 en poids; et
- c) des tissus de bonneterie dans lesquels les fibres synthétiques ou artificielles représentent le poids le plus élevé, mais dont la laine représente au moins 23 p. 100 en poids; et

vêtements en laine s'entend :

- a) des vêtements dans lesquels la laine représente le poids le plus élevé;
- b) des vêtements tissés dans lesquels les fibres synthétiques ou artificielles représentent le poids le plus élevé, mais dont la laine représente au moins 36 p. 100 en poids; et
- c) des vêtements de bonneterie dans lesquels les fibres synthétiques ou artificielles représentent le poids le plus élevé, mais dont la laine représente au moins 23 p. 100 en poids.

Appendice 1.1

Liste des produits visés par l'annexe C-00-B

Note : La nomenclature ci-après est fournie pour la seule commodité du lecteur. Pour toutes fins juridiques, les produits visés seront désignés selon la terminologie du Système harmonisé.

N°SH	Désignation
------	-------------

Chapitre Produits pharmaceutiques	
30	

3005.90	Ouates, gazes, bandes et autres produits similaires
---------	---

Chapitre Matières plastiques et ouvrages en ces matières	
39	

ex	(Tissus, étoffes de bonneterie, non-tissés
3921.12	enduits/recouverts de matières plastiques ou

stratifiés de matières plastiques)

ex
3921.13

ex
3921.90

Chapitre 42 **Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie/sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires**

ex (Valises, sacs à main et articles plats à surface
4202.12 extérieure surtout en matières textiles)

ex
4202.22

ex
4202.32

ex
4202.92

Chapitre Soie 50

5004.00 Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie)
non pour vente au détail

5005.00 Fils de déchets de soie, non pour vente au détail

5006.00 Fils de soie ou de déchets de soie, pour vente au
détail; poil de Messine (crin de Florence)

5007.10 Tissus de bourrette

5007.20 Tissus de soie/déchets de soie autres que tissus de
bourrette, contenant au moins 85% de ces fibres

5007.90 Autres tissus de soie, nsa

Chapitre Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin 51

5105.10 Laine cardée

5105.21 Laine peignée en vrac

5105.29 Laine peignée (y compris «tops») autre que la laine
peignée en vrac

5105.30 Poils fins, cardés ou peignés

5106.10 Fils de laine cardée, 85% de laine, non pour vente
au détail

5106.20 Fils de laine cardée, <85% de laine, non pour vente
au détail

5107.10 Fils de laine peignée, 85% de laine, non pour vente
au détail

5107.20 Fils de laine peignée, <85% de laine, non pour
vente au détail

5108.10 Fils de poils fins cardés, non pour vente au détail

5108.20 Fils de poils fins peignés, non pour vente au détail

5109.10 Fils de laine ou de poils fins, 85% de laine et de
poils fins, pour vente au détail

5109.90 Fils de laine ou de poils fins, <85% de laine et de
poils fins, pour vente au détail

5110.00 Fils de poils grossiers ou de crin

5111.11 Tissus de laine ou de poils fins cardés, 85% de laine
et de poils fins, 300 g/m2

Tissus de laine ou de poils fins cardés, 85% de laine

- 5111.19 ou de poils fins, >300 g/m2
- 5111.20 Tissus de laine ou de poils fins cardés, <85% de laine ou de poils fins, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles
- 5111.30 Tissus de laine ou de poils fins cardés, <85% de laine ou de poils fins, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles
- 5111.90 Tissus de laine ou de poils fins cardés, <85% de laine ou de poils fins, nsa
- 5112.11 Tissus de laine ou de poils fins peignés, 85% de laine ou de poils fins, 200 g/m2
- 5112.19 Tissus de laine ou de poils fins peignés, 85% de laine ou de poils fins, >200 g/m2
- 5112.20 Tissus de laine ou de poils fins peignés, <85% de laine ou de poils fins, mélangés avec des filaments synthétiques ou artificiels
- 5112.30 Tissus de laine ou de poils fins peignés, <85% de laine ou de poils fins, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles
- 5112.90 Tissus de laine ou de poils fins peignés, <85% de laine ou de poils fins, nsa
- 5113.00 Tissus de poils grossiers ou de crin

Chapitre Coton**52**

- 5203.00 Coton, cardé ou peigné
- 5204.11 Fils à coudre de coton, 85% coton, non pour vente au détail
- 5204.19 Fils à coudre de coton, <85% coton, non pour vente au détail
- 5204.20 Fils à coudre de coton, pour vente au détail
- 5205.11 Fils de coton, 85% coton, simples, non peignés, 714,29 décitex, non pour vente au détail
- 5205.12 Fils de coton, 85% coton, simples, non peignés, 714,29>décitex 232,56, non pour vente au détail
- 5205.13 Fils de coton, 85% coton, simples, non peignés, 232,56>décitex 192,31, non pour vente au détail
- 5205.14 Fils de coton, 85% coton, simples, non peignés, 192,31>décitex 125, non pour vente au détail
- 5205.15 Fils de coton, 85% coton, simples, non peignés, <125 décitex, non pour vente au détail
- 5205.21 Fils de coton, 85% coton, simples, peignés, 714,29 décitex, non pour vente au détail
- 5205.22 Fils de coton, 85% coton, simples, peignés, 714,29>décitex 232,56, non pour vente au détail
- 5205.23 Fils de coton, 85% coton, simples, peignés, 232,56>décitex 192,31, non pour vente au détail
- 5205.24 Fils de coton, 85% coton, simples, peignés, 192,31>décitex 125, non pour vente au détail
- 5205.26 Fils de coton, 85% coton, simples, peignés, 125>décitex 106,38, non pour vente au détail
- 5205.27 Fils de coton, 85% coton, simples, peignés, 106,38>décitex 83,3, non pour vente au détail
- Fils de coton, 85% coton, simples, peignés, <83,33

5205.28	décitex, non pour vente au détail
5205.31	Fils de coton, 85% coton, retors, non peignés, 714,29 décitex, non pour vente au détail, nsa
5205.32	Fils de coton, 85% coton, retors, non peignés, 714,29>décitex 232,56, non pour vente au détail, nsa
5205.33	Fils de coton, 85% coton, retors, non peignés, 232,56>décitex 192,31, non pour vente au détail, nsa
5205.34	Fils de coton, 85% coton, retors, non peignés, 192,31>décitex 125, non pour vente au détail, nsa
5205.35	Fils de coton, 85% coton, retors, non peignés, <125 décitex, non pour vente au détail, nsa
5205.41	Fils de coton, 85% coton, retors, peignés, 714,29 décitex, non pour vente au détail, nsa
5205.42	Fils de coton, 85% coton, retors, peignés, 714,29>décitex 232,56, non pour vente au détail, nsa
5205.43	Fils de coton, 85% coton, retors, peignés, 232,56>décitex 192,31, non pour vente au détail, nsa
5205.44	Fils de coton, 85% coton, retors, peignés, 192,31>décitex 125, non pour vente au détail, nsa
5205.46	Fils de coton, 85% coton, retors, peignés, 125>décitex 106,38, non pour vente au détail, nsa
5205.47	Fils de coton, 85% coton, retors, peignés, 106,38>décitex 83,33, non pour vente au détail, nsa
5205.48	Fils de coton, 85% coton, simples, non peignés, >83,3 décitex, non pour vente au détail, nsa
5206.11	Fils de coton, <85% coton, simples, non peignés, 714,29, non pour vente au détail
5206.12	Fils de coton, <85% coton, simples, non peignés, 714,29>décitex 232,56, non pour vente au détail
5206.13	Fils de coton, <85% coton, simples, non peignés, 232,56>décitex 192,31, non pour vente au détail
5206.14	Fils de coton, <85% coton, simples, non peignés, 192,31>décitex 125, non pour vente au détail
5206.15	Fils de coton, <85% coton, simples, non peignés, <125 décitex, non pour vente au détail
5206.21	Fils de coton, <85% coton, simples, peignés, 714,29 décitex, non pour vente au détail
5206.22	Fils de coton, <85% coton, simples, peignés, 714,29>décitex 232,56, non pour vente au détail
5206.23	Fils de coton, <85% coton, simples, peignés, 232,56>décitex 192,31, non pour vente au détail
5206.24	Fils de coton, <85% coton, simples, peignés, 192,31>décitex 125, non pour vente au détail
5206.25	Fils de coton, <85% coton, simples, peignés, <125 décitex, non pour vente au détail
5206.31	Fils de coton, <85% coton, retors, non peignés, 714,29, non pour vente au détail, nsa
5206.32	Fils de coton, <85% coton, retors, non peignés, 714,29>décitex 232,56, non pour vente au détail,

	nsa
5206.33	Fils de coton, <85% coton, retors, non peignés, 232,56>décitex 192,31, non pour vente au détail, nsa
5206.34	Fils de coton, <85% coton, retors, non peignés, 192,31>décitex 125, non pour vente au détail, nsa
5206.35	Fils de coton, <85% coton, retors, non peignés, <125 décitex, non pour vente au détail, nsa
5206.41	Fils de coton, <85% coton, retors, peignés, 714,29, non pour vente au détail, nsa
5206.42	Fils de coton, <85% coton, retors, peignés, 714,29>décitex 232,56, non pour vente au détail, nsa
5206.43	Fils de coton, <85% coton, retors, peignés, 232,56>décitex 192,31, non pour vente au détail, nsa
5206.44	Fils de coton, <85% coton, retors, peignés, 192,31>décitex 125, non pour vente au détail, nsa
5206.45	Fils de coton, <85% coton, retors, peignés, <125 décitex, non pour vente au détail, nsa
5207.10	Fils de coton (autres que les fils à coudre) 85% coton, pour vente au détail
5207.90	Fils de coton (autres que les fils à coudre) <85% coton, pour vente au détail
5208.11	Tissus de coton à armure toile, 85% coton, 100 g/m2, écrus
5208.12	Tissus de coton à armure toile, 85% coton, >100 g/m2, 200 g/m2, écrus
5208.13	Tissus de coton à armure sergée, 85% coton, 200 g/m2, écrus
5208.19	Tissus de coton, 85% coton, 200 g/m2, écrus, nsa
5208.21	Tissus de coton à armure toile, 85% coton, 100 g/m2, blanchis
5208.22	Tissus de coton à armure toile, 85% coton, >100 g/m2, 200 g/m2, blanchis
5208.23	Tissus de coton à armure sergée, 85% coton, 200 g/m2, blanchis
5208.29	Tissus de coton, 85% coton, 200 g/m2, blanchis, nsa
5208.31	Tissus de coton à armure toile, 85% coton, 100 g/m2, teints
5208.32	Tissus de coton à armure toile, 85% coton, >100g/m2, 200g/m2, teints
5208.33	Tissus de coton à armure sergée, 85% coton, 200 g/m2, teints
5208.39	Tissus de coton, 85% coton, 200 g/m2, teints, nsa
5208.41	Tissus de coton à armure toile, 85% coton, 100 g/m2, fils teints
5208.42	Tissus de coton à armure toile, 85% coton, >100 g/m2, 200 g/m2, fils teints
5208.43	Tissus de coton à armure sergée, 85% coton, 200 g/m2, fils teints
	Tissus de coton, 85% coton, 200 g/m2, fils teints,

5208.49	nsa
5208.51	Tissus de coton à armure toile, 85% coton, 100 g/m2, imprimés
5208.52	Tissus de coton à armure toile, 85% coton, >100 g/m2, 200 g/m2, imprimés
5208.53	Tissus de coton à armure sergée, 85% coton, 200 g/m2, imprimés
5208.59	Tissus de coton, 85% coton, 200 g/m2, imprimés, nsa
5209.11	Tissus de coton à armure toile, 85% coton, >200 g/m2, écrus
5209.12	Tissus de coton à armure sergée, 85% coton, >200 g/m2, écrus
5209.19	Tissus de coton, 85% coton, >200 g/m2, écrus, nsa
5209.21	Tissus de coton à armure toile, 85% coton, >200 g/m2, blanchis
5209.22	Tissus de coton à armure sergée, 85% coton, >200 g/m2, blanchis
5209.29	Tissus de coton, 85% coton, >200 g/m2, blanchis, nsa
5209.31	Tissus de coton à armure toile, 85% coton, >200 g/m2, teints
5209.32	Tissus de coton à armure sergée, 85% coton, >200 g/m2, teints
5209.39	Tissus de coton, 85% coton, >200 g/m2, teints, nsa
5209.41	Tissus de coton à armure toile, 85% coton, >200 g/m2, fils teints
5209.42	Tissus de coton dits «Denim», 85% coton, >200 g/m2
5209.43	Tissus de coton à armure sergée autres que «Denim», 85% coton, >200 g/m2, fils teints
5209.49	Tissus de coton, 85% coton, >200 g/m2, fils teints, nsa
5209.51	Tissus de coton à armure toile, 85% coton, >200 g/m2, imprimés
5209.52	Tissus de coton à armure sergée, 85% coton, >200 g/m2, imprimés
5209.59	Tissus de coton, 85% coton, >200 g/m2, imprimés, nsa
5210.11	Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, 200 g/m2, écrus
5210.12	Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, 200 g/m2, écrus
5210.19	Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, 200 g/m2, écrus, nsa
5210.21	Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, 200 g/m2, blanchis
5210.22	Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou

- artificielles, 200 g/m2, blanchis
- 5210.29 Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, 200 g/m2, blanchis, nsa
- 5210.31 Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, 200 g/m2, teints
- 5210.32 Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, 200 g/m2, teints
- 5210.39 Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, 200 g/m2, teints, nsa
- 5210.41 Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, 200g/m2, fils teints
- 5210.42 Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, 200g/m2, fils teints
- 5210.49 Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, 200g/m2, fils teints, nsa
- 5210.51 Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, 200 g/m2, imprimés
- 5210.52 Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, 200g/m2, imprimés
- 5210.59 Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, 200g/m2, imprimés, nsa
- 5211.11 Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m2, écrus
- 5211.12 Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m2, écrus
- 5211.19 Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200g/m2, écrus, nsa
- 5211.21 Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m2, blanchis
- 5211.22 Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m2, blanchis
- 5211.29 Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m2, blanchis, nsa
- 5211.31 Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m2, teints
- 5211.32 Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m2, teints

- 5211.39 Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m2, teints, nsa
- 5211.41 Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m2, fils teints
- 5211.42 Tissus de coton dits «Denim», <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m2
- 5211.43 Tissus de coton à armure sergée autres que denim, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200g/m2, fils teints
- 5211.49 Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m2, fils teints, nsa
- 5211.51 Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m2, imprimés
- 5211.52 Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m2, imprimés
- 5211.59 Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200g/m2, imprimés, nsa
- 5212.11 Tissus de coton, 200 g/m2, écrus, nsa
- 5212.12 Tissus de coton, 200 g/m2, blanchis, nsa
- 5212.13 Tissus de coton, 200 g/m2, teints, nsa
- 5212.14 Tissus de coton, 200g/m2, en fils de diverses couleurs, nsa
- 5212.15 Tissus de coton, 200 g/m2, imprimés, nsa
- 5212.21 Tissus de coton, >200 g/m2, écrus, nsa
- 5212.22 Tissus de coton, >200 g/m2, blanchis, nsa
- 5212.23 Tissus de coton, >200 g/m2, teints, nsa
- 5212.24 Tissus de coton, >200 g/m2, en fils de diverses couleurs, nsa
- 5212.25 Tissus de coton, >200 g/m2, imprimés, nsa
- Chapitre 53 Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier**
- 5306.10 Fils de lin, simples
- 5306.20 Fils de lin, retors
- 5307.10 Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, simples
- 5307.20 Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, multiples
- 5308.20 Fils de chanvre véritables
- 5308.90 Fils d'autres fibres textiles végétales
- 5309.11 Tissus, 85% lin, écrus ou blanchis
- 5309.19 Tissus, 85% lin, autres que écrus ou blanchis
- 5309.21 Tissus de lin, <85% lin, écrus ou blanchis
- 5309.29 Tissus de lin, <85% lin, autres que écrus ou blanchis
- Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes,

5310.10	écrus	
5310.90	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, autres que écrus	
5311.00	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier	
Chapitre Filaments synthétiques ou artificiels		
54		
5401.10	Fils à coudre de filaments synthétiques	
5401.20	Fils à coudre de filaments artificiels	
5402.10	Fils à haute ténacité (autres que des fils à coudre), nylon ou autres	polyamides, non pour vente au détail
5402.20	Fils à haute ténacité (autres que des fils à coudre), de polyesters, non pour vente au détail	
5402.31	Fils texturés nsa, nylon ou autres polyamides, 50 tex/fils simples, non pour vente au détail	
5402.32	Fils texturés nsa, de nylon ou d'autres polyamides, >50 tex/fils simples, non pour vente au détail	
5402.33	Fils texturés nsa, de polyesters, non pour vente au détail	
5402.39	Fils texturés de filaments synthétiques, nsa, non pour vente au détail	
5402.41	Fils de nylon ou d'autres polyamides, simples, sans torsion, nsa, non pour vente au détail	
5402.42	Fils de polyester, partiellement orientés, simples, nsa, non pour vente au détail	
5402.43	Fils de polyester, simples, sans torsion, nsa, non pour vente au détail	
5402.49	Fils de filaments synthétiques, simples, sans torsion, nsa, non pour vente au détail	
5402.51	Fils de nylon ou d'autres polyamides, simples, >50 tours/mètre, non pour vente au détail	
5402.52	Fils de filaments polyester, simples, >50 tours/mètre, non pour vente au détail	
5402.59	Fils de filaments synthétiques, simples, >50 tours/mètre, nes, non pour vente au détail	
5402.61	Fils de nylon ou d'autres polyamides, multiples, nsa, non pour vente au détail	
5402.62	Fils de polyester, multiples, nsa, non pour vente au détail	
5402.69	Fils de filaments synthétiques, multiples, nsa, non pour vente au détail	
5403.10	Fils haute ténacité (autres que fils à coudre), en filaments rayonne viscose, non pour vente au détail	
5403.20	Fils texturés nsa, de filaments artificiels, non pr v. détail	
5403.31	Fils de rayonne viscose, simples, sans torsion, nsa, non pour vente au détail	
5403.32	Fils de rayonne viscose, simples, >120 tours/mètre, nsa, non pour vente au détail	
5403.33	Fils d'acétate de cellulose, simples, nsa, non pour vente au détail	

- 5403.39 Fils de filaments artificiels, simples, nsa, non pour vente au détail
- 5403.41 Fils de rayonne viscosa, multiples, nsa, non pour vente au détail
- 5403.42 Fils d'acétate de cellulose, multiples, nsa, non pour vente au détail
- 5403.49 Fils de filaments artificiels, multiples, nsa, non pour vente au détail
- 5404.10 Monofilaments synthétiques, 67 décitex, coupe transversale >1 mm
- 5404.90 Lames et formes similaires en matières textiles synthétiques, largeur apparente 5 mm
- 5405.00 Monofilaments artificiels, 67 décitex, coupe transversale >1mm; lames en mat. text. art., largeur 5mm
- 5406.10 Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), pour vente au détail
- 5406.20 Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), pour vente au détail
- 5407.10 Tissus de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou polyester
- 5407.20 Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de matières textiles synthétiques
- 5407.30 Tissus visés par la note 9 de la section XI (couches de fils parallèles en mat. text. synthétiques)
- 5407.41 Tissus, 85% nylon ou autres polyamides, écrus ou blanchis, nsa
- 5407.42 Tissus, 85% nylon ou autres polyamides, teints, nsa
- 5407.43 Tissus, 85% nylon ou autres polyamides, fils teints, nsa
- 5407.44 Tissus, 85% nylon ou autres polyamides, imprimés, nsa
- 5407.51 Tissus, 85% filaments de polyester texturés, écrus ou blanchis, nsa
- 5407.52 Tissus, 85% filaments de polyester texturés, teints, nsa
- 5407.53 Tissus, 85% filaments de polyester texturés, fils teints, nsa
- 5407.54 Tissus, 85% filaments de polyester texturés, imprimés, nsa
- 5407.61 Tissus, 85% filaments de polyester non texturés, nsa
- 5407.69 Tissus, 85% autres filaments de polyester, nsa
- 5407.71 Tissus, 85% filaments synthétiques, écrus ou blanchis, nsa
- 5407.72 Tissus, 85% filaments synthétiques, teints, nsa
- 5407.73 Tissus, 85% filaments synthétiques, fils teints, nsa
- 5407.74 Tissus, 85% filaments synthétiques, imprimés, nsa
- 5407.81 Tissus de filaments synthétiques, <85% filaments synthétiques, avec coton, écrus ou blanchis, nsa
- 5407.82 Tissus de filaments synthétiques, <85% avec coton, teints, nsa

- 5407.83 Tissus de filaments synthétiques, <85% avec coton, fils teints, nsa
- 5407.84 Tissus de filaments synthétiques, <85% avec coton, imprimés, nsa
- 5407.91 Tissus de filaments synthétiques, écrus ou blanchis, nsa
- 5407.92 Tissus de filaments synthétiques, teints, nsa
- 5407.93 Tissus de filaments synthétiques, fils teints, nsa
- 5407.94 Tissus de filaments synthétiques, imprimés, nsa
- 5408.10 Tissus de fils haute ténacité de rayonne viscose
- 5408.21 Tissus, 85% de filaments ou lames artif., écrus ou blanchis, nsa
- 5408.22 Tissus, 85% de filaments ou lames artificiels teints, nsa
- 5408.23 Tissus, 85% de filaments ou lames artificiels, fils teints, nsa
- 5408.24 Tissus, 85% de filaments ou lames artificiels, imprimés, nsa
- 5408.31 Tissus de filaments artificiels, écrus ou blanchis, nsa
- 5408.32 Tissus de filaments artificiels, teints, nsa
- 5408.33 Tissus de filaments artificiels, fils teints, nsa
- 5408.34 Tissus de filaments artificiels, imprimés, nsa

Chapitre 55 Fibres synthétiques ou artificielles discontinues

- 5501.10 Câbles de filaments synthétiques nylon ou autres polyamides
- 5501.20 Câbles de filaments synthétiques de polyesters
- 5501.30 Câbles de filaments synthétiques d'acryliques ou modacryliques
- 5501.90 Câbles de filaments synthétiques, nsa
- 5502.00 Câbles de filaments artificiels
- 5503.10 Fibres synthétiques discontinues de nylon ou d'autres polyamides, non cardées ni peignées
- 5503.20 Fibres synthétiques discontinues de polyesters, non cardées ni peignées
- 5503.30 Fibres synthétiques discontinues d'acryliques ou modacryliques, noncardées ni peignées
- 5503.40 Fibres synthétiques discontinues de polypropylène, non cardées ni peignées
- 5503.90 Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées, nsa
- 5504.10 Fibres artificielles discontinues de viscose, non cardées ni peignées
- 5504.90 Fibres artificielles discontinues, autres que de viscose, non cardées ni peignées
- 5505.10 Déchets de fibres synthétiques
- 5505.20 Déchets de fibres artificielles
- 5506.10 Fibres synthétiques discontinues de nylon ou d'autres polyamides, cardes ou peignées
- 5506.20 Fibres synthétiques discontinues de polyesters, cardées ou peignées

5506.30	Fibres synthétiques discontinues d'acryliques ou modacryliques, cardées ou peignées
5506.90	Fibres synthétiques discontinues, cardées ou peignées, nsa
5507.00	Fibres artificielles discontinues, cardées ou peignées
5508.10	Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues
5508.20	Fils à coudre de fibres artificielles discontinues
5509.11	Fils, 85% de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, simples, non pour la vente au détail
5509.12	Fils, 85% de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, multiples, non pour la vente au détail, nsa
5509.21	Fils, 85% de fibres discontinues de polyester, simples, non pour la vente au détail
5509.22	Fils, 85% de fibres discontinues de polyester, multiples, non pour vente au détail, nsa
5509.31	Fils, 85% de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, simples, non pour la vente au détail
5509.32	Fils, 85% de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, multiples, non pour vente au détail, nsa
5509.41	Fils, 85% d'autres fibres synthétiques discontinues, simples, non pour vente au détail
5509.42	Fils, 85% d'autres fibres synthétiques discontinues, multiples, non pour la vente au détail, nsa
5509.51	Fils de fibres discontinues de polyester mélangées avec des fibres artif. disc., non pour vente au détail, nsa
5509.52	Fils de fibres discontinues de polyester mélangées avec de la laine ou des poils fins, non pour la vente au détail, nsa
5509.53	Fils de fibres discontinues de polyester mélangées avec du coton, non pour vente au détail, nsa
5509.59	Fils de fibres discontinues de polyester, non pr. vente détail, nsa
5509.61	Fils de fibres discontinues acryliques mélangées avec de la laine ou des poils fins, non pour vente au détail, nsa
5509.62	Fils de fibres discontinues acryliques mélangées avec du coton, non pour la vente au détail, nsa
5509.69	Fils de fibres discontinues acryliques, non pour vente détail, nsa
5509.91	Fils d'autres fibres synthétiques discontinues mélangées avec de la laine ou des poils fins, non pour vente au détail, nsa
5509.92	Fils d'autres fibres synthétiques discontinues mélangées avec du coton, non pour vente au détail, nsa
5509.99	Fils d'autres fibres synthétiques discontinues, non pour vente au détail, nsa
5510.11	Fils, 85% de fibres artificielles discontinues, simples,

- non pour vente au détail
- 5510.12 Fils, 85% de fibres artificielles discontinuées, multiples, non pour vente au détail, nsa
- 5510.20 Fils de fibres artificielles discontinues mélangées avec de la laine/poils fins, non pour vente au détail, nsa
- 5510.30 Fils de fibres artificielles discontinues mélangées avec du coton, non pour vente au détail, nsa
- 5510.90 Fils de fibres artificielles discontinues, non pr. vente détail, nsa
- 5511.10 Fils, 85% de fibres synthétiques discontinues, autres que les fils à coudre, pour vente au détail
- 5511.20 Fils, <85% de fibres synthétiques discontinues, pour la vente au détail, nsa
- 5511.30 Fils de fibres artificielles (autres que les fils à coudre), pour la vente au détail
- 5512.11 Tissus contenant 85% de fibres discontinues de polyester, écrus ou blanchis
- 5512.19 Tissus contenant 85% de fibres discontinues de polyester, autres que écrus ou blanchis
- 5512.21 Tissus contenant 85% de fibres discontinues acryliques, écrus ou blanchis
- 5512.29 Tissus contenant 85% de fibres discontinues acryliques, autres que écrus ou blanchis
- 5512.91 Tissus contenant 85% d'autres fibres synthétiques discontinues, écrus ou blanchis
- 5512.99 Tissus contenant 85% d'autres fibres synthétiques discontinues, autres que écrus ou blanchis
- 5513.11 Tissus de fibres disc. polyester armure toile, <85% fibres synth. disc., avec coton, 170 g/m2, écrus ou blanchis
- 5513.12 Tissus de fibres disc. polyester armure sergé, <85% fibres synth. disc., avec coton, 170 g/m2, écrus ou blanchis
- 5513.13 Tissus de fibres disc. polyester, <85% fibres synth. disc., avec coton, 170 g/m2, écrus ou blanchis, nsa
- 5513.19 Tissus d'autres fibres synt. disc., <85% mélangées coton, 170g/m2, écrus ou blanchis
- 5513.21 Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synth. disc. avec coton, 170 g/m2, teints
- 5513.22 Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synth. disc. avec coton, 170 g/m2, teints
- 5513.23 Tissus de fibres discontinues polyester, <85% fibres synth. disc., avec coton, 170 g/m2, teints, nsa
- 5513.29 Tissus d'autres fibres synt. disc., <85% fibres synth. disc., avec coton, 170 g/m2, teints
- 5513.31 Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synth. disc. avec coton, 170 g/m2, fils teints
- 5513.32 Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synth. disc., avec coton, 170 g/m2, fils teints
- 5513.33 Tissus de fibres discontinues polyester, <85% fibres

	synth. disc., avec coton, 170 g/m2, teints nsa
5513.39	Tissus d'autres fibres synt. disc., <85% fibres synth. disc., avec coton, 170 g/m2, fils teints
5513.41	Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synth. disc., avec coton, 170 g/m2, imprimés
5513.42	Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synth. disc., avec coton, 170 g/m2, imprimés
5513.43	Tissus de fibres disc. polyester, <85% fibres synth. disc., avec coton, 170 g/m2, imprimés nsa
5513.49	Tissus d'autres fibres synt. disc., <85% fibres synth. disc., avec coton, 170 g/m2, imprimés nsa
5514.11	Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, écrus ou blanchis
5514.12	Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, écrus ou blanchis
5514.13	Tissus de fibres disc. polyester, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, écrus ou blanchis, nsa
5514.19	Tissus d'autres fibres synt. disc., <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, écrus ou blanchis
5514.21	Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synth. disc. avec coton, >170 g/m2, teints
5514.22	Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synth. disc. avec coton, >170 g/m2, teints
5514.23	Tissus de fibres disc. polyester, <85% fibres synth. disc. avec coton, >170 g/m2, teints
5514.29	Tissus d'autres fibres synt. disc., <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, teints
5514.31	Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, fils teints
5514.32	Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, fils teints
5514.33	Tissus de fibres disc. polyester, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, fils teints nsa
5514.39	Tissus d'autres fibres synt. disc., <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, fils teints
5514.41	Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, imprimés
5514.42	Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, imprimés
5514.43	Tissus de fibres disc. polyester, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, imprimés, nsa
5514.49	Tissus d'autres fibres synt. disc., <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, imprimés
5515.11	Tissus de fibres disc. polyester, avec fibres disc. rayonne viscose, nsa
5515.12	Tissus de fibres disc. polyester, avec filaments synth. ou artificiels, nsa

5515.13	Tissus de fibres disc. polyester, avec laine/poils fins, nsa
5515.19	Tissus de fibres disc. polyester, nsa
5515.21	Tissus de fibres disc. acryliques, avec filaments synth. ou artificiels, nsa
5515.22	Tissus de fibres disc. acryliques avec laine/poils fins, nsa
5515.29	Tissus de fibres disc. acryliques ou modacryliques, nsa
5515.91	Tissus d'autres fibres synt. disc. avec filaments synth. ou artificiels, nsa
5515.92	Tissus d'autres fibres synt. disc. avec laine/poils fins, nsa
5515.99	Tissus de fibres synthétiques discontinues, nsa
5516.11	Tissus, 85% de fibres artificielles discontinues, écrus ou blanchis
5516.12	Tissus, 85% de fibres artificielles discontinues, teints
5516.13	Tissus, 85% de fibres artificielles discontinues, fils teints
5516.14	Tissus, 85% de fibres artificielles discontinues, imprimés
5516.21	Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues avec fibres synth./art., écrus ou blanchis
5516.22	Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues avec fibres synth./art., teints
5516.23	Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues avec fibres synth./art., fils teints
5516.24	Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues avec fibres synth./art., imprimés
5516.31	Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues avec laine/poils fins, écrus ou blanchis
5516.32	Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec laine/poils fins, teints
5516.33	Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec laines/poils fins, fils teints
5516.34	Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec laine/poils fins, imprimés
5516.41	Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues, avec coton, écrus ou blanchis
5516.42	Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues, avec coton, teints
5516.43	Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues, avec coton, fils teints
5516.44	Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues, avec coton, imprimés

- 5516.91 Tissus de fibres artificielles discontinues, écrus ou blanchis, nsa
- 5516.92 Tissus de fibres artificielles discontinues, teints, nsa
- 5516.93 Tissus de fibres artificielles discontinues, fils teints, nsa
- 5516.94 Tissus de fibres artificielles discontinues, imprimés, nsa
- Chapitre 56 Ouates, feutres et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages, et articles de corderie**
- 5601.10 Articles hygiéniques en ouates de matières textiles, y compris serviettes et tampons hygiéniques, et couches
- 5601.21 Ouates de coton et articles faits de cette matière, autres qu'articles hygiéniques
- 5601.22 Ouates de fibres synth./art. et articles faits de ces matières, autres qu'articles hygiéniques
- 5601.29 Pièces d'autres matières textiles et articles faits de ces matières, autres qu'articles hygiéniques
- 5601.30 Tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles
- 5602.10 Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés
- 5602.21 Feutres autres qu'aiguilletés, de laine/poils fins, non imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés
- 5602.29 Feutres autres qu'aiguilletés, d'autres mat. textiles, non imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés
- 5602.90 Feutres de matières textiles, nsa
- 5603.11 Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, de filaments synthétiques ou artificiels, 25g/m²
- 5603.12 Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, de filaments synthétiques ou artificiels, >25g/m² mais 70g/m²
- 5603.13 Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, de filaments synthétiques ou artificiels, >70g/m² mais 150g/m²
- 5603.14 Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, de filaments synthétiques ou artificiels, >150g/m²
- 5603.91 Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, autres, 25g/m²
- 5603.92 Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, autres, >25g/m² mais 70g/m²
- 5603.93 Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, autres, >70g/m² mais 150g/m²
- 5603.94 Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, autres, >150g/m²
- 5604.10 Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles
- 5604.20 Fils à haute ténacité, de polyester/nylon/autres polyamides/rayonne viscose, imprégnés ou enduits
- 5604.90 Fils textiles, lames, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique, nsa

- 5605.00 Filés métalliques/fils métallisés, constitués de fils textiles combinés avec fils, lames ou poudres métalliques
- 5606.00 Fils guipés nsa; fils de chenille; fils dits «de chaînette»
- 5607.10 Ficelles, cordes et cordages, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes
- 5607.21 Ficelles lieuses ou botteleuses, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre Agave
- 5607.29 Ficelles nsa, cordes et cordages, de sisal
- 5607.30 Ficelles, cordes et cordages, d'abaca ou d'autres fibres (de feuilles) dures
- 5607.41 Ficelles lieuses ou botteleuses, de polyéthylène ou de polypropylène
- 5607.49 Ficelles nsa, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène
- 5607.50 Ficelles, cordes et cordages, d'autres fibres synthétiques
- 5607.90 Ficelles, cordes et cordages, d'autres matières
- 5608.11 Filets confectionnés pour la pêche, en matières textiles synthétiques ou artificielles
- 5608.19 Filets à mailles nouées, en ficelles, cordes ou cordages et autres filets confectionnés de matières textiles artificielles ou synthétiques
- 5608.90 Filets à mailles nouées, en ficelles, cordes ou cordages, nsa, et filets confectionnés d'autres matières textiles
- 5609.00 Articles en fils, lames, ficelles, cordes ou cordages, nsa
- Chapitre 57 Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles**
- 5701.10 Tapis de laine ou de poils fins, à points noués
- 5701.90 Tapis faits d'autres matières textiles, à points noués
- 5702.10 Tapis dits Kelem, Schumacks, Karamanie et tapis similaires tissés à la main
- 5702.20 Revêtements de sol en coco
- 5702.31 Tapis de laine ou de poils fins, à velours, non confectionnés, nsa
- 5702.32 Tapis de matières textiles synthétiques ou artificielles, à velours, non confectionnés, nsa
- 5702.39 Tapis d'autres matières textiles, à velours, non confectionnés, nsa
- 5702.41 Tapis de laine ou de poils fins, à velours, confectionnés, nsa
- 5702.42 Tapis de matières textiles synthétiques ou artificielles, à velours, confectionnés, nsa
- 5702.49 Tapis d'autres matières textiles, à velours, confectionnés, nsa
- 5702.51 Tapis de laine ou de poils fins, tissés, non confectionnés, nsa
- 5702.52 Tapis de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non confectionnés, nsa

5702.59	Tapis d'autres matières textiles, tissés, non confectionnés, nsa
5702.91	Tapis de laine ou de poils fins, tissés, confectionnés, nsa
5702.92	Tapis de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, confectionnés, nsa
5702.99	Tapis d'autres matières textiles, tissés, confectionnés, nsa
5703.10	Tapis de laine ou de poils fins, touffetés
5703.20	Tapis de nylon ou d'autres polyamides, touffetés
5703.30	Tapis d'autres matières textiles synthétiques ou artificielles, touffetés
5703.90	Tapis d'autres matières textiles, touffetés
5704.10	Carreaux de feutres de matières textiles, dont la superficie n'excède pas 0,3 m ²
5704.90	Tapis de feutres de matières textiles, nsa
5705.00	Tapis et autres revêtements de sols en matières textiles, nsa
Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies
5801.10	Velours tissés de laine ou de poils fins, autres que tissus bouclés et rubanerie
5801.21	Velours et peluches de coton, par la trame, non coupés, autres que tissus bouclés et rubanerie
5801.22	Velours et peluches de coton, par la trame, coupés, côtelés, autres que la rubanerie
5801.23	Velours et peluches de coton tissés par la trame, nsa
5801.24	Velours et peluches de coton tissés par la chaîne, épinglés, autres que tissus bouclés et rubanerie
5801.25	Velours et peluches de coton tissés par la chaîne, coupés, autres que tissus bouclés et rubanerie
5801.26	Tissus de chenille de coton, autres que la rubanerie
5801.31	Velours et peluches de matières synthétiques ou artificielles, par la trame, non coupés, autres que tissus bouclés et rubanerie
5801.32	Velours et peluches de matières synthétiques ou artificielles, par la trame, coupés, côtelés, autres que la rubanerie
5801.33	Velours et peluches de matières synthétiques ou artificielles, tissés par la trame, nsa
5801.34	Velours et peluches de matières synthétiques ou artificielles par la chaîne, épinglés, autres que tissus bouclés et rubanerie
5801.35	Velours et peluches de matières synthétiques ou artificielle par la chaîne, coupés, autres que tissus bouclés et rubanerie
5801.36	Tissus de chenille de matières synthétiques ou artificielles, autres que la rubanerie
5801.90	Velours et peluches tissés et tissus de chenille d'autres matières textiles, autres que tissus bouclés et rubanerie

- 5802.11 Tissus bouclés du genre éponge, en coton, autres que la rubanerie, écrus
- 5802.19 Tissus bouclés du genre éponge, en coton, autres que la rubanerie ou que les tissus écrus
- 5802.20 Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles, autres que la rubanerie
- 5802.30 Surfaces textiles touffetées, autres que les articles du n 57.03
- 5803.10 Tissus à point de gaze, de coton, autres que la rubanerie
- 5803.90 Tissus à point de gaze d'autres matières textiles, autres que la rubanerie
- 5804.10 Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; (excluant les surfaces tissées, tricotées ou crochetées)
- 5804.21 Dentelles à la mécanique, de fibres synthétiques ou artificielles, en pièces, en bandes ou en motifs
- 5804.29 Dentelles à la mécanique, d'autres matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs
- 5804.30 Dentelles à la main, en pièces, en bandes ou en motifs
- 5805.00 Tapisseries tissées à la main et tapisseries à l'aiguille, même confectionnées
- 5806.10 Rubanerie de velours et de tissus de chenille
- 5806.20 Rubanerie contenant 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, nsa
- 5806.31 Rubanerie de coton, nsa
- 5806.32 Rubanerie de fibres synthétiques ou artificielles, nsa
- 5806.39 Rubanerie d'autres matières textiles, nsa
- 5806.40 Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés
- 5807.10 Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles tissées
- 5807.90 Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles non tissées, nsa
- 5808.10 Tresses en pièces
- 5808.90 Passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, autres que bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires
- 5809.00 Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils métallisés, pour l'habillement et l'ameublement, nsa
- 5810.10 Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé, en pièces, en bandes ou en motifs
- 5810.91 Broderies de coton, en pièces, en bandes ou en motifs, nsa
- 5810.92 Broderies de fibres synthétiques ou artificielles, en pièces, en bandes ou en motifs, nsa
- 5810.99 Broderies d'autres matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, nsa
- 5811.00 Produits textiles capitonnés, en pièces

Chapitre 59 Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières

textiles

- 5901.10 Tissus enduits de colle, types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires
- 5901.90 Toiles à calquer; toiles préparées pour la peinture; tissus raidis de types pour chapellerie, nsa
- 5902.10 Nappes tramées pour pneumatiques, de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides
- 5902.20 Nappes tramées pour pneumatiques, de polyesters, à haute ténacité
- 5902.90 Nappes tramées pour pneumatiques, de rayonne viscose, à haute ténacité
- 5903.10 Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du polychlorure de vinyle, nsa
- 5903.20 Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du polyuréthane, nsa
- 5903.90 Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec matière plastique, nsa
- 5904.10 Linoléums, même découpés
- 5904.91 Revêtements de sols autres que le linoléum, dont le support est constitué par un feutre aiguilleté ou de nontissé
- 5904.92 Revêtements de sols autres que le linoléum, dont le support textile est constitué autrement
- 5905.00 Revêtements muraux en matières textiles
- 5906.10 Rubans adhésifs à base de tissus caoutchoutés d'une largeur n'excédant pas 20 cm
- 5906.91 Tissus de bonneterie caoutchoutés, nsa
- 5906.99 Tissus caoutchoutés, nsa
- 5907.00 Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts, nsa; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier, etc.
- 5908.00 Mèches tissées pour lampes, réchauds, chandelles et articles similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées
- 5909.00 Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires
- 5910.00 Courroies transporteuses ou de transmission, en matières textiles, même renforcées
- 5911.10 Feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec du caoutchouc, du cuir ou d'autres matières, pour usages techniques
- 5911.20 Gazes et toiles à bluter, même confectionnées
- 5911.31 Tissus textiles sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires, poids <650 g/m²
- 5911.32 Tissus textiles sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires, poids 650 g/m²
- 5911.40 Étreindelles/tissus épais, types utilisés sur presses d'huilerie ou usages similaires, y compris ceux en cheveux
- 5911.90 Produits et articles textiles pour usages techniques, nsa

Chapitre Étoffes de bonneterie

60

- 6001.10 Étoffes de bonneterie dites «à longs poils»
- 6001.21 Étoffes de bonneterie, à boucles, de coton
- 6001.22 Étoffes de bonneterie, à boucles, de fibres synthétiques ou artificielles
- 6001.29 Étoffes de bonneterie, à boucles, d'autres matières textiles
- 6001.91 Étoffes de bonneterie, de coton, nsa
- 6001.92 Étoffes de bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, nsa
- 6001.99 Étoffes de bonneterie, d'autres matières textiles, nsa
- 6002.10 Étoffes de bonneterie, largeur 30 cm, 5% fils d'élastomères ou de caoutchouc, nsa
- 6002.20 Étoffes de bonneterie, largeur 30 cm, nsa
- 6002.30 Étoffes de bonneterie, largeur >30 cm, 5% fils d'élastomères ou de caoutchouc, nsa
- 6002.41 Étoffes de bonneterie-chaîne, de laine ou de poils fins, nsa
- 6002.42 Étoffes de bonneterie-chaîne, de coton, nsa
- 6002.43 Étoffes de bonneterie-chaîne, de fibres synthétiques ou artificielles, nsa
- 6002.49 Étoffes de bonneterie-chaîne, faites d'autres matières, nsa
- 6002.91 Étoffes de bonneterie, de laine ou de poils fins, nsa
- 6002.92 Étoffes de bonneterie, de coton, nsa
- 6002.93 Étoffes de bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, nsa
- 6002.99 Étoffes de bonneterie, faites d'autres matières, nsa

Chapitre 61 Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie

- 6101.10 Manteaux, anoraks et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de laine ou de poils fins
- 6101.20 Manteaux, anoraks et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
- 6101.30 Manteaux, anoraks et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
- 6101.90 Manteaux, anoraks et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6102.10 Manteaux, anoraks et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de poils fins
- 6102.20 Manteaux, anoraks et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
- 6102.30 Manteaux, anoraks et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
- 6102.90 Manteaux, anoraks et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles

- 6103.11 Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de laine ou de poils fins
- 6103.12 Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques
- 6103.19 Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6103.21 Ensembles pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de laine ou de poils fins
- 6103.22 Ensembles pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
- 6103.23 Ensembles pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques
- 6103.29 Ensembles pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6103.31 Vestons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de laine ou de poils fins
- 6103.32 Vestons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
- 6103.33 Vestons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques
- 6103.39 Vestons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6103.41 Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de laine ou de poils fins
- 6103.42 Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
- 6103.43 Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques
- 6103.49 Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6104.11 Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de poils fins
- 6104.12 Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
- 6104.13 Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques
- 6104.19 Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6104.21 Ensembles pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de poils fins
- 6104.22 Ensembles pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
- 6104.23 Ensembles pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques
- 6104.29 Ensembles pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6104.31 Vestes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de poils fins
- 6104.32 Vestes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
- 6104.33 Vestes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques
- Vestes pour femmes ou fillettes, en bonneterie,

- 6104.39 d'autres matières textiles
- 6104.41 Robes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de poils fins
- 6104.42 Robes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
- 6104.43 Robes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques
- 6104.44 Robes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres artificielles
- 6104.49 Robes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6104.51 Jupes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de poils fins
- 6104.52 Jupes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
- 6104.53 Jupes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques
- 6104.59 Jupes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6104.61 Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de poils fins
- 6104.62 Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
- 6104.63 Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques
- 6104.69 Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6105.10 Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
- 6105.20 Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
- 6105.90 Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6106.10 Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
- 6106.20 Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
- 6106.90 Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6107.11 Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
- 6107.12 Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
- 6107.19 Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6107.21 Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
- 6107.22 Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
- 6107.29 Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles

- 6107.91 Slips, peignoirs, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
- 6107.92 Slips, peignoirs, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles
- 6107.99 Slips, peignoirs, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles
- 6108.11 Combinaisons fonds de robes et jupons, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
- 6108.19 Combinaisons fonds de robes et jupons, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6108.21 Slips pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
- 6108.22 Slips pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
- 6108.29 Slips pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6108.31 Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
- 6108.32 Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
- 6108.39 Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6108.91 Peignoirs, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
- 6108.92 Peignoirs, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, fibres synthétiques ou artificielles
- 6108.99 Peignoirs, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6109.10 T-shirts, maillots de corps et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
- 6109.90 T-shirts, maillots de corps et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6110.10 Chandails, pull-overs, gilets molletonnés et articles similaires, en bonneterie, de laine ou de poils fins
- 6110.20 Chandails, pull-overs, gilets molletonnés et articles similaires, en bonneterie, de coton
- 6110.30 Chandails, pull-overs, gilets molletonnés et articles similaires, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
- 6110.90 Chandails, pull-overs, gilets molletonnés et articles similaires, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6111.10 Vêtements et accessoires du vêtement, pour bébés, en bonneterie, de laine ou de poils fins
- 6111.20 Vêtements et accessoires du vêtement, pour bébés, en bonneterie, de coton

- 6111.30 Vêtements et accessoires du vêtement, pour bébés, en bonneterie, de fibres synthétiques
- 6111.90 Vêtements et accessoires du vêtement, pour bébés, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6112.11 Survêtements de sport, en bonneterie, de coton
- 6112.12 Survêtements de sport, en bonneterie, de fibres synthétiques
- 6112.19 Survêtements de sport, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6112.20 Combinaisons et ensembles de ski, en bonneterie, de matières textiles
- 6112.31 Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques
- 6112.39 Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6112.41 Maillots, culottes et slips de bain pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques
- 6112.49 Maillots, culottes et slips de bain pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6113.00 Vêtements en étoffe de bonneterie, de matière textile imprégnée, enduite, recouverte ou stratifiée
- 6114.10 Vêtements en bonneterie, de laine ou de poils fins, nsa
- 6114.20 Vêtements en bonneterie, de coton, nsa
- 6114.30 Vêtements en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, nsa
- 6114.90 Vêtements en bonneterie, d'autres matières textiles, nsa
- 6115.11 Collants et bas-culottes, en bonneterie, fils de fibres synthétiques, fils simples <67 décitex
- 6115.12 Collants et bas-culottes, en bonneterie, fils de fibres synthétiques, fils simples 67 décitex
- 6115.19 Collants et bas-culottes, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6115.20 Bas et mi-bas pour femmes, en bonneterie, fils de matières textiles, fils simples <67 décitex
- 6115.91 Articles chaussants nsa, en bonneterie, de laine ou de poils fins
- 6115.92 Articles chaussants nsa, en bonneterie, de coton
- 6115.93 Articles chaussants nsa, en bonneterie, de fibres synthétiques
- 6115.99 Articles chaussants nsa, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6116.10 Gants ou mitaines, en bonneterie, imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc
- 6116.91 Gants ou mitaines, en bonneterie, de laine ou de poils fins, nsa
- 6116.92 Gants ou mitaines, en bonneterie, de coton, nsa
- 6116.93 Gants ou mitaines, en bonneterie, de fibres synthétiques, nsa
- 6116.99 Gants ou mitaines, en bonneterie, d'autres matières

- textiles, nsa
- 6117.10 Châles, écharpes, foulards, voiles, voilettes, et articles similaires, en bonneterie, de matières textiles
- 6117.20 Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, en bonneterie, de matières textiles
- 6117.80 Accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie, de matières textiles, nsa
- 6117.90 Parties de vêtements ou d'accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie, de matières textiles
- Chapitre 62 Vêtements et accessoires du vêtement autres qu'en bonneterie**
- 6201.11 Manteaux et articles similaires pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6201.12 Manteaux et articles similaires pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6201.13 Manteaux et articles similaires pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6201.19 Manteaux et articles similaires pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6201.91 Anoraks et articles similaires pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6201.92 Anoraks et articles similaires pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6201.93 Anoraks et articles similaires pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6201.99 Anoraks et articles similaires pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6202.11 Manteaux et articles similaires pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6202.12 Manteaux et articles similaires pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6202.13 Manteaux et articles similaires pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6202.19 Manteaux et articles similaires pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6202.91 Anoraks et articles similaires pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6202.92 Anoraks et articles similaires pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6202.93 Anoraks et articles similaires pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie

6202.99	Anoraks et articles similaires pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6203.11	Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6203.12	Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6203.19	Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6203.21	Ensembles pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6203.22	Ensembles pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie
6203.23	Ensembles pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6203.29	Ensembles pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6203.31	Vestons pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6203.32	Vestons pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie
6203.33	Vestons pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6203.39	Vestons pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6203.41	Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6203.42	Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie
6203.43	Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6203.49	Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6204.11	Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6204.12	Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
6204.13	Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6204.19	Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6204.21	Ensembles pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6204.22	Ensembles pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
6204.23	Ensembles pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6204.29	Ensembles pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6204.31	Vestes pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils

- 6204.32 fins, autres qu'en bonneterie
- 6204.32 Vestes pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6204.33 Vestes pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
- 6204.39 Vestes pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6204.41 Robes pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6204.42 Robes pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6204.43 Robes pour femmes fillettes, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
- 6204.44 Robes pour femmes ou fillettes, de fibres artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6204.49 Robes pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6204.51 Jupes pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6204.52 Jupes pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6204.53 Jupes pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
- 6204.59 Jupes pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6204.61 Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6204.62 Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6204.63 Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
- 6204.69 Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6205.10 Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6205.20 Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6205.30 Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6205.90 Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6206.10 Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, de soie ou de déchets de soie, autres qu'en bonneterie
- 6206.20 Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6206.30 Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6206.40 Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie

- 6206.90 Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6207.11 Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6207.19 Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6207.21 Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6207.22 Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6207.29 Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6207.91 Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6207.92 Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6207.99 Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6208.11 Combinaisons ou fonds de robes et jupons, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6208.19 Combinaisons ou fonds de robes et jupons, pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6208.21 Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6208.22 Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6208.29 Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6208.91 Slips, peignoirs de bain et articles similaires pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6208.92 Slips, peignoirs de bain et articles similaires pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6208.99 Slips, peignoirs de bain et articles similaires pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6209.10 Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6209.20 Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6209.30 Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6209.90 Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés,

- d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6210.10 Vêtements confectionnés avec du feutre et des non-tissés
- 6210.20 Manteaux et articles similaires pour hommes ou garçonnets, en tissus imprégnés, enduits, recouverts, etc.
- 6210.30 Manteaux et articles similaires pour femmes ou fillettes, en tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés
- 6210.40 Vêtements pour hommes ou garçonnets, nsa, en tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés
- 6210.50 Vêtements pour femmes ou fillettes, nsa, en tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés
- 6211.11 Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets, de matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6211.12 Maillots, culottes et slips de bain pour femmes ou fillettes, de matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6211.20 Combinaisons et ensembles de ski, de matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6211.31 Vêtements pour hommes ou garçonnets, nsa, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6211.32 Vêtements pour hommes ou garçonnets, nsa, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6211.33 Vêtements pour hommes ou garçonnets, nsa, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6211.39 Vêtements pour hommes ou garçonnets, nsa, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6211.41 Vêtements pour femmes ou fillettes, nsa, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6211.42 Vêtements pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6211.43 Vêtements pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6211.49 Vêtements pour femmes ou fillettes, nsa, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6212.10 Soutien-gorge et leurs parties, de matières textiles, même en bonneterie
- 6212.20 Gainses, gaines-culottes et leurs parties, de matières textiles, même en bonneterie
- 6212.30 Combinés et leurs parties, de matières textiles, même en bonneterie
- 6212.90 Corsets, bretelles et articles similaires et leurs parties, de matières textiles, même en bonneterie
- 6213.10 Mouchoirs et pochettes, de soie ou de déchets de soie, autres qu'en bonneterie
- 6213.20 Mouchoirs et pochettes, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6213.90 Mouchoirs et pochettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- Châles, foulards, voiles, voilettes, et articles

- 6214.10 similaires de soie ou de déchets de soie, autres qu'en bonneterie
- 6214.20 Châles, foulards, voiles, voilettes et articles similaires de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6214.30 Châles, foulards, voiles, voilettes et articles similaires de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
- 6214.40 Châles, foulards, voiles, voilettes et articles similaires de fibres artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6214.90 Châles, foulards, voiles, voilettes et articles similaires d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6215.10 Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, de soie ou de déchets de soie, autres qu'en bonneterie
- 6215.20 Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6215.90 Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6216.00 Ganterie, de matières textiles, autre qu'en bonneterie
- 6217.10 Accessoires du vêtement, de matières textiles, autres qu'en bonneterie, nsa
- 6217.90 Parties de vêtement ou d'accessoires du vêtement, de matières textiles, autres qu'en bonneterie, nsa
- Chapitre 63 Autres articles textiles confectionnés; broderies et tapisseries; friperie; chiffons**
- 6301.10 Couvertures chauffantes électriques, de matières textiles
- 6301.20 Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques), de laine ou de poils fins
- 6301.30 Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques), de coton
- 6301.40 Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques), de fibres synthétiques
- 6301.90 Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques), d'autres matières textiles
- 6302.10 Linge de lit en bonneterie
- 6302.21 Linge de lit, imprimé, de coton, autre qu'en bonneterie
- 6302.22 Linge de lit, imprimé, de fibres synthétiques ou artificielles, autre qu'en bonneterie
- 6302.29 Linge de lit, imprimé, d'autres matières textiles, autre qu'en bonneterie
- 6302.31 Linge de lit, de coton, nsa
- 6302.32 Linge de lit, de fibres synthétiques ou artificielles, nsa
- 6302.39 Linge de lit, d'autres matières textiles, nsa
- 6302.40 Linge de table en bonneterie
- 6302.51 Linge de table, de coton, autre qu'en bonneterie
- 6302.52 Linge de table, de lin, autre qu'en bonneterie

- 6302.53 Linge de table, de fibres synthétiques ou artificielles, autre qu'en bonneterie
- 6302.59 Linge de table, d'autres matières textiles, autre qu'en bonneterie
- 6302.60 Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton
- 6302.91 Linge de toilette ou de cuisine, de coton, nsa
- 6302.92 Linge de toilette ou de cuisine, de lin
- 6302.93 Linge de toilette ou de cuisine, de fibres synthétiques ou artificielles
- 6302.99 Linge de toilette ou de cuisine, d'autres matières textiles
- 6303.11 Vitrages, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits, en bonneterie, de coton
- 6303.12 Vitrages, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits, en bonneterie, de fibres synthétiques
- 6303.19 Vitrages, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6303.91 Vitrages, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6303.92 Vitrages, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
- 6303.99 Vitrages, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6304.11 Couvre-lits, en bonneterie, de matières textiles, nsa
- 6304.19 Couvre-lits, de matières textiles, autres qu'en bonneterie, nsa
- 6304.91 Articles d'ameublement, en bonneterie, de matières textiles, nsa
- 6304.92 Articles d'ameublement, de coton, autres qu'en bonneterie, nsa
- 6304.93 Articles d'ameublement, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie, nsa
- 6304.99 Articles d'ameublement, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie, nsa
- 6305.10 Sacs et sachets de jute ou d'autres fibres textiles libériennes
- 6305.20 Sacs et sachets de coton
- 6305.32 Sacs et sachets en matières textiles synthétiques ou artificielles; contenants intermédiaires souples en vrac
- 6305.33 Sacs et sachets en lames de polyéthylène ou de polypropylène
- 6305.39 Sacs et sachets d'autres matières textiles synthétiques ou artificielles
- 6305.90 Sacs et sachets d'autres matières textiles
- 6306.11 Bâches et stores d'extérieur, de coton
- 6306.12 Bâches et stores d'extérieur, de fibres synthétiques
- 6306.19 Bâches et stores d'extérieur, d'autres matières textiles
- 6306.21 Tentés, de coton

- 6306.22 Tentés, de fibres synthétiques
- 6306.29 Tentés, d'autres matières textiles
- 6306.31 Voiles, de fibres synthétiques
- 6306.39 Voiles, d'autres matières textiles
- 6306.41 Matelas pneumatiques, de coton
- 6306.49 Matelas pneumatiques, d'autres matières textiles
- 6306.91 Articles de campement, nsa, de coton
- 6306.99 Articles de campement, nsa, d'autres matières textiles
- 6307.10 Serpillières, wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires, de matières textiles
- 6307.20 Ceintures et gilets de sauvetage, de matières textiles
- 6307.90 Articles confectionnés, de matières textiles, nsa, y compris les patrons de vêtements
- 6308.00 Assortiments de pièces de tissus et de fils, pour confection de tapis, de tapisseries et articles textiles similaires, pour vente au détail
- 6309.00 Articles de friperie

**Chapitre Chaussures, guêtres et articles analogues;
64 parties de ces objets**

- ex Chaussures à semelle et dessus en feutre de laine
- 6405.20
- ex Chaussures dont la surface extérieure du dessus est en matières textiles dans une proportion de 50%
- 6406.10
- ex Guêtres et jambières en matières textiles
- 6406.99

**Chapitre Coiffures et parties de coiffures
65**

- 6501.00 Cloches, plateaux et manchons en feutre
- 6502.00 Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières
- 6503.00 Chapeaux et autres coiffures confectionnés à l'aide de feutre
- 6504.00 Chapeaux et autres coiffures tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières
- 6505.90 Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles ou d'autres matières textiles

**Chapitre Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties
66**

- 6601.10 Parapluies et parasols de jardin
- 6601.91 Autres types de parapluies/parasols, à mât ou manche télescopique
- 6601.99 Autres types de parapluies/parasols

**Chapitre Verre et ouvrages en verre
70**

- ex Filaments de verre
- 7019.19
- 7019.40 Tissus de mèches rovings
- 7019.51 Autres tissus, d'une largeur 30cm

7019.52 Autres tissus, d'une largeur >30cm, à armure toile, d'un poids <250g/m2, en filaments mesurant 136 tex par fil simple

7019.59 Autres tissus, autres

Chapitre Navigation aérienne ou spatiale

88

8804.00 Parachutes; leurs parties et accessoires

Chapitre Horlogerie

91

9113.90 Bracelets de montres en matières textiles

Chapitre Meubles; articles de literie et similaires

94

ex Oreillers et coussins en coton, couvre-pieds,
9404.90 édredons et articles similaires en matières textiles

Chapitre Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires

95

9502.91 Vêtements pour poupées

Chapitre Ouvrages divers

96

ex Rubans tissés, en matières synthétiques ou
9612.10 artificielles, autres que ceux <30 mm de largeur, en cartouches

Appendice 4.1

Dispositions relatives à la flexibilité

1. Les ajustements aux limites particulières (LP) annuelles, pourront être apportés de la façon suivante :
 - a) la Partie exportatrice pourra relever la LP d'une année civile d'au plus 6 p. 100 (« transfert »);
 - b) en sus de tout relèvement de sa LP en vertu de l'alinéa a), la Partie exportatrice pourra relever d'au plus 11 p. 100 sa LP non ajustée de l'année civile en cause (l'« année visée »), en lui attribuant une partie inutilisée (« écart ») de la LP correspondante de l'année civile précédente (« report ») ou une partie de la LP correspondante de l'année civile suivante (« utilisation anticipée »), comme suit :
 - (i) sous réserve du sous-alinéa (iii), la Partie exportatrice pourra utiliser le report, le cas échéant, jusqu'à concurrence de 11 p. 100 de la LP non ajustée de l'année visée,
 - (ii) la Partie exportatrice pourra faire une utilisation anticipée de la LP correspondante de l'année civile suivante, jusqu'à concurrence de 6 p. 100 de la LP non ajustée de l'année visée,
 - (iii) la combinaison du report et de l'utilisation anticipée de la Partie exportatrice ne devra pas excéder 11 p. 100 de la LP non ajustée dans

l'année visée, et

(iv) le report ne pourra être utilisé qu'après confirmation par la Partie importatrice de l'existence d'un écart suffisant. Si la Partie importatrice estime que l'écart est insuffisant, elle devra fournir à la Partie exportatrice, dans les moindres délais, des données justificatives à cet effet. Dans les cas de différences statistiques importantes entre les données d'importation et d'exportation utilisées pour calculer l'écart, les Parties devront chercher à éliminer ces différences dans les moindres délais.

Appendice 5.1

Dispositions particulières

Traitement tarifaire préférentiel pour les produits non originaires de l'autre Partie

Vêtements et articles confectionnés

1. a) Chacune des Parties appliquera le taux de droit applicable aux produits originaires figurant dans sa liste jointe à l'annexe C-02.2, et jusqu'à concurrence des quantités annuelles spécifiées dans la liste 5.B.1, en EMC, aux vêtements visés dans les chapitres 61 et 62, qui sont coupés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire de l'une des Parties à partir d'un tissu ou d'un filé produit ou obtenu à l'extérieur de la zone de libre-échange, et qui satisfont aux autres conditions régissant l'octroi du traitement tarifaire préférentiel aux termes du présent accord. L'EMC sera déterminé au moyen des facteurs de conversion indiqués à l'appendice 5.2.
- b) Les niveaux de préférence tarifaire (NPT) annuels, indiqués dans la liste 5.B.1 pour les vêtements en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles, augmenteront de 2 p. 100 par année, pendant six années consécutives, à compter du 1er janvier 1998.
- c) Les niveaux de préférence tarifaire (NPT) annuels, indiqués dans la liste 5.B.1 pour les vêtements en laine, augmenteront de 2 p. 100 par année, pendant six années consécutives, à compter du 1er janvier 1998.

Tissus et articles confectionnés

2. a) Chacune des Parties appliquera le taux de droit applicable aux produits originaires figurant dans sa liste de l'annexe C-02.2, et jusqu'à concurrence des quantités annuelles spécifiées dans la liste 5.B.2, en EMC, aux tissus de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles et aux produits textiles de coton ou de fibres synthétiques ou

artificielles visés dans les chapitres 52 à 55 (à l'exclusion des articles contenant, en poids, 36 p. 100 ou plus de laine ou de poils fins), 58, 60 et 63, qui sont tissés ou confectionnés sur le territoire de l'une des Parties avec du filé produit ou obtenu à l'extérieur de la zone de libre-échange, ou confectionnés sur le territoire de l'une des Parties à partir de fibres produites ou obtenues à l'extérieur de la zone de libre-échange et aux produits de la sous-position 9404.90 qui sont finis, coupés, cousus ou autrement assemblés à partir de tissus des sous-positions 5208.11 à 5208.29, 5209.11 à 5209.29, 5210.11 à 5210.29, 5211.11 à 5211.29, 5212.11, 5212.12, 5212.21, 5212.22, 5407.41, 5407.51, 5407.71, 5407.81, 5407.91, 5408.21, 5408.31, 5512.11, 5512.21, 5512.91, 5513.11 à 5513.19, 5514.11 à 5514.19, 5516.11, 5516.21, 5516.31, 5516.41 ou 5516.91 produits ou obtenus à l'extérieur de la zone de libre-échange et qui satisfont aux autres conditions régissant l'octroi du traitement tarifaire préférentiel aux termes du présent accord. L'EMC sera déterminé au moyen des facteurs de conversion indiqués à l'appendice 5.2.

b) Chacune des Parties appliquera le taux de droit applicable aux produits originaires figurant dans sa liste de l'annexe C-02.2, et jusqu'à concurrence des quantités annuelles spécifiées dans la liste 5.B.2, en EMC, aux tissus de laine et aux produits textiles faits de laine visés dans les chapitre 51 à 55, renfermant, en poids, 36 p. 100 ou plus de laine ou de poils fins, 58, 60 et 63, qui sont tissés ou confectionnés sur le territoire de l'une des Parties avec du filé produit ou obtenu à l'extérieur de la zone de libre-échange, ou confectionnés sur le territoire de l'une des Parties à partir de fibres produites ou obtenues à l'extérieur de la zone de libre-échange et qui satisfont aux autres conditions régissant l'octroi du traitement tarifaire préférentiel aux termes du présent accord. L'EMC sera déterminé au moyen des facteurs de conversion indiqués à l'appendice 5.2.

Filés

3. Chacune des Parties appliquera le taux de droit applicable aux produits originaires figurant dans sa liste jointe à l'annexe C-02.2, et jusqu'à concurrence des quantités annuelles spécifiées dans la liste 5.B.3, en kilogrammes (kg), aux fibres de coton ou aux fibres synthétiques ou artificielles visées dans les positions 52.05 à 52.07 ou 55.09 à 55.11, qui sont filées sur le territoire de l'une des Parties à partir de fibres visées dans les positions 52.01 à 52.03 ou 55.01 à 55.07, produites ou obtenues à l'extérieur de la zone de libre-échange et qui satisfont aux autres conditions régissant l'octroi du traitement tarifaire préférentiel aux termes du présent accord.
4. Les produits textiles et les vêtements admis sur le territoire d'une Partie en vertu des paragraphes 1, 2 ou 3 ne seront pas considérés comme des produits originaires.

Exigences relatives à la certification

5. Afin de déterminer l'admissibilité au NPT visé dans la présente

annexe, les Parties tiendront, avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, des consultations sur les documents ou certificats exigés, le cas échéant, aux fins de l'importation de produits pour lesquels un NPT est réclamé.

Examen et consultations

6. Les Parties surveilleront le commerce des produits visés aux paragraphes 1, 2 et 3. À la demande de toute Partie souhaitant ajuster un NPT annuel, compte tenu de la possibilité de s'approvisionner en fibres, filés et tissus particuliers, selon le cas, pouvant servir à la production de produits originaires, les Parties se consulteront en vue d'ajuster ledit NPT annuel. Tout ajustement au NPT exige le consentement mutuel des Parties.

Liste 5.B.1

Traitement tarifaire préférentiel applicable aux vêtements et articles confectionnés non originaires

1. Importations au Canada	depuis le Chili
a) Vêtements en coton/ en fibres synthétiques ou artificielles	2 000 000 EMC
b) Vêtements en laine	100 000 EMC
2. Importations au Chili	depuis le Canada
a) Vêtements en coton/ en fibres synthétiques ou artificielles	2 000 000 EMC
b) Vêtements en laine	100 000 EMC

Liste 5.B.2

Traitement tarifaire préférentiel applicable aux tissus et articles confectionnés en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles non originaires

Importations au Canada	depuis le Chili
a) Tissus ou produits textiles en coton/en fibres synthétiques ou artificielles	1 000 000 EMC
b) Tissus et produits textiles en laine	250 000 EMC
Importations au Chili	depuis le Canada
a) Tissus ou produits textiles en coton/en	1 000 000 EMC

fibres synthétiques ou artificielles	250 000 EMC
b) Tissus et produits textiles en laine	

Liste 5.B.3

Traitement tarifaire préférentiel applicable aux filés de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles non originaires

1. Importations au Canada	depuis le Chili 500 000 kg
2. Importations au Chili	depuis le Canada 500 000 kg

Appendice 5.2

Facteurs de conversion⁴

1. La présente liste s'applique aux restrictions et niveaux de consultation appliqués en vertu des sections 3 et 4 et de l'appendice 5.1.
2. Sauf disposition contraire dans la présente annexe, ou selon qu'il pourra être convenu entre les Parties relativement à leurs échanges commerciaux, les taux de conversion en EMC qui figurent dans les paragraphes 3 à 6 devront s'appliquer.
3. Dans le cas des produits visés par les catégories américaines ci-dessous, les facteurs de conversion suivants s'appliqueront :

Catégorie US	Facteur de conversion	Désignation	Unité de mesure de base
200	6,60	FIL POUR VENTE AU DÉTAIL, FIL À COUDRE	kg
201	6,50	FILS DE SPÉCIALITÉ	kg
218	1,00	TISSU COMPOSÉ DE FILS DE DIFFÉRENTES COULEURS	m ²
219	1,00	COUTIL	m ²
220	1,00	TISSU À ARMURE PARTICULIÈRE	m ²
222	6,00	TRICOT	kg
223	14,00	n ^{bre} TISSU NONTISSÉ	kg
224	1,00	TISSU POIL ET TISSU TOUFFETÉ	m ²
225	1,00	TISSU DE DENIM BLEU	m ²

226	1,00	ÉTAMINE, BATISTE, LINON/VOILE	m ²
227	1,00	OXFORD	m ²
229	13,60	TISSU DE SPÉCIALITÉ	kg
237	19,20	COSTUMES DE PLAGE, MAILLOTS DE BAIN, ETC.	dz
239	6,30	VÊTEMENTS POUR BÉBÉ ET ACCESSOIRES D'HABILLEMENT	kg
300	8,50	FIL DE COTON CARDÉ	kg
301	8,50	FIL DE COTON PEIGNÉ	kg
313	1,00	TOILE POUR LITERIE EN COTON	m ²
314	1,00	POPELINE DE COTON ET DRAP (GRANDE LAIZE)	m ²
315	1,00	IMPRIMÉ DE COTON	m ²
317	1,00	SERGÉ DE COTON	m ²
326	1,00	SATIN DE COTON	m ²
330	1,40	MOUCHOIRS EN COTON	dz
331	2,90	GANTS ET MITAINES EN COTON	dzpr
332	3,80	ARTICLES CHAUSSANTS EN COTON	dzpr
333	30,30	H&G, VESTES D'ENSEMBLE EN COTON	dz
334	34,50	H&G, AUTRES VESTES EN COTON	dz
335	34,50	D&F, VESTES EN COTON	dz
336	37,90	ROBES EN COTON	dz
338	6,00	H&G, CHEMISES EN TRICOT DE COTON	dz
339	6,00	D&F, CHEMISIERS/BLOUSES EN TRICOT DE COTON	dz
340	20,10	H&G, CHEMISES EN COTON NON TRICOTÉES	dz
341	12,10	D&F, CHEMISIERS/BLOUSES NONTRICOTÉS	dz
342	14,90	JUPES EN COTON	dz
345	30,80	CHANDAILS EN COTON	dz
347	14,90	H&G, PANTALONS/CULOTTES/ SHORTS EN COTON	dz
348	14,90	D&F, PANTALONS/PANTALONS SPORT/SHORTS EN COTON	dz
349	4,00	SOUTIEN-GORGE, AUTRES ARTICLES DE MAINTIEN	dz
350	42,60	ROBES DE CHAMBRE, ROBES DE FONCTION, ETC. EN COTON	dz
351	43,50	VÊTEMENTS DE NUIT/PYJAMAS EN COTON	dz
352	9,20	SOUS-VÊTEMENTS EN COTON	dz
353	34,50	H&G, VESTES EN COTON GARNIES DE DUVET	dz
354	34,50	D&F, VESTES EN COTON GARNIES DE DUVET	dz

359	8,50	AUTRES ARTICLES D'HABILLEMENT EN COTON	kg
360	0,90	TAIES D'OREILLER EN COTON	n ^{bre}
361	5,20	DRAPS EN COTON	n ^{bre}
362	5,80	AUTRES ARTICLES DE LITERIE EN COTON	n ^{bre}
363	0,40	SERVIETTES ÉPONGE ET AUTRES SERVIETTES À FILS RELEVÉS	n ^{bre}
369	8,50	AUTRES PRODUITS DU COTON	kg
400	3,70	FIL DE LAINE	kg
410	1,00	TISSU DE LAINE TISSÉ	m ²
414	2,80	AUTRE TISSU DE LAINE	kg
431	1,80	GANTS/MOUFLES EN LAINE	dzpr
432	2,30	ARTICLES CHAUSSANTS EN LAINE	dzpr
433	30,10	H&G, VESTES D'ENSEMBLE EN LAINE	dz
434	45,10	H&G, AUTRES VESTES EN LAINE	dz
435	45,10	D&F, VESTES EN LAINE	dz
436	41,10	ROBES EN LAINE	dz
438	12,50	CHEMISIERS/BLOUSES EN TRICOT DE LAINE	dz
439	6,30	ARTICLES ET ACCESSOIRES D'HABILLEMENT POUR BÉBÉ	kg
440	20,10	CHEMISIERS/BLOUSES EN LAINE, NON TRICOTÉS	dz
442	15,00	JUPES EN LAINE	dz
443	3,76	H&G, COSTUMES EN LAINE	n ^{bre}
444	3,76	D&F, COSTUMES EN LAINE	n ^{bre}
445	12,40	H&G, CHANDAILS EN LAINE	dz
446	12,40	D&F, CHANDAILS EN LAINE	dz
447	15,00	H&G, PANTALONS/CULOTTES/SHORTS EN LAINE	dz
448	15,00	D&F, PANTALONS/PANTALONS SPORT/SHORTS EN LAINE	dz
459	3,70	AUTRES ARTICLES D'HABILLEMENT EN LAINE	kg
464	2,40	COUVERTURES DE LAINE	kg
465	1,00	REVÊTEMENTS DE SOL EN LAINE	m ²
469	3,70	AUTRES PRODUITS DE LA LAINE	kg
600	6,50	FIL DE FILAMENTS TEXTURÉ	kg
603	6,30	FIL 85% FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES	kg
604	7,60	FIL 85% FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES	kg
606	20,10	FIL DE FILAMENTS NONTEXTURÉ	kg
607	6,50	AUTRES FILS DE FIBRES DISCONTINUES	kg

611	1,00	TISSU TISSÉ 85% FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES	m ²
613	1,00	FS/A TOILE POUR LITERIE	m ²
614	1,00	FS/A POPELINE ET DRAP (GRANDE LAIZE)	m ²
615	1,00	FS/A TISSU IMPRIMÉ	m ²
617	1,00	FS/A SERGÉ ET SATIN	m ²
618	1,00	TISSU DE FILAMENTS ARTIFICIELS	m ²
619	1,00	TISSU DE FILAMENTS DE POLYESTER	m ²
620	1,00	TISSU EN AUTRES FIBRES SYNTHÉTIQUES	m ²
621	14,40	TISSU À IMPRIMER	kg
622	1,00	TISSU EN FIBRES DE VERRE	m ²
624	1,00	TISSU EN FS/A, CONTENANT 15 À 36% DE LAINE	m ²
625	1,00	POPELINE ET DRAP EN FS/A, FIBRES DISCONTINUES/FILAMENT	m ²
626	1,00	IMPRIMÉ EN FS/A, FIBRES DISCONTINUES/FILAMENTS	m ²
627	1,00	TISSU EN FS/A, FIBRES DISCONTINUES/FILAMENTS POUR DRAPS DE LIT	m ²
628	1,00	SERGÉ ET SATINETTE EN FS/A, FIBRES DISCONTINUES/FILAMENTS	m ²
629	1,00	AUTRE TISSU EN FS/A, FIBRES DISCONTINUES/FILAMENTS	m ²
630	1,40	MOUCHOIRS EN FS/A	dz
631	2,90	GANTS ET MOUFLES EN FS/A	dzpr
632	3,80	ARTICLES CHAUSSANTS EN FS/A	dzpr
633	30,30	H&G, VESTES DE COMPLETS EN FS/A	dz
634	34,50	H&G, AUTRES MANTEAUX EN FS/A	dz
635	34,50	D&F, MANTEAUX EN FS/A	dz
636	37,90	ROBES EN FS/A	dz
638	15,00	H&G, CHEMISES EN TRICOT EN FS/A	dz
639	12,50	D&F, CHEMISIERS ET BLOUSES DE TRICOT EN FS/A1	dz
640	20,10	H&G, CHEMISES EN FS/A AUTRES QUE TRICOT	dz
641	12,10	D&F, CHEMISIERS ET BLOUSES EN FS/A AUTRES QUE TRICOT	dz
642	14,90	JUPES EN FS/A	dz
643	3,76	H&G, COMPLETS EN FS/A	n ^{bre}
644	3,76	D&F, ENSEMBLES EN FS/A	n ^{bre}
645	30,80	H&G, CHANDAILS EN FS/A	dz

646	30,80	D&F, CHANDAILS EN FS/A	dz
647	14,90	H&G, PANTALONS/CULOTTES/SHORTS EN FS/A	dz
648	14,90	D&F, PANTALONS/PANTALONS SPORT/SHORTS EN FS/A	dz
649	4,00	SOUTIEN-GORGE ET AUTRES ARTICLES DE MAINTIEN EN FS/A	dz
650	42,60	SORTIES DE BAIN, PEIGN ^{bre} IRS, ETC., EN FS/A	dz
651	43,50	CHEMISES DE NUIT ET PYJAMAS EN FS/A	dz
652	13,40	SOUS-VÊTEMENTS EN FS/A	dz
653	34,50	H&G, VESTES EN FS/A GARNIES DE DUVET	dz
654	34,50	D&F, VESTES EN FS/A GARNIES DE DUVET	dz
659	14,40	AUTRES ARTICLES D'HABILLEMENT EN FS/A	kg
665	1,00	COUVRE-SOL EN FS/A	m ²
666	14,40	AUTRES PRODUITS D'AMEUBLEMENT EN FS/A	kg
669	14,40	AUTRES PRODUITS CONFECTIONNÉS EN FS/A	kg
670	3,70	ARTICLES PLATS, SACS À MAIN, BAGAGES	kg
800	8,50	FIL, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	kg
810	1,00	TISSU, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	m ²
831	2,90	GANTS & MOUFLES, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	dzpr
832	3,80	ARTICLES CHAUSSANTS, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	dzpr
833	30,30	VESTES POUR H&G, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	dz
834	34,50	AUTRES MANTEAUX POUR H&G, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	dz
835	34,50	MANTEAUX POUR D&F, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	dz
836	37,90	ROBES, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	dz
838	11,70	CHEMISES & BLOUSES EN TRICOT, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	dz
839	6,30	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT POUR BÉBÉS, SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	kg
840	16,70	CHEMISES & BLOUSES AUTRES QUE TRICOT, MÉLANGES	dz

		SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	
842	14,90	JUPES, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	dz
843	3,76	COMPLETS POUR H&G, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	n ^{bre}
844	3,76	ENSEMBLES POUR D&F, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	n ^{bre}
845	30,80	CHANDAILS, FIBRES VÉGÉTALES AUTRES QUE COTON	dz
846	30,80	CHANDAILS, MÉLANGES DE SOIE	dz
847	14,90	PANTALONS/CULOTTES/SHORTS, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	dz
850	42,60	SORTIES DE BAIN, PEIGNOIRS, ETC., MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	dz
851	43,50	CHEMISES DE NUIT ET PYJAMAS, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	dz
852	11,30	SOUS-VÊTEMENTS, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	dz
858	6,60	ARTICLES D'HABILLEMENT COURANT, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	kg
859	12,50	AUTRES VÊTEMENTS, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	kg
863	0,40	SERVIETTES DE TOILETTE, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	n ^{bre}
870	3,70	BAGAGES, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	kg
871	3,70	SACS À MAIN, ARTICLES PLATS, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	kg
899	11,10	AUTRES ARTICLES DE CONFECTION, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	kg

4. Les facteurs de conversion ci-dessous s'appliqueront aux produits suivants, non visés par une catégorie américaine :

Disposition statistique du Système harmonisé US	Facteur de conversion	Unité de mesure de base	Désignation
5208.31.2000	1,00	m ²	TISSUS DE COTON, > 85 %, < 100g/m ² TISSÉS MAIN, TEINTS
5208.32.1000	1,00	m ²	TISSUS DE COTON, > 85 %, 100-200g/m ² TISSÉS MAIN, TEINTS
5208.41.2000	1,00	m ²	TISSUS DE COTON, 85 %, 100g/m ² TISSÉ MAIN, DE DIVERSES COULEURS

5208.42.1000	1,00	m ²	TISSUS DE COTON, 85 %, 100-200g/m ² TISSÉS MAIN, DE DIVERSES COULEURS
5208.51.2000	1,00	m ²	IMPRIMÉS DE COTON, > 85 %, 100g/m ² E FILS SIMPLES, TISSÉS MAIN m ²
5208.52.1000	1,00	m ²	IMPRIMÉS DE COTON, 85 %, 100-200g/m ² EN FILS SIMPLES, TISSÉS MAIN
5209.31.3000	1,00	m ²	TISSUS DE COTON, > 85 %, > 200g/m ² EN FILS SIMPLES, TISSÉS MAIN, TEINTS
5209.41.3000	1,00	m ²	TISSUS DE COTON, > 85 %, > 200g/m ² , EI FILS SIMPLES, DE DIVERSES COULEURS
5209.51.3000	1,00	m ²	IMPRIMÉS DE COTON, > 85 %, > 200g/m ² EN FILS SIMPLES, TISSÉS MAIN
5307.10.0000	8,50	kg	FILS DE JUTE OU D'AUTRES FIBRES TEXT. LIBÉRIENNES (SAUF LIN, CHANVRE ET RAMIE), FILS SIMPLES
5307.20.0000	8,50	kg	FILS DE JUTE OU D'AUTRES FIBRES TEXT. LIBÉRIENNES (SAUF LIN, CHANVRE ET RAMIE), FILS RETORS OU CÂBLÉS
5308.10.0000	8,50	kg	FILS DE COCO
5308.30.0000	8,50	kg	FILS DE PAPIER
5310.10.0020	1,00	m ²	TISSUS DE JUTE OU AUTRES FIBRES TEXT. LIBÉRIENNES (SAUF LIN, CHANVRE ET RAMIE), 130cm EN LARGEUR, ÉCRUS
5310.10.0040	1,00	m ²	TISSUS DE JUTE OU AUTRES FIBRES TEXT. LIBÉRIENNES (SAUF LIN, CHANVRE ET RAMIE), DE > 130 À 250cm EN LARGEUR, ÉCRUS
5310.10.0060	1,00	m ²	TISSUS DE JUTE OU AUTRES FIBRES TEXT. LIBÉRIENNES (SAUF LIN, CHANVRE ET RAMIE), > 250 cm EN LARGEUR, ÉCRI
5310.90.0000	1,00	m ²	TISSUS DE JUTE OU AUTRE FIBRES TEXT. LIBÉRIENNES (SAUF LIN, CHANVRE ET RAMIE) NSA
5311.00.6000	1,00	m ²	TISSUS DE FILS DE PAPIER
5402.10.3020	20,10	kg	FILS DE NYLON À HAUTE TÉNACITÉ, < 5 TOURS/m, NONCONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL
5402.20.3020	20,10	kg	FILS DE POLYESTER À HAUTE TÉNACITÉ < 5 TOURS/m, NONCONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL
5402.41.0010	20,10	kg	AUTRES FILS DE NYLON MULTIPLES, PARTIELLEMENT ORIENTÉS, SANS TORSION OU TORSION < 5 TOURS/m, NONCONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL
5402.41.0020	20,10	kg	FILS DE NYLON, SIMPLES OU MULTIPLE: SANS TORSION OU TORSION < 5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL, NSA
5402.41.0030	20,10	kg	FILS DE NYLON, SIMPLES OU MULTIPLE: SANS TORSION OU TORSION < 5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL

5402.42.0000	20,10	kg	FILS DE POLYESTER PARTIELLEMENT ORIENTÉS, SANS TORSION OU TORSION 50 TOURS/m, NON CONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL
5402.43.0020	20,10	kg	FILS DE POLYESTER SIMPLES, SANS TORSION OU TORSION 5 TOURS/m, NONCONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL
5402.49.0010	20,10	kg	FILS DE POLYÉTHYLÈNE/POLYPROPYLENE, SANS TORSION OU TORSION < 5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL
5402.49.0050	20,10	kg	FILS SYNTHÉTIQUES, SANS TORSION OU TORSION < 5 TOURS/m, NONCONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL, NSA
5403.10.3020	20,10	kg	FILS DE RAYONNE VISCOSE À HAUTE TÉNACITÉ, SANS TORSION OU TORSION 5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL
5403.31.0020	20,10	kg	FILS DE RAYONNE VISCOSE, SIMPLES, SANS TORSION OU TORSION < 5 TOURS/m, NONCONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL
5403.33.0020	20,10	kg	FILS D'ACÉTATE DE CELLULOSE, SIMPLI SANS TORSION OU TORSION < 5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL
5403.39.0020	20,10	kg	AUTRES FILAMENTS ARTIFICIELS, SANS TORSION OU TORSION < 5 TOURS/m, NONCONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL, NSA
5404.10.1000	20,10	kg	MONOFILAMENTS SYNTHÉTIQUES CORDES DE RAQUETTES 67 DÉCITEX, COUPE TRANSVERSALE
5404.10.2020	20,10	kg	MONOFILAMENTS DE NYLON 67 DÉCITE COUPE TRANSVERSALE > 1mm
5404.10.2040	20,10	kg	MONOFILAMENTS DE POLYESTER > 67 DÉCITEX, COUPE TRANSVERSALE > 1mm
5404.10.2090	20,10	kg	MONOFILAMENTS SYNTHÉTIQUES 67 DÉCITEX, COUPE TRANSVERSALE > 1mm NSA
5404.90.0000	20,10	kg	BANDES SYNTHÉTIQUES, LARGEUR APPARENTE
5405.00.3000	20,10	kg	MONOFILAMENTS ARTIFICIELS 67 DÉCITEX, COUPE TRANSVERSALE
5405.00.6000	20,10	kg	BANDES ARTIFICIELLES ET SEMBLABLE LARGEUR APPARENTE 5mm
5407.30.1000	1,00	m ²	TISSUS DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES CONTENANT FILS EN BIAIS/À ANGLE DROIT, > 60 % DE PLASTIQUE
5501.10.0000	7,60	kg	CÂBLE DE FILAMENTS DE NYLON/AUTRI POLYAMIDES
5501.20.0000	7,60	kg	CÂBLE DE FILAMENTS DE POLYESTER
5501.30.0000	7,60	kg	CÂBLE DE FILAMENTS ACRYLIQUES OU

			MODACRYLIQUES
5501.90.0000	7,60	kg	CÂBLE DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES, NSA
5502.00.0000	6,30	kg	CÂBLES DE FILAMENTS ARTIFICIELS
5503.10.0000	7,60	kg	FIBRES DISCONTINUES, NONCARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, D NYLON/AUTRES POLYAMIDES
5503.20.0000	7,60	kg	FIBRES DISCONTINUES, NONCARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, D POLYESTER
5503.30.0000	7,60	kg	FIBRES DISCONTINUES, NONCARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES
5503.40.0000	7,60	kg	FIBRES DISCONTINUES, NONCARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, D POLYPROPYLENE
5503.90.0000	7,60	kg	FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, NSA
5504.10.0000	6,30	kg	FIBRES DISCONTINUES, NONCARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, D RAYONNE VISCOSE
5504.90.0000	6,30	kg	FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, NONCARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, NSA
5505.10.0020	7,60	kg	DÉCHETS DE NYLON & AUTRES POLYAMIDES
5505.10.0040	7,60	kg	DÉCHETS DE POLYESTER
5505.10.0060	7,60	kg	DÉCHETS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, NSA
5505.20.0000	6,30	kg	DÉCHETS DE FIBRES ARTIFICIELLES
5506.10.0000	7,60	kg	FIBRES DISCONTINUES CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, D NYLON/AUTRES POLYAMIDES
5506.20.0000	7,60	kg	FIBRES DISCONTINUES CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, D POLYESTER
5506.30.0000	7,60	kg	FIBRES DISCONTINUES CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, ACRYLIQUES/MODACRYLIQUES
5506.90.0000	7,60	kg	FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, N
5507.00.0000	6,30	kg	FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT

			TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE
5801.90.2010	1,00	m ²	VELOURS ET PELUCHES TISSÉS, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
5802.20.0010	1,00	m ²	TISSUS BOUCLÉS GENRE ÉPONGE, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
5802.30.0010	1,00	m ²	SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
5803.90.4010	1,00	m ²	TISSUS À POINT DE GAZE, > 85 % DE SC OU DÉCHETS DE SOIE
5804.10.0010	11,10	kg	TULLES & AUTRES TISSUS À MAILLES, TRICOTÉS OU CROCHETÉS, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
5804.29.0010	11,10	kg	DENTELLES EN PIÈCES/BANDES/MOTIFS, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
5804.30.0010	11,10	kg	DENTELLES À LA MAIN EN PIÈCES/BANDES/MOTIFS, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
5805.00.1000	1,00	m ²	TAPISSERIES TISSÉES À LA MAIN, POUR TENTURES MURALES 215 \$/m ²
5805.00.2000	1,00	m ²	TAPISSERIES TISSÉES À LA MAIN, EN LAINE, NSA
5805.00.4090	1,00	m ²	TAPISSERIES TISSÉES À LA MAIN, NSA
5806.10.3010	11,10	kg	RUBANERIE DE VELOURS & TISSUS DE CHENILLE, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
5806.39.3010	11,10	kg	RUBANERIE AUTRE QUE DE VELOURS, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
5806.40.0000	13,60	kg	RUBANS SANS TRAME, ENCOLLÉS (BOLDUCS)
5807.10.1090	11,10	kg	ÉTIQUETTES TISSÉES EN MATIÈRES TEXTILES AUTRES QUE COTON OU FS/A NONBRODÉES
5807.10.2010	8,50	kg	ÉCUSSENS TISSÉS ET ARTICLES SIMILAIRES EN COTON, NONBRODÉS
5807.10.2020	14,40	kg	ÉCUSSENS TISSÉS ET ARTICLES SIMILAIRES EN FS/A, NONBRODÉS
5807.10.2090	11,10	kg	ÉCUSSENS TISSÉS ET ARTICLES SIMILAIRES EN MATIÈRES TEXTILES AUTRES QUE COTON ET FS/A, NONBRODÉS
5807.90.10901	1,10	kg	ÉTIQUETTES NONTISSÉES EN MATIÈRE TEXTILES AUTRES QUE COTON & FS/A, NONBRODÉES
5807.90.2010	8,50	kg	ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMILAIRES NONTISSÉS, EN COTON, NONBRODÉS
5807.90.2020	14,40	kg	ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMILAIRES NONTISSÉS, EN FS/A, NONBRODÉS
5807.90.2090	11,10	kg	ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMILAIRES NONTISSÉS EN MATIÈRES TEXTILES AUTRES QUE COTON OU FS/A, NONBRODÉS
5808.10.2090	11,10	kg	TRESSSES EN PIÈCES POUR CONFECTIO DE COIFFURES, AUTRES MATIÈRES TEXTILES NSA, NON TRICOTÉES NI

			BRODÉES
5808.10.3090	11,10	kg	TRESSES EN PIÈCES, NSA
5808.90.0090	11,10	kg	ART. ORNEMENTAUX EN PIÈCES, MATIÈRES TEXTILES AUTRES QUE COTON OU FS/A, NON TRICOTÉES NI BRODÉES
5810.92.0040	14,40	kg	ÉCUSSENS, EMBLÈMES ET MOTIFS BRODÉS À FOND DÉCOUPÉ, EN FS/A
5810.99.0090	11,10	kg	BRODERIES EN PIÈCES/BANDES/MOTIF: FOND DÉCOUPÉ, MATIÈRES TEXTILES, NSA
5811.00.4000	1,00	m ²	TEXTILES PIQUÉES ET REMBOURRÉES, COUCHES DE MATIÈRES TEXTILES, NSA
6001.99.0010	1,00	m ²	VELOURS ET PELUCHES EN BONNETERIE 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
6002.99.0010	11,10	kg	ÉTOFFES DE BONNETERIE, NSA, 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
6301.90.0020	11,10	n ^{bre}	COUVERTURES/COUVERTURES DE VOYAGE, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
6302.29.0010	11,10	n ^{bre}	LINGE DE LIT, IMPRIMÉ, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
6302.39.0020	11,10	n ^{bre}	LINGE DE LIT, NSA, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
6302.99.1000	11,10	n ^{bre}	LINGE DE LIT/TABLE/TOILETTE/CUISINE, NSA, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
6303.99.0030	11,10	n ^{bre}	RIDEAUX, STORES D'INTÉRIEUR, AUTRES QU'EN BONNETERIE, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
6304.19.3030	11,10	n ^{bre}	COUVRE-LITS, AUTRES QU'EN BONNETERIE, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
6304.91.0060	11,10	n ^{bre}	AUTRES ARTICLES D'AMEUBLEMENT EN BONNETERIE, NSA, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
6304.99.1000	1,00	m ²	TENTURES MURALES DE LAINE OU DE POILS FINS, FAITES À LA MAIN ET DE FOLKLORE, AUTRES QU'EN BONNETERIE
6304.99.2500	11,10	kg	TENTURES MURALES DE JUTE, AUTRES QU'EN BONNETERIE
6304.99.4000	3,70	kg	TAIES DE LAINE OU DE POILS FINS, FAITES À LA MAIN ET DE FOLKLORE
6304.99.6030	11,10	kg	AUTRES ARTICLES D'AMEUBLEMENT, AUTRES QU'EN BONNETERIE, NSA, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
6305.10.0000	11,10	kg	SACS ET SACHETS D'EMBALLAGE, DE JUTE OU D'AUTRES FIBRES TEXTILES LIBÉRIENNES
6306.21.0000	8,50	kg	TENTES DE COTON
6306.22.1000	14,40	n ^{bre}	TENTES À DOS, FIBRES SYNTHÉTIQUES
6306.22.9010	14,40	kg	ABRIS À MOUSTIQUAIRES, FIBRES SYNTHÉTIQUES
6306.29.0000	14,40	kg	TENTES, MATIÈRES TEXTILES NSA

6306.31.0000	14,40	kg	VOILES POUR EMBARCATIONS, FIBRES SYNTHÉTIQUES
6306.39.0000	8,50	kg	VOILES POUR EMBARCATIONS, MATIÈRES TEXTILES NSA
6306.41.0000	8,50	kg	MATELAS PNEUMATIQUES DE COTON
6306.49.0000	14,40	kg	MATELAS PNEUMATIQUES, MATIÈRES TEXTILES NSA
6306.91.0000	8,50	kg	ARTICLES DE CAMPEMENT NSA, DE COTON
6306.99.0000	14,40	kg	ARTICLES DE CAMPEMENT, MATIÈRES TEXTILES NSA
6307.10.2030	8,50	kg	LINGES D'ENTRETIEN NSA
6307.20.0000	11,40	kg	CEINTURES ET GILETS DE SAUVETAGE
6307.90.6010	8,50	kg	SERVIETTES PÉRINÉALES EN TISSUS À BASE DE PAPIER
6307.90.6090	8,50	kg	AUTRES TENTURES STÉRILES EN TISSU À BASE DE PAPIER
6307.90.7010	14,40	kg	TENTURES STÉRILES JETABLES ET EN FS/A NON-TISSÉES
6307.90.7020	8,50	kg	TENTURES STÉRILES NSA
6307.90.7500	8,50	n ^{bre}	JOUETS DE MATIÈRES TEXTILES POUR ANIMAUX FAMILIERS
6307.90.8500	8,50	kg	BANNIÈRES, EN FS/A
6307.90.9425	14,50	n ^{bre}	DRAPEAUX DES ÉTATS-UNIS
6307.90.9435	14,50	n ^{bre}	DRAPEAUX DE PAYS AUTRES QUE LES ÉTATS-UNIS
6307.90.9490	14,50	kg	AUTRES ARTICLES FABRIQUÉS NSA
6309.00.0010	8,50	kg	VÊTEMENTS ET ARTICLES DE FRIPERIE
6309.00.0020	8,50	kg	VÊTEMENTS ET ARTICLES DE FRIPERIE NSA
6310.10.1000	3,70	kg	CHIFFONS/FICELLES/CORDES/CORDAGI SOUS FORME DE DÉCHETS, TRIÉS, DE LAINE OU DE POILS FINS
6310.10.2010	8,50	kg	CHIFFONS/FICELLES/CORDES/CORDAGI SOUS FORME DE DÉCHETS, TRIÉS, DE COTON
6310.10.2020	14,40	kg	CHIFFONS/FICELLES/CORDES/CORDAGI SOUS FORME DE DÉCHETS, TRIÉS, EN FS/A
6310.10.2030	11,10	kg	CHIFFONS/FICELLES/CORDES/CORDAGI SOUS FORME DE DÉCHETS, AUTRES QU'EN COTON OU FS/A
6310.90.1000	3,70	kg	CHIFFONS/FICELLES/CORDES/CORDAGI SOUS FORME DE DÉCHETS, NONTRIÉS, DE LAINE OU DE POILS FINS
6310.90.2000	8,50	kg	CHIFFONS/FICELLES/CORDES/CORDAGI SOUS FORME DE DÉCHETS, NONTRIÉS, AUTRES QU'EN LAINE
6501.00.30	4,4	dz	FORMES/CORPS POUR CHAPEAUX, NONDRESSÉS NI TOURNURÉS, EN FOURRURE, POUR HOMMES ET GARÇONNETS
6501.00.60	4,4	dz	FORMES/CORPS POUR CHAPEAUX,

6502.00.20	18,7	dz	NONDRESSÉS NI TOURNURÉS, EN FOURRURE, POUR DAMES ET FILLETTE: CLOCHES OU FORMES POUR CHAPEAU FABRIQUÉES PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES EN FIBRES VÉGÉTALES COUSUES
6502.00.40	18,7	dz	CLOCHES OU FORMES POUR CHAPEAU TRESSÉES OU FABRIQUÉES PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES EN FIBRES VÉGÉTALES NONCOUSUES, BLANCHIES OU TEINTES
6502.00.60	18,7	dz	CLOCHES OU FORMES POUR CHAPEAU TRESSÉES OU FABRIQUÉES PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES EN FIBRES VÉGÉTALES NONCOUSUES, BLANCHIES OU TEINTES
6503.00.30	5,8	dz	CHAPEAUX ET AUTRES COIFFURES EN FEUTRE, POUR HOMMES ET GARÇONNETS
6503.00.60	5,8	dz	CHAPEAUX ET AUTRES COIFFURES EN FEUTRE, NSA
6504.00.30	7,5	dz	CHAPEAUX ET AUTRES COIFFURES, FABRIQUÉS PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES EN FIBRES VÉGÉTALES COUSUES
6504.00.60	7,5	dz	CHAPEAUX ET AUTRES COIFFURES, FABRIQUÉS PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES
6601.10.00	17,9	dz	PARASOLS DE JARDIN OU ARTICLES SIMILAIRES
6601.91.00	17,8	dz	AUTRES PARAPLUIES, OMBRELLES ET PARASOLS, À MÂT OU MANCHE TÉLÉSCOPIQUE
6601.99.00	11,2	dz	AUTRES PARAPLUIES, OMBRELLES ET PARASOLS, NSA

5. a) L'unité de mesure de base des numéros tarifaires suivants dans la catégorie 666 des États-Unis est "nbre", et doit être convertie en EMC au moyen du facteur 5,5 :

6301.10.0000	COUVERTURES ÉLECTRIQUES
6301.40.0010	COUVERTURES NONÉLECTRIQUES ET COUVERTURES DE VOYAGE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES TISSÉES
6301.40.0020	COUVERTURES NONÉLECTRIQUES ET COUVERTURES DE VOYAGE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES NSA
6301.90.0010	COUVERTURES ET COUVERTURES DE VOYAGE, DE FIBRES ARTIFICIELLES
6302.10.0020	LINGE DE LIT EN BONNETERIE, D'AUTRES TISSUS QUE LE COTON
6302.22.1030	DRAPS IMPRIMÉS, AVEC GARNITURE, DUVETÉS, FS/A
6302.22.1040	DRAPS IMPRIMÉS, AVEC GARNITURE, NONDUVETÉS, FS/A

- 6302.22.1050 TAIES DE TRAVERSIN IMPRIMÉES, AVEC GARNITURE, FS/A
- 6302.22.1060 LINGE DE LIT IMPRIMÉ, AVEC GARNITURE, FS/A, NSA
- 6302.22.2020 DRAPS IMPRIMÉS, SANS GARNITURE, FS/A
- 6302.22.2030 LINGE DE LIT IMPRIMÉ, SANS GARNITURE, FS/A, NSA
- 6302.32.1030 DRAPS AVEC GARNITURE, DUVETÉS, FS/A
- 6302.32.1040 DRAPS AVEC GARNITURE, NONDUVETÉS, FS/A
- 6302.32.1050 TAIES DE TRAVERSIN AVEC GARNITURE, FS/A
- 6302.32.1060 LINGE DE LIT, AVEC GARNITURE, FS/A, NSA
- 6302.32.2030 DRAPS SANS GARNITURE, DUVETÉS, FS/A
- 6302.32.2040 DRAPS SANS GARNITURE, NONDUVETÉS, FS/A
- 6302.32.2050 TAIES DE TRAVERSIN SANS GARNITURE, FS/A
- 6302.32.2060 LINGE DE LIT NSA, FS/A
- 6304.11.2000 COUVRE-LITS EN BONNETERIE, FS/A
- 6304.19.1500 COUVRE-LITS AVEC GARNITURE, FS/A, NSA
- 6304.19.2000 COUVRE-LITS, FS/A, NSA

b) L'unité de mesure de base des numéros tarifaires suivants dans la catégorie 666 des États-Unis est "nbre", et doit être convertie en EMC au moyen du facteur 0,9 :

- 6302.22.1010 TAIES D'OREILLER AVEC GARNITURE, IMPRIMÉES, DUVETÉES, FS/A
- 6302.22.1020 TAIES D'OREILLER AVEC GARNITURE, IMPRIMÉES, NONDUVETÉES, FS/A
- 6302.22.2010 TAIES D'OREILLER SANS GARNITURE, IMPRIMÉES, FS/A
- 6302.32.1010 TAIES D'OREILLER AVEC GARNITURE, DUVETÉES, FS/A
- 6302.32.1020 TAIES D'OREILLER AVEC GARNITURE, NONDUVETÉES, FS/A
- 6302.32.2010 TAIES D'OREILLER SANS GARNITURE, DUVETÉES, FS/A
- 6302.32.2020 TAIES D'OREILLER SANS GARNITURE, NONDUVETÉES, FS/A

6. L'unité de mesure de base pour les parties de vêtement des sous-positions 6117.90 et 6217.90 est le kg, et doit être convertie en EMC au moyen des facteurs suivants :

Vêtements de coton :	8,50
Vêtements de laine :	3,70
Vêtements de FS/A :	14,40
Vêtements de fibres végétales autres que le coton :	12,50

7. Aux fins de la présente annexe :

dz signifie douzaine;
dzpr signifie douzaine de paires;
kg signifie kilogramme;
m² signifie mètre carré; et
n^{bre} signifie nombre.

Appendice 6

Définitions propres à chaque pays

Définitions propres au Canada

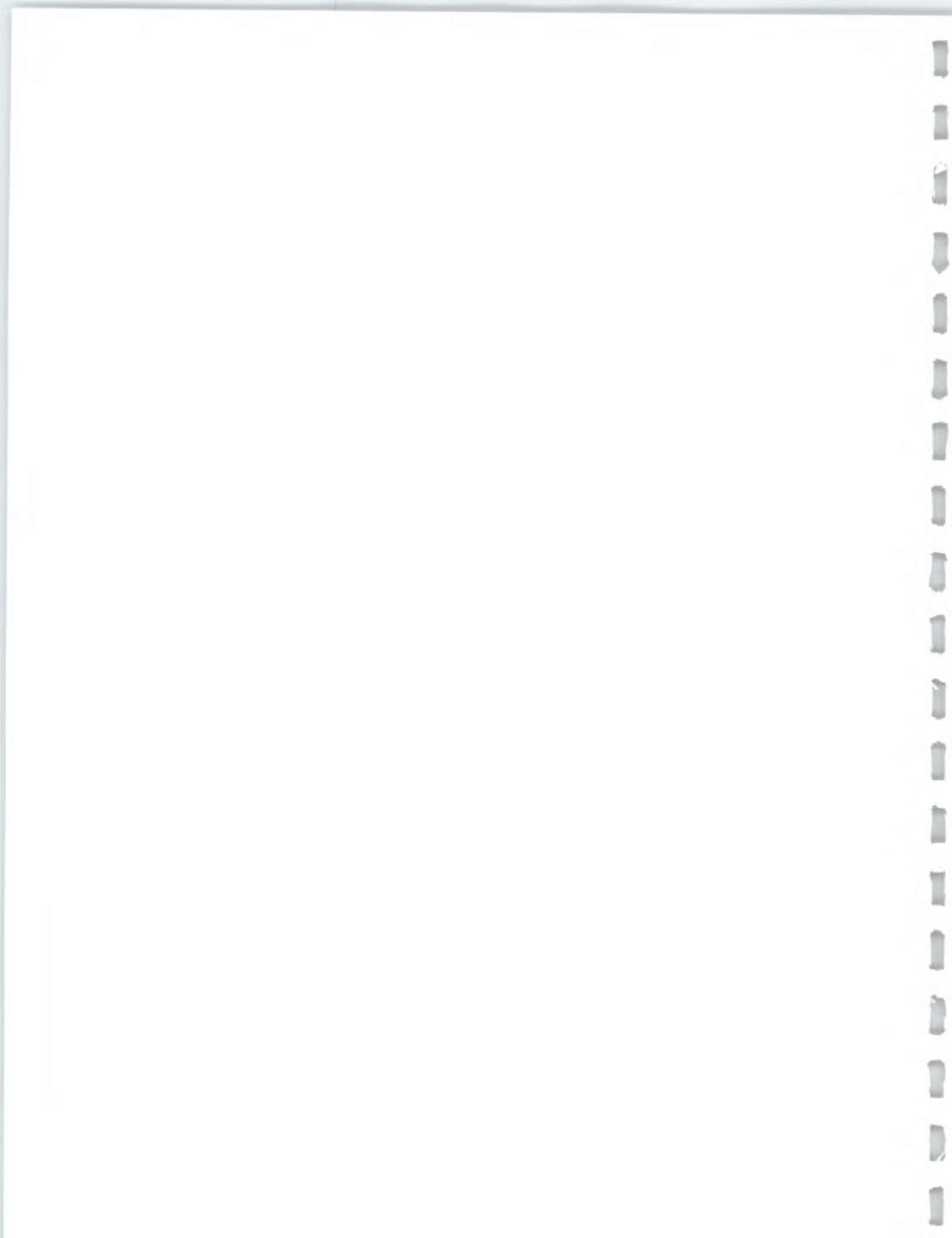
statistiques générales d'importation s'entend des statistiques publiées par Statistique Canada ou, lorsqu'elles existent, des données relatives aux licences d'importation fournies par la Direction générale des licences d'exportation et d'importation du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, ou par tout organisme successeur.

statistiques générales d'importation s'entend des statistiques de la Banque centrale (Banco Central) fournies par le ministère des Affaires étrangères du Chili, ou par tout organisme successeur.

Dernière mise à jour :
2003-02-07

 [Haut de page](#)

[Avis importants](#)



Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce internationalDepartment of Foreign Affairs
and International Trade

Canada

English

Contactez-nous

Aide

Recherche

Site du Canada

Accueil

Médias

Abonnez-vous

Nouveautés

Le Ministère

Négociations et
accords commerciaux

Chapitre D

Règles d'origine

Organisation mondiale
du commerce (OMC)L'Accord de libre-
échange nord-
américain (ALENA)Zone de libre-
échange des
Amériques (ZLEA)Initiatives régionales
& bilatéralesCommerce des
produitsCommerce des
services

Enjeux additionnels

Société et
développementRèglement des
différendsContrôles à
l'exportation et à
l'importationLe commerce, c'est
important!

Centre de ressources

On vous écoute

Abonnez-vous

Version
imprimableEnvoyer à
un ami

Article D-01 : Produits originaires

Sauf dispositions contraires du présent chapitre, un produit est originaire du territoire d'une Partie :

a) s'il est entièrement obtenu ou produit sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, au sens de l'article D-16;

b) s'il est produit à l'aide de matières non originaires ayant subi le changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe D-01 du fait que la production s'effectue entièrement sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, ou s'il satisfait par ailleurs aux prescriptions applicables de cette annexe lorsque aucun changement de classification n'est nécessaire, et qu'il répond à toutes les autres exigences pertinentes du présent chapitre;

c) s'il est entièrement produit sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et uniquement à partir de matières originaires; ou

d) exception faite d'un produit visé dans les chapitres 61 à 63 du Système harmonisé, s'il est entièrement produit sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, mais que l'une ou plusieurs des matières non originaires qui sont utilisées dans sa production ne subissent pas un changement de classification tarifaire du fait

(i) que le produit a été importé sur le territoire d'une Partie à l'état démonté ou non monté, mais a été classé comme produit monté conformément à la Règle générale d'interprétation (2)a) du Système harmonisé, ou

(ii) que la position du produit vise et décrit expressément à la fois le produit lui-même et ses parties et n'est pas subdivisée en sous-positions, ou que la sous-position du produit vise et décrit expressément à la fois le produit lui-même et ses parties,

pour autant que la teneur en valeur régionale du produit, déterminée conformément à l'article D-02, ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou ne soit pas inférieure à 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée, et que le produit réponde à toutes les autres prescriptions applicables du présent chapitre¹.

Article D-02 : Teneur en valeur régionale

1. Sauf dispositions du paragraphe 5, chacune des Parties fera en sorte que la teneur en valeur régionale d'un produit soit calculée, au choix de l'exportateur ou du producteur, soit selon la méthode de la valeur transactionnelle indiquée au paragraphe 2, soit selon la méthode du coût net indiquée au paragraphe 3.
2. Chacune des Parties fera en sorte qu'un exportateur ou un producteur puisse calculer la teneur en valeur régionale d'un produit selon la méthode de la valeur transactionnelle figurant ci-après :

$$\text{TVR} = \frac{\text{VT} - \text{VMN}}{\text{VT}} \times 100$$

VT

où

TVR est la teneur en valeur régionale, exprimée en pourcentage;

VT est la valeur transactionnelle du produit ajustée en fonction d'une base FAB; et

VMN est la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production du produit.

3. Chacune des Parties fera en sorte qu'un exportateur ou un producteur puisse calculer la teneur en valeur régionale d'un produit selon la méthode du coût net ci-après :

$$\text{TVR} = \frac{\text{CN} - \text{VMN}}{\text{CN}} \times 100$$

CN

où

TVR est la teneur en valeur régionale, exprimée en pourcentage;

CN est le coût net du produit; et

VMN est la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production du produit.

4. La valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production du produit ne pourra, aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du produit conformément aux paragraphes 2 ou 3, comprendre la valeur des matières non originaires utilisées pour produire des matières originaires qui sont par la suite utilisées dans la production du produit².

5. Chacune des Parties fera en sorte qu'un exportateur ou un producteur calcule la teneur en valeur régionale d'un produit uniquement selon la méthode du coût net figurant au paragraphe 3 :
 - a) lorsqu'il n'existe pas de valeur transactionnelle pour le produit;
 - b) lorsque la valeur transactionnelle du produit n'est pas acceptable aux termes de l'article 1 du Code de la valeur en douane;
 - c) lorsque le produit est vendu par le producteur à une personne liée, et que le volume, exprimé en unités, des ventes de produits identiques ou similaires à des personnes liées au cours de la période de six mois qui précède immédiatement le mois au cours duquel le produit en question est vendu dépasse 85 p. 100 des ventes totales du producteur pour ces produits pendant cette période;
 - d) lorsque le produit
 - (i) est un véhicule automobile,
 - (ii) figure à l'annexe D-03.1 et est destiné à être utilisé dans un véhicule automobile, ou
 - (iii) est visé dans les sous-positions 6401.10 à 6406.10;
 - e) lorsque l'exportateur ou le producteur choisit de cumuler la teneur en valeur régionale du produit en conformité avec l'article D-04; ou
 - f) lorsque le produit est désigné comme matière intermédiaire en vertu du paragraphe 10, et est soumis à une prescription de teneur en valeur régionale.
6. Si l'exportateur ou le producteur d'un produit calcule la teneur en valeur régionale du produit selon la méthode de la valeur transactionnelle indiquée au paragraphe 2 et qu'une Partie l'informe par la suite, durant une vérification aux termes du chapitre E (Procédures douanières), que la valeur transactionnelle du produit ou la valeur d'une matière utilisée dans la production du produit doit faire l'objet d'un rajustement ou n'est pas acceptable aux termes de l'article 1 du Code de la valeur en douane, l'exportateur ou le producteur pourra alors aussi calculer la teneur en valeur régionale du produit selon la méthode du coût net indiquée au paragraphe 3.
7. Aucune disposition du paragraphe 6 ne pourra être interprétée comme empêchant l'examen ou l'appel, prévus à l'article E-10 (Examen et appel), du rajustement ou du rejet :
 - a) de la valeur transactionnelle d'un produit; ou
 - b) de la valeur d'une matière utilisée dans la production d'un produit.

8. Pour établir le coût net d'un produit conformément au paragraphe 3, le producteur pourra
- a) calculer le coût total qu'il aura supporté pour la production de tous ses produits, soustraire les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles qui sont compris dans le coût total de tous ces produits, puis attribuer de façon raisonnable au produit le coût net des produits qui résulte de cette opération,
 - b) calculer le coût total qu'il aura supporté pour la production de tous ses produits, attribuer de façon raisonnable le coût total au produit, puis soustraire les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles qui sont compris dans la portion du coût total attribué au produit, ou
 - c) attribuer de façon raisonnable chaque coût faisant partie du coût total supporté pour le produit, de telle sorte que l'ensemble de ces coûts ne comprenne pas les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles,
- à condition que l'attribution de tous ces coûts soit conforme aux dispositions concernant l'attribution raisonnable des coûts contenues dans la Réglementation uniforme établie en vertu de l'article E-11 (Procédures douanières - Réglementation uniforme)³.
9. Sauf dispositions du paragraphe 11, la valeur d'une matière utilisée dans la production d'un produit :
- a) sera la valeur transactionnelle de la matière déterminée conformément à l'article 1 du Code de la valeur en douane; ou
 - b) sera déterminée conformément aux articles 2 à 7 du Code de la valeur en douane si la valeur transactionnelle de la matière est nulle ou encore n'est pas acceptable aux termes de l'article 1 du Code de la valeur en douane; et
 - c) inclura, si ceux-ci ne le sont pas déjà aux termes des alinéas a) ou b) ,
 - (i) les frais de transport, d'assurance et d'emballage et tous autres frais engagés pour le transport de la matière à l'endroit où se trouve le producteur,
 - (ii) les droits, les taxes et les frais de courtage en douane applicables à la matière et payés sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et
 - (iii) le coût des déchets et rebuts qui résultent de l'utilisation de la matière dans la production du

produit, moins la valeur des déchets récupérables ou des sous-produits.

10. Le producteur d'un produit pourra, aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du produit conformément aux paragraphes 2 ou 3, désigner comme matière intermédiaire toute matière auto-produite utilisée dans la production du produit, si ce n'est que, lorsque la matière intermédiaire est assujettie à une prescription de teneur en valeur régionale, aucune autre matière auto-produite assujettie à une telle prescription et utilisée dans la production de cette matière intermédiaire ne pourra elle-même être désignée par le producteur comme matière intermédiaire⁴.
11. La valeur d'une matière intermédiaire correspondra :
 - a) au coût total supporté par le producteur du produit pour la production de tous ses produits et pouvant être attribué de façon raisonnable à cette matière intermédiaire; ou
 - b) à l'ensemble des coûts faisant partie du coût total supporté à l'égard de cette matière intermédiaire et pouvant être attribué de façon raisonnable à celle-ci.
12. La valeur d'une matière indirecte sera déterminée selon les principes de comptabilité généralement admis qui sont applicables sur le territoire de la Partie où le produit est produit.
13. Nonobstant la prescription de teneur en valeur régionale précisée dans une règle applicable figurant à l'annexe D-01 pour la position tarifaire sous laquelle un produit est classé, un produit est considéré comme originaire :
 - a) lorsqu'il est visé dans le numéro tarifaire 6402.19.aa (chaussures de sport à semelles et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, pour le golf, la randonnée, la course ou le curling), la sous-position 6402.99, le numéro tarifaire 6403.19.aa (chaussures de sport à dessus en cuir, pour l'équitation, le golf, la randonnée, l'alpinisme, le curling, les quilles, le patin ou l'entraînement), les sous-positions 6403.40 ou 6403.91, les numéros tarifaires 6404.11.aa (chaussures de randonnée à semelles en caoutchouc et dessus en toile), 6404.11.bb (chaussures de randonnée à semelles en matière plastique et dessus en toile) ou 6404.19.aa (souliers ou sandales à semelles en matière plastique et dessus en toile) ou la sous-position 6406.10;
 - b) lorsque chacune des matières non originaires utilisées dans la production du produit subit le changement de classification tarifaire précisé dans la règle applicable figurant à l'annexe D-01 pour cette position tarifaire;
 - c) lorsque la teneur en valeur régionale du produit n'est pas inférieure
 - i) à 40 p. 100 selon la méthode du coût net pour la période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1997,

ii) à 45 p. 100 selon la méthode du coût net pour la période allant du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1998,

iii) à 50 p. 100 selon la méthode du coût net pour la période allant du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 1999,

iv) à 55 p. 100 selon la méthode du coût net à compter du 1^{er} janvier 2000; et

d) lorsque le produit répond à toutes les autres prescriptions applicables du présent chapitre.

14. Nonobstant la prescription de teneur en valeur régionale précisée dans une règle applicable figurant à l'annexe D-01 pour la position tarifaire sous laquelle un produit est classé, un produit est considéré comme originaire :

a) lorsqu'il est visé dans la position 64.01, la sous-position 6402.12, le numéro tarifaire 6402.19.bb (chaussures de sport à semelles et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, pour le football européen et autres football, le baseball ou les quilles), les sous-positions 6402.20 à 6402.91 ou la sous-position 6403.12, les numéros tarifaires 6403.19.bb (chaussures de sport à dessus en cuir, pour le football européen et autres football, ou le baseball) ou 6403.19.cc (chaussures de sport à dessus en cuir, pour d'autres fins), les sous-positions 6403.20 à 6403.30, 6403.51 à 6403.59 et 6403.99, les numéros tarifaires 6404.11.cc (chaussures de sport à semelles en caoutchouc et dessus en toile, pour le football européen, l'entraînement ou le tennis), 6404.11.dd (chaussures de sport à semelles en matière plastique et dessus en toile, pour le football européen, l'entraînement ou le tennis) ou 6404.19.bb (souliers ou sandales à semelles en caoutchouc et dessus en toile), la sous-position 6404.20, la position 64.05 ou les sous-positions 6406.20 à 6406.99;

b) lorsque chacune des matières non originaires utilisées dans la production du produit subit le changement de classification tarifaire précisé dans la règle applicable figurant à l'annexe D-01 pour cette position tarifaire;

c) lorsque la teneur en valeur régionale du produit n'est pas inférieure

i) à 40 p. 100 selon la méthode du coût net pour la période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1997,

ii) à 47,5 p. 100 selon la méthode du coût net pour la période allant du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1998, et

iii) à 55 p. 100 selon la méthode du coût net à compter du 1^{er} janvier 1999; et

d) lorsque le produit répond à toutes les autres prescriptions applicables du présent chapitre.

Article D-03 : Produits automobiles

1. Nonobstant la prescription de teneur en valeur régionale précisée dans une règle applicable figurant à l'annexe D-01 pour la position tarifaire sous laquelle un produit est classé, un produit est considéré comme originaire :
 - a) lorsqu'il est visé dans une position tarifaire précisée à l'annexe D-03.1;
 - b) lorsqu'il est destiné à être utilisé dans un véhicule automobile;
 - c) lorsque chacune des matières non originaires utilisées dans sa production subit le changement de classification tarifaire précisé dans la règle applicable figurant à l'annexe D-01 pour cette position tarifaire;
 - d) lorsque sa teneur en valeur régionale, calculée selon la méthode du coût net, n'est pas inférieure à 30 p. 100; et
 - e) lorsqu'il répond à toutes les autres prescriptions applicables du présent chapitre.
2. Aux fins de calculer la teneur en valeur régionale d'un véhicule automobile, le producteur pourra se servir d'une moyenne établie sur l'ensemble de son exercice financier, dans l'une quelconque des catégories suivantes, sur la base soit de tous les véhicules automobiles de la catégorie, soit seulement des véhicules automobiles de la catégorie qui sont exportés vers le territoire de l'autre Partie :
 - a) le même modèle de véhicules automobiles appartenant à la même catégorie de véhicules produits dans la même usine, sur le territoire d'une Partie;
 - b) la même catégorie de véhicules automobiles produits dans la même usine, sur le territoire d'une Partie;
 - c) le même modèle de véhicules automobiles produits sur le territoire d'une Partie; ou
 - d) s'il y a lieu, la base définie à l'annexe D-03.2.
3. Aux fins de calculer la teneur en valeur régionale de l'un quelconque ou de la totalité des produits visés dans une position tarifaire figurant à l'annexe D-03.1 qui sont produits dans la même usine, le producteur du produit pourra :
 - a) se servir d'une moyenne établie
 - (i) sur l'ensemble de l'exercice financier du

producteur de véhicules automobiles à qui le produit est vendu,

(ii) sur l'ensemble de tout trimestre ou mois, ou

(iii) sur l'ensemble de son exercice financier, si le produit est vendu comme pièce destinée au marché du service après-vente;

b) calculer la moyenne visée à l'alinéa a) séparément pour l'un quelconque ou pour la totalité des produits vendus à un ou plusieurs producteurs de véhicules automobiles; ou

c) quel que soit le mode de calcul choisi en vertu du présent paragraphe, faire un calcul distinct pour les produits qui sont exportés vers le territoire de l'autre Partie.

Article D-04 : Cumul

1. Aux fins de déterminer si un produit est originaire, la production du produit sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, par un ou plusieurs producteurs sera, au choix de l'exportateur ou du producteur du produit pour lequel un traitement tarifaire préférentiel est demandé, considérée comme ayant été effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties par cet exportateur ou ce producteur, à condition :
 - a) que toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit subissent le changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe D-01, et que le produit satisfasse à toute prescription de teneur en valeur régionale applicable, le tout sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux; et
 - b) que le produit réponde à toutes les autres prescriptions applicables du présent chapitre.
2. Aux fins du paragraphe D-02(10), la production d'un producteur qui choisit de cumuler sa production avec celle d'autres producteurs aux termes du paragraphe 1 sera réputée être la production d'un seul producteur.

Article D-05 : Règle de minimis

1. Sauf dispositions des paragraphes 3 à 6, un produit sera considéré comme originaire si la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans sa production et n'ayant pas subi le changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe D-01, n'est pas supérieure à 9 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit, ajustée en fonction d'une base FAB, ou, lorsque la valeur transactionnelle du produit n'est pas acceptable aux termes de l'article 1 du Code de la valeur en douane, si la valeur de toutes ces matières non originaires

n'est pas supérieure à 9 p. 100 du coût total du produit, sous réserve :

a) que, si le produit est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale, la valeur desdites matières non originaires soit prise en considération dans le calcul de la teneur en valeur régionale du produit; et

b) que le produit réponde à toutes les autres prescriptions applicables du présent chapitre.

2. Un produit par ailleurs assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale sera exempté de cette prescription si la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans sa production n'est pas supérieure à 9 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit, ajustée en fonction d'une base FAB, ou, lorsque la valeur transactionnelle du produit n'est pas acceptable en vertu de l'article 1 du Code de la valeur en douane, si la valeur de toutes les matières non originaires n'est pas supérieure à 9 p. 100 du coût total du produit, sous réserve que le produit réponde à toutes les autres prescriptions applicables du présent chapitre.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) à une matière non originaire visée au chapitre 4 du Système harmonisé ou dans le numéro tarifaire 1901.90.aa (préparations à base de lait contenant plus de 10 p. 100 de solides de lait en poids), qui est utilisée dans la production d'un produit visé au chapitre 4 du Système harmonisé;

b) à une matière non originaire visée au chapitre 4 du Système harmonisé ou dans le numéro tarifaire 1901.90.aa (préparations à base de lait contenant plus de 10 p. 100 de solides de lait en poids), qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans les numéros tarifaires 1901.10.aa (préparations pour l'alimentation des enfants contenant plus de 10 p. 100 de solides de lait en poids), 1901.20.aa (mélanges et pâtes contenant plus de 25 p. 100 de matière grasse du beurre en poids, non conditionnés pour la vente au détail), 1901.90.aa (préparations à base de lait contenant plus de 10 p. 100 de solides de lait en poids), la position 21.05 ou les numéros tarifaires 2106.90.dd (préparations contenant plus de 10 p. 100 de solides de lait en poids), 2202.90.cc (boissons à base de lait) ou 2309.90.aa (préparations pour l'alimentation des animaux contenant plus de 10 p. 100 de solides de lait en poids);

c) à une matière non originaire visée au chapitre 15 du Système harmonisé, qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans les positions 15.01 à 15.08, 15.12, 15.14 ou 15.15;

d) à une matière non originaire visée dans la position 17.01, qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans les positions 17.01 à 17.03;

e) à une matière non originaire visée au chapitre 17 du Système harmonisé ou dans la position 18.05, qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans la sous-

position 1806.10;

f) à une matière non originaire visée dans les positions 22.03 à 22.07, qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans les positions 22.03 à 22.07 ou la sous-position 2208.20;

g) à une matière non originaire utilisée dans la production d'un produit visé dans le numéro tarifaire 7321.11.aa (poêles ou cuisinières à gaz), les sous-positions 8415.10, 8415.20 à 8415.83, 8418.10 à 8418.21, 8418.29 à 8418.40, 8421.12, 8422.11, 8450.11 à 8450.20, ou 8451.21 à 8451.29, les positions 84.56 à 84.63, ou 84.77, le numéro tarifaire 8516.60.aa (poêles ou cuisinières électriques) ou la sous-position 8526.10;

h) à une matière non originaire visée dans le numéro tarifaire 8548.10.aa (piles primaires épuisées, batteries primaires épuisées et accumulateurs électriques épuisés), qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans les positions 85.06 ou 85.07; ou

i) à un montage de circuits imprimés, y compris une pièce incorporant un montage de circuits imprimés, qui est une matière non originaire utilisée dans la production d'un produit lorsque le changement de classification tarifaire applicable au produit, indiqué à l'annexe D-01, impose des restrictions à l'utilisation d'une telle matière non originaire.

4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un ingrédient non originaire unique entrant dans la composition d'un jus et visé dans la position 20.09, qui est utilisé dans la production d'un produit visé dans les numéros tarifaires 2106.90.cc (mélanges concentrés de jus de fruits ou de légumes, enrichis de minéraux ou de vitamines) ou 2202.90.bb (mélanges de jus de fruits ou de légumes, enrichis de minéraux ou de vitamines).
5. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une matière non originaire utilisée dans la production d'un produit visé aux chapitres 1 à 21 du Système harmonisé, à moins que cette matière ne soit visée dans une sous-position différente de celle du produit dont l'origine est à déterminer aux termes du présent article.
6. Un produit visé aux chapitres 50 à 63 du Système harmonisé, qui n'est pas originaire du fait que certaines fibres ou certains fils utilisés dans la production de l'élément qui détermine la classification tarifaire du produit ne subissent pas le changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe D-01, sera néanmoins considéré comme originaire si le poids total de ces fibres ou fils n'est pas supérieur à 9 p. 100 du poids total de cet élément⁵.

Article D-06 : Produits et matières fongibles

Aux fins de déterminer si un produit est originaire, on pourra :

a) lorsque des matières fongibles originales et non originales sont utilisées dans la production dudit produit, recourir à toute méthode de gestion des stocks définie dans la Réglementation uniforme, sans qu'il soit nécessaire d'identifier une matière fongible donnée pour déterminer l'origine des matières; et

b) lorsque des produits fongibles originaux et non originaux sont combinés et exportés sous une même forme, recourir à toute méthode de gestion des stocks définie dans la Réglementation uniforme pour déterminer l'origine des matières.

Article D-07 : Accessoires, pièces de rechange et outils

Les accessoires, pièces de rechange ou outils qui sont livrés avec le produit et qui doivent normalement l'accompagner seront considérés comme originaux si le produit est originaire et ne seront pas pris en compte aux fins de déterminer si toutes les matières non originales utilisées dans la production du produit subissent le changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe D-01, à condition :

a) que les accessoires, pièces de rechange ou outils ne soient pas facturés séparément;

b) que la quantité et la valeur des accessoires, pièces de rechange ou outils correspondent à l'usage concernant le produit; et

c) que, si le produit est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale, la valeur des accessoires, pièces de rechange ou outils en tant que matières originales ou non originales, selon le cas, soit prise en compte dans le calcul de la teneur en valeur régionale du produit.

Article D-08 : Matières indirectes

Une matière indirecte sera considérée comme originaire quel que soit l'endroit où elle est produite.

Article D-09 : Matières de conditionnement et contenants pour la vente au détail

Les matières de conditionnement et les contenants dans lesquels un produit est présenté pour la vente au détail, s'ils sont classés avec le produit, ne seront pas pris en compte aux fins de déterminer si toutes les matières non originales utilisées dans la production du produit subissent le changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe D-01 et, si le produit est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale, la valeur des matières de conditionnement et des contenants, en tant que matières originales ou non originales, selon le cas, sera prise en compte dans le

calcul de la teneur en valeur régionale du produit.

Article D-10 : Matières d'emballage et contenants pour l'expédition

Les matières d'emballage et les contenants dans lesquels un produit est emballé pour son expédition ne seront pas pris en compte aux fins de déterminer :

- a) si les matières non originaires qui sont utilisées dans la production du produit subissent le changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe D-01; et
 - b) si le produit satisfait à une prescription de teneur en valeur régionale.
-

Article D-11 : Réexpédition

Un produit ne sera pas considéré comme originaire du seul fait que sa production satisfait aux exigences de l'article D-01 si, après sa production, il fait l'objet d'une production supplémentaire ou de toute autre opération à l'extérieur des territoires des Parties, autre qu'un déchargement, un rechargement ou toute autre opération nécessaire pour le maintenir en bon état ou pour le transporter vers le territoire d'une Partie.

Article D-12 : Opérations non admissibles

Un produit ne sera pas considéré comme originaire du seul fait :

- a) qu'il a subi une simple dilution dans l'eau ou dans une autre substance qui ne modifie pas sensiblement ses propriétés; ou
 - b) qu'il a été soumis à un mode de production ou de tarification dont on pourrait raisonnablement démontrer qu'il avait pour objet de contourner le présent chapitre.
-

Article D-13 : Interprétation et application

Aux fins du présent chapitre :

- a) la classification tarifaire figurant dans le présent chapitre repose sur le Système harmonisé⁶;
- b) la désignation qui figure entre parenthèses à la suite d'un numéro tarifaire est fournie pour la seule commodité du lecteur;

c) en ce qui concerne l'application du paragraphe D-01(d) , lorsqu'il s'agira de déterminer si une position ou une sous-position du Système harmonisé vise et décrit expressément à la fois un produit et ses parties, on s'appuiera sur la nomenclature de la position ou de la sous-position en question et sur les notes de section ou de chapitre s'y rapportant, conformément aux Règles générales d'interprétation du Système harmonisé;

d) en ce qui concerne l'application du Code de la valeur en douane aux termes du présent chapitre,

(i) les principes du Code de la valeur en douane s'appliqueront aux opérations intérieures, sous réserve des modifications dictées par les circonstances, de la même façon qu'ils s'appliqueraient aux opérations internationales,

(ii) les dispositions du présent chapitre auront préséance sur le Code de la valeur en douane dans la mesure de tout écart constaté, et

(iii) les définitions de l'article D-16 auront préséance sur les définitions qui figurent dans le Code de la valeur en douane dans la mesure de tout écart constaté; et

e) tous les coûts et frais mentionnés dans le présent chapitre seront consignés et tenus à jour conformément aux principes de comptabilité généralement admis qui sont applicables sur le territoire de la Partie où s'effectue la production.

Article D-14 : Consultations et modifications

1. Les Parties se consulteront régulièrement pour faire en sorte que l'application du présent chapitre soit efficace, uniforme et compatible avec l'esprit et les objectifs du présent accord, et coopéreront à cette fin en conformité avec le chapitre E.
2. Toute Partie qui estime que le présent chapitre doit être modifié pour tenir compte, notamment, de l'évolution des procédés de production pourra présenter à l'autre Partie une proposition de modification, accompagnée de toute justification et étude s'y rapportant, pour examen et suite appropriée en vertu du chapitre E.

Article D-15Accession à l'ALENA

Dès l'accession du Chili à l'ALENA, les règles d'origine du présent chapitre seront remplacées par celles qui seront négociées dans le cadre des modalités d'accession.

Article D-16 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

attribuer de façon raisonnable signifie répartir de façon appropriée aux circonstances;

catégorie de véhicules automobiles s'entend de l'une quelconque des catégories suivantes de véhicules automobiles :

a) les véhicules automobiles visés dans la sous-position 8701.20, les numéros tarifaires 8702.10.aa ou 8702.90.aa (véhicules pour le transport d'au moins 16 personnes), les sous-positions 8704.10, 8704.22, 8704.23, 8704.32 ou 8704.90 ou la position 87.05;

b) les véhicules automobiles visés dans les sous-positions 8701.10 ou 8701.30 à 8701.90;

c) les véhicules automobiles visés dans les numéros tarifaires 8702.10.bb ou 8702.90.bb (véhicules pour le transport d'au plus 15 personnes) ou les sous-positions 8704.21 ou 8704.31; ou

d) les véhicules automobiles visés dans les sous-positions 8703.21 à 8703.90;

coût net s'entend du coût total, moins les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles qui sont compris dans ledit total;

coût net d'un produit s'entend du coût net pouvant être attribué de façon raisonnable à un produit selon l'une des méthodes indiquées au paragraphe D-02(8);

coût total s'entend des coûts incorporables, non incorporables et autres coûts engagés sur le territoire de l'une des Parties ou des deux;

FAB signifie franco à bord, quel que soit le mode de transport, au point d'expédition directe par le vendeur à l'acheteur;

frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente s'entend des frais engagés dans chacun des domaines suivants :

a) la promotion des ventes et de la commercialisation, la publicité dans les médias, la recherche publicitaire et les études de marché, les instruments promotionnels et de démonstration, les expositions, les conférences de nature commerciale, les foires commerciales et les congrès, les bannières, les étalages, les échantillons gratuits, les documents relatifs aux ventes, à la commercialisation et au service après-vente (brochures, catalogues, notices techniques, tarifs, manuels de service, information sur la vente), l'établissement et la protection de logos et de marques de commerce, les commandites, les frais de reconstitution de gros et de détail, les frais de

représentation;

b) les stimulants à la vente et à la commercialisation, les remises aux consommateurs, aux détaillants ou aux grossistes, les stimulants afférents aux marchandises;

c) les salaires et les traitements, les commissions, les primes, les avantages sociaux (frais médicaux, assurance, pension), les frais de déplacement et de subsistance, les droits d'adhésion et honoraires professionnels, pour le personnel de la promotion des ventes, de la commercialisation et du service après-vente;

d) le recrutement et la formation du personnel de la promotion des ventes, de la commercialisation et du service après-vente, et la formation au service après-vente des employés s'occupant de la clientèle, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits sur les états financiers ou les comptes de prix de revient du producteur;

e) l'assurance responsabilité en matière de produits;

f) les fournitures de bureau pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits sur les états financiers ou les comptes de prix de revient du producteur;

g) les coûts du téléphone, de la poste et autres moyens de communication, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits sur les états financiers ou les comptes de prix de revient du producteur;

h) les loyers et l'amortissement des bureaux et des centres de distribution servant à la promotion des ventes, à la commercialisation et au service après-vente;

i) les primes d'assurance de biens, les taxes, le coût des services publics et les frais de réparation et d'entretien des bureaux et des centres de distribution servant à la promotion des ventes, à la commercialisation et au service après-vente, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits sur les états financiers ou les comptes de prix de revient du producteur; et

j) les paiements faits par le producteur à d'autres personnes relativement à des réparations sous garantie;

frais d'expédition et d'emballage s'entend des frais engagés pour emballer un produit et l'expédier du point d'expédition directe jusqu'à l'acheteur, à l'exclusion des frais de préparation et de

conditionnement du produit pour la vente au détail;

frais d'intérêt non admissibles s'entend des frais d'intérêt subis par un producteur qui dépassent de plus de 700 points de base le taux d'intérêt applicable du gouvernement national, indiqué dans la Réglementation uniforme pour des échéances comparables;

matière s'entend d'un produit utilisé dans la production d'un autre produit, et inclut une pièce ou partie ou un ingrédient;

matière auto-produite s'entend d'une matière produite par le producteur d'un produit et utilisée dans la production dudit produit;

matière indirecte s'entend d'un produit utilisé dans la production, l'essai ou l'inspection d'un produit, mais qui n'est pas physiquement incorporé dans le produit, ou d'un produit utilisé dans l'entretien d'édifices ou le fonctionnement d'équipements afférents à la production d'un produit, notamment :

- a) le combustible et l'énergie;
- b) les outils, les matrices et les moules;
- c) les pièces de rechange et les matières utilisées dans l'entretien des équipements et des édifices;
- d) les lubrifiants, les graisses, les matières de composition et autres matières utilisées dans la production ou pour faire fonctionner les équipements et les édifices;
- e) les gants, les lunettes, les chaussures, les vêtements, l'équipement de sécurité et les fournitures;
- f) les équipements, les appareils et les fournitures utilisés pour l'essai ou l'inspection des produits;
- g) les catalyseurs et les solvants; et
- h) les autres produits qui ne sont pas incorporés dans le produit, mais dont on peut raisonnablement démontrer que l'utilisation dans la production du produit fait partie de cette production;

matière intermédiaire s'entend d'une matière auto-produite et utilisée dans la production d'un produit, et désignée aux termes du paragraphe D-02(10);

modèle s'entend d'un groupe de véhicules automobiles ayant la même plate-forme ou le même nom de modèle;

personne liée s'entend d'une personne liée à une autre dans les circonstances suivantes :

- a) l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement;

- b) elles ont juridiquement la qualité d'associés;
- c) l'une est l'employeur de l'autre;
- d) une personne quelconque possède, contrôle ou détient, directement ou indirectement, 25 p. 100 ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de chacune d'elles;
- e) l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement;
- f) toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; ou
- g) elles sont membres de la même famille (enfants adoptifs ou par le sang, frères, soeurs, parents, grand-parents ou conjoints);

producteur s'entend de toute personne qui cultive, extrait, récolte, pêche, piège, chasse, fabrique, transforme ou monte un produit;

production s'entend du fait de cultiver, d'extraire, de récolter, de pêcher, de piéger, de chasser, de fabriquer, de transformer ou de monter un produit;

produit non originaire ou **matière non originaire** s'entend d'un produit ou d'une matière qui n'est pas admissible comme produit ou matière originaire aux termes du présent chapitre;

produits entièrement obtenus ou produits sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, s'entend :

- a) des produits minéraux extraits sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux;
- b) des produits du règne végétal, au sens du Système harmonisé, récoltés sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux;
- c) des animaux vivants nés et élevés sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux;
- d) des produits obtenus de la chasse, du piégeage ou de la pêche sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux;
- e) des produits (poissons, crustacés et autres animaux marins) tirés de la mer par des navires immatriculés ou enregistrés auprès d'une Partie et battant son pavillon;
- f) des produits qui sont produits à bord de navires-usines à partir des produits visés à l'alinéa e) , à condition que ces navires-usines soient immatriculés ou enregistrés auprès de ladite Partie et qu'ils battent son pavillon;
- g) des produits qu'une Partie ou une personne d'une Partie

tire des fonds marins ou de leur sous-sol à l'extérieur des eaux territoriales, à condition que cette Partie ait le droit d'exploiter lesdits fonds marins;

h) des produits tirés de l'espace extra-atmosphérique, à condition qu'ils soient obtenus par une Partie ou une personne d'une Partie et qu'ils ne soient pas transformés sur le territoire d'un pays tiers;

i) des déchets et résidus provenant

(i) d'opérations de production sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, ou

(ii) de produits usagés recueillis sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, à condition qu'ils ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières; et

j) des produits qui sont produits sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, uniquement à partir de produits visés aux alinéas a) à i), ou à partir de leurs dérivés, à toute étape de la production;

produits fongibles ou matières fongibles s'entend des produits ou des matières qui sont interchangeables dans le commerce et dont les propriétés sont essentiellement les mêmes;

produits identiques ou similaires signifie " produits identiques » et " produits similaires » au sens du Code de la valeur en douane;

redevances s'entend des paiements de toute nature, y compris les paiements effectués au titre d'accords d'assistance technique ou d'accords semblables, qui permettent d'utiliser ou donnent le droit d'utiliser un droit d'auteur, une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, un brevet, une marque de fabrique ou de commerce, un dessin, un modèle ou un plan, une formule ou un procédé secrets, à l'exclusion des paiements effectués au titre d'accords d'assistance technique et d'accords semblables qui peuvent être rattachés à des services tels que :

a) la formation du personnel, quel que soit l'endroit où elle a lieu; et

b) les services d'ingénierie, d'outillage, de réglage des matrices, de conception de logiciels et services informatiques analogues ou d'autres services, si ceux-ci sont exécutés sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux;

utilisé signifie utilisé ou consommé dans la production de produits;

valeur transactionnelle s'entend du prix effectivement payé ou à payer relativement à un produit ou à une matière en rapport avec une opération du producteur du produit, ajusté selon les principes des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 8 du Code de la valeur en douane, que le produit ou la matière soit ou non vendu pour

l'exportation ; et

véhicule automobile s'entend d'un véhicule automobile visé dans les positions 87.01 ou 87.02, les sous-positions 8703.21 à 8703.90 ou les positions 87.04 et 87.05.

Annexe D-03.1

Liste tarifaire aux fins du paragraphe D-03(1)

Note : La nomenclature ci-après est fournie pour la seule commodité du lecteur.

POSITION TARIFAIRE	DESCRIPTION
4009.50	Tubes et tuyaux, en caoutchouc vulcanisé
4016.99.aa	Produits pour le contrôle des vibrations, du type utilisé dans les véhicules des n ^{os} 87.01 à 87.05
8301.20.00	Serrures des types utilisés sur les véhicules automobiles
8407.33.00	Moteurs d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 1000 cm ³ , pour les véhicules du chapitre 87
8407.34	Moteurs d'une cylindrée excédant 1000 cm ³ , pour les véhicules du chapitre 87
8408.20	Moteurs diesel, pour les véhicules du chapitre 87
8409.91	Parties de moteurs
8409.99	Parties de moteurs
8413.30.aa	Pompes à carburant pour moteurs à pistons à combustion interne
8413.60.00	Pompes volumétriques rotatives
8414.59.00	Ventilateurs
8414.80.aa	Turbocompresseurs et compresseurs, pour véhicules à moteur
8415.20	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air pour les véhicules à moteur

8421.23.00	Filtres à huile ou à essence pour les moteurs à combustion interne
8421.31.aa	Filtres à air pour véhicules à moteur
8421.39.aa	Convertisseurs catalytiques
8425.39.aa	Treuil pour véhicules automobiles
8425.42.00	Crics et vérins hydrauliques, pour soulever les véhicules
8425.49.00	Crics et vérins, pour soulever les véhicules
8431.10.aa	Pièces destinées aux machines et appareils du n° 84.25
8481.20.00	Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques
8481.30.aa	Clapets et soupapes de retenue destinés aux véhicules automobiles
8481.80.aa	Appareils de robinetterie destinés aux véhicules automobiles
8482.10	Roulements à billes
8482.20	Roulements à rouleaux coniques
8482.30.00	Roulements à rotule sur rouleaux
8482.40.00	Roulements à aiguilles
8482.50.00	Roulement à rouleaux cylindriques
8482.80.aa	Autres roulements à billes ou à rouleaux, destinés aux véhicules à moteur du chapitre 87
8483.10.aa	Arbres de transmission et manivelles, destinés aux véhicules automobiles
8483.20.00	Paliers à roulements
8483.30.00	Paliers à roulements et coussinets
8483.40	Pignons et trains d'engrenages
8483.50.aa	Volants et poulies, destinés aux véhicules automobiles
8483.60.aa	Embrayages et organes d'accouplement, destinés aux véhicules automobiles

8501.10	Moteurs électriques d'une puissance n'excédant pas 37.5 W
8501.20	Moteurs universels c.a.-c.c. d'une puissance excédant 37.5 W
8501.31	Moteurs et machines génératrices c.c. d'une puissance n'excédant pas 750 W
8501.32	Moteurs et machines génératrices c.c. d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 KW
8507.10.00	Batteries au plomb
8507.20	Batteries au plomb
8507.30	Batteries au nickel-cadmium
8507.40	Batteries au nickel-fer
8507.80	Autres batteries
8511.10.00	Bougies d'allumage
8511.20.aa	Magnétos, magnétos-dynamos et volants magnétiques pour les moteurs à combustion interne
8511.30.00	Distributeurs et bobines d'allumage
8511.40.00	Démarrateurs et démarrateurs qui servent aussi de génératrices
8511.50.00	Autres génératrices
8511.80.00	Autres appareils et dispositifs d'allumage ou de démarrage
8512.20.00	Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle
8512.30.00	Appareils de signalisation sonore
8512.40.00	Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée
8516.10.aa	Thermoplongeurs conçus pour les véhicules automobiles
8536.41.aa	Relais (pour clignotants de véhicules automobiles)
8536.50.aa	Démarrateurs de moteurs, destinés aux véhicules automobiles

8536.50.bb	Autres interrupteurs, destinés aux véhicules automobiles
8536.90.aa	Autres appareils, destinés aux véhicules automobiles
8537.10.bb	Centres de commande des moteurs, destinés aux véhicules automobiles
8539.10.aa	Phares et projecteurs scellés destinés aux véhicules automobiles du chapitre 87
8539.21.aa	Phares et projecteurs halogènes au tungstène, destinés aux véhicules automobiles
8539.29.aa	Autres lampes et tubes à incandescence d'une tension n'excédant pas 31 V
8544.30	Jeux de fils
8544.41.aa	Conducteurs électriques munis de pièces de connexion, pour une tension n'excédant pas 80 V, destinés aux véhicules automobiles
87.06	Châssis des véhicules automobiles des n ^{os} 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur
87.07	Carrosseries des véhicules automobiles des n ^{os} 87.01 à 87.05, y compris les cabines
8708.10.aa	Pare-chocs et leurs parties
8708.29.aa	Pièces embouties de carrosserie
8708.29.bb	Gonfleurs et modules pour coussins gonflables
8708.29.cc	Assemblages de portes
8708.29.dd	Coussins gonflables destinés aux véhicules automobiles
8708.29.ee	Autres pièces et accessoires qui ne sont pas visés par le n° 8708.29
8708.50.aa	Pour les véhicules du n° 87.03
8708.60.aa	Pour les véhicules du n° 87.03
8708.70.aa	Roues, sans leurs parties ni leurs accessoires
8708.80.aa	Jambes de force McPherson
8708.93.aa	Embrayages, sans leurs parties

8708.99.aa	Unités de contrôle des vibrations contenant du caoutchouc
8708.99.bb	Unités de moyeux de roue à doubles brides incorporant des roulements à billes
8708.99.cc	Coussins gonflables destinés aux véhicules automobiles, quand ils ne sont pas visés par le n° 8708.29
8708.99.dd	Demi-arbres et arbres d'entraînement
8708.99.ee	Autres parties de groupes propulseurs
8708.99.ff	Parties de systèmes de suspension
8708.99.gg	Parties de systèmes de direction
8708.99.hh	Autres parties et accessoires qui ne sont pas visés par le n° 8708.99
9017.80	Autres instruments de mesure
9026.10	Instruments pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides
9031.80	Autres instruments, appareils et machines
9032.10	Thermostats
9032.20.00	Manostats
9032.89	Autres instruments et appareils
9104.00.00	Montres de tableaux de bord
9401.20.00	Sièges destinés aux véhicules automobiles

Annexe D-03.2

Calcul de la teneur en valeur régionale

Producteur lié de véhicules automobiles

1. Aux fins de l'article D-03, lorsqu'il s'agira de déterminer si des véhicules automobiles produits par lui sur le territoire d'une Partie et importés sur le territoire de l'autre Partie sont admissibles comme produits originaires, un producteur de véhicules automobiles pourra établir la moyenne entre la teneur en valeur régionale calculée pour une catégorie de véhicules automobiles ou un modèle de véhicules

automobiles qu'il a produits sur le territoire d'une Partie (le " territoire de production ») au cours d'un exercice financier en vue de leur vente sur le territoire de l'autre Partie, et la teneur en valeur régionale calculée pour la catégorie correspondante de véhicules automobiles produits sur le territoire de production par un producteur lié au cours de l'exercice qui correspond le plus à l'exercice du producteur, à condition :

a) que le groupe lié acquière 75 p. 100 ou plus, par unité de quantité, de la catégorie de véhicules automobiles ou du modèle de véhicules automobiles, selon le cas, que le producteur a produits sur le territoire d'une Partie pendant son exercice financier en vue de leur vente sur le territoire de l'autre Partie;

b) que le producteur et le producteur lié produisent chacun des véhicules automobiles sur le territoire de la même Partie à tout moment jusqu'à concurrence de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord; et

c) que, si un producteur est autrement admissible en vertu de la présente annexe, un avis à cet effet ait été communiqué par la Partie mentionnée à l'alinéa b) à l'autre Partie au plus tard deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Si le groupe lié acquiert moins de 75 p. 100, par unité de quantité, de la catégorie de véhicules automobiles ou du modèle de véhicules automobiles, selon le cas, que le producteur a produits sur le territoire d'une Partie pendant son exercice en vue de leur vente sur le territoire de l'autre Partie, le producteur ne pourra établir la moyenne de la manière énoncée au paragraphe 1 que pour les véhicules automobiles qui sont acquis par le producteur lié pour distribution sous la marque soit du producteur, soit du groupe lié.

3. Dans le calcul de la valeur en teneur régionale des véhicules automobiles produits par lui sur le territoire d'une Partie, le producteur pourra choisir d'établir la moyenne indiquée aux paragraphes 1 ou 2 sur une période de deux exercices, pour le cas où une usine de montage de véhicules automobiles exploitée par lui ou toute autre usine de montage de véhicules automobiles exploitée par le producteur lié en fonction de laquelle le producteur établit la moyenne de la teneur en valeur régionale de ses véhicules automobiles, viendrait à fermer ses portes pendant plus de deux mois consécutifs :

a) à des fins de réoutillage pour un changement de modèle, ou

b) par suite d'un événement ou d'une circonstance (autre que l'imposition de droits antidumping et compensateurs ou qu'une interruption des activités par suite d'une grève, d'un lockout, d'un conflit de travail, d'un piquetage ou d'un boycott des employés ou du producteur) que le producteur ou le producteur lié n'auraient pu raisonnablement prévenir au moyen de mesures correctives ou en faisant preuve d'application et de diligence, notamment une pénurie de matières, une rupture des services publics ou une incapacité d'obtenir ou un retard à obtenir des matières premières, des

pièces, du combustible ou des services publics.

La moyenne pourra viser l'exercice du producteur durant lequel une usine d'un producteur de véhicules automobiles ou d'un producteur lié en fonction de laquelle le producteur établit la moyenne est fermée et soit l'exercice précédent, soit l'exercice suivant. Si la période de fermeture chevauche deux exercices, la moyenne ne pourra être établie que pour ces deux exercices.

4. Aux fins de la présente annexe, lorsque, par suite d'une fusion, d'une réorganisation, d'une scission ou autre opération similaire,

a) un producteur de véhicules automobiles (le " producteur successeur ») acquiert la totalité ou la quasi-totalité des actifs utilisés par le groupe lié, et

b) le producteur successeur, directement ou indirectement, contrôle le groupe lié ou est contrôlé par lui, ou le producteur successeur et le groupe lié sont tous deux contrôlés par la même personne,

le producteur successeur sera réputé être le producteur lié.

5. Aux fins de la présente annexe :

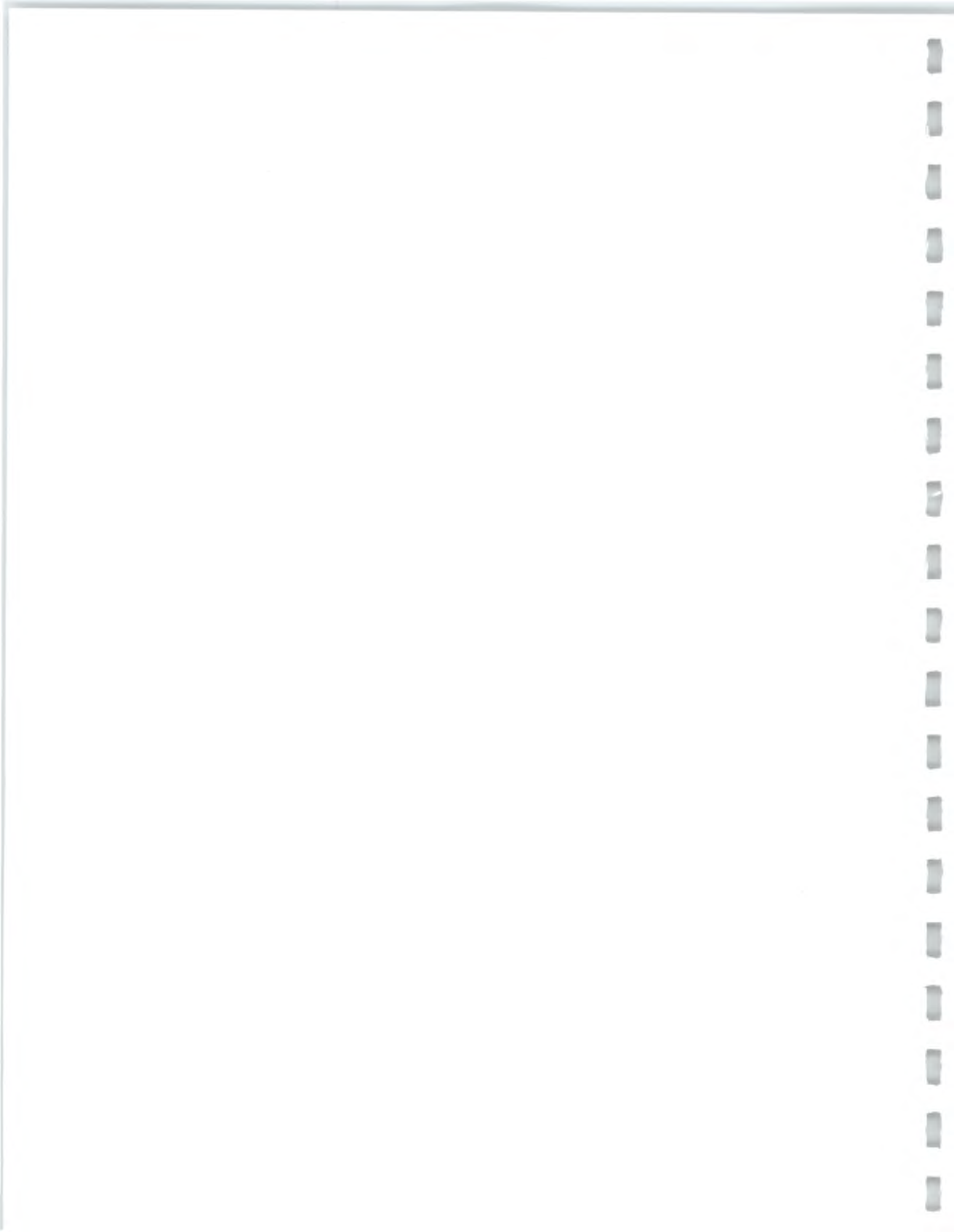
a) un producteur de véhicules automobiles est lié à un autre producteur de véhicules automobiles lorsqu'il possède 50 p. 100 ou plus des actions ordinaires avec droit de vote de l'autre producteur de véhicules automobiles au début de l'exercice de cet autre producteur de véhicules automobiles;

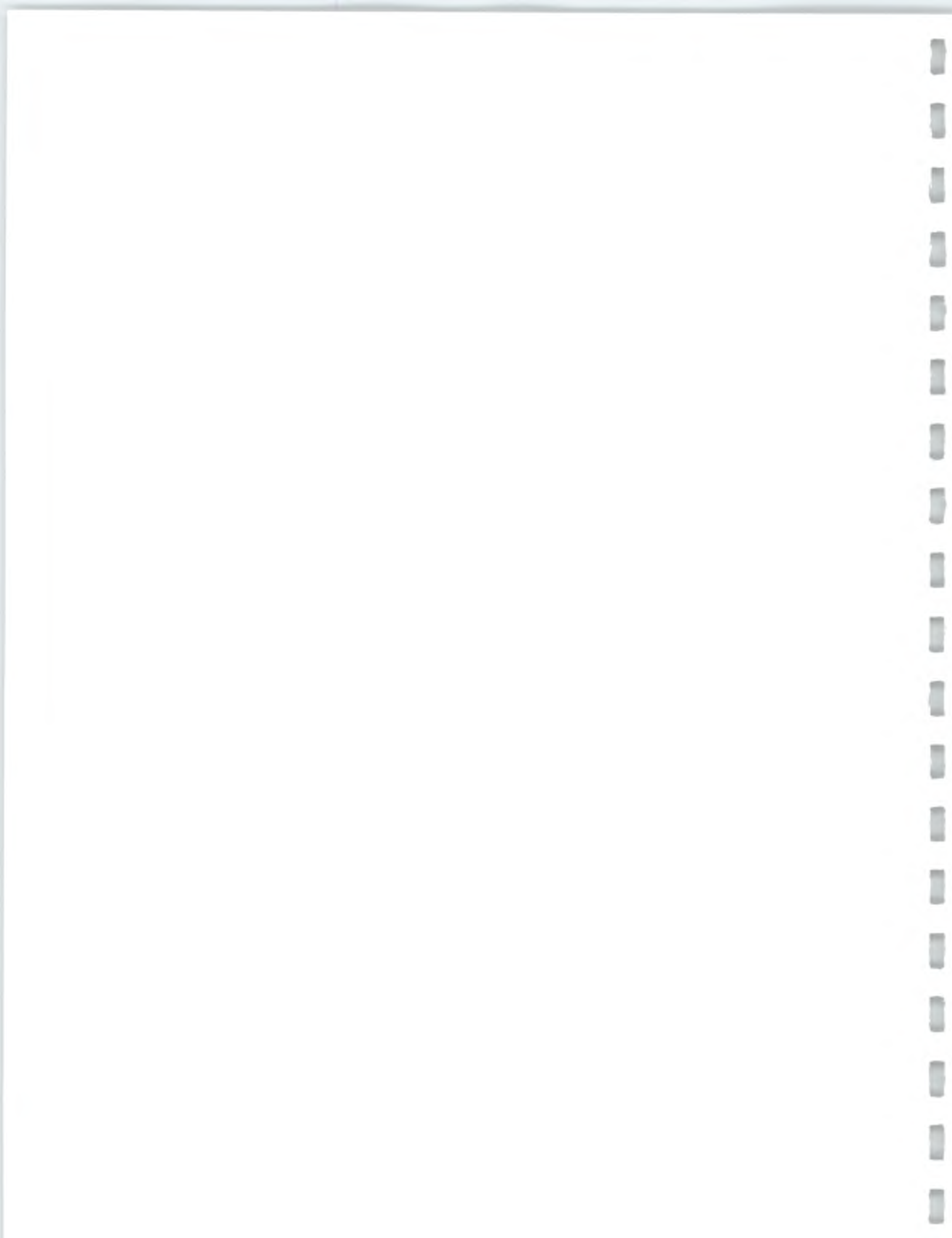
b) **groupe lié** s'entend d'un producteur lié ou de toute succursale possédée directement ou indirectement par lui ou par toute entreprise combinant ledit producteur et cette succursale;

c) **marque** s'entend du nom commercial utilisé par une division de commercialisation d'un producteur de véhicules automobiles et toute personne liée ou toute coentreprise à laquelle le producteur participe;

d) **producteur** s'entend d'un producteur de véhicules automobiles; et

e) **producteur lié** s'entend d'un producteur de véhicules automobiles lié à un autre producteur de véhicules automobiles au sens de l'alinéa a).





Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce internationalDepartment of Foreign Affairs
and International Trade

Canada

English

Contactez-nous

Aide

Recherche

Site du Canada

Accueil

Médias

Abonnez-vous

Nouveautés

Le Ministère

Négociations et
accords commerciaux

Chapitre E

Procédures douanières

Section I - Certificat d'origine

Article E-01 : Certificat d'origine

Organisation mondiale
du commerce (OMC)L'Accord de libre-
échange nord-
américain (ALENA)Zone de libre-
échange des
Amériques (ZLEA)Initiatives régionales
& bilatéralesCommerce des
produitsCommerce des
services

Enjeux additionnels

Société et
développementRèglement des
différendsContrôles à
l'exportation et à
l'importationLe commerce, c'est
important!

Centre de ressources

On vous écoute

Abonnez-vous

Version
imprimableEnvoyer à
un ami

1. Les Parties établiront, avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, un certificat d'origine dont l'objet sera d'attester qu'un produit exporté depuis le territoire d'une Partie vers le territoire de l'autre Partie est un produit originaire, et pourront par la suite réviser ledit certificat d'un commun accord.
2. Chacune des Parties pourra exiger qu'un certificat d'origine visant un produit importé sur son territoire soit rempli dans la langue requise par sa législation.

3. Chacune des Parties :

a) exigera qu'un exportateur sur son territoire remplisse et signe un certificat d'origine pour toute exportation d'un produit à l'égard duquel un importateur peut demander un traitement tarifaire préférentiel au moment de l'importation du produit sur le territoire de l'autre Partie; et

b) fera en sorte que tout exportateur sur son territoire qui n'est pas le producteur du produit puisse remplir et signer un certificat

(i) en se fondant sur sa connaissance de l'admissibilité du produit à titre de produit originaire,

(ii) en accordant raisonnablement foi à la déclaration écrite du producteur quant à l'admissibilité du produit à titre de produit originaire, ou

(iii) en s'appuyant sur un certificat rempli et signé à l'égard du produit, qui lui aura été fourni volontairement par le producteur.

4. Aucune disposition du paragraphe 3 ne pourra être interprétée comme obligeant un producteur à fournir un certificat d'origine à un exportateur.
5. Chacune des Parties fera en sorte qu'un certificat d'origine rempli et

signé par un exportateur ou un producteur sur le territoire de l'autre Partie, et applicable

a) à une seule importation d'un produit sur le territoire de la Partie, ou

b) à des importations multiples de produits identiques sur le territoire de la Partie ayant lieu pendant une période spécifiée n'excédant pas douze mois et indiquée sur le certificat par l'exportateur ou le producteur,

soit accepté par son administration douanière pendant quatre années à compter de la date de signature du certificat.

6. Chacune des Parties acceptera, pour tout produit originaire importé sur son territoire à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, un certificat d'origine rempli et signé avant cette date par l'exportateur ou le producteur dudit produit sur le territoire de l'autre Partie.

Article E-02 : Obligations relatives aux importations

1. Sauf dispositions contraires du présent chapitre, chacune des Parties exigera d'un importateur sur son territoire qui demande un traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur son territoire à partir du territoire de l'autre Partie :
 - a) qu'il présente, sur la base d'un certificat d'origine valide, une déclaration écrite attestant que le produit est admissible à titre de produit originaire;
 - b) qu'il ait le certificat d'origine en sa possession au moment où la déclaration est présentée;
 - c) qu'il fournisse, sur demande de l'administration douanière de cette Partie, un exemplaire du certificat; et
 - d) qu'il présente une déclaration corrigée et acquitte les droits exigibles dans les moindres délais lorsqu'il a des raisons de croire qu'un certificat sur lequel est fondée une déclaration contient des renseignements inexacts.
2. Lorsqu'un importateur sur son territoire demande le traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur son territoire depuis le territoire de l'autre Partie, chacune des Parties :
 - a) pourra refuser le traitement tarifaire préférentiel au produit si l'importateur néglige de se conformer à l'une des exigences du présent chapitre; et
 - b) fera en sorte que l'importateur ne soit pas pénalisé pour avoir présenté une déclaration inexacte s'il fait volontairement une déclaration corrigée aux termes de l'alinéa (1)d).

3. Chacune des Parties fera en sorte, lorsqu'un produit aurait été admissible à titre de produit originaire au moment de son importation sur son territoire, mais qu'aucune demande de traitement tarifaire préférentiel n'a été faite à ce moment-là, que l'importateur de ce produit puisse, au plus tard un an après la date à laquelle le produit a été importé, demander le remboursement des droits payés en trop du fait que le produit n'a pas bénéficié du traitement tarifaire préférentiel, sur présentation :
 - a) d'une déclaration écrite attestant que le produit était admissible à titre de produit originaire au moment de l'importation;
 - b) d'un exemplaire du certificat d'origine; et
 - c) de toute autre documentation que la Partie pourra exiger relativement à l'importation du produit.

Article E-03 : Exceptions

Aucune des Parties ne pourra exiger la présentation d'un certificat d'origine

- a) pour l'importation commerciale d'un produit dont la valeur ne dépasse pas 1 000 \$ U.S. ou un montant équivalent dans sa propre monnaie, ou tel montant plus élevé qu'elle pourra établir, si ce n'est qu'elle pourra exiger que la facture accompagnant l'importation contienne une déclaration attestant que le produit est admissible à titre de produit originaire,
- b) pour l'importation non commerciale d'un produit dont la valeur ne dépasse pas 1 000 \$ U.S. ou un montant équivalent dans sa propre monnaie, ou tel montant plus élevé qu'elle pourra établir, ou
- c) pour l'importation d'un produit à l'égard duquel la Partie sur le territoire de laquelle le produit est importé a renoncé à exiger un certificat d'origine,

à condition que l'importation ne fasse pas partie d'une série d'importations que l'on pourrait raisonnablement considérer comme ayant été entreprises ou organisées dans le dessein de contourner les exigences relatives à la certification énoncées aux articles E-01 et E-02.

Article E-04 : Obligations relatives aux exportations

1. Chacune des Parties fera en sorte :
 - a) qu'un exportateur sur son territoire, ou un producteur sur son territoire qui a remis un exemplaire d'un certificat d'origine à cet exportateur conformément au sous-alinéa E-01(3)b)(iii), fournisse un exemplaire de ce certificat à son administration douanière si celle-ci en fait la demande; et

b) qu'un exportateur ou un producteur sur son territoire qui a rempli et signé un certificat d'origine et qui a des raisons de croire que le certificat contient des renseignements inexacts, notifie par écrit et dans les moindres délais à toutes les personnes auxquelles le certificat a été remis par l'exportateur ou le producteur tout changement pouvant influencer sur l'exactitude ou la validité du certificat.

2. Chacune des Parties :

a) fera en sorte que toute déclaration d'un exportateur ou d'un producteur sur son territoire attestant faussement qu'un produit devant être exporté vers le territoire de l'autre Partie est admissible à titre de produit originaire ait les mêmes conséquences juridiques, sous réserve des modifications appropriées, que celles auxquelles serait soumis un importateur sur son territoire en cas de contravention aux dispositions de sa législation douanière en matière de fausses attestations ou de fausses déclarations; et

b) pourra appliquer toute mesure justifiée par les circonstances si un exportateur ou un producteur sur son territoire ne se conforme pas à l'une quelconque des exigences énoncées dans le présent chapitre.

3. Aucune des Parties ne pénalisera un exportateur ou un producteur sur son territoire qui adresse volontairement la notification écrite prévue aux termes de l'alinéa (1)b) en ce qui concerne la présentation d'un certificat inexact.

Section II - Administration et application

Article E-05 : Registres

Chacune des Parties fera en sorte :

a) que tout exportateur ou producteur sur son territoire qui remplit et signe un certificat d'origine conserve sur son territoire, pendant cinq années à compter de la date de signature du certificat ou pendant une période plus longue que la Partie pourra établir, tous les registres se rapportant à l'origine d'un produit pour lequel a été demandé un traitement tarifaire préférentiel, notamment les registres qui concernent

(i) l'achat, le coût, la valeur et le paiement du produit qui est exporté depuis son territoire,

(ii) l'achat, le coût, la valeur et le paiement de toutes les matières, y compris les matières indirectes, utilisées dans la production du produit qui est exporté depuis son territoire, et

(iii) la production du produit sous la forme dans laquelle il a été exporté depuis son territoire; et

b) que tout importateur qui demande un traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur le territoire de la Partie conserve sur ce territoire, pendant cinq années à compter de la date de l'importation du produit ou pendant une période plus longue que la Partie pourra établir, toute documentation exigée par la Partie relativement à l'importation du produit, notamment un exemplaire du certificat.

Article E-06 : Vérifications de l'origine

1. Aux fins de déterminer si un produit importé sur son territoire depuis le territoire de l'autre Partie est admissible à titre de produit originaire, une Partie pourra, par l'entremise de son administration douanière, effectuer des vérifications en recourant uniquement aux moyens suivants :
 - a) des questionnaires à remplir par l'exportateur ou le producteur sur le territoire de l'autre Partie;
 - b) des visites aux locaux d'un exportateur ou d'un producteur sur le territoire de l'autre Partie, afin d'examiner les registres visés au paragraphe E-05(a) et d'observer les installations utilisées pour la production du produit; ou
 - c) telle autre méthode dont pourront convenir les Parties.
2. Avant d'effectuer une visite de vérification aux termes de l'alinéa (1) b), une Partie devra, par l'entremise de son administration douanière :
 - a) signifier un avis écrit de son intention d'effectuer la visite
 - (i) à l'exportateur ou au producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite,
 - (ii) à l'administration douanière de l'autre Partie, et
 - (iii) si l'autre Partie en fait la demande, à l'ambassade de ladite Partie sur le territoire de la Partie qui entend effectuer la visite; et
 - b) obtenir le consentement écrit de l'exportateur ou du producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite.
3. L'avis visé au paragraphe 2 devra indiquer :
 - a) l'identité de l'administration douanière qui signifie l'avis;
 - b) le nom de l'exportateur ou du producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite;
 - c) la date et l'endroit de la visite projetée;
 - d) l'objet et l'étendue de la visite projetée, avec mention du produit visé par la vérification;

- e) les noms et qualités des fonctionnaires qui effectueront la visite; et
 - f) les textes législatifs autorisant la visite.
4. Si, dans les 30 jours suivant la réception d'un avis signifié aux termes du paragraphe 2, un exportateur ou un producteur ne donne pas son consentement écrit à la visite projetée, la Partie qui a signifié l'avis pourra refuser le traitement tarifaire préférentiel au produit qui aurait fait l'objet de la visite.
 5. Chacune des Parties fera en sorte que, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis signifié aux termes du paragraphe 2, son administration douanière puisse reporter la visite de vérification projetée pour une période n'excédant pas 60 jours à compter de la date de réception de l'avis, ou pour une période plus longue dont pourront convenir les Parties.
 6. Une Partie ne pourra refuser le traitement tarifaire préférentiel à un produit pour le seul motif qu'une visite de vérification a été reportée aux termes du paragraphe 5.
 7. Chacune des Parties permettra à un exportateur ou à un producteur dont le produit fait l'objet d'une visite de vérification par l'autre Partie de désigner deux observateurs, qui assisteront à la visite, à condition :
 - a) que la participation de ces observateurs se limite à un strict rôle d'observation; et
 - b) que la visite ne puisse être reportée du seul fait que l'exportateur ou le producteur a omis de désigner des observateurs.
 8. Une Partie qui, par l'entremise de son administration douanière, effectue une vérification de l'origine faisant intervenir la teneur en valeur régionale, la règle de minimis ou toute autre disposition du chapitre D (Règles d'origine) à laquelle pourraient s'appliquer les principes de comptabilité généralement admis, devra appliquer lesdits principes tels qu'ils sont appliqués sur le territoire de la Partie depuis lequel le produit a été exporté.
 9. La Partie qui effectue une vérification devra remettre à l'exportateur ou au producteur dont le produit fait l'objet de la vérification une détermination écrite indiquant si le produit est ou non admissible à titre de produit originaire, avec mention des constatations de fait et du fondement juridique de la détermination.
 10. Toute Partie dont les vérifications font apparaître qu'un exportateur ou un producteur a, de façon répétée, déclaré faussement ou sans justifications qu'un produit importé sur son territoire est admissible à titre de produit originaire, pourra retirer le traitement tarifaire préférentiel à des produits identiques exportés ou produits par ledit exportateur ou producteur, jusqu'à ce que celui-ci ait prouvé qu'il se conforme au chapitre D (Règles d'origine).
 11. Chacune des Parties, lorsqu'elle détermine qu'un certain produit

importé sur son territoire n'est pas admissible à titre de produit originaire en se fondant, pour l'une ou plusieurs des matières utilisées dans la production du produit, sur une classification tarifaire ou une valeur qui diffère de la classification tarifaire ou de la valeur appliquées par l'autre Partie, fera en sorte que sa détermination ne puisse prendre effet avant qu'elle n'en ait donné notification écrite à l'importateur du produit et à la personne qui a rempli et signé le certificat d'origine pour ce produit.

12. Une Partie ne pourra appliquer une détermination faite en vertu du paragraphe 11 à une importation effectuée avant la date à laquelle la détermination prend effet :
 - a) lorsque l'administration douanière de la Partie depuis laquelle le produit a été exporté a rendu une décision anticipée en vertu de l'article E-09 ou toute autre décision sur la classification tarifaire ou sur la valeur des matières, ou a accordé à l'admission de ces matières, en vertu de la classification tarifaire ou de la valeur en cause, un traitement uniforme sur lequel une personne est en droit de faire fond; et
 - b) que la décision anticipée, une autre décision ou le traitement uniforme précèdent la notification de la détermination.
13. Toute Partie qui refuse le traitement tarifaire préférentiel à un produit par suite d'une détermination faite en vertu du paragraphe 11, devra reporter la date de prise d'effet du refus pour une période n'excédant pas 90 jours si l'importateur du produit ou la personne qui a rempli et signé le certificat d'origine pour ce produit démontre qu'il s'est fondé en toute bonne foi, à son détriment, sur la classification tarifaire ou la valeur appliquées aux matières par l'administration douanière de l'autre Partie.

Article E-07 : Caractère confidentiel

1. Chacune des Parties préservera, en conformité avec sa législation, le caractère confidentiel des renseignements commerciaux confidentiels recueillis aux termes du présent chapitre et protégera ces renseignements de toute divulgation qui pourrait porter préjudice à la situation concurrentielle des personnes ayant fourni ces renseignements.
2. Les renseignements commerciaux confidentiels recueillis aux termes du présent chapitre ne pourront être divulgués qu'aux autorités responsables de l'administration et de l'application des déterminations d'origine, ainsi que des questions relatives aux douanes et aux revenus.

Article E-08 : Sanctions

1. Chacune des Parties maintiendra des mesures imposant des sanctions pénales, civiles ou administratives pour toute violation de ses lois et règlements se rapportant au présent chapitre.
2. Aucune disposition des paragraphes E-02(2), E-04(3) ou E-06(6) ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'appliquer toute mesure justifiée par les circonstances.

Section III - Décisions anticipées

Article E-09 : Décisions anticipées

1. Chacune des Parties, par l'entremise de son administration douanière, fera en sorte de fournir rapidement, avant l'importation d'un produit sur son territoire, à un importateur sur son territoire ou à un exportateur ou à un producteur sur le territoire de l'autre Partie, des décisions anticipées écrites se rapportant aux faits et circonstances présentés par ledit importateur, exportateur ou producteur et indiquant :
 - a) si les matières importées depuis un pays tiers et utilisées dans la production d'un produit font ou non l'objet d'un changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe D-01, du fait que la production s'effectue entièrement sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux;
 - b) si un produit satisfait ou non à une prescription de teneur en valeur régionale aux termes soit de la méthode de la valeur transactionnelle, soit de la méthode du coût net énoncées au chapitre D (Règles d'origine);
 - c) afin de déterminer si un produit satisfait ou non à une prescription de teneur en valeur régionale aux termes du chapitre D, la base ou la méthode appropriée d'établissement de la valeur que doit appliquer un exportateur ou un producteur sur le territoire de l'autre Partie, en conformité avec les principes du Code de la valeur en douane, pour calculer la valeur transactionnelle du produit ou des matières utilisées dans la production du produit;
 - d) afin de déterminer si un produit satisfait ou non à une prescription de teneur en valeur régionale aux termes du chapitre D, la base ou la méthode appropriée d'attribution raisonnable des coûts, en conformité avec les méthodes d'attribution établies dans la Réglementation uniforme, pour le calcul du coût net du produit ou de la valeur d'une matière intermédiaire;
 - e) si un produit est ou non admissible comme produit originaire aux termes du chapitre D;
 - f) si un produit qui est réadmis sur son territoire après en avoir été exporté vers le territoire de l'autre Partie pour y être réparé ou modifié peut ou non être réadmis en franchise aux termes de l'article C-06 (Produits réadmis après des

réparations ou des modifications);

g) si un produit visé à l'annexe C-00-B (Produits textiles et vêtements) remplit les conditions fixées à l'appendice 5.1 de ladite annexe concernant l'admissibilité à un niveau de préférence tarifaire aux termes dudit appendice; ou

h) toutes autres questions dont pourront convenir les Parties.

2. Chacune des Parties adoptera ou maintiendra des procédures concernant les demandes de décision anticipée, et établira notamment une description détaillée des renseignements pouvant raisonnablement être exigés aux fins du traitement de ces demandes.
3. Chacune des Parties prévoira que son administration douanière :
 - a) pourra, à tout moment durant l'évaluation d'une demande de décision anticipée, demander des renseignements complémentaires à la personne qui demande la décision;
 - b) devra, après avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la personne qui demande une décision anticipée, rendre ladite décision dans les délais prescrits par la Réglementation uniforme; et
 - c) devra, lorsqu'une décision anticipée n'est pas favorable à la personne qui l'a demandée, fournir à cette personne une explication complète des motifs de la décision.
4. Sous réserve du paragraphe 6, chacune des Parties appliquera une décision anticipée aux importations sur son territoire du produit pour lequel la décision a été demandée, à compter de la date à laquelle la décision a été rendue ou de telle date ultérieure pouvant y être indiquée.
5. Chacune des Parties accordera à toute personne qui demande une décision anticipée le même traitement, notamment la même interprétation et la même application des dispositions du chapitre D concernant la détermination de l'origine, que celui accordé à toute autre personne à la demande de laquelle elle a rendu une décision anticipée, à condition que les faits et les circonstances soient identiques à tous égards importants.
6. La Partie qui rend une décision anticipée peut la modifier ou l'annuler :
 - a) si elle repose sur une erreur
 - (i) de fait,
 - (ii) dans la classification tarifaire d'un produit ou d'une matière qui fait l'objet de la décision,
 - (iii) dans l'application d'une prescription de teneur en valeur régionale aux termes du chapitre D, ou

- (iv) dans l'application des règles servant à déterminer si un produit qui est réadmis sur son territoire après en avoir été exporté vers le territoire de l'autre Partie pour y être réparé ou modifié peut ou non être réadmis en franchise aux termes de l'article C-06;
 - b) si elle n'est pas conforme à une interprétation convenue entre les Parties en ce qui concerne le chapitre C (Traitement national et accès aux marchés pour les produits) ou le chapitre D;
 - c) s'il y a changement dans les circonstances ou les faits essentiels sur lesquels la décision est fondée;
 - d) s'il y a lieu de la rendre conforme à une modification du chapitre C, du chapitre D, du présent chapitre ou de la Réglementation uniforme; ou
 - e) s'il y a lieu de la rendre conforme à une décision judiciaire ou à une modification de la législation intérieure.
7. Chacune des Parties fera en sorte que toute modification ou annulation d'une décision anticipée prenne effet à la date à laquelle cette modification ou annulation sera prononcée, ou à telle date ultérieure pouvant y être indiquée, et qu'elle ne puisse être appliquée aux importations d'un produit ayant eu lieu avant cette date, à moins que la personne ayant bénéficié de la décision anticipée ne se soit pas conformée aux modalités et conditions établies dans la décision.
8. Nonobstant le paragraphe 7, la Partie qui a rendu la décision anticipée devra reporter la date de prise d'effet de la modification ou de l'annulation pour une période n'excédant pas 90 jours si la personne ayant bénéficié de la décision démontre qu'elle s'est fondée en toute bonne foi, à son détriment, sur cette décision.
9. Chacune des Parties fera en sorte que, lorsqu'elle examine la teneur en valeur régionale d'un produit pour lequel elle a rendu une décision anticipée en vertu des alinéas (1)c), d) ou f), son administration douanière puisse déterminer :
- a) si l'exportateur ou le producteur s'est conformé aux modalités et conditions de la décision anticipée;
 - b) si les activités de l'exportateur ou du producteur sont compatibles avec les faits et circonstances sur lesquels est fondée la décision anticipée; et
 - c) si les données et calculs justificatifs utilisés dans l'application de la base ou méthode d'établissement de la valeur ou d'attribution des coûts étaient exacts à tous égards importants.
10. Chacune des Parties fera en sorte que, lorsqu'elle établit qu'une condition du paragraphe 9 n'a pas été remplie, son administration douanière puisse modifier ou annuler la décision anticipée dans la mesure où les circonstances le justifient.

11. Chacune des Parties fera en sorte que toute personne ayant bénéficié d'une décision anticipée qui peut démontrer qu'elle a fait preuve d'une prudence raisonnable et a agi de bonne foi dans la présentation des faits et circonstances sur lesquels repose la décision, ne soit pas pénalisée si l'administration douanière de la Partie établit que la décision était fondée sur des renseignements inexacts.
12. Toute Partie ayant rendu une décision anticipée à la demande d'une personne qui a déformé ou omis des faits ou circonstances importants sur lesquels repose la décision, ou qui ne s'est pas conformée aux modalités et conditions de la décision, pourra appliquer toute mesure justifiée par les circonstances.

Section IV - Examen et appel des déterminations d'origine et des décisions anticipées

Article E-10 : Examen et appel

1. Chacune des Parties accordera, en ce qui concerne les déterminations du pays d'origine et les décisions anticipées rendues par son administration douanière, des droits d'examen et d'appel qui seront en substance les mêmes que ceux accordés aux importateurs sur son territoire, à toute personne :
 - a) qui remplit et signe un certificat d'origine pour un produit ayant fait l'objet d'une détermination d'origine; ou
 - b) qui a bénéficié d'une décision anticipée aux termes du paragraphe E-09(1).
2. En complément des articles L-04 (Procédures administratives) et L-05 (Examen et appel), chacune des Parties fera en sorte que les droits d'examen et d'appel visés au paragraphe 1 comprennent :
 - a) au moins un palier d'examen administratif indépendant du fonctionnaire ou de l'organe qui a rendu la détermination faisant l'objet de l'examen; et
 - b) en conformité avec sa législation intérieure, un examen judiciaire ou quasi-judiciaire de la détermination ou décision rendue au dernier palier de l'examen administratif.

Section V - Réglementation uniforme

Article E-11 : Réglementation uniforme

1. Les Parties établiront et mettront en oeuvre dans le cadre de leurs lois et règlements respectifs, avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, et à tout moment par la suite selon qu'elles en conviendront, une Réglementation uniforme portant sur

- l'interprétation, l'application et l'administration du chapitre D, du présent chapitre et d'autres questions dont elles pourront convenir.
2. Chacune des Parties mettra en oeuvre les modifications ou ajouts apportés à la Réglementation uniforme au plus tard 180 jours après que les Parties se seront entendues sur ces modifications ou ajouts, ou dans tel autre délai convenu entre les Parties.

Section VI - Coopération

Article E-12 : Coopération

1. Chacune des Parties notifiera à l'autre Partie les déterminations, mesures et décisions suivantes, y compris dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, celles qui sont d'application prospective :
 - a) les déterminations d'origine rendues à la suite d'une vérification effectuée aux termes du paragraphe E-06(1);
 - b) les déterminations d'origine que la Partie sait être contraires
 - (i) à une décision rendue par l'administration douanière de l'autre Partie relativement à la classification tarifaire ou à la valeur du produit ou des matières utilisées dans la production du produit, ou à l'attribution raisonnable des coûts lors du calcul du coût net du produit qui fait l'objet de la détermination, ou
 - (ii) au traitement uniforme accordé par l'administration douanière de l'autre Partie relativement à la classification tarifaire ou à la valeur du produit ou des matières utilisées dans la production du produit, ou à l'attribution raisonnable des coûts lors du calcul du coût net du produit qui fait l'objet de la détermination;
 - c) toute mesure établissant ou modifiant de façon importante une politique administrative susceptible d'affecter les futures déterminations d'origine; et
 - d) toute décision anticipée, ou toute décision modifiant ou annulant une décision anticipée, aux termes de l'article E-09.
2. Les Parties coopéreront :
 - a) en ce qui concerne l'application de leurs lois ou règlements douaniers respectifs mettant en oeuvre le présent accord, ainsi que dans le cadre des accords d'entraide en matière douanière ou d'autres accords relatifs aux douanes auxquels elles sont parties;
 - b) en ce qui concerne l'application d'interdictions ou de restrictions quantitatives, aux fins de détecter et de prévenir

les réexpéditions illégales de produits textiles et de vêtements de pays tiers, y compris en ce qui concerne la vérification par une Partie de la capacité de production d'un exportateur ou d'un producteur sur le territoire de l'autre Partie, en conformité avec les procédures établies au présent chapitre, à condition que, préalablement à la vérification, l'administration douanière de la Partie qui se propose d'effectuer cette vérification

(i) obtienne le consentement de l'autre Partie, et

(ii) en donne notification à l'exportateur ou au producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite,

si ce n'est que les procédures de notification concernant l'exportateur ou le producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite devront être conformes à telles autres procédures dont les Parties pourront convenir;

c) dans la mesure où cela est matériellement possible et aux fins de faciliter le flux des échanges entre elles, en ce qui concerne les questions relatives aux douanes, telles que la collecte et l'échange de statistiques touchant l'importation et l'exportation de produits, l'harmonisation des documents utilisés dans le commerce, la normalisation des éléments de données, l'adoption d'une syntaxe internationale des données et l'échange d'informations; et

d) dans la mesure où cela est matériellement possible, en ce qui concerne le stockage et la transmission de la documentation de nature douanière.

Article E-13 :Sous-comité des douanes

1. Les Parties établissent le Sous-comité des douanes, lequel sera composé de représentants de leurs administrations douanières respectives. Le Sous-comité se réunira au moins une fois l'an, et à tout autre moment à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Le Sous-comité :

a) s'efforcera de s'entendre en ce qui concerne

(i) l'homogénéité d'interprétation, d'application et d'administration des articles C-04, C-05 et C-06, du chapitre D, du présent chapitre et de la Réglementation uniforme,

(ii) les questions de classification tarifaire et d'évaluation se rapportant aux déterminations d'origine,

(iii) l'établissement de procédures et de critères équivalents applicables à la demande, à l'approbation, à la modification, à l'annulation et à la mise en oeuvre de décisions anticipées,

(iv) les modifications apportées au certificat d'origine,

(v) toute autre question qui lui sera soumise par une Partie ou par le Comité du commerce des produits et des règles d'origine établi aux termes du paragraphe C-15(1), et

(vi) toute autre question de nature douanière découlant du présent accord;

b) examinera

(i) l'harmonisation des exigences d'automatisation et des documents dans le domaine douanier, et

(ii) les changements administratifs et opérationnels proposés dans le domaine douanier qui pourraient affecter les flux d'échanges entre les territoires des Parties;

c) fera périodiquement rapport au Comité du commerce des produits et des règles d'origine et l'informerait de toute entente conclue aux termes du présent paragraphe; et

d) soumettra au Comité du commerce des produits et des règles d'origine toute question sur laquelle il ne sera pas parvenu à une entente dans les 60 jours après en avoir été saisi aux termes du sous-alinéa a)(v).

2. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie de rendre une détermination d'origine ou une décision anticipée au regard d'une question soumise à l'examen du Sous-comité des douanes, ou de prendre les autres mesures qu'elle jugera nécessaires en attendant que la question soit réglée en vertu du présent accord.

Article E-14 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

administration douanière s'entend de l'autorité compétente investie par la législation d'une Partie du pouvoir d'appliquer ses lois et règlements douaniers;

coût net d'un produit a le même sens qu'à l'article D-16;

détermination d'origine¹ s'entend d'une décision établissant qu'un produit est ou non admissible à titre de produit originaire conformément au chapitre D;

exportateur sur le territoire d'une Partie s'entend d'un exportateur situé sur le territoire d'une Partie et d'un exportateur

tenu, aux termes du présent chapitre, de conserver sur le territoire de cette Partie des registres se rapportant à l'exportation d'un produit;

importateur sur le territoire d'une Partie s'entend d'un importateur situé sur le territoire d'une Partie et d'un importateur tenu, aux termes du présent chapitre, de conserver sur le territoire de cette Partie des registres se rapportant à l'importation d'un produit;

importation commerciale s'entend de l'importation d'un produit sur le territoire d'une Partie à des fins de vente ou pour utilisation commerciale, industrielle ou autre utilisation similaire;

matière a le même sens qu'à l'article D-16;

matière intermédiaire a le même sens qu'à l'article D-16;

producteur a le même sens qu'à l'article D-16;

production a le même sens qu'à l'article D-16;

produits identiques s'entend des produits qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation, sans égard aux différences d'aspect mineures qui n'influent pas sur une détermination de l'origine de tels produits aux termes du chapitre D;

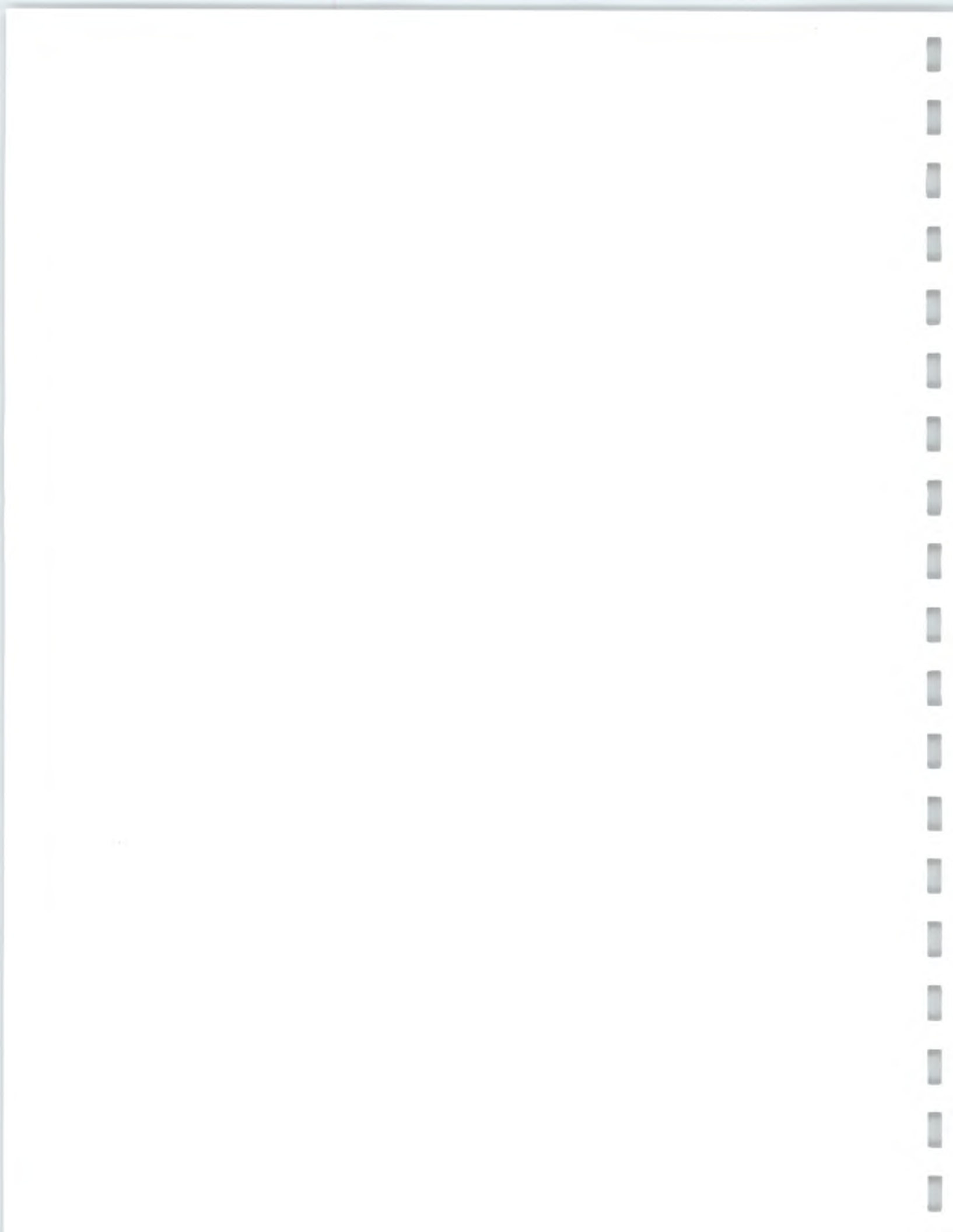
Réglementation uniforme s'entend de la " Réglementation uniforme » établie en vertu de l'article E-11;

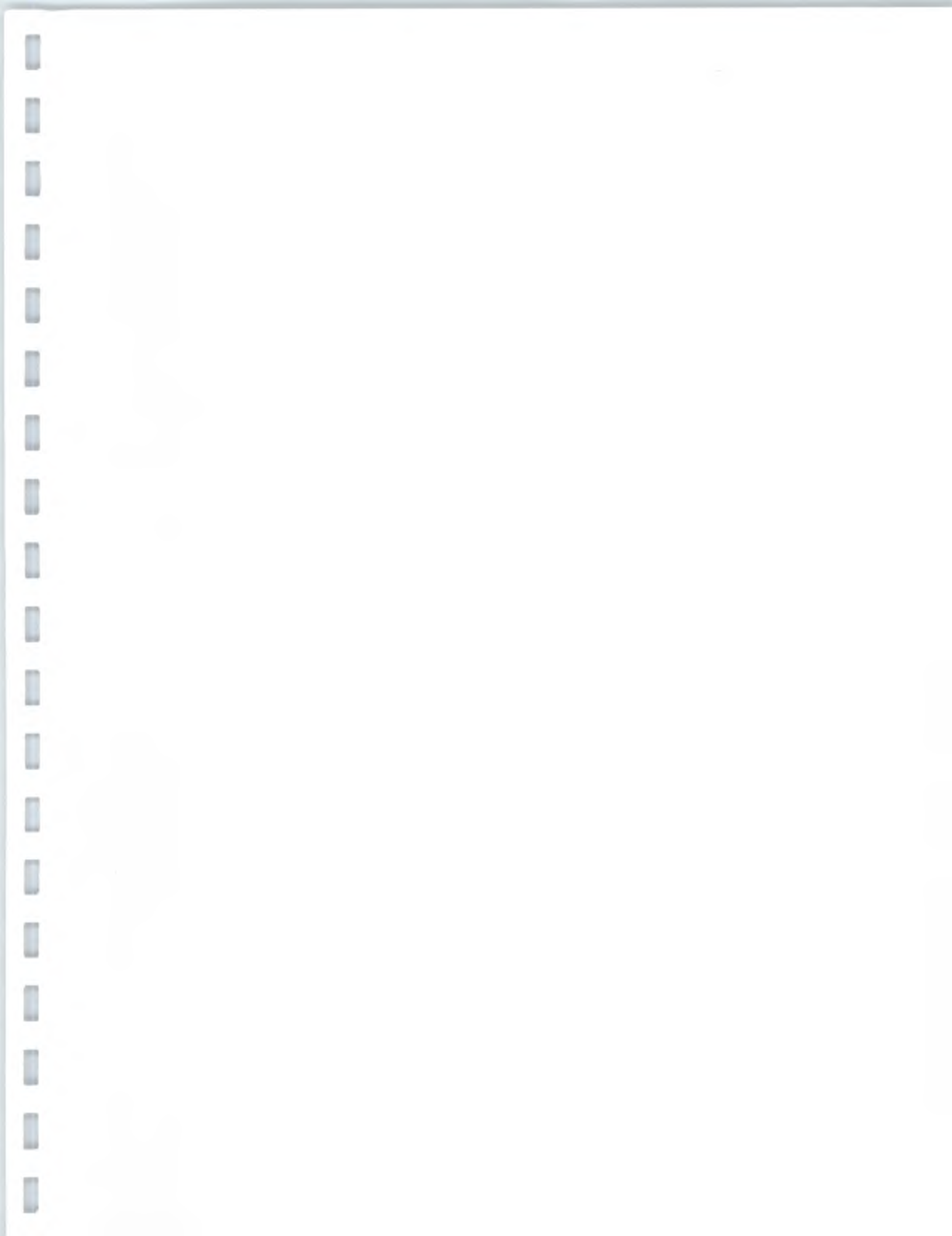
traitement tarifaire préférentiel s'entend du taux de droit applicable à un produit originaire;

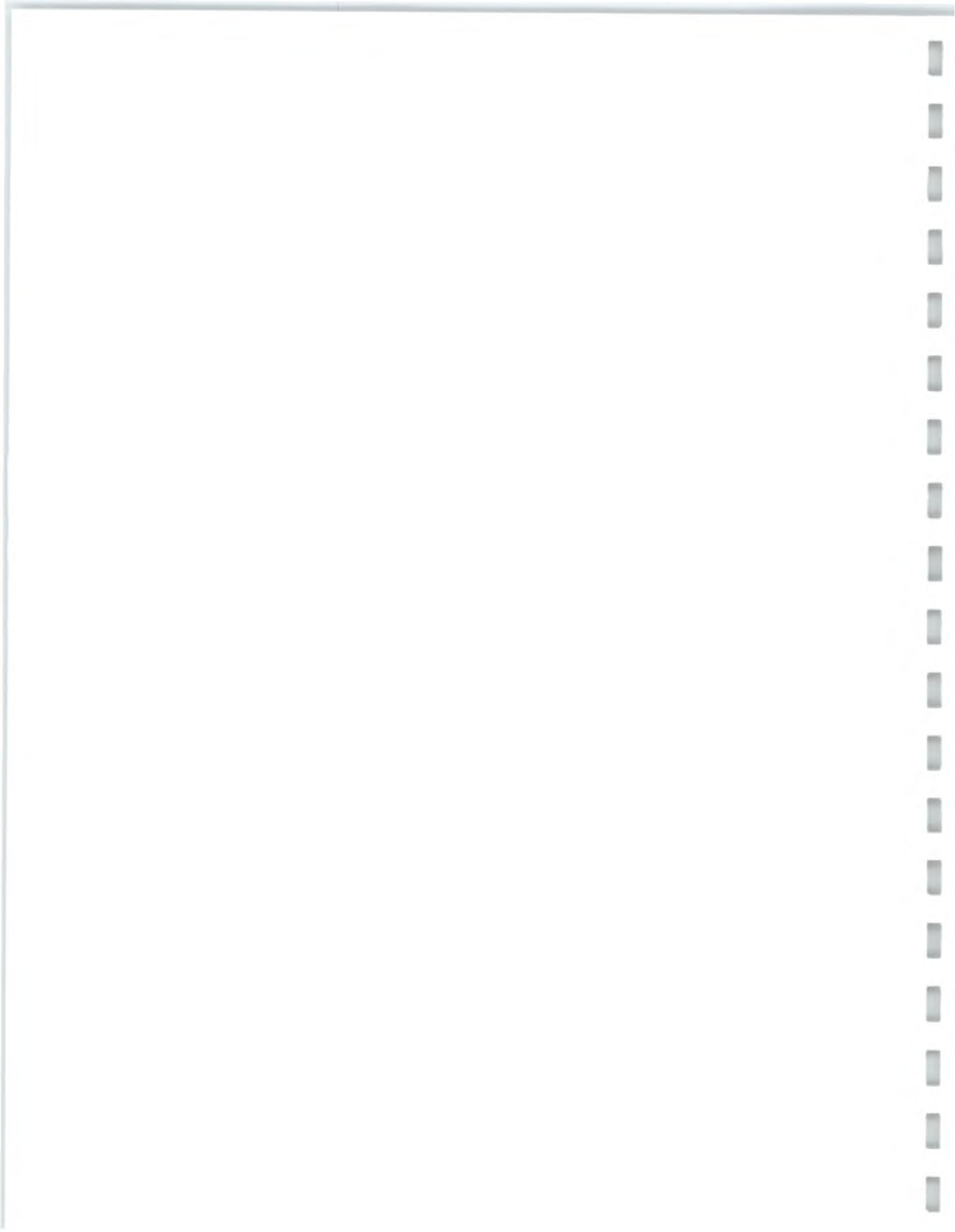
utilisé a le même sens qu'à l'article D-16;

valeur s'entend de la valeur d'un produit ou d'une matière aux fins du calcul de la valeur en douane ou aux fins de l'application du chapitre D; et

valeur transactionnelle a le même sens qu'à l'article D-16.







Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce internationalDepartment of Foreign Affairs
and International Trade

Canada

English

Contactez-nous

Aide

Recherche

Site du Canada

Accueil

Médias

Abonnez-vous

Nouveautés

Le Ministère

Négociations et
accords commerciaux

Chapitre F

Mesures d'urgence

Article F-01 : Mesures bilatérales

Organisation mondiale
du commerce (OMC)L'Accord de libre-
échange nord-
américain (ALENA)Zone de libre-
échange des
Amériques (ZLEA)Initiatives régionales
& bilatéralesCommerce des
produitsCommerce des
services

Enjeux additionnels

Société et
développementRèglement des
différendsContrôles à
l'exportation et à
l'importationLe commerce, c'est
important!

Centre de ressources

On vous écoute

Abonnez-vous

Version
imprimableEnvoyer à
un ami

1. Sous réserve des paragraphes 2 à 4, et pendant la période de transition seulement, si, par suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit prévue aux termes du présent accord, un produit originaire du territoire d'une Partie est importé sur le territoire de l'autre Partie en quantités tellement accrues, en termes absolus, et à des conditions telles que les importations du produit depuis la Partie exportatrice constituent à elles seules une cause importante de préjudice grave, ou de menace de préjudice grave, à une branche de production nationale qui produit un produit similaire ou directement concurrent, la Partie sur le territoire de laquelle le produit est importé pourra, dans la mesure minimale nécessaire pour réparer ou empêcher le préjudice :
 - a) suspendre toute réduction ultérieure du taux de droit prévue pour le produit aux termes du présent accord;
 - b) augmenter le taux de droit applicable au produit jusqu'à un niveau n'excédant pas le moins élevé des taux suivants :
 - (i) le taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF) appliqué au moment de l'adoption de la mesure, ou
 - (ii) le taux de droit NPF appliqué le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent accord; ou
 - c) dans le cas d'un droit appliqué à un produit sur une base saisonnière, augmenter le taux de droit jusqu'à un niveau n'excédant pas le taux de droit NPF qui était appliqué au produit durant la saison correspondante précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les conditions et limitations suivantes s'appliqueront à toute procédure pouvant entraîner l'adoption d'une mesure d'urgence en vertu du paragraphe 1 :
 - a) une Partie devra, sans délai, signifier à l'autre Partie un avis écrit l'informant de l'engagement d'une procédure pouvant entraîner l'adoption d'une mesure d'urgence contre un produit originaire du territoire de l'autre Partie, ainsi

qu'une demande de consultations à cet égard;

b) toute mesure de cette nature sera instituée au plus tard un an après la date d'engagement de la procédure;

c) aucune mesure ne pourra être maintenue

(i) pour une durée de plus de trois ans, ou

(ii) au-delà de la période de transition, sauf avec le consentement de la Partie dont le produit est visé par la mesure;

d) aucune mesure ne pourra être adoptée par une Partie plus d'une fois durant la période de transition contre un produit donné originaire du territoire de l'autre Partie; et

e) à l'expiration de la mesure, le taux de droit sera le taux qui, selon la liste de la Partie jointe à l'annexe C-02.2 pour l'élimination progressive du droit de douane, se serait appliqué un an après l'institution de la mesure et, à compter du 1^{er} janvier suivant, au choix de la Partie qui a adopté la mesure,

(i) le taux de droit sera conforme au taux applicable indiqué dans sa liste jointe à l'annexe C-02.2, ou

(ii) le droit sera éliminé par tranches annuelles égales se terminant à la date indiquée dans sa liste jointe à l'annexe C-02.2 pour l'élimination de ce droit.

3. Une Partie pourra, après la période de transition, et en cas de préjudice grave, ou de menace de préjudice grave, affectant une branche de production nationale par suite de l'application du présent accord, adopter une mesure d'urgence bilatérale à l'égard d'un produit de l'autre Partie, mais seulement avec le consentement de cette Partie.
4. La Partie qui adopte une mesure d'urgence en vertu du présent article accordera à l'autre Partie une compensation mutuellement convenue ayant pour effet de libéraliser le commerce. Cette compensation prendra la forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents ou correspondant à la valeur des droits de douane additionnels censés résulter de la mesure. Si les Parties ne peuvent s'entendre sur la compensation, la Partie dont le produit est visé pourra prendre une mesure tarifaire ayant des effets commerciaux équivalant substantiellement à ceux de la mesure adoptée en vertu du présent article, mais ne pourra l'appliquer que durant la période minimale nécessaire pour obtenir lesdits effets.
5. Le présent article ne s'applique pas aux mesures d'urgence concernant les produits visés par l'annexe C-00-B (Produits textiles et vêtements).

Article F-02 : Mesures globales

1. Chacune des Parties conserve les droits et obligations résultant pour elle de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'*Accord sur les mesures de sauvegarde* de l'OMC, sauf ceux concernant les mesures de compensation ou de rétorsion et l'exemption d'une mesure, pour autant que ces droits et obligations soient incompatibles avec le présent article. La Partie qui adopte une mesure d'urgence aux termes de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'*Accord sur les mesures de sauvegarde* de l'OMC devra en exempter les importations depuis l'autre Partie, sauf :
 - a) si ces importations comptent pour une part substantielle des importations totales; et
 - b) si elles contribuent de manière importante au préjudice grave ou à la menace de préjudice grave causé par les importations.
2. Lorsqu'il s'agira de déterminer :
 - a) si les importations depuis l'autre Partie comptent pour une part substantielle des importations totales, les importations depuis cette Partie ne seront normalement pas réputées en cause si celle-ci n'est pas l'un des cinq principaux fournisseurs du produit visé par la mesure, compte tenu de la part des importations pendant la période de trois ans la plus récente; et
 - b) si les importations depuis l'autre Partie contribuent de manière importante au préjudice grave ou à la menace de préjudice grave, l'organisme d'enquête compétent tiendra compte de facteurs comme l'évolution de la part des importations de l'autre Partie ainsi que le niveau et l'évolution du niveau des importations de l'autre Partie. À cet égard, les importations depuis une Partie ne seront normalement pas réputées contribuer de manière importante au préjudice grave ou à la menace de préjudice grave si le coefficient de croissance des importations depuis cette Partie au cours de la période d'augmentation subite et préjudiciable des importations est sensiblement inférieur au coefficient de croissance des importations totales de toutes sources au cours de la même période.
3. Une Partie qui adopte une telle mesure et qui, aux termes du paragraphe 1, en exempte initialement un produit de l'autre Partie, aura le droit d'y assujettir ultérieurement ce produit si l'organisme d'enquête compétent détermine qu'une augmentation subite des importations de ce produit de l'autre Partie compromet l'efficacité de ladite mesure.
4. Une Partie devra, sans délai, signifier à l'autre Partie un avis écrit l'informant de l'engagement d'une procédure susceptible d'entraîner l'adoption d'une mesure d'urgence aux termes des paragraphes 1 ou 3.
5. Aucune des Parties ne pourra, dans le cadre d'une mesure adoptée

en vertu des paragraphes 1 ou 3, imposer des restrictions à l'égard d'un produit :

- a) sans l'avoir préalablement signifié par écrit à la Commission et sans avoir prévu une possibilité adéquate de consultations avec l'autre Partie, et cela le plus tôt possible avant l'adoption de la mesure; et
 - b) si la mesure doit avoir pour effet de ramener les importations de ce produit depuis l'autre Partie à un niveau inférieur à la tendance enregistrée pour les importations du produit depuis cette Partie pendant une période de base représentative récente, compte tenu d'une marge de croissance raisonnable.
6. La Partie qui adopte une mesure d'urgence en vertu du présent article accordera à l'autre Partie une compensation mutuellement convenue ayant pour effet de libéraliser le commerce. Cette compensation prendra la forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents ou correspondant à la valeur des droits de douane additionnels censés résulter de la mesure. Si les Parties ne peuvent s'entendre sur la compensation, la Partie dont le produit est visé pourra adopter une mesure ayant des effets commerciaux équivalant substantiellement à la mesure adoptée en vertu des paragraphes 1 ou 3.

Article F-03 :Administration des procédures relatives aux mesures d'urgence

1. Chacune des Parties veillera à l'application uniforme, impartiale et raisonnable de ses lois, règlements, dispositions et décisions régissant les procédures relatives à l'adoption d'une mesure d'urgence.
2. S'agissant de l'adoption d'une mesure d'urgence, chacune des Parties confiera à un organisme d'enquête compétent la détermination de l'existence d'un préjudice grave, ou d'une menace de préjudice grave. Les décisions de cet organisme pourront être soumises à l'examen de tribunaux judiciaires ou administratifs, dans la mesure prévue par la législation intérieure. Les déterminations négatives de préjudice ne pourront être modifiées, si ce n'est à la suite d'un tel examen. Les organismes d'enquête compétents habilités par la législation intérieure à mener les procédures relatives à l'adoption d'une mesure d'urgence devraient se voir accorder les ressources nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions.
3. Chacune des Parties adoptera ou maintiendra des modalités équitables, rapides, transparentes et efficaces pour les procédures relatives à l'adoption d'une mesure d'urgence, conformément aux conditions énoncées dans l'annexe F-03.3.
4. Le présent article ne s'applique pas aux mesures d'urgence adoptées en vertu de l'annexe C-00-B (Produits textiles et vêtements).

Article F-04 :Règlement des différends dans les affaires relatives aux mesures d'urgence

Aucune des Parties ne pourra demander l'institution d'un groupe spécial arbitral en vertu de l'article N-08 (Demande d'institution d'un groupe spécial arbitral) à l'égard d'une mesure d'urgence envisagée.

Article F-05 :Définitions

Aux fins du présent chapitre :

augmentation subite s'entend d'un accroissement notable des importations par rapport à la tendance enregistrée durant une période de base représentative récente;

branche de production nationale s'entend de l'ensemble des producteurs du produit similaire ou directement concurrent dont les activités s'exercent sur le territoire d'une Partie;

circonstances exceptionnelles s'entend des cas où un retard causerait des dommages difficilement réparables;

contribuant de manière importante s'entend de ce qui constitue une cause importante, mais pas nécessairement la plus importante;

menace de préjudice grave s'entend de l'imminence manifeste d'un préjudice grave, établie d'après des faits et non d'après de simples allégations, conjectures ou lointaines possibilités;

mesure d'urgence ne comprend pas les mesures d'urgence adoptées conformément à une procédure engagée avant la date d'entrée en vigueur du présent accord;

organisme d'enquête compétent d'une Partie a le même sens qu'à l'annexe F-05;

période de transition s'entend de la période de six ans commençant le 1^{er} janvier 1997, si ce n'est que, lorsque l'élimination du droit de douane applicable au produit faisant l'objet de la mesure s'effectue sur une période plus longue, la période de transition sera la période d'élimination progressive prévue pour le produit en question;

préjudice grave s'entend d'une dégradation générale notable d'une branche de production nationale; et

produit originaire du territoire d'une Partie s'entend d'un produit originaire.

Annexe F-03.3

Administration des procédures relatives aux mesures d'urgence

Engagement d'une procédure

1. Une procédure relative à l'adoption d'une mesure d'urgence pourra être engagée par voie de requête ou de plainte déposée par une entité habilitée en vertu de la législation intérieure. L'entité qui dépose la requête ou la plainte devra démontrer qu'elle est représentative de la branche de production nationale qui produit un produit similaire au produit importé ou un produit directement concurrent.
2. Une Partie pourra engager une procédure de sa propre initiative, ou demander à l'organisme d'enquête compétent de s'en charger.

Contenu d'une requête ou d'une plainte

3. Lorsqu'une enquête est ouverte par suite d'une requête ou d'une plainte déposée par une entité représentative d'une branche de production nationale, l'entité devra, dans sa requête ou sa plainte, fournir les renseignements suivants, dans la mesure où le public peut obtenir ceux-ci de sources gouvernementales ou autres, ou les meilleures données estimatives ainsi que leur base de calcul si ces renseignements ne sont pas disponibles :

a) désignation du produit - le nom et la désignation du produit importé en cause, la sous-position tarifaire dans laquelle ce produit est classé et le traitement tarifaire actuel du produit, ainsi que le nom et la désignation du produit national concerné qui est similaire ou directement concurrent;

b) représentativité -

(i) les noms et adresses des entités qui déposent la requête ou la plainte, et l'emplacement des établissements où est produit le produit d'origine nationale,

(ii) le pourcentage de la production nationale du produit similaire ou directement concurrent qui est attribuable à ces entités, et les motifs sur la base desquels elles se prétendent représentatives d'une branche de production, et

(iii) les noms et emplacements de tous les autres établissements nationaux où est produit le produit similaire ou directement concurrent;

c) données sur les importations - les données sur les importations pour chacune des cinq années complètes les plus récentes qui constituent le fondement de l'allégation selon laquelle le produit en cause est importé en quantités accrues, aussi bien en termes absolus que par rapport à la production nationale, selon le cas;

d) données sur la production nationale - les données touchant la production nationale totale du produit similaire ou directement concurrent, pour chacune des cinq années complètes les plus récentes;

e) données faisant état d'un préjudice - les données quantitatives et objectives indiquant la nature et l'étendue du préjudice subi par la branche de production concernée, telles que les données faisant état d'une évolution du niveau des ventes, des prix, de la production, de la productivité, de l'utilisation de la capacité, de la part de marché, des profits et pertes, et de l'emploi;

f) cause de préjudice - une énumération et une description des causes présumées du préjudice, ou de la menace de préjudice, et un résumé des raisons pour lesquelles les importations accrues du produit seraient, soit en termes réels, soit par rapport à la production nationale, la cause du préjudice grave ou de la menace de préjudice grave, avec données pertinentes à l'appui; et

g) critères d'inclusion - les données quantitatives et objectives indiquant la part des importations représentée par les importations en provenance du territoire de chacune des autres Parties, et les opinions du requérant sur la mesure dans laquelle ces importations contribuent de manière importante au préjudice grave, ou à la menace de préjudice grave, causé par les importations de ce produit.

4. Les requêtes ou plaintes seront rendues publiques dans les moindres délais après leur dépôt, sauf dans la mesure où elles contiennent des renseignements commerciaux confidentiels.

Publication d'avis

5. Dès l'engagement d'une procédure relative à l'adoption d'une mesure d'urgence, l'organisme d'enquête compétent en publiera avis au journal officiel de la Partie. L'avis indiquera le nom du requérant ou autre demandeur, le produit importé visé par la procédure ainsi que sa sous-position tarifaire, la nature de la détermination à faire et le délai alloué à cette fin, la date et le lieu de l'audience publique, les délais pour la présentation des mémoires, exposés et autres documents, l'endroit où la requête et les autres documents déposés au cours de la procédure peuvent être examinés, et le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du bureau où des renseignements complémentaires peuvent être obtenus.
6. Lorsqu'une procédure relative à l'adoption d'une mesure d'urgence est engagée par suite d'une requête ou d'une plainte déposée par une entité se prétendant représentative de la branche de production nationale concernée, l'organisme d'enquête compétent ne fera pas la publication d'avis requise par le paragraphe 5 avant de s'être d'abord assuré que la requête ou la plainte satisfait aux conditions du paragraphe 3, notamment en matière de représentativité.

Audience publique

7. Pour chaque procédure, l'organisme d'enquête compétent devra :

a) tenir une audience publique, moyennant préavis raisonnable, afin de permettre à toutes les parties intéressées, et à toute association représentant les intérêts des consommateurs sur le territoire de la Partie qui engage la procédure, de comparaître en personne ou par procureur, de présenter des éléments de preuve et de se faire entendre sur la question du préjudice grave, ou de la menace de préjudice grave, et sur la solution la plus indiquée; et

b) donner à toutes les parties intéressées et à toute association de cette nature comparaissant à l'audience la possibilité de contre-interroger les autres parties intéressées déposant à cette audience.

Renseignements confidentiels

8. L'organisme d'enquête compétent devra adopter ou maintenir des procédures relatives au traitement des renseignements confidentiels, protégés en vertu de la législation intérieure, qui sont présentés au cours d'une procédure; il exigera notamment que les parties intéressées et les associations de consommateurs qui fournissent ces renseignements en donnent par écrit des résumés non confidentiels ou, si elles indiquent qu'il n'est pas possible de résumer les renseignements, qu'elles en donnent les raisons.

Preuve de préjudice et de causalité

9. Dans la conduite de la procédure, l'organisme d'enquête compétent recueillera, du mieux qu'il le pourra, tous les renseignements se rapportant à la détermination à faire. Il évaluera tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui se rapportent à l'état de la branche de production visée, y compris le coefficient et le niveau d'accroissement des importations du produit en cause, en termes absolus et relatifs, selon le cas, la part du marché national absorbée par l'augmentation des importations, et l'évolution du niveau des ventes, de la production, de la productivité, de l'utilisation de la capacité, des profits et pertes, et de l'emploi. Dans sa détermination, l'organisme d'enquête compétent pourra aussi tenir compte d'autres facteurs économiques, tels que l'évolution des prix et des stocks, et l'aptitude des entreprises de la branche de production à générer du capital.
10. L'organisme d'enquête compétent ne fera une détermination positive de préjudice que si l'enquête démontre, sur la base de preuves objectives, l'existence d'un lien de causalité manifeste entre l'augmentation des importations du produit en cause et le préjudice grave ou la menace de préjudice grave. Lorsque des facteurs autres que l'augmentation des importations causent eux aussi un préjudice à la branche de production nationale, le préjudice en question ne pourra être attribué à l'augmentation des importations.

Délibérations et rapport

11. Sous réserve de circonstances exceptionnelles, et sauf dans les cas de mesures globales visant des produits agricoles périssables, l'organisme d'enquête compétent devra, avant de faire une détermination positive dans une procédure relative à l'adoption d'une mesure d'urgence, prévoir un délai suffisant pour recueillir et

examiner les renseignements pertinents, tenir une audience publique et donner la possibilité à toutes les parties et associations de consommateurs intéressées de préparer et de présenter leurs arguments.

12. L'organisme d'enquête compétent publiera dans les moindres délais un rapport dans lequel il exposera ses constatations et ses conclusions, dûment motivées, sur tous les points pertinents de droit et de fait, et fera paraître un résumé de ce rapport au journal officiel de la Partie. Il y fera état du produit importé et de son numéro tarifaire, de la norme qu'il aura appliquée et de la constatation qu'il aura faite. Il indiquera les motifs de la détermination, ainsi que les points suivants :
 - a) la branche de production nationale touchée par le préjudice grave ou menacée de préjudice grave;
 - b) l'information justifiant sa constatation que les importations augmentent, que la branche de production nationale subit un préjudice grave ou est menacée de préjudice grave et que l'augmentation des importations cause ou menace de causer un préjudice grave; et
 - c) si la législation intérieure le permet, toute constatation ou recommandation concernant la mesure corrective appropriée ainsi que les raisons la justifiant.
13. L'organisme d'enquête compétent ne divulguera dans son rapport aucun renseignement confidentiel qui lui aura été fourni aux termes de tout engagement de non-divulgaration souscrit au cours de la procédure.

Annexe F-05

Définitions propres à chaque pays

Aux fins du présent chapitre :

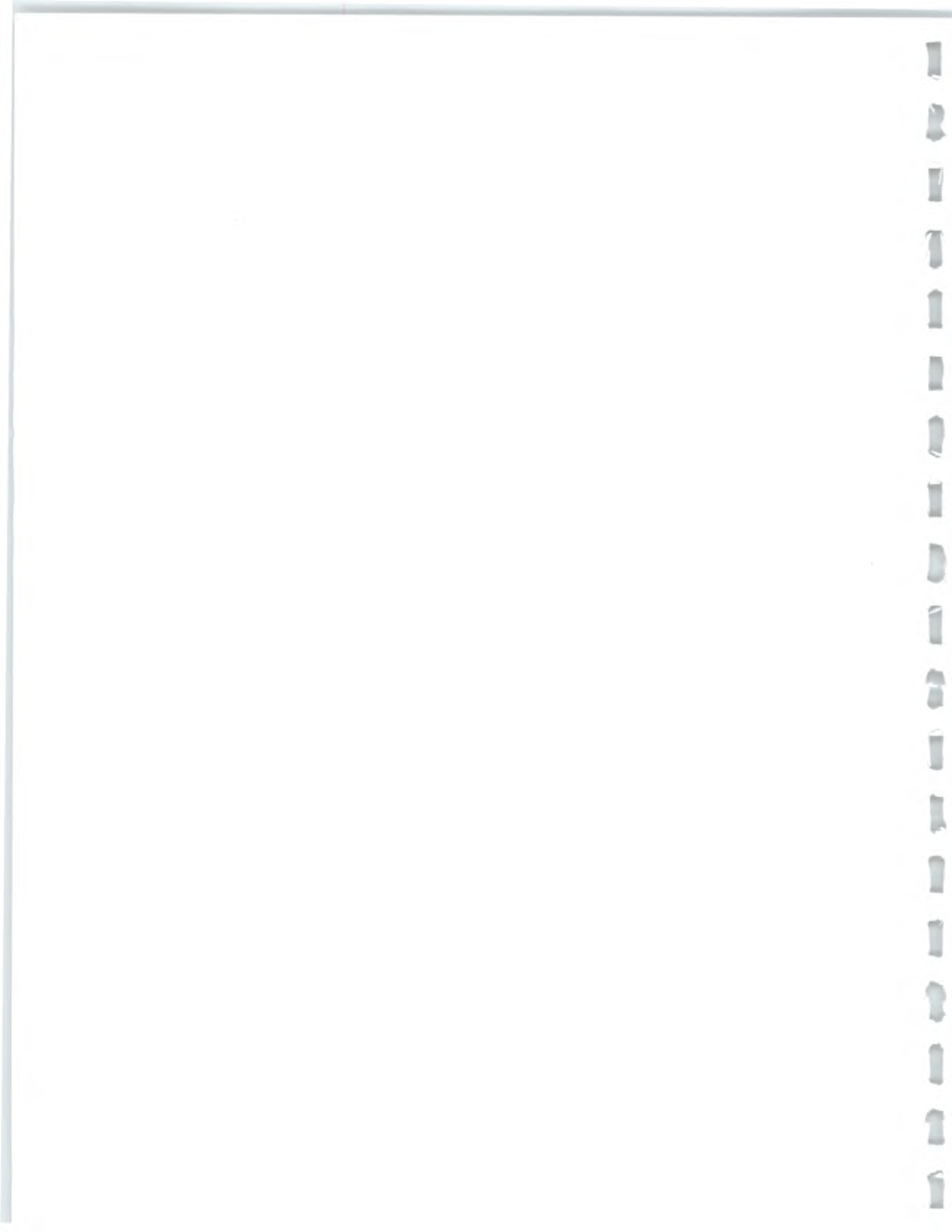
organisme d'enquête compétent s'entend :

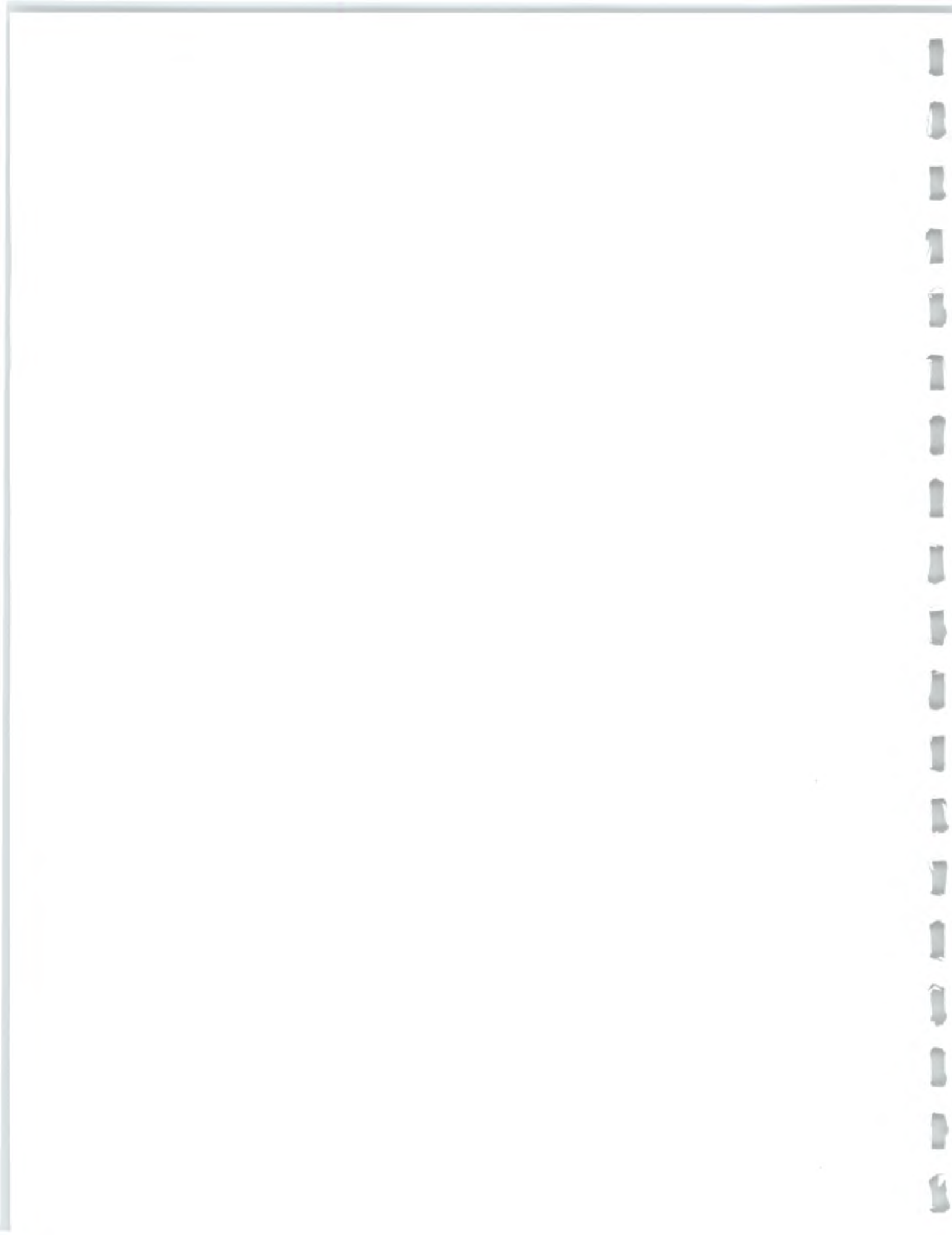
- a) dans le cas du Canada, du Tribunal canadien du commerce extérieur ou de l'organisme qui lui aura succédé; et
- b) dans le cas du Chili, de la Commission nationale chargée d'enquêter sur les distorsions de prix concernant les produits importés (" Comisión Nacional Encargada de Investigar la Existencia de Distorsiones en el Precio de las Mercaderías Importadas »), ou de l'organisme qui lui aura succédé.

Dernière mise à jour :
2003-02-07

 Haut de page

Avis importants





Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce internationalDepartment of Foreign Affairs
and International Trade

Canada

English

Contactez-nous

Aide

Recherche

Site du Canada

Accueil

Médias

Abonnez-vous

Nouveautés

Le Ministère

Négociations et
accords commerciaux

PARTIE III

INVESTISSEMENT, SERVICES ET QUESTIONS CONNEXES

Chapitre G

Investissement

Organisation mondiale
du commerce (OMC)L'Accord de libre-
échange nord-
américain (ALENA)Zone de libre-
échange des
Amériques (ZLEA)Initiatives régionales
& bilatéralesCommerce des
produitsCommerce des
services

Enjeux additionnels

Société et
développementRèglement des
différendsContrôles à
l'exportation et à
l'importationLe commerce, c'est
important!

Centre de ressources

On vous écoute

Abonnez-vous

Section I - Investissement

Article G-01 : Portée et champ d'application¹

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant :
 - a) les investisseurs de l'autre Partie;
 - b) les investissements des investisseurs de l'autre Partie sur son territoire; et
 - c) pour ce qui est des articles G-06 et G-14, tous les investissements effectués sur son territoire.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant les investisseurs de l'autre Partie et leurs investissements dans des institutions financières sur son territoire.
3. a) Nonobstant le paragraphe 2, les articles G-09 et G-10, et la section II visant les manquements par une Partie aux articles G-09 et G-10, s'appliqueront aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements dans des institutions financières sur son territoire, sous réserve qu'ils aient obtenu l'autorisation voulue.
 - b) Les Parties conviennent de rechercher la libéralisation ultérieure indiquée à l'annexe G-01.3(b).
4. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'assurer des services ou d'exercer des fonctions concernant, par exemple, l'exécution des lois, les services correctionnels, la sécurité ou la garantie du revenu, la sécurité ou l'assurance sociale, le bien-être social, l'éducation publique, la

Version
imprimableEnvoyer à
un ami

formation publique ou les services de santé et d'aide à l'enfance, d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les dispositions du présent chapitre.

Article G-02 : Traitement national

1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.
2. Chacune des Parties accordera aux investissements des investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements de ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.
3. Le traitement accordé par une Partie aux termes des paragraphes 1 et 2 s'entend, en ce qui concerne une province, d'un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par cette province, dans des circonstances similaires, aux investisseurs et aux investissements des investisseurs de la Partie sur le territoire de laquelle est située la province.
4. Il demeure entendu qu'aucune des Parties ne pourra :
 - a) exiger qu'un investisseur de l'autre Partie accorde à ses ressortissants une participation minimale dans une entreprise située sur son territoire, exception faite des actions nominales dans le cas des administrateurs ou fondateurs de sociétés; ou
 - b) obliger un investisseur de l'autre Partie, en raison de sa nationalité, à vendre ou à aliéner d'une autre façon un investissement effectué sur son territoire.

Article G-03 : Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs d'un pays tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.
2. Chacune des Parties accordera aux investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements des investisseurs d'un pays tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la

direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.

Article G-04 : Norme de traitement

1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements le traitement le plus favorable prévu aux termes des articles G-02 et G-03.
 2. L'annexe G-04.2 énonce certaines obligations propres à la Partie qui y est visée.
-

Article G-05 : Norme minimale de traitement

1. Chacune des Parties accordera aux investissements des investisseurs de l'autre Partie un traitement conforme au droit international, notamment un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales.
 2. Sans préjudice du paragraphe 1, et nonobstant l'alinéa G-08(7)b), chacune des Parties accordera aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements un traitement non discriminatoire quant aux mesures qu'elle adoptera ou maintiendra relativement aux pertes subies, en raison d'un conflit armé ou d'une guerre civile, par des investissements effectués sur son territoire.
 3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux mesures existantes relatives aux subventions ou contributions qui seraient incompatibles avec l'article G-02 si ce n'était de l'alinéa G-08(7)b).
-

Article G-06 : Prescriptions de résultats²

1. Aucune des Parties ne pourra imposer ou appliquer l'une des prescriptions suivantes ou faire exécuter un engagement s'y rapportant, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation d'un investissement d'un investisseur d'une Partie ou d'un pays tiers sur son territoire :
 - a) exporter une quantité ou un pourcentage donné de produits ou de services;
 - b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
 - c) acheter, utiliser ou privilégier les produits ou les services produits ou fournis sur son territoire, ou acheter des produits ou services de personnes situées sur son territoire;
 - d) lier de quelque façon le volume ou la valeur des

importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises associées à cet investissement;

e) restreindre sur son territoire la vente des produits ou des services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant de quelque façon cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises;

f) transférer une technologie, un procédé de production ou autre savoir-faire exclusif à une personne située sur son territoire, sauf lorsqu'un tribunal judiciaire ou administratif ou une autorité compétente en matière de concurrence impose la prescription ou fait exécuter l'engagement pour corriger une violation présumée des lois sur la concurrence ou agir d'une manière qui n'est pas incompatible avec les autres dispositions du présent accord; ou

g) agir à titre de fournisseur exclusif d'un marché régional ou mondial pour les produits que l'investissement permet de produire ou les services qu'il permet de fournir.

2. Une mesure qui oblige un investissement à utiliser une technologie donnée pour répondre à des prescriptions d'application générale en matière de santé, de sécurité ou d'environnement ne sera pas interprétée comme étant incompatible avec l'alinéa (1)f). Il demeure entendu que les articles G-02 et G-03 s'appliquent à ladite mesure.

3. Aucune des Parties ne pourra subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne un investissement d'un investisseur de l'autre Partie ou d'un pays tiers sur son territoire, à l'observation de l'une quelconque des prescriptions suivantes :

a) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;

b) acheter, utiliser ou privilégier les produits produits sur son territoire, ou acheter des produits de producteurs situés sur son territoire;

c) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises associées à cet investissement; ou

d) restreindre sur son territoire la vente des produits ou des services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant de quelque façon cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises.

4. Aucune disposition du paragraphe 3 ne sera interprétée comme empêchant une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne un investissement d'un investisseur d'une Partie ou d'un pays tiers sur son territoire, à l'obligation de situer l'unité de production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir certaines installations ou d'effectuer des travaux de recherche-développement sur ledit territoire.

5. Les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent à aucune prescription autre que celles qui y sont visées.
6. Aucune disposition des alinéas (1)b) ou c) ou (3)a) ou b) ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures, notamment des mesures environnementales, nécessaires aux fins d'assurer
 - a) l'observation de lois et de règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord,
 - b) la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux, ou
 - c) la conservation des ressources naturelles épuisables biologiques et non biologiques,sous réserve que lesdites mesures ne soient pas appliquées d'une manière arbitraire ou injustifiée, ni ne constituent une restriction déguisée au commerce international ou à l'investissement.

Article G-07 : Dirigeants et conseils d'administration

1. Aucune des Parties ne pourra obliger une entreprise sur son territoire qui est un investissement d'un investisseur de l'autre Partie à nommer comme dirigeants des personnes d'une nationalité donnée.
2. Une Partie pourra exiger que la majorité des membres du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration d'une entreprise sur son territoire qui est un investissement d'un investisseur de l'autre Partie soient d'une nationalité donnée, ou résident sur son territoire, à condition que cette exigence ne compromette pas de façon importante la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.

Article G-08 : Réserves et exceptions

1. Les articles G-02, G-03, G-06 et G-07 ne s'appliquent pas :
 - a) à une mesure non conforme existante maintenue par
 - (i) une Partie au niveau national ou provincial, comme indiqué dans sa liste à l'annexe I, ou
 - (ii) une administration locale;
 - b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a) ; ou
 - c) à la modification d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a) , pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure avec les articles G-02, G-03, G-06 et G-07, telle qu'elle était avant la modification.

2. Les articles G-02, G-03, G-06 et G-07 ne s'appliquent pas à une mesure qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités figurant dans sa liste à l'annexe II.
3. Aucune des Parties ne pourra, en vertu d'une mesure adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord et figurant dans sa liste à l'annexe II, obliger un investisseur de l'autre Partie, en raison de sa nationalité, à vendre ou à aliéner d'une autre façon un investissement existant au moment où la mesure entre en vigueur.
4. Les articles G-02 et G-03 ne s'appliquent pas à une mesure qui constitue une exception ou une dérogation aux obligations d'une Partie aux termes de l'Accord sur les ADPIC, ainsi qu'il est expressément prévu dans ledit Accord.
5. L'article G-03 ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie conformément à des accords ou relativement à des secteurs figurant dans sa liste à l'annexe III.
6. Les articles G-02, G-03 et G-07 ne s'appliquent pas :
 - a) aux achats effectués par une Partie ou par une entreprise d'État; ou
 - b) aux subventions ou contributions fournies par une Partie ou par une entreprise d'État, y compris les prêts, les garanties et les assurances bénéficiant d'un soutien gouvernemental.
7. Les dispositions :
 - a) des alinéas G-06(1)a) , b) et c) et (3)a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions en matière de qualification de produits ou de services relativement à des programmes de promotion des exportations et d'aide à l'étranger;
 - b) des alinéas G-06(1)b) , c) , f) et g) , et (3)a) et b) ne s'appliquent pas aux achats effectués par une Partie ou une entreprise d'État; et
 - c) des alinéas G-06(3)a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions imposées par une Partie importatrice relativement à la teneur que doivent avoir les produits pour être admissibles à des tarifs préférentiels ou à des contingents préférentiels.

Article G-09 : Transferts

1. Sous réserve de l'annexe G-09.1, chacune des Parties permettra que soient effectués librement et sans retard tous les transferts se rapportant à un investissement d'un investisseur de l'autre Partie sur son territoire. Ces transferts comprennent :

- a) les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les gains en capital, les redevances, les frais de gestion, d'assistance technique et autres frais, les bénéfices en nature et autres sommes provenant de l'investissement;
 - b) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement, ou le produit de la liquidation partielle ou totale de l'investissement;
 - c) les paiements effectués en vertu d'un contrat conclu par l'investisseur ou par son investissement, y compris les paiements effectués conformément à une convention de prêt;
 - d) les paiements effectués en vertu de l'article G-10; et
 - e) les paiements relevant de la section II.
2. Chacune des Parties permettra que les transferts soient effectués en une devise librement utilisable, au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert pour les opérations au comptant dans la devise à transférer.
3. Aucune des Parties ne pourra obliger ses investisseurs à transférer, ni ne pénalisera ses investisseurs qui omettent de transférer le revenu, les gains, les bénéfices ou autres sommes provenant d'investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie ou attribuables à ces investissements.
4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie pourra empêcher un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant :
- a) les faillites, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
 - b) l'émission, le négoce ou le commerce des valeurs mobilières;
 - c) les infractions criminelles ou pénales;
 - d) les rapports touchant les transferts de devises ou autres instruments monétaires; ou
 - e) l'exécution de jugements rendus à l'issue de procédures judiciaires.
5. Aucune disposition du paragraphe 3 ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'imposer une mesure par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant les questions visées aux alinéas a) à e) du paragraphe 4.
6. Nonobstant le paragraphe 1, une Partie pourra restreindre les transferts de bénéfices en nature dans les cas où elle pourrait par ailleurs les restreindre aux termes du présent accord, y compris selon qu'il est prévu au paragraphe 4.

Article G-10 : Expropriation et indemnisation

1. Aucune des Parties ne pourra, directement ou indirectement, nationaliser ou exproprier un investissement d'un investisseur de l'autre Partie sur son territoire, ni prendre une mesure équivalant à la nationalisation ou à l'expropriation d'un tel investissement ("expropriation »), si ce n'est :
 - a) pour une raison d'intérêt public;
 - b) sur une base non discriminatoire;
 - c) en conformité avec l'application régulière de la loi et le paragraphe G-05(1); et
 - d) moyennant le versement d'une indemnité conformément aux paragraphes 2 à 6.
2. L'indemnité devra équivaloir à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant que l'expropriation n'ait lieu (" date d'expropriation »), et elle ne tiendra compte d'aucun changement de valeur résultant du fait que l'expropriation envisagée était déjà connue. Les critères d'évaluation seront la valeur d'exploitation, la valeur de l'actif, notamment la valeur fiscale déclarée des biens corporels, ainsi que tout autre critère applicable au calcul de la juste valeur marchande, selon qu'il y a lieu.
3. L'indemnité sera versée sans délai et elle sera pleinement réalisable.
4. Si le paiement est effectué dans une devise du Groupe des Sept, l'indemnité comprendra les intérêts, calculés selon un taux commercial raisonnable pour cette devise à compter de la date d'expropriation jusqu'à la date du paiement de l'indemnité.
5. Si une Partie choisit de verser l'indemnité dans une devise autre qu'une devise du Groupe des Sept, le montant versé à la date du paiement, s'il est converti en une devise du Groupe des Sept au taux de change du marché en vigueur à cette date, ne pourra être inférieur au montant de l'indemnité due à la date de l'expropriation si ce montant avait été converti en une devise du Groupe des Sept au taux de change du marché en vigueur à cette date, et que les intérêts avaient couru, à un taux commercial raisonnable pour cette devise du Groupe des Sept à compter de la date d'expropriation jusqu'à la date du paiement de l'indemnité.
6. Au moment du paiement, l'indemnité sera librement transférable ainsi qu'il est prévu à l'article G-09.
7. Le présent article ne s'applique pas à la délivrance de licences obligatoires accordées relativement à des droits de propriété intellectuelle, ni à l'annulation, à la limitation ou à la création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que telle délivrance ou telle annulation, limitation ou création de droits soit conforme à l'Accord sur les ADPIC.

8. Il demeure entendu, aux fins du présent article, qu'une mesure non discriminatoire d'application générale ne sera pas considérée comme une mesure équivalant à l'expropriation d'un titre de créance ou d'un prêt visé par le présent chapitre au seul motif qu'elle impose au débiteur des coûts qui le forcent à faire défaut au remboursement de la dette.
-

Article G-11 : Formalités spéciales et prescriptions en matière d'information

1. Aucune disposition de l'article G-02 ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir une mesure prescrivant des formalités spéciales quant à l'établissement d'investissements par les investisseurs de l'autre Partie, par exemple l'obligation pour les investisseurs de résider sur son territoire ou pour les investissements d'être légalement constitués en vertu de ses lois et règlements, à condition que ces formalités ne compromettent pas de façon importante les protections accordées par la Partie aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements aux termes du présent chapitre.
 2. Nonobstant les articles G-02 et G-03, une Partie pourra exiger qu'un investisseur de l'autre Partie ou son investissement sur son territoire lui fournisse des renseignements d'usage concernant cet investissement, uniquement à des fins d'information ou à des fins statistiques. La Partie devra protéger les renseignements commerciaux confidentiels contre toute divulgation pouvant nuire à la position concurrentielle de l'investisseur ou de l'investissement. Aucune disposition du présent paragraphe ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'obtenir ou de divulguer par ailleurs des renseignements dans le cadre de l'application équitable et de bonne foi de sa législation.
-

Article G-12 : Rapports avec les autres chapitres

1. En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre, l'autre chapitre l'emportera dans la mesure de l'incompatibilité.
 2. Le présent chapitre ne devient pas applicable à la fourniture d'un service transfrontières du simple fait qu'une Partie subordonne au dépôt d'un cautionnement ou d'une autre forme de garantie financière la fourniture de ce service, sur son territoire, par un fournisseur de services de l'autre Partie. Le présent chapitre s'applique au traitement réservé par la Partie au cautionnement ou à la garantie financière déposés.
-

Article G-13 : Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie pourra refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de

l'autre Partie et aux investissements de cet investisseur, si des investisseurs d'un pays tiers possèdent ou contrôlent l'entreprise et si la Partie qui refuse d'accorder les avantages :

a) n'entretient pas de relations diplomatiques avec le pays tiers; ou

b) adopte ou maintient, à l'égard du pays tiers, des mesures qui interdisent toute transaction avec l'entreprise ou qui seraient violées ou contournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à l'entreprise ou à ses investissements.

2. Sous réserve de notification et de consultations préalables conformément aux articles L-03 (Notification et information) et N-06 (Consultations), une Partie pourra refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de l'autre Partie et aux investissements de cet investisseur, si des investisseurs d'un pays tiers possèdent ou contrôlent l'entreprise et que celle-ci ne mène aucune activité commerciale importante sur le territoire de la Partie où elle est légalement constituée ou organisée.

Article G-14 : Mesures environnementales

1. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'adopter, de maintenir ou d'appliquer une mesure, par ailleurs compatible avec le présent chapitre, qu'elle considère appropriée pour faire en sorte que les activités d'investissement sur son territoire soient menées en tenant compte des préoccupations en matière d'environnement.
2. Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'encourager l'investissement en assouplissant les mesures nationales qui se rapportent à la santé, à la sécurité ou à l'environnement. En conséquence, une Partie ne devrait pas renoncer ou déroger, ni offrir de renoncer ou de déroger à de telles mesures dans le dessein d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien d'un investissement d'un investisseur sur son territoire. Toute Partie qui estime que l'autre Partie a offert un tel encouragement pourra demander des consultations avec cette Partie, en vue d'éviter qu'un tel encouragement soit accordé.

Article G-15 : Mesures de réglementation de l'énergie

S'agissant de l'application des mesures de réglementation de l'énergie, chacune des Parties cherchera à faire en sorte que les organismes de réglementation de l'énergie sur son territoire évitent de perturber les relations contractuelles, dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, et veillent à la mise en oeuvre ordonnée et équitable desdites mesures.

Section II - Règlement des différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie

Article G-16 : Objet

Sans préjudice des droits et obligations des Parties aux termes du chapitre N (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends), la présente section établit, pour ce qui concerne le règlement des différends en matière d'investissement, un mécanisme qui garantit aux investisseurs des Parties à la fois un traitement égal, en conformité avec le principe de la réciprocité internationale, et une procédure régulière devant un tribunal impartial.

Article G-17 :Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre

1. Tout investisseur d'une Partie qui estime avoir subi une perte ou un dommage en raison ou par suite du manquement de l'autre Partie à une obligation découlant
 - a) de la section I ou du paragraphe J-03(2) (Entreprises d'État), ou
 - b) de l'alinéa J-02(3)a) (Monopoles et entreprises d'État), lorsque le monopole a agi d'une manière incompatible avec les obligations de la Partie aux termes de la section I,pourra, en vertu de la présente section, soumettre à l'arbitrage une plainte à cet effet.
 2. Un investisseur ne pourra déposer une plainte si plus de trois ans se sont écoulés depuis la date à laquelle l'investisseur a eu ou aurait dû avoir connaissance du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi.
-

Article G-18 :Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise

1. Tout investisseur d'une Partie qui estime qu'une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale qu'il possède ou contrôle directement ou indirectement, a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite du manquement de l'autre Partie à une obligation découlant
 - a) de la section I ou du paragraphe J-03(2) (Entreprises d'État), ou
 - b) de l'alinéa J-02(3)a) (Monopoles et entreprises d'État), lorsque le monopole a agi d'une manière incompatible avec les obligations de la Partie aux termes de la section I,pourra, en vertu de la présente section, soumettre à l'arbitrage une plainte à cet effet au nom de l'entreprise.

2. Un investisseur ne pourra déposer une plainte au nom d'une entreprise décrite au paragraphe 1 si plus de trois ans se sont écoulés depuis la date à laquelle l'entreprise a eu ou aurait dû avoir connaissance du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi.
3. Lorsqu'un investisseur dépose une plainte en vertu du présent article, et qu'il dépose aussi ou qu'un investisseur non majoritaire de l'entreprise dépose, en vertu de l'article G-17, une plainte résultant des mêmes événements que ceux ayant donné lieu à la plainte en vertu du présent article, et qu'au moins deux de ces plaintes sont soumises à l'arbitrage en vertu de l'article G-21, celles-ci devraient être entendues ensemble par un tribunal établi conformément à l'article G-27, à moins que le tribunal ne constate que les intérêts d'une partie contestante s'en trouveraient lésés.
4. Un investissement ne peut déposer une plainte en vertu de la présente section.

Article G-19 : Règlement d'une plainte par la consultation et la négociation

Les parties contestantes devraient d'abord s'efforcer de régler une plainte par la consultation et la négociation.

Article G-20 : Notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage

L'investisseur contestant signifiera à la Partie contestante notification écrite de son intention de soumettre une plainte à l'arbitrage et ce, au moins 90 jours avant le dépôt de la plainte. Ladite notification précisera :

- a) le nom et l'adresse de l'investisseur contestant et, lorsque la plainte est déposée en vertu de l'article G-18, le nom et l'adresse de l'entreprise;
- b) les dispositions du présent accord ayant présumément fait l'objet d'un manquement, et toute autre disposition pertinente;
- c) les points contestés et les faits sur lesquels repose la plainte; et
- d) le redressement demandé et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés.

Article G-21 : Soumission d'une plainte à l'arbitrage

1. Sauf dispositions de l'annexe G-21.1, et à condition que six mois se soient écoulés depuis les événements ayant donné lieu à la plainte,

un investisseur contestant pourra soumettre la plainte à l'arbitrage en vertu :

- a) de la Convention CIRDI, à condition que la Partie contestante et la Partie de l'investisseur soient parties à la Convention;
- b) du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, à condition que la Partie contestante ou la Partie de l'investisseur, mais non les deux, soit partie à la Convention CIRDI; ou
- c) des Règles d'arbitrage de la CNUDCI.

2. Les règles d'arbitrage applicables régiront l'arbitrage, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente section.

Article G-22 : Conditions préalables à la soumission d'une plainte à l'arbitrage

1. Un investisseur contestant pourra soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article G-17, uniquement :
 - a) s'il consent à l'arbitrage conformément aux procédures établies dans le présent accord; et
 - b) lorsque la plainte porte sur une perte ou un dommage subi par une personne ayant des intérêts dans une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale qu'il possède ou contrôle directement ou indirectement, si lui-même et l'entreprise renoncent à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal judiciaire ou administratif aux termes de la législation d'une Partie ou d'une autre procédure de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie contestante présumée constituer un manquement visé à l'article G-17, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne supposant pas le paiement de dommages-intérêts, entrepris devant un tribunal administratif ou judiciaire aux termes de la législation de la Partie contestante.
2. Un investisseur contestant pourra soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article G-18, uniquement si lui-même et l'entreprise :
 - a) consentent à l'arbitrage conformément aux procédures établies dans le présent accord; et
 - b) renoncent à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire aux termes de la législation interne d'une Partie ou d'une autre procédure de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie contestante présumée constituer un manquement visé à l'article G-18, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne supposant pas le paiement

de dommages-intérêts, entrepris devant un tribunal administratif ou judiciaire aux termes de la législation de la Partie contestante.

3. Le consentement et la renonciation requis par le présent article se feront par écrit, seront signifiés à la Partie contestante et seront inclus dans la soumission de la plainte à l'arbitrage.
4. Dans le seul cas où une Partie contestante aura privé un investisseur contestant du contrôle d'une entreprise :

a) la renonciation aux termes des alinéas (1)b) ou (2)b) ne sera pas exigée de l'entreprise; et

b) l'annexe G-21.1(b) ne s'appliquera pas.

Article G-23 : Consentement à l'arbitrage

1. Chacune des Parties consent à ce qu'une plainte soit soumise à l'arbitrage conformément aux procédures établies dans le présent accord.
2. Le consentement donné en vertu du paragraphe 1 et la soumission d'une plainte à l'arbitrage par un investisseur contestant satisferont à l'obligation :

a) d'un consentement écrit des parties aux termes du chapitre II de la Convention CIRDI (Compétence du Centre) et du Règlement du mécanisme supplémentaire;

b) d'une convention écrite aux termes de l'article II de la Convention de New York; et

c) d'un accord aux termes de l'article I de la Convention interaméricaine.

Article G-24 : Nombre d'arbitres et méthode de nomination

Sauf pour un tribunal établi en vertu de l'article G-27, et à moins que les parties contestantes n'en conviennent autrement, le tribunal se composera de trois arbitres, chacune des parties contestantes en nommant un, et le troisième, qui sera l'arbitre en chef, étant nommé par entente entre les parties contestantes.

Article G-25 : Constitution d'un tribunal lorsqu'une Partie néglige de nommer un arbitre ou que les Parties contestantes sont incapables de s'entendre sur un arbitre en chef

1. Le secrétaire général sera responsable de la nomination des arbitres

- aux termes de la présente section.
2. Si un tribunal autre qu'un tribunal établi en vertu de l'article G-27 n'a pas été constitué dans les 90 jours suivant la date à laquelle la plainte a été soumise à l'arbitrage, le secrétaire général, à la demande de l'une ou l'autre partie contestante, nommera à sa discrétion l'arbitre ou les arbitres non encore nommés, si ce n'est que l'arbitre en chef devra être nommé conformément au paragraphe 3.
 3. Le secrétaire général nommera l'arbitre en chef à partir de la liste des arbitres en chef mentionnée au paragraphe 4, si ce n'est que l'arbitre en chef ne pourra être un ressortissant de la Partie contestante ou un ressortissant de la Partie de l'investisseur contestant. Si aucun arbitre en chef figurant sur la liste n'est disponible pour exercer cette fonction, le secrétaire général choisira, dans le Groupe d'arbitres du CIRDI, un arbitre en chef qui ne sera un ressortissant d'aucune des Parties.
 4. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établiront, et maintiendront par la suite, une liste de 30 arbitres en chef, ne pouvant être ressortissants d'aucune des Parties, possédant les qualités requises par la Convention et par le Règlement visés à l'article G-21 et ayant l'expérience du droit international et des questions relatives aux investissements. Les membres figurant sur la liste seront désignés d'un commun accord.

Article G-26 : Entente quant à la nomination des arbitres

Aux fins de l'article 39 de la Convention CIRDI et de l'article 7 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sans préjudice de toute objection à l'égard d'un arbitre fondée sur le paragraphe G-25(3) ou sur un motif autre que la nationalité :

- a) la Partie contestante acceptera la nomination de chaque membre d'un tribunal établi en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI;
- b) un investisseur contestant visé par l'article G-17 pourra soumettre une plainte à l'arbitrage, ou maintenir une plainte, en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement s'il accepte par écrit la nomination de chaque membre du tribunal; et
- c) un investisseur contestant visé par le paragraphe G-18(1) pourra soumettre une plainte à l'arbitrage, ou donner suite à une plainte, en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement si lui-même et l'entreprise en cause acceptent par écrit la nomination de chaque membre du tribunal.

Article G-27 : Jonction

1. Tout tribunal établi aux termes du présent article sera régi par les Règles d'arbitrage de la CNUDCI et mènera ses procédures conformément auxdites Règles, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente section.
2. Un tribunal établi aux termes du présent article qui est convaincu que les plaintes soumises à l'arbitrage en vertu de l'article G-21 portent sur un même point de droit ou de fait pourra, dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace des plaintes, et après audition des parties contestantes, par ordonnance :

a) se saisir de ces plaintes et en connaître ensemble, en totalité ou en partie; ou

b) se saisir de l'une ou de plusieurs des plaintes dont le règlement, selon le tribunal, faciliterait le règlement des autres, et en connaître.

3. Toute partie contestante désireuse d'obtenir une ordonnance en vertu du paragraphe 2 devra présenter au secrétaire général une demande visant l'établissement d'un tribunal, dans laquelle elle indiquera :

a) le nom de la Partie contestante ou des investisseurs contestants contre lesquels l'ordonnance est demandée;

b) la nature de l'ordonnance demandée; et

c) les motifs fondant la demande.

4. La partie contestante signifiera une copie de la demande à la Partie contestante ou aux investisseurs contestants contre lesquels l'ordonnance est demandée.

5. Dans les 60 jours suivant la réception de la demande, le secrétaire général établira un tribunal composé de trois arbitres. Il nommera l'arbitre en chef à partir de la liste mentionnée au paragraphe G-25 (4). Si aucun arbitre en chef figurant sur cette liste n'est disponible pour assumer cette fonction, le secrétaire général choisira, dans le Groupe d'arbitres du CIRDI, un arbitre en chef qui ne sera un ressortissant d'aucune des Parties. Il nommera les deux autres membres à partir de la liste mentionnée au paragraphe G-25(4) ou, si aucune des personnes figurant sur cette liste n'est disponible, les choisira dans le Groupe d'arbitres du CIRDI. En cas de non-disponibilité au sein du Groupe, le secrétaire général choisira les deux membres à sa discrétion. L'un des membres devra être un ressortissant de la Partie contestante et l'autre, un ressortissant de la Partie dont relèvent les investisseurs contestants.

6. Lorsqu'un tribunal est établi en vertu du présent article, tout investisseur contestant ayant soumis une plainte à l'arbitrage en vertu des articles G-17 ou G-18 qui n'est pas nommé dans une demande présentée aux termes du paragraphe 3, pourra adresser au tribunal une demande écrite visant son inclusion dans une ordonnance prise aux termes du paragraphe 2, dans laquelle il indiquera :

a) son nom et son adresse;

- b) la nature de l'ordonnance demandée; et
 - c) le motif fondant la demande.
7. Un investisseur contestant visé au paragraphe 6 signifiera une copie de sa demande aux parties contestantes nommées dans une demande présentée aux termes du paragraphe 3.
 8. Un tribunal établi en vertu de l'article G-21 n'aura pas compétence pour régler une plainte, en totalité ou en partie, si un tribunal établi en vertu du présent article s'en est déjà saisi.
 9. À la demande d'une partie contestante, un tribunal établi en vertu du présent article pourra, dans l'attente de sa décision en vertu du paragraphe 2, ordonner que les procédures d'un tribunal établi en vertu de l'article G-21 soient suspendues, à moins que celui-ci ne les ait déjà ajournées.
 10. Une Partie contestante signifiera au Secrétariat, dans les 15 jours suivant leur réception, copie des documents suivants :
 - a) la demande d'arbitrage présentée en vertu du paragraphe (1) de l'article 36 de la Convention CIRDI;
 - b) l'avis d'arbitrage donné en vertu de l'article 2 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI; ou
 - c) l'avis d'arbitrage donné en vertu des Règles d'arbitrage de la CNUDCI.
 11. Une Partie contestante signifiera au Secrétariat copie d'une demande présentée aux termes du paragraphe 3 :
 - a) dans les 15 jours suivant la réception de la demande, si celle-ci est présentée par un investisseur contestant;
 - b) dans les 15 jours suivant la présentation de la demande, si celle-ci est présentée par la Partie contestante elle-même.
 12. Une Partie contestante signifiera au Secrétariat copie d'une demande présentée aux termes du paragraphe 6 dans les 15 jours suivant la réception de la demande.
 13. Le Secrétariat tiendra un registre public des documents visés aux paragraphes 10, 11 et 12.

Article G-28 : Notification

Une Partie contestante signifiera à l'autre Partie :

- a) notification écrite d'une plainte soumise à l'arbitrage, au plus tard

30 jours après la date de soumission; et

b) copie de toutes les pièces de procédure déposées dans le cadre de l'arbitrage.

Article G-29 : Participation d'une Partie

Moyennant notification écrite aux parties contestantes, une Partie pourra présenter à un tribunal des conclusions sur une question d'interprétation du présent accord.

Article G-30 : Documents

1. Une Partie pourra, à ses frais, recevoir de la Partie contestante :
 - a) copie de la preuve produite devant le tribunal; et
 - b) copie des exposés écrits des parties contestantes.
2. Une Partie recevant des renseignements en vertu du paragraphe 1 traitera ces renseignements comme si elle était une Partie contestante.

Article G-31 : Lieu de l'arbitrage

Sauf entente contraire entre les parties contestantes, un tribunal effectuera l'arbitrage sur le territoire d'une Partie qui est partie à la Convention de New York, choisie conformément :

- a) au Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI si l'arbitrage est régi par ce Règlement ou par la Convention CIRDI; ou
- b) aux Règles d'arbitrage de la CNUDCI si l'arbitrage est régi par ces Règles.

Article G-32 : Droit applicable

1. Un tribunal établi en vertu de la présente section tranchera les points en litige conformément au présent accord et aux règles applicables du droit international.
2. Une interprétation faite par la Commission d'une disposition du présent accord liera un tribunal établi en vertu de la présente section.

Article G-33 : Interprétation des annexes

1. Lorsqu'une Partie contestante affirme en défense que la mesure qualifiée de manquement relève d'une réserve ou d'une exception visée à l'annexe I, à l'annexe II ou à l'annexe III, le tribunal devra, à la demande de la Partie contestante, obtenir l'interprétation de la Commission sur ce point. La Commission devra, dans les 60 jours suivant la signification de la demande, présenter par écrit son interprétation au tribunal.
 2. En complément du paragraphe G-32(2), une interprétation de la Commission présentée en vertu du paragraphe 1 liera le tribunal. Si la Commission ne présente pas une interprétation dans les 60 jours, le tribunal tranchera lui-même le point en litige.
-

Article G-34 : Rapports d'expert

Sans préjudice de la nomination d'autres types d'experts lorsque les règles d'arbitrage applicables l'autorisent, un tribunal pourra, à la demande d'une partie contestante ou, si les parties contestantes n'y consentent pas, de sa propre initiative, nommer un ou plusieurs experts qui auront pour tâche de lui présenter un rapport écrit sur tout élément factuel se rapportant aux questions d'environnement, de santé, de sécurité ou autres questions à caractère scientifique soulevées par une partie contestante au cours d'une procédure, sous réserve des modalités et conditions arrêtées par les parties contestantes.

Article G-35 : Mesures de protection provisoires

Un tribunal pourra prendre une mesure de protection provisoire pour préserver les droits d'une partie contestante, ou pour assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance visant à conserver les éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie contestante ou à protéger sa propre compétence. Il ne pourra cependant prendre une ordonnance de saisie ou interdire l'application de la mesure présumée constituer un manquement visé aux articles G-17 ou G-18. Aux fins du présent paragraphe, une ordonnance comprend une recommandation.

Article G-36 : Sentence finale

1. Tout tribunal qui rend une sentence finale à l'encontre d'une Partie pourra accorder uniquement, de façon séparée ou combinée :
 - a) des dommages pécuniaires, et tout intérêt applicable;
 - b) la restitution de biens, auquel cas la sentence disposera que la Partie contestante pourra verser des dommages

pécuniaires, et tout intérêt applicable, en remplacement d'une restitution.

Le tribunal pourra également adjuger les frais conformément aux règles d'arbitrage applicables.

2. Sous réserve du paragraphe 1, lorsqu'une plainte est déposée aux termes du paragraphe G-18(1) :
 - a) en cas de restitution de biens, il sera précisé dans la sentence que la restitution doit être faite à l'entreprise;
 - b) en cas de dommages pécuniaires, il sera précisé dans la sentence que la somme et tout intérêt applicable devront être payés à l'entreprise; et
 - c) il sera précisé dans la sentence qu'elle est rendue sans préjudice du droit qu'une personne pourrait avoir au redressement en vertu de la législation intérieure applicable.
3. Un tribunal ne pourra ordonner à une Partie de payer des dommages-intérêts punitifs.

Article G-37 : Irrévocabilité et exécution d'une sentence

1. Une sentence rendue par un tribunal n'aura force obligatoire qu'entre les parties contestantes et à l'égard de l'espèce considérée.
2. Sous réserve du paragraphe 3 et de la procédure d'examen applicable dans le cas d'une sentence provisoire, une partie contestante devra se conformer sans délai à une sentence finale.
3. Une partie contestante ne pourra demander l'exécution d'une sentence finale :
 - a) dans le cas d'une sentence finale rendue en vertu de la Convention CIRDI, que
 - (i) si 120 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et qu'aucune partie contestante n'a demandé la révision ou l'annulation de la sentence, ou
 - (ii) si la procédure de révision ou d'annulation a été achevée; et
 - b) dans le cas d'une sentence finale rendue aux termes du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI ou des Règles d'arbitrage de la CNUDCI, que
 - (i) si trois mois se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et qu'aucune partie contestante n'a engagé une procédure de révision ou d'annulation de la sentence, ou

(ii) si un tribunal judiciaire a rejeté ou accueilli une demande de révision ou d'annulation de la sentence et qu'aucun appel n'a été par la suite interjeté.

4. Chacune des Parties devra assurer l'exécution d'une sentence sur son territoire.
5. Si une Partie contestante néglige de se conformer à une sentence finale, la Commission, à la demande d'une Partie dont un investisseur était partie à l'arbitrage, devra instituer un groupe spécial aux termes de l'article N-08 (Demande d'institution d'un groupe spécial arbitral). La Partie requérante pourra rechercher, dans cette procédure :
 - a) une détermination établissant que le refus de se conformer à la sentence finale est incompatible avec les obligations du présent accord; et
 - b) une recommandation demandant que la Partie se conforme à la sentence finale.
6. Un investisseur contestant pourra demander l'exécution d'une sentence arbitrale en vertu de la Convention CIRDI, de la Convention de New York ou de la Convention interaméricaine, qu'une procédure ait ou non été engagée aux termes du paragraphe 5.
7. Toute plainte soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section sera réputée découler d'une relation ou d'une transaction commerciale aux fins de l'article I de la Convention de New York et de l'article I de la Convention interaméricaine.

Article G-38 : Généralités

Moment où une plainte est soumise à l'arbitrage

1. Une plainte est soumise à l'arbitrage aux termes de la présente section lorsque :
 - a) la demande d'arbitrage en vertu du paragraphe (1) de l'article 36 de la Convention CIRDI a été reçue par le secrétaire général;
 - b) l'avis d'arbitrage en vertu de l'article 2 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI a été reçu par le secrétaire général; ou
 - c) l'avis d'arbitrage donné en vertu des Règles d'arbitrage de la CNUDCI est reçu par la Partie contestante.

Signification de documents

2. La signification des notifications, avis et autres documents à une Partie devra être effectuée à l'adresse indiquée pour cette Partie à l'annexe G-38.2.

Rentrées au titre de contrats d'assurance ou de garantie

3. Dans toute procédure d'arbitrage engagée en vertu de la présente section, une Partie ne pourra alléguer, à des fins de défense, de demande reconventionnelle, de compensation ou autres fins, que l'investisseur contestant a reçu ou recevra, aux termes d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou autre compensation pour la totalité ou une partie des dommages allégués.

Publication d'une sentence

4. L'annexe G-38.4 s'applique aux Parties qui y sont visées pour ce qui concerne la publication d'une sentence.

Article G-39 : Exclusions

1. Sans préjudice de l'applicabilité ou de la non-applicabilité des dispositions sur le règlement des différends de la présente section ou du chapitre N (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends) aux autres mesures prises par une Partie conformément à l'article O-02 (Sécurité nationale), la décision d'une Partie d'interdire ou de restreindre l'acquisition d'un investissement, sur son territoire, par un investisseur de l'autre Partie, ou son investissement, conformément audit article, ne sera pas assujettie à ces dispositions.
2. Les dispositions de la présente section et du chapitre N sur le règlement des différends ne s'appliqueront pas aux questions visées à l'annexe G-39.2.

Section III - Définitions**Article G-40 : Définitions**

Aux fins du présent chapitre :

CIRDI s'entend du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;

Convention CIRDI s'entend de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, faite à Washington le 18 mars 1965;

Convention de New York s'entend de la *Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, faite à New York le 10 juin 1958;

Convention interaméricaine s'entend de la *Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international*, faite à Panama le 30 janvier 1975;

devise du Groupe des Sept s'entend de la devise de l'Allemagne, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, du Japon ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

entreprise a le même sens qu'à l'article B-01 (Définitions d'application générale), et comprend une succursale d'une entreprise;

entreprise d'une Partie s'entend d'une entreprise constituée ou organisée en vertu de la législation d'une Partie, y compris une succursale située sur le territoire d'une Partie et y menant des activités commerciales;

existant signifie en vigueur au 1^{er} janvier 1994 dans le cas du Canada, et au 29 décembre 1995 dans le cas du Chili;

institution financière s'entend d'un intermédiaire financier, ou autre entreprise, qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est réglementé ou supervisé à titre d'institution financière en vertu de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il est situé;

investissement s'entend :

a) d'une entreprise;

b) d'un titre de participation d'une entreprise;

c) d'un titre de créance d'une entreprise

(i) lorsque l'entreprise est une société affiliée de l'investisseur, ou

(ii) lorsque l'échéance originelle du titre de créance est d'au moins trois ans,

à l'exclusion, toutefois, d'un titre de créance d'une entreprise d'État, quelle qu'en soit l'échéance originelle;

d) d'un prêt à une entreprise

(i) lorsque l'entreprise est une société affiliée de l'investisseur, ou

(ii) lorsque l'échéance originelle du prêt est d'au moins trois ans,

à l'exclusion, toutefois, d'un prêt à une entreprise d'État, quelle qu'en soit l'échéance originelle;

e) d'un avoir dans une entreprise donnant droit à une part des revenus ou des bénéfices de l'entreprise;

f) d'un avoir dans une entreprise donnant droit à une part

des actifs de l'entreprise au moment de la dissolution, autre qu'un titre de créance ou qu'un prêt exclu de l'alinéa c) ou d) ;

g) des biens immobiliers ou autres biens corporels et incorporels acquis ou utilisés dans le dessein de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales; et

h) des intérêts découlant de l'engagement de capitaux ou d'autres ressources sur le territoire d'une Partie pour une activité économique exercée sur ce territoire, par exemple en raison

(i) de contrats qui supposent la présence de biens de l'investisseur sur le territoire de la Partie, notamment des contrats clé en main, des contrats de construction ou des concessions, ou

(ii) de contrats dont la rémunération dépend en grande partie de la production, des revenus ou des bénéfices d'une entreprise;

mais ne s'entend pas :

i) des créances découlant uniquement

(i) de contrats commerciaux pour la vente de produits ou de services par un ressortissant ou une entreprise sur le territoire d'une Partie à une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie, ou

(ii) de l'octroi de crédits pour une opération commerciale, telle que le financement commercial, autre qu'un prêt visé à l'alinéa d) ; ou

j) de toute autre créance

ne se rapportant pas à des avoirs des types visés aux alinéas a) à h) ; ou

k) s'agissant des " prêts » et des " titres de créance » visés aux alinéas c) et d) dans leur application aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements dans des institutions financières sur le territoire de la Partie,

(i) d'un prêt ou d'un titre de créance établi par une institution financière qui n'est pas considéré comme capital réglementaire par la Partie sur le territoire de laquelle l'institution financière est située,

(ii) d'un prêt consenti ou d'un titre de créance possédé par une institution financière, autre qu'un prêt ou un titre de créance visé au sous-alinéa (i) ,

et

(iii) d'un prêt consenti à une Partie ou à une entreprise d'État d'une Partie ou d'un titre de créance établi par une Partie ou par une entreprise d'État d'une Partie;

investisseur contestant s'entend d'un investisseur qui dépose une plainte en vertu de la section II;

investissement d'un investisseur d'une Partie s'entend d'un investissement possédé ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur de cette Partie;

investisseur d'une Partie s'entend d'une Partie ou d'une entreprise d'État de cette Partie, ou d'un ressortissant ou d'une entreprise de cette Partie, qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement;

investisseur d'un pays tiers s'entend d'un investisseur autre qu'un investisseur d'une Partie, qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement;

mesure de réglementation de l'énergie s'entend de toute mesure prise par des entités gouvernementales et ayant un effet direct sur le transport, la transmission ou la distribution, l'achat ou la vente d'un produit énergétique ou d'un produit pétrochimique de base;

Partie contestante s'entend de la Partie contre laquelle une plainte est déposée en vertu de la section II;

partie contestante s'entend de l'investisseur contestant ou de la Partie contestante;

parties contestantes s'entend de l'investisseur contestant et de la Partie contestante;

personne d'une Partie a le même sens qu'au Chapitre B (Définitions générales), si ce n'est toutefois que, s'agissant des paragraphes G-01(2) et (3), cette expression ne comprend pas une succursale d'une entreprise d'un pays tiers;

produits énergétiques et produits pétrochimiques de base s'entend des produits classés dans le Système harmonisé :

a) à la sous-position 2612.10;

b) aux positions 27.01 à 27.06;

c) à la sous-position 2707.50;

d) à la sous-position 2707.99 (seulement en ce qui concerne le solvant naphta, les huiles diluantes pour le caoutchouc et les charges de noir de carbone) ;

e) aux positions 27.08 et 27.09;

f) à la position 27.10 (sauf en ce qui concerne les mélanges de paraffine normale dans la gamme de C₉ à C₁₅);

g) à la position 27.11 (sauf en ce qui concerne l'éthylène, le propylène, le butylène et le butadiène de pureté supérieure à 50 p. 100);

h) aux positions 27.12 à 27.16;

i) aux sous-positions 2844.10 à 2844.50 (seulement en ce qui concerne les composés d'uranium classés dans ces sous-positions);

j) à la sous-position 2845.10; et

k) à la sous-position 2901.10 (seulement en ce qui concerne l'éthane, les butanes, les pentanes, les hexanes et les heptanes);

Règles d'arbitrage de la CNUDCI s'entend des Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1976;

secrétaire général s'entend du secrétaire général du CIRDI;

titres de participation ou de créance comprend les actions avec ou sans droit de vote, les obligations, les débentures convertibles, les options d'achat d'actions et les bons de souscription à des actions;

transferts s'entend des transferts et des paiements internationaux; et

tribunal s'entend d'un tribunal d'arbitrage établi aux termes des articles G-21 ou G-27.

Annexe G-01.3(b)

Libéralisation supplémentaire

Si les négociations visant l'accession du Chili à l'ALENA ne sont pas engagées dans les 15 mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties entreprendront des négociations en vue de conclure un accord sur la base du chapitre 14 de l'ALENA (Services financiers), au plus tard le 30 avril 1999.

Annexe G-04.2

Norme de traitement

1. Le Chili accordera à un investisseur du Canada ou à l'investissement d'un tel investisseur qui est partie à un contrat d'investissement passé en vertu du *Décret-loi n° 600 de 1974* ("Decreto Ley 600 de 1974") le traitement requis aux termes du présent accord ou le traitement prévu par le contrat conformément audit *Décret-loi*, selon le plus favorable des deux.
2. Le Chili permettra à un investisseur du Canada ou à l'investissement d'un tel investisseur, visé au paragraphe 1, de modifier le contrat d'investissement, afin de tenir compte des droits et obligations découlant du présent accord.

Annexe G-09.1

1. Afin de préserver la stabilité de sa monnaie, le Chili se réserve le droit :
 - a) de maintenir les mesures existantes exigeant qu'aucun transfert depuis le Chili du produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement d'un investisseur du Canada, ou du produit de la liquidation partielle ou totale d'un tel investissement, ne puisse s'effectuer avant que se soit écoulée
 - (i) dans le cas d'un investissement fait en vertu de la Loi n° 18657, *Loi sur le Fonds des investissements de capitaux étrangers* ("Ley 18.657, Ley Sobre Fondo de Inversiones de Capitales Extranjeros), une période n'excédant pas cinq ans depuis la date du transfert au Chili, ou
 - (ii) dans tous les autres cas, et sous réserve du sous-alinéa c) (iii), une période n'excédant pas un an depuis la date du transfert au Chili;
 - b) d'appliquer, en vertu de l'article 49, n° 2, de la Loi n° 18840, *Loi organique sur la Banque centrale du Chili* ("Ley 18.840, Ley Orgánica del Banco Central de Chile") l'exigence du maintien d'une réserve pour tout investissement d'un investisseur du Canada, autre qu'un investissement étranger direct, et pour tout crédit étranger se rapportant à un investissement, ladite exigence du maintien d'une réserve ne devant en aucun cas excéder 30 p. 100 du montant de l'investissement ou du crédit, selon le cas;
 - c) d'adopter
 - (i) des mesures imposant l'exigence du maintien d'une réserve visée à l'alinéa b) pour une période n'excédant pas deux ans depuis la date du transfert au Chili,
 - (ii) toute mesure raisonnable, en conformité avec le paragraphe 3, jugée nécessaire pour assurer la

mise en oeuvre ou empêcher le contournement des mesures visées aux alinéas a) ou b) , et

(iii) des mesures, en conformité avec l'article G-09 et la présente annexe, instituant à l'avenir, outre le régime général applicable à l'investissement étranger au Chili, des programmes spéciaux d'investissements volontaires, si ce n'est que ces mesures pourront restreindre le transfert depuis le Chili du produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement d'un investisseur du Canada, ou du produit de la liquidation partielle ou totale dudit investissement, et ce, pour une période n'excédant pas cinq ans depuis la date du transfert au Chili; et

d) d'appliquer à l'égard des transferts se rapportant à un investissement d'un investisseur du Canada, en vertu de la Loi n° 18840, des mesures exigeant

(i) que les opérations de change touchant ces transferts s'effectuent sur le Marché des changes officiel,

(ii) que l'accès au Marché des changes officiel pour l'achat de devises, au taux convenu entre les parties à la transaction, soit sujet à autorisation, ledit accès étant accordé sans délai dans le cas des transferts représentant

a) des paiements au titre des transactions internationales courantes,

b) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement d'un investisseur du Canada, ou le produit de la liquidation partielle ou totale d'un tel investissement, ou

c) des paiements au titre d'un prêt, sous réserve qu'ils soient effectués conformément aux dates d'échéance initialement prévues dans la convention de prêt, et

(iii) que les devises soient converties en pesos chiliens, au taux convenu entre les parties à la transaction, sauf pour ce qui concerne les transferts visés au sous-alinéa (ii) , lettres a) à c) , qui font l'objet d'une exemption à cet égard.

2. Lorsqu'il se propose d'adopter une mesure visée à l'alinéa (1)c) , le Chili, pour autant que cela soit matériellement possible,

a) fournira au Canada, préalablement à l'adoption de la mesure proposée, les raisons qui la motivent ainsi que tout renseignement pertinent s'y rapportant, et

b) donnera au Canada une possibilité raisonnable de présenter des observations concernant ladite mesure.

3. Toute mesure conforme à la présente annexe mais incompatible avec l'article G-02 sera réputée ne pas contrevenir audit article G-02 si, comme l'exige la législation existante du Chili, elle n'établit aucune discrimination entre investisseurs effectuant des transactions de même nature.
4. La présente annexe s'applique à la Loi n° 18840, au *Décret-loi n° 600 de 1974* ("Decreto Ley 600 de 1974"), à la Loi n° 18657 et à toute autre loi instituant à l'avenir des programmes spéciaux d'investissements volontaires conformément au sous-alinéa (1)c) (iii), ainsi qu'au maintien, au prompt renouvellement ou à la modification desdites lois, pour autant que toute modification y apportée n'en diminue pas la conformité avec le paragraphe G-09(1), telle qu'elle était avant la modification.
5. Aux fins de la présente annexe :

crédit étranger s'entend de tout type de financement de la dette provenant d'un marché extérieur, quelles qu'en soient la nature, la forme ou la date d'échéance;

date du transfert s'entend de la date de clôture à laquelle les fonds constituant l'investissement sont convertis en pesos chiliens, ou de la date d'importation des équipements et de la technologie;

existant signifie en vigueur au 24 octobre 1996;

investissement étranger direct s'entend d'un investissement d'un investisseur du Canada, autre qu'un crédit étranger, effectué en vue :

a) d'établir une personne morale chilienne ou d'accroître le capital d'une personne morale chilienne existante dans le but de produire un flux additionnel de produits ou de services, mais à l'exclusion de tout flux strictement financier; ou

b) d'acquérir une participation au capital d'une personne morale chilienne existante et de prendre part à sa gestion, mais à l'exclusion de tout investissement à caractère strictement financier et visant uniquement à obtenir indirectement accès au marché financier du Chili;

Marché des changes officiel s'entend du marché constitué par les entités bancaires et autres institutions autorisées par l'autorité compétente;

paiements au titre des transactions internationales courantes a le même sens que dans les *Statuts du Fonds monétaire international*, et il demeure entendu qu'en sont exclus les paiements au titre du principal d'un prêt qui ne sont pas effectués conformément aux dates d'échéance

initialement agréées dans la convention de prêt; et

personne morale chilienne s'entend d'une entreprise constituée ou organisée au Chili à des fins lucratives, sous une forme lui permettant d'être reconnue par la législation chilienne en tant que personne morale.

Annexe G-21.1

Soumission d'une plainte à l'arbitrage

Chili

1. En ce qui concerne la soumission d'une plainte à l'arbitrage :
 - a) un investisseur du Canada ne pourra alléguer que le Chili a manqué à une obligation découlant
 - (i) de la section I ou du paragraphe J-03(2) (Entreprises d'État), ou
 - (ii) de l'alinéa J-02(3)a) (Monopoles et entreprises d'État), lorsque le monopole a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Chili aux termes de la section I,

à la fois dans le cadre d'un arbitrage aux termes de ladite section et d'une procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif chilien; et

 - b) lorsqu'une entreprise du Chili qui est une personne morale qu'un investisseur du Canada possède ou contrôle directement ou indirectement allègue, dans le cadre d'une procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif chilien, que le Chili a manqué à une obligation découlant
 - (i) de la section I ou du paragraphe J-03(2) (Entreprises d'État), ou
 - (ii) de l'alinéa J-02(3)a) (Monopoles et entreprises d'État), lorsque le monopole a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Chili aux termes de la section I,

l'investisseur ne pourra alléguer le manquement dans le cadre d'un arbitrage aux termes de la présente section.
2. Il demeure entendu que, lorsqu'un investisseur du Canada ou une entreprise du Chili qui est une personne morale possédée ou contrôlée directement ou indirectement par un investisseur du Canada allègue, devant un tribunal judiciaire ou administratif chilien, un manquement visé aux alinéas (1) a) ou b), le choix dudit tribunal judiciaire ou administratif chilien sera définitif, et que l'investisseur ou l'entreprise ne pourra par la suite alléguer le manquement dans le cadre d'un arbitrage aux termes de la présente section.

Annexe G-38.2**Signification de documents à une Partie en vertu de la section II****Canada**

L'adresse où devront être signifiés les avis et autres documents aux termes de la section II est la suivante :

Cabinet du sous-procureur général du Canada
Immeuble Justice
239, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Ces avis et documents seront publiés dans *La Gazette du Canada*.

Chili

L'adresse où devront être signifiés les avis et documents aux termes de la section II est la suivante :

Dirección de Asuntos Jurídicos del Ministerio de Relaciones
Exteriores de la República de Chile
Morandé 441
Santiago (Chili)

Annexe G-38.4**Publication d'une sentence****Canada**

Lorsque le Canada est la Partie contestante, le Canada lui-même ou un investisseur contestant qui est partie à l'arbitrage pourra publier une sentence.

Chili

Lorsque le Chili est la Partie contestante, le Chili lui-même ou un investisseur contestant qui est partie à l'arbitrage pourra publier une sentence.

Annexe G-39.2**Exclusions du règlement des différends**

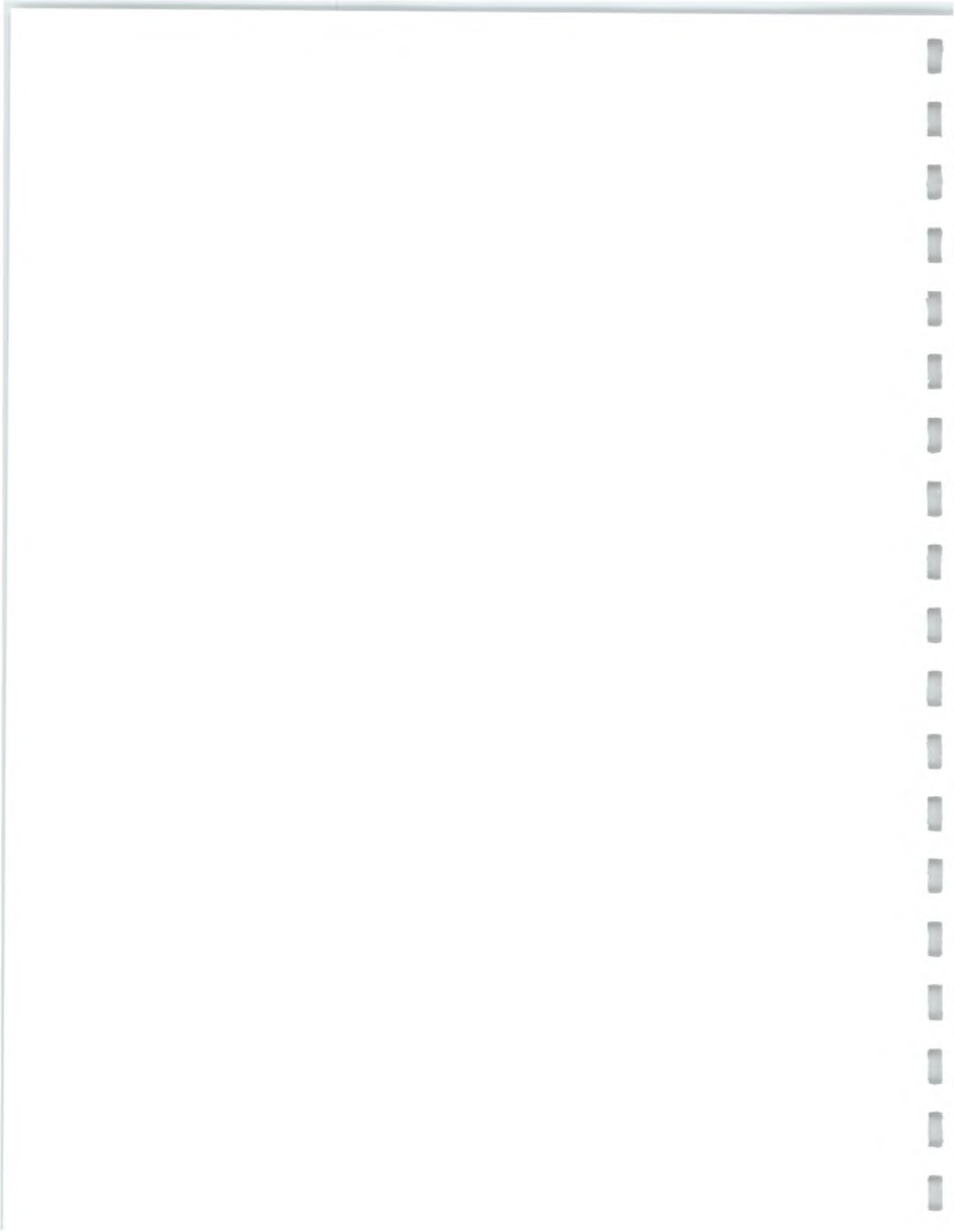
Canada

Une décision prise par le Canada, à la suite d'un examen mené en vertu de la *Loi sur Investissement Canada* en vue de déterminer s'il y a ou non lieu d'autoriser une acquisition sujette à examen, ne sera pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de la section II ou du chapitre N (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends).

Dernière mise à jour :
2003-02-07

 [Haut de page](#)

[Avis importants](#)



Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce internationalDepartment of Foreign Affairs
and International Trade

Canada

English

Contactez-nous

Aide

Recherche

Site du Canada

Accueil

Médias

Abonnez-vous

Nouveautés

Le Ministère

Négociations et
accords commerciaux

Chapitre H

Commerce transfrontières des services

Organisation mondiale
du commerce (OMC)L'Accord de libre-
échange nord-
américain (ALENA)Zone de libre-
échange des
Amériques (ZLEA)Initiatives régionales
& bilatéralesCommerce des
produitsCommerce des
services

Enjeux additionnels

Société et
développementRèglement des
différendsContrôles à
l'exportation et à
l'importationLe commerce, c'est
important!

Centre de ressources

On vous écoute

Abonnez-vous

Version
imprimableEnvoyer à
un ami

Article H-01 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie relativement au commerce transfrontières de services effectué par des fournisseurs de services de l'autre Partie, y compris les mesures concernant :
 - a) la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la prestation d'un service;
 - b) l'achat, l'utilisation ou le paiement d'un service;
 - c) l'accès et le recours aux réseaux de distribution et de transport relativement à la prestation d'un service;
 - d) la présence sur son territoire d'un fournisseur de services de l'autre Partie; et
 - e) le dépôt d'un cautionnement ou d'une autre forme de garantie financière comme condition de la fourniture d'un service.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas :
 - a) au commerce transfrontières des services financiers;
 - b) aux services aériens, y compris les services de transport aérien intérieur et international, réguliers ou non, et les services auxiliaires de soutien autres que
 - (i) les travaux de réparation et de maintenance qui entraînent la mise hors service de l'aéronef, et
 - (ii) les services aériens spécialisés;
 - c) aux achats d'une Partie ou d'une entreprise d'État; ou
 - d) aux subventions et contributions accordées par une Partie ou une entreprise d'État, y compris les prêts, les garanties et les assurances bénéficiant d'un soutien gouvernemental.
3. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée :

a) comme imposant à une Partie une obligation quelconque en ce qui concerne un ressortissant de l'autre Partie désireux d'avoir accès à son marché du travail ou exerçant en permanence un emploi sur son territoire, ou comme conférant à ce ressortissant un droit quelconque en ce qui concerne cet accès ou cet emploi; ou

b) comme empêchant une Partie de fournir un service ou d'exercer une fonction, par exemple en ce qui concerne l'exécution des lois, les services correctionnels, la sécurité ou la garantie du revenu, la sécurité ou l'assurance sociale, le bien-être social, l'éducation publique, la formation publique ou les services de santé et d'aide à l'enfance, d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les dispositions du présent chapitre.

Article H-02 : Traitement national

1. Chacune des Parties accordera aux fournisseurs de services de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres fournisseurs de services.
2. Le traitement accordé par une Partie aux termes du paragraphe 1 s'entend, en ce qui concerne une province, d'un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable que cette province accorde, dans des circonstances analogues, aux fournisseurs de services de la Partie sur le territoire de laquelle est située la province.

Article H-03 : Traitement de la nation la plus favorisée

Chacune des Parties accordera aux fournisseurs de services de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux fournisseurs de services d'un pays tiers.

Article H-04 : Norme de traitement

Chacune des Parties accordera aux fournisseurs de services de l'autre Partie le traitement le plus favorable prévu aux termes des articles H-02 et H-03.

Article H-05 : Présence locale

Aucune des Parties ne pourra imposer à un fournisseur de services de l'autre Partie d'établir ou de maintenir sur son territoire un bureau de représentation ou toute autre forme d'entreprise, ou d'y

être résident, aux fins de la fourniture transfrontières d'un service.

Article H-06 : Réserves

1. Les articles H-02, H-03 et H-05 ne s'appliquent pas :
 - a) à une mesure non conforme existante maintenue par
 - (i) une Partie au niveau national ou provincial, comme indiqué dans sa liste à l'annexe I, ou
 - (ii) une administration locale;
 - b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a) ; ou
 - c) à la modification d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a) , pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure avec les articles H-02, H-03 et H-05, telle qu'elle était avant la modification.
 2. Les articles H-02, H-03 et H-05 ne s'appliquent pas à une mesure qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités figurant dans sa liste à l'annexe II.
-

Article H-07 : Restrictions quantitatives

1. Chacune des Parties indiquera dans sa liste à l'annexe IV toute restriction quantitative qu'elle maintient au niveau national ou provincial.
 2. Chacune des Parties notifiera à l'autre Partie toute restriction quantitative qu'elle adopte, sauf au niveau d'une administration locale, après la date d'entrée en vigueur du présent accord et inclura cette restriction dans sa liste à l'annexe IV.
 3. Les Parties entreprendront périodiquement, et au moins tous les deux ans, de négocier la libéralisation ou la levée des restrictions quantitatives figurant à l'annexe IV conformément aux paragraphes 1 et 2.
-

Article H-08 : Libéralisation des mesures non discriminatoires

Chacune des Parties indiquera dans sa liste à l'annexe V, ses engagements en vue de libéraliser les restrictions quantitatives, les prescriptions en matière de licences, les prescriptions de résultats ou autres mesures non discriminatoires.

Article H-09 : Procédures

La Commission établira des procédures concernant :

- a) la notification par une Partie et l'inclusion dans sa liste pertinente
 - (i) des restrictions quantitatives conformément au paragraphe H-07(2),
 - (ii) des engagements aux termes de l'article H-08, et
 - (iii) des modifications visées à l'alinéa H-06(1)c) ; et
- b) les consultations sur les réserves, les restrictions quantitatives ou les engagements en vue d'une libéralisation plus poussée.

Article H-10 : Autorisation d'exercer et reconnaissance professionnelle

1. Pour éviter que toute mesure adoptée ou maintenue par une Partie relativement à l'autorisation d'exercer ou à la reconnaissance professionnelle des ressortissants de l'autre Partie ne constitue un obstacle non nécessaire au commerce, chacune des Parties s'efforcera de veiller à ce qu'une telle mesure :
 - a) soit basée sur des critères objectifs et transparents, tels la compétence et la capacité d'offrir le service en question;
 - b) n'impose pas un fardeau plus lourd que ce qui est nécessaire pour assurer la qualité d'un service; et
 - c) ne constitue pas une restriction déguisée à la fourniture transfrontières d'un service.
2. Lorsqu'une Partie reconnaît, à titre unilatéral ou en vertu d'une entente, l'éducation, l'expérience, ou les autorisations d'exercer ou les reconnaissances professionnelles acquises sur le territoire d'un pays tiers :
 - a) aucune disposition de l'article H-03 ne sera interprétée comme l'obligeant à reconnaître aussi l'éducation, l'expérience, les autorisations d'exercer ou les reconnaissances professionnelles acquises sur le territoire de l'autre Partie; et
 - b) la Partie ménagera à l'autre Partie une possibilité adéquate de démontrer que l'éducation, l'expérience, les autorisations d'exercer ou les reconnaissances professionnelles acquises sur son territoire devraient également être reconnues, ou de conclure un arrangement ou un accord dont les effets seront comparables.
3. Chacune des Parties devra, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, éliminer toute exigence de citoyenneté ou de résidence permanente qu'elle aura indiquée dans sa liste à l'annexe I et qu'elle maintient relativement à l'autorisation d'exercer ou à la reconnaissance professionnelle des fournisseurs de services professionnels de l'autre Partie. Lorsqu'une Partie ne respecte pas

cette obligation à l'égard d'un secteur donné, l'autre Partie pourra, dans le secteur touché et aussi longtemps que la Partie en défaut maintiendra ses exigences, uniquement maintenir une exigence équivalente indiquée dans sa liste à l'annexe I ou rétablir :

a) une telle exigence au niveau national qu'elle avait éliminée conformément au présent article; ou

b) moyennant notification à la Partie en défaut, une telle exigence au niveau provincial qui existait à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

4. Les Parties se consulteront périodiquement en vue de déterminer s'il est possible d'éliminer toute exigence subsistante en matière de citoyenneté ou de résidence permanente relativement à l'autorisation d'exercer ou à la reconnaissance professionnelle de leurs fournisseurs de services respectifs.
5. L'annexe H-10.5 s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie relativement à l'autorisation d'exercer ou à la reconnaissance professionnelle des fournisseurs de services professionnels.

Article H-11 : Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie pourra refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un fournisseur de services de l'autre Partie, si elle établit
 - a) que le service en question est fourni par une entreprise possédée ou contrôlée par des ressortissants d'un pays tiers à l'égard duquel elle adopte ou maintient des mesures qui interdisent toute transaction avec l'entreprise ou qui seraient violées ou contournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à l'entreprise; ou
 - b) que la fourniture transfrontières d'un service de transport visé par le présent chapitre est assurée au moyen d'équipements non enregistrés par une Partie.
2. Sous réserve de notification et de consultations préalables conformément aux articles L-03 (Notification et information) et N-06 (Consultations), une Partie pourra refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un fournisseur de services de l'autre Partie si elle établit que le service en question est fourni par une entreprise possédée ou contrôlée par des personnes d'un pays tiers et n'exerçant aucune activité commerciale importante sur le territoire de l'autre Partie.

Article H-12 : Définitions

1. Aux fins du présent chapitre, toute mention d'un gouvernement national ou provincial vise également tout organisme non

gouvernemental exerçant un pouvoir réglementaire, administratif ou autre pouvoir gouvernemental lui ayant été délégué par le gouvernement concerné.

2. Aux fins du présent chapitre :

entreprise a le même sens qu'à l'article B-01 (Définitions d'application générale) , et comprend une succursale d'une entreprise;

entreprise d'une Partie s'entend d'une entreprise constituée ou organisée en vertu de la législation d'une Partie, y compris une succursale située sur le territoire d'une Partie et y menant des activités commerciales;

existant signifie en vigueur au 1^{er} janvier 1994 dans le cas du Canada, et au 29 décembre 1995 dans le cas du Chili;

fournisseur de services d'une Partie s'entend de toute personne d'une Partie qui cherche à fournir ou qui fournit un service;

fourniture transfrontières d'un service ou **commerce transfrontières de services** s'entend de la fourniture d'un service

a) depuis le territoire d'une Partie vers le territoire de l'autre Partie,

b) sur le territoire d'une Partie par une personne de cette Partie à une personne de l'autre Partie, ou

c) par un ressortissant d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie,

mais exclut la fourniture d'un service sur le territoire d'une Partie par un investissement, au sens de l'article G-40 (Investissement - Définitions), situé sur ce territoire;

restriction quantitative s'entend d'une mesure non discriminatoire ayant pour effet de limiter :

a) le nombre de fournisseurs de services, par un contingent, un monopole, un critère d'utilité économique ou tout autre moyen quantitatif; ou

b) les activités d'un fournisseur de services, par un contingent, un critère d'utilité économique ou tout autre moyen quantitatif;

service financier s'entend de tout service de nature financière, y compris l'assurance, et d'un service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière;

services aériens spécialisés s'entend des services aériens de cartographie, de photographie et de levés aériens, de gestion des feux de forêt et de lutte contre les incendies, de

publicité aérienne, de remorquage de planeurs, de parachutisme, de construction aérienne, d'exploitation forestière par hélicoptère, de vols de promenade, d'entraînement au vol, d'inspection et de surveillance aériennes et d'épandage aérien; et

services professionnels s'entend des services dont la prestation nécessite des études postsecondaires spécialisées, ou une formation ou une expérience équivalentes, et pour lesquels l'autorisation d'exercer est consentie ou restreinte par une Partie, mais exclut les services fournis par les gens de métier ou les membres d'équipage d'un navire ou d'un aéronef.

Annexe H-10.5

Services professionnels

Section I : Dispositions générales

Traitement des demandes d'autorisation d'exercer et de reconnaissance professionnelle

1. Chacune des Parties fera en sorte que, dans un délai raisonnable après la présentation d'une demande d'autorisation d'exercer ou de reconnaissance professionnelle par un ressortissant de l'autre Partie, ses autorités compétentes :
 - a) si la demande est complète, formulent une détermination s'y rapportant et en informent le requérant; ou
 - b) si la demande est incomplète, renseignent le requérant, sans attendre indûment, sur l'état de sa demande et l'informent des renseignements supplémentaires requis aux termes de la législation de la Partie.

Élaboration de normes professionnelles

2. Les Parties encourageront les organismes compétents sur leurs territoires respectifs à élaborer des normes et des critères mutuellement acceptables relativement à l'autorisation d'exercer et à la reconnaissance professionnelle des fournisseurs de services professionnels, et à présenter à la Commission des recommandations visant la reconnaissance mutuelle.
3. Les normes et critères visés au paragraphe 2 pourront porter sur les questions suivantes :
 - a) éducation - accréditation des écoles ou des programmes de formation;
 - b) examens - examens d'admission aux fins de l'autorisation d'exercer, y compris les autres méthodes d'évaluation, par exemple les examens oraux et les entrevues;

c) expérience - durée et nature de l'expérience requise pour l'autorisation d'exercer;

d) conduite et déontologie - normes de conduite professionnelle et nature des mesures disciplinaires imposées en cas de manquement;

e) perfectionnement professionnel et maintien de la reconnaissance professionnelle - éducation permanente, et prescriptions permanentes relatives au maintien de la reconnaissance professionnelle;

f) champ d'activités - étendue ou limite des activités admissibles;

g) connaissances locales - exigences concernant la connaissance de questions comme les lois, les règlements, la langue, la géographie ou le climat locaux; et

h) protection du consommateur - mesures remplaçant les prescriptions de résidence, y compris le dépôt d'une caution, l'assurance-responsabilité professionnelle et les fonds d'indemnisation des clients, afin de protéger les consommateurs.

4. Sur réception d'une recommandation visée au paragraphe 2, la Commission en fera l'examen dans un délai raisonnable afin de déterminer si elle est compatible avec le présent accord. Sur la foi de cet examen, chacune des Parties encouragera s'il y a lieu ses autorités compétentes à appliquer la recommandation dans un délai mutuellement convenu.

Autorisation d'exercer à titre temporaire

5. Sous réserve d'entente entre les Parties, chacune des Parties encouragera les organismes compétents sur son territoire à élaborer des procédures relativement à l'octroi aux fournisseurs de services professionnels de l'autre Partie de l'autorisation d'exercer à titre temporaire.

Examen

6. La Commission examinera périodiquement, et au moins une fois tous les trois ans, la mise en oeuvre de la présente section.

Section II : Consultants juridiques étrangers

1. Dans l'exécution de ses obligations et engagements concernant les consultants juridiques étrangers, comme indiqué dans ses listes pertinentes et compte tenu des réserves faites dans ces listes, chacune des Parties fera en sorte qu'il soit permis à un ressortissant de l'autre Partie d'exercer ou de donner des conseils relatifs à la législation de tout pays sur le territoire duquel ce ressortissant est

habilité à exercer en tant qu'avocat.

Consultations auprès des organismes professionnels

2. Chacune des Parties consultera ses organismes professionnels compétents pour obtenir leurs recommandations concernant :
 - a) le type d'association ou de partenariat entre les avocats habilités à exercer sur son territoire et les consultants juridiques étrangers;
 - b) l'élaboration de normes et de critères relativement à l'habilitation des consultants juridiques étrangers, en conformité avec l'article H-10; et
 - c) les autres questions concernant la prestation de services de consultation juridique étrangers.
3. Avant la tenue des consultations prévues au paragraphe 7, chacune des Parties encouragera ses organismes professionnels compétents à consulter les organismes professionnels compétents désignés par l'autre Partie sur l'élaboration de recommandations communes au regard des questions visées au paragraphe 2.

Libéralisation future

4. Chacune des Parties établira un programme de travail en vue de l'élaboration de procédures communes sur l'ensemble de son territoire pour ce qui concerne l'habilitation des consultants juridiques étrangers.
5. Chacune des Parties examinera dans les moindres délais toute recommandation visée aux paragraphes 2 et 3 pour s'assurer de sa compatibilité avec le présent accord. Si la recommandation est compatible avec le présent accord, chacune des Parties encouragera ses autorités compétentes à l'appliquer dans un délai d'un an.
6. Chacune des Parties fera rapport à la Commission, dans un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord et chaque année par la suite, des progrès qu'elle aura accomplis dans la mise en oeuvre du programme de travail visé au paragraphe 4.
7. Les Parties se rencontreront dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, en vue :
 - a) d'évaluer la mise en oeuvre des paragraphes 2 à 5;
 - b) de modifier ou de lever, s'il y a lieu, les réserves concernant les services de consultation juridique étrangers; et
 - c) d'établir quels autres travaux pourraient être nécessaires concernant les services de consultation juridique étrangers.

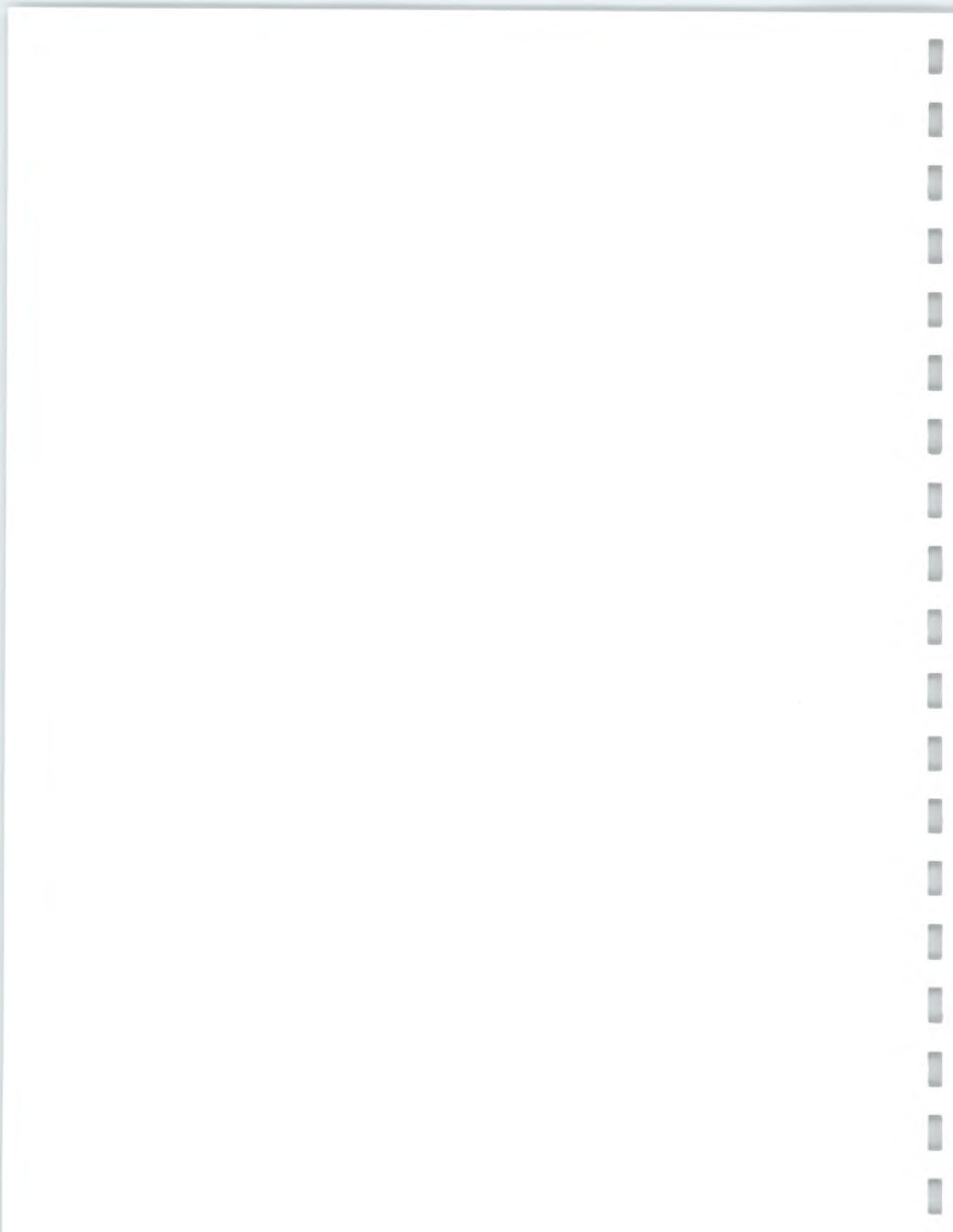
Section III : Autorisation d'exercer à titre temporaire**Ingénieurs**

1. Les Parties se rencontreront dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord en vue d'établir un programme de travail que chacune des Parties devra entreprendre, de concert avec ses organismes professionnels compétents, dans le but d'accorder l'autorisation d'exercer à titre temporaire sur son territoire aux ressortissants de l'autre Partie qui sont habilités à exercer comme ingénieurs sur le territoire de cette Partie.
2. À cette fin, chacune des Parties consultera ses organismes professionnels compétents pour obtenir leurs recommandations concernant :
 - a) l'élaboration de procédures pour l'octroi de l'autorisation d'exercer à titre temporaire à ces ingénieurs, de manière qu'ils puissent exercer leur profession, chacun dans la branche qui lui est propre, sur l'ensemble de son territoire;
 - b) l'élaboration de procédures types en vue de leur adoption par les autorités compétentes sur l'ensemble de son territoire, afin de faciliter l'octroi à ces ingénieurs de l'autorisation d'exercer à titre temporaire;
 - c) les branches du génie auxquelles la priorité devrait être accordée dans l'élaboration de procédures en vue de l'octroi de l'autorisation d'exercer à titre temporaire; et
 - d) les autres questions touchant l'octroi aux ingénieurs de l'autorisation d'exercer à titre temporaire qu'elle aura recensées lors de ces consultations.
3. Chacune des Parties demandera à ses organismes professionnels compétents de présenter des recommandations sur les questions visées au paragraphe 2 dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
4. Chacune des Parties encouragera ses organismes professionnels compétents à rencontrer au plus tôt les organismes professionnels compétents de l'autre Partie et à collaborer avec eux à l'élaboration de recommandations communes sur les questions visées au paragraphe 2, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Chacune des Parties demandera à ses organismes professionnels compétents de lui présenter un rapport annuel sur les progrès accomplis dans l'élaboration de ces recommandations.
5. Les Parties examineront dans les moindres délais toute recommandation visée aux paragraphes 3 ou 4 pour s'assurer de sa compatibilité avec le présent accord. Si la recommandation est compatible avec le présent accord, chacune des Parties encouragera ses autorités compétentes à l'appliquer dans un délai d'un an.
6. La Commission examinera la mise en oeuvre de la présente section dans les deux ans suivant la date de son entrée en vigueur.

Dernière mise à jour :
2003-02-07

 [Haut de page](#)

[Avis importants](#)



Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce internationalDepartment of Foreign Affairs
and International Trade

Canada

English

Contactez-nous

Aide

Recherche

Site du Canada

Accueil

Médias

Abonnez-vous

Nouveautés

Le Ministère

Négociations et
accords commerciaux

Chapitre I

Télécommunications

Organisation mondiale
du commerce (OMC)L'Accord de libre-
échange nord-
américain (ALENA)Zone de libre-
échange des
Amériques (ZLEA)Initiatives régionales
& bilatéralesCommerce des
produitsCommerce des
services

Enjeux additionnels

Société et
développementRèglement des
différendsContrôles à
l'exportation et à
l'importationLe commerce, c'est
important!

Centre de ressources

On vous écoute

Abonnez-vous

Version
imprimableEnvoyer à
un ami

Article I-01 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique :
 - a) aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant l'accès et le recours aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications par des personnes de l'autre Partie, y compris celles qui exploitent des réseaux privés;
 - b) aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant la fourniture, sur son territoire ou au-delà de ses frontières, de services améliorés ou de services à valeur ajoutée par des personnes de l'autre Partie; et
 - c) aux mesures normatives concernant le raccordement d'équipements terminaux ou autres aux réseaux publics de transport des télécommunications.
2. Le présent chapitre ne s'applique à aucune mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant la diffusion ou la distribution par câble d'émissions radiophoniques et télévisuelles, sauf lorsqu'il s'agit de préserver l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications par des personnes exploitant des stations de radiodiffusion et des systèmes de distribution par câble.
3. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée :
 - a) comme obligeant une Partie à autoriser une personne de l'autre Partie à établir, à mettre en place, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir des réseaux ou services de transport des télécommunications;
 - b) comme obligeant une Partie ou comme prescrivant à une Partie d'obliger une personne à établir, à mettre en place, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir des réseaux ou services de transport des télécommunications qui ne sont pas offerts au public en général;
 - c) comme empêchant une Partie d'interdire aux personnes exploitant des réseaux privés d'utiliser leurs réseaux pour fournir des réseaux ou services publics de transport des

télécommunications à des tiers; ou

d) comme prescrivant à une Partie d'obliger une personne assurant la diffusion ou la distribution par câble d'émissions radiophoniques ou télévisuelles à offrir ses installations de distribution par câble ou de radiodiffusion comme réseau public de transport des télécommunications.

Article I-02 :Accès et recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications

1. Chacune des Parties fera en sorte que les personnes de l'autre Partie puissent avoir accès et recours à tout réseau ou service public de transport des télécommunications, y compris les circuits loués privés, offerts sur son territoire ou au-delà de ses frontières, pour la conduite de leurs affaires, suivant des modalités et à des conditions raisonnables et non discriminatoires, notamment de la manière décrite aux paragraphes 2 à 8.
2. Sous réserve des paragraphes 6 et 7, chacune des Parties fera en sorte que ces personnes soient autorisées :
 - a) à acheter ou louer et à raccorder les équipements terminaux ou autres qui sont reliés au réseau public de transport des télécommunications;
 - b) à interconnecter des circuits loués ou possédés par le secteur privé avec des réseaux publics de transport des télécommunications sur son territoire ou au-delà de ses frontières, notamment pour leur permettre de communiquer par réseau commuté avec leurs clients ou les usagers de leurs services, ou avec des circuits loués ou possédés par une autre personne, suivant des modalités et à des conditions mutuellement convenues;
 - c) à exécuter des fonctions de commutation, de signalisation et de traitement; et
 - d) à utiliser les protocoles d'exploitation de leur choix.
3. Chacune des Parties fera en sorte :
 - a) que les tarifs des services publics de transport des télécommunications reflètent les coûts directement liés à la prestation des services; et
 - b) que les circuits loués privés soient offerts selon un régime de tarification forfaitaire.

Aucune disposition du présent paragraphe ne sera interprétée comme empêchant l'interfinancement des services publics de transport des télécommunications.

4. Chacune des Parties fera en sorte que les personnes de l'autre

Partie puissent recourir aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications pour assurer la transmission d'informations, y compris les communications internes des sociétés, sur son territoire ou au-delà de ses frontières, et pour accéder aux informations contenues dans des bases de données ou autrement stockées sous forme exploitable par machine sur le territoire de l'autre Partie.

5. En complément de l'article O-01 (Exceptions générales), aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou d'appliquer toute mesure nécessaire :
 - a) pour assurer la sécurité et le caractère confidentiel des messages; ou
 - b) pour protéger la vie privée des abonnés des réseaux ou services publics de transport des télécommunications.
6. Chacune des Parties fera en sorte que l'accès et le recours aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications ne soient subordonnés à aucune condition autre que celles qui sont nécessaires :
 - a) pour sauvegarder les responsabilités des fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications, en tant que services publics, en particulier leur capacité de mettre leurs réseaux ou services à la disposition du public en général; ou
 - b) pour protéger l'intégrité technique des réseaux ou services publics de transport des télécommunications.
7. Sous réserve qu'elles satisfassent aux critères énoncés au paragraphe 6, les conditions d'accès et de recours aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications pourront comprendre :
 - a) une restriction à la revente ou à l'utilisation partagée de ces services;
 - b) une obligation d'utiliser des interfaces techniques spécifiées, y compris des protocoles d'interface, pour l'interconnexion avec ces réseaux ou services;
 - c) une restriction à l'interconnexion des circuits loués ou possédés par le secteur privé avec ces réseaux ou services ou avec des circuits loués ou possédés par une autre personne, lorsque ces circuits sont utilisés pour la fourniture de réseaux ou services publics de transport des télécommunications; et
 - d) une procédure d'octroi de licences ou de permis, d'enregistrement ou de notification qui, si elle est adoptée ou maintenue, soit transparente et prévoient le traitement rapide des demandes déposées à ce titre.

8. Aux fins du présent article, l'expression " non discriminatoire » s'entend de modalités et conditions non moins favorables que celles qui sont accordées à tout autre client ou utilisateur de réseaux ou services publics de transport des télécommunications similaires, dans des circonstances similaires.

Article I-03 : Conditions régissant la fourniture de services améliorés ou à valeur ajoutée

1. Chacune des Parties fera en sorte :
 - a) que toute procédure adoptée ou maintenue par elle en matière d'octroi de licences et de permis, d'enregistrement ou de notification relativement à la fourniture de services améliorés ou de services à valeur ajoutée soit transparente et non discriminatoire et prévoient le traitement rapide des demandes déposées à ce titre; et
 - b) que les renseignements exigés en vertu d'une telle procédure soient limités à ce qui est nécessaire pour démontrer que le requérant dispose de moyens financiers suffisants lui permettant de commencer à offrir les services ou pour évaluer la conformité des équipements terminaux ou autres du requérant avec les normes ou règlements techniques applicables de la Partie.
2. Aucune des Parties ne pourra obliger une personne fournissant des services améliorés ou des services à valeur ajoutée :
 - a) à fournir ces services au public en général;
 - b) à justifier ses tarifs;
 - c) à soumettre son tarif;
 - d) à interconnecter ses réseaux avec un réseau ou avec un client particulier; ou
 - e) à se conformer à une norme ou à un règlement technique donné en matière d'interconnexion, sauf s'il s'agit d'une interconnexion avec un réseau public de transport des télécommunications.
3. Nonobstant l'alinéa (2)c) , une Partie pourra exiger qu'un tarif lui soit soumis :
 - a) par un tel fournisseur, afin de corriger une pratique de ce fournisseur qu'elle juge, dans un cas particulier, anticoncurrentielle aux termes de sa législation; ou
 - b) par un monopole visé à l'article I-05.

Article I-04 : Mesures normatives

1. En complément de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC, et s'agissant du raccordement d'équipements terminaux ou autres aux réseaux publics de transport des télécommunications, chacune des Parties fera en sorte que ses mesures normatives, y compris celles relatives à l'utilisation d'équipements d'essai et de mesure dans le cadre des procédures d'évaluation de la conformité, ne soient adoptées ou maintenues que selon ce qui est nécessaire :
 - a) pour prévenir les dommages techniques aux réseaux publics de transport des télécommunications;
 - b) pour prévenir les perturbations techniques dans les services publics de transport des télécommunications ou la dégradation de ces services;
 - c) pour prévenir le brouillage électromagnétique et assurer la compatibilité avec les autres utilisations du spectre électromagnétique;
 - d) pour prévenir les défaillances de l'équipement de facturation; ou
 - e) pour assurer la sécurité des usagers et leur accès aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications.
2. Une Partie pourra exiger que soit approuvé le raccordement d'équipements terminaux ou d'autres équipements non autorisés au réseau public de transport des télécommunications, à condition que les critères applicables à l'approbation soient conformes aux dispositions du paragraphe 1.
3. Chacune des Parties fera en sorte que les points terminaux de ses réseaux publics de transport des télécommunications soient définis de façon raisonnable et transparente.
4. Aucune des Parties ne pourra exiger que soit obtenue une autorisation distincte pour les équipements connectés du côté client des équipements autorisés qui servent de dispositifs de protection conformément aux critères énoncés au paragraphe 1.
5. En complément de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC, chacune des Parties devra :
 - a) faire en sorte que ses procédures d'évaluation de la conformité soient transparentes et non discriminatoires et que les demandes présentées à ce titre soient traitées rapidement;
 - b) permettre à toute entité ayant les compétences techniques voulues de soumettre aux essais requis en vertu de ses procédures d'évaluation de la conformité les équipements terminaux ou autres à raccorder au réseau

public de transport des télécommunications, sous réserve du droit de la Partie à vérifier l'exactitude et l'intégralité des résultats des essais; et

c) éviter que soit discriminatoire toute mesure adoptée ou maintenue par elle exigeant qu'une personne soit autorisée avant de pouvoir représenter un fournisseur d'équipements de télécommunications auprès de ses organismes compétents d'évaluation de la conformité.

6. Au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord, chacune des Parties adoptera, dans le cadre de ses procédures d'évaluation de la conformité, les dispositions nécessaires pour accepter les résultats des essais effectués en conformité avec ses mesures et procédures normatives par des laboratoires ou des installations d'essai situés sur le territoire de l'autre Partie.
7. Les Parties établissent le Comité des normes de télécommunications, qui sera composé de représentants de chacune des Parties.
8. Le Comité des normes de télécommunications s'acquittera des fonctions énoncées à l'annexe I-04.

Article I-05 : Monopoles¹

1. Lorsqu'une Partie maintient ou désigne un monopole pour la fourniture de réseaux ou services publics de transport des télécommunications et que ce monopole est en concurrence, directement ou par l'intermédiaire d'une société affiliée, pour la prestation de services améliorés ou de services à valeur ajoutée ou d'autres services ou produits liés aux télécommunications, la Partie fera en sorte que ce monopole ne profite pas de sa position pour adopter à l'égard des marchés en cause, directement ou par l'intermédiaire de ses sociétés affiliées, des pratiques anticoncurrentielles qui portent préjudice à une personne de l'autre Partie. Il peut s'agir notamment d'interfinancement, de pratiques abusives et de discrimination concernant l'accès aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications.
2. Pour prévenir de telles pratiques anticoncurrentielles, chacune des Parties adoptera ou maintiendra des mesures efficaces, par exemple :
 - a) des exigences comptables;
 - b) des prescriptions en matière de division de l'organisation;
 - c) des règles visant à assurer que le monopole accorde à ses concurrents, en ce qui concerne l'accès et le recours à ses réseaux ou services publics de transport des télécommunications, des conditions non moins favorables que celles qu'il s'accorde à lui-même ou qu'il accorde à ses sociétés affiliées; ou

d) des règles visant à assurer que soient divulgués en temps opportun les changements techniques apportés aux réseaux publics de transport des télécommunications et à leurs interfaces.

Article I-06 : Transparence

En complément de l'article L-02 (Publication), chacune des Parties rendra publiques ses mesures concernant l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications, y compris celles qui concernent :

- a) les tarifs et autres modalités et conditions du service;
 - b) les spécifications des interfaces techniques avec les réseaux ou services;
 - c) les renseignements sur les organismes responsables de l'élaboration et de l'adoption des mesures normatives touchant cet accès et ce recours;
 - d) les conditions à remplir pour le raccordement des équipements terminaux ou autres aux réseaux; et
 - e) les prescriptions en matière de notification, d'enregistrement ou d'octroi de licences ou de permis.
-

Article I-07 : Rapports avec les autres chapitres

En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre, le présent chapitre l'emportera dans la mesure de l'incompatibilité.

Article I-08 : Rapports avec les organisations et accords internationaux

Les Parties reconnaissent l'importance des normes internationales pour assurer la compatibilité et l'interopérabilité des réseaux ou services de télécommunications à l'échelle mondiale et s'engagent à promouvoir ces normes dans le cadre des travaux des organismes internationaux compétents, dont l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation internationale de normalisation.

Article I-09 : Coopération technique et autres consultations

1. Afin d'encourager la mise en place d'une infrastructure de services interopérables de transport des télécommunications, les Parties coopéreront à l'échange d'informations techniques et à l'élaboration de programmes de formation intergouvernementaux ainsi qu'à des activités connexes. En s'acquittant de cette obligation, les Parties accorderont une importance particulière aux programmes d'échange existants.
2. Les Parties se consulteront afin de déterminer la possibilité de libéraliser davantage le commerce des services de télécommunications, y compris en ce qui concerne les réseaux et services publics de transport des télécommunications.

Article I-10 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

Accord sur les obstacles techniques au commerce s'entend de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

communications internes des sociétés s'entend des télécommunications par lesquelles une entreprise communique

a) sur le plan interne ou avec ses filiales, succursales ou sociétés affiliées, selon le sens donné à ces termes par chacune des Parties, ou

b) sur une base non commerciale avec les autres personnes qui sont essentielles à ses activités économiques et qui entretiennent une relation contractuelle permanente avec elle,

mais exclut les services de télécommunications fournis à des personnes autres que celles ici décrites;

équipements autorisés s'entend des équipements terminaux ou autres dont le raccordement au réseau public de transport des télécommunications a été approuvé en vertu des procédures d'évaluation de la conformité d'une Partie;

équipements terminaux s'entend de tout dispositif numérique ou analogique apte à traiter, à recevoir, à commuter, à émettre ou à transmettre des signaux par moyen électromagnétique et qui est relié par radio ou par fil à un point terminal d'un réseau public de transport des télécommunications;

mesure normative s'entend d'une norme, d'un règlement technique ou d'une procédure d'évaluation de la conformité;

norme s'entend d'un document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, ou pour des services ou des modes opératoires

connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production ou un mode opératoire donnés;

point terminal du réseau s'entend du point limite du réseau public de transport des télécommunications dans les locaux du client;

procédure d'évaluation de la conformité a le même sens que dans l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC et comprend les procédures visées à l'annexe I-10;

protocole s'entend d'un ensemble de règles et de structures qui régissent l'échange d'informations entre deux entités équivalentes aux fins du transfert de signaux ou de données;

règlement technique s'entend d'un document qui énonce les caractéristiques de produits ou les procédés et méthodes de production connexes ou les caractéristiques de services ou les modes opératoires connexes, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production ou un mode opératoire donnés;

réseau privé s'entend d'un réseau de transport des télécommunications exclusivement réservé aux communications internes des sociétés;

réseau public de transport des télécommunications s'entend de l'infrastructure publique de télécommunications qui permet les télécommunications entre points terminaux définis du réseau;

réseaux ou services publics de transport des télécommunications s'entend des réseaux publics de transport des télécommunications ou des services publics de transport des télécommunications;

service de télécommunications s'entend d'un service de transmission et de réception de signaux fourni par tout moyen électromagnétique, mais exclut tout service de diffusion ou de distribution par câble ou par tout autre moyen électromagnétique de programmes radiophoniques ou télévisuels offert au public en général;

services améliorés ou services à valeur ajoutée s'entend des services de télécommunications faisant appel à des applications de traitement informatique :

a) qui interviennent au niveau de la structure, du contenu, du code, du protocole ou d'aspects semblables des informations transmises pour le compte d'un client;

b) qui fournissent aux clients des informations supplémentaires, différentes ou restructurées; ou

c) qui permettent aux clients de consulter en mode interactif les informations stockées;

services publics de transport des télécommunications s'entend des services de transport des télécommunications qu'une Partie oblige, expressément ou de fait, à offrir au public en général. De tels services peuvent comprendre les services télégraphiques, téléphoniques, télex et de transmission de données qui supposent habituellement la transmission en temps réel d'informations fournies par le client entre deux points ou plus sans qu'il y ait modification quelconque de bout en bout de la forme ou du contenu des informations en question;

tarification forfaitaire s'entend de l'établissement d'un prix fixe pour une période donnée, peu importe le nombre de fois où le service est utilisé; et

télécommunications s'entend de la transmission et de la réception de signaux par tout moyen électromagnétique.

Annexe I-04.8

Comité des normes de télécommunications

1. Le Comité des normes de télécommunications, établi en vertu du paragraphe I-04(7), sera composé de représentants de chacune des Parties.
2. Le Comité devra, dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, établir un programme de travail ainsi qu'un calendrier en vue de rendre compatibles, dans toute la mesure du possible, les mesures normatives des Parties concernant les équipements autorisés définis au chapitre I (Télécommunications).
3. Le Comité pourra examiner d'autres questions normatives pertinentes concernant les équipements ou les services de télécommunications, ainsi que toute autre question qu'il jugera à propos.
4. Le Comité tiendra compte des activités pertinentes des Parties au sein d'autres instances, ainsi que des travaux des organismes non gouvernementaux de normalisation.

Annexe I-10

Procédures d'évaluation de la conformité

Pour le Canada :

Ministère de l'Industrie, Direction des normes et interconnexion

Loi sur le ministère de l'Industrie, L.C. (1995), ch. 1

Loi sur les transports au Canada, L.C. (1996), ch. 10

Loi sur la radiocommunication, L.R.C. (1985), ch. R-2; modifiée par L.C. (1989), chap. 17

Loi sur les télécommunications, L.C. (1993), ch. 38

Pour le Chili :

Sous-secrétariat des télécommunications, ministère des Transports et des Télécommunications
(" Subsecretaría de Telecomunicaciones, Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones »)

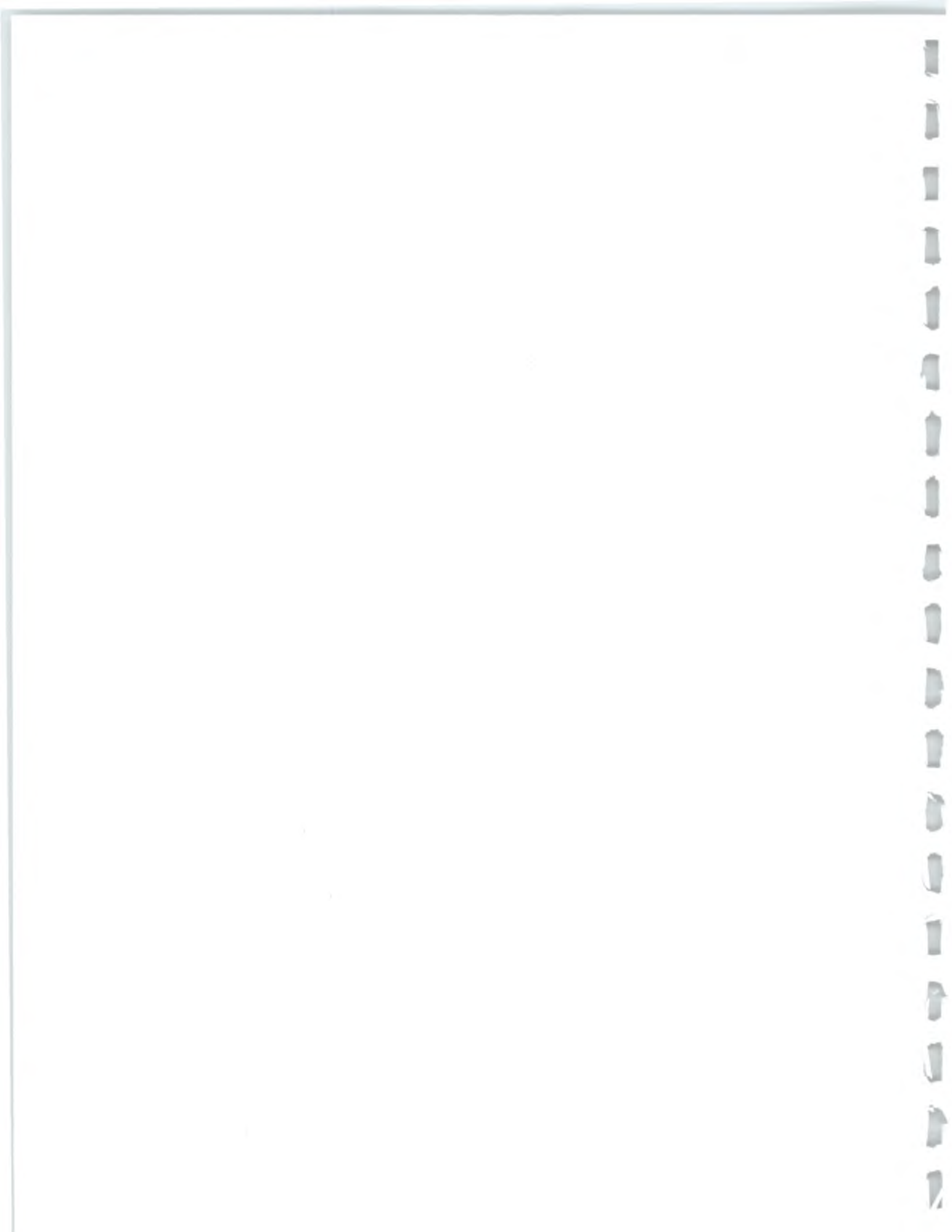
Loi n° 18168, Journal officiel, 2 octobre 1982 - *Loi générale sur les télécommunications*
(" Ley 18.168, Diario Oficial, octubre 2, 1982, *Ley General de Telecomunicaciones* »)

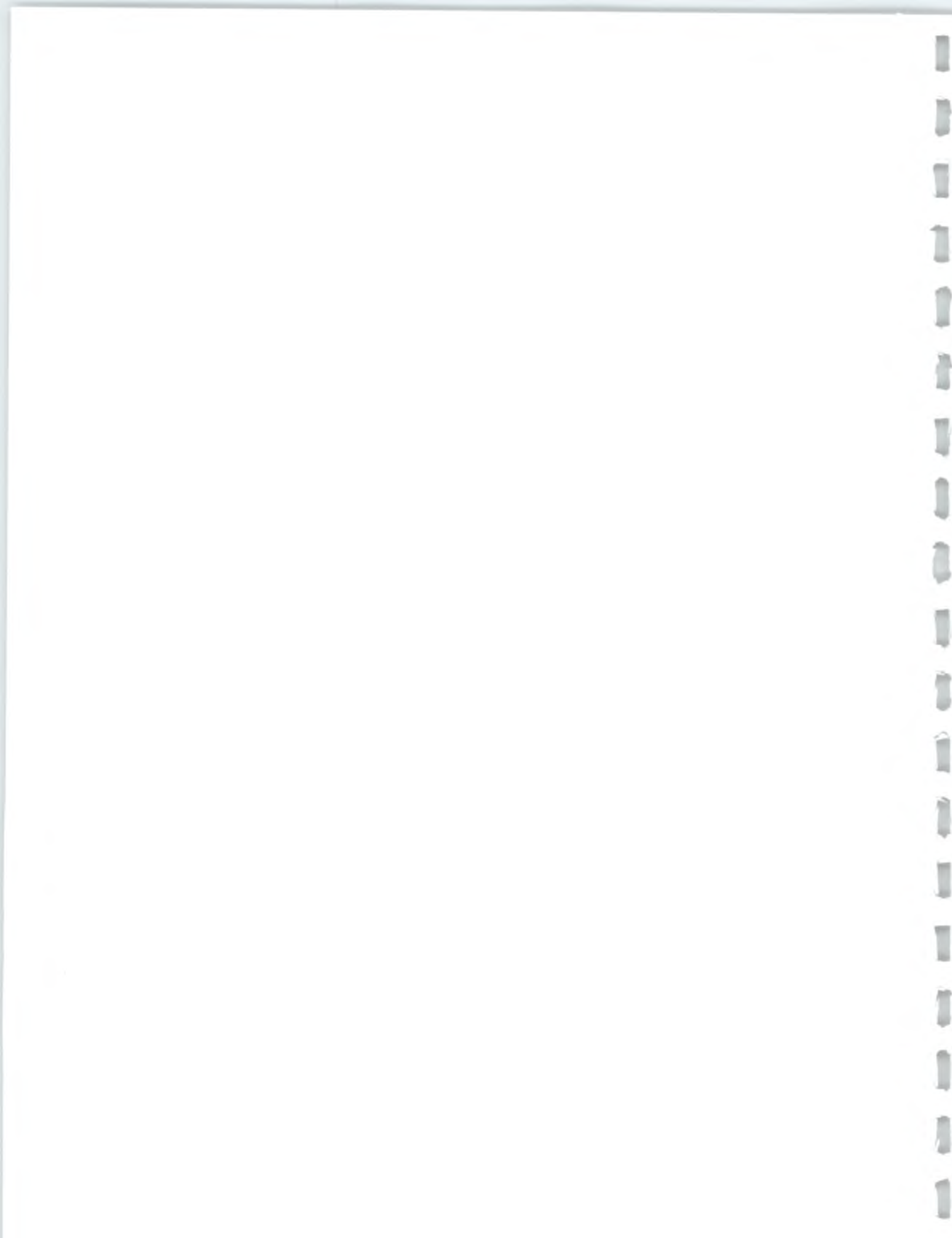
Décret suprême n° 220 du ministère des Transports et des Télécommunications, Journal officiel, 8 janvier 1981 - *Règlement sur l'homologation des appareils téléphoniques*
(" Decreto Supremo 220 del Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones, Diario Oficial, enero 8, 1981, *Reglamento de Homologación de Aparatos Telefónicos* »)

Dernière mise à jour :
2003-02-07

 [Haut de page](#)

[Avis importants](#)





Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce internationalDepartment of Foreign Affairs
and International Trade

Canada

English	Contactez-nous	Aide	Recherche	Site du Canada
Accueil	Médias	Abonnez-vous	Nouveautés	Le Ministère

Négociations et
accords commerciaux

Chapitre J

Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État

Organisation mondiale
du commerce (OMC)L'Accord de libre-
échange nord-
américain (ALENA)Zone de libre-
échange des
Amériques (ZLEA)Initiatives régionales
& bilatéralesCommerce des
produitsCommerce des
services

Enjeux additionnels

Société et
développementRèglement des
différendsContrôles à
l'exportation et à
l'importationLe commerce, c'est
important!

Centre de ressources

On vous écoute

Abonnez-vous

Article J-01 : Lois sur la concurrence¹

1. Chacune des Parties adoptera ou maintiendra des mesures prohibant les comportements anticoncurrentiels et exercera toute action appropriée à cet égard, reconnaissant que de telles mesures favoriseront l'atteinte des objectifs du présent accord. À cette fin, les Parties se consulteront de temps à autre sur l'efficacité des mesures qu'elles auront entreprises.
2. Les Parties reconnaissent l'importance de la coopération et de la coordination entre leurs autorités pour l'application efficace des lois sur la concurrence dans la zone de libre-échange. Les Parties coopéreront dans le domaine de l'application des lois sur la concurrence, y compris l'entraide juridique, la notification, la consultation et l'échange d'informations concernant l'application des lois et des politiques en matière de concurrence dans la zone de libre-échange.
3. Aucune des Parties ne pourra recourir au mécanisme de règlement des différends prévu par le présent accord pour l'une quelconque des questions concernant le présent article.

Article J-02 : Monopoles et entreprises d'État²

1. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant une Partie de désigner un monopole.
2. Lorsque la désignation d'un monopole risque d'affecter les intérêts de personnes de l'autre Partie, la Partie qui a l'intention d'effectuer la désignation :
 - a) en donnera, chaque fois que cela sera possible, notification préalable écrite à l'autre Partie; et
 - b) s'efforcera, au moment de la désignation, de subordonner l'exploitation du monopole à des conditions propres à réduire au minimum ou à éliminer toute annulation ou réduction d'avantages au sens de l'annexe N-04 (Annulation et réduction d'avantages).
3. Chacune des Parties fera en sorte, par l'application d'un contrôle

Version
imprimableEnvoyer à
un ami

réglementaire, d'une surveillance administrative ou d'autres mesures, que tout monopole privé désigné par elle, ou tout monopole public maintenu ou désigné par elle :

a) agisse d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations de la Partie aux termes du présent accord lorsqu'il exercera des pouvoirs réglementaires, administratifs ou autres pouvoirs gouvernementaux que la Partie lui aura délégués relativement au produit ou au service faisant l'objet du monopole, par exemple le pouvoir de délivrer des licences d'importation ou d'exportation, d'approuver des opérations commerciales ou d'imposer des contingents, redevances ou autres frais³ ;

b) si ce n'est pour se conformer à des modalités de sa désignation qui ne soient pas incompatibles avec les alinéas c) ou d), agisse uniquement en fonction de considérations commerciales au moment d'acheter ou de vendre le produit ou le service faisant l'objet du monopole sur le marché pertinent, notamment en ce qui concerne le prix, la qualité, les stocks, les possibilités de commercialisation, le transport et les autres modalités et conditions d'achat ou de vente⁴ ;

c) accorde un traitement non discriminatoire aux investissements des investisseurs, aux produits et aux fournisseurs de services de l'autre Partie, au moment d'acheter ou de vendre le produit ou le service faisant l'objet du monopole sur le marché pertinent; et

d) n'utilise pas sa situation de monopole pour se livrer, sur un marché non monopolisé du territoire de la Partie, directement ou indirectement, et notamment à la faveur de ses rapports avec sa société mère, une filiale ou une autre entreprise à participations croisées, à des pratiques anticoncurrentielles pouvant nuire à un investissement d'un investisseur de l'autre Partie, notamment par la fourniture discriminatoire du produit ou du service faisant l'objet du monopole, par l'interfinancement ou par un comportement abusif.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas aux achats de produits ou de services effectués par des organismes gouvernementaux à des fins gouvernementales plutôt qu'à des fins de revente ou d'utilisation dans la production de produits ou dans la fourniture de services destinés à la vente.
5. Aux fins du présent article, " maintenir » s'applique à toute entité désignée avant la date d'entrée en vigueur du présent accord et existante à ladite date.

Article J-03 : Entreprises d'État

1. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant une Partie de maintenir ou d'établir une entreprise d'État.

2. Chacune des Parties fera en sorte, par l'application d'un contrôle réglementaire, d'une surveillance administrative ou d'autres mesures, que toute entreprise d'État qu'elle maintient ou établit, agisse d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations de la Partie aux termes du chapitre G (Investissement) dans l'exercice de pouvoirs réglementaires, administratifs ou autres pouvoirs gouvernementaux délégués par la Partie, et notamment le pouvoir d'exproprier, d'accorder des licences, d'approuver des opérations commerciales ou d'imposer des contingents, redevances ou autres frais.
3. Chacune des Parties fera en sorte qu'une entreprise d'État qu'elle maintient ou établit accorde, dans la vente de ses produits ou services, un traitement non discriminatoire aux investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie.

Article J-04 : définitions

Aux fins du présent chapitre :

désigner signifie établir, désigner ou autoriser un monopole, ou étendre un monopole à un produit ou à un service additionnel, après la date d'entrée en vigueur du présent accord;

en fonction de considérations commerciales signifie d'une manière conforme aux pratiques commerciales normales des entreprises privées de l'industrie ou de la branche de production pertinente;

entreprise d'État s'entend, sauf pour ce qui est indiqué à l'annexe J-04, d'une entreprise possédée, ou contrôlée au moyen d'une participation au capital, par une Partie;

fourniture discriminatoire s'entend du fait de traiter

a) une société mère, une filiale ou une autre entreprise à participations croisées plus favorablement qu'une entreprise non affiliée, ou

b) une catégorie d'entreprises plus favorablement qu'une autre,

dans des circonstances similaires;

marché s'entend du marché géographique et commercial d'un produit ou d'un service;

monopole public s'entend d'un monopole qui est possédé, ou contrôlé au moyen d'une participation au capital, par le gouvernement national d'une Partie ou par un autre monopole semblable; et

traitement non discriminatoire signifie le plus favorable du

traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée, comme indiqué dans les dispositions pertinentes du présent accord.

Annexe J-04

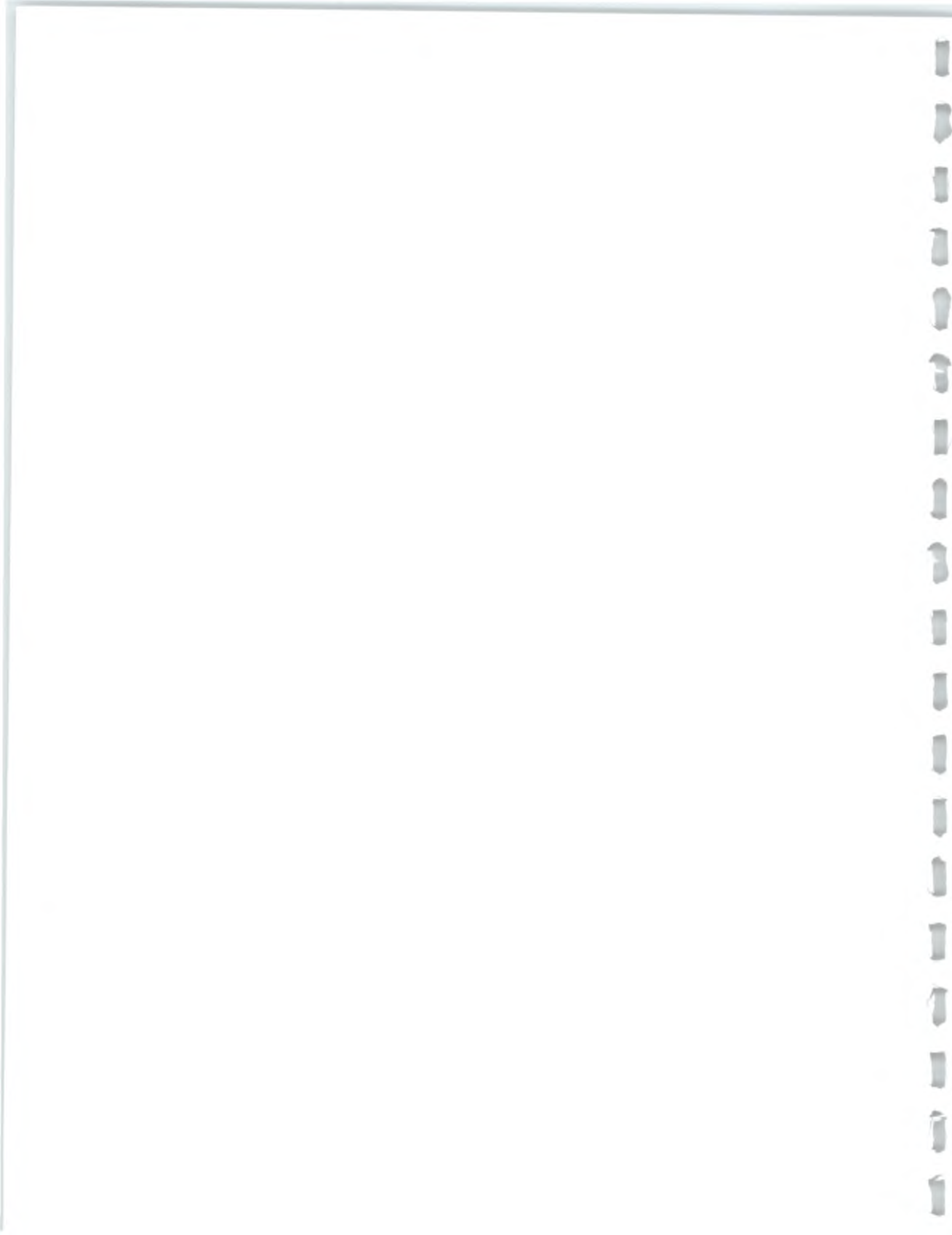
Définition d'« entreprise d'État » propre à chaque pays

Aux fins du paragraphe J-03(3), " entreprise d'État » s'entend, pour le Canada, d'une société d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada) ou de toute loi provinciale comparable, ou d'une entité équivalente qui est constituée en vertu d'autres lois provinciales applicables.

Dernière mise à jour :
2003-02-07

 [Haut de page](#)

[Avis importants](#)



Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce internationalDepartment of Foreign Affairs
and International Trade

Canada

English

Contactez-nous

Aide

Recherche

Site du Canada

Accueil

Médias

Abonnez-vous

Nouveautés

Le Ministère

Négociations et
accords commerciaux

Chapitre K

Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires

Organisation mondiale
du commerce (OMC)L'Accord de libre-
échange nord-
américain (ALENA)Zone de libre-
échange des
Amériques (ZLEA)Initiatives régionales
& bilatéralesCommerce des
produitsCommerce des
services

Enjeux additionnels

Société et
développementRèglement des
différendsContrôles à
l'exportation et à
l'importationLe commerce, c'est
important!

Centre de ressources

On vous écoute

Abonnez-vous

Version
imprimableEnvoyer à
un ami

Article K-01 : Principes généraux

En complément de l'article A-02 (Objectifs), le présent chapitre reflète la relation commerciale préférentielle entre les Parties, l'opportunité de faciliter l'admission temporaire sur une base réciproque et d'établir des procédures et des critères transparents en la matière, ainsi que la nécessité d'assurer la sécurité à la frontière et de protéger la main-d'œuvre locale et l'emploi permanent dans leurs territoires respectifs.

Article K-02 : Obligations générales

Chacune des Parties appliquera conformément à l'article K-01 ses mesures relatives aux dispositions du présent chapitre et, en particulier, devra agir avec promptitude en la matière, de manière à ne pas entraver ou retarder indûment le commerce des produits et des services ou la conduite des activités d'investissement aux termes du présent accord.

Article K-03 : Autorisation d'admission temporaire

1. En conformité avec le présent chapitre, y compris les dispositions des annexes K-03 et K-03.1, chacune des Parties autorisera l'admission temporaire des hommes et femmes d'affaires qui satisfont par ailleurs aux conditions d'admission établies en vertu des mesures applicables concernant la santé et la sécurité publiques ainsi que la sécurité nationale.
2. Une Partie pourra refuser de délivrer un permis de travail à un homme ou à une femme d'affaires si l'admission temporaire de cette personne pourrait nuire :
 - a) au règlement d'un différend syndical-patronal en cours à l'endroit où l'emploi doit s'exercer ou s'exerce; ou
 - b) à l'emploi de toute personne concernée par un tel différend.
3. La Partie qui, conformément au paragraphe 2, refuse de délivrer un

permis de travail devra :

- a) notifier par écrit les motifs de son refus à l'homme ou à la femme d'affaires concerné; et
 - b) notifier par écrit et dans les moindres délais les motifs de son refus à l'autre Partie.
4. Chacune des Parties limitera au coût approximatif des services rendus les droits exigés pour l'examen des demandes d'admission temporaire des hommes et femmes d'affaires.

Article K-04 : Information

1. En complément de l'article L-02 (Publication), chacune des Parties devra :
 - a) fournir à l'autre Partie les documents voulus pour lui permettre d'avoir connaissance des mesures qu'elle aura prises relativement au présent chapitre; et
 - b) au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord, établir, publier et rendre disponibles sur son propre territoire et sur le territoire de l'autre Partie des documents explicatifs, regroupés en recueil, concernant les conditions à remplir en vue de l'admission temporaire aux termes du présent chapitre, de manière à permettre aux hommes et femmes d'affaires de l'autre Partie d'avoir connaissance de ces conditions.
2. Chacune des Parties recueillera, conservera et mettra à la disposition de l'autre Partie conformément à sa législation intérieure des données relatives à l'autorisation d'admission temporaire, aux termes du présent chapitre, des hommes et femmes d'affaires de l'autre Partie ayant reçu un permis de travail, y compris des données propres à chaque occupation, profession ou activité.

Article K-05 : Groupe de travail

1. Les Parties établissent un Groupe de travail sur l'admission temporaire composé de représentants de chacune d'entre elles, dont des fonctionnaires de l'immigration, afin d'examiner la mise en oeuvre et l'administration du présent chapitre, ainsi que toutes mesures d'intérêt mutuel.

Article K-06 : Règlement des différends

1. Une Partie ne pourra engager une procédure en vertu de l'article N-

07 (Commission - Bons offices, conciliation et médiation) relativement au rejet d'une demande d'admission temporaire présentée aux termes du présent chapitre ou à tout cas particulier relevant de l'article K-02, à moins :

a) que la question en cause reflète une pratique récurrente; et

b) que l'homme ou la femme d'affaires ait épuisé les recours administratifs disponibles en ce qui concerne la question soulevée.

2. Les recours visés à l'alinéa (1)b) seront réputés épuisés si une détermination finale n'a pas été rendue sur cette question par l'organisme compétent dans un délai d'un an à compter de l'engagement de la procédure administrative et que cette défaillance n'est pas attribuable à un retard dû à l'homme ou à la femme d'affaires.

Article K-07 : Rapports avec les autres chapitres

Sauf pour ce qui est du présent chapitre, des chapitres A (Objectifs), B (Définitions générales), N (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends) et P (Dispositions finales), et des articles L-01 (Points de contact), L-02 (Publication), L-03 (Notification et information) et L-04 (Procédures administratives), aucune disposition du présent accord n'imposera d'obligations à une Partie concernant ses mesures d'immigration.

Article K-08 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

admission temporaire s'entend de l'admission, sur le territoire d'une Partie, d'un homme ou d'une femme d'affaires de l'autre Partie n'ayant pas l'intention d'y établir sa résidence permanente; et

homme ou femme d'affaires s'entend d'un citoyen d'une Partie dont l'occupation consiste à faire le commerce de produits, à fournir des services ou à mener des activités d'investissement.

Annexe K-03

Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires

Section I - Hommes et femmes d'affaires en visite

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire, sans obligation de permis de travail, à un homme ou une femme d'affaires

qui désire exercer l'une des activités commerciales figurant à l'appendice K-03.I.1 et qui satisfait par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire, sur présentation :

- a) d'une preuve de citoyenneté d'une Partie;
- b) de documents attestant qu'il ou elle exercera l'une des activités mentionnées et indiquant l'objet de la visite; et
- c) d'une preuve montrant que l'activité commerciale projetée est de nature internationale et que l'homme ou la femme d'affaires ne cherche pas à pénétrer le marché local du travail.

2. Chacune des Parties fera en sorte qu'un homme ou une femme d'affaires puisse satisfaire aux conditions de l'alinéa (1)c) en établissant :

- a) que la principale source de rémunération de l'activité commerciale projetée se situe à l'extérieur du territoire de la Partie autorisant l'admission temporaire; et
- b) que le siège principal de son activité et le lieu où il ou elle réalise effectivement ses bénéfices, du moins pour l'essentiel, demeurent à l'extérieur dudit territoire.

Une Partie acceptera normalement une déclaration verbale quant au siège principal de l'activité de l'intéressé(e) et au lieu où il ou elle réalise effectivement ses bénéfices. Toute Partie qui exige des preuves supplémentaires considérera en principe comme suffisante une lettre d'attestation de l'employeur.

3. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire, sans obligation de permis de travail, à un homme ou une femme d'affaires qui désire exercer une activité commerciale autre que celles figurant à l'appendice K-03.I.1, sur une base non moins favorable que celle prévue aux termes des prescriptions existantes énoncées à l'appendice K-03.I.3, à condition que l'homme ou la femme d'affaires satisfasse par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire.

4. Aucune des Parties ne pourra :

- a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire aux termes des paragraphes 1 ou 3 à des procédures d'approbation préalable, des requêtes, des validations de l'offre d'emploi ou autres procédures ayant un effet similaire; ou
- b) imposer ou maintenir de restriction numérique relativement à l'admission temporaire aux termes des paragraphes 1 ou 3.

5. Nonobstant le paragraphe 4, une Partie pourra imposer aux hommes et femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire aux termes de la présente section l'obligation d'obtenir un visa ou son équivalent, préalablement à l'admission. Avant d'imposer l'obligation

de visa, la Partie devra procéder à des consultations avec l'autre Partie, en vue d'en éviter l'imposition. Si l'obligation de visa existe déjà, la Partie qui l'impose devra, sur demande, engager des consultations avec l'autre Partie en vue de lever l'obligation.

Section II - Négociants et investisseurs

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire et remettra des documents confirmatifs à cet effet à un homme ou une femme d'affaires
 - a) qui désire, en qualité de superviseur ou de directeur ou pour l'exercice de fonctions exigeant des capacités essentielles, mener un important commerce de produits ou de services principalement entre le territoire de la Partie dont il ou elle est citoyen et le territoire de l'autre Partie, ou
 - b) qui désire, en qualité de superviseur ou de directeur ou pour l'exercice de fonctions exigeant des compétences essentielles, établir, développer ou administrer un investissement ou fournir des conseils ou des services techniques essentiels quant à l'exploitation d'un investissement, au titre duquel il ou elle ou son entreprise a engagé, ou est en train d'engager, une somme importante,s'il ou elle satisfait par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire.
 2. Aucune des Parties ne pourra :
 - a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire aux termes du paragraphe 1 à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures ayant un effet similaire; ou
 - b) imposer ou maintenir des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire aux termes du paragraphe 1.
 3. Nonobstant le paragraphe 2, une Partie pourra imposer l'obligation d'obtenir un visa ou son équivalent aux hommes et femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire aux termes de la présente section.
-

Section III - Personnes mutées à l'intérieur d'une société

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire et remettra des documents confirmatifs à cet effet à un homme ou une femme d'affaires qui est à l'emploi d'une entreprise et qui désire assurer des services à cette entreprise ou à l'une de ses filiales ou sociétés affiliées, en qualité de gestionnaire ou de directeur ou à un poste exigeant des connaissances spécialisées, à condition que cet homme ou cette femme d'affaires satisfasse par ailleurs aux

prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire. Une Partie pourra exiger que l'homme ou la femme d'affaires ait été à l'emploi de l'entreprise sans interruption durant un an au cours de la période de trois ans précédant la date de la demande d'admission.

2. Aucune des Parties ne pourra :
 - a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire aux termes du paragraphe 1 à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures ayant un effet similaire; ou
 - b) imposer ou maintenir des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire aux termes du paragraphe 1.
3. Nonobstant le paragraphe 2, une Partie pourra imposer aux hommes et femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire aux termes de la présente section l'obligation d'obtenir un visa ou son équivalent, préalablement à l'admission. Avant d'imposer l'obligation de visa, la Partie devra procéder à des consultations avec l'autre Partie, en vue d'en éviter l'imposition. Si l'obligation de visa existe déjà, la Partie qui l'impose devra, sur demande, engager des consultations avec l'autre Partie en vue de lever l'obligation.

Section IV - Professionnels

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire et remettra des documents confirmatifs à cet effet à un homme ou une femme d'affaires qui désire exercer des activités commerciales dans l'une des professions figurant à l'appendice K-03.IV.1 et qui satisfait par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire, sur présentation :
 - a) d'une preuve de citoyenneté d'une Partie; et
 - b) de documents attestant qu'il ou elle exercera l'une des activités mentionnées et indiquant l'objet de la visite.
2. Aucune des Parties ne pourra :
 - a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire aux termes du paragraphe 1 à des procédures d'approbation préalable, des requêtes, des validations de l'offre d'emploi ou autres procédures ayant un effet similaire; ou
 - b) imposer ou maintenir des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire aux termes du paragraphe 1.
3. Nonobstant le paragraphe 2, une Partie pourra imposer aux hommes et femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire aux termes de la présente section l'obligation d'obtenir un visa ou son équivalent, préalablement à l'admission. Avant d'imposer l'obligation de visa, la Partie devra procéder à des consultations avec l'autre Partie, en vue d'en éviter l'imposition. Si l'obligation de visa existe

déjà, la Partie qui l'impose devra, sur demande, engager des consultations avec l'autre Partie en vue de lever l'obligation.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie pourra fixer une limite numérique annuelle, qui devra être indiquée à l'appendice K-03.IV.4 relativement à l'admission temporaire des hommes et femmes d'affaires de l'autre Partie qui désirent exercer des activités commerciales dans l'une des professions figurant à l'appendice K-03.IV.1, à moins que les Parties n'en aient décidé autrement avant la date d'entrée en vigueur du présent accord. Lorsqu'elle fixe une telle limite, cependant, la Partie concernée devra consulter l'autre Partie.
5. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, la Partie qui fixe une limite numérique en vertu du paragraphe 4 :
 - a) devra, après la première année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et chaque année par la suite, envisager de relever la limite numérique figurant à l'appendice K-03.IV.4 d'un nombre à fixer en consultation avec l'autre Partie, compte tenu du volume des demandes d'admission temporaire présentées aux termes de la présente section;
 - b) s'abstiendra d'appliquer les procédures régissant l'admission temporaire établies conformément au paragraphe 1 à l'admission des hommes et femmes d'affaires soumis à la limite numérique, mais pourra exiger que ces hommes ou femmes d'affaires se conforment à ses autres procédures applicables à l'admission temporaire des professionnels; et
 - c) pourra, en consultation avec l'autre Partie, accorder l'admission temporaire aux termes du paragraphe 1 aux hommes et femmes d'affaires qui exercent une profession dont les conditions régissant l'accréditation, l'autorisation d'exercer et la reconnaissance professionnelle sont mutuellement reconnues par les Parties.
6. Aucune disposition des paragraphes 4 ou 5 ne sera interprétée comme limitant la capacité d'un homme ou d'une femme d'affaires de demander l'admission temporaire en vertu des prescriptions en matière d'immigration d'une Partie applicables à l'admission des professionnels, autres que celles adoptées ou maintenues aux termes du paragraphe 1.
7. Trois ans après avoir fixé une limite numérique conformément au paragraphe 4, la Partie concernée devra procéder à des consultations avec l'autre Partie en vue d'établir la date à compter de laquelle la limite cessera de s'appliquer.

Annexe K-03.1

1. Les hommes et femmes d'affaires admis au Chili dans le cadre de l'une quelconque des catégories établies à l'annexe K-03 seront

- réputés se livrer à des activités qui sont dans l'intérêt du pays.
2. Les hommes et femmes d'affaires admis au Chili dans le cadre de l'une quelconque des catégories établies à l'annexe K-03 et bénéficiant d'un visa temporaire pourront, sous réserve que les conditions de son octroi demeurent en vigueur, renouveler ledit visa pour des périodes subséquentes sans avoir à faire une demande de résidence permanente.
 3. Les hommes et femmes d'affaires admis au Chili pourront aussi se voir octroyer une carte d'identité pour étrangers.

Appendice K-03.I.1

Hommes et femmes d'affaires en visite

Recherche et conception

- Les chercheurs qui, dans les domaines technique, scientifique et statistique, effectuent des recherches pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

Culture, fabrication et production

- Les gestionnaires des achats et de la production qui effectuent des opérations commerciales pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

Commercialisation

- Les chercheurs et analystes spécialistes du marché qui effectuent des travaux de recherche ou d'analyse pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.
- Le personnel affecté aux foires commerciales ou chargé de la publicité qui prend part à un congrès sur le commerce.

Ventes

- Les représentants et les agents qui prennent des commandes ou négocient des contrats de produits ou de services pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie sans toutefois livrer lesdits produits ou fournir lesdits services.
- Les acheteurs agissant pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

Distribution

- Les courtiers en douane qui assurent des services de consultation en vue de faciliter l'importation ou l'exportation de marchandises.

Services après-vente

- Les installateurs, réparateurs, préposés à l'entretien et superviseurs possédant les compétences spécialisées essentielles à l'exécution des obligations contractuelles d'un vendeur, qui assurent des services ou forment des travailleurs à cette fin, en exécution d'une garantie ou de tout autre contrat de service lié à la vente de machines ou d'équipements commerciaux ou industriels, y compris les logiciels, achetés d'une entreprise située à l'extérieur du territoire de la Partie visée par la demande d'admission temporaire, pendant la durée de la garantie ou du contrat de service.

Services généraux

- Les professionnels qui exercent une activité commerciale dans l'une des professions figurant à l'appendice K-03.IV.1.
- Le personnel de gestion et de supervision qui effectue une opération commerciale pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.
- Le personnel du secteur des services financiers (agents d'assurance, employés de banque ou courtiers en investissement) qui effectue des opérations commerciales pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.
- Le personnel du secteur des relations publiques et de la publicité qui tient des consultations avec des associés, ou qui assiste ou participe à des congrès.
- Le personnel du secteur du tourisme (agents de voyage, guides touristiques ou organisateurs de voyages) qui assiste ou participe à des congrès ou qui est chargé d'un circuit qui a commencé sur le territoire de l'autre Partie.
- Les traducteurs ou interprètes qui exercent leur profession en qualité d'employés d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

Définitions

Aux fins du présent appendice :

territoire de l'autre Partie s'entend du territoire de la Partie autre que la Partie visée par la demande d'admission temporaire.

Appendice K-03.I.3

Prescriptions existantes en matière d'immigration

1. Dans le cas du Canada, le paragraphe 19(1) du *Règlement sur l'immigration* (1978), DORS/78-172, modifié, pris aux termes de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985) ch. I-2, modifiée.
2. Dans le cas du Chili, le titre I, paragraphe 6, du Décret-loi n° 1094, Journal officiel, 19 juillet 1975 - *Loi sur l'immigration* (*Decreto Ley N° 1094*, Diario Oficial, julio 19, 1975, *Ley de Extranjeria*) et le titre III du *Règlement sur l'immigration* (*Decreto Supremo 597 del Ministerio del*

Interior, Diario Oficial, noviembre 24, 1984, Reglamento de Extranjería).

Appendice K-03.IV.1

Professionnels

PROFESSION ¹	ÉTUDES MINIMALES REQUISES ET AUTRES TITRES ACCEPTÉS ²
Divers	
Adjoint de recherche (attaché à un établissement d'enseignement postsecondaire)	Baccalauréat ou Licenciatura
Analyste de systèmes informatiques	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ³ ou certificat ⁴ d'études postsecondaires et trois années d'expérience
Architecte	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis provincial ou d'un État ⁵
Architecte paysagiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Arpenteur-géomètre	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis provincial, national ou d'un État
Avocat (y compris les notaires dans la province de Québec)	LL.B., J.D., LL.L., B.C.L. ou Licenciatura (cinq ans) ou Abogado; ou membre du barreau d'un État ou d'une province
Bibliothécaire	M.L.S., ou B.L.S. ou Magister en Bibliotecología (pour lequel un autre baccalauréat ou une autre Licenciatura constituait une condition préalable)
Concepteur d'intérieur	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience
Concepteur graphique	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience
Concepteur industriel	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience
Consultant en gestion	Baccalauréat ou Licenciatura; ou expérience professionnelle équivalente établie par une déclaration ou une attestation professionnelle justifiant d'une expérience de cinq années en tant que consultant en gestion, ou cinq années d'expérience dans une spécialité apparentée à la consultation en gestion
Directeur d'hôtel	Baccalauréat ou Licenciatura en gestion d'hôtel ou de restaurant; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires en gestion d'hôtel ou de restaurant et trois

	années d'expérience en gestion d'hôtel ou de restaurant
Économiste (y compris les ingénieurs commerciaux au Chili)	Baccalauréat ou Licenciatura
Expert-comptable	Baccalauréat ou Licenciatura; ou C.P.A., C.A., C.G.A. ou C.M.A.; ou Contador auditor ou Contador público (titre universitaire) ⁶
Expert en sinistres causés par des catastrophes (expert en sinistres au service d'une compagnie d'assurances située sur le territoire d'une Partie, ou expert en sinistres indépendant)	Baccalauréat ou Licenciatura, et formation requise dans les secteurs pertinents du règlement des déclarations de sinistres faisant suite à des catastrophes naturelles; ou trois années d'expérience du règlement des déclarations de sinistres et formation requise dans les secteurs pertinents du règlement des déclarations de sinistres faisant suite à des catastrophes naturelles
Gestionnaire de parcours/agent de protection des parcours	Baccalauréat ou Licenciatura
Ingénieur	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis provincial ou d'un État
Ingénieur forestier	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis provincial ou d'un État
Mathématicien (y compris les statisticiens)	Baccalauréat ou Licenciatura
Orienteur	Baccalauréat ou Licenciatura
Rédacteur de publications techniques	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience
Sylviculteur (y compris les spécialistes des sciences forestières)	Baccalauréat ou Licenciatura
Technicien/technologue scientifique ⁷	a) connaissance théorique de l'un des domaines suivants : sciences agricoles, astronomie, biologie, chimie, foresterie, génie, géologie, géophysique, météorologie ou physique; et b) capacité de régler des problèmes pratiques dans l'un de ces domaines ou de mettre en pratique les principes de ces domaines au cours de travaux de recherche fondamentale ou appliquée
Travailleur social	Baccalauréat ou Licenciatura ou Asistente social/Trabajador social (titre universitaire)
Urbaniste (y compris les géographes)	Baccalauréat ou Licenciatura
Enseignement	
Collège	Baccalauréat ou Licenciatura
Séminaire	Baccalauréat ou Licenciatura
Université	Baccalauréat ou Licenciatura
Médecine/Services	

professionnels connexes

Dentiste	D.D.S., D.M.D., Doctor en Odontologia ou Doctor en Cirugía Dental ou Licenciatura en Odontología; ou permis provincial ou d'un État
Diététiste	Baccalauréat ou Licenciatura ou Dietista Nutricional (titre universitaire); ou permis provincial ou d'un État
Ergothérapeute	Baccalauréat ou Licenciatura ou Terapeuta Ocupacional (titre universitaire); ou permis provincial ou d'un État
Infirmier/infirmière	Permis provincial ou d'un État; ou Licenciatura ou Enfermera (titre universitaire)
Ludothérapeute	Baccalauréat ou Licenciatura
Médecin (enseignement ou recherche seulement)	M.D. ou Doctor en Medicina ou Médico Cirujano/Médico (titre universitaire); ou permis provincial ou d'un État
Nutritionniste	Baccalauréat ou Licenciatura ou Nutricionista/Dietista Nutricional (titre universitaire)
Pharmacien	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis provincial ou d'un État
Physiothérapeute/ kinésithérapeute	Baccalauréat ou Licenciatura ou Kinesiólogo/Kinesioterapeuta (titre universitaire); ou permis provincial ou d'un État
Psychologue	Permis provincial ou d'un État; ou Licenciatura
Technologue de laboratoire médical (Canada)/technologue médical (Chili, Mexique et États-Unis d'Amérique) ³	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience
Vétérinaire	D.V.M., D.M.V. ou Doctor en Veterinaria ou Médico Veterinario (titre universitaire); ou permis provincial ou d'un État

Sciences

Agronome	Baccalauréat ou Licenciatura
Apiculteur	Baccalauréat ou Licenciatura
Astronome	Baccalauréat ou Licenciatura
Biochimiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Biologiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Chimiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Éleveur	Baccalauréat ou Licenciatura
Entomologiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Épidémiologiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Généticien	Baccalauréat ou Licenciatura
Géochimiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Géologue	Baccalauréat ou Licenciatura ou Geólogo (titre universitaire)
Géophysicien (y compris les océanographes au Mexique et aux États-Unis d'Amérique)	Baccalauréat ou Licenciatura

Horticulteur	Baccalauréat ou Licenciatura
Météorologue	Baccalauréat ou Licenciatura
Obtenteur de végétaux	Baccalauréat ou Licenciatura
Pédologue	Baccalauréat ou Licenciatura
Pharmacologiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Physicien (y compris les océanographes au Canada et au Chili)	Baccalauréat ou Licenciatura pour les physiciens;
	Océanógrafo (titre universitaire) pour les océanographes
Spécialiste des sciences animales	Baccalauréat ou Licenciatura
Spécialiste des sciences avicoles	Baccalauréat ou Licenciatura
Spécialiste des sciences laitières	Baccalauréat ou Licenciatura
Zoologiste	Baccalauréat ou Licenciatura

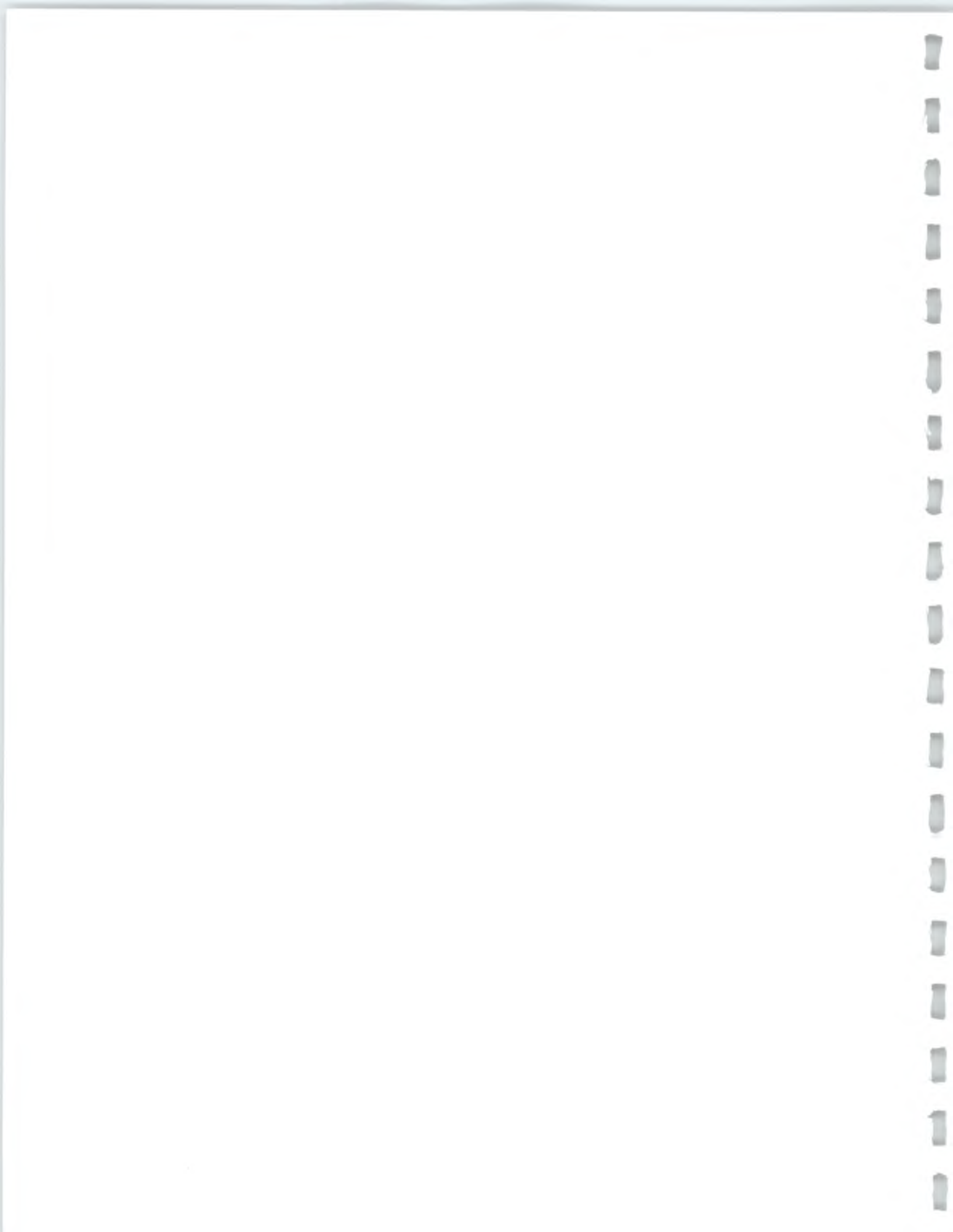
Appendice K-03.IV.4

Aux fins du présent accord, et nonobstant l'annexe K-03.IV.4, aucune des Parties ne fixera une limite numérique annuelle relativement à l'admission temporaire des hommes et femmes d'affaires qui désirent exercer des activités commerciales dans l'une des professions figurant à l'appendice K-03.IV.1.

Dernière mise à jour :
2003-02-07

 [Haut de page](#)

[Avis importants](#)



Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce internationalDepartment of Foreign Affairs
and International Trade

Canada

English

Contactez-nous

Aide

Recherche

Site du Canada

Accueil

Médias

Abonnez-vous

Nouveautés

Le Ministère

Négociations et
accords commerciaux

PARTIE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET
INSTITUTIONNELLES

Chapitre L

Publication, notification et application des lois

Organisation mondiale
du commerce (OMC)L'Accord de libre-
échange nord-
américain (ALENA)Zone de libre-
échange des
Amériques (ZLEA)Initiatives régionales
& bilatéralesCommerce des
produitsCommerce des
services

Enjeux additionnels

Société et
développementRèglement des
différendsContrôles à
l'exportation et à
l'importationLe commerce, c'est
important!

Centre de ressources

On vous écoute

Abonnez-vous

Version
imprimableEnvoyer à
un ami

Article L-01 : Points de contact

Chacune des Parties désignera un point de contact pour faciliter les communications entre les Parties concernant toute question visée par le présent accord. Le point de contact indiquera à l'autre Partie, sur demande, quel bureau ou quel officiel est chargé de la question visée et, selon qu'il sera nécessaire, facilitera la communication avec cette Partie.

Article L-02 : Publication

1. Chacune des Parties fera en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient publiés ou rendus accessibles d'une autre manière, dans les moindres délais, pour permettre à l'autre Partie et aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.
2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties :

a) publiera à l'avance toute mesure du genre qu'elle envisage d'adopter; et

b) ménagera à l'autre Partie et aux personnes intéressées une possibilité raisonnable de la commenter.

Article L-03 : Notification et information

1. Dans toute la mesure du possible, chacune des Parties notifiera à

- l'autre Partie toute mesure qu'elle adopte ou envisage d'adopter et dont elle estime qu'elle pourrait affecter sensiblement le fonctionnement du présent accord ou, d'une autre manière, affecter substantiellement les intérêts de l'autre Partie au titre du présent accord.
2. Chacune des Parties, à la demande de l'autre Partie, fournira dans les moindres délais des renseignements et des éclaircissements sur toute mesure qu'elle adopte ou envisage d'adopter, que l'autre Partie ait ou non préalablement reçu notification de cette mesure.
 3. Toute notification ou communication de renseignements en vertu du présent article ne préjugera aucunement la question de savoir si la mesure en cause est compatible avec le présent accord.

Article L-04 : Procédures administratives

Aux fins d'administrer d'une manière cohérente, impartiale et raisonnable toutes les mesures d'application générale touchant les questions visées par le présent accord, chacune des Parties, dans ses procédures administratives appliquant des mesures visées à l'article L-02 à des personnes, des produits ou des services de l'autre Partie dans des cas particuliers, fera en sorte :

- a) que les personnes de l'autre Partie qui sont directement touchées par une procédure reçoivent, chaque fois que cela sera possible et en conformité avec les procédures internes, un préavis raisonnable de l'engagement d'une procédure, ainsi que des informations sur la nature de la procédure, un énoncé des dispositions législatives l'autorisant et une description générale des questions en litige;
- b) que lesdites personnes se voient accorder une possibilité raisonnable de présenter des éléments factuels et des arguments à l'appui de leur position avant toute décision administrative finale, pour autant que les délais, la nature de la procédure et l'intérêt public le permettent; et
- c) que ses procédures soient conformes à sa législation intérieure.

Article L-05 : Examen et appel

1. Chacune des Parties instituera ou maintiendra des tribunaux ou des instances judiciaires, quasi judiciaires ou administratifs afin que soient examinées et, lorsque cela sera justifié, corrigées dans les moindres délais les décisions administratives finales relatives à des questions visées par le présent accord. Lesdits tribunaux ou instances seront impartiaux et indépendants du bureau ou de l'organisme chargé de l'application des prescriptions administratives, et ils n'auront aucun intérêt substantiel dans l'issue de la question en litige.
2. Chacune des Parties fera en sorte que, dans lesdits tribunaux ou

instances, les parties à la procédure bénéficient :

- a) d'une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives; et
 - b) d'une décision fondée sur les éléments de preuve et sur les conclusions déposées ou, lorsque la législation intérieure l'exige, sur le dossier constitué par l'autorité administrative.
3. Chacune des Parties fera en sorte que, sous réserve d'appel ou de réexamen conformément à sa législation intérieure, lesdites décisions soient appliquées par les bureaux ou les organismes et en régissent la pratique au regard de la décision administrative en cause.

Article L-06 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

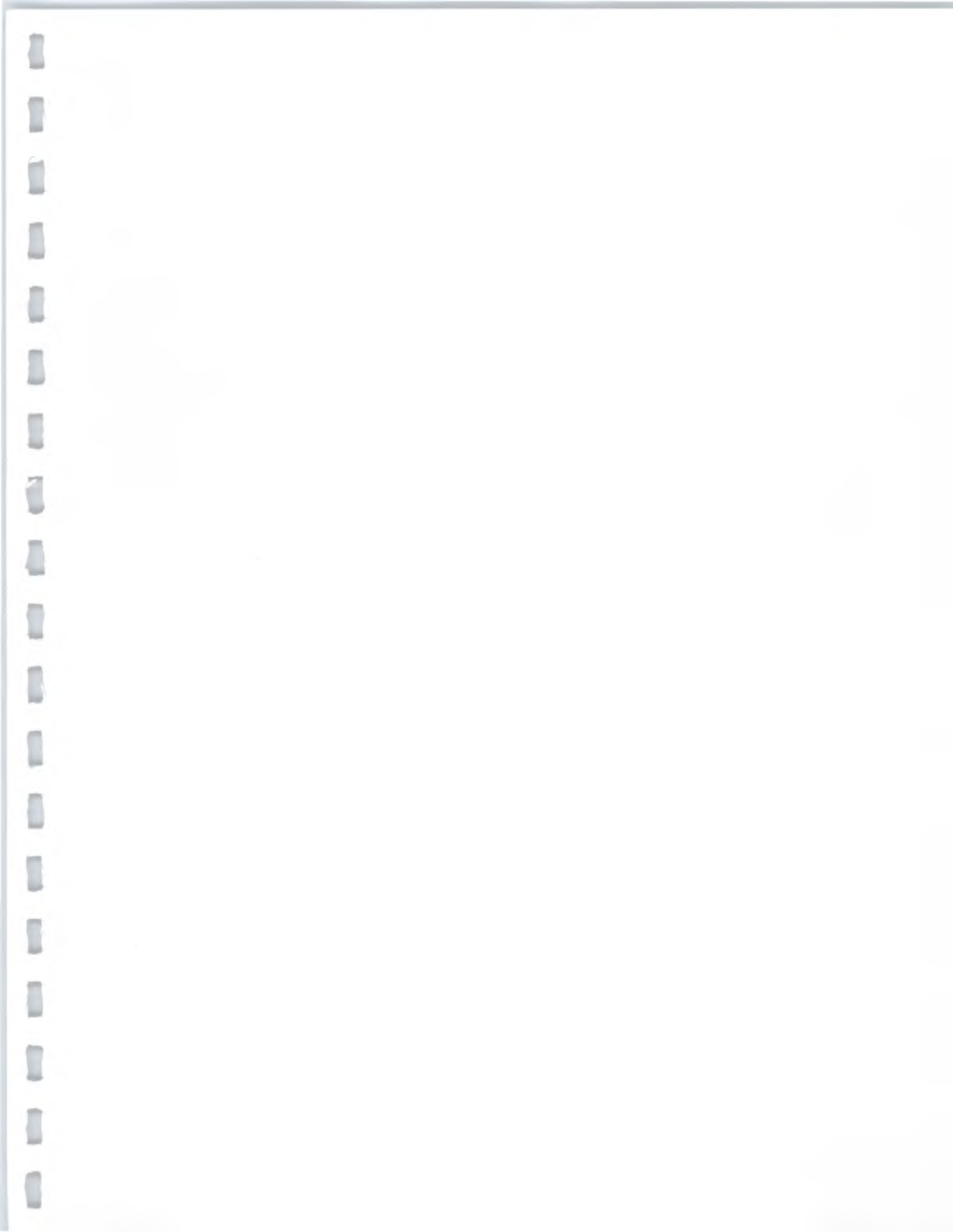
décision administrative d'application générale s'entend d'une décision ou d'une interprétation administrative qui s'applique à toutes les personnes et situations de fait généralement visées par elle et qui établit une norme de conduite, mais à l'exclusion :

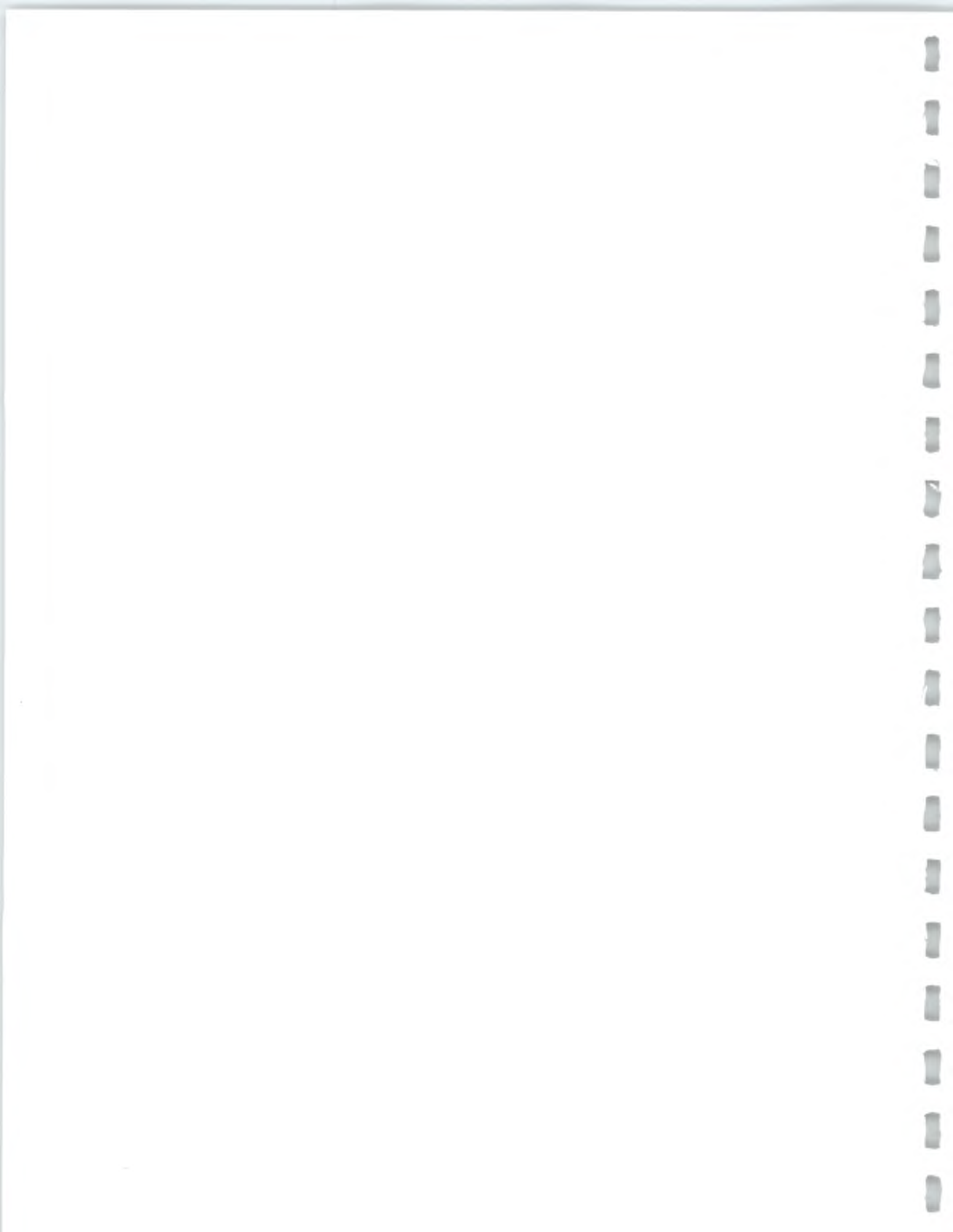
- a) d'une détermination ou d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure administrative ou quasi judiciaire s'appliquant à une personne, à un produit ou à un service de l'autre Partie dans un cas particulier; ou
- b) d'une décision qui statue sur un acte ou sur une pratique en particulier.

Dernière mise à jour :
2003-02-07

 [Haut de page](#)

[Avis importants](#)





Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce internationalDepartment of Foreign Affairs
and International Trade

Canada

English

Contactez-nous

Aide

Recherche

Site du Canada

Accueil

Médias

Abonnez-vous

Nouveautés

Le Ministère

Négociations et
accords commerciaux

Chapitre M

Droits antidumping et compensateurs

Organisation mondiale
du commerce (OMC)L'Accord de libre-
échange nord-
américain (ALENA)Zone de libre-
échange des
Amériques (ZLEA)Initiatives régionales
& bilatéralesCommerce des
produitsCommerce des
services

Enjeux additionnels

Société et
développementRèglement des
différendsContrôles à
l'exportation et à
l'importationLe commerce, c'est
important!

Centre de ressources

On vous écoute

Abonnez-vous

Version
imprimableEnvoyer à
un ami

Article M-01 : Exemption réciproque touchant l'application de la législation sur les droits antidumping

1. Sous réserve de l'article M-03, et à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, chacune des Parties convient d'exempter les produits de l'autre Partie de l'application de sa législation intérieure sur les droits antidumping. Plus précisément :
 - a) aucune des Parties n'engagera d'enquêtes ou d'examens antidumping à l'égard des produits de l'autre Partie;
 - b) chacune des Parties mettra fin à toute enquête ou investigation antidumping en cours à l'égard desdits produits;
 - c) aucune des Parties n'imposera de nouveaux droits ou autres mesures antidumping à l'égard desdits produits; et
 - d) chacune des Parties révoquera toutes ordonnances existantes visant la perception de droits antidumping à l'égard desdits produits.
2. Afin d'assurer la réalisation des objectifs du présent article, chacune des Parties modifiera, et publiera s'il y a lieu, sa législation intérieure pertinente sur les droits antidumping à l'égard des produits de l'autre Partie.

Article M-02 : Règles d'origine

L'article M-01 s'appliquera uniquement à l'égard des produits dont l'organisme d'enquête compétent de la Partie importatrice, appliquant aux faits d'une affaire donnée la législation sur les droits antidumping de ladite Partie, détermine qu'ils constituent des produits de l'autre Partie.

Article M-03 : Application progressive

1. L'article M-01 s'appliquera à tous les produits de l'autre Partie

a) à compter de la date à laquelle les droits de douane des deux Parties auront été éliminés au niveau de la sous-position, ou

b) à compter du 1^{er} janvier 2003,

selon la première de ces deux dates.

2. Aux fins du paragraphe 1, les droits de douane auront été éliminés au niveau de la sous-position lorsqu'ils atteindront zéro pour chacun des numéros tarifaires à huit chiffres figurant sous une sous-position à six chiffres dans le cadre du présent accord.

Article M-04 : Circonstances exceptionnelles

1. Chacune des Parties pourra demander par écrit des consultations avec l'autre Partie relativement aux circonstances exceptionnelles pouvant survenir quant à l'application du présent chapitre.
2. Les circonstances exceptionnelles pourront comprendre des modifications notables de la situation récente des échanges commerciaux.
3. Les Parties engageront des consultations dans les 10 jours suivant la date de réception d'une demande à cet effet et les concluront dans un délai de 30 jours à compter de ladite date de réception, sauf lorsqu'il s'agira de produits périssables, auquel cas les consultations devront s'achever dans un délai de 20 jours.
4. Lors des consultations, les Parties ne ménageront aucun effort pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante de la question en cause, en vue de rétablir dans les moindres délais la situation récente des échanges commerciaux. À cette fin, les Parties devront :
 - a) fournir une information suffisante pour permettre un examen complet des circonstances exceptionnelles; et
 - b) traiter au même titre que la Partie qui les fournit les renseignements de nature confidentielle ou exclusive communiqués durant les consultations.
5. Ces consultations ne préjugeront aucunement le droit d'une Partie d'invoquer toute procédure applicable de règlement des différends entre gouvernements à laquelle elle peut avoir recours dans le cadre du présent accord ou de l'Accord sur l'OMC.

Article M-05 : Comité des mesures antidumping et compensatoires

Les Parties établissent le Comité des mesures antidumping et compensatoires pour :

- a) procéder à des consultations en vue de définir plus avant les disciplines relatives aux subventions et d'éliminer le recours aux mesures compensatoires intérieures concernant leurs échanges commerciaux;
- b) collaborer dans le cadre de forums multilatéraux, notamment l'Organisation mondiale du commerce, ainsi que dans le contexte des négociations visant l'accession en bonne et due forme du Chili à l'ALENA et l'institution d'une Zone de libre-échange des Amériques, en vue d'améliorer les régimes de recours commerciaux et d'en réduire le plus possible la capacité de faire obstacle au commerce;
- c) mener des consultations sur les possibilités de collaboration avec d'autres pays de même opinion en vue d'élargir l'entente sur l'élimination du recours aux mesures antidumping dans le cadre des zones de libre-échange;
- d) faciliter l'accession en bonne et due forme du Chili à l'ALENA, en particulier à son chapitre 19, et à cette fin examiner les régimes nationaux en vigueur relativement aux droits antidumping et compensateurs ainsi que le fonctionnement des systèmes juridiques des Parties, notamment en ce qui concerne l'examen judiciaire des décisions des organismes administratifs; et
- e) tenir des réunions annuelles et, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, examiner l'application du présent chapitre ainsi que d'autres questions connexes, notamment les lois et politiques régissant la concurrence.

Article M-06 : Examen

Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties se réuniront pour examiner le présent chapitre et déterminer s'il y a lieu d'en modifier les dispositions.

Article M-07 : Règlement des différends

1. Les dispositions du chapitre N (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends) relatives au règlement des différends s'appliqueront lorsqu'on voudra prévenir ou régler tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application des articles M-01, M-02, M-03 et M-04 ainsi que des paragraphes 7 à 9 du présent article.
2. À l'exclusion du présent chapitre, aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme imposant à une Partie des obligations à l'égard de la législation sur les droits antidumping ou sur les droits compensateurs de l'une ou l'autre des Parties.
3. Sauf disposition contraire du paragraphe 1, tous les différends entre les Parties concernant l'application de droits antidumping ou compensateurs par l'une ou l'autre des Parties seront réglés en

conformité avec l'Accord sur l'OMC.

4. Pour tout différend visé au paragraphe 3 et faisant intervenir comme Parties contestantes le Canada et le Chili exclusivement, les Parties suivront les procédures ci-dessous, qui sont conformes au MRD :
 - a) si une demande de consultations est formulée en vertu de l'article 4 du MRD, les Parties engageront des consultations au plus tard 10 jours après la date de réception de la demande et les concluront au plus tard 30 jours après cette date, sauf lorsqu'il s'agira de produits périssables, auquel cas les consultations devront s'achever dans les 20 jours suivant cette date;
 - b) une Partie ne devra pas s'opposer à l'établissement d'un groupe spécial demandé par l'autre Partie en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du MRD lors de la première réunion de l'ORD à laquelle la demande est examinée; et
 - c) à moins que les Parties n'en conviennent autrement, le mandat du groupe spécial consistera à déterminer si l'imposition d'un droit antidumping ou compensateur à l'égard d'un produit de la Partie plaignante par la Partie visée par la plainte est ou non conforme à l'article VI du GATT de 1994, à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ou à l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994.
5. Sauf entente contraire entre les Parties, lorsqu'un groupe spécial établi en vertu du MRD conclut dans son rapport final que l'imposition par le Canada ou le Chili d'un droit antidumping ou compensateur à l'égard d'un produit de l'autre Partie n'est pas conforme à l'article VI du GATT de 1994, à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ou à l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994, la Partie visée par la plainte donnera instruction à ses autorités compétentes de prendre à l'égard du produit de la Partie plaignante des mesures qui ne soient pas incompatibles avec le rapport final du groupe spécial, y compris au besoin le remboursement, avec intérêt, de la totalité ou d'une partie du droit perçu.
6. Le rapport final du groupe spécial établi en vertu du MRD sera réputé constituer un rapport final d'un groupe spécial institué aux termes de l'article N-16.
7. La Partie visée par la plainte ne sera tenue de prendre aucune mesure aux termes du paragraphe 5 avant :
 - a) l'expiration du délai prévu pour la notification à l'ORD de la décision de faire appel en vertu de l'article 16, paragraphe 4, du MRD; ou
 - b) l'adoption du rapport du groupe spécial après la clôture de la procédure d'appel conformément à l'article 17 du MRD.
8. Si, après l'expiration du délai visé à l'alinéa (7)a) ou l'adoption du rapport du groupe spécial visé à l'alinéa (7)b), la Partie visée par la

plainte omet de se conformer dans un délai raisonnable au rapport final d'un groupe spécial établi en vertu du MRD, comme le prévoit le paragraphe 4, et si aucune compensation n'a été offerte en lieu et place ou qu'aucune solution mutuellement satisfaisante n'a été trouvée, la Partie plaignante pourra, en vertu de l'article N-18, suspendre à l'égard de l'autre Partie l'application d'avantages dont l'effet est équivalent jusqu'à ce que le différend soit réglé.

9. Si une Partie choisit de suspendre l'application d'avantages conformément à l'article N-18 ainsi qu'en vertu du MRD, l'effet conjugué des avantages ainsi suspendus ne pourra être supérieur à l'effet de la violation.

Article M-08 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994 s'entend de l'*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

Accord sur les subventions et les mesures compensatoires s'entend de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

délai raisonnable s'entend du délai nécessaire à l'examen du rapport du groupe spécial et à la prise de mesures qui ne soient pas incompatibles avec ce rapport, compte tenu des points de fait et de droit en cause. En aucun cas ce délai n'excédera le délai maximal imparti par les accords pertinents de l'OMC pour la tenue de la procédure d'enquête (depuis l'ouverture jusqu'à l'ordonnance finale) ;

législation intérieure sur les droits antidumping s'entend des lois, règlements et directives administratives pertinents d'une Partie;

ORD s'entend de l'Organe de règlement des différends institué à l'article 2 du MRD; et

organisme d'enquête compétent désigne :

- a) dans le cas du Canada,
 - (i) le Tribunal canadien du commerce extérieur ou tout organisme qui lui aura succédé, ou
 - (ii) le sous-ministre du Revenu national, selon la définition de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, ou le successeur du sous-ministre; et

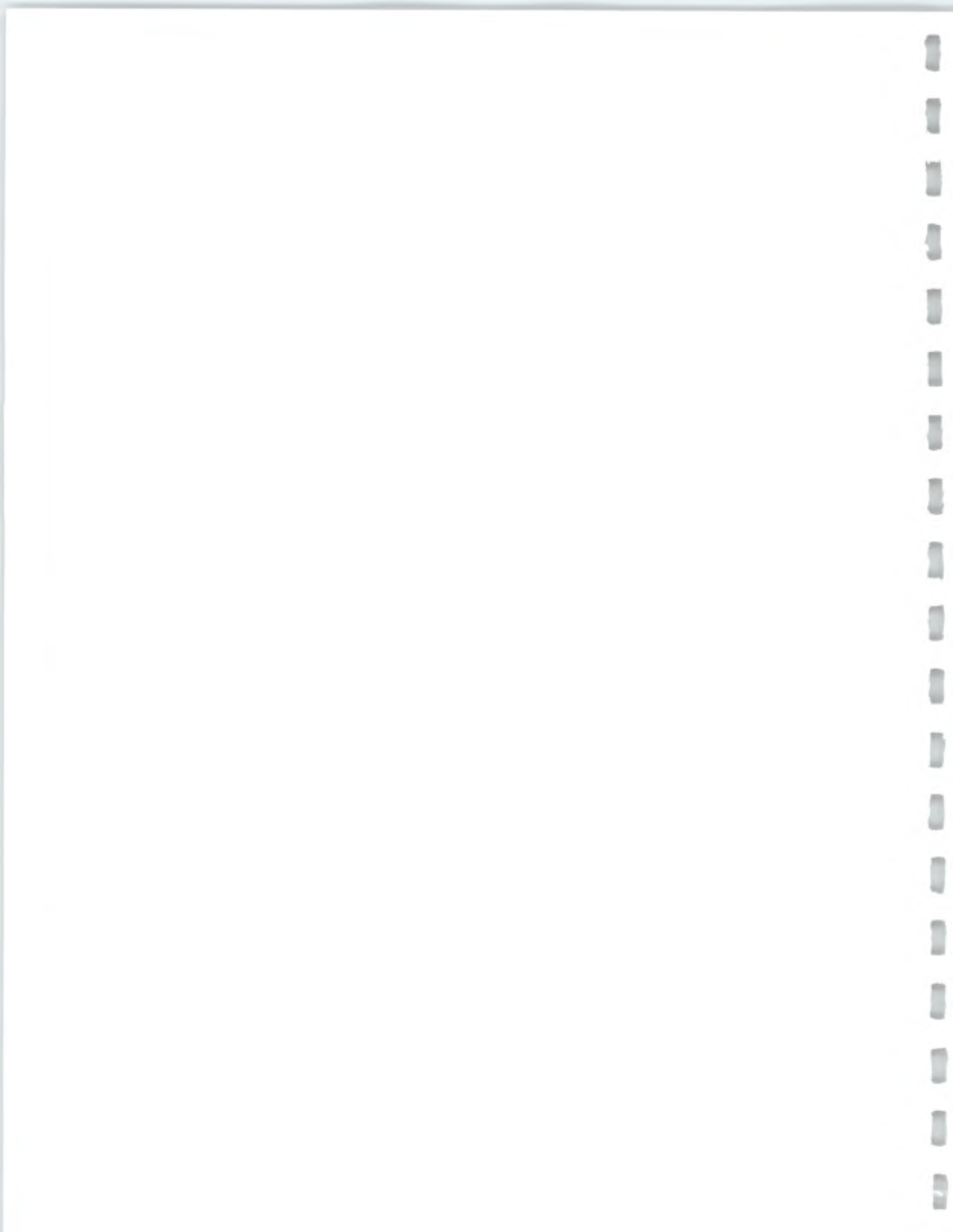
- b) dans le cas du Chili, la Commission nationale chargée

d'enquêter sur les distorsions de prix concernant les produits importés (" Comisión Nacional Encargada de Investigar la Existencia de Distorsiones en el Precio de las Mercaderías Importadas ») ou tout organisme qui lui aura succédé.

Dernière mise à jour :
2003-02-07

 [Haut de page](#)

[Avis importants](#)



Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce internationalDepartment of Foreign Affairs
and International Trade

Canada

English

Contactez-nous

Aide

Recherche

Site du Canada

Accueil

Médias

Abonnez-vous

Nouveautés

Le Ministère

Négociations et
accords commerciaux

Chapitre N

Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends

Organisation mondiale
du commerce (OMC)L'Accord de libre-
échange nord-
américain (ALENA)Zone de libre-
échange des
Amériques (ZLEA)Initiatives régionales
& bilatéralesCommerce des
produitsCommerce des
services

Enjeux additionnels

Société et
développementRèglement des
différendsContrôles à
l'exportation et à
l'importationLe commerce, c'est
important!

Centre de ressources

On vous écoute

Abonnez-vous

Version
imprimableEnvoyer à
un ami

Section I - Institutions

Article N-01 : Commission du libre-échange

1. Les Parties créent la Commission du libre-échange, qui sera composée de représentants des Parties ayant rang ministériel ou de leurs délégataires.
2. La Commission :
 - a) dirigera la mise en oeuvre du présent accord;
 - b) supervisera son développement;
 - c) règlera les différends qui pourront survenir relativement à son interprétation ou à son application;
 - d) dirigera les travaux de tous les comités et groupes de travail institués en vertu du présent accord et visés à l'annexe N-01.2; et
 - e) étudiera toute autre question pouvant affecter le fonctionnement du présent accord.
3. La Commission pourra :
 - a) instituer des comités, groupes de travail ou groupes d'experts, spéciaux ou permanents, et leur déléguer des responsabilités;
 - b) recourir aux avis de personnes ou de groupes privés; et
 - c) prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toutes autres dispositions dont les Parties pourront convenir.
4. La Commission établira ses règles et procédures. Toutes ses décisions seront prises d'un commun accord.
5. La Commission se réunira au moins une fois l'an en session ordinaire. Ces sessions seront présidées à tour de rôle par chacune des Parties.

Article N-02 : Secrétariat

1. La Commission établira et supervisera un secrétariat composé de sections nationales.
2. Chacune des Parties :
 - a) établira un bureau permanent pour sa section;
 - b) assumera
 - (i) le fonctionnement et les coûts de sa section, et
 - (ii) la rémunération et les dépenses des membres des groupes spéciaux, comités et conseils d'examen scientifique institués aux termes du présent accord, selon les modalités de l'annexe N-02.2;
 - c) désignera une personne qui exercera les fonctions de secrétaire de sa section et qui en assurera l'administration et la gestion; et
 - d) informera la Commission de l'endroit où se trouve le bureau de sa section.
3. Le Secrétariat :
 - a) prêterait assistance à la Commission;
 - b) assurerait un soutien administratif aux groupes spéciaux institués en vertu du présent chapitre, conformément aux procédures établies en application de l'article N-12; et
 - c) selon les directives de la Commission,
 - (i) appuierait les travaux des autres comités et groupes institués en vertu du présent accord, et
 - (ii) faciliterait de façon générale le fonctionnement du présent accord.

Section II - Règlement des différends**Article N-03 : Coopération**

Les Parties s'efforceront en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord, et elles s'attacheront, par la coopération et la consultation, à trouver une solution mutuellement satisfaisante à toute question pouvant affecter son fonctionnement.

Article N-04 : Recours aux procédures de règlement des différends

Sauf stipulation contraire du présent accord, les dispositions du présent chapitre relatives au règlement des différends s'appliqueront lorsqu'on voudra prévenir ou régler tout différend touchant l'interprétation ou l'application du présent accord, ou chaque fois qu'une Partie estimera qu'une mesure adoptée ou envisagée par l'autre Partie est ou serait incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou aurait pour effet d'annuler ou de compromettre un avantage, au sens de l'annexe N-04.

Article N-05 : Règlement des différends aux termes de l'Accord sur l'OMC

1. Sous réserve du paragraphe 2, les différends relatifs à toute question ressortissant à la fois au présent accord et à l'Accord sur l'OMC, à tout accord négocié aux termes de l'Accord sur l'OMC, ou à tout accord qui lui succédera pourront être réglés selon l'un ou l'autre instrument, au gré de la Partie plaignante.
 2. Dans tout différend visé au paragraphe 1, lorsque la Partie défenderesse soutient que son action est régie par les dispositions de l'article A-04 (Rapports avec des accords en matière d'environnement et de conservation) et demande par écrit que la question en litige soit examinée en vertu du présent accord, la Partie plaignante ne pourra par la suite, au regard de ladite question, avoir recours qu'aux procédures de règlement des différends du présent accord.
 3. La Partie défenderesse signifiera à sa section du Secrétariat ainsi qu'à l'autre Partie copie de toute demande faite aux termes du paragraphe 2. Dans les cas où la Partie plaignante a engagé une procédure de règlement des différends relativement à toute question en litige assujettie au paragraphe 2, la Partie défenderesse signifiera sa demande au plus tard 15 jours après le début de la procédure. Sur réception de cette demande, la Partie plaignante mettra fin dans les moindres délais à sa participation à cette procédure et pourra engager une procédure de règlement des différends en vertu de l'article N-07.
 4. Une fois qu'une procédure de règlement des différends aura été engagée en vertu de l'article N-07 ou en vertu de l'Accord sur l'OMC, l'instrument choisi sera utilisé à l'exclusion de l'autre instrument, à moins qu'une Partie ne fasse une demande en vertu du paragraphe 2.
 5. Aux fins du présent article, une procédure de règlement des différends en vertu de l'Accord sur l'OMC sera réputée avoir été engagée à la suite de la demande d'une Partie visant l'institution d'un groupe spécial, par exemple en vertu de l'article 6 du MRD.
-

*Consultations***Article N-06 : Consultations**

1. Toute Partie pourra demander par écrit des consultations avec l'autre Partie relativement à toute mesure adoptée ou envisagée ou à toute autre question dont elle estime qu'elle pourrait affecter le fonctionnement du présent accord.
2. La Partie requérante signifiera la demande à sa section du Secrétariat ainsi qu'à l'autre Partie.
3. Dans les affaires qui portent sur des produits agricoles périssables, les consultations devront s'engager dans un délai d'au plus 15 jours à compter de la date de signification de la demande.
4. Les Parties ne ménageront aucun effort pour parvenir, de quelque question qu'il s'agisse, à une solution mutuellement satisfaisante, par voie de consultations entreprises en vertu du présent article ou d'autres dispositions du présent accord prévoyant la tenue de consultations. À cette fin, les Parties devront :

a) fournir une information suffisante pour permettre un examen complet de la façon dont la mesure adoptée ou envisagée ou toute autre question peut affecter le fonctionnement du présent accord; et

b) traiter au même titre que la Partie qui les fournit les renseignements de nature confidentielle ou exclusive communiqués durant les consultations.

*Engagement d'une procédure***Article N-07 : Commission - Bons offices, conciliation et médiation**

1. Si les Parties ne parviennent pas à résoudre une question conformément à l'article N-06,
 - a) dans les 30 jours qui suivent la signification d'une demande de consultations,
 - b) pour les affaires qui concernent des produits agricoles périssables, dans les 15 jours qui suivent cette signification, ou
 - c) dans tout autre délai qu'elles auront arrêté,

l'une des Parties pourra demander par écrit la convocation de la Commission.
2. En outre, une Partie pourra demander par écrit la convocation de la Commission :
 - a) lorsqu'elle aura engagé une procédure de règlement des différends en vertu de l'Accord sur l'OMC concernant toute

question assujettie au paragraphe N-05(2), et qu'elle aura reçu en application du paragraphe N-05(3) une demande de recours à la procédure de règlement des différends en vertu du présent chapitre; ou

b) lorsque des consultations auront eu lieu au sein du Comité du commerce des produits et des règles d'origine aux termes de l'article C-15.

3. La Partie requérante indiquera dans sa demande la mesure ou la question faisant l'objet de la plainte, et y mentionnera les dispositions du présent accord qu'elle juge pertinentes; elle signifiera la demande à sa section du Secrétariat ainsi qu'à l'autre Partie.
4. À moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission se réunira dans les 10 jours qui suivent la signification de la demande et s'efforcera de régler le différend dans les moindres délais.
5. La Commission pourra
 - a) faire appel aux conseillers techniques ou créer les groupes de travail ou groupes d'experts qu'elle jugera nécessaires,
 - b) avoir recours aux bons offices, à la conciliation, à la médiation ou à d'autres procédures de règlement des différends, ou
 - c) faire des recommandations,si cela peut aider les Parties à parvenir à une solution mutuellement satisfaisante du différend.
6. À moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission regroupera deux ou plusieurs procédures engagées devant elle conformément au présent article et se rapportant à la même mesure. Elle pourra regrouper deux ou plusieurs procédures engagées devant elle conformément au présent article et se rapportant à d'autres questions qui, à son avis, devraient être examinées simultanément.

Procédures des groupes spéciaux

Article N-08 : Demande d'institution d'un groupe spécial arbitral

1. Si la Commission s'est réunie conformément au paragraphe N-07(4) et que la question n'a pas été résolue
 - a) dans les 30 jours qui suivent,
 - b) lorsque des procédures ont été regroupées conformément au paragraphe N-07(6), dans un délai de 30 jours après que la Commission s'est réunie pour examiner la question dont elle a été saisie le plus récemment, ou

c) dans tel autre délai arrêté par les Parties,

toute Partie pourra demander par écrit que soit institué un groupe spécial arbitral. La Partie requérante signifiera la demande à sa section du Secrétariat ainsi qu'à l'autre Partie.

2. Dès signification de la demande, la Commission instituera un groupe spécial arbitral.
3. Sauf entente contraire des Parties, le groupe spécial sera institué et exercera ses fonctions d'une manière compatible avec les dispositions du présent chapitre.

Article N-09 : Liste

1. Les Parties dresseront au plus tard le 1^{er} janvier 1998 et tiendront une liste d'au plus 20 personnes disposées et aptes à faire partie de groupes spéciaux. Ces personnes, dont quatre devront n'être des citoyens d'aucune des Parties, seront nommées d'un commun accord pour une durée de trois ans, et elles pourront être nommées de nouveau.
2. Les personnes figurant sur la liste :
 - a) devront avoir une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit, du commerce international, des autres questions traitées dans le présent accord, ou de la résolution de différends découlant d'accords commerciaux internationaux, et elles seront choisies strictement pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement;
 - b) devront être indépendantes de toute Partie, et n'avoir d'attaches avec aucune Partie ni n'en recevoir d'instructions; et
 - c) devront se conformer au code de conduite qu'établira la Commission.

Article N-10 : Admissibilité des membres des groupes spéciaux

1. Tous les membres des groupes spéciaux devront remplir les conditions énoncées au paragraphe N-09(2).
2. Une personne ne peut être membre d'un groupe spécial qui est saisi d'un différend auquel elle a participé aux termes du paragraphe N-07 (5).

Article N-11 : Constitution des groupes spéciaux

1. Les procédures suivantes s'appliqueront à la constitution des groupes spéciaux :
 - a) le groupe spécial se composera de cinq membres;
 - b) dans les 15 jours suivant la signification de la demande d'institution du groupe spécial, les Parties s'efforceront de s'entendre sur la personne qui présidera le groupe spécial. À défaut d'entente, la Partie choisie par tirage au sort désignera dans un délai de cinq jours un président qui ne sera pas un citoyen d'une Partie;
 - c) dans les 15 jours suivant la désignation du président, chacune des Parties choisira deux membres du groupe spécial qui sont des citoyens de l'autre Partie; et
 - d) si une Partie ne procède pas au choix des membres du groupe spécial qu'elle devait choisir dans un tel délai, ceux-ci seront désignés par tirage au sort parmi les personnes de la liste qui sont des citoyens de l'autre Partie.
2. Les membres du groupe spécial seront normalement choisis dans la liste. Toute Partie pourra, dans un délai de 15 jours, récuser sans motif une personne qui ne figure pas sur la liste et qui est proposée comme membre par l'autre Partie.
3. Si une Partie croit qu'un membre a violé le code de conduite, les Parties se consulteront et, si elles s'entendent, le membre sera démis de ses fonctions et remplacé conformément aux dispositions du présent article.

Article N-12 : Règles de procédure

1. La Commission établira, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord, des règles de procédure types -- *Cliquez ici pour la version espagnole* --, en conformité avec les principes suivants :
 - a) la procédure garantira le droit à au moins une audience devant le groupe spécial, ainsi que la possibilité de présenter par écrit des conclusions et des réfutations; et
 - b) les audiences, les délibérations et le rapport initial du groupe spécial, ainsi que tous documents et communications qui lui auront été soumis seront confidentiels.
2. La Commission pourra modifier de temps à autre les règles de procédure types visées au paragraphe 1.
3. Sauf entente contraire des Parties, le groupe spécial conduira ses travaux conformément aux règles de procédure types.
4. Sauf entente contraire des Parties dans les 20 jours suivant la signification de la demande d'institution du groupe spécial, le mandat du groupe spécial sera le suivant :

" Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de l'accord, la question portée devant la Commission (telle que formulée dans la demande de convocation de la Commission) et établir les constatations, déterminations et recommandations prévues au paragraphe N-15(2). »

5. Si la Partie plaignante entend soutenir qu'une question en litige a eu pour résultat une annulation ou une réduction d'avantages, le mandat devra l'indiquer.
6. Si une Partie souhaite que le groupe spécial fasse des constatations sur le niveau des effets commerciaux préjudiciables pour une Partie de toute mesure jugée non conforme aux obligations découlant de l'accord, ou dont il est estimé qu'elle a eu pour effet d'annuler ou de compromettre un avantage au sens de l'annexe N-04, le mandat devra l'indiquer.

Article N-13 : Rôle des experts

Sur demande de l'une des Parties, ou de sa propre initiative, le groupe spécial pourra obtenir des renseignements et des conseils techniques de toute personne ou organisme, selon qu'il le jugera à propos, à condition que les Parties en conviennent, et sous réserve des modalités qu'elles arrêteront.

Article N-14 : Conseils d'examen scientifique

1. Sur demande de l'une des Parties, ou de sa propre initiative si les Parties ne s'y opposent pas, le groupe spécial pourra demander à un conseil d'examen scientifique un rapport écrit sur les points de fait concernant les questions d'environnement, de santé ou de sécurité ou les autres questions scientifiques soulevées par une Partie au cours de la procédure, sous réserve des modalités dont les Parties pourront convenir.
2. Les membres du conseil seront choisis par le groupe spécial parmi des experts scientifiques indépendants très qualifiés, à la suite de consultations avec les Parties et les organismes scientifiques mentionnés dans les règles de procédure types établies en application du paragraphe N-12(1).
3. Les Parties :
 - a) seront informées à l'avance des points de fait devant être soumis au conseil et auront la possibilité de soumettre au groupe spécial des observations à ce sujet; et
 - b) recevront copie du rapport du conseil et auront la possibilité de soumettre au groupe spécial des observations à ce sujet.
4. Dans l'établissement de son propre rapport, le groupe spécial prendra en considération le rapport du conseil et toute observation faite sur le rapport par les Parties.

Article N-15 : Rapport initial

1. Sauf entente contraire des Parties, le groupe spécial fondera son rapport sur les conclusions et les arguments des Parties et sur l'information dont il dispose aux termes des articles N-13 ou N-14.
2. Sauf entente contraire des Parties, le groupe spécial devra, dans les 90 jours suivant la désignation de son dernier membre, ou dans tout autre délai prévu par les règles de procédure types établies en application du paragraphe N-12(1), présenter aux Parties un rapport initial contenant :

a) des constatations de fait, y compris toutes constatations donnant suite à une demande présentée aux termes du paragraphe N-12(6);

b) sa détermination quant à savoir si la mesure en cause est ou serait incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou si elle aurait pour effet d'annuler ou de compromettre un avantage au sens de l'annexe N-04, ou toute autre détermination découlant de son mandat; et

c) ses recommandations, le cas échéant, quant à la solution du différend.

3. Les membres du groupe spécial pourront présenter des opinions individuelles sur les questions qui ne font pas l'unanimité.
4. Dans les 14 jours suivant la présentation du rapport initial du groupe spécial, toute Partie pourra présenter à celui-ci des observations écrites sur ce rapport.
5. Dans un tel cas, et après examen des observations écrites, le groupe spécial pourra, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des Parties :

a) demander son point de vue à une Partie;

b) réexaminer son rapport; et

c) effectuer tout autre examen qu'il estimera à propos.

Article N-16 : Rapport final

1. Sauf entente contraire des Parties, le groupe spécial devra, dans les 30 jours suivant la présentation du rapport initial, présenter aux Parties un rapport final, qui pourra être accompagné d'opinions individuelles sur les questions n'ayant pas fait l'unanimité.
2. Ni dans son rapport initial ni dans son rapport final, un groupe spécial ne pourra indiquer lesquels de ses membres forment la majorité et lesquels forment la minorité.

3. Dans un délai raisonnable après qu'il leur aura été présenté, les Parties transmettront à la Commission, de façon confidentielle, le rapport final du groupe spécial, ainsi que tout rapport d'un conseil d'examen scientifique établi aux termes de l'article N-14, accompagné des observations écrites que l'une ou l'autre d'entre elles voudrait y annexer.
4. Le rapport final du groupe spécial sera publié 15 jours après sa transmission à la Commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Application des rapports des groupes spéciaux

Article N-17 : Application du rapport final

1. Dès réception du rapport final d'un groupe spécial, les Parties s'entendront sur la solution du différend, laquelle devra normalement être conforme aux déterminations et aux recommandations du groupe spécial, et la notifieront à leur section du Secrétariat.
2. Chaque fois que cela sera possible, la solution sera la non-application ou la levée d'une mesure qui n'est pas conforme au présent accord ou qui a pour effet d'annuler ou de compromettre un avantage au sens de l'annexe N-04; à défaut d'une telle solution, il devra y avoir compensation.

Article N-18 : Non-application - Suspension d'avantages

1. Si un groupe spécial détermine dans son rapport final qu'une mesure est incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou a pour effet d'annuler ou de compromettre un avantage au sens de l'annexe N-04 et que la Partie visée par la plainte n'a pu s'entendre avec la Partie plaignante sur une solution mutuellement satisfaisante conformément au paragraphe N-17(1) dans les 30 jours suivant la réception du rapport final, la Partie plaignante pourra suspendre, à l'égard de la Partie visée par la plainte, l'application d'avantages dont l'effet est équivalent, jusqu'à ce que les Parties se soient entendues sur une solution du différend.
2. Pour ce qui est des avantages à suspendre en application du paragraphe 1 :
 - a) la Partie plaignante devrait d'abord chercher à suspendre les avantages conférés au même secteur ou aux mêmes secteurs que le ou les secteurs touchés par la mesure ou autre question qui, selon le groupe spécial, est incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou a eu pour effet d'annuler ou de compromettre un avantage au sens de l'annexe N-04; et
 - b) si la Partie plaignante estime qu'il n'est pas matériellement possible ou efficace de suspendre les avantages conférés au même secteur ou aux mêmes

secteurs, elle pourra suspendre les avantages conférés à d'autres secteurs.

3. Sur demande écrite d'une Partie signifiée à sa section du Secrétariat ainsi qu'à l'autre Partie, la Commission instituera un groupe spécial afin de déterminer si le niveau des avantages suspendus par une Partie en application du paragraphe 1 est manifestement excessif.
4. Le groupe spécial se conformera aux règles de procédure types et devra présenter sa détermination dans les 60 jours suivant la désignation de son dernier membre, ou dans tout autre délai fixé par les Parties.

Section III - Procédures intérieures et règlement des différends commerciaux privés

Article N-19 : Renvois d'instances judiciaires ou administratives

1. S'il survient, devant une instance judiciaire ou administrative d'une Partie, une question d'interprétation ou d'application du présent accord dont l'une des Parties estime qu'elle mérite son intervention, ou si un organe judiciaire ou administratif sollicite les vues d'une Partie, cette Partie le notifiera à sa section du Secrétariat ainsi qu'à l'autre Partie. La Commission s'efforcera d'établir une réponse appropriée aussi promptement que possible.
2. La Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'organe judiciaire ou administratif présentera toute interprétation établie par la Commission à l'organe concerné, conformément aux règles de cet organe.
3. Si la Commission n'établit pas de réponse, chacune des Parties pourra présenter ses propres vues à l'organe concerné, conformément aux règles de cet organe.

Article N-20 : Droits privés

Aucune des Parties ne pourra prévoir dans sa législation intérieure le droit d'engager une action contre l'autre Partie au motif qu'une mesure de l'autre Partie est incompatible avec le présent accord.

Article N-21 : Autres modes de règlement des différends

1. Dans toute la mesure du possible, chacune des Parties encouragera et facilitera le recours à l'arbitrage et à d'autres modes de règlement des différends en matière de commerce international entre personnes privées dans la zone de libre-échange.
2. À cette fin, chacune des Parties mettra en place des procédures appropriées pour veiller à l'application des ententes d'arbitrage et

pour assurer la reconnaissance et l'exécution des décisions arbitrales rendues dans de tels cas.

3. Une Partie sera réputée se conformer au paragraphe 2 si elle est partie et se conforme à la *Convention de 1958 des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* et à la *Inter-American Convention on International Commercial Arbitration* de 1975.
4. La Commission établira un Comité consultatif des différends commerciaux privés, qui sera composé de personnes ayant une connaissance approfondie ou une bonne expérience du règlement des différends privés en matière de commerce international. Le Comité fera rapport à la Commission sur les questions générales que lui soumet cette dernière en ce qui concerne l'existence, l'utilisation et l'efficacité de procédures d'arbitrage et d'autres procédures aux fins du règlement de tels différends dans la zone de libre-échange et lui fera des recommandations à cet égard.

Annexe N-01.2

Comités et groupe de travail

A. Comités

1. Comité du commerce des produits et des règles d'origine (Article C-15)
 - Sous-comité de l'agriculture (Paragraphe C-15 (4))
 - Sous-comité des douanes (Article E-13)
2. Comité des normes de télécommunications (Paragraphe I-04 (7))
3. Comité des mesures antidumping et compensatoires (Article M-05)
4. Comité consultatif des différends commerciaux privés (Paragraphe N-21(4))

B. Groupe de travail

Groupe de travail sur l'admission temporaire (Article K-05).

Annexe N-02.2

Rémunération et dépenses

1. La Commission établira le montant de la rémunération et des indemnités qui seront versées aux membres des groupes spéciaux, des comités et des conseils d'examen scientifique.
2. La rémunération des membres des groupes spéciaux ou des comités

et de leurs adjoints et celle des membres des conseils d'examen scientifique, leurs frais de déplacement et de logement ainsi que les dépenses générales des groupes spéciaux, des comités ou des conseils d'examen scientifique seront assumés à part égale par les Parties.

3. Chaque membre d'un groupe spécial ou d'un comité consignera ses heures et ses dépenses et en fera un compte rendu final, et le groupe spécial, le comité ou le conseil d'examen scientifique consignera toutes ses dépenses générales et en fera un compte rendu final.

Annexe N-04

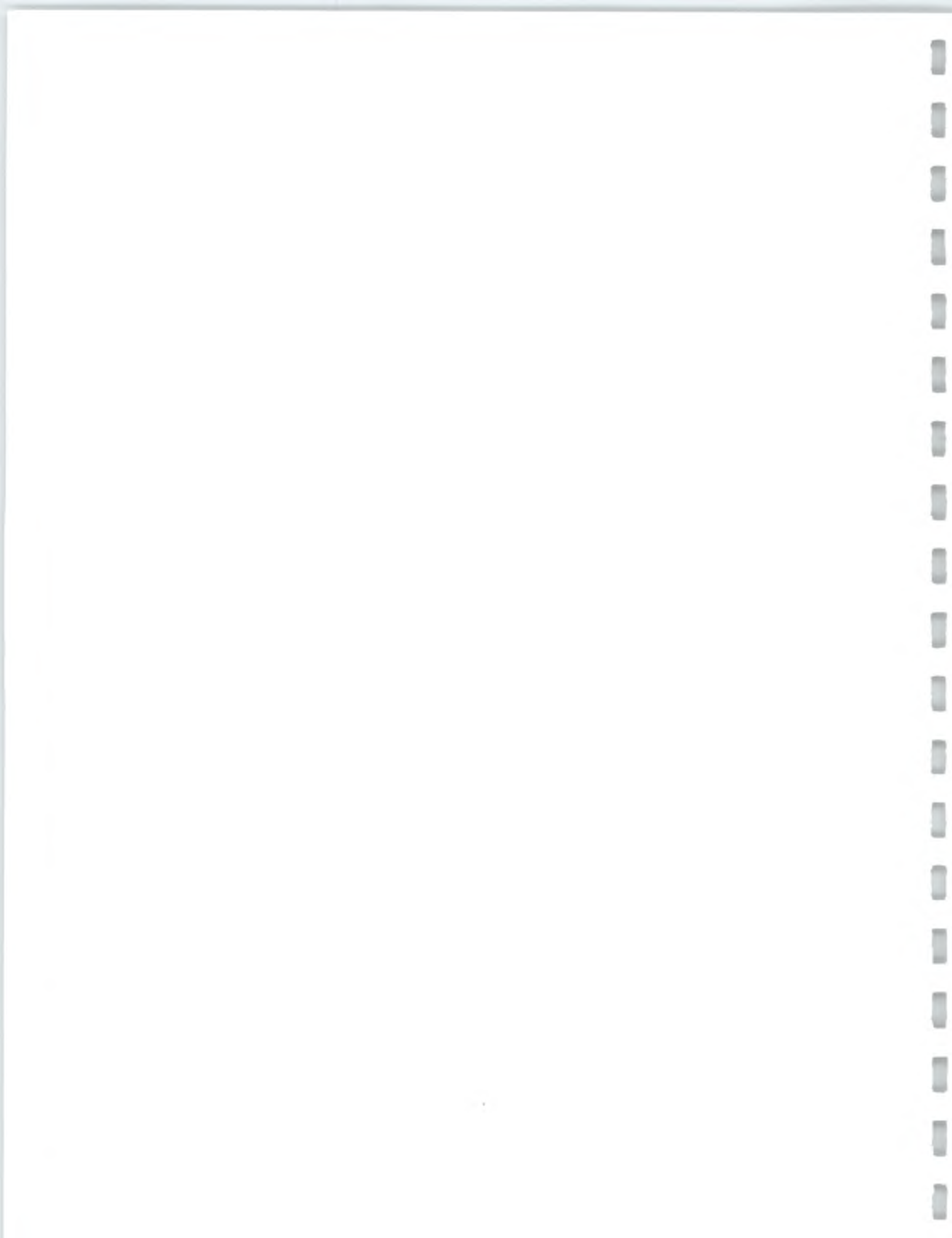
Annulation et réduction d'avantages

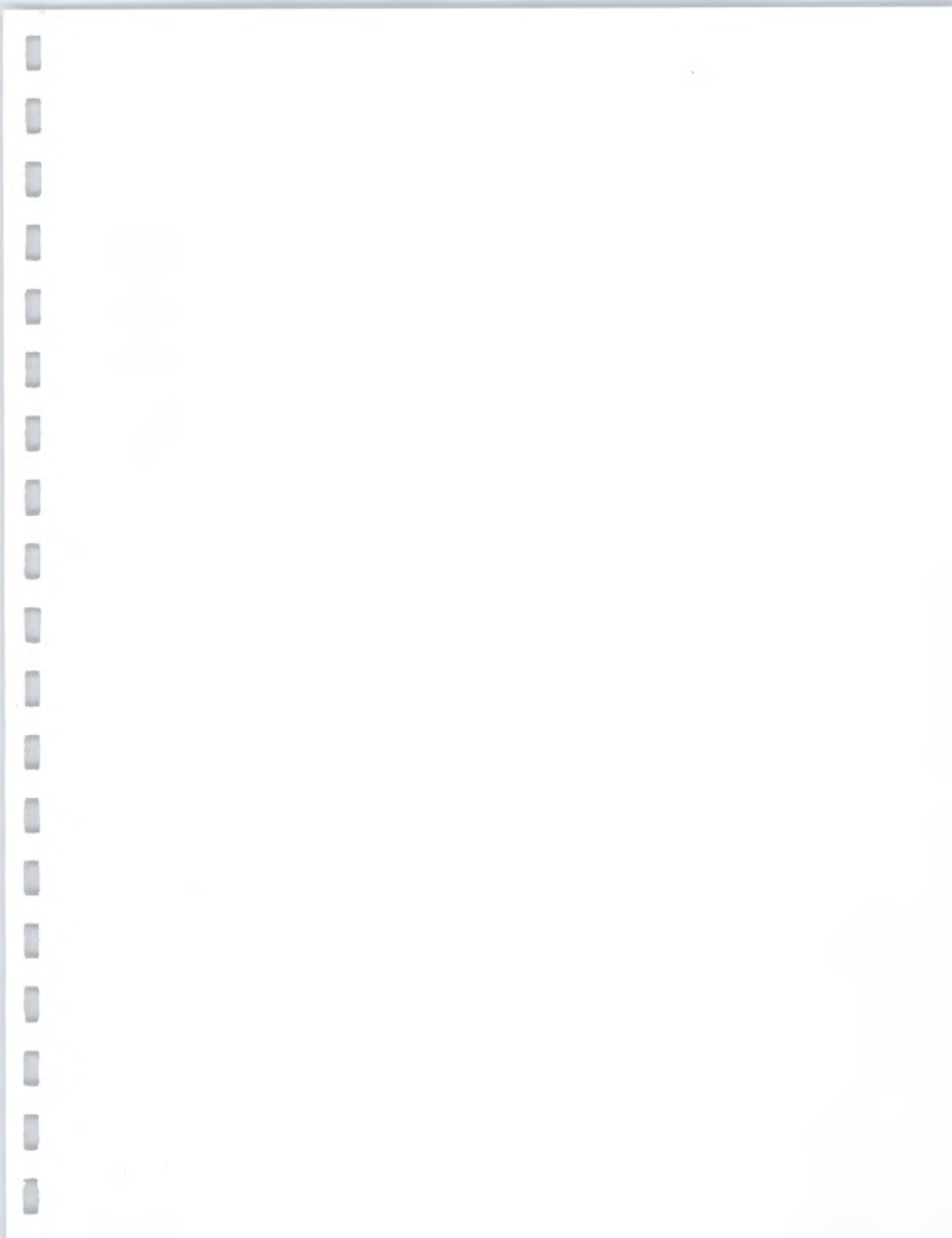
1. Toute Partie qui estime qu'un avantage dont elle pouvait raisonnablement s'attendre à bénéficier en vertu d'une disposition
 - a) de la partie II (Commerce des produits), exception faite des dispositions de l'annexe C-00-A (Commerce et investissement dans le secteur de l'automobile) relatives à l'investissement, ou
 - b) du chapitre H (Commerce transfrontières des services),est annulé ou compromis par suite de l'application d'une mesure qui n'est pas incompatible avec le présent accord, pourra recourir aux procédures de règlement des différends prévues au présent chapitre.
2. Une Partie ne pourra invoquer
 - a) l'alinéa (1)a), dans la mesure où l'avantage découle d'une disposition des parties II ou III relative au commerce transfrontières des services, ou
 - b) l'alinéa (1)b)au regard d'une mesure faisant l'objet d'une exception en vertu de l'article O-01 (Exceptions générales).

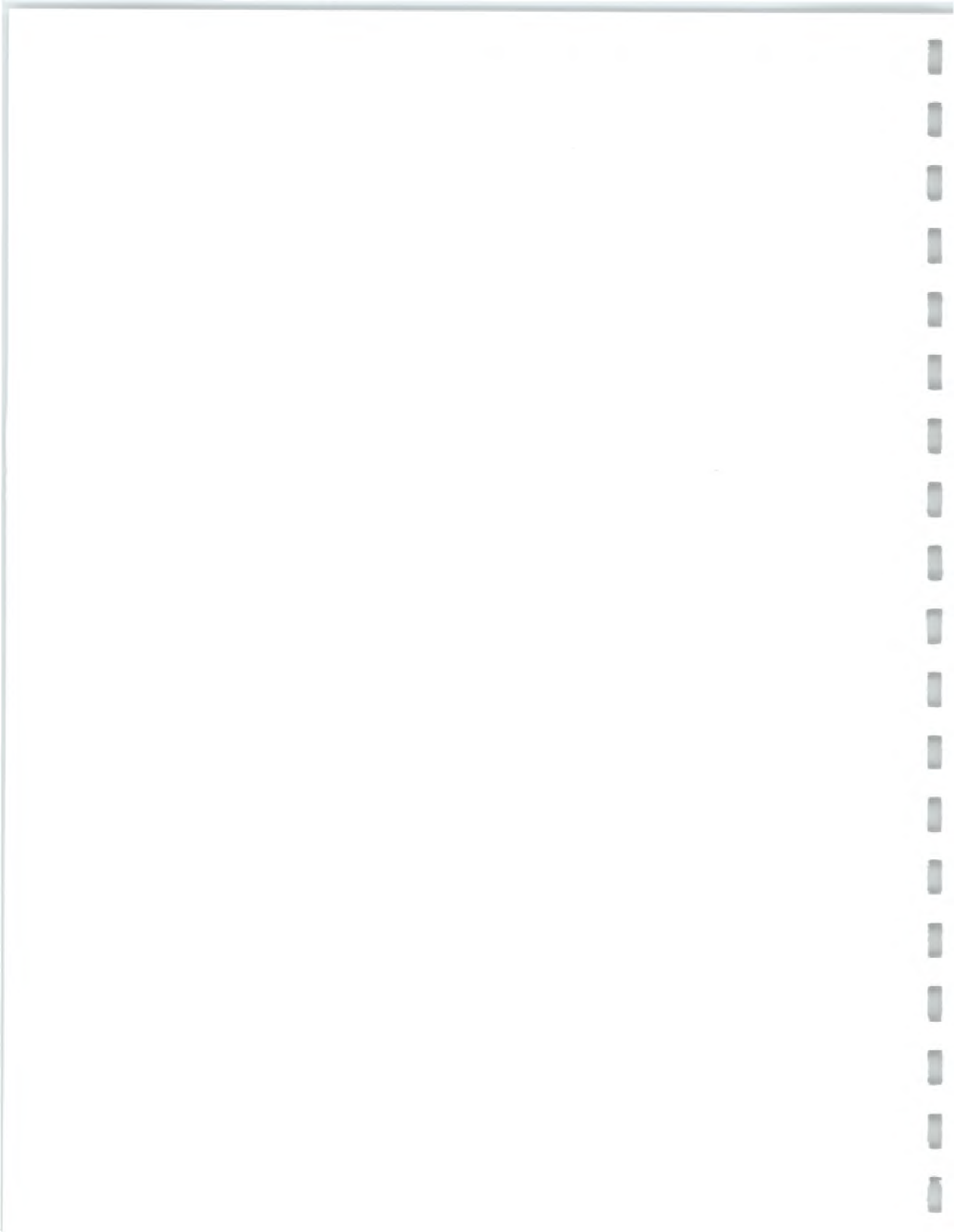
Dernière mise à jour :
2003-06-24

 [Haut de page](#)

[Avis importants](#)







Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce internationalDepartment of Foreign Affairs
and International Trade

Canada

English	Contactez-nous	Aide	Recherche	Site du Canada
Accueil	Médias	Abonnez-vous	Nouveautés	Le Ministère

Négociations et
accords commerciaux

PARTIE V

AUTRES DISPOSITIONS

Chapitre O

Exceptions

Organisation mondiale
du commerce (OMC)L'Accord de libre-
échange nord-
américain (ALENA)Zone de libre-
échange des
Amériques (ZLEA)Initiatives régionales
& bilatéralesCommerce des
produitsCommerce des
services

Enjeux additionnels

Société et
développementRèglement des
différendsContrôles à
l'exportation et à
l'importationLe commerce, c'est
important!

Centre de ressources

On vous écoute

Abonnez-vous

Version
imprimableEnvoyer à
un ami

Article O-01 : Exceptions générales

1. Aux fins de la partie II (Commerce des produits), sauf dans la mesure où une disposition de cette partie s'applique aux services ou à l'investissement, l'article XX du GATT de 1994 et ses notes interprétatives, ou toute disposition équivalente d'un accord qui lui aura succédé et auquel les deux Parties auront adhéré, sont incorporés dans le présent accord et en font partie intégrante. Les Parties comprennent que les mesures visées au paragraphe XXb) du GATT de 1994 englobent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux et que le paragraphe XXg) du GATT de 1994 s'applique aux mesures se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques et non biologiques.
2. À condition que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre des pays où les mêmes conditions existent, ou une restriction déguisée au commerce entre les Parties, aucune disposition

a) de la partie II (Commerce des produits), dans la mesure où une disposition de cette partie s'applique aux services,

b) du chapitre H (Commerce transfrontières des services), et

c) du chapitre I (Télécommunications)

ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par une Partie des mesures nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord, et notamment des lois et règlements qui ont trait à la santé, à la sécurité et à la protection des consommateurs.

Article O-02 : Sécurité nationale

1. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée :
 - a) comme imposant à une Partie l'obligation de fournir des renseignements ou de donner accès à des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
 - b) comme empêchant une Partie de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité
 - (i) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles, matériels, services et technologies destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ou autres forces de sécurité,
 - (ii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale, ou
 - (iii) se rapportant à la mise en oeuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs; ou
 - c) comme empêchant une Partie de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article O-03 : Fiscalité

1. Sauf pour ce qui est indiqué au présent article et à l'annexe O-03.1, aucune disposition du présent accord ne s'appliquera aux mesures fiscales.
2. Aucune disposition du présent accord n'affectera les droits et obligations d'une Partie en vertu d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et une telle convention, cette dernière prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité.
3. Nonobstant le paragraphe 2 :
 - a) l'article C-01 (Accès aux marchés - Traitement national) et toutes autres dispositions du présent accord qui sont nécessaires pour donner effet audit article s'appliqueront aux mesures fiscales dans la même mesure que l'article III du GATT de 1994; et
 - b) l'article C-12 (Accès aux marchés - Taxes à l'exportation)

s'appliquera aux mesures fiscales.

4. Sous réserve du paragraphe 2,

a) l'article H-02 (Commerce transfrontières des services - Traitement national) s'appliquera aux mesures fiscales sur le revenu, sur les gains de capital ou sur le capital imposable des sociétés qui ont trait à l'achat ou à la consommation de services déterminés, et

b) les articles G-02 et G-03 (Investissement - Traitement national et Traitement de la nation la plus favorisée) et les articles H-02 et H-03 (Commerce transfrontières des services - Traitement national et Traitement de la nation la plus favorisée) s'appliqueront à toutes les mesures fiscales, sauf celles qui portent sur le revenu, les gains de capital ou le capital imposable des sociétés, les impôts touchant les successions, les héritages, les dons gracieux et les transferts transgénérationnels,

si ce n'est qu'aucune disposition desdits articles ne s'appliquera :

c) à une obligation au titre de la nation la plus favorisée relativement à un avantage accordé par une Partie en vertu d'une convention fiscale,

d) à une disposition non conforme de toute mesure fiscale existante,

e) au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme de toute mesure fiscale existante,

f) à une modification d'une disposition non conforme de toute mesure fiscale existante dans la mesure ou ladite modification, au moment où elle est apportée, n'en réduit pas la conformité à l'un quelconque de ces articles, ou

g) à toute nouvelle mesure fiscale destinée à assurer une imposition ou une perception d'impôts qui soit à la fois équitable et efficace, qui n'établisse pas de discrimination arbitraire entre les personnes, les produits ou les services des Parties ou qui n'annule ni ne compromette arbitrairement les avantages conférés par lesdits articles, au sens de l'annexe N-04.

5. Sous réserve du paragraphe 2, et sans préjudice des droits et obligations des Parties aux termes du paragraphe 3, les paragraphes G-06(3), (4) et (5) (Prescriptions de résultats) s'appliqueront aux mesures fiscales.

6. L'article G-10 (Expropriation et indemnisation) s'appliquera aux mesures fiscales, si ce n'est qu'aucun investisseur ne pourra invoquer ledit article à l'appui d'une plainte déposée au titre des articles G-17 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre) ou G-18 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise), lorsqu'il aura été déterminé aux

termes du présent paragraphe que la mesure en cause n'est pas une expropriation. L'investisseur renverra pour détermination aux autorités compétentes appropriées figurant à l'annexe O-03.6, au moment où il donnera notification aux termes de l'article G-20 (Notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage), la question de savoir si ladite mesure n'est pas une expropriation. Si les autorités compétentes refusent d'examiner la question ou, ayant accepté de le faire, ne parviennent pas, dans les six mois suivant le renvoi, à déterminer que la mesure n'est pas une expropriation, l'investisseur pourra soumettre sa plainte à l'arbitrage en vertu de l'article G-21 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage).

Article O-04 : Balance des paiements

1. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures qui restreignent les transferts si cette Partie éprouve ou risque d'éprouver de graves difficultés de balance des paiements et si les restrictions appliquées sont compatibles avec le présent article.
2. Dès que cela sera matériellement possible après qu'elle aura appliqué une mesure aux termes du présent article, une Partie :
 - a) soumettra au FMI, pour examen aux termes de l'article VIII des Statuts du FMI, toute restriction de change appliquée au titre du compte courant;
 - b) engagera des consultations de bonne foi avec le FMI sur les mesures d'ajustement économique visant à remédier aux problèmes économiques fondamentaux à la source des difficultés; et
 - c) adoptera ou maintiendra des politiques économiques conformes à ces consultations.
3. Une mesure adoptée ou maintenue aux termes du présent article :
 - a) évitera de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques ou financiers de l'autre Partie;
 - b) ne sera pas plus compliquée qu'il ne le faudra pour obvier aux difficultés de balance des paiements ou à la menace à cet égard;
 - c) sera temporaire et supprimée progressivement, à mesure que la situation de la balance des paiements s'améliorera;
 - d) sera conforme à l'alinéa (2)c) et aux Statuts du FMI; et
 - e) sera appliquée sur la base du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée, selon la meilleure des deux éventualités.
4. Une Partie pourra adopter ou maintenir, en vertu du présent article,

une mesure qui donne la priorité aux services qui sont essentiels à son programme économique, mais ne pourra le faire en vue de protéger une branche de production ou un secteur donné, à moins qu'il ne s'agisse d'une mesure conforme à l'alinéa (2)c) et au paragraphe VIII(3) des Statuts du FMI.

5. Les restrictions relatives aux transferts :

a) lorsqu'elles seront appliquées à des paiements au titre des transactions internationales courantes, seront conformes au paragraphe VIII(3) des Statuts du FMI;

b) lorsqu'elles seront appliquées à des transactions en capital internationales, seront conformes au paragraphe VI des Statuts du FMI et appliquées seulement de concert avec des mesures appliquées aux transactions internationales courantes en vertu de l'alinéa (2)a);

c) lorsqu'elles seront appliquées aux transferts visés par l'article G-09 (Investissement - Transferts) et aux transferts liés au commerce des produits, ne constitueront pas une entrave importante au paiement des transferts dans une monnaie librement utilisable à un taux de change du marché; et

d) ne prendront pas la forme de majorations tarifaires, de contingents, de licences ou de mesures semblables.

Article O-05 : Divulgence de renseignements

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme exigeant d'une Partie qu'elle fournisse des renseignements ou qu'elle donne accès à des renseignements dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à sa législation visant la protection de la vie privée ou des affaires et des comptes financiers de clients d'institutions financières.

Article O-06 : Industries culturelles

L'annexe O-06 s'applique aux Parties pour ce qui concerne les industries culturelles.

Article O-07 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

convention fiscale s'entend d'une convention tendant à éviter les doubles impositions, ou de tout autre accord ou arrangement international en matière fiscale;

FMI s'entend du Fonds monétaire international;

industries culturelles s'entend des personnes qui se livrent à l'une quelconque des activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou exploitable par machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications;
- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;
- d) l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou exploitable par machine; ou
- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite;

paiements au titre des transactions internationales courantes a le même sens que dans les Statuts du FMI;

taxes et mesures fiscales ne s'entendent pas :

- a) du " droit de douane » défini à l'article C-18 (Accès aux marchés - Définitions); ou
- b) des mesures indiquées dans les exceptions b), c) et d) de cette définition;

transactions en capital internationales a le même sens que dans les Statuts du FMI; et

transferts s'entend des transactions internationales et des transferts et paiements internationaux afférents.

Annexe O-03.1

Double imposition

1. Les Parties conviennent de conclure un accord bilatéral de double imposition dans un délai raisonnable après la date d'entrée en vigueur du présent accord.
2. Les Parties conviennent que, dès la conclusion de l'accord bilatéral de double imposition, elles s'entendront sur un échange de lettres

établissant la corrélation entre ledit accord bilatéral de double imposition et l'article O-03 du présent accord.

Annexe O-03.6

Autorités compétentes

Aux fins du présent chapitre :

autorité compétente s'entend :

a) dans le cas du Canada, du sous-ministre adjoint responsable de la politique fiscale au ministère des Finances; et

b) dans le cas du Chili, du directeur du Service du revenu intérieur au ministère des Finances (" Director del Servicio de Impuestos Internos, Ministerio de Hacienda »).

Annexe O-06

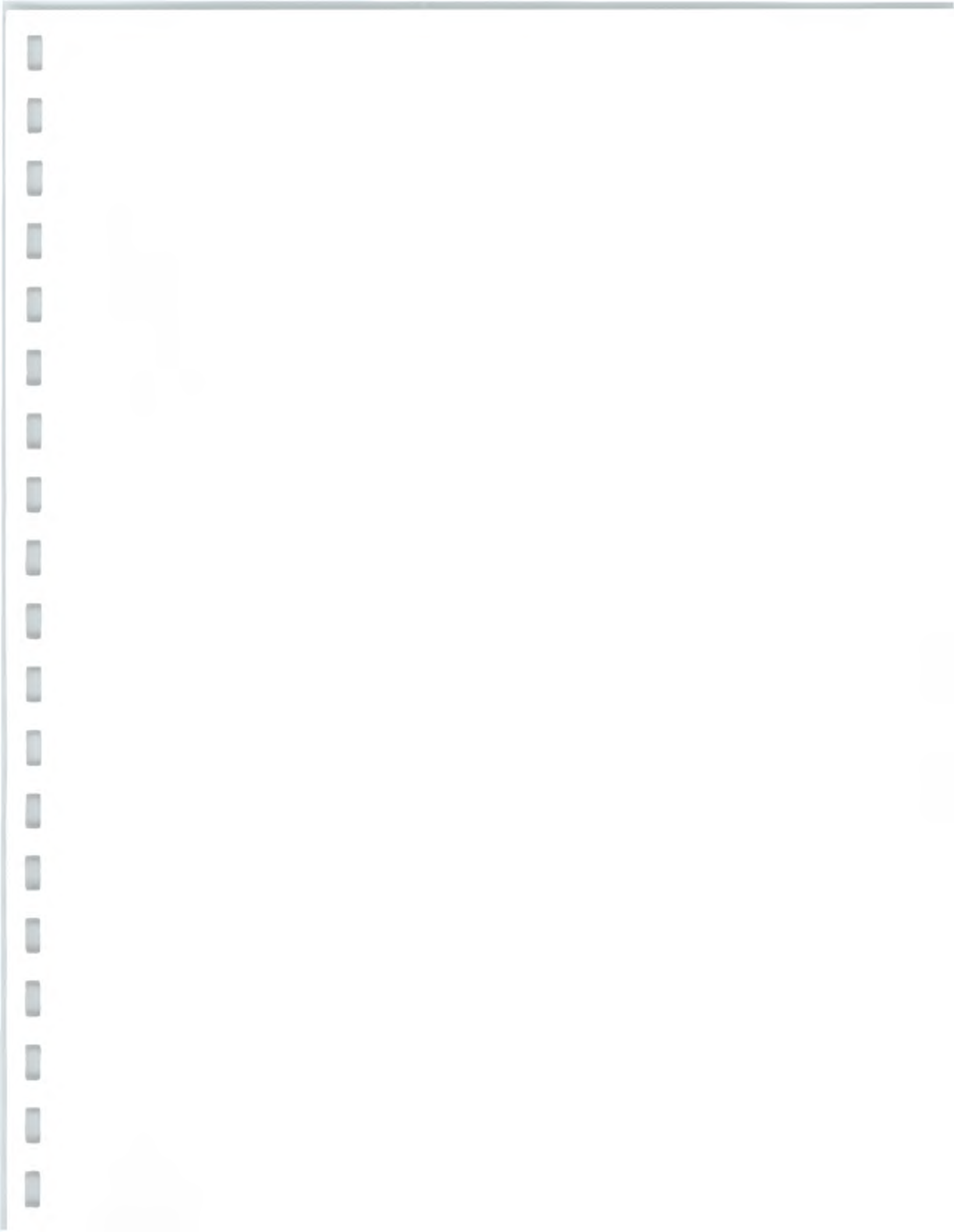
Industries culturelles

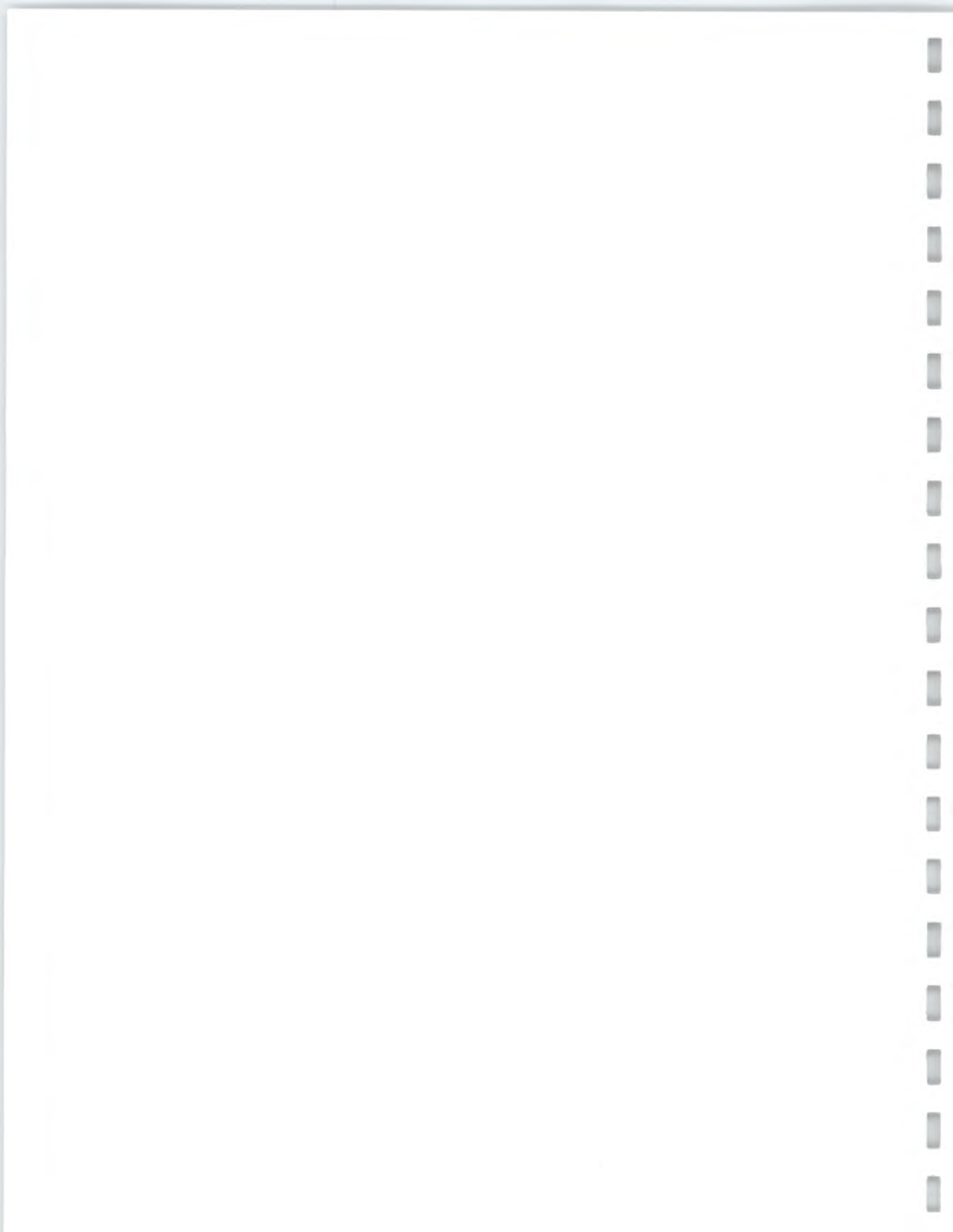
Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme s'appliquant à des mesures adoptées ou maintenues par l'une ou l'autre des Parties relativement aux industries culturelles, sauf disposition expresse de l'article C-02 (Accès aux marchés -Élimination des droits de douane).

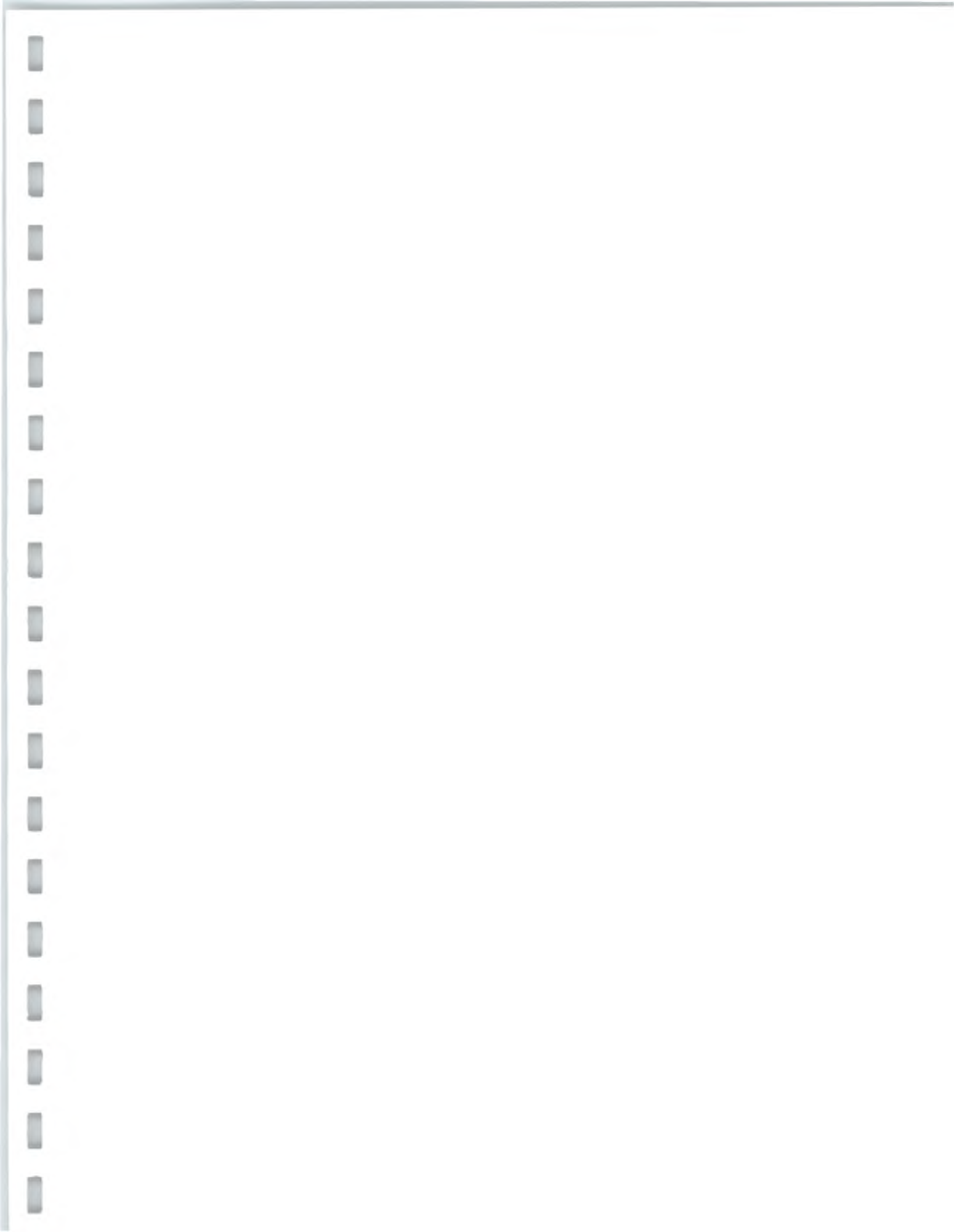
Dernière mise à jour :
2003-02-07

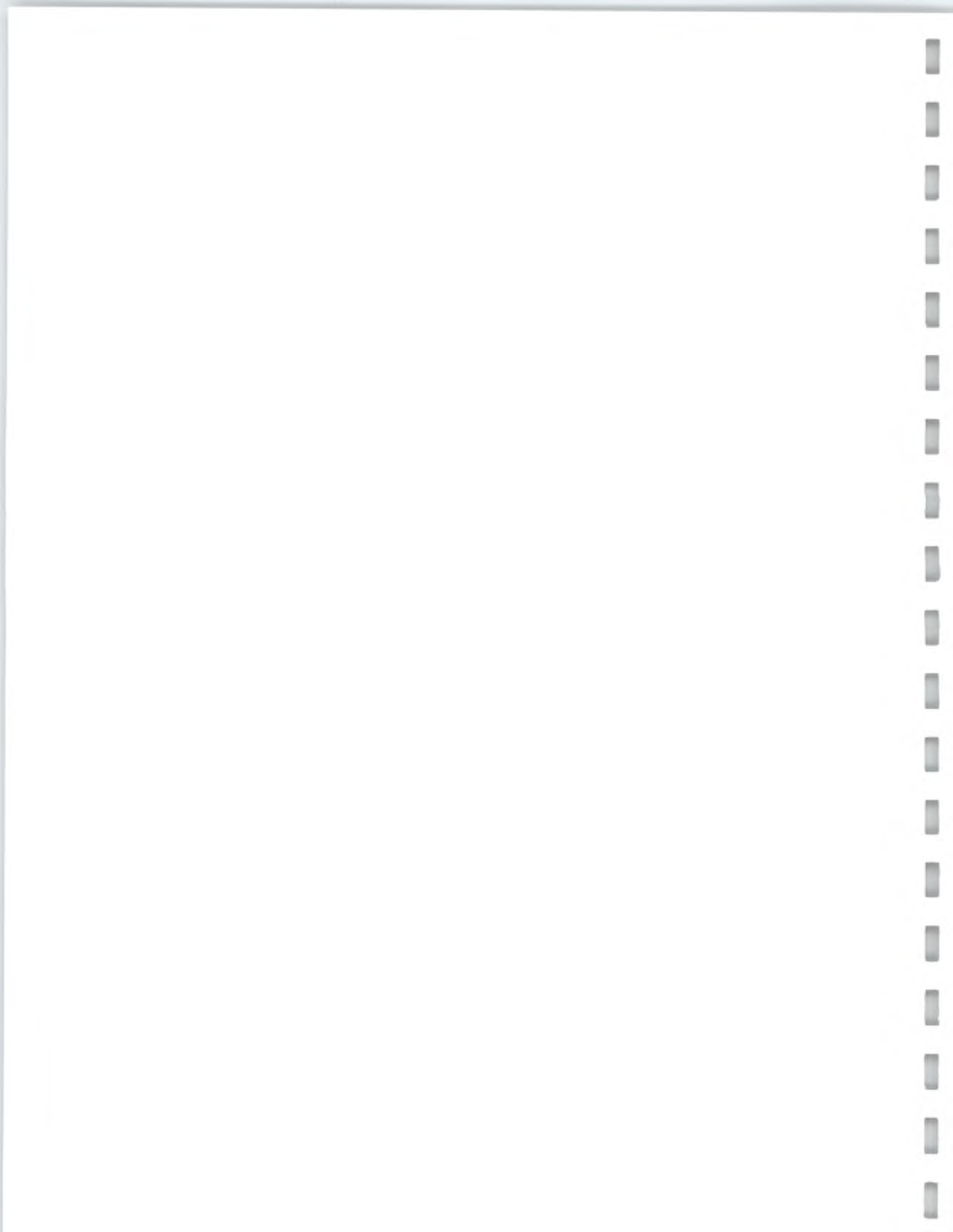
 [Haut de page](#)

[Avis importants](#)







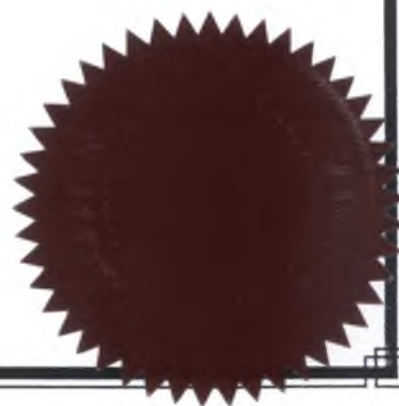


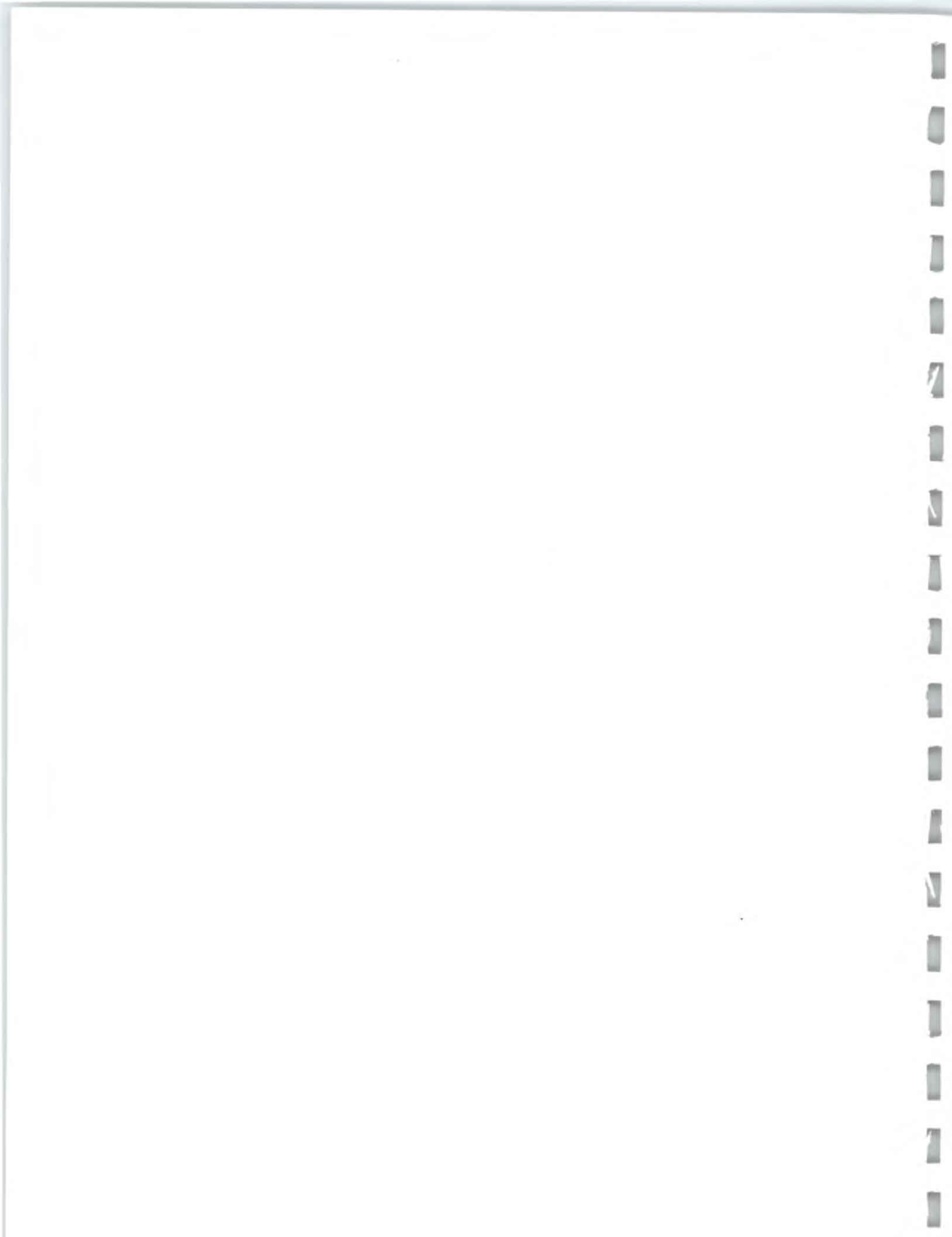
ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE CANADA ET LE CHILI

(Volume 2)

Direction des analyses, des politiques
et de la mondialisation

Novembre 2003





Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce internationalDepartment of Foreign Affairs
and International Trade

Canada

English

Contactez-nous

Aide

Recherche

Site du Canada

Accueil

Médias

Abonnez-vous

Nouveautés

Le Ministère

Négociations et
accords commerciaux

Initiatives régionales et bilatérales

Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili

Organisation mondiale
du commerce (OMC)L'Accord de libre-
échange nord-
américain (ALENA)Zone de libre-
échange des
Amériques (ZLEA)Initiatives régionales
& bilatéralesCommerce des
produitsCommerce des
services

Enjeux additionnels

Société et
développementRèglement des
différendsContrôles à
l'exportation et à
l'importationLe commerce, c'est
important!

Centre de ressources

On vous écoute

Abonnez-vous

Version
imprimableEnvoyer à
un ami

Préambule

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Chili
(Chili), ayant résolu

DE RENFORCER les liens privilégiés d'amitié et de coopération entre leurs nations,
 DE CONTRIBUER au développement et à l'essor harmonieux du commerce mondial et régional ainsi qu'à l'expansion de la coopération internationale,
 DE CRÉER un marché élargi et assuré pour les produits et les services produits sur leurs territoires,
 DE RÉDUIRE les distorsions du commerce,
 D'ÉTABLIR une réglementation claire et mutuellement avantageuse de leurs échanges commerciaux,
 D'ASSURER un environnement commercial prévisible propice à la planification d'entreprise et à l'investissement,
 DE FAIRE FOND sur leurs droits et obligations aux termes de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du Commerce et d'autres instruments multilatéraux et bilatéraux de coopération,
 D'ACCROÎTRE la compétitivité de leurs entreprises sur les marchés internationaux,
 DE CRÉER de nouvelles possibilités d'emploi et d'améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur leurs territoires respectifs,
 DE S'ACQUITTER de tout ce qui précède d'une manière compatible avec la protection et la conservation de l'environnement,
 DE PRÉSERVER leur liberté d'action relativement à la sauvegarde du bien public,
 DE PROMOUVOIR le développement durable,
 DE RENFORCER l'élaboration et l'application des lois et règlements en matière d'environnement,
 DE PROTÉGER, de valoriser et de faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs,
 DE FACILITER, l'accession du Chili à l'Accord de libre-échange nord-américain, et
 DE CONTRIBUER à l'intégration de l'hémisphère,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

- **PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**
 - Chapitre A : Objectifs
 - Chapitre B : Définitions générales
- **PARTIE II : COMMERCE DES PRODUITS**
 - Chapitre C : Accès aux marchés pour les produits
 - Section I Traitement national
 - Section II Droits de douane
 - Section III Mesures non tarifaires
 - Section IV Consultations
 - Section V Définitions
 - Annexe C-00-A : Commerce et investissement dans le secteur de l'automobile
 - Annexe C-00-B : Produits textiles et vêtements
- Chapitre D : Règles d'origine
- Chapitre E : Procédures douanières
 - Section I Certificat d'origine
 - Section II Administration et application
 - Section III Décisions anticipées
 - Section IV Examen et appel des déterminations d'origine et des décisions anticipées
 - Section V Réglementation uniforme
 - Section VI Coopération
- Chapitre F : Mesures d'urgence
- **PARTIE III : INVESTISSEMENT, SERVICES ET QUESTIONS CONNEXES**
 - Chapitre G : Investissement
 - Section I Investissement
 - Section II Règlement des différends entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie
 - Section III Définitions
 - Chapitre H : Commerce transfrontières des services
 - Chapitre I : Télécommunications
 - Chapitre J : Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État
 - Chapitre K : Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires
- **PARTIE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INSTITUTIONNELLES**
 - Chapitre L : Publication, notification et application des lois
 - Chapitre M : Droits antidumping et compensateurs
 - Chapitre N : Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends
 - Section I Institutions
 - Section II Règlement des différends
 - Section III Procédures intérieures et règlement des différends commerciaux privés
- **PARTIE V : AUTRES DISPOSITIONS**
 - Chapitre O : Exceptions
 - Chapitre P : Dispositions finales

NOTES

- **ANNEXE D-01** : Règles d'origine spécifiques (N.B. gros fichier)
- **ANNEXE I** : Réserves aux mesures existantes et engagements de libéralisation (Chapitres G et H)
 - Liste du Canada

[Liste du Chili](#)

- **ANNEXE II : Réserves aux mesures ultérieures (Chapitres G et H)**

[Liste du Canada](#)

[Liste du Chili](#)

- **ANNEXE III: Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée (Chapitre G)**

[Liste du Canada](#)

[Liste du Chili](#)

- **ANNEXE IV : Restrictions quantitatives (Chapitre H)**

[Liste du Canada](#)

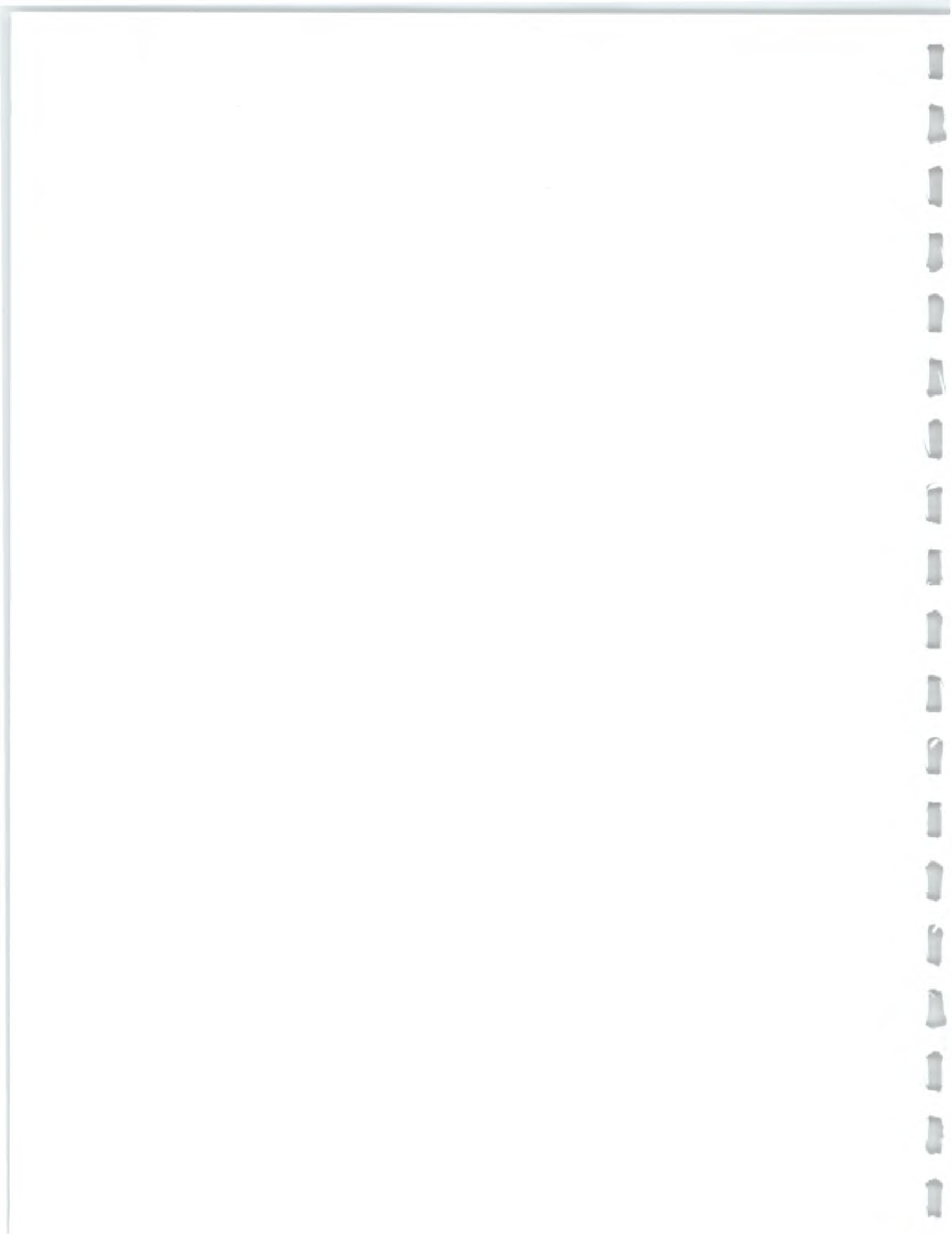
[Liste du Chili](#)

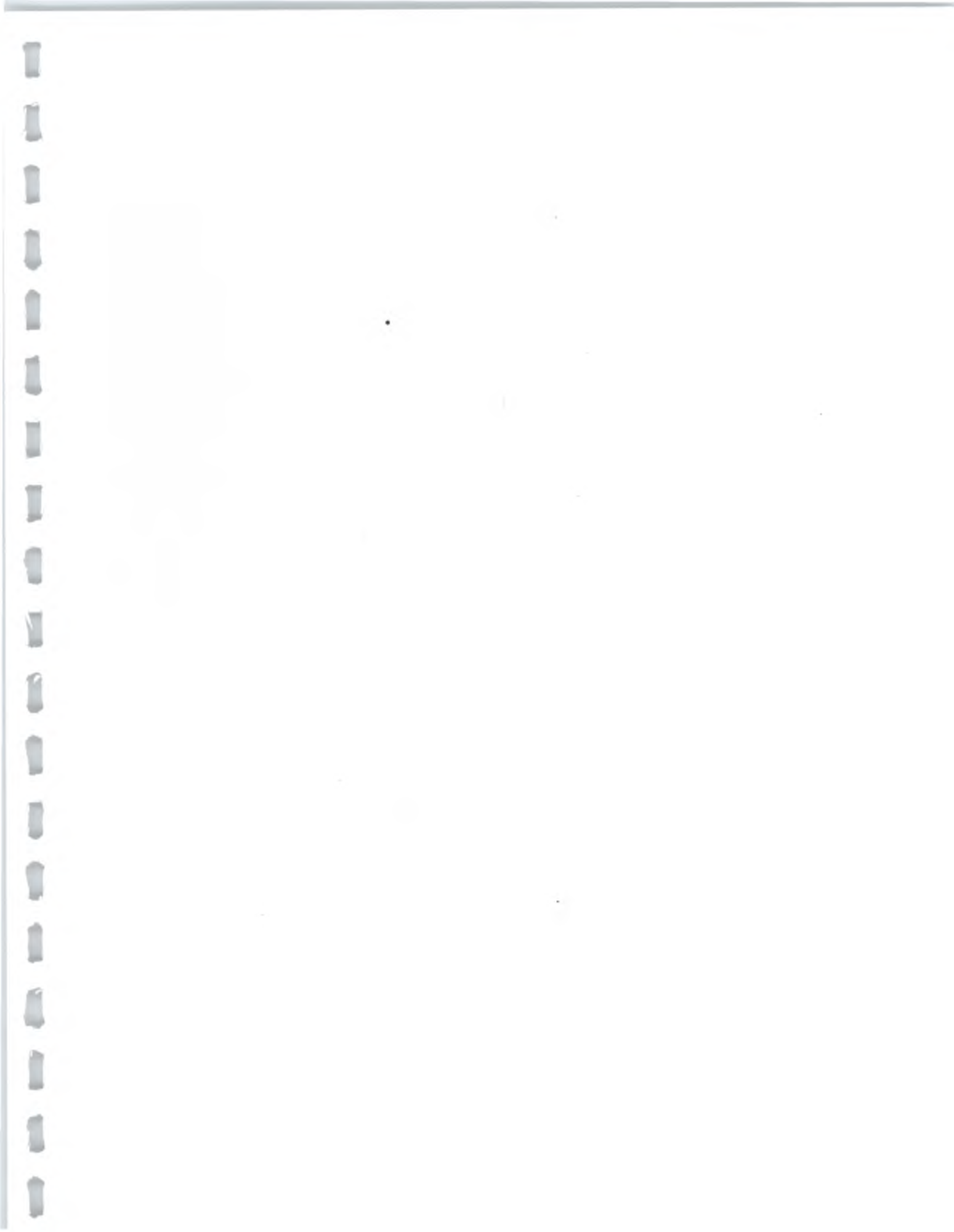
- **ANNEXE V : Engagements divers (Chapitre H)**

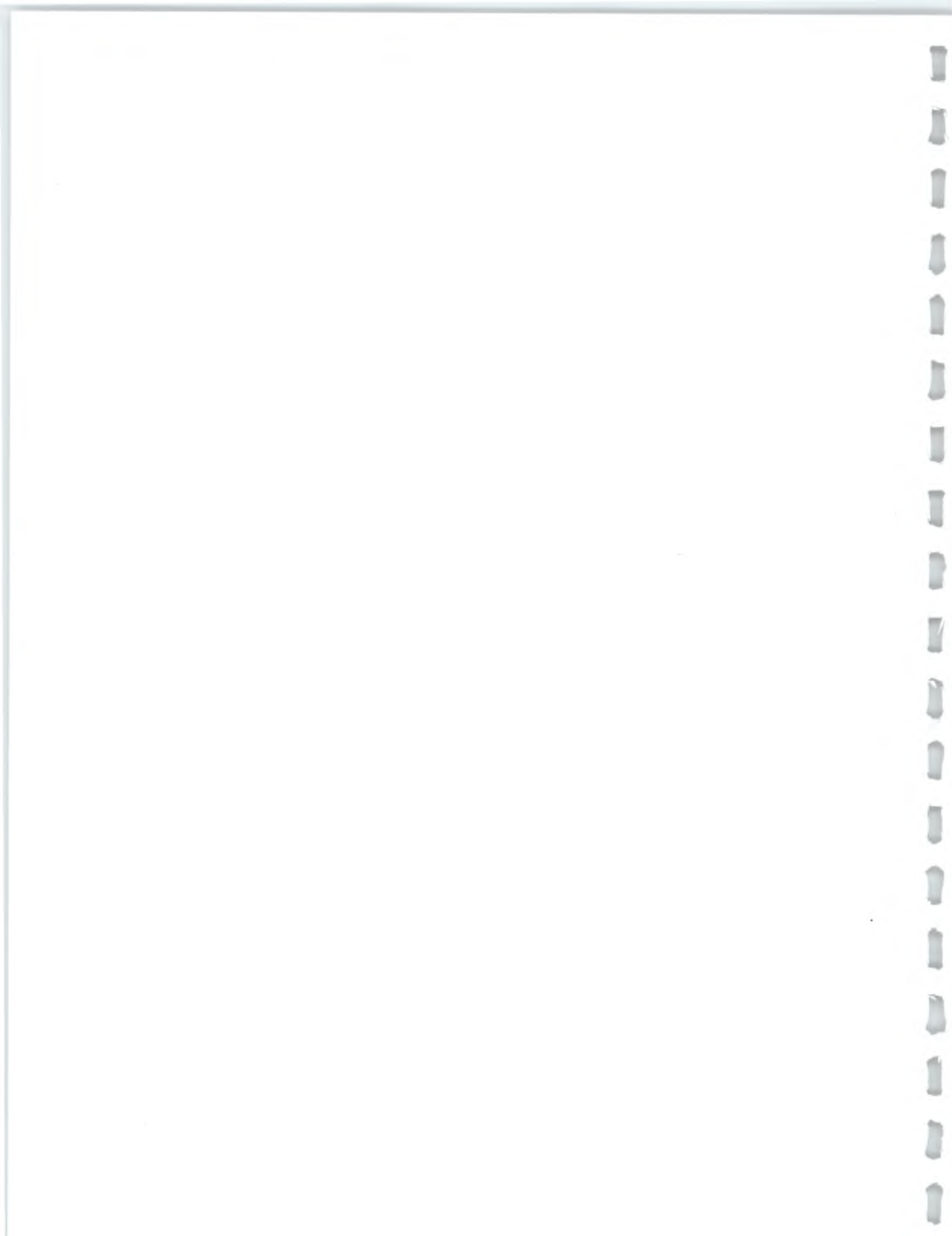
Dernière mise à jour :
2003-02-24

 [Haut de page](#)

[Avis importants](#)







Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce internationalDepartment of Foreign Affairs
and International Trade

Canada

English

Contactez-nous

Aide

Recherche

Site du Canada

Accueil

Médias

Abonnez-vous

Nouveautés

Le Ministère

Négociations et
accords commerciaux

Annexe D-01

Règles d'origine spécifiques

Organisation mondiale
du commerce (OMC)L'Accord de libre-
échange nord-
américain (ALENA)Zone de libre-
échange des
Amériques (ZLEA)Initiatives régionales
& bilatéralesCommerce des
produitsCommerce des
services

Enjeux additionnels

Société et
développementRèglement des
différendsContrôles à
l'exportation et à
l'importationLe commerce, c'est
important!

Centre de ressources

On vous écoute

Abonnez-vous

Version
imprimableEnvoyer à
un ami

Section I - Note d'interprétation générale

Pour les besoins de l'interprétation des règles d'origine énoncées dans la présente annexe :

a) les nouveaux numéros tarifaires créés aux fins du chapitre D, indiqués de façon générique dans les règles d'origine spécifiques, sous forme de numéros renfermant six caractères numériques et deux caractères alphabétiques, renvoient aux numéros tarifaires de la Partie visée indiqués dans le tableau suivant la section II de la présente annexe.

b) la règle spécifique, ou l'ensemble de règles spécifiques, qui s'applique à une position, à une sous-position ou à un numéro tarifaire particulier est énoncée en regard de la position, de la sous-position ou du numéro tarifaire;

c) une règle applicable à un numéro tarifaire doit avoir la préséance sur une règle applicable à la position ou à la sous-position dont ce numéro relève;

d) une exigence de changement de la classification tarifaire ne s'applique qu'aux matières non originaires;

e) le poids mentionné dans les règles sur les marchandises visées aux chapitres 1 à 24 du Système harmonisé s'entend du poids sec, à moins d'indication contraire dans le Système harmonisé;

f) le paragraphe 1 de l'article D-05 (règle de minimis) ne s'applique pas :

(i) à certaines matières non originaires utilisées dans la production de marchandises visées aux dispositions tarifaires suivantes : chapitre 4 du Système harmonisé, positions 15.01 à 15.08, 15.12, 15.14, 15.15 ou 17.01 à 17.03, sous-position 1806.10, numéro tarifaire 1901.10.aa (préparations pour l'alimentation des enfants contenant plus de 10 p. 100 de solides de lait en poids), 1901.20.aa (mélanges et pâtes contenant plus de 25 p. 100 de matière grasse du beurre en poids, non conditionnés pour la vente au détail) ou 1901.90.aa (préparations laitières contenant plus de 10 p. 100 de solides de lait en poids), numéro

tarifaire 2106.90.cc (mélange concentré de jus de fruits ou de légumes concentrés, enrichis de minéraux ou de vitamines), 2106.90.dd (préparations contenant plus de 10 p. 100 de solides de lait en poids), 2202.90.bb (mélanges de jus de fruits ou de légumes, enrichis de minéraux ou de vitamines) ou 2202.90.cc (boissons contenant du lait), positions 22.03 à 22.07, sous-position 2208.20, numéro tarifaire 2309.90.aa (aliments pour animaux contenant plus de 10 p. 100 de solides de lait en poids) ou 7321.11.aa (poêles ou cuisinières), sous-positions 8415.10, 8415.20 à 8415.83, 8418.10 à 8418.21, 8418.29 à 8418.40, 8421.12, 8422.11, 8450.11 à 8450.20, ou 8451.21 à 8451.29, positions 84.56 à 84.63 ou 84.77, numéro tarifaire 8516.60.aa (fours et cuisinières), ou sous-position 8526.10,

(ii) une matière non originaire visée au numéro tarifaire 8548.10.aa (piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage) qui est utilisée dans la production d'une marchandise visée à la position 85.06 ou 85.07,

(iii) un assemblage de circuits imprimés, y compris une partie qui comprend un assemblage de circuits imprimés constituant une matière non originaire utilisée dans la production d'une marchandise, dans les cas où le changement applicable de la classification tarifaire pour la marchandise en question impose des restrictions quant à l'utilisation de cette matière non originaire; ou

(iv) une matière non originaire utilisée dans la production d'une marchandise visée aux chapitres 1 à 21 du Système harmonisé, à moins qu'elle ne soit visée par une sous-position différente de celle de la marchandise dont l'origine fait l'objet d'une détermination;

g) le paragraphe 6 de l'article D-05 (règle de minimis) s'applique aux marchandises visées aux chapitres 50 à 63; et

h) les définitions suivantes s'appliquent :

chapitre s'entend d'un chapitre du Système harmonisé;

position s'entend des quatre premiers chiffres des numéros tarifaires du Système harmonisé;

section s'entend d'une section du Système harmonisé;

sous-position s'entend des six premiers chiffres des numéros tarifaires du Système harmonisé; et

numéro tarifaire s'entend des huit premiers chiffres des numéros tarifaires du Système harmonisé, tel que mis en oeuvre par chaque Partie.

Section II - Règles d'origine spécifiques

Section I -	Animaux vivants et produits du règne animal (chapitres 1-5)
Chapitre 1	Animaux vivants
01.01-01.06	Un changement aux positions 01.01 à 01.06 de tout autre chapitre.
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
02.01-02.10	Un changement aux positions 02.01 à 02.10 de tout autre chapitre.
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
03.01-03.07	Un changement aux positions 03.01 à 03.07 de tout autre chapitre.
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
04.01-04.10	Un changement aux positions 04.01 à 04.10 de tout autre chapitre, sauf du numéro tarifaire 1901.90.aa.
Chapitre 5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
05.01-05.11	Un changement aux positions 05.01 à 05.11 de tout autre chapitre.
Section II	- Produits du règne végétal (chapitres 6-14)
	<i>Note : Les marchandises agricoles et horticoles cultivées sur le territoire d'une Partie seront traitées comme étant originaires du territoire de cette Partie même si elles sont cultivées à partir de semences, de bulbes, de racines, de boutures, de greffons ou d'autres parties de plantes vivantes importés d'un pays tiers.</i>
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
06.01-06.04	Un changement aux positions 06.01 à 06.04 de tout autre chapitre.
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
07.01-07.14	Un changement aux positions 07.01 à 07.14 de tout autre chapitre.
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons
08.01-08.14	Un changement aux positions 08.01 à 08.14 de tout autre chapitre.
Chapitre 9	Café, thé, maté et épices
09.01-09.10	Un changement aux positions 09.01 à 09.10 de tout autre chapitre.
Chapitre 10	Céréales
10.01-10.08	Un changement aux positions 10.01 à 10.08 de tout autre chapitre.
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment
11.01-	Un changement aux positions 11.01 à 11.09 de tout autre

11.09	chapitre.
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages
12.01-12.14	Un changement aux positions 12.01 à 12.14 de tout autre chapitre.
Chapitre 13	Gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux
13.01-13.02	Un changement aux positions 13.01 et 13.02 de tout autre chapitre.
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs
14.01-14.04	Un changement aux positions 14.01 à 14.04 de tout autre chapitre.
Section III -	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale (chapitre 15)
Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale
15.01-15.18	Un changement aux positions 15.01 à 15.18 de tout autre chapitre, sauf de la position 38.23.
15.20	Un changement à la position 15.20 de toute autre position, sauf de la position 38.23.
15.21-15.22	Un changement aux positions 15.21 et 15.22 de tout autre chapitre.
Section IV -	Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués (chapitres 16-24)
Chapitre 16	Préparation de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
16.01-16.05	Un changement aux positions 16.01 à 16.05 de tout autre chapitre.
Chapitre 17	Sucres et sucreries
17.01-17.03	Un changement aux positions 17.01 à 17.03 de tout autre chapitre.
17.04	Un changement à la position 17.04 de toute autre position.
Chapitre 18	Cacao et ses préparations
18.01-18.05	Un changement aux positions 18.01 à 18.05 de tout autre chapitre.
1806.10	
1806.10.aa	Un changement au numéro tarifaire 1806.10.aa de toute autre position.
1806.10	Un changement à la sous-position 1806.10 de toute autre position, à la condition que le sucre non originaire visé au chapitre 17 ne constitue pas plus de 35 p. 100 en poids du sucre et que la poudre de cacao non originaire visée à la position 18.05 ne constitue pas plus de 35 p. 100 en poids de la poudre de cacao.

1806.20	Un changement à la sous-position 1806.20 de toute autre position.
1806.31	Un changement à la sous-position 1806.31 de toute autre sous-position.
1806.32	Un changement à la sous-position 1806.32 de toute autre position.
1806.90	Un changement à la sous-position 1806.90 de toute autre sous-position.
Chapitre 19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculs ou de lait; pâtisseries
1901.10	
1901.10.aa	Un changement au numéro tarifaire 1901.10.aa de tout autre chapitre, sauf du chapitre 4.
1901.10	Un changement à la sous-position 1901.10 de tout autre chapitre.
1901.20	
1901.20.aa	Un changement au numéro tarifaire 1901.20.aa de tout autre chapitre, sauf du chapitre 4.
1901.20	Un changement à la sous-position 1901.20 de tout autre chapitre.
1901.90	
1901.90.aa	Un changement au numéro tarifaire 1901.90.aa de tout autre chapitre, sauf du chapitre 4.
1901.90	Un changement à la sous-position 1901.90 de tout autre chapitre.
19.02-19.03	Un changement aux positions 19.02 à 19.03 de tout autre chapitre.
1904.10	Un changement à la sous-position 1904.10 de tout autre chapitre.
1904.20	Un changement à la sous-position 1904.20 de toute autre sous-position, sauf du chapitre 20.
1904.90	Un changement à la sous-position 1904.90 de tout autre chapitre.
19.05	Un changement à la position 19.05 de tout autre chapitre.
Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes
	Note : Les légumes, noix et fruits visés au chapitre 20 qui ont été préparés ou conservés uniquement par congélation, par emballage (y compris la mise en conserve) dans de l'eau, de la saumure ou des jus naturels, ou par grillage, à sec ou dans l'huile (y compris le traitement afférent à la congélation, à l'emballage ou au grillage), ne seront traités comme des produits originaires que si le produit frais a été entièrement produit ou obtenu sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
20.01-20.07	Un changement aux positions 20.01 à 20.07 de tout autre chapitre.
2008.11	
2008.11.aa	Un changement au numéro tarifaire 2008.11.aa de toute autre

	position, sauf de la position 12.02.
2008.11	Un changement à la sous-position 2008.11 de tout autre chapitre.
2008.19-2008.99	Un changement aux sous-positions 2008.19 à 2008.99 de tout autre chapitre.
2009.11-2009.30	Un changement aux sous-positions 2009.11 à 2009.30 de tout autre chapitre, sauf de la position 08.05.
2009.40-2009.80	Un changement aux sous-positions 2009.40 à 2009.80 de tout autre chapitre.
2009.90	Un changement à la sous-position 2009.90 de tout autre chapitre; ou Un changement à la sous-position 2009.90 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 20, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que l'ingrédient ou les ingrédients de jus qui sont importés d'un seul pays tiers ne composent pas plus de 60 p. 100 du volume de la marchandise.
Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses
21.01	
2101.11.aa	Un changement au numéro tarifaire 2001.11.aa de tout autre chapitre, à la condition que le café non originaire du chapitre 9 ne constitue pas plus de 60 p. 100 du poids de la marchandise.
21.01	Un changement à la position 21.01 de tout autre chapitre.
21.02	Un changement à la position 21.02 de tout autre chapitre.
2103.10	Un changement à la sous-position 2103.10 de tout autre chapitre.
2103.20	
2103.20.aa	Un changement au numéro tarifaire 2003.20.aa de tout autre chapitre, sauf de la sous-position 2002.90.
2103.20	Un changement à la sous-position 2103.20 de tout autre chapitre.
2103.30-2103.90	Un changement aux sous-positions 2103.30 à 2103.90 de tout autre chapitre.
21.04	Un changement à la position 21.04 de tout autre chapitre.
21.05	Un changement à la position 21.05 de toute autre position, sauf du chapitre 4 ou du numéro tarifaire 1901.90.aa.
21.06	
2106.90.bb	Un changement au numéro tarifaire 2106.90.bb de tout autre chapitre, sauf de la position 08.05 ou 20.09 ou du numéro tarifaire 2202.90.aa.
2106.90.cc	Un changement au numéro tarifaire 2106.90.cc de tout autre chapitre, sauf de la position 20.09 ou du numéro tarifaire 2202.90.bb; ou Un changement au numéro tarifaire 2106.90.cc de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 21, de la position 20.09 ou du numéro tarifaire 2202.90.bb, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la

	condition que l'ingrédient ou les ingrédients du jus qui sont importés d'un seul pays tiers ne composent pas plus de 60 p. 100 du volume de la marchandise.
2106.90.dd	Un changement au numéro tarifaire 2106.90.dd de tout autre chapitre, sauf du chapitre 4 ou du numéro tarifaire 1901.90.aa.
2106.90.ee	Un changement au numéro tarifaire 2106.90.ee de tout autre numéro tarifaire, sauf des positions 22.03 à 22.09.
21.06	Un changement à la position 21.06 de tout autre chapitre.
Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigre
22.01	Un changement à la position 22.01 de tout autre chapitre.
2202.10	Un changement à la sous-position 2202.10 de tout autre chapitre.
2202.90	
2202.90.aa	Un changement au numéro tarifaire 2202.90.bb de tout autre chapitre, sauf de la position 08.05 ou 20.09 ou du numéro tarifaire 2106.90.bb.
2202.90.bb	Un changement au numéro tarifaire 2202.90.bb de tout autre chapitre, sauf de la position 20.09 ou du numéro tarifaire 2106.90.cc; ou Un changement au numéro tarifaire 2202.90.bb de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 22, de la position 20.09 ou du numéro tarifaire 2106.90.cc, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que l'ingrédient ou les ingrédients du jus qui sont importés d'un seul pays tiers ne composent pas plus de 60 p. 100 du volume de la marchandise.
2202.90.cc	Un changement au numéro tarifaire 2202.90.cc de tout autre chapitre, sauf du chapitre 4 ou du numéro tarifaire 1901.90.aa.
2202.90	Un changement à la sous-position 2202.90 de tout autre chapitre.
22.03-22.09	Un changement aux positions 22.03 à 22.09 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf du numéro tarifaire 2106.90.ee.
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
23.01-23.08	Un changement aux positions 23.01 à 23.08 de tout autre chapitre.
2309.10	Un changement à la sous-position 2309.10 de toute autre position.
2309.90	
2309.90.aa	Un changement au numéro tarifaire 2309.90.aa de toute autre position, sauf du chapitre 4 ou du numéro tarifaire 1901.90.aa.
2309.90	Un changement à la sous-position 2309.90 de toute autre position.
Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués

24.01-24.03	Un changement aux positions 24.01 à 24.03 du numéro tarifaire 2401.10.aa, 2401.20.aa ou 2403.91.aa ou de tout autre chapitre.
Section V -	Produits minéraux (chapitres 25-27)
Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments
25.01-25.30	Un changement aux positions 25.01 à 25.30 de tout autre chapitre.
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres
26.01-26.21	Un changement aux positions 26.01 à 26.21 de tout autre chapitre.
Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
27.01-27.03	Un changement aux positions 27.01 à 27.03 de tout autre chapitre.
27.04	Un changement à la position 27.04 de toute autre position.
27.05-27.09	Un changement aux positions 27.05 à 27.09 de tout autre chapitre.
27.10-27.15	Un changement aux positions 27.10 à 27.15 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
27.16	Un changement à la position 27.16 de toute autre position.
Section VI -	Produits des industries chimiques ou des industries connexes (chapitres 28-38)
Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes
2801.10-2801.30	Un changement aux sous-positions 2801.10 à 2801.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
28.02-28.03	Un changement aux positions 28.02 et 28.03 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
2804.10-2804.50	Un changement aux sous-positions 2804.10 à 2804.50 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
2804.61-2804.69	Un changement aux sous-positions 2804.61 à 2804.69 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe. Un changement aux sous-positions 2804.61 à 2804.69 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2804.70-2804.90	Un changement aux sous-positions 2804.70 à 2804.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
2805.11-2805.40	Un changement aux sous-positions 2805.11 à 2805.40 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
2806.10	Un changement à la sous-position 2806.10 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 2801.10; ou Un changement à la sous-position 2806.10 de la sous-position 2801.10, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2806.20	Un changement à la sous-position 2806.20 de toute autre sous-position.
28.07-28.08	Un changement aux sous-positions 28.07 et 28.08 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
2809.10-2814.20	Un changement aux sous-positions 2809.10 à 2809.20 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
2815.11-2815.12	Un changement aux sous-positions 2815.11 et 2815.12 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 2815.11 et 2815.12 de toute autre sous-position visée à la position 28.15, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2815.20	Un changement à la sous-position 2815.20 de toute autre sous-position.
2815.30	Un changement à la sous-position 2815.30 de toute autre sous-position, sauf des sous-positions 2815.11 à 2815.20; ou Un changement à la sous-position 2815.30 des sous-positions 2815.11 à 2815.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2816.10-2818.30	Un changement aux sous-positions 2816.10 à 2816.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
2819.10	Un changement à la sous-position 2819.10 de toute autre sous-position; ou Un changement à la sous-position 2819.10 de la sous-position 2819.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2819.90	Un changement à la sous-position 2819.90 de toute autre sous-position.
2820.10	Un changement à la sous-position 2820.10 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 2820.10 de la sous-position 2820.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2820.90	Un changement à la sous-position 2820.90 de toute autre sous-position.
2821.10-2821.20	Un changement aux sous-positions 2821.10 à 2821.20 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 2821.10 à 2821.20 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
28.22-28.23	Un changement aux positions 28.22 et 28.23 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
2824.10-	Un changement aux sous-positions 2824.10 à 2824.90 de

2824.90	toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 2824.10 à 2824.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2825.10-2828.90	Un changement aux sous-positions 2825.10 à 2828.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
2829.11	Un changement à la sous-position 2829.11 de toute autre sous-position.
2829.19-2829.90	Un changement aux sous-positions 2829.19 à 2829.90 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; Un changement aux sous-positions 2829.19 à 2829.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2830.10-2835.50	Un changement aux sous-positions 2830.10 à 2835.39 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
2836.10	Un changement à la sous-position 2836.10 de toute autre sous-position.
2836.20-2836.30	Un changement aux sous-positions 2836.20 à 2836.30 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe; ou Un changement aux sous-positions 2836.20 à 2836.30 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2836.40-2836.99	Un changement aux sous-positions 2836.40 à 2836.99 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à

	l'intérieur de ce groupe.
2837.11-2850.00	Un changement aux sous-positions 2837.11 à 2850.00 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
28.51	Un changement à la position 28.51 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou Un changement à la position 28.51 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
Chapitre 29	Produits chimiques organiques
2901.10-2901.29	Un changement aux sous-positions 2901.10 à 2901.29 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
2902.11-2902.44	Un changement aux sous-positions 2902.11 à 2902.44 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
2902.50	Un changement à la sous-position 2902.50 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 2902.60; ou Un changement à la sous-position 2902.50 de la sous-position 2902.60, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2902.60-2902.90	Un changement aux sous-positions 2902.60 à 2902.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
2903.11-2903.30	Un changement aux sous-positions 2903.11 à 2903.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, sauf des positions 29.01 et 29.02; ou Un changement aux sous-positions 2903.11 à 2903.30 des positions 29.01 et 29.02, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur des sous-positions 2903.11 à 2903.30, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur

	transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2903.41-2903.69	Un changement aux sous-positions 2903.41 à 2903.69 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, sauf des positions 29.01 et 29.02; ou Un changement aux sous-positions 2903.41 à 2903.69 des positions 29.01 et 29.02, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur des sous-positions 2903.41 à 2903.69, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2904.10-2904.90	Un changement aux sous-positions 2904.10 à 2904.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, sauf des positions 29.01 à 29.03; ou Un changement aux sous-positions 2904.10 à 2904.90 des positions 29.01 à 29.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur des sous-positions 2904.10 à 2904.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2905.11-2907.30	Un changement aux sous-positions 2905.11 à 2907.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
2908.10-2908.90	Un changement aux sous-positions 2908.10 à 2908.90 de toute autre position, sauf de la position 29.07; ou Un changement aux sous-positions 2908.10 à 2908.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe ou de la position 29.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2909.11-2909.20	Un changement aux sous-positions 2909.11 à 2909.20 de toute autre position; ou

	Un changement aux sous-positions 2909.11 à 2909.20 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 29.09, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2909.30	Un changement à la sous-position 2909.30 de toute autre sous-position.
2909.41-2909.60	Un changement aux sous-positions 2909.41 à 2909.60 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 2909.41 à 2909.60 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 29.09, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2910.10-2911.00	Un changement aux sous-positions 2910.10 à 2911.00 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
2912.11	Un changement à la sous-position 2912.11 de toute autre sous-position.
2912.12	Un changement à la sous-position 2912.12 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 2901.21; ou Un changement à la sous-position 2912.12 de la sous-position 2901.21, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2912.13-2912.50	Un changement aux sous-positions 2912.13 à 2912.50 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
2912.60	Un changement à la sous-position 2912.60 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 2912.11; ou

	Un changement à la sous-position 2912.60 de la sous-position 2912.11, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
29.13	Un changement à la position 29.13 de toute autre position, sauf de la position 29.12; ou Un changement à la position 29.13 de la position 29.12, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2914.11-2914.70	Un changement aux sous-positions 2914.11 à 2914.70 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
2915.11	Un changement à la sous-position 2915.11 de toute autre sous-position.
2915.12	Un changement à la sous-position 2915.12 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 2915.11; ou Un changement à la sous-position 2915.12 de la sous-position 2915.11, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2915.13	Un changement à la sous-position 2915.13 de toute autre sous-position.
2915.21	Un changement à la sous-position 2915.21 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 2912.12; ou Un changement à la sous-position 2915.21 de la sous-position 2912.12, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2915.22-2915.31	Un changement aux sous-positions 2915.22 à 2915.31 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, sauf de la sous-position 2915.21; ou Un changement aux sous-positions 2915.22 à 2915.31 de la sous-position 2915.21, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2915.32	Un changement à la sous-position 2915.32 de toute autre sous-position.
2915.33-2915.34	Un changement aux sous-positions 2915.33 et 2915.34 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, sauf de la sous-position 2915.21; ou Un changement aux sous-positions 2915.33 et 2915.34 de la sous-position 2915.21, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2915.35	Un changement à la sous-position 2915.35 de toute autre sous-position.
2915.39-2915.40	Un changement aux sous-positions 2915.39 et 2915.40 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, sauf de la sous-position 2915.21; ou Un changement aux sous-positions 2915.39 et 2915.40 de la sous-position 2915.21, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2915.50-2915.70	Un changement aux sous-positions 2915.50 à 2915.70 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

2915.90	Un changement à la sous-position 2915.90 de toute autre sous-position; ou Un changement aux sels valproïques de la sous-position 2915.90 de l'acide valproïque visé à la sous-position 2915.90.
2916.11-2917.39	Un changement aux sous-positions 2916.11 à 2917.39 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
2918.11-2918.21	Un changement aux sous-positions 2918.11 à 2918.21 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
2918.22-2918.23	Un changement aux sous-positions 2918.22 et 2918.23 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, sauf de la sous-position 2918.21; ou Un changement aux sous-positions 2918.22 et 2918.23 de la sous-position 2918.21, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2918.29-2918.30	Un changement aux sous-positions 2918.29 et 2918.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe; ou Un changement au parabens visé à la sous-position 2918.29 de l'acide p-hydroxybenzoïque visé à la sous-position 2918.29.
2918.90	Un changement à la sous-position 2918.90 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 2908.10 ou 2915.40; ou Un changement à la sous-position 2918.90 de la sous-position 2908.10 ou 2915.40, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
29.19	Un changement à la position 29.19 de toute autre position.
2920.10-2920.90	Un changement aux sous-positions 2920.10 à 2920.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
2921.11-2921.12	Un changement aux sous-positions 2921.11 et 2921.12 de toute autre position, sauf de la position 29.01, 29.02, 29.04, 29.16, 29.17 ou 29.26; ou

	Un changement aux sous-positions 2921.11 et 2921.12 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 29.21, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, ou de la position 29.01, 29.02, 29.04, 29.16, 29.17 ou 29.26, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2921.19	Un changement à la sous-position 2921.19 de toute autre sous-position.
2921.21-2921.29	Un changement aux sous-positions 2921.21 à 2921.29 de toute autre position, sauf de la position 29.01, 29.02, 29.04, 29.16, 29.17 ou 29.26; ou Un changement aux sous-positions 2921.21 à 2921.29 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 29.21, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, ou de la position 29.01, 29.02, 29.04, 29.16, 29.17 ou 29.26, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2921.30	Un changement à la sous-position 2921.30 de toute autre sous-position.
2921.41-2921.59	Un changement aux sous-positions 2921.41 à 2921.59 de toute autre position, sauf de la position 29.01, 29.02, 29.04, 29.16, 29.17 ou 29.26; ou Un changement aux sous-positions 2921.41 à 2921.59 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 29.21, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, ou de la position 29.01, 29.02, 29.04, 29.16, 29.17 ou 29.26, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2922.11-2922.50	Un changement aux sous-positions 2922.11 à 2922.50 de toute autre position, sauf des positions 29.05 à 29.21; ou

	Un changement aux sous-positions 2922.11 à 2922.50 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe ou des positions 29.05 à 29.21, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2923.10-2923.90	Un changement aux sous-positions 2923.10 à 2923.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
2924.10	Un changement à la sous-position 2924.10 de toute autre sous-position.
2924.21	Un changement à la sous-position 2924.21 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 2917.20; ou Un changement à la sous-position 2924.21 de la sous-position 2917.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2924.22-2924.29	Un changement aux sous-positions 2924.22 à 2924.29 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf de la sous-position 2917.20; ou Un changement aux sous-positions 2924.22 à 2924.29 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe ou de la sous-position 2917.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2925.11-2928.00	Un changement aux sous-positions 2925.11 à 2928.00 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
2929.10-2929.90	Un changement aux sous-positions 2929.10 à 2929.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, sauf de la position 29.21; ou Un changement aux sous-positions 2929.10 à 2929.90 de la position 29.21, qu'il y ait ou non également un changement de

	toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2930.10-2930.90	Un changement aux sous-positions 2930.10 à 2930.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
29.31	Un changement à la position 29.31 de toute autre position.
2932.11-2932.99	Un changement aux sous-positions 2932.11 à 2932.99 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 2932.11 à 2932.99 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2933.11-2933.69	Un changement aux sous-positions 2933.11 à 2933.69 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 2933.11 à 2933.69 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 29.33, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2933.71	Un changement à la sous-position 2933.71 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou Un changement à la sous-position 2933.71 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2933.79-2933.90	Un changement aux sous-positions 2933.79 à 2933.90 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 2933.79 à 2933.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 29.33, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2934.10-2934.90	Un changement aux sous-positions 2934.10 à 2934.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe; ou Un changement aux acides nucléiques de la sous-position 2934.90 de tout autre composé hétérocyclique visé à la sous-position 2934.90.
29.35	Un changement à la position 29.35 de toute autre position.
29362.10-2936.90	Un changement aux sous-positions 2936.10 à 2936.90 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 2936.10 à 2936.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2937.10-2937.99	Un changement aux sous-positions 2937.10 à 2937.99 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou Un changement aux sous-positions 2937.10 à 2937.99 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2938.10-2938.90	Un changement aux sous-positions 2938.10 à 2938.90 de toute autre position, sauf de la position 29.40; ou Un changement aux sous-positions 2938.10 à 2938.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe ou de la position 29.40, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2939.10-2939.90	Un changement aux sous-positions 2939.10 à 2932.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
29.40	Un changement à la position 29.40 de toute autre position, sauf de la position 29.38; ou Un changement à la position 29.40 de la position 29.38, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2941.10-2941.90	Un changement aux sous-positions 2941.10 à 2941.90 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou Un changement aux sous-positions 2941.10 à 2941.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
29.42	Un changement à la position 29.42 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou Un changement à la position 29.42 de toute autre position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques
3001.10-3006.60	Un changement aux sous-positions 3001.10 à 3006.60 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
Chapitre 31	Engrais
31.01	Un changement à la position 31.01 de toute autre position.
3102.10-3105.90	Un changement aux sous-positions 3102.10 à 3105.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres
3201.10-3202.90	Un changement aux sous-positions 3201.10 à 3202.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
32.03	Un changement à la position 32.03 de toute autre position.
3204.11-3204.90	Un changement aux sous-positions 3204.11 à 3204.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
32.05	Un changement à la position 32.05 de toute autre position.
3206.11-3207.40	Un changement aux sous-positions 3206.11 à 3207.40 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
32.08-32.10	Un changement aux positions 32.08 à 32.10 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
32.11	Un changement à la position 32.11 de toute autre position.
3212.10-3212.90	Un changement aux sous-positions 3212.10 à 3212.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
32.13	Un changement à la position 32.13 de toute autre position.
3214.10-3214.90	Un changement aux sous-positions 3214.10 à 3214.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
32.15	Un changement à la position 32.15 de toute autre position.
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques
3301.11	Un changement à la sous-position 3301.11 de toute autre sous-position.
3301.12-3301.13	Un changement aux sous-positions 3301.12 et 3301.13 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 3301.12 et 3301.13 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 33, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne

	soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3301.14	Un changement à la sous-position 3301.14 de toute autre sous-position.
33.01.19	Un changement à la sous-position 3301.19 de tout autre chapitre; ou Un changement à la sous-position 3301.19 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 33, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3301.21-3301.26	Un changement aux sous-positions 3301.21 à 3301.26 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
3301.29-3301.90	Un changement aux sous-positions 3301.29 à 3301.90 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 3301.29 à 3301.90 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 33, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
33.02	Un changement à la position 33.02 de toute autre position, sauf des positions 22.07 et 22.08.
33.03	Un changement à la position 33.03 de tout autre chapitre; ou Un changement à la position 33.03 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 33, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est

	utilisée.
3304.10-3305.90	Un changement aux sous-positions 3304.10 à 3305.90 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 33.06 et 33.07; ou Un changement aux sous-positions 3304.10 à 3305.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe ou des positions 33.06 et 33.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3306.10	Un changement à la sous-position 3306.10 de toute autre position, sauf des positions 33.04 à 33.05 ou 33.07; ou Un changement à la sous-position 3306.10 des positions 33.04 à 33.05 ou 33.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3306.20	Un changement à la sous-position 3306.20 de toute autre sous-position, sauf des positions 52.01 à 52.03, du chapitre 54 ou des positions 55.01 à 55.07.
3306.90	Un changement à la sous-position 3306.90 de toute autre position, sauf des positions 33.04 à 33.05 ou 33.07; ou Un changement à la sous-position 3306.90 des positions 33.04 à 33.05 ou 33.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3307.10-3307.90	Un changement aux sous-positions 3307.10 à 3307.90 de toute autre position, sauf des positions 33.04 à 33.06; ou Un changement aux sous-positions 3307.10 à 3307.90 des positions 33.04 à 33.06, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, " cires pour l'art dentaire » et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre
3401.11-3401.20	Un changement aux sous-positions 3401.11 à 3401.20 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 3401.11 à 3401.20 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 34.01, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3402.11-3402.12	Un changement aux sous-positions 3402.11 et 3402.12 de toute autre position, sauf à acide alkylbenzène sulfonique linéaire ou aux sulfonates d'alkylbenzènes linéaires de la sous-position 3402.11 de alkylbenzène linéaire de la sous-position 3817.10; ou Un changement aux sous-positions 3402.11 et 3402.12 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de la position 34.02, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3402.13	Un changement à la sous-position 3402.13 de toute autre sous-position.
3402.19	Un changement à la sous-position 3402.19 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 3402.19 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 34.02, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3402.20-3402.90	Un changement aux sous-positions 3402.20 à 3402.90 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe; ou Un changement aux sous-positions 3402.20 à 3402.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3403.11-3403.99	Un changement aux sous-positions 3403.11 à 3403.99 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
3404.10-3404.90	Un changement aux sous-positions 3404.10 à 3404.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
3405.10-3405.40	Un changement aux sous-positions 3405.10 à 3405.40 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
3405.90	Un changement à la sous-position 3405.90 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 3405.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 34.05, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
34.06-34.07	Un changement aux positions 34.06 et 34.07 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes
3501.10-3501.90	Un changement aux sous-positions 3501.10 à 3501.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
3502.11-3502.19	Un changement aux sous-positions 3502.11 à 3502.19 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe.
3502.20-3502.90	Un changement aux sous-positions 3502.20 à 3502.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
35.03-	Un changement aux positions 35.03 et 35.04 de toute autre

35.04	position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
3505.10-3505.20	Un changement aux sous-positions 3505.10 à 3505.20 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 3505.10 à 3505.20 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 35.05, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3506.10-3506.99	Un changement aux sous-positions 3506.10 à 3506.99 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 3506.10 à 3506.99 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 35.06, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3507.10-3507.90	Un changement aux sous-positions 3507.10 à 3507.90 de toute autre sous-position y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables
36.01-36.03	Un changement aux positions 36.01 à 36.03 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
3604.10-3604.90	Un changement aux sous-positions 3604.10 à 3604.90 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 3604.10 à 3604.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 36.04, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
36.05	Un changement à la position 36.05 de toute autre position.
3606.10	Un changement à la sous-position 3606.10 de toute autre

	sous-position.
3606.90	Un changement à la sous-position 3606.90 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 3606.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 36.06, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques
37.01-37.03	Un changement aux positions 37.01 à 37.03 de tout autre chapitre.
37.04	Un changement à la position 37.04 de toute autre position.
37.05-37.06	Un changement aux positions 37.05 et 37.06 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
3707.10-3707.90	Un changement aux sous-positions 3707.10 à 3707.90 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 3707.10 à 3707.90 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 37, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques
3801.10-3801.90	Un changement aux sous-positions 3801.10 à 3801.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
3802.10-3802.90	Un changement aux sous-positions 3802.10 à 3802.90 de toute position; ou Un changement aux sous-positions 3802.10 à 3802.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 38.02, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
38.03-38.04	Un changement aux positions 38.03 et 38.04 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
3805.10-3805.90	Un changement aux sous-positions 3805.10 à 3805.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
3806.10-3806.90	Un changement aux sous-positions 3806.10 à 3806.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
38.07	Un changement à la position 38.07 de toute autre position.
38.08	Un changement à la position 38.08 de toute autre position.
3809.10	Un changement à la sous-position 3809.10 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 3505.10; ou Un changement à la sous-position 3809.10 de la sous-position 3505.10, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3809.91-3809.92	Un changement aux sous-positions 3809.91 et 3809.92 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
3809.93	Un changement à la sous-position 3809.93 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 3809.93 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 38.09, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3810.10-3810.90	Un changement aux sous-positions 3810.10 à 3810.90 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou Un changement aux sous-positions 3810.10 à 3810.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur

	transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3811.11-3811.19	Un changement aux sous-positions 3811.11 à 3811.19 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou Un changement aux sous-positions 3811.11 à 3811.19 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3811.21-3811.29	Un changement aux sous-positions 3811.21 à 3811.29 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
3811.90	Un changement à la sous-position 3811.90 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou Un changement à la sous-position 3811.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3812.10-3812.30	Un changement aux sous-positions 3812.10 à 3812.30 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou Un changement aux sous-positions 3812.10 à 3812.30 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
38.13-38.14	Un changement aux positions 38.13 et 38.14 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

3815.11-3815.90	Un changement aux sous-positions 3815.11 à 3815.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
38.16	Un changement à la position 38.16 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou Un changement à la position 38.16 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3817.10-3817.20	Un changement aux sous-positions 3817.10 à 3817.20 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
38.18-38.19	Un changement aux positions 38.18 et 38.19 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
38.20	Un changement à la position 38.20 de toute autre position, sauf de la sous-position 2905.31 ou 2905.49; ou Un changement à la position 38.20 de la sous-position 2905.31 ou 2905.49, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
38.21	Un changement à la position 38.21 de toute autre position, sauf de la position 35.03; ou Un changement à la position 38.21 de la position 35.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. Un changement à la position 38.22 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou Un changement à la sous-position 38.22 de toute autre sous-

	position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 40 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 30 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3823.11-3823.13	Un changement aux sous-positions 3823.11 à 3823.13 de toute autre position, sauf de la position 15.20.
3823.19	Un changement à la sous-position 3823.19 de toute autre sous-position.
3823.70	Un changement à la sous-position 3823.70 de toute autre position, sauf de la position 15.20.
3824.10-3824.20	Un changement aux sous-positions 3824.10 à 3824.20 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
3824.30	Un changement à la sous-position 3824.30 de toute autre sous-position, sauf de la position 28.49; ou Un changement à la sous-position 3824.30 de la position 28.49, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3824.40-3824.60	Un changement aux sous-positions 3824.40 à 3824.60 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
3824.71-3824.90	Un changement aux sous-positions 3824.71 à 3824.90 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou Un changement aux sous-positions 3824.71 à 3824.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
Section VII -	Matières plastiques ou ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc (chapitres 39-40)
Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières

39.01-39.20	Un changement aux positions 39.01 à 39.20 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3921.11-3921.13	Un changement aux sous-positions 3921.11 à 3921.13 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3921.14	Un changement à la sous-position 3921.14 de toute autre position, sauf de la sous-position 3920.20 ou 3920.71. De plus, la teneur en valeur régionale ne doit pas être inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3921.19	Un changement à la sous-position 3921.19 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3921.90	Un changement à la sous-position 3921.90 de toute autre position, sauf des sous-positions 3920.20 ou 3920.71. De plus, la teneur en valeur régionale ne doit pas être inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
39.22	Un changement à la position 39.22 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3923.10-3923.21	Un changement aux sous-positions 3923.10 à 3923.21 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur

	transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3923.29	Un changement à la sous-position 3923.29 de toute autre position, sauf de la sous-position 3920.20 ou 3920.71. De plus, la teneur en valeur régionale ne doit pas être inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3923.30-3923.90	Un changement aux sous-positions 3923.30 à 3923.90 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
39.24-39.26	Un changement aux positions 39.24 à 39.26 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc
40.01-40.06	Un changement aux positions 40.01 à 40.06 de tout autre chapitre; ou Un changement aux positions 40.01 à 40.06 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 40, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 55 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 45 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
40.07-40.08	Un changement aux positions 40.07 et 40.08 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
4009.10-4009.40	Un changement aux sous-positions 4009.10 à 4009.40 de toute autre position, sauf des positions 40.10 à 40.17.
4009.50 ¹	Un changement aux tubes ou aux tuyaux de la sous-position 4009.50, du type utilisé dans les véhicules automobiles et visé au numéro tarifaire 8702.10.bb ou 8702.90.bb, aux sous-positions 8703.21 à 8703.90, 8704.21 ou 8704.31 ou à la

	position 87.11, de toute autre position, sauf des positions 40.10 à 40.17; ou Un changement aux tubes ou aux tuyaux de la sous-position 4009.50, du type utilisé dans les véhicules automobiles et visé au numéro tarifaire 8702.10.bb ou 8702.90.bb, aux sous-positions 8703.21 à 8703.90, 8704.21 ou 8704.31 ou à la position 87.11, des sous-positions 4009.10 à 4017.00, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 40 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 30 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée; ou Un changement aux tubes ou aux tuyaux de la sous-position 4009.50, autres que ceux du type utilisé dans les véhicules automobiles et visé au numéro tarifaire 8702.10.bb ou 8702.90.bb, aux sous-positions 8703.21 à 8703.90, 8704.21 ou 8704.31 ou à la position 87.11, de toute autre position, sauf des positions 40.10 à 40.17.
40.10-40.11	Un changement aux positions 40.10 et 40.11 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 40.09 ou 40.12 à 40.17.
4012.10	Un changement à la sous-position 4012.10 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 4012.20.aa.
4012.20-4012.90	Un changement aux sous-positions 4012.20 à 4012.90 de toute autre position, sauf des positions 40.09 à 42.11 ou 40.13 à 40.17.
40.13-40.15	Un changement aux positions 40.13 à 40.15 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 40.09 à 40.12 ou 40.16 et 40.17.
4016.10-4016.92	Un changement aux sous-positions 4016.10 à 4016.92 de toute autre position, sauf des positions 40.09 à 40.15 ou 40.17.
4016.93	
4016.93.aa	Un changement au numéro tarifaire 4016.93.aa de toute autre position, sauf des numéros tarifaires 4008.19.aa ou 4008.29.aa.
4016.93	Un changement à la sous-position 4016.93 de toute autre position, sauf des positions 40.09 à 40.15 ou 40.17.
4016.94-4016.95	Un changement aux sous-positions 4016.94 à 4016.95 de toute autre position, sauf des positions 40.09 à 40.15 ou 40.17.
4016.99 ²	
4016.99.aa	Un changement au numéro tarifaire 4016.99.aa de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 si la méthode du coût net est utilisée.
4016.99	Un changement à la sous-position 4016.99 de toute autre

	position, sauf des positions 40.09 à 40.15 ou 40.17.
40.17	Un changement à la position 40.17 de toute autre position, sauf des positions 40.09 à 40.16.
Section VIII -	Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux (chapitres 41-43)
Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs
41.01-41.03	Un changement aux positions 41.01 à 41.03 de tout autre chapitre.
41.04	Un changement à la position 41.04 de toute autre position, sauf des positions 41.05 à 41.11.
41.05	Un changement à la position 41.05 des positions 41.01 à 41.03, du numéro tarifaire 4105.19.aa ou de tout autre chapitre.
41.06	Un changement à la position 41.06 des positions 41.01 à 41.03, du numéro tarifaire 4106.19.aa ou de tout autre chapitre.
41.07	Un changement à la position 41.07 des positions 41.01 à 41.03, du numéro tarifaire 4107.10.aa ou de tout autre chapitre.
41.08-41.11	Un changement aux positions 41.08 à 41.11 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 41.04 à 41.07.
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux
42.01	Un changement à la position 42.01 de tout autre chapitre.
4202.11	Un changement à la sous-position 4202.11 de tout autre chapitre.
4202.12	Un changement à la sous-position 4202.12 de tout autre chapitre, sauf des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16, ou du numéro tarifaire 5903.10.aa, 5903.20.aa, 5903.90.aa, 5906.99.aa ou 5907.00.aa.
4202.19-4202.21	Un changement aux sous-positions 4202.19 à 4202.21 de tout autre chapitre.
4202.22	Un changement à la sous-position 4202.22 de tout autre chapitre, sauf des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16, ou du numéro tarifaire 5903.10.aa, 5903.20.aa, 5903.90.aa, 5906.99.aa ou 5907.00.aa.
4202.29-4202.31	Un changement aux sous-positions 4202.29 à 4202.31 de tout autre chapitre.
4202.32	Un changement à la sous-position 4202.32 de tout autre chapitre, sauf des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16, ou du numéro tarifaire 5903.10.aa, 5903.20.aa, 5903.90.aa, 5906.99.aa ou 5907.00.aa.
4202.39-4202.91	Un changement aux sous-positions 4202.39 à 4202.91 de tout autre chapitre.
4202.92	Un changement à la sous-position 4202.92 de tout autre chapitre, sauf des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16, ou du numéro tarifaire 5903.10.aa, 5903.20.aa, 5903.90.aa, 5906.99.aa ou 5907.00.aa.

4202.99	Un changement à la sous-position 4202.99 de tout autre chapitre.
42.03-42.06	Un changement aux positions 42.03 à 42.06 de tout autre chapitre.
Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices
43.01	Un changement à la position 43.01 de tout autre chapitre.
43.02	Un changement à la position 43.02 de toute autre position.
43.03-43.04	Un changement aux positions 43.03 et 43.04 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
Section IX -	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie ou de vannerie (chapitres 44-46)
Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois
44.01-44.21	Un changement aux positions 44.01 à 44.21 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège
45.01-45.02	Un changement aux positions 45.01 et 45.02 de tout autre chapitre.
45.03-45.04	Un changement aux positions 45.03 et 45.04 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie
46.01	Un changement à la position 46.01 de tout autre chapitre.
46.02	Un changement à la position 46.02 de toute autre position.
Section X -	Pâte de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton; papier et ses applications (chapitres 47-49)
Chapitre 47	Pâte de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton
47.01-47.07	Un changement aux positions 47.01 à 47.07 de tout autre chapitre.
Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton
48.01-48.07	Un changement aux positions 48.01 à 48.07 de tout autre chapitre.
48.08-48.09	Un changement aux positions 48.08 et 48.09 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
48.10-48.13	Un changement aux positions 48.10 à 48.13 de tout autre chapitre.
48.14-48.15	Un changement aux positions 48.14 et 48.15 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
48.16	Un changement à la position 48.16 de toute autre position, sauf de la position 48.09.
48.17-48.23	Un changement aux positions 48.17 à 48.23 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans
49.01-49.11	Un changement aux positions 49.01 à 49.11 de tout autre chapitre.
Section XI -	Matières textiles et ouvrages en ces matières (chapitres 50-63) <i>Note : Les règles applicables aux textiles et aux vêtements doivent être lues en parallèle avec l'annexe C00-B (Textiles et vêtements). Aux fins de ces règles, le terme "entièrement" désigne une marchandise faite entièrement ou uniquement de la matière mentionnée.</i>
Chapitre 50	Soie
50.01-50.03	Un changement aux positions 50.01 à 50.03 de tout autre chapitre.
50.04-50.06	Un changement aux positions 50.04 à 50.06 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
50.07	Un changement à la position 50.07 de toute autre position.
Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin
51.01-51.05	Un changement aux positions 51.01 à 51.05 de tout autre chapitre.
51.06-51.10	Un changement aux positions 51.06 à 51.10 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
51.11-51.13	Un changement aux positions 51.11 à 51.13 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 et 52.06, 54.01 à 54.04 ou 55.09 et 55.10.
Chapitre 52	Coton
52.01-52.07	Un changement aux positions 52.01 à 52.07 de tout autre chapitre, sauf des positions 54.01 à 54.05 ou 55.01 à 55.07.
52.08-52.12	Un changement aux positions 52.08 à 52.12 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 et 52.06, 54.01 à 54.04 ou 55.09 et 55.10.
Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier
53.01-53.05	Un changement aux positions 53.01 à 53.05 de tout autre chapitre.
53.06-53.08	Un changement aux positions 53.06 à 53.08 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
53.09	Un changement à la position 53.09 de toute autre position, sauf des positions 53.07 et 53.08.
53.10-53.11	Un changement aux positions 53.10 et 53.11 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 53.07 et 53.08.
Chapitre 54	Filaments synthétiques ou artificiels
54.01-54.06	Un changement aux positions 54.01 à 54.06 de tout autre chapitre, sauf des positions 52.01 à 52.03 ou 55.01 à 55.07.
54.07	

5407.61.aa	Un changement au numéro tarifaire 5407.61.aa du numéro tarifaire 5402.43.aa ou 5402.52.aa ou de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 et 52.06 ou 55.09 et 55.10.
54.07	Un changement à la position 54.07 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 et 52.06 ou 55.09 et 55.10.
54.08	Un changement à la position 54.08 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 et 52.06 ou 55.09 et 55.10.
Chapitre 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues
55.01-55.11	Un changement aux positions 55.01 à 55.11 de tout autre chapitre, sauf des positions 52.01 à 52.03 ou 54.01 à 54.05.
55.12-55.16	Un changement aux positions 55.12 à 55.16 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 et 52.06, 54.01 à 54.04 ou 55.09 et 55.10.
Chapitre 56	Ouates, feutres et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages, articles de corderie
56.01-56.09	Un changement aux positions 56.01 à 56.09 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, ou des chapitres 54 et 55.
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles
57.01-57.05	Un changement aux positions 57.01 à 57.05 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.08 ou 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16.
Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies
58.01-58.11	Un changement aux positions 58.01 à 58.11 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11 ou des chapitres 54 et 55.
Chapitre 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles
59.01	Un changement à la position 59.01 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 et 53.11, 54.07 et 54.08 ou 55.12 à 55.16.
59.02	Un changement à la position 59.02 de toute autre position, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12 ou 53.06 à 53.11 ou des chapitres 54 et 55.
59.03-59.08	Un changement aux positions 59.03 à 59.08 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 et 53.11, 54.07 et 54.08 ou 55.12 à 55.16.
59.09	Un changement à la position 59.09 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.12 à 55.16.
59.10	Un changement à la position 59.10 de toute autre position, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11 ou des chapitres 54 et 55.
59.11	Un changement à la position 59.11 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 et

	53.11, 54.07 et 54.08 ou 55.12 à 55.16.
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie
60.01-60.02	Un changement aux positions 60.01 et 60.02 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, du chapitre 52, des positions 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11 ou des chapitres 54 et 55.
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie Note 1 : <i>Un changement à l'une ou l'autre des positions ou sous-positions suivantes relativement aux tissus à doublure visible :</i> 51.11 et 51.12, 5208.31 à 5208.59, 5209.31 à 5209.59, 5210.31 à 5210.59, 5211.31 à 5211.59, 5212.13 à 5212.15, 5212.23 à 5212.25, 5407.42 à 5407.44, 5407.52 à 5407.54, 5407.61, 5407.72 à 5407.74, 5407.82 à 5407.84, 5407.92 à 5407.94, 5408.22 à 5408.24 (excluant les numéros tarifaires 5408.22.aa, 5408.23.aa ou 5408.24.aa), 5408.32 à 5408.34, 5512.19, 5512.29, 5512.99, 5513.21 à 5513.49, 5514.21 à 5515.99, 5516.12 à 5516.14, 5516.22 à 5516.24, 5516.32 à 5516.34, 5516.42 à 5516.44, 5516.92 à 5516.94, 6001.10, 6001.92, 6002.43 ou 6002.91 à 6002.93, <i>de toute position à l'extérieur de ce groupe.</i> Note 2 : <i>Aux fins de la détermination de l'origine d'une marchandise du présent chapitre, la règle applicable à la marchandise en question ne s'applique qu'à la composante qui détermine la classification tarifaire de la marchandise, et la composante doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire stipulées dans la règle s'appliquant à la marchandise. Si la règle exige que la marchandise satisfasse également aux exigences de changement tarifaire prévues pour les tissus à doublure visible visés à la note 1 du présent chapitre, cette exigence ne s'applique qu'au tissu à doublure visible du corps du vêtement, manches mises à part, qui couvre la surface la plus grande, et ne s'applique pas aux doublures amovibles.</i>
6101.10-6101.30	Un changement aux sous-positions 6101.10 à 6101.30 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que : a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
6101.90	Un changement à la sous-position 6101.90 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou

	autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6102.10-6102.30	Un changement aux sous-positions 6102.10 à 6102.30 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que : a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
6102.90	Un changement à la sous-position 6102.90 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6103.11-6103.12	Un changement aux sous-positions 6103.11 à 6103.12 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que : a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
6103.19	
6103.19.aa	Un changement au numéro tarifaire 6103.19.aa de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6103.19	Un changement à la sous-position 6103.19 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que : a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
6103.21-6103.29	Un changement aux sous-positions 6103.21 à 6103.29 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition

	que : a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que b) dans le cas d'un vêtement décrit à la position 61.01 ou d'un veston de la position 61.03, faits de laine, de poils d'animal fins ou de fibres synthétiques, importés comme partie d'un ensemble de ces sous-positions, le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
6103.31-6103.33	Un changement aux sous-positions 6103.31 à 6103.33 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que : a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
6103.39	
6103.39.aa	Un changement au numéro tarifaire 6103.39.90 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6103.39	Un changement à la sous-position 6103.39 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que : a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
6103.41-6103.49	Un changement aux sous-positions 6103.41 à 6103.49 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6104.11-6104.13	Un changement aux sous-positions 6104.11 à 6104.13 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02 à la condition que :

	a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
6104.19	
6104.19.aa	Un changement au numéro tarifaire 6104.19.aa de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6104.19	Un changement à la sous-position 6104.19 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que : a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
6104.21-6104.29	Un changement aux sous-positions 6104.21 à 6104.29 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que : a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que b) dans le cas d'un vêtement décrit à la position 61.02, d'une veste ou d'une jupe décrite à la position 61.04 et faits de laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques, importés comme partie d'un ensemble de ces sous-positions, le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
6104.31-6104.33	Un changement aux sous-positions 6104.31 à 6104.33 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que : a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
6104.39	

6104.39.aa	Un changement au numéro tarifaire 6104.39.aa de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6104.39	Un changement à la sous-position 6104.39 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que : a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
6104.41-6104.49	Un changement aux sous-positions 6104.41 à 6104.49 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6104.51-6104.53	Un changement aux sous-positions 6104.51 à 6104.53 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que : a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
6104.59	
6104.59.aa	Un changement au numéro tarifaire 6104.59.aa de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6104.59	Un changement à la sous-position 6104.59 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07, 53.08, 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 60.01 et 60.02, à la condition que : a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6104.61-6104.69	Un changement aux sous-positions 6104.61 à 6104.69 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
61.05-61.06	Un changement aux positions 61.05 et 61.06 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6107.11-6107.19	Un changement aux sous-positions 6107.11 à 6107.19 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08, 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6107.21	Un changement à la sous-position 6107.21 du numéro tarifaire 6002.92.aa, à la condition que la marchandise, col, poignets, ceinture montée ou élastique mis à part, soit entièrement faite de tel tissu et qu'elle soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux; ou Un changement à la sous-position 6107.21 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6107.22-6107.99	Un changement aux sous-positions 6107.22 à 6107.99 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6108.11-6108.19	Un changement aux sous-positions 6108.11 à 6108.19 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6108.21	Un changement à la sous-position 6108.21 du numéro tarifaire 6002.92.aa, à la condition que la marchandise, ceinture montée, élastique ou dentelle mis à part, soit entièrement faite de tel tissu et qu'elle soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux; ou

	Un changement à la sous-position 6108.21 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6108.22-6108.29	Un changement aux sous-positions 6108.22 à 6108.29 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6108.31	Un changement à la sous-position 6108.31 du numéro tarifaire 6002.92.aa, à la condition que la marchandise, cols, poignets, ceinture montée, élastique ou dentelle mis à part, soit entièrement faite de tel tissu et qu'elle soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux; ou Un changement à la sous-position 6108.31 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6108.32-6108.39	Un changement aux sous-positions 6108.32 à 6108.39 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6108.91-6108.99	Un changement aux sous-positions 6108.91 à 6108.99 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
61.09-61.11	Un changement aux positions 61.09 à 61.11 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6112.11-6112.19	Un changement aux sous-positions 6112.11 à 6112.19 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6112.20	Un changement à la sous-position 6112.20 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que : a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que b) dans le cas d'un vêtement décrit à la position 61.01, 61.02, 62.01 ou 62.02 fait de laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques, importé comme partie d'une combinaison de ski de la présente sous-position, le tissu à doublure visible visé à la note du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
6112.31-6112.49	Un changement aux sous-positions 6112.31 à 6112.49 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
61.13-61.17	Un changement aux positions 61.13 à 61.17 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie Note 1 : <i>Un changement à l'une ou l'autre des positions ou sous-positions suivantes relativement aux tissus à doublure visible :</i> 51.11 et 51.12, 5208.31 à 5208.59, 5209.31 à 5209.59, 5210.31 à 5210.59, 5211.31 à 5211.59, 5212.13 à 5212.15, 5212.23 à 5212.25, 5407.42 à 5407.44, 5407.52 à 5407.54, 5407.61, 5407.72 à 5407.74, 5407.82 à 5407.84, 5407.92 à 5407.94, 5408.22 à 5408.24 (excluant les numéros tarifaires 5408.22.aa, 5408.23.aa ou 5408.24.aa), 5408.32 à 5408.34, 5512.19, 5512.29, 5512.99, 5513.21 à 5513.49, 5514.21 à 5515.99, 5516.12 à 5516.14, 5516.22 à 5516.24, 5516.32 à 5516.34, 5516.42 à 5516.44, 5516.92 à 5516.94, 6001.10, 6001.92, 6002.43, ou 6002.91 à 6002.93, de toute position à l'extérieur de ce groupe. Note 2 : <i>Les marchandises du présent chapitre sont considérées comme originaires si elles sont taillées et cousues ou autrement assemblées sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et si l'étoffe extérieure, cols et poignets mis à part, est entièrement fabriquée d'au moins un des tissus suivants :</i>

	a) velvétine de la sous-position 5801.23 contenant au moins 85 p. 100 en poids de coton; b) velours côtelé de la sous-position 5801.22 contenant au moins 85 p. 100 en poids de coton et plus de 7,5 colonnes par centimètre; c) tissus de la sous-position 5111.11 ou 5111.19, si tissés à la main, la largeur du métier étant inférieure à 76 cm, tissés au Royaume-Uni conformément aux règles et règlements de la Harris Tweed Association, Ltd., et certifiés comme tels par l'Association; d) tissus de la sous-position 5112.30, pesant au plus 340 grammes par mètre carré, contenant de la laine, pas moins de 20 p. 100 en poids de poils fins et de 15 p. 100 en poids de fibres synthétiques continues; ou e) batiste de la sous-position 5513.11 ou 5513.21, en carré, excédant 76 numéros métriques de fils simples, contenant entre 60 et 70 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, d'un poids ne dépassant pas 110 grammes par mètre carré. Note 3 : Aux fins de la détermination de l'origine d'une marchandise du présent chapitre, la règle applicable à la marchandise en question ne s'applique qu'à la composante qui détermine la classification tarifaire de la marchandise, et la composante doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire stipulées dans la règle s'appliquant à la marchandise. Si la règle exige que la marchandise satisfasse également aux exigences de changement tarifaire prévues pour les tissus à doublure visible visés à la note 1 du présent chapitre, cette exigence ne s'applique qu'au tissu à doublure visible du corps du vêtement, manches mises à part, qui couvre la surface la plus grande, et ne s'applique pas aux doublures amovibles.
6201.11-6201.13	Un changement aux sous-positions 6201.11 à 6201.13 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que : a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
6201.19	Un changement à la sous-position 6201.19 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou

	autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6201.91-6201.93	Un changement aux sous-positions 6201.91 à 6201.93 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que : a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
6201.99	Un changement à la sous-position 6201.99 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6202.11-6202.13	Un changement aux sous-positions 6202.11 à 6202.13 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que : a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
6202.19	Un changement à la sous-position 6202.19 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6202.91-6202.93	Un changement aux sous-positions 6202.91 à 6202.93 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que : a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
6202.99	Un changement à la sous-position 6202.99 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la

	condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6203.11-6203.12	Un changement aux sous-positions 6203.11 et 6203.12 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08, 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que : a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
6203.19	
6203.19.aa	Un changement au numéro tarifaire 6203.19.aa de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6203.19	Un changement à la sous-position 6203.19 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que : a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
6203.21-6203.29	Un changement aux sous-positions 6203.21 à 6203.29 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que : a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que b) dans le cas d'un vêtement décrit à la position 62.01 ou d'un veston ou un blazer décrit à la position 62.03, faits de laine, de poils d'animal fins, de coton ou de fibres synthétiques, importés comme partie d'un ensemble de ces sous-positions, le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
6203.31-6203.33	Un changement aux sous-positions 6203.31 à 6203.33 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02,

	à la condition que : a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
6203.39	
6203.39.aa	Un changement au numéro tarifaire 6203.39.aa de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou les deux.
6203.39	Un changement à la sous-position 6203.39 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que : a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
6203.41-6203.49	Un changement aux sous-positions 6203.41 à 6203.49 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6204.11-6204.13	Un changement aux sous-positions 6204.11 à 6204.13 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que : a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
6204.19	
6204.19.aa	Un changement au numéro tarifaire 6204.19.aa de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6204.19	Un changement à la sous-position 6204.19 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que : a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
6204.21-6204.29	Un changement aux sous-positions 6204.21 à 6204.29 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que : a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que b) dans le cas d'un vêtement décrit à la position 62.02, ou d'une veste ou d'une jupe décrite à la position 62.04, faits de laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques, importés comme partie d'un ensemble de ces sous-positions, le tissu à doublure visible visé à la note 1 au chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
6204.31-6204.33	Un changement aux sous-positions 6204.31 à 6204.33 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que : a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
6204.39	
6204.39.aa	Un changement au numéro tarifaire 6204.39.aa de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6204.39	Un changement à la sous-position 6204.39 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que : a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement

	assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
6204.41-6204.49	Un changement aux sous-positions 6204.41 à 6204.49 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6204.51-6204.53	Un changement aux sous-positions 6204.51 à 6204.53 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que : a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
6204.59	
6204.59.aa	Un changement au numéro tarifaire 6204.59.aa de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6204.59	Un changement à la sous-position 6204.59 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que : a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
6204.61-6204.69	Un changement aux sous-positions 6204.61 à 6204.69 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6205.10	Un changement à la sous-position 6205.10 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la

	condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6205.20-6205.30	Note : Les chemises de coton ou de fibres synthétiques pour hommes ou garçonnets sont considérées comme originaires si elles sont taillées et assemblées sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et si l'étoffe extérieure, cols et poignets mis à part, est entièrement fabriquée d'au moins un des tissus suivants : a) Tissus de la sous-position 5208.21, 5208.22, 5208.29, 5208.31, 5208.32, 5208.39, 5208.41, 5208.42, 5208.49, 5208.51, 5208.52 ou 5208.59, dont le numéro métrique moyen³ du fil est supérieur à 135; b) Tissus de la sous-position 5513.11 ou 5513.21, non en carré, contenant plus de 70 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 70; c) Tissus de la sous-position 5210.21 ou 5210.31, non en carré, contenant plus de 70 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 70; d) Tissus de la sous-position 5208.22 ou 5208.32, non en carré, contenant plus de 75 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 65; e) Tissus de la sous-position 5407.81, 5407.82 ou 5407.83, dont le poids n'excède pas 170 grammes par mètre carré, et dont l'armure de ratière est créée à l'aide d'un accessoire à ratière; f) Tissus de la sous-position 5208.42 ou 5208.49, non en carré, contenant plus de 85 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 85; g) Tissus de la sous-position 5208.51, en carré, contenant plus de 75 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, faits de fils simples, et dont le numéro métrique moyen est d'au moins 95; h) Tissus de la sous-position 5208.41, en carré, à dessin guingan, comptant au moins 85 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, faits de fils simples, de numéro métrique moyen d'au moins 95, et caractérisés par un effet à carreaux produit par la variation des couleurs des fils de chaîne et de trame; ou i) Tissus de la sous-position 5208.41, dont la chaîne est enduite de teintures végétales et le fil de trame blanc ou traité avec des teintures végétales, et dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 65.

	Un changement aux sous-positions 6205.20 à 6205.30 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6205.90	Un changement à la sous-position 6205.90 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
62.06-62.10	Un changement aux positions 62.06 à 62.10 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6211.11-6211.12	Un changement aux sous-positions 6211.11 et 6211.12 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
62.11.20	Un changement à la sous-position 6211.20 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que : a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que b) dans le cas d'un vêtement décrit à la position 61.01, 61.02, 62.01 ou 62.02, fait de laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques, importé comme partie d'une combinaison de ski de la présente sous-position, le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
6211.31-6211.49	Un changement aux sous-positions 6211.31 à 6211.49 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6212.10	Un changement à la sous-position 6212.10 de tout autre chapitre, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6212.20-6212.90	Un changement aux sous-positions 6212.20 à 6212.90 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
62.13-62.17	Un changement aux positions 62.13 à 62.17 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons <i>Note : Aux fins de la détermination de l'origine d'une marchandise du présent chapitre, la règle applicable à la marchandise en question ne s'applique qu'à la composante qui détermine la classification tarifaire de la marchandise, et la composante doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire stipulées dans la règle s'appliquant à la marchandise.</i>
63.01-63.02	Un changement aux positions 63.01 et 63.02 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, des chapitres 54 et 55, ou des positions 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
63.03	
6303.92.aa	Un changement au numéro tarifaire 6303.92.aa du numéro tarifaire 5402.43.aa ou 5402.52.aa ou de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, des chapitres 54 et 55, ou des positions 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
63.03	Un changement à la position 63.03 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, des chapitres 54 et 55, ou des positions 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
63.04-63.10	Un changement aux positions 63.04 à 63.10 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, des chapitres 54 et 55, ou des positions 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
Section XII -	Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes, fleurs artificielles; ouvrages en cheveux (chapitres 64-67)

Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets
64.01	Note : Pour la période du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1999, les dispositions de l'article D-02(13) ou (14) peuvent s'appliquer.
64.01-64.05	Un changement aux positions 64.01 à 64.05 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe, sauf de la sous-position 6406.10, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 55 p. 100 selon la méthode du coût net.
6406.10	Un changement à la sous-position 6406.10 de toute autre sous-position, sauf des positions 64.01 à 64.05, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 55 p. 100 selon la méthode du coût net.
6406.20-6406.99	Un changement aux sous-positions 6406.20 à 6406.99 de tout autre chapitre.
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures
65.01-65.02	Un changement aux positions 65.01 et 65.02 de tout autre chapitre.
65.03-65.07	Un changement aux positions 65.03 à 65.07 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties
66.01	Un changement à la position 66.01 de toute autre position, sauf d'une combinaison : a) de la sous-position 6603.20; et b) des positions 39.20 et 39.21, 50.07, 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.09 à 53.11, 54.07, 54.08, 55.12 à 55.16, 56.02, 56.03, 58.01 à 58.11, 59.01 à 59.11, 60.01 et 60.02.
66.02	Un changement à la position 66.02 de toute autre position.
66.03	Un changement à la position 66.03 de tout autre chapitre.
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux
67.01	
6701.00.aa	Un changement au numéro tarifaire 6701.00.aa de tout autre numéro tarifaire.
67.01	Un changement à la position 67.01 de tout autre chapitre.
67.02	Un changement à la position 67.02 de toute autre position.
67.03	Un changement à la position 67.03 de tout autre chapitre.
67.04	Un changement à la position 67.04 de toute autre position.
Section XIII -	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre (chapitres 68-70)
Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues
68.01-68.11	Un changement aux positions 68.01 à 68.11 de tout autre chapitre.
6812.10	Un changement à la sous-position 6812.10 de tout autre

	chapitre.
6812.20	Un changement à la sous-position 6812.20 de toute autre sous-position.
6812.30-6812.40	Un changement aux sous-positions 6812.30 à 6812.40 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe.
6812.50	Un changement à la sous-position 6812.50 de toute autre sous-position.
6812.60-6812.90	Un changement aux sous-positions 6812.60 à 6812.90 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe.
68.13	Un changement à la position 68.13 de toute autre position.
68.14-68.15	Un changement aux positions 68.14 et 68.15 de tout autre chapitre.
Chapitre 69	Produits céramiques
69.01-69.14	Un changement aux positions 69.01 à 69.14 de tout autre chapitre.
Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre
70.01-70.02	Un changement aux positions 70.01 et 70.02 de tout autre chapitre.
70.03-70.09	Un changement aux positions 70.03 à 70.09 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
70.10-70.20	Un changement aux positions 70.10 à 70.20 de toute autre position, sauf des positions 70.07 à 70.20.
Section XIV -	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies (chapitre 71)
Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies (chapitre 71)
71.01-71.12	Un changement aux positions 71.01 à 71.12 de tout autre chapitre.
71.13-71.18	Note : Les perles enfilées de façon permanente, mais sans l'addition d'agrafes ou autre élément décoratif de métaux précieux ou de pierres, ne sont traitées comme des marchandises originaires que si elles ont été obtenues sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux. Un changement aux positions 71.13 à 71.18 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf du numéro tarifaire 7101.10.aa ou 7101.22.aa.
Section XV -	Métaux communs et ouvrages en ces métaux (chapitres 72-83)
Chapitre 72	Fonte, fer et acier
72.01	Un changement à la position 72.01 de tout autre chapitre.
7202.11-7202.60	Un changement aux sous-positions 7202.11 à 7202.60 de tout autre chapitre.
7202.70	Un changement à la sous-position 7202.70 de tout autre

	chapitre, sauf de la sous-position 2613.10.
7202.80-7202.99	Un changement aux sous-positions 7202.80 à 7202.99 de tout autre chapitre.
72.03-72.05	Un changement aux positions 72.03 à 72.05 de tout autre chapitre.
72.06-72.07	Un changement aux positions 72.06 et 72.07 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
72.08-72.16	Un changement aux positions 72.08 à 72.16 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
72.17	Un changement à la position 72.17 de toute autre position, sauf des positions 72.13 à 72.15.
72.18-72.22	Un changement aux positions 72.18 à 72.22 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
72.23	Un changement à la position 72.23 de toute autre position, sauf des positions 72.21 et 72.22.
72.24-72.28	Un changement aux positions 72.24 à 72.28 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
72.29	Un changement à la position 72.29 de toute autre position, sauf des positions 72.27 et 72.28.
Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier
73.01-73.03	Un changement aux positions 73.01 à 73.03 de tout autre chapitre.
7304.10-7304.39	Un changement aux sous-positions 7304.10 à 7304.39 de tout autre chapitre.
7304.41	
7304.41.aa	Un changement au numéro tarifaire 7304.41.aa de la sous-position 7304.49 ou de tout autre chapitre.
7304.41	Un changement à la sous-position 7304.41 de tout autre chapitre.
7304.49-7304.90	Un changement aux sous-positions 7304.49 à 7304.90 de tout autre chapitre.
73.05-73.07	Un changement aux positions 73.05 à 73.07 de tout autre chapitre.
73.08	Un changement à la position 73.08 de toute autre position, sauf des changements effectués sur les profilés de la position 72.16 par l'utilisation des procédés suivants : a) perçage, poinçonnage, entaillage, coupage, cintrage ou moulage, effectués individuellement ou combinés; b) ajout d'accessoires fixés ou soudés pour la construction mixte; c) ajout d'accessoires destinés à faciliter la manutention; d) ajout d'accessoires soudés ou fixés, ou de connecteurs à des profilés en H ou en I, à la condition que la dimension des accessoires soudés ou fixés, ou des connecteurs, ne soit pas plus grande

	que la distance entre les surfaces intérieures des ailes des profilés en H ou en I; e) peinture, galvanisation ou tout autre revêtement; ou f) ajout d'une simple plaque de base sans élément de renforcement, individuellement ou combiné au perçage, au poinçonnage, à l'entaillage ou au coupage, pour créer un article pouvant servir de colonne.
73.09-73.11	Un changement aux positions 73.09 à 73.11 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
73.12-73.14	Un changement aux positions 73.12 à 73.14 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
7315.11-7315.12	Un changement aux sous-positions 7315.11 et 7315.12 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 7315.11 et 7315.12 de la sous-position 7315.19, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
7315.19	Un changement à la sous-position 7315.19 de toute autre position.
7315.20-7315.89	Un changement aux sous-positions 7315.20 à 7315.89 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 7315.20 à 7315.89 de la sous-position 7315.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
7315.90	Un changement à la sous-position 7315.90 de toute autre position.
73.16	Un changement à la position 73.16 de toute autre position, sauf de la position 73.12 ou 73.15.
73.17-73.18	Un changement aux positions 73.17 et 73.18 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
73.19-73.20	Un changement aux positions 73.19 et 73.20 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
7321.11	

7321.11.aa	Un changement au numéro tarifaire 7321.11.aa de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 7321.90.aa, 7321.90.bb ou 7321.90.cc.
7321.11	Un changement à la sous-position 7321.11 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 7321.11 de la sous-position 7321.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
7321.12-7321.83	Un changement aux sous-positions 7321.12 à 7321.83 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 7321.12 à 7321.83 de la sous-position 7321.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
7321.90	
7321.90.aa	Un changement au numéro tarifaire 7321.90.aa de tout autre numéro tarifaire.
7321.90.bb	Un changement au numéro tarifaire 7321.90.bb de tout autre numéro tarifaire.
7321.90.cc	Un changement au numéro tarifaire 7321.90.cc de tout autre numéro tarifaire.
7321.90	Un changement à la sous-position 7321.90 de toute autre position.
73.22-73.23	Un changement aux positions 73.22 et 73.23 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
7324.10-7324.29	Un changement aux sous-positions 7324.10 à 7324.29 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 7324.10 à 7324.29 de la sous-position 7324.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

7324.90	Un changement à la sous-position 7324.90 de toute autre position.
73.25- 73.26	Un changement aux positions 73.25 et 73.26 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre
74.01- 74.02	Un changement aux positions 74.01 et 74.02 de tout autre chapitre.
74.03	Un changement à la position 74.03 de tout autre chapitre; ou Un changement à la position 74.03 des positions 74.01 à 74.02 ou du numéro tarifaire 7404.00.aa, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
74.04	Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la position 74.04, à la condition que les déchets et débris soient entièrement obtenus ou produits sur le territoire de l'une ou plusieurs des parties, selon la définition de l'article D-16 du présent chapitre.
74.05- 74.07	Un changement aux positions 74.05 à 74.07 de tout autre chapitre; ou Un changement aux positions 74.05 à 74.07 des positions 74.01 et 74.02 ou du numéro tarifaire 7404.00.aa, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
7408.11	
7408.11.aa	Un changement au numéro tarifaire 7408.11.aa de tout autre chapitre; ou Un changement au numéro tarifaire 7408.11.aa des positions 74.01 et 74.02 ou du numéro tarifaire 7404.00.aa, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

	utilisé.
7408.11	Un changement à la sous-position 7408.11 de toute autre position, sauf de la position 74.07.
7408.19-7408.29	Un changement aux sous-positions 7408.19 à 7408.29 de toute autre position, sauf de la position 74.07.
74.09	Un changement à la position 74.09 de toute autre position.
74.10	Un changement à la position 74.10 de toute autre position, sauf de la position 74.09.
74.11	Un changement à la position 74.11 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 7407.10.aa, 7407.21.aa, 7407.22.aa ou 7407.29.aa ou de la position 74.09.
74.12	Un changement à la position 74.12 de toute autre position, sauf de la position 74.11.
74.13	Un changement à la position 74.13 de toute autre position, sauf des positions 74.07 et 74.08; ou Un changement à la position 74.13 des positions 74.07 et 74.08, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
74.14-74.18	Un changement aux positions 74.14 à 74.18 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
7419.10	Un changement à la sous-position 7419.10 de toute autre position, sauf de la position 74.07.
7419.91-7419.99	Un changement aux sous-positions 7419.91 à 7419.99 de toute autre position.
Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel
75.01-75.04	Un changement aux positions 75.01 à 75.04 de tout autre chapitre.
75.05	Un changement à la position 75.05 de toute autre position.
75.06	
7506.10.aa	Un changement au numéro tarifaire 7506.10.aa de tout autre numéro tarifaire.
7506.20.aa	Un changement au numéro tarifaire 7506.20.aa de tout autre numéro tarifaire.
75.06	Un changement à la position 75.06 de toute autre position.
75.07-75.08	Un changement aux positions 75.07 et 75.08 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium
76.01-76.03	Un changement aux positions 76.01 à 76.03 de tout autre chapitre.

76.04-76.06	Un changement aux positions 76.04 à 76.06 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
76.07	Un changement à la position 76.07 de toute autre position.
76.08-76.09	Un changement aux positions 76.08 et 76.09 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
76.10-76.13	Un changement aux positions 76.10 à 76.13 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
76.14	Un changement à la position 76.14 de toute autre position, sauf des positions 76.04 et 76.05.
76.15-76.16	Un changement aux positions 76.15 et 76.16 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb
78.01-78.02	Un changement aux positions 78.01 et 78.02 de tout autre chapitre.
78.03-78.06	Un changement aux positions 78.03 à 78.06 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 78.03 à 78.06 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 78, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc
79.01-79.03	Un changement aux positions 79.01 à 79.03 de tout autre chapitre.
79.04-79.05	Un changement aux positions 79.04 et 79.05 de tout autre chapitre; ou Un changement aux positions 79.04 et 79.05 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 79, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
79.06-79.07	Un changement aux positions 79.06 et 79.07 de tout autre chapitre; ou Un changement aux positions 79.06 et 79.07 de toute autre

	position à l'intérieur du chapitre 79, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 40 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain
80.01-80.02	Un changement aux positions 80.01 et 80.02 de tout autre chapitre.
80.03-80.04	Un changement aux positions 80.03 et 80.04 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
80.05-80.07	Un changement aux positions 80.05 à 80.07 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières
8101.10-8101.91	Un changement aux sous-positions 8101.10 à 8101.91 de tout autre chapitre.
8101.92	Un changement à la sous-position 8101.92 de toute autre sous-position.
8101.93	Un changement à la sous-position 8101.93 de tout autre chapitre.
8101.99	Un changement à la sous-position 8101.99 de toute autre sous-position.
8102.10-8102.91	Un changement aux sous-positions 8102.10 à 8102.91 de tout autre chapitre.
8102.92	Un changement à la sous-position 8102.92 de toute autre sous-position.
8102.93	Un changement à la sous-position 8102.93 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8102.92.aa.
8102.99	Un changement à la sous-position 8102.99 de toute autre sous-position.
8103.10	Un changement à la sous-position 8103.10 de tout autre chapitre.
8103.90	Un changement à la sous-position 8103.90 de toute autre sous-position.
8104.11-8104.30	Un changement aux sous-positions 8104.11 à 8104.30 de tout autre chapitre.
8104.90	Un changement à la sous-position 8104.90 de toute autre sous-position.
8105.10	Un changement à la sous-position 8105.10 de tout autre chapitre.
8105.90	Un changement à la sous-position 8105.90 de toute autre sous-position.
81.06	Un changement à la position 81.06 de tout autre chapitre.
8107.10	Un changement à la sous-position 8107.10 de tout autre

	chapitre.
8107.90	Un changement à la sous-position 8107.90 de toute autre sous-position.
8108.10	Un changement à la sous-position 8108.10 de tout autre chapitre.
8108.90	Un changement à la sous-position 8108.90 de toute autre sous-position.
8109.10	Un changement à la sous-position 8109.10 de tout autre chapitre.
8109.90	Un changement à la sous-position 8109.90 de toute autre sous-position.
81.10	Un changement à la position 81.10 de tout autre chapitre.
81.11	
8111.00.aa	Un changement au numéro tarifaire 8111.00.aa de tout autre numéro tarifaire.
81.11	Un changement à la position 81.11 de tout autre chapitre.
81.12-81.13	Un changement aux positions 81.12 et 81.13 de tout autre chapitre.
Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs
82.01	Un changement à la position 82.01 de tout autre chapitre.
8202.10-8202.20	Un changement aux sous-positions 8202.10 à 8202.20 de tout autre chapitre.
8202.31	Un changement à la sous-position 8202.31 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 8202.31 à 8202.39, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8202.39-8202.99	Un changement aux sous-positions 8202.39 à 8202.99 de tout autre chapitre.
82.03-82.06	Un changement aux positions 82.03 à 82.06 de tout autre chapitre.
8207.13	Un changement à la sous-position 8207.13 de tout autre chapitre; ou Un changement à la sous-position 8207.13 de la sous-position 8207.19 ou de la position 82.09, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur

	transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8207.19-8207.90	Un changement aux sous-positions 8207.19 à 8207.90 de tout autre chapitre.
82.08-82.10	Un changement aux positions 82.08 à 82.10 de tout autre chapitre.
8211.10	Un changement à la sous-position 8211.10 de tout autre chapitre.
8211.91-8211.93	Un changement aux sous-positions 8211.91 à 8211.93 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 8211.91 à 8211.93 de la sous-position 8211.95, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8211.94-8211.95	Un changement aux sous-positions 8211.94 et 8211.95 de tout autre chapitre.
82.12-82.15	Un changement aux positions 82.12 à 82.15 de tout autre chapitre.
Chapitre 83	Ouvrage divers en métaux communs
8301.10	Un changement à la sous-position 8301.10 de tout autre chapitre; ou Un changement à la sous-position 8301.10 de la sous-position 8301.60, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8301.20 ^d	Un changement à la position 8301.20 de tout autre chapitre; ou Un changement à la sous-position 8301.20 de la sous-position 8301.60, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.
8301.10-8301.50	Un changement aux sous-positions 8301.30 à 8301.50 de tout autre chapitre; ou

	Un changement aux sous-positions 8301.30 à 8301.50 de la sous-position 8301.60, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en teneur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8301.60-8301.70	Un changement aux sous-positions 8301.60 à 8301.70 de tout autre chapitre.
83.02-83.04	Un changement aux positions 83.02 à 83.04 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
8305.10-8305.20	Un changement aux sous-positions 8305.10 à 8305.20 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 8305.10 à 8305.20 de la sous-position 8305.90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8305.90	Un changement à la sous-position 8305.90 de toute autre position.
83.06-83.07	Un changement aux positions 83.06 et 83.07 de tout autre chapitre.
8308.10-8308.20	Un changement aux sous-positions 8308.10 à 8308.20 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 8308.10 à 8308.20 de la sous-position 8308.90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8308.90	Un changement à la sous-position 8308.90 de toute autre position.
83.09-83.10	Un changement aux positions 83.09 et 83.10 de tout autre chapitre.
8311.10-8311.30	Un changement aux sous-positions 8311.10 à 8311.30 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 8311.10 à 8311.30 de la

	sous-position 8311.90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8311.90	Un changement à la sous-position 8311.90 de toute autre position.
Section XVI -	Machines et appareils; matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils (chapitres 84-85)
Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils Note 1 : Aux fins du présent chapitre, l'expression " assemblage de circuits imprimés » s'entend d'une marchandise comportant au moins un circuit imprimé de la position 85.34 formé d'au moins un élément actif, avec ou sans éléments passifs. Aux fins de la présente note, " éléments actifs » s'entend des diodes, transistors et dispositifs similaires à semiconducteurs, photosensibles ou non, de la position 85.41, et des circuits intégrés et micro-assemblages électroniques de la position 85.42. Note 2 : Le numéro tarifaire 8473.30.cc couvre les parties suivantes des imprimantes de la sous-position 8471.60 : a) les ensembles de contrôle ou de commande comprenant au moins deux des éléments suivants : assemblage de circuits imprimés; disque dur ou souple (disquette) ; clavier; interface utilisateur; b) les ensembles de source d'éclairage comprenant au moins deux des éléments suivants : diode électroluminescente; laser à gaz; ensemble de miroir polygonal; moulage de métal commun; c) les ensembles d'imagerie laser comprenant au moins deux des éléments suivants : courroie ou cylindre de photoréception; réserve de vireur; distributeur de vireur; module de charge/décharge; module de nettoyage; d) les ensembles de fixation d'image comprenant au moins deux des éléments suivants : fixateur; rouleau presseur; élément chauffant; distributeur d'huile; module de nettoyage; commande électrique; e) les ensembles de marquage au jet d'encre comprenant au moins deux des éléments suivants :

	tête d'impression thermique; distributeur d'encre; buse et réservoir; chauffe-encre; f) les ensembles de maintenance/étanchéité comprenant au moins deux des éléments suivants : élément de vide; capot du distributeur de jet d'encre; bloc d'étanchéité; purgeur; g) les ensembles de transport du papier comprenant au moins deux des éléments suivants : courroie de transport du papier; rouleau presseur; barre d'impression; chariot; rouleau tracteur; réserve de papier; plateau de sortie; h) les ensembles de transfert thermique comprenant au moins deux des éléments suivants : tête d'impression thermique; module de nettoyage; rouleau débiteur ou récepteur; i) les ensembles d'imagerie ionographique comprenant au moins deux des éléments suivants : unité de production et d'émission d'ions; unité d'apport d'air; carte de circuits imprimés; courroie ou cylindre de réception des charges; réserve de vireur; distributeur de vireur; réserve et distributeur de révélateur; module de développement; module de charge/décharge; module de nettoyage; ou j) les combinaisons des ensembles ci-dessus.
8401.10-8401.30	Un changement aux sous-positions 8401.10 à 8401.30 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe.
8401.40	Un changement à la sous-position 8401.40 de toute autre position.
8402.11	Un changement à la sous-position 8402.11 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8402.11 de la sous-position 8402.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8402.12-8402.20	Un changement aux sous-positions 8402.12 à 8402.20 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8402.12 à 8402.20 de la sous-position 8402.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur

	transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8402.90	Un changement à la sous-position 8402.90 de toute autre position; ou Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8402.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8403.10	Un changement à la sous-position 8403.10 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8403.10 de la sous-position 8403.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8403.90	Un changement à la sous-position 8403.90 de toute autre position.
8404.10-8404.20	Un changement aux sous-positions 8404.10 à 8404.20 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8404.10 à 8404.20 de la sous-position 8404.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8404.90	Un changement à la sous-position 8404.90 de toute autre position.
8405.10	Un changement à la sous-position 8405.10 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8405.10 de la sous-position 8405.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

	a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8405.90	Un changement à la sous-position 8405.90 de toute autre position.
8406.10-8406.82	Un changement aux sous-positions 8406.10 à 8406.82 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf du numéro tarifaire 8406.90.aa ou 8406.90.bb.
8406.90	
8406.90.aa	Un changement au numéro tarifaire 8406.90.aa du numéro tarifaire 8406.90.cc ou de toute autre position.
8406.90.bb	Un changement au numéro tarifaire 8406.90.bb de tout autre numéro tarifaire.
8406.90	Un changement à la sous-position 8406.90 de toute autre position.
8407.10-8407.29	Un changement aux sous-positions 8407.10 à 8407.29 de toute autre position.
8407.31-8407.34 ⁵	Un changement aux sous-positions 8407.31 à 8407.36 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8407.90	Un changement à la sous-position 8407.90 de toute autre position.
8408.10	Un changement à la sous-position 8408.10 de toute autre position.
8408.20 ⁶	Un changement à la sous-position 8408.20 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8408.90	Un changement à la sous-position 8408.90 de toute autre position.
8409.10	Un changement à la sous-position 8409.10 de toute autre position.
8409.91 ⁷	Un changement à la sous-position 8409.91 de toute autre position; ou Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8409.91, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8409.99 ⁸	Un changement à la sous-position 8409.99 de toute autre position; ou Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8409.99, à la condition que la teneur en valeur

	régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8410.11-8410.13	Un changement aux sous-positions 8410.11 à 8410.13 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8410.11 à 8410.13 de la sous-position 8410.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8410.90	Un changement à la sous-position 8410.90 de toute autre position.
8411.11-8411.82	Un changement aux sous-positions 8411.11 à 8411.82 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8411.11 à 8411.82 des sous-positions 8411.91 à 8411.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8411.91-8411.99	Un changement aux sous-positions 8411.91 à 8411.99 de toute autre position.
8412.10-8412.80	Un changement aux sous-positions 8412.10 à 8412.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8412.10 à 8412.80 de la sous-position 8412.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8412.90	Un changement à la sous-position 8412.90 de toute autre position.
8413.11-	Un changement aux sous-positions 8413.11 à 8413.82 de

8413.82 ⁹	toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8413.11 à 8413.82 des sous-positions 8413.91 et 8413.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8413.91	Un changement à la sous-position 8413.91 de toute autre position.
8413.92	Un changement à la sous-position 8413.92 de toute autre position; ou Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8413.92, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8414.10-8414.20	Un changement aux sous-positions 8414.10 à 8414.20 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8414.10 à 8414.20 de la sous-position 8414.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8414.30	Un changement à la sous-position 8414.30 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8414.90.aa.
8414.40-8414.80 ¹⁰	Un changement aux sous-positions 8414.40 à 8414.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8414.40 à 8414.80 de la sous-position 8414.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est

	utilisée.
8414.90	Un changement à la sous-position 8414.90 de toute autre position; ou Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8414.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8415.10	Un changement à la sous-position 8415.10 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8415.90.aa ou des assemblages comprenant au moins deux des éléments suivants : compresseur, condenseur, évaporateur, tubulure de raccordement.
8415.20 ¹¹	Un changement à la sous-position 8415.20 de toute autre sous-position, sauf des sous-positions 8415.81 à 8415.83 ou du du numéro tarifaire 8415.90.aa ou des assemblages comprenant au moins deux des éléments suivants : compresseur, condenseur, évaporateur, tubulure de raccordement; ou Un changement à la sous-position 8415.20 du numéro tarifaire 8415.90.aa ou des assemblages comprenant au moins deux des éléments suivants : compresseur, condenseur, évaporateur, tubulure de raccordement, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, sauf des sous-positions 8415.81 à 8415.83, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net :
8415.81-8415.83	Un changement aux sous-positions 8415.81 à 8415.83 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position tarifaire 8415.20 ou du numéro tarifaire 8415.90.aa ou des assemblages comprenant au moins deux des éléments suivants : compresseur, condenseur, évaporateur, tubulure de raccordement; ou Un changement aux sous-positions 8415.81 à 8415.83 du numéro tarifaire 8415.90.aa ou des assemblages comprenant au moins deux des éléments suivants : compresseur, condenseur, évaporateur, tubulure de raccordement, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8415.90	
8415.90.aa	Un changement au numéro tarifaire 8415.90.aa de tout autre

	numéro tarifaire.
8415.90	Un changement à la sous-position 8415.90 de toute autre position.
8416.10-8416.30	Un changement aux sous-positions 8416.10 à 8416.30 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8416.10 à 8416.30 de la sous-position 8416.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8416.90	Un changement à la sous-position 8416.90 de toute autre position.
8417.10-8417.80	Un changement aux sous-positions 8417.10 à 8417.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8417.10 à 8417.80 de la sous-position 8417.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8417.90	Un changement à la sous-position 8417.90 de toute autre position.
8418.10-8418.21	Un changement aux sous-positions 8418.10 à 8418.21 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf de la sous-position 8418.91, du numéro tarifaire 8418.99.aa ou des assemblages comprenant au moins deux des éléments suivants : compresseur, condenseur, évaporateur, tubulure de raccordement.
8418.22	Un changement à la sous-position 8418.22 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8418.22 des sous-positions 8418.91 à 8418.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8418.29-8418.40	Un changement aux sous-positions 8418.29 à 8418.40 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf de la

	sous-position 8418.91, du numéro tarifaire 8418.99.aa ou des assemblages comprenant au moins deux des éléments suivants : compresseur, condenseur, évaporateur, tubulure de raccordement.
8418.50-8418.69	Un changement aux sous-positions 8418.50 à 8418.69 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8418.50 à 8418.69 des sous-positions 8418.91 à 8418.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8418.91	Un changement à la sous-position 8418.91 de toute autre sous-position.
8418.99	
8418.99.aa	Un changement au numéro tarifaire 8418.99.aa de tout autre numéro tarifaire.
8418.99	Un changement à la sous-position 8418.99 de toute autre position.
8419.11-8419.89	Un changement aux sous-positions 8419.11 à 8419.89 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8419.11 à 8419.89 de la sous-position 8419.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8419.90	Un changement à la sous-position 8419.90 de toute autre position; ou Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8419.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8420.10	Un changement à la sous-position 8420.10 de toute autre position; ou

	Un changement à la sous-position 8420.10 des sous-positions 8420.91 à 8420.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8420.91-8420.99	Un changement aux sous-positions 8420.91 à 8420.99 de toute autre position.
8421.11	Un changement à la sous-position 8421.11 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8421.11 des sous-positions 8421.91 à 8421.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8421.12	Un changement à la sous-position 8421.12 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8421.91.aa ou 8537.10.aa.
8421.19-8421.39 ¹²	Un changement aux sous-positions 8421.19 à 8421.39 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8421.19 à 8421.39 des sous-positions 8421.91 à 8421.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8421.91	
8421.91.aa	Un changement au numéro tarifaire 8421.91.aa de tout autre numéro tarifaire.
8421.91.bb	Un changement au numéro tarifaire 8421.91.bb de tout autre numéro tarifaire.
8421.91	Un changement à la sous-position 8421.91 de toute autre position.
8421.99	Un changement à la sous-position 8421.99 de toute autre position; ou Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la

	sous-position 8421.99, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8422.11	Un changement à la sous-position 8422.11 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8422.90.aa, 8422.90.bb ou 8537.10.aa ou d'un système de circulation d'eau comprenant une pompe, à moteur ou non, et un appareil auxiliaire pour régulariser, filtrer ou disperser un liquide à pulvériser.
8422.19-8422.40	Un changement aux sous-positions 8422.19 à 8422.40 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8422.19 à 8422.40 de la sous-position 8422.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8422.90	
8422.90.aa	Un changement au numéro tarifaire 8422.90.aa de tout autre numéro tarifaire.
8422.90.bb	Un changement au numéro tarifaire 8422.90.bb de tout autre numéro tarifaire.
8422.90	Un changement à la sous-position 8422.90 de toute autre position.
8423.10-8423.89	Un changement aux sous-positions 8423.10 à 8423.89 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8423.10 à 8423.89 de la sous-position 8423.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8423.90	Un changement à la sous-position 8423.90 de toute autre position.
8424.10-8424.89	Un changement aux sous-positions 8424.10 à 8424.89 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8424.10 à 8424.89 de la

	sous-position 8424.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8424.90	Un changement à la sous-position 8424.90 de toute autre position.
84.25-84.26 ¹³	Un changement aux positions 84.25 et 84.26 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, sauf de la position 84.31; ou Un changement aux positions 84.25 et 84.26 de la position 84.31, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8427.10	
8427.10.aa	Un changement au numéro tarifaire 8427.10.aa de toute autre position, sauf de la sous-position 8431.20 ou 8483.40 ou de la position 85.01; ou Un changement au numéro tarifaire 8427.10.aa de la sous-position 8431.20 ou 8483.40 ou de la position 85.01, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8427.10	Un changement à la sous-position 8427.10 de toute autre position, sauf de la sous-position 8431.20; ou Un changement à la sous-position 8427.10 de la sous-position 8431.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est

	utilisée.
8427.20	
8427.20.aa	Un changement au numéro tarifaire 8427.20.aa de toute autre position, sauf des positions 84.07 et 84.08 ou de la sous-position 8431.20 ou 8483.40; ou Un changement au numéro tarifaire 8427.20.aa des positions 84.07 et 84.08 ou de la sous-position 8431.20 ou 8483.40, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8427.20	Un changement à la sous-position 8427.20 de toute autre position, sauf de la sous-position 8431.20; ou Un changement à la sous-position 8427.20 de la sous-position 8431.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8427.90	Un changement à la sous-position 8427.90 de toute autre position, sauf de la sous-position 8431.20; ou Un changement à la sous-position 8427.90 de la sous-position 8431.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
84.28	Un changement à la position 84.28 de toute autre position, sauf des positions 84.29 à 84.31; ou Un changement à la position 84.28 de la position 84.31, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, sauf des positions 84.29 et 84.30, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

	b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8429.11-8429.52	Un changement aux sous-positions 8429.11 à 8429.52 de toute autre position, sauf la position 84.28 ou 84.30 à 84.31; ou Un changement aux sous-positions 8429.11 à 8429.52 de la position 84.31, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, sauf la position 84.28 ou 84.30, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8429.59	Un changement à la sous-position 8429.59 de toute autre position, sauf les positions 84.28 ou 84.30 et 84.31; ou Un changement à la sous-position 8429.59 de la position 84.31, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, sauf de la position 84.28 ou 84.30, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
84.30	Un changement à la position 84.30 de toute autre position, sauf des positions 84.28 et 84.29 ou 84.31; ou Un changement à la position 84.30 de la position 84.31, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, sauf des positions 84.28 et 84.29, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
84.31 ¹⁴	Un changement à la sous-position 84.31 de toute autre position; ou Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 84.31, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

	b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8432.10-8432.80	Un changement aux sous-positions 8432.10 à 8432.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8432.10 à 8432.80 de la sous-position 8433.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8432.90	Un changement à la sous-position 8432.90 de toute autre position.
8433.11-8433.60	Un changement aux sous-positions 8433.11 à 8433.60 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8433.11 à 8433.60 de la sous-position 8433.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8433.90	Un changement à la sous-position 8433.90 de toute autre position.
8434.10-8434.20	Un changement aux sous-positions 8434.10 à 8434.20 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8434.10 à 8434.20 de la sous-position 8433.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8434.90	Un changement à la sous-position 8434.90 de toute autre position.
8435.10	Un changement à la sous-position 8435.10 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8435.10 de la sous-position 8435.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

	a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8435.90	Un changement à la sous-position 8435.90 de toute autre position.
8436.10-8436.80	Un changement aux sous-positions 8436.10 à 8436.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8436.10 à 8436.80 des sous-positions 8436.91 à 8436.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8436.91-8436.99	Un changement aux sous-positions 8436.91 à 8436.99 de toute autre position.
8437.10-8437.80	Un changement aux sous-positions 8437.10 à 8437.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8437.10 à 8437.80 de la sous-position 8437.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8437.90	Un changement à la sous-position 8437.90 de toute autre position.
8438.10-8438.80	Un changement aux sous-positions 8438.10 à 8438.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8438.10 à 8438.80 de la sous-position 8438.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8438.90	Un changement à la sous-position 8438.90 de toute autre position.

8439.10-8439.30	Un changement aux sous-positions 8439.10 à 8439.30 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8439.10 à 8439.30 des sous-positions 8439.91 à 8439.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8439.91-8439.99	Un changement aux sous-positions 8439.91 à 8439.99 de toute autre position.
8440.10	Un changement à la sous-position 8440.10 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8440.10 de la sous-position 8440.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8440.90	Un changement à la sous-position 8440.90 de toute autre position.
8441.10-8441.80	Un changement aux sous-positions 8441.10 à 8441.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8441.10 à 8441.80 de la sous-position 8441.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8441.90	Un changement à la sous-position 8441.90 de toute autre position; ou Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8441.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

	b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8442.10-8442.30	Un changement aux sous-positions 8442.10 à 8442.30 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8442.10 à 8442.30 des sous-positions 8442.40 à 8442.50, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8442.40-8442.50	Un changement aux sous-positions 8442.40 à 8442.50 de toute autre position.
8443.11-8443.59	Un changement aux sous-positions 8443.11 à 8443.59 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8443.11 à 8443.59 des sous-positions 8443.60 à 8443.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8443.60	Un changement à la sous-position 8443.60 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8443.60 de la sous-position 8443.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8443.90	Un changement à la sous-position 8443.90 de toute autre position.
84.44-84.47	Un changement aux positions 84.44 à 84.47 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf de la position 84.48; ou Un changement aux positions 84.44 à 84.47 de la position 84.48, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

	a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8448.11-8448.19	Un changement aux sous-positions 8448.11 à 8448.19 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8448.11 à 8448.19 des sous-positions 8448.20 à 8448.59, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8448.20-8448.59	Un changement aux sous-positions 8448.20 à 8448.59 de toute autre position.
84.49	Un changement à la position 84.49 de toute autre position.
8450.11-8450.20	Un changement aux sous-positions 8450.11 à 8450.20 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf du numéro tarifaire 8450.90.aa, 8450.90.bb ou 8537.10.aa ou de machines à laver comprenant au moins deux des éléments suivants : agitateur, moteur, transmission, embrayage.
8450.90	
8450.90.aa	Un changement au numéro tarifaire 8450.90.aa de tout autre numéro tarifaire.
8450.90.bb	Un changement au numéro tarifaire 8450.90.bb de tout autre numéro tarifaire.
8450.90	Un changement à la sous-position 8450.90 de toute autre position.
8451.10	Un changement à la sous-position 8451.10 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8451.10 de la sous-position 8451.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8451.21-8451.29	Un changement aux sous-positions 8451.21 à 8451.29 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf du numéro tarifaire 8451.90.aa ou 8451.90.bb ou de la sous-position 8537.10.
8451.30-8451.80	Un changement aux sous-positions 8451.30 à 8451.80 de toute autre position; ou

	Un changement aux sous-positions 8451.30 à 8451.80 de la sous-position 8451.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8451.90	
8451.90.aa	Un changement au numéro tarifaire 8451.90.aa de tout autre numéro tarifaire.
8451.90.bb	Un changement au numéro tarifaire 8451.90.bb de tout autre numéro tarifaire.
8451.90	Un changement à la sous-position 8451.90 de toute autre position.
8452.10-8452.30	Un changement aux sous-positions 8452.10 à 8452.30 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8452.10 à 8452.30 des sous-positions 8452.40 à 8452.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8452.40-8452.90	Un changement aux sous-positions 8452.40 à 8452.90 de toute autre position.
8453.10-8453.80	Un changement aux sous-positions 8453.10 à 8453.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8453.10 à 8453.80 de la sous-position 8453.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8453.90	Un changement à la sous-position 8453.90 de toute autre position.
8454.10-8454.30	Un changement aux sous-positions 8454.10 à 8454.30 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8454.10 à 8454.30 de la

	sous-position 8454.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8454.90	Un changement à la sous-position 8454.90 de toute autre position.
8455.10-8455.22	Un changement aux sous-positions 8455.10 à 8455.22 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf du numéro tarifaire 8455.90.aa.
8455.30	Un changement à la sous-position 8455.30 de toute autre position sauf des sous-positions 8455.10 à 8455.22.
8455.90	Un changement à la sous-position 8455.90 de toute autre position.
8456.10	Un changement à la sous-position 8456.10 de toute autre position, sauf de plus de deux des numéros suivants : - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8537.10, - la sous-position 9013.20.
8456.20-8456.99	Un changement aux sous-positions 8456.20 à 8456.99 de toute autre position, sauf de plus de trois des numéros suivants : - les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10.
84.57	Un changement à la position 84.57 de toute autre position, sauf de la position 84.59 ou de plus de trois des numéros suivants : - les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10.
8458.11	Un changement à la sous-position 8458.11 de toute autre position, sauf de plus de trois des numéros suivants : - les sous-positions 8413.50 à 8413.60,

	- le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10.
8458.19	Un changement à la sous-position 8458.19 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants : - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52.
8458.91	Un changement à la sous-position 8458.91 de toute autre position, sauf de plus de trois des numéros suivants : - les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10.
8458.99	Un changement à la sous-position 8458.99 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants : - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52.
8459.10	Un changement à la sous-position 8459.10 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants : - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52.
8459.21	Un changement à la sous-position 8459.21 de toute autre position, sauf de plus de trois des numéros suivants : - les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10.
8459.29	Un changement à la sous-position 8459.29 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants : - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52.
8459.31	Un changement à la sous-position 8459.31 de toute autre position, sauf de plus de trois des numéros suivants :

	- les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10.
8459.39	Un changement à la sous-position 8459.39 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants : - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52.
8459.40-8459.51	Un changement aux sous-positions 8459.40 à 8459.51 de toute autre position, sauf de plus de trois des numéros suivants : - les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10.
8459.59	Un changement à la sous-position 8459.59 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants : - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52.
8459.61	Un changement à la sous-position 8459.61 de toute autre position, sauf de plus de trois des numéros suivants : - les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10.
8459.69	Un changement à la sous-position 8459.69 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants : - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52.
8459.70	
8459.70.aa	Un changement au numéro tarifaire 8459.70.aa de toute autre position, sauf de plus de trois des numéros suivants : - les sous-positions 8413.50 à 8413.60,

	- le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10.
8459.70	Un changement à la sous-position 8459.70 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants : - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52.
8460.11	Un changement à la sous-position 8460.11 de toute autre position, sauf de plus de trois des numéros suivants : - les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10.
8460.19	Un changement à la sous-position 8460.19 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants : - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52.
8460.21	Un changement à la sous-position 8460.21 de toute autre position, sauf de plus de trois des numéros suivants : - les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10.
8460.29	Un changement à la sous-position 8460.29 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants : - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52.
8460.31	Un changement à la sous-position 8460.31 de toute autre position, sauf de plus de trois des numéros suivants : - les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52,

	- la sous-position 8537.10.
8460.39	Un changement à la sous-position 8460.39 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants : - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52.
8460.40	
8460.40.aa	Un changement au numéro tarifaire 8460.40.aa de toute autre position, sauf de plus de trois des numéros suivants : - les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10.
8460.40	Un changement à la sous-position 8460.40 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants : - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52.
8460.90	
8460.90.aa	Un changement au numéro tarifaire 8460.90.aa de toute autre position, sauf de plus de trois des numéros suivants : - les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10.
8460.90	Un changement à la sous-position 8460.90 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants : - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52.
8461.10	
8461.10.aa	Un changement au numéro tarifaire 8461.10.aa de toute autre position, sauf de plus de trois des numéros suivants : - les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52,

	- la sous-position 8537.10.
8461.10	Un changement à la sous-position 8461.10 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8466.93.aa.
8461.20	
8461.20.aa	Un changement au numéro tarifaire 8461.20.aa de toute autre position, sauf de plus de trois des numéros suivants : - les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10.
8461.20	Un changement à la sous-position 8461.20 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8466.93.aa.
8461.30	
8461.30.aa	Un changement au numéro tarifaire 8461.30.aa de toute autre position, sauf de plus de trois des numéros suivants : - les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10.
8461.30	Un changement à la sous-position 8461.30 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8466.93.aa.
8461.40	Un changement à la sous-position 8461.40 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8466.93.aa.
8461.50	
8461.50.aa	Un changement au numéro tarifaire 8461.50.aa de toute autre position, sauf de plus de trois des numéros suivants : - les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10.
8461.50	Un changement à la sous-position 8461.50 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8466.93.aa.
8461.90	
8461.90.aa	Un changement au numéro tarifaire 8461.90.aa de toute autre position, sauf de plus de trois des numéros suivants : - les sous-positions 8413.50 à 8413.60,

	- le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10.
8461.90	Un changement à la sous-position 8461.90 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8466.93.aa.
8462.10	Un changement à la sous-position 8462.10 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants : - le numéro tarifaire 8466.94.aa, - le numéro tarifaire 8483.50.aa.
8462.21	Un changement à la sous-position 8462.21 de toute autre position, sauf de plus de quatre des numéros suivants : - les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - le numéro tarifaire 8466.94.aa, - le numéro tarifaire 8483.50.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10.
8462.29	Un changement à la sous-position 8462.29 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants : - le numéro tarifaire 8466.94.aa, - le numéro tarifaire 8483.50.aa.
8462.31	Un changement à la sous-position 8462.31 de toute autre position, sauf de plus de quatre des numéros suivants : - les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - le numéro tarifaire 8466.94.aa, - le numéro tarifaire 8483.50.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10.
8462.39	Un changement à la sous-position 8462.39 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants : - le numéro tarifaire 8466.94.aa, - le numéro tarifaire 8483.50.aa.
8462.41	Un changement à la sous-position 8462.41 de toute autre position, sauf de plus de quatre des numéros suivants :

	- les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - le numéro tarifaire 8466.94.aa, - le numéro tarifaire 8483.50.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10.
8462.49	Un changement à la sous-position 8462.49 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants : - le numéro tarifaire 8466.94.aa, - le numéro tarifaire 8483.50.aa.
8462.91	
8462.91.aa	Un changement au numéro tarifaire 8462.91.aa de toute autre position, sauf de plus de quatre des numéros suivants : - les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - le numéro tarifaire 8466.94.aa, - le numéro tarifaire 8483.50.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10.
8462.91	Un changement à la sous-position 8462.91 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants : - le numéro tarifaire 8466.94.aa, - le numéro tarifaire 8483.50.aa.
8462.99	
8462.99.aa	Un changement au numéro tarifaire 8462.99.aa de toute autre position, sauf de plus de quatre des numéros suivants : - les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - le numéro tarifaire 8466.94.aa, - le numéro tarifaire 8483.50.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10.
8462.99	Un changement à la sous-position 8462.99 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants : - le numéro tarifaire 8466.94.aa,

	- le numéro tarifaire 8483.50.aa.
84.63	Un changement à la position 84.63 de toute autre position, sauf de plus de deux des numéros suivants : - le numéro tarifaire 8466.94.aa, - le numéro tarifaire 8433.50.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52.
84.64	Un changement à la position 84.64 de toute autre position, sauf de la sous-position 8466.91; ou Un changement à la position 84.64 de la sous-position 8466.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
84.65	Un changement à la position 84.65 de toute autre position, sauf de la sous-position 8466.92; ou Un changement à la position 84.65 de la sous-position 8466.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
84.66	Un changement à la position 84.66 de toute autre position.
8467.11-8467.89	Un changement aux sous-positions 8467.11 à 8467.89 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8467.11 à 8467.89 de la sous-position 8467.91, 8467.92 ou 8467.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8467.91-8467.99	Un changement aux sous-positions 8467.91 à 8467.99 de toute autre position.
8468.10-	Un changement aux sous-positions 8468.10 à 8468.80 de

8468.80	toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8468.10 à 8468.80 de la sous-position 8468.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8468.90	Un changement à la sous-position 8468.90 de toute autre position.
8469.11-8469.30	Un changement aux sous-positions 8469.11 à 8469.30 de toute autre position, sauf de la position 84.73; ou Un changement aux sous-positions 8469.11 à 8469.30 de la position 84.73, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
84.70	Un changement à la position 84.70 de toute autre position, sauf de la position 84.73; ou Un changement à la position 84.70 de la position 84.73, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8471.10	Un changement à la sous-position 8471.10 de toute autre position, sauf de la position 84.73; ou Un changement à la sous-position 8470.10 de la position 84.73, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8471.30-	Un changement aux sous-positions 8471.30 à 8471.41 de

8471.41	toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des sous-positions 8471.49 et 8471.50.
8471.49	Note : <i>L'origine de chaque unité présentée dans le cas d'un système doit être déterminée comme si chaque unité était présentée séparément et classée sous la disposition tarifaire appropriée pour cette unité. Aux fins de la présente note, l'expression " unité présentée dans un système » signifie :</i> <i>a) une unité distincte décrite dans la note 5(B) du chapitre 84 du Système harmonisé; ou</i> <i>b) toute autre machine distincte qui est présentée et classée avec un système en vertu de la sous-position 8471.49.</i>
8471.50	Un changement à la sous-position 8471.50 de toute autre sous-position, sauf des sous-positions 8471.30 à 8471.49.
8471.60	Un changement à la sous-position 8471.60 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 8471.49.
8471.70	Un changement à la sous-position 8471.70 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 8471.49.
8471.80	
8471.80.aa	Un changement au numéro tarifaire 8471.80.aa de tout autre numéro tarifaire, sauf de la sous-position 8471.49.
8471.80.cc	Un changement au numéro tarifaire 8471.80.cc de tout autre numéro tarifaire, sauf de la sous-position 8471.49.
8471.80	Un changement à tout autre numéro tarifaire à l'intérieur de la sous-position 8471.80 du numéro tarifaire 8471.80.aa ou 8471.80.cc ou de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 8471.49.
8471.90	Un changement de la sous-position 8471.90 de toute autre sous-position.
84.72	Un changement à la position 84.72 de toute autre position, sauf de la position 84.73; ou Un changement à la position 84.72 de la position 84.73, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8473.10	
8473.10.aa	Un changement au numéro tarifaire 8473.10.aa de toute autre position.
8473.10.bb	Un changement au numéro tarifaire 8473.10.bb de toute autre position; ou Aucun changement nécessaire de classement tarifaire au numéro tarifaire 8473.10.bb, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

	a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8473.10	Un changement à la sous-position 8473.10 de toute autre position.
8473.21	Un changement à la sous-position 8473.21 de toute autre position; ou Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8473.21, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8473.29	Un changement à la sous-position 8473.29 de toute autre position; ou Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8473.29, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8473.30	
8473.30.aa	Un changement au numéro tarifaire 8473.30.aa de tout autre numéro tarifaire.
8473.30.bb	Un changement au numéro tarifaire 8473.30.bb de tout autre numéro tarifaire.
8473.30.cc	Un changement au numéro tarifaire 8473.30.cc de tout autre numéro tarifaire.
8473.30	Un changement à la sous-position 8473.30 de toute autre position.
8473.40	Un changement à la sous-position 8473.40 de toute autre position; ou Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8473.40, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8473.50	

8473.50.aa	Un changement au numéro tarifaire 8473.50.aa de tout autre numéro tarifaire.
8473.50.bb	Un changement au numéro tarifaire 8473.50.bb de tout autre numéro tarifaire.
8473.50	Note : La règle prévoyant une teneur en valeur régionale ne s'applique pas à une pièce ou un accessoire prévu à la sous-position 8473.50 si la pièce ou l'accessoire en question est utilisé dans la fabrication d'une marchandise visée à la sous-position 8469.11 ou à la position 84.71. Un changement à la sous-position 8473.50 de toute autre position; ou Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8473.50, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8474.10-8474.80	Un changement aux sous-positions 8474.10 à 8474.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8474.10 à 8474.80 de la sous-position 8474.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8474.90	Un changement à la sous-position 8474.90 de toute autre position; ou Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8474.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8475.10-8475.29	Un changement aux sous-positions 8475.10 à 8475.29 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8475.10 à 8475.29 de la sous-position 8475.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

	a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8475.90	Un changement à la sous-position 8475.90 de toute autre position.
8476.21-8476.89	Un changement aux sous-positions 8476.21 à 8476.89 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8476.21 à 8476.89 de la sous-position 8476.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8476.90	Un changement à la sous-position 8476.90 de toute autre position.
8477.10	Un changement à la sous-position 8477.10 de toute autre sous-position, sauf de plus de deux des numéros suivants : - le numéro tarifaire 8477.90.aa, - le numéro tarifaire 8477.90.bb; - la sous-position 8537.10.
8477.20	Un changement à la sous-position 8477.20 de toute autre sous-position, sauf de plus de deux des numéros suivants : - le numéro tarifaire 8477.90.aa, - le numéro tarifaire 8477.90.bb, - la sous-position 8537.10.
8477.30	Un changement à la sous-position 8477.30 de toute autre sous-position, sauf de plus de deux des numéros suivants : - le numéro tarifaire 8477.90.aa, - le numéro tarifaire 8477.90.bb, - la sous-position 8537.10.
8477.40-8477.80	Un changement aux sous-positions 8477.40 à 8477.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8477.40 à 8477.80 de la sous-position 8477.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

	a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8477.90	Un changement à la sous-position 8477.90 de toute autre position.
8478.10	Un changement à la sous-position 8478.10 de toute autre position.
8478.90	Un changement à la sous-position 8478.90 de toute autre position.
8479.10-8479.20	Un changement aux sous-positions 8479.10 à 8479.20 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8479.10 à 8479.20 de la sous-position 8479.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8479.30	Un changement à la sous-position 8479.30 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8479.30 à 8479.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8479.40-8479.82	Un changement aux sous-positions 8479.40 à 8479.82 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8479.40 à 8479.82 de la sous-position 8479.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8479.89	
8479.89.aa	Un changement au numéro tarifaire 8479.89.aa de tout autre

	numéro tarifaire, sauf du numéro tarifaire 8479.90.aa, 8479.90.bb, 8479.90.cc ou 8479.90.dd, ou de toute combinaison de ces numéros.
8479.89	Un changement à la sous-position 8479.89 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8479.89 de la sous-position 8479.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8479.90	
8479.90.aa	Un changement au numéro tarifaire 8479.90.aa de tout autre numéro tarifaire.
8479.90.bb	Un changement au numéro tarifaire 8479.90.bb de tout autre numéro tarifaire.
8479.90.cc	Un changement au numéro tarifaire 8479.90.cc de tout autre numéro tarifaire.
8479.90.dd	Un changement au numéro tarifaire 8479.90.dd de tout autre numéro tarifaire.
8479.90	Un changement à la sous-position 8479.90 de toute autre position.
84.80	Un changement à la position 84.80 de toute autre position.
8481.10-8481.80 ¹⁵	Un changement aux sous-positions 8481.10 à 8481.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8481.10 à 8481.80 de la sous-position 8481.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8481.90	Un changement à la sous-position 8481.90 de toute autre position.
8482.10-8482.80 ¹⁶	Un changement aux sous-positions 8482.10 à 8482.80 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf du numéro tarifaire 8482.99.aa; ou Un changement aux sous-positions 8482.10 à 8482.80, du numéro tarifaire 8482.99.aa, qu'il y ait ou non également un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

	a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8482.91-8482.99	Un changement aux sous-positions 8482.91 à 8482.99 de toute autre position.
8483.10 ¹⁷	Un changement à la sous-position 8483.10 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8483.10 de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8483.20 ¹⁸	Un changement à la sous-position 8483.20 de toute autre sous-position, sauf des sous-positions 8482.10 à 8482.80, du numéro tarifaire 8482.99.aa ou de la sous-position 8483.90; ou Un changement à la sous-position 8483.20 des sous-positions 8482.10 à 8482.80, du numéro tarifaire 8482.99.aa ou de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8483.30 ¹⁹	Un changement à la sous-position 8483.30 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8483.30 de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8483.40-8483.60 ²⁰	Un changement aux sous-positions 8483.40 à 8483.60 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf des sous-positions 8482.10 à 8482.80, du numéro tarifaire 8482.99.aa ou de la sous-position 8483.90; ou

	Un changement aux sous-positions 8483.40 à 8483.60 des sous-positions 8482.10 à 8482.80, du numéro tarifaire 8482.99.aa ou de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8483.90	Un changement à la sous-position 8483.90 de toute autre position.
84.84-84.85	Un changement aux positions 84.84 et 84.85 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils Note 1 : Aux fins du présent chapitre, l'expression " assemblage de circuits imprimés » désigne une marchandise comportant au moins un circuit imprimé de la position 85.34, formé d'au moins un élément actif, avec ou sans éléments passifs. Aux fins de la présente note, " éléments actifs » s'entend des diodes, transistors et autres dispositifs similaires à semiconducteurs, photosensibles ou non, de la position 85.41, et des circuits intégrés et micro-assemblages électroniques de la position 85.42. Note 2 : Le numéro tarifaire 8517.90.cc couvre les parties suivantes des machines de facsimilés : a) les ensembles de contrôle ou de commande, comprenant au moins deux des éléments suivants : assemblage de circuits imprimés; modem; disque dur ou lecteur de disquettes; clavier; interface pour l'utilisateur; b) les ensembles de modules optiques, comprenant au moins deux des éléments suivants : lampe optique; dispositif à transfert de charges et système optique approprié; lentilles; miroir; c) les ensembles d'imagerie laser, comprenant au moins deux des éléments suivants : courroie ou cylindre de réception des charges; réserve de vireur; module de développement; module de charge/décharge; module de nettoyage; d) les ensembles de marquage par jet d'encre, comprenant au moins deux des éléments suivants : tête d'impression thermique; distributeur d'encre;

injecteur et réservoir; dispositif de chauffage de l'encre;

e) les ensembles de transfert thermique, comprenant au moins deux des éléments suivants : tête d'impression thermique; module de nettoyage; rouleau débiteur ou récepteur;

f) les ensembles d'imagerie ionographique, comprenant au moins deux des éléments suivants : unité de production et d'émission d'ions; unité d'apport d'air; assemblage de circuits imprimés; courroie ou cylindre de réception des charges; réserve de vireur; distributeur de vireur; réserve et distributeur de révélateur; module de développement; module de charge/décharge; module de nettoyage;

g) les ensembles de fixation, comprenant au moins deux des éléments suivants : fixe, rouleau presseur; élément chauffant; distributeur d'huile; module de nettoyage; commande électrique;

h) les ensembles de transport du papier, comprenant au moins deux des éléments suivants : courroie de transport du papier; rouleau presseur; barre d'impression; chariot; rouleau tracteur; réserve de papier; plateau de sortie; ou

i) les combinaisons des ensembles ci-dessus.

Note 3 : Aux fins du présent chapitre :

a) l'expression " haute définition » dans le contexte des récepteurs de télévision et des tubes à rayons cathodiques porte sur les produits :

(i) dont le rapport d'image de l'écran est égal ou supérieur à 16/9, et

(ii) qui comportent un écran de visualisation pouvant afficher plus de 700 lignes de balayage; et

b) la diagonale de l'affichage vidéo est évaluée en mesurant la plus longue droite possible sur la portion visible de la surface de l'affichage vidéo.

Note 4 : Le numéro tarifaire 8529.90.cc couvre les parties suivantes des téléviseurs (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo) :

a) les systèmes de détection et d'amplification de fréquence vidéo intermédiaire (FI);

b) les systèmes d'amplification et de traitement vidéo;

c) les circuits de déviation et de synchronisation;

	d) les syntonisateurs et les systèmes de commande des syntonisateurs; e) les systèmes d'amplification et de détection audio. Note 5 : Aux fins du numéro tarifaire 8540.91.aa, l'expression "ensemble de surface frontale" désigne a) pour ce qui est d'un tube image de télévision couleur à rayons cathodiques, ou d'un tube à rayons cathodiques de moniteur vidéo ou de projecteur vidéo, un ensemble constitué d'un panneau de verre et d'une grille ou d'un masque perforé, fixés en vue de l'utilisation finale, pouvant s'intégrer à un tube image de télévision couleur à rayons cathodiques ou tube à rayons cathodiques de moniteur vidéo ou de projecteur vidéo et ayant subi le traitement chimique et physique nécessaire pour fixer des luminophores sur la surface de verre, avec une précision suffisante pour reproduire une image vidéo après excitation par un faisceau d'électrons; b) pour ce qui est d'un tube image de télévision monochrome à rayons cathodiques, ou d'un tube à rayons cathodiques de moniteur vidéo ou de projecteur vidéo, un ensemble constitué d'un panneau de verre ou d'une enveloppe de verre, pouvant s'intégrer à un tube image de télévision monochrome à rayons cathodiques ou un tube à rayons cathodiques de moniteur vidéo ou de projecteur vidéo et ayant subi le traitement chimique et physique nécessaire pour fixer des luminophores sur la surface ou l'enveloppe de verre, avec une précision suffisante pour reproduire une image vidéo après excitation par un faisceau d'électrons. Note 6 : L'origine d'un téléviseur combiné doit être déterminée conformément à la règle qui s'appliquerait s'il s'agissait d'un simple téléviseur.
85.01 ²¹	Un changement à la position 85.01 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8503.00.aa; ou Un changement à la position 85.01 du numéro tarifaire 8503.00.aa, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
85.02	Un changement à la position 85.02 de toute autre position, sauf de la position 84.06, 84.11, 85.01 ou 85.03; ou Un changement à la position 85.02 de la position 84.06,

	84.11, 85.01 ou 85.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
85.03	Un changement à la position 85.03 de toute autre position.
8504.10-8504.34	Un changement aux sous-positions 8504.10 à 8504.34 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8504.10 à 8504.34 de la sous-position 8504.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8504.40	
8504.40.aa	Un changement au numéro tarifaire 8504.40.aa de tout autre numéro tarifaire, sauf de la sous-position 8471.49.
8504.40.bb	Un changement au numéro tarifaire 8504.40.bb de toute autre sous-position, sauf du numéros tarifaires 8504.90.aa.
8504.40	Un changement à la sous-position 8504.40 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8504.40 de la sous-position 8504.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8504.50	Un changement à la sous-position 8504.50 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8504.50 de la sous-position 8504.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8504.90	
8504.90.bb	Un changement au numéro tarifaire 8504.90.bb de tout autre numéro tarifaire.
8504.90	Un changement à la sous-position 8504.90 de toute autre position.
8505.11-8505.30	Un changement aux sous-positions 8505.11 à 8505.30 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8505.11 à 8505.30 de la sous-position 8505.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8505.90	Un changement à la sous-position 8505.90 de toute autre position.
8506.10-8506.80	Un changement aux sous-positions 8506.10 à 8506.80 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8548.10.aa; ou Un changement aux sous-positions 8506.10 à 8506.80 de la sous-position 8506.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8548.10.aa, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8506.90	Un changement à la sous-position 8506.90 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8548.10.aa.
8507.10-8507.80 ²²	Un changement aux sous-positions 8507.10 à 8507.80 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8548.10.aa; ou Un changement aux sous-positions 8507.10 à 8507.80 de la sous-position 8507.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position sauf du numéro tarifaire 8548.10.aa, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8507.90	Un changement à la sous-position 8507.90 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8548.10.aa.
8508.10-	Un changement aux sous-positions 8508.10 à 8508.80 de

8508.80	toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf de la position 85.01 ou du numéro tarifaire 8508.90.aa; ou Un changement aux sous-positions 8508.10 à 8508.80 de la position 85.01 ou du numéro tarifaire 8508.90.aa, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8508.90	Un changement à la sous-position 8508.90 de toute autre position.
8509.10-8509.40	Un changement aux sous-positions 8509.10 à 8509.40 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf de la position 85.01 ou du numéro tarifaire 8509.90.aa; ou Un changement aux sous-positions 8509.10 à 8509.40 de la position 85.01 ou du numéro tarifaire 8509.90.aa, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la valeur du coût net est utilisée.
8509.80	Un changement à la sous-position 8509.80 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8509.80 de la sous-position 8509.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8509.90	Un changement à la sous-position 8509.90 de toute autre position.
8510.10-8510.30	Un changement aux sous-positions 8510.10 à 8510.30 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8510.10 à 8510.30 de la sous-position 8510.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur

	transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8510.90	Un changement à la sous-position 8510.90 de toute autre position.
8511.10-8511.80 ²³	Un changement aux sous-positions 8511.10 à 8511.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8511.10 à 8511.80 de la sous-position 8511.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8511.90	Un changement à la sous-position 8511.90 de toute autre position.
8512.10-8512.40 ²⁴	Un changement aux sous-positions 8512.10 à 8512.40 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8512.10 à 8512.40 de la sous-position 8512.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8512.90	Un changement à la sous-position 8512.90 de toute autre position.
8513.10	Un changement à la sous-position 8513.10 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8513.10 de la sous-position 8513.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8513.90	Un changement à la sous-position 8513.90 de toute autre position.
8514.10-8514.40	Un changement aux sous-positions 8514.10 à 8514.40 de toute autre position; ou

	Un changement aux sous-positions 8514.10 à 8514.40 de la sous-position 8514.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8514.90	Un changement à la sous-position 8514.90 de toute autre position.
8515.11-8515.80	Un changement aux sous-positions 8515.11 à 8515.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8515.11 à 8515.80 de la sous-position 8515.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8515.90	Un changement à la sous-position 8515.90 de toute autre position.
8516.10-8516.29 ²⁵	Un changement aux sous-positions 8516.10 à 8516.29 de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8516.10 à 8516.29 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8516.31	Un changement à la sous-position 8516.31 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 8516.80 ou de la position 85.01.
8516.32	Un changement à la sous-position 8516.32 de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8516.32 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur

	transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8516.33	Un changement à la sous-position 8516.33 de toute autre sous-position, sauf de la position 85.01, de la sous-position 8516.80 ou du numéro tarifaire 8516.90.aa.
8516.40	Un changement à la sous-position 8516.40 de toute autre sous-position, sauf de la position 84.02, de la sous-position 8481.40 ou du numéro tarifaire 8516.90.bb.
8516.50	Un changement à la sous-position 8516.50 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8516.90.cc ou 8516.90.dd.
8516.60	
8516.60.aa	Un changement au numéro tarifaire 8516.60.aa de tout autre numéro tarifaire, sauf du numéro tarifaire 8516.90.ee, 8516.90.ff, 8516.90.gg ou 8537.10.aa.
8516.60	Un changement à la sous-position 8516.60 de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8516.60 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8516.71	Un changement à la sous-position 8516.71 de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8516.71 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8516.72	Un changement à la sous-position 8516.72 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8516.90.hh ou de la sous-position 9032.10; ou Un changement à la sous-position 8516.72 du numéro tarifaire 8516.90.hh ou de la sous-position 9032.10, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

	a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8516.79	Un changement à la sous-position 8516.79 de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8516.79 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8516.80	Un changement à la sous-position 8516.80 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8516.80 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8516.90	
8516.90.cc	Un changement au numéro tarifaire 8516.90.cc de tout autre numéro tarifaire.
8516.90.dd	Un changement au numéro tarifaire 8516.90.dd de tout autre numéro tarifaire.
8516.90.ee	Un changement au numéro tarifaire 8516.90.ee de tout autre numéro tarifaire.
8516.90.ff	Un changement au numéro tarifaire 8516.90.ff de tout autre numéro tarifaire.
8516.90.gg	Un changement au numéro tarifaire 8516.90.gg de tout autre numéro tarifaire.
8516.90	Un changement à la sous-position 8516.90 de toute autre position.
8517.11	Un changement à la sous-position 8517.11 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8517.90.aa ou 8517.90.ee.
8517.19	
8517.19.aa	Un changement au numéro tarifaire 8517.19.aa de toute autre sous-position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire

	8473.30.aa, 8517.90.aa, 8517.90.bb ou 8517.90.ee : a) sous réserve de l'alinéa b) , pour chaque multiple de trois ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement soit non originaire, et b) si la marchandise contient moins de trois ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.
8517.19	Un changement à la sous-position 8517.19 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8517.90.aa ou 8517.90.ee.
8517.21	Un changement à la sous-position 8517.21 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8517.90.cc.
8517.22-8517.30	Un changement aux sous-positions 8517.22 à 8517.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position de ce groupe, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire 8473.30.aa, 8517.90.bb ou 8517.90.ee : a) sous réserve de l'alinéa b) , pour chaque multiple de trois ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement soit non originaire, et b) si la marchandise contient moins de trois ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.
8517.50	
8517.50.aa	Un changement à la sous-position 8517.50.aa de toute autre sous-position.
8517.50.bb	Un changement au numéro tarifaire 8517.50.bb de toute autre sous-position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire 8473.30.aa, 8517.90.bb ou 8517.90.ee : a) sous réserve de l'alinéa b) , pour chaque multiple de trois ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement soit non originaire, et b) si la marchandise contient moins de trois ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.
8517.50	Un changement à la sous-position 8517.50 de toute autre sous-position.
8517.80	
8517.80.aa	Un changement au numéro tarifaire 8517.80 de toute autre sous-position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire 8473.30.aa, 8517.90.bb ou 8517.90.ee : a) sous réserve de l'alinéa b) , pour chaque multiple de trois ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement soit non originaire, et b) si la marchandise contient moins de trois ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.
8517.80	Un changement à la sous-position 8517.80 de toute autre

	sous-position.
8517.90	
8517.90.aa	Un changement au numéro tarifaire 8517.90.aa de tout autre numéro tarifaire, sauf du numéro tarifaire 8517.90.ee.
8517.90.bb	Un changement au numéro tarifaire 8517.90.bb de tout autre numéro tarifaire, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire 8473.30.aa, 8517.90.dd ou 8517.90.ee : a) sous réserve de l'alinéa b) , pour chaque multiple de trois ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement soit non originaire, et b) si la marchandise contient moins de trois ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.
8517.90.cc	Un changement au numéro tarifaire 8517.90.cc de tout autre numéro tarifaire.
8517.90.dd	Un changement au numéro tarifaire 8517.90.dd de tout autre numéro tarifaire.
8517.90.ee	Un changement au numéro tarifaire 8517.90.ee de tout autre numéro tarifaire.
8517.90.ff	Un changement au numéro tarifaire 8517.90.ff de tout autre numéro tarifaire.
8517.90.gg	Un changement au numéro tarifaire 8517.90.gg du numéro tarifaire 8517.90.ff ou de toute autre position.
8517.90	Un changement à la sous-position 8517.90 de toute autre position.
8518.10-8518.21	Un changement aux sous-positions 8518.10 à 8518.21 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8518.10 à 8518.21 de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8518.22	Un changement à la sous-position 8518.22 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8518.22 de la sous-position 8518.29 ou 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8518.29	Un changement à la sous-position 8518.29 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8518.29 de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8518.30	
8518.30.aa	Un changement au numéro tarifaire 8518.30.aa de tout autre numéro tarifaire.
8518.30	Un changement à la sous-position 8518.30 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8518.30 de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8518.40-8518.50	Un changement aux sous-positions 8518.40 à 8518.50 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8518.40 à 8518.50 de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8518.90	Un changement à la sous-position 8518.90 de toute autre position.
8519.10-8519.99	Un changement aux sous-positions 8519.10 à 8519.99 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8520.10-8520.90	Un changement aux sous-positions 8520.10 à 8520.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8521.10-8521.90	Un changement aux sous-positions 8521.10 à 8521.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

85.22	Un changement à la position 85.22 de toute autre position.
85.23-85.24	Un changement aux positions 85.23 et 85.24 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
8525.10-8525.20	Un changement aux sous-positions 8525.10 à 8525.20 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire 8529.90.aa : a) sous réserve de l'alinéa b) , pour chaque multiple de trois ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement soit non originaire, et b) si la marchandise contient moins de trois ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.
8525.30	
8525.30.aa	Un changement au numéro tarifaire 8525.30.aa de tout autre numéro tarifaire.
8525.30	Un changement à la sous-position 8525.30 de toute autre sous-position.
8525.40	Un changement à la sous-position 8525.40 de toute autre sous-position.
8526.10	Un changement à la sous-position 8526.10 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 8525.20 ou de plus de trois des numéros suivants : - tableau d'affichage visé à la sous-position 8471.60 ou 8529.90, comportant un tube à rayons cathodiques, écran plat ou tableau d'affichage semblable, - la sous-position 8529.10, - le numéro tarifaire 8529.90.aa, - le numéro tarifaire 8529.90.bb.
8526.91-8526.92	Un changement aux sous-positions 8526.91 et 8526.92 de toute autre position, sauf de la position 85.29; ou Un changement aux sous-positions 8526.91 et 8526.92 de la position 85.29, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8527.12-8527.39	Un changement aux sous-positions 8527.12 à 8527.39 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8527.90	Un changement à la sous-position 8527.90 de toute autre sous-position, à la condition que, relativement aux

	assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire 8529.90.aa : a) sous réserve de l'alinéa b) , pour chaque multiple de trois ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement soit non originaire, et b) si la marchandise contient moins de trois ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.
8528.12	
8528.12.aa	Un changement au numéro tarifaire 8528.12.aa de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8529.90.aa, 8529.90.cc ou 8529.90.dd.
8528.12.bb	Un changement au numéro tarifaire 8528.12.bb du numéro tarifaire 8528.12.gg ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8540.11.aa ou de plus d'un des numéros suivants : - le numéro tarifaire 7011.20.aa, - le numéro tarifaire 8540.91.aa. Note : À compter du 1^{er} janvier 1999, la règle d'origine ci-dessus relative au numéro tarifaire 8528.12.bb sera remplacée par ce qui suit :
8528.12.bb	Un changement au numéro tarifaire 8528.12.bb de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8529.90.dd ou 8540.11.aa ou de plus d'un des numéros suivants : - le numéro tarifaire 7011.20.aa, - le numéro tarifaire 8540.91.aa. Note : La règle suivante s'applique à une marchandise visée au numéro tarifaire 8528.12.cc renfermant un tube image visé au numéro tarifaire 8540.12.aa qui englobe un panneau de verre visé à l'alinéa b) de la note 5 du chapitre 85 et un cône de verre visé au numéro tarifaire 7011.20.aa.
8528.12.cc	Un changement au numéro tarifaire 8528.12.cc du numéro tarifaire 8528.12.gg ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8540.12.aa ou de plus d'un des numéros suivants : - le numéro tarifaire 7011.20.aa, - le numéro tarifaire 8540.91.aa. Note : La règle suivante s'applique à une marchandise visée au numéro tarifaire 8528.12.cc renfermant un tube image visé au numéro tarifaire 8540.12.aa qui englobe une enveloppe de verre visée à l'alinéa b) de la note 5 du chapitre 85 :
8528.12.cc	Un changement au numéro tarifaire 8528.12.cc du numéro tarifaire 8528.12.gg ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8540.12.aa ou 8540.91.aa.

8528.12.dd	Un changement au numéro tarifaire 8528.12.dd du numéro tarifaire 8528.12.gg ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8540.11.cc, 8540.11.dd ou 8540.91.aa. De plus, la moitié seulement du nombre de semiconducteurs du numéro tarifaire 8542.13.aa, 8542.14.aa ou 8542.19.aa utilisés dans le composant de récepteur de télévision peuvent être non originaires; ou Un changement au numéro tarifaire 8528.12.dd du numéro tarifaire 8528.12.gg ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8540.11.cc, 8540.11.dd ou 8540.91.aa. De plus, la teneur en valeur régionale ne doit pas être inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8528.12.ee	Un changement au numéro tarifaire 8528.12.ee du numéro tarifaire 8528.12.gg ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8540.12.bb ou 8540.91.aa. De plus, la moitié seulement du nombre de semiconducteurs du numéro tarifaire 8542.13.aa, 8542.14.aa ou 8542.19.aa utilisés dans le composant du récepteur de télévision peuvent être non originaires; ou Un changement au numéro tarifaire 8528.12.ee du numéro tarifaire 8528.12.gg ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8540.12.bb ou 8540.91.aa. De plus, la teneur en valeur régionale ne doit pas être inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8528.12.ff	Un changement au numéro tarifaire 8528.12.ff du numéro tarifaire 8528.12.gg ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8529.90.ee.
8528.12.gg	Un changement au numéro tarifaire 8528.12.gg de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8529.90.dd.
8528.12	Un changement à la sous-position 8528.12 du numéro tarifaire 8528.12.gg ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8528.13	Un changement à la sous-position 8528.13 de toute autre position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire 8529.90.aa ou 8529.90.cc : a) sous réserve de l'alinéa b) , pour chaque multiple

	de neuf ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement soit non originaire, et b) si la marchandise contient moins de trois ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.
8528.21	
8528.21.aa	Un changement au numéro tarifaire 8528.21.aa de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8529.90.aa, 8529.90.cc ou 8529.90.dd.
8528.21.bb	Un changement au numéro tarifaire 8528.21.bb du numéro tarifaire 8528.21.gg ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8540.11.aa ou de plus d'un des numéros suivants : - le numéro tarifaire 7011.20.aa, - le numéro tarifaire 8540.91.aa. Note : À compter du 1^{er} janvier 1999, la règle d'origine ci-dessus relative au numéro tarifaire 8528.21.bb sera remplacée par ce qui suit :
8528.21.bb	Un changement au numéro tarifaire 8528.21.bb de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8529.90.dd ou 8540.11.aa ou de plus d'un des numéros suivants : - le numéro tarifaire 7011.20.aa, - le numéro tarifaire 8540.91.aa. Note : La règle qui suit s'applique à une marchandise visée au numéro tarifaire 8528.21.cc renfermant un tube image visé au numéro tarifaire 8540.12.aa qui englobe un panneau de verre visé à l'alinéa b) de la note 5 du chapitre 85 et un cône de verre visé au numéro tarifaire 7011.20.aa.
8528.21.cc	Un changement au numéro tarifaire 8528.21.cc du numéro tarifaire 8528.21.gg ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8540.12.aa ou de plus d'un des numéros suivants : - le numéro tarifaire 7011.20.aa, - le numéro tarifaire 8540.91.aa. Note : La règle suivante s'applique à une marchandise visée au numéro tarifaire 8528.21.cc renfermant un tube image visé au numéro tarifaire 8540.12.aa qui englobe une enveloppe de verre visée à l'alinéa b) de la note 5 du chapitre 85.
8528.21.cc	Un changement au numéro tarifaire 8528.21.cc du numéro tarifaire 8528.21.gg ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8540.12.aa ou 8540.91.aa.
8528.21.dd	Un changement au numéro tarifaire 8528.21.dd du numéro tarifaire 8528.21.gg ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8540.11.cc, 8540.11.dd ou 8540.91.aa. De

	plus, la moitié seulement du nombre de semiconducteurs du numéro tarifaire 8542.13.aa, 8542.14.aa ou 8542.19.aa utilisés pour le moniteur vidéo peuvent être non originaires; ou Un changement au numéro tarifaire 8528.21.dd du numéro tarifaire 8528.21.gg ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8540.11.cc, 8540.11.dd ou 8540.91.aa. De plus, la teneur en valeur régionale ne doit pas être inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8528.21.ee	Un changement au numéro tarifaire 8528.21.ee du numéro tarifaire 8528.21.gg ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8540.12.bb ou 8540.91.aa. De plus, la moitié seulement des semiconducteurs du numéro tarifaire 8542.13.aa, 8542.14.aa ou 8542.19.aa utilisés pour l'écran vidéo peuvent être non originaires; ou Un changement au numéro tarifaire 8528.21.ee du numéro tarifaire 8528.21.gg ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8540.12.bb ou 8540.91.aa. De plus, la teneur en valeur régionale ne doit pas être inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8528.21.ff	Un changement au numéro tarifaire 8528.21.ff du numéro tarifaire 8528.21.gg ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8529.90.ee.
8528.21.gg	Un changement au numéro tarifaire 8528.21.gg de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8529.90.dd.
8528.21	Un changement à la sous-position 8528.21 du numéro tarifaire 8528.21.gg ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8528.22	Un changement à la sous-position 8528.22 de toute autre position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire 8529.90.aa ou 8529.90.cc : a) sous réserve de l'alinéa b) , pour chaque multiple de neuf ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement soit non originaire, et

	b) si la marchandise contient moins de trois ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.
8528.30	Note : La règle suivante s'applique à une marchandise visée au numéro tarifaire 8528.30.cc renfermant un tube image visé au numéro tarifaire 8540.12.aa qui englobe un panneau de verre visé à l'alinéa b) de la note 5 du chapitre 85 et un cône de verre visé au numéro tarifaire 7011.20.aa :
8528.30.cc	Un changement au numéro tarifaire 8528.30.cc du numéro tarifaire 8528.30.gg ou de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8540.12.aa ou de plus d'un des numéros suivants : - le numéro tarifaire 7011.20.aa, - le numéro tarifaire 8540.91.aa. Note : La règle suivante s'applique à une marchandise visée au numéro tarifaire 8528.30.cc renfermant un tube image visé au numéro tarifaire 8540.12.aa qui englobe une enveloppe de verre visée à l'alinéa b) de la note 5 du chapitre 85 :
8528.30.cc	Un changement au numéro tarifaire 8528.30.cc du numéro tarifaire 8528.30.gg ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8540.12.aa ou 8540.91.aa.
8528.30.ee	Un changement au numéro tarifaire 8528.30.ee du numéro tarifaire 8528.30.gg ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8540.12.bb ou 8540.91.aa. De plus, la moitié seulement des semiconducteurs du numéro tarifaire 8542.13.aa, 8542.14.aa ou 8542.19.aa utilisés dans le projecteur vidéo peuvent être non originaires; ou Un changement au numéro tarifaire 8528.30.ee du numéro tarifaire 8528.30.gg ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8540.12.bb ou 8540.91.aa. De plus, la teneur en valeur régionale ne doit pas être inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8528.30.ff	Un changement au numéro tarifaire 8528.30.ff du numéro tarifaire 8528.30.gg ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8529.90.ee.
8528.30.gg	Un changement au numéro tarifaire 8528.30.gg de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8529.90.dd.
8528.30	Un changement à la sous-position 8528.30 du numéro tarifaire 8528.30.gg ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8529.10	Un changement à la sous-position 8529.10 de toute autre

	position.
8529.90	
8529.90.aa	Un changement au numéro tarifaire 8529.90.aa de tout autre numéro tarifaire.
8529.90.bb	Un changement au numéro tarifaire 8529.90.bb, de tout autre numéro tarifaire.
8529.90.cc	Un changement au numéro tarifaire 8529.90.cc de tout autre numéro tarifaire.
8529.90.dd	Un changement au numéro tarifaire 8529.90.dd de tout autre numéro tarifaire.
8529.90.ee	Un changement au numéro tarifaire 8529.90.ee de tout autre numéro tarifaire.
8529.90.ff	Un changement au numéro tarifaire 8529.90.ff de tout autre numéro tarifaire.
8529.90.gg	Un changement au numéro tarifaire 8529.90.gg de toute autre position; ou Aucun changement nécessaire de classement tarifaire au numéro tarifaire 8529.90.gg à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8529.90	Un changement à la sous-position 8529.90 de toute autre position.
8530.10-8530.80	Un changement aux sous-positions 8530.10 à 8530.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8530.10 à 8530.80 de la sous-position 8530.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8530.90	Un changement à la sous-position 8530.90 de toute autre position.
8531.10	Un changement à la sous-position 8531.10 de toute autre sous-position.
8531.20-8531.80	Un changement aux sous-positions 8531.20 à 8531.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8531.20 à 8531.80 de la sous-position 8531.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

	a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8531.90	Un changement à la sous-position 8531.90 de toute autre position.
8532.10	Un changement à la sous-position 8532.10 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8532.10 de la sous-position 8532.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8532.21-8532.30	Un changement aux sous-positions 8532.21 à 8532.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8532.90	Un changement à la sous-position 8532.90 de toute autre position.
8533.10-8533.39	Un changement aux sous-positions 8533.10 à 8533.39 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8533.40	Un changement à la sous-position 8533.40 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8533.90.aa.
8533.90	Un changement à la sous-position 8533.90 de toute autre position.
85.34	Un changement à la position 85.34 de toute autre position.
85.35	
8535.90.aa	Un changement au numéro tarifaire 8535.90.aa de tout autre numéro tarifaire, sauf du numéro tarifaire 8538.90.aa; ou Un changement au numéro tarifaire 8535.90.aa du numéro tarifaire 8538.90.aa, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre numéro tarifaire, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
85.35	Un changement à la position 85.35 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8538.90.bb ou 8538.90.cc; ou Un changement à la position 85.35 du numéro tarifaire 8538.90.bb ou 8538.90.cc, qu'il y ait ou non également un

	changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
85.36 ²⁶	
8536.30.aa	Un changement au numéro tarifaire 8536.30.aa de tout autre numéro tarifaire, sauf du numéro tarifaire 8538.90.aa; ou Un changement au numéro tarifaire 8536.30.aa du numéro tarifaire 8538.90.aa, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre numéro tarifaire, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8536.41.aa	Un changement au numéro tarifaire 8536.41.aa de tout autre numéro tarifaire, sauf du numéro tarifaire 8538.90.aa; ou Un changement au numéro tarifaire 8536.41.aa du numéro tarifaire 8538.90.aa, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre numéro tarifaire, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.
8536.50.aa	Un changement au numéro tarifaire 8536.50 de tout autre numéro tarifaire, sauf du numéro tarifaire 8538.90.aa; ou Un changement au numéro tarifaire 8536.50 du numéro tarifaire 8538.90.aa, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre numéro tarifaire, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.
8536.50.bb	Un changement au numéro tarifaire 8536.50.bb de tout autre numéro tarifaire, sauf du numéro tarifaire 8538.90.aa; ou Un changement au numéro tarifaire 8536.50.bb du numéro tarifaire 8538.90.aa, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre numéro tarifaire, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.
8536.90.aa	Un changement au numéro tarifaire 8536.90.aa de tout autre numéro tarifaire, sauf du numéro tarifaire 8538.90.aa; ou Un changement au numéro tarifaire 8536.90.aa du numéro tarifaire 8538.90.aa, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre numéro tarifaire, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.

85.36	Un changement au numéro tarifaire 85.36 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8538.90.bb ou 8538.90.cc; ou Un changement au numéro tarifaire 85.36 du numéro tarifaire 8538.90.bb ou 8538.90.cc, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre numéro tarifaire, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
85.37 ²⁷	
8537.10.bb	Un changement au numéro tarifaire 8537.10.bb de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8538.90.bb ou 8538.90.cc; ou Un changement au numéro tarifaire 8537.10.bb du numéro tarifaire 8538.90.bb ou 8538.90.cc, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
85.37	Un changement à la position 85.37 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8538.90.bb ou 8538.90.cc; ou Un changement à la position 85.37 du numéro tarifaire 8538.90.bb ou 8538.90.cc, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
85.38	Un changement à la position 85.38 de toute autre position.
8539.10-8539.49 ²⁸	Un changement aux sous-positions 8539.10 à 8539.49 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8539.10 à 8539.49 de la sous-position 8539.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8539.90	Un changement à la sous-position 8539.90 de toute autre position.

8540.11	
8540.11.aa	Un changement au numéro tarifaire 8540.11.aa de toute autre sous-position, sauf de plus d'un des numéros suivants : - le numéro tarifaire 7011.20.aa, - le numéro tarifaire 8540.91.aa.
8540.11.bb	Un changement au numéro tarifaire 8540.11.bb de toute autre sous-position, sauf de plus d'un des numéros suivants : - le numéro tarifaire 7011.20.aa, - le numéro tarifaire 8540.91.aa.
8540.11.cc	Un changement au numéro tarifaire 8540.11.cc de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8540.91.aa.
8540.11.dd	Un changement au numéro tarifaire 8540.11.dd de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8540.91.aa.
8540.11	Un changement à la sous-position 8540.11 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8540.11 de la sous-position 8540.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8540.12	Note : La règle qui suit s'applique à une marchandise visée au numéro tarifaire 8540.12.aa comportant un panneau de verre visé à l'alinéa b) de la note 5 du chapitre 85 et un cône de verre visé au numéro tarifaire 7011.20.aa :
8540.12.aa	Un changement au numéro tarifaire 8540.12.aa de toute autre sous-position, sauf de plus d'un des numéros suivants : - le numéro tarifaire 7011.20.aa, - le numéro tarifaire 8540.91.aa. Note : La règle qui suit s'applique à une marchandise visée au numéro tarifaire 8540.12.aa comportant une enveloppe de verre visée à l'alinéa b) de la note 5 du chapitre 85 :
8540.12.aa	Un changement au numéro tarifaire 8540.12.aa de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8540.91.aa.
8540.12.bb	Un changement au numéro tarifaire 8540.12.bb de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8540.91.aa.
8540.12	Un changement à la sous-position 8540.12 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8540.12 de la sous-

	position 8540.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8540.20	Un changement à la sous-position 8540.20 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8540.20 des sous-positions 8540.91 à 8540.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8540.40-8540.60	Un changement aux sous-positions 8540.40 à 8540.60 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf du numéro tarifaire 8540.91.aa.
8540.71-8540.79	Un changement aux sous-positions 8540.71 à 8540.79 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf du numéro tarifaire 8540.99.aa.
8540.81-8540.89	Un changement aux sous-positions 8540.81 à 8540.89 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8540.91	
8540.91.aa	Un changement au numéro tarifaire 8540.91.aa de tout autre numéro tarifaire.
8540.91	Un changement à la sous-position 8540.91 de toute autre position.
8540.99	
8540.99.aa	Un changement au numéro tarifaire 8540.99.aa de tout autre numéro tarifaire.
8540.99	Un changement à la sous-position 8540.99 de toute autre position.
8541.10-8542.90	Note : <i>Nonobstant l'article D-11 (Réexpédition), une marchandise visée aux sous-positions 8541.10 à 8541.60 ou 8542.12 à 8542.50 admissible comme étant une marchandise originaire aux termes de la règle ci-dessous peut faire l'objet d'une production complémentaire à l'extérieur du territoire des Parties et, au moment de son importation sur le territoire d'une Partie, être considérée comme étant une marchandise originaire si cette production complémentaire n'a pas entraîné un changement à une sous-position à l'extérieur de ce groupe.</i> Un changement aux sous-positions 8541.10 à 8542.90 de

	toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8543.11-8543.81	Un changement aux sous-positions 8543.11 à 8543.81 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8543.11 à 8543.81 de la sous-position 8543.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8543.89	
8543.89.aa	Un changement au numéro tarifaire 8543.89.aa de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 8504.40 ou du numéro tarifaire 8543.90.aa; ou Un changement au numéro tarifaire 8543.89.aa de la sous-position 8504.40 ou du numéro tarifaire 8543.90.aa, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à: a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8543.89	Un changement à la sous-position 8543.89 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8543.89 de la sous-position 8543.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8543.90	Un changement à la sous-position 8543.90 de toute autre position.
8544.11-8544.60 ²⁹	Un changement aux sous-positions 8544.11 à 8544.60 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf de la position 74.08, 74.13, 76.05 ou 76.14; ou Un changement aux sous-positions 8544.11 à 8544.60 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe ou de la sous-position 74.08, 74.13, 76.05 ou 76.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position à la

	condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8544.70	Un changement à la sous-position 8544.70 de toute autre sous-position, sauf de la position 70.02 ou 90.01; ou Un changement à la sous-position 8544.70 de la position 70.02 ou 90.01, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
85.45-85.47	Un changement aux positions 85.45 à 85.47 de toute autre position, y compris d'une autre position à l'intérieur de ce groupe.
8548.10	Un changement à la sous-position 8548.10 de tout autre chapitre.
8548.90	Un changement à la sous-position 8548.90 de toute autre position.
Section XVII -	Matériel de transport (Chapitres 86-89)
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication
86.01	Un changement à la position 86.01 de toute autre position, sauf de la position 86.07; ou Un changement aux positions 86.01 à 86.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode de coût net est utilisée.
8602.10	Un changement à la sous-position 8602.10 de toute autre position, sauf de la position 86.07; ou Un changement à la sous-position 8602.10 de la position 86.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

	a) 30 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8602.90	Un changement à la sous-position 8602.90 de toute autre position, sauf de la position 86.07; ou Un changement à la sous-position 8602.90 de la position 86.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
86.03	Un changement à la position 86.03 de toute autre position, sauf de la position 86.07; ou Un changement à la position 86.03 de la position 86.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 40 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 30 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
86.04	Un changement à la position 86.04 de toute autre position, sauf de la position 86.07; ou Un changement à la position 86.04 de la position 86.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
86.05	Un changement à la position 86.05 de toute autre position, sauf de la position 86.07; ou Un changement à la position 86.05 de la position 86.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 40 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

	b) 30 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
86.06	Un changement à la position 86.06 de toute autre position, sauf de la position 86.07; ou Un changement à la position 86.06 de la position 86.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8607.11-8607.12	Un changement aux sous-positions 8607.11 à 8607.12 de toute autre position.
8607.19	
8607.19.aa	Un changement au numéro tarifaire 8607.19.aa de toute autre position; ou Un changement au numéro tarifaire 8607.19.aa du numéro tarifaire 8607.19.bb, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8607.19.cc	Un changement au numéro tarifaire 8607.19.cc de toute autre position; ou Un changement au numéro tarifaire 8607.19.cc du numéro tarifaire 8607.19.dd, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8607.19	Un changement à la sous-position 8607.19 de toute autre position.
8607.21-8607.99	Un changement aux sous-positions 8607.21 à 8607.99 de toute autre position.
86.08-86.09	Un changement aux positions 86.08 et 86.09 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapitre	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres

87	véhicules terrestres, leurs parties et accessoires Note : Les dispositions de l'article D-03 s'appliquent à une marchandise visée aux positions 87.01 et 87.02, aux sous-positions 8603.21 à 8703.90 ou aux positions 87.04 à 87.08.
87.01	Un changement à la position 87.01 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 20 p. 100 selon la méthode du coût net.
87.02	Un changement à la position 87.02 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 20 p. 100 selon la méthode du coût net.
8703.10	Un changement à la sous-position 8703.10 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8703.21-8703.90	Un changement aux sous-positions 8703.21 à 8703.90 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 20 p. 100 selon la méthode du coût net.
87.04	Un changement à la position 87.04 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 20 p. 100 selon la méthode du coût net.
87.05	Un changement à la position 87.05 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 20 p. 100 selon la méthode du coût net.
87.06	Un changement à la position 87.06 de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.
87.07	Un changement à la position 87.07 de tout autre chapitre; ou Un changement à la position 87.07 de la position 87.08, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.
8708.10	Un changement à la sous-position 8708.10 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8708.10 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.
8708.21	Un changement à la sous-position 8708.21 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8708.21 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.29	Un changement à la sous-position 8708.29 de toute autre position; ou Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8708.29, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.
8708.31	Un changement à la sous-position 8708.31 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8708.31 de la sous-position 8708.39 ou 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.
8708.39	Un changement à la sous-position 8708.39 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8708.39 de la sous-position 8708.31 ou 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.
8708.40	Un changement à la sous-position 8708.40 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8708.40 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.
8708.50	
8708.50.aa	Un changement au numéro tarifaire 8708.50.aa de toute autre position, sauf des sous-positions 8482.10 à 8482.80; ou Un changement au numéro tarifaire 8708.50.aa des sous-positions 8482.10 à 8482.80 ou 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.
8708.50	Un changement à la sous-position 8708.50 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8708.50 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.
8708.60	
8708.60.aa	Un changement au numéro tarifaire 8708.60.aa de toute autre position, sauf des sous-positions 8482.10 à 8482.80; ou Un changement au numéro tarifaire 8708.60.aa des sous-positions 8482.10 à 8482.80 ou 8708.99, qu'il y ait ou non

	également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.
8708.60	Un changement à la sous-position 8708.60 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8708.60 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.
8708.70	Un changement à la sous-position 8708.70 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8708.70 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.
8708.80	
8708.80.aa	Un changement au numéro tarifaire 8708.80.aa de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.
8708.80	Un changement à la sous-position 8708.80 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8708.80 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.
8708.91	Un changement à la sous-position 8708.91 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8708.91 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.
8708.92	Un changement à la sous-position 8708.92 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8708.92 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.
8708.93	Un changement à la sous-position 8708.93 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8708.93 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode

	du coût net.
8708.94	Un changement à la sous-position 8708.94 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8708.94 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.
8708.99	
8708.99.aa	Un changement au numéro tarifaire 8708.99.aa de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.
8708.99.bb	Un changement au numéro tarifaire 8708.99.bb de toute autre position, sauf des sous-positions 8482.10 à 8482.80 ou du numéro tarifaire 8482.99.aa; ou Un changement au numéro tarifaire 8708.99.bb des sous-positions 8482.10 à 8482.80 ou du numéro tarifaire 8482.99.aa, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.
8708.99	Un changement à la sous-position 8708.99 de toute autre position; ou Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8708.99, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.
8709.11-8709.19	Un changement aux sous-positions 8709.11 à 8709.19 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8709.11 à 8709.19 de la sous-position 8709.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8709.90	Un changement à la sous-position 8709.90 de toute autre position.
87.10	Un changement à la position 87.10 de toute autre position.
87.11-87.13	Un changement aux positions 87.11 à 87.13 de toute autre position, y compris une position à l'intérieur de ce groupe, sauf de la position 87.14; ou Un changement aux positions 87.11 à 87.13 de la position 87.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale

	ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
87.14-87.15	Un changement aux positions 87.14 et 87.15 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
8716.10-8716.80	Un changement aux positions 8716.10 à 8716.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8716.10 à 8716.80 de la sous-position 8716.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8716.90	Un changement à la sous-position 8716.90 de toute autre position.
Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale
8801.10-8803.90	Un changement aux sous-positions 8801.10 à 8803.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
88.04-88.05	Un changement aux positions 88.04 et 88.05 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale
89.01-89.02	Un changement aux positions 89.01 et 89.02 de tout autre chapitre; ou Un changement aux positions 89.01 et 89.02 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 89, y compris à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
89.03	Un changement à la position 89.03 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

	b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
89.04-89.05	Un changement aux positions 89.04 et 89.05 de tout autre chapitre; ou Un changement aux positions 89.04 et 89.05 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 89, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
89.06-89.08	Un changement aux positions 89.06 à 89.08 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Section XVIII -	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux, horlogerie; instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments ou appareils (chapitres 90-92)
Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils Note 1 : Aux fins du présent chapitre, l'expression " assemblage de circuits imprimés » s'entend d'une marchandise comportant au moins un circuit imprimé de la position 85.34 et formé d'au moins un élément actif, avec ou sans éléments passifs. Aux fins de la présente note, " éléments actifs » s'entend des diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, photosensibles ou non, de la position 85.41 et des circuits intégrés et micro-assemblages électroniques de la position 85.42. Note 2 : L'origine des marchandises du chapitre 90 doit être déterminée sans égard à l'origine de toutes machines automatiques de traitement de l'information ou de leurs unités de la position 84.71, ou de leurs parties et accessoires de la position 84.73 qui peuvent y être incluses. Note 3 : Le numéro tarifaire 9009.90.aa couvre les parties suivantes des appareils de photocopie visées par la sous-position 9009.12 : a) ensembles d'imagerie, comprenant au moins deux des éléments suivants: courroie ou cylindre de photoréception; réserve de vireur; distributeur de vireur; réserve de révélateur; distributeur de révélateur; module de charge/décharge; module de

	<i>nettoyage;</i> <i>b) ensembles optiques comprenant au moins deux des éléments suivants: lentilles; miroir; source lumineuse; verre d'exposition des documents;</i> <i>c) ensembles de commande de l'utilisateur comprenant au moins deux des éléments suivants: assemblage de circuits imprimés; bloc d'alimentation; clavier d'entrée de l'utilisateur; faisceau de câbles; dispositif d'affichage (type à rayons cathodiques ou plat);</i> <i>d) ensembles de fixation d'images comprenant au moins deux des éléments suivants: fixateur; rouleau presseur; élément chauffant; distributeur d'huile; module de nettoyage; commande électrique;</i> <i>e) ensembles de transport du papier comprenant au moins deux des éléments suivants: courroie de transport du papier; rouleau presseur; barre d'impression; chariot, rouleau tracteur; réserve de papier; plateau de sortie; ou</i> <i>f) combinaisons des ensembles ci-dessus.</i>
9001.10	Un changement à la sous-position 9001.10 de tout autre chapitre, sauf de la sous-position 8544.70.
9001.20-9001.90	Un changement aux sous-positions 9001.20 à 9001.90 de toute autre position.
90.02	Un changement à la position 90.02 de toute autre position, sauf de la position 90.01.
9003.11-9003.19	Un changement aux sous-positions 9003.11 à 9003.19 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
9003.90	Un changement à la sous-position 9003.90 de toute autre position.
90.04	Un changement à la position 90.04 de toute autre position; ou
9005.10-9005.80	Un changement aux sous-positions 9005.10 à 9005.80 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe.
9005.90	Un changement à la sous-position 9005.90 de toute autre position.
9006.10-9006.69	Un changement aux sous-positions 9006.10 à 9006.69 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe.
9006.91-9006.99	Un changement aux sous-positions 9006.91 à 9006.99 de toute autre position.
9007.11	Un changement à la sous-position 9007.11 de toute autre sous-position, sauf des sous-positions 9007.19 et 9007.20.
9007.19	
9007.19.aa	Un changement au numéro tarifaire 9007.19.aa de tout autre numéro tarifaire.
9007.19	Un changement à la sous-position 9007.19 de toute autre sous-position, sauf des sous-positions 9007.11 ou 9007.20.
9007.20	Un changement à la sous-position 9007.20 de toute autre

	sous-position, sauf des sous-positions 9007.11 à 9007.19.
9007.91	Un changement à la sous-position 9007.91 de toute autre position.
9007.92	Un changement à la sous-position 9007.92 de toute autre position; ou Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 9007.92, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9008.10-9008.40	Un changement aux sous-positions 9008.10 à 9008.40 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe.
9008.90	Un changement à la sous-position 9008.90 de toute autre position.
9009.11-9009.30	Un changement aux sous-positions 9009.11 à 9009.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
9009.90	
9009.90.aa	Un changement au numéro tarifaire 9009.90.aa du numéro tarifaire 9009.90.bb ou de toute autre position, à la condition qu'au moins une des composantes des assemblages mentionnés à la note 3 du chapitre 90 soit originaire.
9009.90	Un changement à la sous-position 9009.90 de toute autre position.
9010.10-9010.60	Un changement aux sous-positions 9010.10 à 9010.60 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe.
9010.90	Un changement à la sous-position 9010.90 de toute autre position.
9011.10-9011.80	Un changement aux sous-positions 9011.10 à 9011.80 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe.
9011.90	Un changement à la sous-position 9011.90 de toute autre position.
9012.10	Un changement à la sous-position 9012.10 de toute autre sous-position.
9012.90	Un changement à la sous-position 9012.90 de toute autre position.
9013.10-9013.80	Un changement aux sous-positions 9013.10 à 9013.80 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe.
9013.90	Un changement à la sous-position 9013.90 de toute autre position.
9014.10-9014.80	Un changement aux sous-positions 9014.10 à 9014.80 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe.
9014.90	Un changement à la sous-position 9014.90 de toute autre position.
9015.10-9015.80	Un changement aux sous-positions 9015.10 à 9015.80 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe.

9015.90	Un changement à la sous-position 9015.90 de toute autre position; ou Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 9015.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
90.16	Un changement à la position 90.16 de toute autre position.
9017.10-9017.80 ³⁰	Un changement aux sous-positions 9017.10 à 9017.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 9017.10 à 9017.80 de la sous-position 9017.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9017.90	Un changement à la sous-position 9017.90 de toute autre position.
9018.11	
9018.11.aa	Un changement au numéro tarifaire 9018.11.aa de tout autre numéro tarifaire.
9018.11	Un changement à la sous-position 9018.11 de toute autre position.
9018.12-9018.14	Un changement aux sous-positions 9018.12 à 9018.14 de toute autre position.
9018.19	
9018.19.aa	Un changement au numéro tarifaire 9018.19.aa de tout autre numéro tarifaire.
9018.19	Un changement à la sous-position 9018.19 de toute autre position.
9018.20-9018.50	Un changement aux sous-positions 9018.20 à 9018.50 de toute autre position.
9018.90	
9018.90.aa	Un changement au numéro tarifaire 9018.90.aa de tout autre numéro tarifaire.
9018.90	Un changement à la sous-position 9018.90 de toute autre position.
90.19-90.21	Un changement aux positions 90.19 à 90.21 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
9022.12-9022.30	Un changement aux sous-positions 9022.12 à 9022.30 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe.

9022.90	
9022.90.aa	Un changement au numéro tarifaire 9022.90.aa de tout autre numéro tarifaire.
9022.90	Un changement à la sous-position 9022.90 de toute autre position; ou Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 9022.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
90.23	Un changement à la position 90.23 de toute autre position.
9024.10-9024.80	Un changement aux sous-positions 9024.10 à 9024.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 9024.10 à 9024.80 de la sous-position 9024.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9024.90	Un changement à la sous-position 9024.90 de toute autre position.
9025.11-9025.80	Un changement aux sous-positions 9025.11 à 9025.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 9025.11 à 9025.80 de la sous-position 9025.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9025.90	Un changement à la sous-position 9025.90 de toute autre position.
9026.10-9026.80 ³¹	Un changement aux sous-positions 9026.10 à 9026.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 9026.10 à 9026.80 de la sous-position 9026.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

	a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9026.90	Un changement à la sous-position 9026.90 de toute autre position.
9027.10	Un changement à la sous-position 9027.10 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 9027.10 de la sous-position 9027.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9027.20	Un changement à la sous-position 9027.20 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 9027.10 ou des sous-positions 9027.30 à 9027.80.
9027.30	Un changement à la sous-position 9027.30 de toute autre sous-position, sauf des sous-positions 9027.10 à 9027.20 ou des sous-positions 9027.40 à 9027.80.
9027.40-9027.50	Un changement aux sous-positions 9027.40 à 9027.50 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 9027.40 à 9027.50 de la sous-position 9027.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9027.80	
9027.80.aa	Un changement au numéro tarifaire 9027.80.aa de toute autre sous-position.
9027.80	Un changement à la sous-position 9027.80 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 9027.80 de la sous-position 9027.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

	b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9027.90	Un changement à la sous-position 9027.90 de toute autre position.
9028.10-9028.30	Un changement aux sous-positions 9028.10 à 9028.30 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 9028.10 à 9028.30 de la sous-position 9028.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9028.90	Un changement à la sous-position 9028.90 de toute autre position.
9029.10-9029.20	Un changement des sous-positions 9029.10 à 9029.20 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
9029.90	Un changement à la sous-position 9029.90 de toute autre position.
9030.10	Un changement à la sous-position 9030.10 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 9030.10 de la sous-position 9030.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9030.20-9030.39	Un changement aux sous-positions 9030.20 à 9030.39 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
9030.40-9030.89	Un changement aux sous-positions 9030.40 à 9030.89 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 9030.40 à 9030.89 de la sous-position 9030.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9030.90	Un changement à la sous-position 9030.90 de toute autre position.
9031.10-9031.30	Un changement aux sous-positions 9031.10 à 9031.30 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 9031.10 à 9031.30 de la sous-position 9031.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9031.41	Un changement à la sous-position 9031.41 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 9031.41 de la sous-position 9031.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9031.49	
9031.49.aa	Un changement au numéro tarifaire 9031.49.aa de tout autre numéro tarifaire.
9031.49	Un changement à la sous-position 9031.49 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 9031.49 de la sous-position 9031.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9031.80 ³²	Un changement à la sous-position 9031.80 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 9031.80 de la sous-position 9031.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

	b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9031.90	Un changement à la sous-position 9031.90 de toute autre position.
9032.10-9032.89 ³³	Un changement aux sous-positions 9032.10 à 9032.89 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 9032.10 à 9032.89 de la sous-position 9032.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9032.90	Un changement à la sous-position 9032.90 de toute autre position.
90.33	Un changement à la position 90.33 de toute autre position.
Chapitre 91	Horlogerie
91.01-91.03	Un changement aux positions 91.01 à 91.03 de tout autre chapitre; ou Un changement aux positions 91.01 à 91.03 de toute position à l'extérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
91.04 ^{34,30}	Un changement à la position 91.04 de tout autre chapitre; ou Un changement à la position 91.04 de toute autre position du chapitre 91, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.
91.05-91.07	Un changement à la position 91.04 de toute autre position du chapitre 91, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
91.08-91.10	Un changement aux positions 91.08 à 91.10 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce

	groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9111.10-9111.80	Un changement aux sous-positions 9111.10 à 9111.80 de la sous-position 9111.90 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9111.90	Un changement à la sous-position 9111.90 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9112.10-9112.80	Un changement aux sous-positions 9112.10 à 9112.80 de la sous-position 9112.90 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9112.90	Un changement à la sous-position 9112.90 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
91.13	Un changement à la position 91.13 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
91.14	Un changement à la position 91.14 de toute autre position.
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments
92.01-92.08	Un changement aux positions 92.01 à 92.08 de tout autre chapitre; ou

	Un changement aux positions 92.01 à 92.08 de la position 92.09, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
92.09	Un changement à la position 92.09 de toute autre position.
Section XIX -	Armes, munitions et leurs parties et accessoires (chapitre 93)
Chapitre 93	Armes et munitions et leurs parties et accessoires
93.01-93.04	Un changement aux positions 93.01 à 93.04 de tout autre chapitre; ou Un changement aux positions 93.01 à 93.04 de la position 93.05, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
93.05	Un changement à la position 93.05 de toute autre position.
93.06-93.07	Un changement aux positions 93.06 et 93.07 de tout autre chapitre.
Section XX -	Marchandises et produits divers (chapitres 94-96)
Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées
9401.10	Un changement à la sous-position 9401.10 de tout autre chapitre; ou Un changement à la sous-position 9401.10 de la sous-position 9401.90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9401.20 ³⁵	Un changement à la sous-position 9401.20 de toute autre chapitre; ou

	Un changement à la sous-position 9401.20 de la sous-position 9401.90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.
9401.30-9401.80	Un changement aux sous-positions 9401.30 à 9401.80 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 9401.30 à 9401.80 de la sous-position 9401.90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9401.90	Un changement à la sous-position 9401.90 de toute autre position.
94.02	Un changement à la position 94.02 de tout autre chapitre.
9403.10-9403.80	Un changement aux sous-positions 9403.10 à 9403.80 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 9403.10 à 9403.80 de la sous-position 9403.90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9403.90	Un changement à la sous-position 9403.90 de toute autre position.
9404.10-9404.30	Un changement aux sous-positions 9404.10 à 9404.30 de tout autre chapitre.
9404.90	Un changement à la sous-position 9404.90 de tout autre chapitre, sauf des positions 50.07, 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.09 à 53.11, 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16.
9405.10-9405.60	Un changement aux sous-positions 9405.10 à 9405.60 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 9405.10 à 9405.60 des sous-positions 9405.91 à 9405.99, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9405.91-9405.99	Un changement aux sous-positions 9405.91 à 9405.99 de toute autre position.
94.06	Un changement à la position 94.06 de tout autre chapitre.
Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissement ou pour sports; leurs parties et accessoires
95.01	Un changement à la position 95.01 de tout autre chapitre.
9502.10	Un changement à la sous-position 9502.10 de tout autre chapitre; ou Un changement à la sous-position 9502.10 des sous-positions 9502.91 à 9502.99, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9502.91-9502.99	Un changement aux sous-positions 9502.91 à 9502.99 de toute autre position.
95.03-95.05	Un changement aux positions 95.03 à 95.05 de tout autre chapitre.
9506.11-9506.29	Un changement aux sous-positions 9506.11 à 9506.29 de tout autre chapitre.
9506.31	Un changement à la sous-position 9506.31 de tout autre chapitre; ou Un changement à la sous-position 9506.31 de la sous-position 9506.39, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. cent lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9506.32-9506.39	Un changement aux sous-positions 9506.32 à 9506.39 de tout autre chapitre.
9506.40-9506.99	Un changement aux sous-positions 9506.40 à 9506.99 de tout autre chapitre.
95.07-95.08	Un changement aux positions 95.07 et 95.08 de tout autre chapitre.
Chapitre 96	Ouvrages divers
96.01-96.05	Un changement aux positions 96.01 à 96.05 de tout autre chapitre.
9606.10	Un changement à la sous-position 9606.10 de tout autre chapitre.

9606.21-9606.29	Un changement aux sous-positions 9606.21 à 9606.29 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 9606.21 à 9606.29 de la sous-position 9606.30, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9606.30	Un changement à la sous-position 9606.30 de toute autre position.
9607.11-9607.19	Un changement aux sous-positions 9607.11 à 9607.19 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 9607.11 à 9607.19 de la sous-position 9607.20, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. cent lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9607.20	Un changement à la sous-position 9607.20 de toute autre position.
9608.10-9608.50	Un changement aux sous-positions 9608.10 à 9608.50 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 9608.10 à 9608.50 des sous-positions 9608.60 à 9608.99, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9608.60-9608.99	Un changement aux sous-positions 9608.60 à 9608.99 de toute autre position.
96.09-96.12	Un changement aux positions 96.09 à 96.12 de tout autre chapitre.
9613.10-9613.80	Un changement aux sous-positions 9613.10 à 9613.80 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 9613.10 à 9613.80 de la sous-position 9613.90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la

	teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9613.90	Un changement à la sous-position 9613.90 de toute autre position.
9614.20	
9614.20.aa	Un changement au numéro tarifaire 9614.20.aa de tout autre chapitre.
9614.20	Un changement à la sous-position 9614.20 du numéro tarifaire 9614.20.aa ou de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 9614.90.
9614.90	Un changement à la sous-position 9614.90 de toute autre position.
9615.11-9615.19	Un changement aux sous-positions 9615.11 à 9615.19 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 9615.11 à 9615.19 de la sous-position 9615.90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9615.90	Un changement à la sous-position 9615.90 de toute autre position.
96.16-96.18	Un changement aux positions 96.16 à 96.18 de tout autre chapitre.
Section XXI -	Objets d'art, de collection ou d'antiquité (chapitre 97)
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité
97.01-97.06	Un changement aux positions 97.01 à 97.06 de tout autre chapitre.

**NUMÉROS TARIFAIRES POUR L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE
ENTRE LE CANADA ET LE CHILI³⁶**

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	CHILI	DÉSIGNATION
1806.10.aa	1806.10.10	1806.1010	Contenant au moins 90 % de sucre en poids
1901.10.aa	1901.10.31	1901.1010	Contenant plus de 10 % de solides de lait en poids

1901.20.aa	1901.20.11 1901.20.12 1901.20.21 1901.20.22	1901.2010	Contenant plus de 25 % de matière grasse du beurre en poids, non conditionnée pour la vente au détail
1901.90.aa	1901.90.31 1901.90.32 1901.90.33 1901.90.34 1901.90.39	1901.9010	Préparations laitières contenant plus de 10 % de solides de lait en poids
2008.11.aa	2008.11.20	2008.1110	Arachides, mondées
2101.11.aa	2101.11.10	2101.1110	Café instantané, non aromatisé
2103.20.aa	2103.20.10	2103.2010	Ketchup
2106.90.bb 2106.90.cc 2106.90.dd 2106.90.ee	2106.90.91 2106.90.92 2106.90.31 2106.90.32 2106.90.33 2106.90.34 2106.90.35 2106.90.93 2106.90.94 2106.90.95 2106.90.96	2106.9030 2106.9040 2106.9050 2106.9060	Jus de fruits ou de légumes concentrés, enrichis de minéraux ou de vitamines : Provenant d'un seul fruit ou légume De mélanges de jus de fruits ou de légumes Contenant plus de 10 % de solides de lait en poids Préparations composées, d'un titre alcoométrique excédant 0,5 % vol, des types utilisés pour la fabrication des boissons
2202.90.aa 2202.90.bb 2202.90.cc	2202.90.31 2202.90.32 2202.90.41 2202.90.42 2202.90.43 2202.90.49	2202.9010 2202.9020 2202.9030	Jus de fruits ou de légumes, enrichis de minéraux ou de vitamines : Provenant d'un seul fruit ou légume De mélanges de jus de fruits ou de légumes Boissons contenant du lait
2309.90.aa	2309.90.31 2309.90.32 2309.90.33 2309.90.35 2309.90.36	2309.9020	Contenant plus de 10 % de solides de lait en poids
2401.10.aa	2401.10.10	2401.1010	Tabacs pour la fabrication de capes de cigares
2401.20.aa	2401.20.11	2401.2010	Tabacs pour la fabrication de capes de cigares, partiellement ou totalement écotés
2403.91.aa	2403.91.10	2403.9110	D'un type utilisé comme

			tabac de cape
4008.19.aa	4008.19.10	4008.1911 4008.1921	Profilés
4008.29.aa	4008.29.10	4008.2911 4008.2921	Profilés
4012.20.aa	4012.20.20	4012.2010	Du type destiné aux véhicules, y compris les tracteurs, pour le transport sur route de passagers ou de marchandises, ou aux véhicules de la position 87.05
4016.93.aa	4016.93.10	4016.9310	Du type destiné aux produits automobiles du chapitre 87
4016.99.aa	4016.99.30	4016.9920	Produits pour le contrôle de la vibration du type utilisé dans les véhicules des positions 87.01 à 87.05
4105.19.aa	4105.19.10	4105.1910	Cuir frais bleu
4106.19.aa	4106.19.10	4106.1910	Cuir frais bleu
4107.10.aa	4107.10.10	4107.1010	Cuir frais bleu
5402.43.aa	5402.43.10	5402.4310	Entièrement de polyester, titrant pas moins de 75 décitex mais pas plus de 80 décitex et ayant 24 filaments par fil
5402.52.aa	5402.52.10	5402.5210	Entièrement de polyester, titrant pas moins de 75 décitex mais pas plus de 80 décitex et ayant 24 filaments par fil
5407.61.aa	5407.61.10	5407.6110	Entièrement de polyester, en fils simples titrant pas moins de 75 décitex mais pas plus de 80 décitex, ayant 24 filaments par fil et d'une torsion de 900 tours ou plus par mètre
5408.22.aa	5408.22.10	5408.2210	De rayonne cupro-ammoniacale
5408.23.aa	5408.23.10	5408.2310	De rayonne cupro-ammoniacale
5408.24.aa	5408.24.10	5408.2410	De rayonne cupro-ammoniacale
5903.10.aa	5903.10.20	5903.1011 5903.1091	De fibres synthétiques ou artificielles
5903.20.aa	5903.20.20	5903.2011 5903.2091	De fibres synthétiques ou artificielles
5903.90.aa	5903.90.20	5903.9011 5903.9091	De fibres synthétiques ou artificielles
5906.99.aa	5906.99.20	5906.9910	De fibres synthétiques ou artificielles
5907.00.aa	5907.00.13	5907.0011	De fibres synthétiques ou

		5907.0091	artificielles
6002.92.aa	6002.92.10	6002.9210	Tricot circulaire, uniquement de fils de coton excédant 100 numéros métriques en fils simples
6103.19.aa	6103.19.90	6103.1920	De matières textiles autres que de fibres artificielles ou de coton
6103.39.aa	6103.39.90	6103.3990	Autres que de fibres artificielles
6104.19.aa	6104.19.90	6104.1990	Autres que de fibres artificielles
6104.39.aa	6104.39.90	6104.3910	Autres que de fibres artificielles
6104.59.aa	6104.59.90	6104.5910	Autres que de fibres artificielles
6203.19.aa	6203.19.90	6203.1990	Autres que de fibres de coton ou de fibres artificielles
6203.39.aa	6203.39.90	6203.3990	Autres que de fibres artificielles
6204.19.aa	6204.19.90	6204.1990	Autres que de fibres artificielles
6204.39.aa	6204.39.90	6204.3990	Autres que de fibres artificielles
6204.59.aa	6204.59.90	6204.5990	Autres que de fibres artificielles
6303.92.aa	6303.92.10	6303.9210	Confectionnés des tissus décrits au numéro tarifaire 5407.61.aa
6402.19.aa 6402.19.bb	6402.19.90 6402.19.10	6402.1910 6402.1920	Chaussures de sport à semelles et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, pour le golf, la randonnée, la course ou le curling Chaussures de sport à semelles et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, pour le football européen et autres football, le baseball ou les quilles
6403.19.aa 6403.19.bb 6403.19.cc	6403.19.20 6403.19.10 6403.19.90	6403.1910 6403.1920 6403.1930	Chaussures de sport à dessus en cuir, pour l'équitation, le golf, la randonnée, l'alpinisme, le curling, les quilles, le patin ou l'entraînement Chaussures de sport à dessus en cuir pour le football européen et autres football, ou le baseball

			Chaussures de sport à dessus en cuir, pour d'autres fins
6404.11.aa 6404.11.bb 6404.11.cc 6404.11.dd	6404.11.11 6404.11.91 6404.11.19 6404.11.99	6404.1110 6404.1120 6404.1130 6404.1140	Chaussures de randonnée à semelles en caoutchouc et dessus en toile Chaussures de randonnée à semelles en matière plastique et dessus en toile Chaussures de sport à semelles en caoutchouc et dessus en toile, pour le football européen, l'entraînement ou le tennis Chaussures de sport à semelles en matière plastique et dessus en toile, pour le football européen, l'entraînement ou le tennis
6404.19.aa 6404.19.bb	6404.19.90 6404.19.10	6404.1910 6404.1920	Souliers ou sandales à semelles en matière plastique et dessus en toile Souliers ou sandales à semelles en caoutchouc et dessus en toile
6701.00.aa	6701.00.10	6701.0010	Articles en plumes ou en duvet
7011.20.aa	7011.20.10	7011.2010	Cônes
7101.10.aa	7101.10.10	7101.1010	Assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport
7101.22.aa	7101.22.10	7101.2210	Assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport
7304.41.aa	7304.41.10	7304.4110	D'un diamètre extérieur de moins de 19 mm
7321.11.aa	7321.11.19	7321.1120	Poêles ou cuisinières (autres que portables)
7321.90.aa 7321.90.bb 7321.90.cc	7321.90.51 7321.90.52 7321.90.53	7321.9010 7321.9020 7321.9030	Parties : De poêles ou cuisinières (autres que portables) : Chambres à cuisson, assemblées ou non Panneaux de face supérieure, avec ou sans brûleur ou contrôle

			Assemblages de porte, incluant au moins deux des éléments suivants : panneau intérieur, panneau extérieur, vitre, isolation
7404.00.aa	7404.00.11 7404.00.21 7404.00.91	7404.0010	Anodes usées; déchets et débris dont le contenu en cuivre est inférieur à 94 % en poids
7407.10.aa	7407.10.13 7407.10.22	7407.1010	Profilés creux
7407.21.aa	7407.21.13 7407.21.22	7407.2110	Profilés creux
7407.22.aa	7407.22.14 7407.22.22	7407.2210	Profilés creux
7407.29.aa	7407.29.13 7407.29.22	7407.2910	Profilés creux
7408.11.aa	7408.11.11 7408.11.12	7408.1110	Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 9,5 mm
7506.10.aa	7506.10.22	7506.1010	Feuille d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm
7506.20.aa	7506.20.92	7506.2010	Feuille d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm
8102.92.aa	8102.92.10	8102.9210	Barres
8111.00.aa	8111.00.21 8111.00.22 8111.00.40	8111.0010	Poudres de manganèse et ouvrages en manganèse
8406.90.aa 8406.90.bb 8406.90.cc	8406.90.22 8406.90.32 8406.90.24 8406.90.34 8406.90.21 8406.90.31	8406.9010 8406.9020 8406.9030	Rotors, finis pour assemblage final Lames, rotatives ou stationnaires Rotors, simplement nettoyés ou usinés pour l'enlèvement des bavures, des amorces de coulée, des jets de coulée ou des événements ou pour permettre l'installation dans des machines d'apprêtage
8413.30.aa	8413.30.10	8413.3010	Pompes d'injection pour moteurs à pistons à combustion interne
8414.80.aa	8414.80.10	8414.8010	Turbocompresseurs et compresseurs de suralimentation pour véhicules automobiles
8414.90.aa	8414.90.21 8414.90.51	8414.9010	Stators et rotors pour marchandises de la sous-position 8414.30
8415.90.aa	8415.90.11 8415.90.21	8415.9010	Châssis, cadres de châssis et cabinets extérieurs

	8415.90.31 8415.90.41		
8418.99.aa	8418.99.11 8418.99.21 8418.99.31 8418.99.41 8418.99.51	8418.9910	Assemblages de portes incorporant au moins deux des articles suivants : panneau intérieur, panneau extérieur, isolation, charnières, poignées
8421.31.aa	8421.31.90	8421.3110	Filtres à air pour véhicules à moteur
8421.39.aa	8421.39.20	8421.3910	Convertisseurs catalytiques
8421.91.aa 8421.91.bb	8421.91.11 8421.91.12	8421.9110 8421.9120	Chambres de séchage des marchandises de la sous-position 8421.12 et autres parties de sècheurs incorporant des chambres de séchage Ameublement conçu pour recevoir les marchandises de la sous-position 8421.12
8422.90.aa 8422.90.bb	8422.90.11 8422.90.22 8422.90.12 8422.90.23	8422.9010 8422.9020	Réservoirs de distribution pour les marchandises de la sous-position 8422.11 et autres parties de machines à laver la vaisselle de type ménager incorporant des réservoirs de distribution Assemblages de portes pour les marchandises de la sous-position 8422.11
8425.39.aa	8425.39.10	8425.3910	Treuils automoteurs
8427.10.aa	8427.10.10	8427.1010	Chariots-gerbeurs, autoporteurs, contrebalancés
8427.20.aa	8427.20.10	8427.2010	Chariots-gerbeurs, autoporteurs, contrebalancés
8431.10.aa	8431.10.10 8431.10.20	8431.1010	Parties utilisées avec les machines de la position 84.25
8450.90.aa 8450.90.bb	8450.90.11 8450.90.21 8450.90.31 8450.90.41 8450.90.12 8450.90.22 8450.90.32 8450.90.42	8450.9010 8450.9020	Bacs ou ensembles de bacs Meubles conçus pour recevoir les marchandises des sous-positions 8450.11 à 8450.20
8451.90.aa 8451.90.bb	8451.90.11 8451.90.21 8451.90.31 8451.90.12 8451.90.22	8451.9010 8451.9020	Chambres de séchage des marchandises des sous-positions 8451.21 ou 8451.29 et autres parties de machines à séchage

	8451.90.32		incorporant des chambres de séchage Meubles conçus pour recevoir les marchandises des sous-positions 8451.21 ou 8451.29
8455.90.aa	8455.90.10	8455.9010	Pièces moulées ou pièces soudées, pesant chacune moins de 90 tonnes, pour machines de la position 84.55
8459.70.aa	8459.70.10	8459.7010	À commande numérique
8460.40.aa	8460.40.10	8460.4010	À commande numérique
8460.90.aa	8460.90.11 8460.90.91	8460.9011 8460.9091	À commande numérique
8461.10.aa	8461.10.10	8461.1010	À commande numérique
8461.20.aa	8461.20.11 8461.20.21	8461.2010	À commande numérique
8461.30.aa	8461.30.10	8461.3010	À commande numérique
8461.50.aa	8461.50.10	8461.5010	À commande numérique
8461.90.aa	8461.90.11 8461.90.91	8461.9010	À commande numérique
8462.91.aa	8462.91.10	8462.9110	À commande numérique
8462.99.aa	8462.99.10	8462.9910	À commande numérique
8466.93.aa	8466.93.11 8466.93.91	8466.9310	Bancs, bases, tables, chefs de tête, chefs de base, cuirasses, berceaux, semelles, colonnes, bras, bras de scie, porte-meules, contre-pointes, poupées, pilons, bâtis, mandrins, porte-pièces et pièces moulées, pièces soudées ou fabrications en C
8466.94.aa	8466.94.11 8466.94.91	8466.9410	Bancs, bases, tables, colonnes, berceaux, bâtis, embases, couronnes, coulisses, tiges, pièces coulées, pièces soudées ou fabrications pour contre-pointes et poupées
8471.80.aa 8471.80.cc	8471.80.10 8471.80.91	8471.8010 8471.8020	Unités de contrôle ou d'adaptation Autres unités pouvant être incorporées dans des machines automatiques de traitement de l'information ou leurs unités
8473.10.aa 8473.10.bb	8473.10.91 8473.10.92 8473.10.93	8473.1010 8473.1020	Parties pour machines de traitement de textes de la position 84.69 Parties pour autres

			machines de la position 84.69
8473.30.aa 8473.30.bb 8473.30.cc	8473.30.21 8473.30.22 8473.30.23 8473.30.10	8473.3010 8473.3020 8473.3030	Assemblages de circuits imprimés Parties et accessoires d'assemblages de circuits imprimés, y compris les plaques frontales et les dispositifs de verrouillage Autres parties d'imprimantes de la sous-position 8471.60, visées par la note 3 du chapitre 84
8473.50.aa 8473.50.bb	8473.50.10 8473.50.20	8473.5010 8473.5020	Assemblages de circuits imprimés Parties et accessoires d'assemblages de circuits imprimés, y compris les plaques frontales et les dispositifs de verrouillage
8477.90.aa 8477.90.bb 8477.90.cc	8477.90.11 8477.90.21 8477.90.12 8477.90.22 8477.90.13 8477.90.23	8477.9010 8477.9020 8477.9030	Bases, bancs, plaques d'impression, cylindres de fixation, pièces coulées, pièces soudées et fabrications pour coulisses ou injection Vis à coquilles Assemblages hydrauliques comprenant au moins deux des éléments suivants : collecteurs, valves, pompes, réfrigérants à l'huile
8479.89.aa	8479.89.91	8479.8930	Compacteurs d'ordures
8479.90.aa 8479.90.bb 8479.90.cc 8479.90.dd	8479.90.61 8479.90.62 8479.90.63 8479.90.64	8479.9010 8479.9020 8479.9030 8479.9040	Assemblages de cadres, incorporant au moins deux des éléments suivants : plaques de base, cadres latéraux, vis mécaniques, plaques frontales Assemblages de coulisseaux, incorporant une enveloppe de coulisseaux ou une couverture de coulisseaux Assemblages de conteneurs, incorporant au moins deux des éléments suivants : fonds de conteneurs, enveloppes de

			conteneurs, glissières, devants de conteneurs
			Cabinets ou boîtiers
8481.30.aa	8481.30.90	8481.3090	Clapets et soupapes de retenue, pour véhicules automobiles
8481.80.aa	8481.80.99	8481.8099	Valves, pour véhicules automobiles
8482.80.aa	8482.80.10	8482.8010	Autres roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles destinés aux véhicules automobiles du chapitre 87
8482.99.aa	8482.99.11 8482.99.91	8482.9910	Bagues à billes ou anneaux intérieurs ou extérieurs
8483.10.aa	8483.10.10 8483.10.90	8483.1010	Arbres de transmission et manivelles, pour véhicules automobiles
8483.50.aa	8483.50.20	8483.5010	Volants
8463.60.aa	8483.60.90	8483.6010	Embrayages et organes d'accouplement, pour véhicules automobiles
8503.00.aa	8503.00.11 8503.00.12 8503.00.13 8503.00.14 8503.00.15 8503.00.16 8503.00.17 8503.00.18 8503.00.19	8503.0010	Stators et rotors pour les marchandises de la position 85.01
8504.40.aa 8504.40.bb	8504.40.40 8504.40.50	8504.4010 8504.4020	Blocs d'alimentation des machines automatiques de traitement de l'information de la position 84.71 Régulateurs de vitesse pour moteurs électriques
8504.90.aa 8504.90.bb	8504.90.12 8504.90.13 8504.90.14 8504.90.15 8504.90.16 8504.90.17 8504.90.80	8504.9010 8504.9020	Assemblages de circuits imprimés pour les marchandises des sous- positions 8504.40 et 8504.90. Autres parties de blocs d'alimentation pour machines automatiques de traitement de l'information de la position 84.71
8508.90.aa	8508.90.10	8508.9010	Encastremets
8509.90.aa	8509.90.11 8509.90.21 8509.90.31 8509.90.32	8509.9010	Encastremets

	8509.90.41		
8511.20.aa	8511.20.10	8511.2010	Magnétos, magnétos-dynamos et volants magnétiques pour moteurs à combustion interne
8516.10.aa	8516.10.10	8516.1010	Thermoplongeurs conçus pour l'installation dans les véhicules automobiles
8516.60.aa	8516.60.20	8516.6010	Fours et cuisinières
8516.90.aa	8516.90.21	8516.9010	Encastrement pour les marchandises de la sous-position 8516.33 Encastrement ou bases d'acier pour les marchandises de la sous-position 8516.40 Assemblages pour les marchandises de la sous-position 8516.50 incorporant au moins deux des éléments suivants : chambre à cuisson, châssis de support autoportant, porte, couverture extérieure Assemblages de circuits imprimés pour les marchandises de la sous-position 8516.50 Pour les marchandises du numéro tarifaire 8516.60.aa : Chambres à cuisson, assemblées ou non Panneaux supérieurs avec ou sans éléments chauffants ou contrôles Assemblages de portes incorporant au moins deux des éléments suivants : panneau intérieur, panneau extérieur, vitre, isolation Encastrement pour grille-pain
8516.90.bb	8516.90.71	8516.9020	
8516.90.cc	8516.90.42	8516.9030	
8516.90.dd	8516.90.41	8516.9040	
8516.90.ee	8516.90.51	8516.9050	
8516.90.ff	8516.90.52	8516.9060	
8516.90.gg	8516.90.53	8516.9070	
8516.90.hh	8516.90.61	8516.9080	
8517.19.aa	8517.19.10	8517.1910	Visiophones
8517.50.aa	8517.50.10	8517.5010	Modems du type utilisé avec des machines de traitement de l'information de la
8517.50.bb	8517.50.21	8517.5020	
	8517.50.31		

			position 84.71
			Téléphonie
8517.80.aa	8517.80.10	8517.8010	Appareils pour la téléphonie
8517.90.cc	8517.90.31	8517.9010	Parties d'appareils de fac-similés :
8517.90.hh	8517.90.39	8517.9020	
8517.90.aa	8517.90.41	8517.9030	Parties d'appareils de fac-similés visées par la note 2 du chapitre 85
8517.90.bb	8517.90.43	8517.9040	
8517.90.dd	8517.90.44	8517.9050	Autres
8517.90.ee	8517.90.42	8517.9060	
8517.90.ff	8517.90.45	8517.9070	Autres parties incorporant des assemblages de circuits imprimés :
8517.90.gg	8517.90.46	8517.9090	
	8517.90.11		Parties pour postes téléphoniques d'utilisateurs
	8517.90.12		
	8517.90.13		Parties pour les marchandises des sous-positions 8517.22 et 8517.30 et du numéro tarifaire 8517.50.bb
	8517.90.14		
	8517.90.21		Autres
	8517.90.22		
	8517.90.23		Autres parties :
	8517.90.24		
	8517.90.91		Assemblages de circuits imprimés
	8517.90.92		
	8517.90.93		Parties, y compris les plaques frontales et les dispositifs de verrouillage, des assemblages de circuits imprimés
			Autres
8518.30.aa	8518.30.10	8518.3010	Combinés téléphoniques
8525.30.aa	8525.30.11	8525.3010	Caméras de télévision à stabilisateur gyroscopique
8525.30.bb	8525.30.21	8525.3020	
	8525.30.12		Caméras de télévision de studio, sauf des caméras portées sur l'épaule et d'autres caméras portables
	8525.30.22		
8527.90.aa	8527.90.91	8527.9010	Récepteurs de téléappel
8528.12.aa	8528.12.91	8528.1210	Sans haute définition, dont l'écran sert au visionnement direct (pas de type projecteur) et dont la diagonale de l'écran
8528.12.bb	8528.12.92	8528.1220	
8528.12.cc	8528.12.93	8528.1230	
8528.12.dd	8528.12.95	8528.1240	
8528.12.ee	8528.12.94	8528.1250	

8528.12.ff 8528.12.gg	8528.12.96 8528.12.97 8528.12.10	8528.1260 8528.1270	n'excède pas 14 pouces (35,56 cm) Sans haute définition, dont l'écran sert au visionnement direct (pas de type projecteur) et dont la diagonale de l'écran excède 14 pouces (35,56 cm) Sans haute définition, de type projecteur, à tube à rayons cathodiques À haute définition, pas de type projecteur, à tube à rayons cathodiques À haute définition, de type projecteur, à tube à rayons cathodiques À écran plat Incomplets ou non finis (y compris les assemblages d'appareils récepteurs de télévision composés de toutes les parties visées par la note 4 du chapitre 85 plus un bloc d'alimentation), ne comportant pas un tube à rayons cathodiques, un écran plat ou un écran similaire
8528.21.aa 8528.21.bb 8528.21.cc 8528.21.dd 8528.21.ee 8528.21.ff 8528.21.gg	8528.21.91 8528.21.92 8528.21.94 8528.21.93 8528.21.95 8528.21.96 8528.21.10	8528.2110 8528.2120 8528.2130 8528.2140 8528.2150 8528.2160 8528.2170	Sans haute définition, dont l'écran sert au visionnement direct (pas de type projecteur) et dont la diagonale de l'écran n'excède pas 14 pouces (35,56 cm) Sans haute définition, dont l'écran sert au visionnement direct (pas de type projecteur) et dont la diagonale de l'écran excède 14 pouces (35,56 cm) Sans haute définition, de type projecteur, à tube à rayons cathodiques À haute définition, pas de type projecteur, à tube à rayons cathodiques

			À haute définition, de type projecteur, à tube à rayons cathodiques À écran plat Incomplets ou non finis (y compris les assemblages de moniteurs vidéo composés des parties visées par les alinéas a), b), c) et e) de la note 4 du chapitre 85 plus un bloc d'alimentation), ne comportant pas un tube à rayons cathodiques, un écran plat ou un écran similaire
8528.30.cc 8528.30.ee 8528.30.ff 8528.30.gg	8528.30.21 8528.30.22 8528.30.23 8528.30.10	8528.3010 8528.3040 8528.3030 8528.3040	Sans haute définition, de type projecteur, à tube à rayons cathodiques À haute définition, de type projecteur, à tube à rayons cathodiques À écran plat Incomplets ou non finis (y compris les assemblages de projecteurs vidéo composés des parties visées par les alinéas a), b), c) et e) de la note 4 du chapitre 85 plus un bloc d'alimentation), ne comportant pas un tube à rayons cathodiques, un écran plat ou un écran similaire
8529.90.aa 8529.90.bb 8529.90.cc 8529.90.dd 8529.90.ee 8529.90.ff 8529.90.gg	8529.90.11 8529.90.12 8529.90.13 8529.90.14 8529.90.15 8529.90.20 8529.90.38 8529.90.39 8529.90.31 8529.90.32 8529.90.40 8529.90.51 8529.90.52 8529.90.53 8529.90.54 8529.90.55 8529.90.60	8529.9010 8529.9020 8529.9030 8529.9030 8529.9050 8529.9060 8529.9070	Assemblages de circuits imprimés pour les marchandises des positions 85.25 à 85.28 Assemblages d'émetteurs-récepteurs pour les appareils de la sous-position 8526.10, non dénommés ailleurs Parties mentionnées à la note 4 du chapitre 85, autres que les assemblages de circuits imprimés du numéro tarifaire 8529.90.aa Combinaisons de parties

			mentionnées à la note 4 du chapitre 85 Assemblages d'écrans plats des marchandises des numéros tarifaires 8528.12.ff, 8528.21.ff, 8528.30.ff Parties, y compris les plaques frontales et les dispositifs de verrouillage, des assemblages de circuits imprimés Autres parties des marchandises des positions 85.25 et 85.27 (à l'exception des parties de téléphones cellulaires)
8531.90.aa	8531.90.11 8531.90.21	8531.9010	Assemblages de circuits imprimés
8533.40.aa	8533.40.10	8533.4011	Varistances d'oxyde de métal
8533.90.aa	8533.90.11	8533.9010	Pour les marchandises de la sous-position 8533.40, des matières céramiques ou métalliques, réactives électriquement ou mécaniquement à tout changement de température
8535.90.aa	8535.90.30	8535.9020	Démarrateurs de moteur et protecteurs de surcharge de moteur
8536.30.aa	8536.30.12	8536.3010	Protecteurs de surcharge de moteur
8536.41.aa	8536.41.91	8536.4110	Relais (clignotants d'automobiles)
8536.50.aa 8536.50.bb	8536.50.28 8536.50.92	8536.5011 8536.5091	Démarrateurs de moteur, pour véhicules automobiles
			Autres interrupteurs, pour véhicules automobiles
8536.90.aa	8536.90.50	8536.9011 8536.9091	Autres appareils, pour véhicules automobiles
8537.10.aa 8537.10.bb	8537.10.11 8537.10.19 8537.10.41 8537.10.49 8537.10.38	8537.1010 8537.1020	Montés avec des boîtiers ou supports extérieurs des marchandises des positions 84.21, 84.22, 84.50 ou 85.16 Centres de commande de moteurs, pour véhicules automobiles
8538.90.aa	8538.90.20	8538.9010	Pour les marchandises des

8538.90.bb 8538.90.cc	8538.90.30 8538.90.60	8538.9020 8538.9030	numéros tarifaires 8535.90.aa, 8536.30.aa ou 8536.50.aa, des matières céramiques ou métalliques, réactives électriquement ou mécaniquement à tout changement de température Assemblages de circuits imprimés Parties moulées
8539.10.aa	8539.10.10	8539.1010	Articles dits " phares et projecteurs scellés » utilisés avec les véhicules automobiles du chapitre 87
8539.21.aa	8539.21.90	8539.2110	Halogènes, au tungstène, pour véhicules automobiles
8539.29.aa	8539.29.21	8539.2911 8539.2991	Autres lampes et tubes à incandescence d'une tension d'au plus 31V
8540.11.aa 8540.11.bb 8540.11.cc 8540.11.dd	8540.11.22 8540.11.21 8540.11.12 8540.11.11	8540.1110 8540.1120 8540.1130 8540.1140	Sans haute définition, pas de type projecteur, dont la diagonale de l'écran excède 14 pouces (35,56 cm) Sans haute définition, pas de type projecteur, dont la diagonale de l'écran n'excède pas 14 pouces (35,56 cm) À haute définition, dont la diagonale de l'écran excède 14 pouces (35,56 cm) À haute définition, dont la diagonale de l'écran n'excède pas 14 pouces (35,56 cm)
8540.12.aa 8540.12.bb	8540.12.90 8540.12.10	8540.1290 8540.1210	Sans haute définition À haute définition
8540.91.aa	8540.91.10	8540.9110	Assemblages de panneaux frontaux
8540.99.aa	8540.99.10	8540.9910	Canons à faisceaux électroniques; structures d'interaction de radio fréquence (RF) pour tubes micro-ondes des sous- positions 8540.71 à 8540.79
8542.13.aa	8542.13.10	8542.1310	Circuits intégrés monolithiques pour téléviseurs à haute définition, ayant plus de 100 000 faisceaux

8542.14.aa	8542.14.10	8542.1410	Circuits intégrés monolithiques pour téléviseurs à haute définition, ayant plus de 100 000 faisceaux
8542.19.aa	8542.19.10	8542.1910	Circuits intégrés monolithiques pour téléviseurs à haute définition, ayant plus de 100 000 faisceaux
8543.89.aa	8543.89.60	8543.8910	Amplificateurs micro-ondes
8543.90.aa	8543.90.11 8543.90.12 8543.90.13 8543.90.14	8543.9010	Assemblages de circuits imprimés
8544.41.aa	8544.41.00	8544.4130	Conducteurs électriques munis de pièces de connexion, pour tensions n'excédant pas 80V, pour véhicules automobiles
8548.10.aa	8548.10.10	8548.1010	Piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage
8607.19.aa 8607.19.bb 8607.19.cc 8607.19.dd	8607.19.11 8607.19.13 8607.19.12 8607.19.13	8607.1910 8607.1920 8607.1930 8607.1940	Essieux Parties d'essieux Roues, avec ou sans essieux Parties de roues
8702.10.aa 8702.10.bb	8702.10.10 8702.10.90	8702.1090 8702.1010	Conçus pour le transport de 16 personnes ou plus, chauffeur inclus Autres
8702.90.aa 8702.90.bb	8702.90.10 8702.90.90	8702.9020 8702.9090 8702.9010	Conçus pour le transport de 16 personnes ou plus, chauffeur inclus Autres
8708.10.aa	8708.10.10	8708.1010	Pare-chocs, mais non leurs parties
8708.29.aa 8708.29.bb 8708.29.cc 8708.29.dd 8708.29.ee	8708.29.11 8708.29.96 8708.29.97 8708.29.12 8708.29.20 8708.29.98 8708.29.19 8708.29.92 8708.29.93 8708.29.94 8708.29.95	8708.2910 8708.2920 8708.2930 8708.2910 8708.2920	Pièces de carrosserie embouties Gonfleurs et modules pour coussins gonflables Assemblages de portes Coussins gonflables pour utilisation dans des

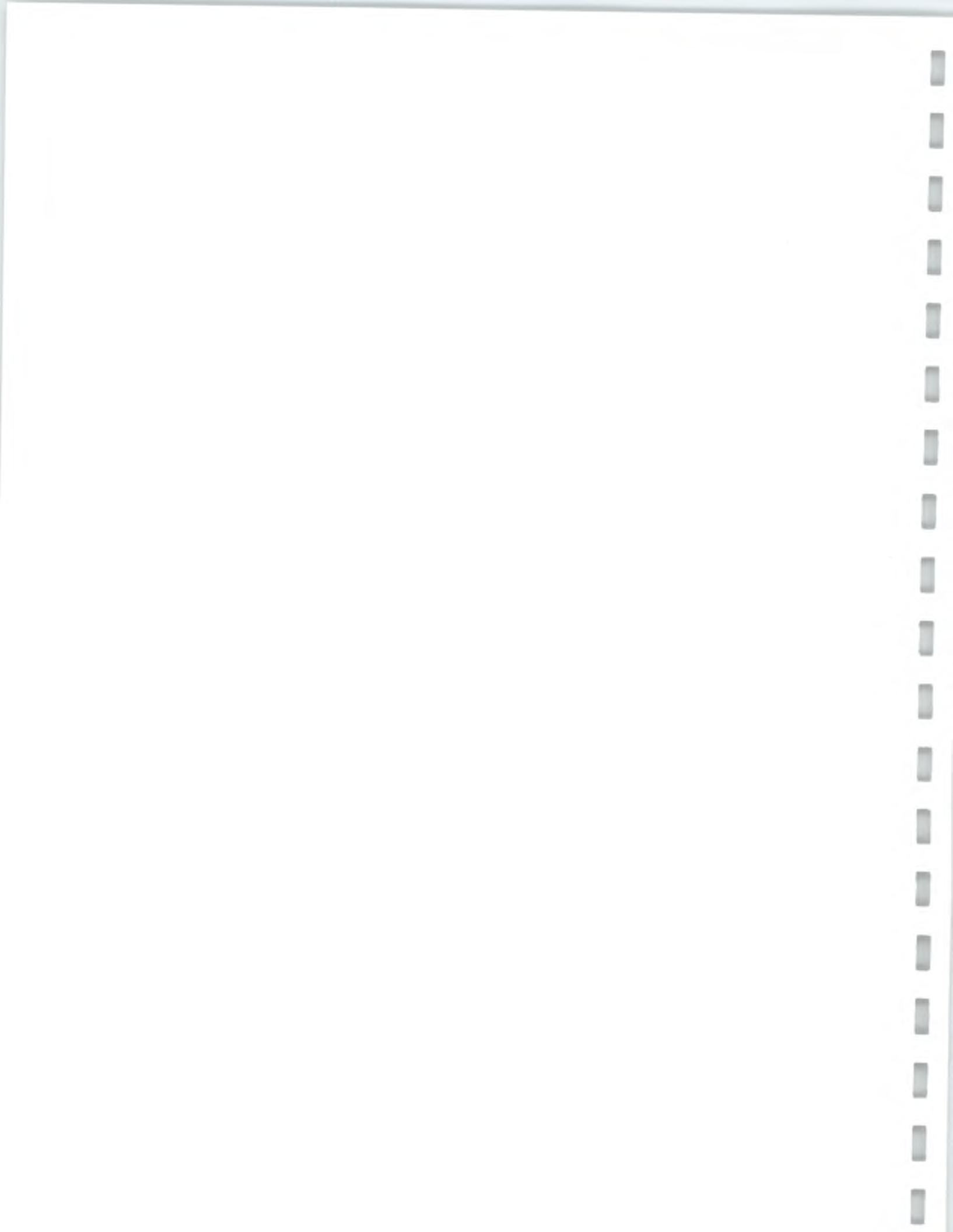
	8708.29.99		véhicules automobiles
			Autres pièces et accessoires non classés ailleurs à la sous-position 8708.29
8708.50.aa	8708.50.20	8708.5010	Pour les véhicules de la position 87.03
8708.60.aa	8708.60.20	8708.6010	Pour les véhicules de la position 87.03
8708.70.aa	8708.70.11 8708.70.91	8708.7010	Roues, mais non leurs parties ou accessoires
8708.80.aa	8708.80.10	8708.8010	Jambes de force McPherson
8708.93.aa	8708.93.11 8708.93.91	8708.9310	Embrayages, mais non leurs parties
8708.99.aa 8708.99.bb 8708.99.dd 8708.99.ee 8708.99.ff 8708.99.gg 8708.99.hh	8708.99.15 8708.99.25 8708.99.96 8708.99.16 8708.99.26 8708.99.97 8708.99.11 8708.99.21 8708.99.92 8708.99.12 8708.99.22 8708.99.93 8708.99.13 8708.99.23 8708.99.94 8708.99.14 8708.99.24 8708.99.95 8708.99.19 8708.99.29 8708.99.99	8708.9910 8708.9920 8708.9930 8708.9940 8708.9950 8708.9960 8708.9990	Unités de contrôle des vibrations contenant du caoutchouc Unités de moyeux de roue à doubles brides incorporant des roulements à billes Demi-arbres et arbres d'entraînement Autres parties de transmission Parties des systèmes de suspension Parties des systèmes de direction Autres parties et accessoires non classés ailleurs à la sous-position 8708.99
9007.19.aa	9007.19.10	9007.1910	À stabilisateur gyroscopique
9009.90.aa 9009.90.bb	9009.90.10 9009.90.90	9009.9010 9009.9090	Parties d'appareils de photocopie de la sous-position 9009.12, visées par la note 3 du chapitre 90 Autres
9018.11.aa	9018.11.10	9018.1110	Électrocardiographes
9018.19.aa	9018.19.10	9018.1910	Systèmes de contrôle de patients
9018.90.aa	9018.90.10	9018.9010	Défibrillateurs
9022.90.aa	9022.90.10	9022.9010	Génératrices de radiation

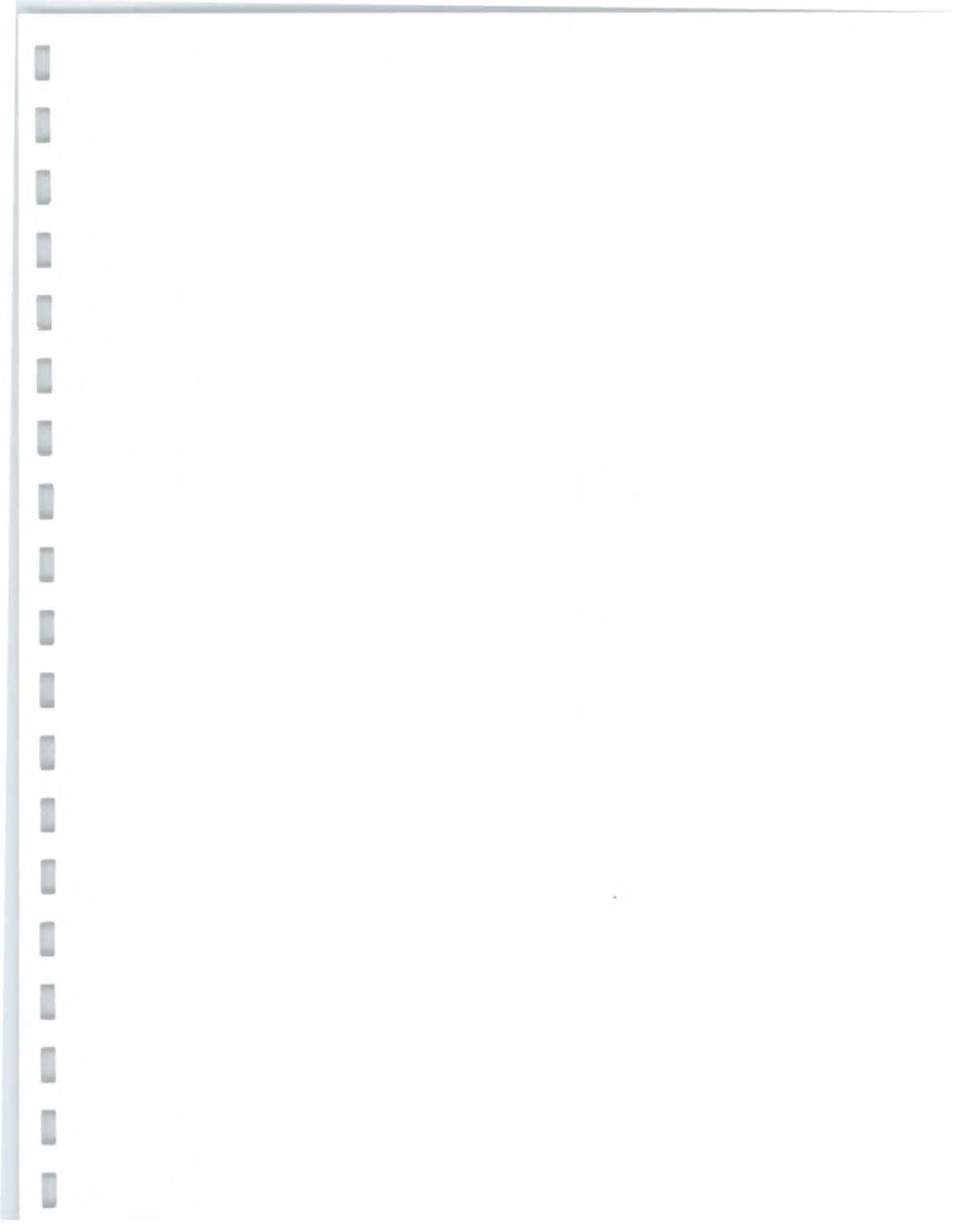
9027.80.aa	9027.80.20	9027.8010	Instruments de remnographie
9027.90.aa	9027.90.31 9027.90.32 9027.90.33	9027.9010	Assemblages de circuits imprimés pour les marchandises de la sous-position 9027.80
9031.49.aa	9031.49.10	9031.4910	Machines de mesure des coordonnées
9614.20.aa	9614.20.20	9614.2010	Ébauchons de pipes, en bois ou en racine

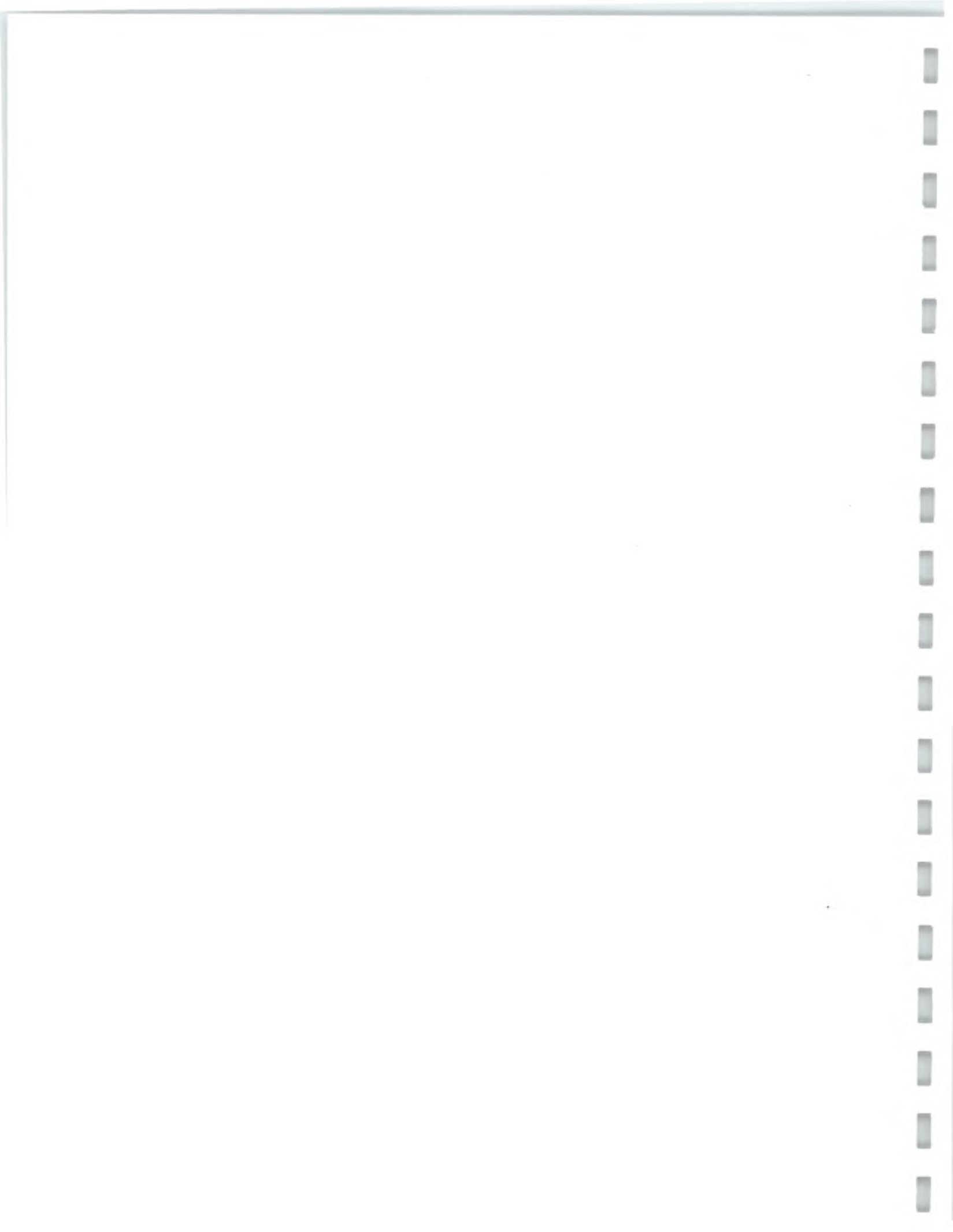
Dernière mise à jour :
2003-02-07

 [Haut de page](#)

[Avis importants](#)







Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce internationalDepartment of Foreign Affairs
and International Trade

Canada

English

Contactez-nous

Aide

Recherche

Site du Canada

Accueil

Médias

Abonnez-vous

Nouveautés

Le Ministère

Négociations et
accords commerciaux

ANNEXE I Liste du Canada

RÉSERVES AUX MESURES EXISTANTES ET ENGAGEMENTS DE LIBÉRALISATION (CHAPITRES G ET H)

Organisation mondiale
du commerce (OMC)L'Accord de libre-
échange nord-
américain (ALENA)Zone de libre-
échange des
Amériques (ZLEA)Initiatives régionales
& bilatéralesCommerce des
produitsCommerce des
services

Enjeux additionnels

Société et
développementRèglement des
différendsContrôles à
l'exportation et à
l'importationLe commerce, c'est
important!

Centre de ressources

On vous écoute

Abonnez-vous

Version
imprimableEnvoyer à
un ami

1. La liste d'une Partie énonce les réserves de cette Partie, conformément aux paragraphes G-08(1) (Investissement) et H-06(1) (Commerce transfrontières des services), au regard des mesures existantes qui contreviennent à une obligation imposée par

a) les articles G-02 ou H-02 (Traitement national),

b) les articles G-03 ou H-03 (Traitement de la nation la plus favorisée),

c) l'article H-05 (Présence locale),

d) l'article G-06 (Prescriptions de résultats), ou

e) l'article G-07 (Dirigeants et conseils d'administration),

et, dans certains cas, mentionne les engagements de libéralisation immédiate ou future.

2. Chaque réserve comporte les éléments suivants :

a) **Secteur** : indication du secteur général visé par la réserve;b) **Sous-secteur** : indication du secteur particulier visé par la réserve;c) **Classification de l'industrie** : indication, s'il y a lieu, de l'activité visée par la réserve, selon les codes nationaux de classification industrielle;d) **Type de réserve** : indication, parmi celles mentionnées au paragraphe 1, de l'obligation qui fait l'objet de la réserve;e) **Palier de gouvernement** : indication du palier de

gouvernement qui maintient la mesure au regard de laquelle la réserve s'applique;

f) **Mesures** : indication des lois, règlements ou autres mesures qui font l'objet de la réserve, et qui peuvent être subordonnés à des modalités prévues à l'élément

Description. Toute mesure mentionnée sous cette rubrique

(i) désigne la mesure modifiée, maintenue ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et

(ii) comprend toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue aux termes de la mesure et conformément à celle-ci;

g) **Description** : indication, le cas échéant, des engagements de libéralisation devant être exécutés à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ainsi que des aspects non conformes des mesures existantes faisant l'objet de la réserve; et

h) **Élimination progressive** : indication, le cas échéant, des engagements de libéralisation devant être exécutés après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. L'interprétation d'une réserve doit s'effectuer en tenant compte de ses divers éléments et à la lumière des dispositions pertinentes des chapitres qu'elle vise. Ainsi :

a) lorsqu'il prévoit la disparition graduelle des aspects non conformes d'une mesure, c'est l'élément **Élimination progressive** qui prime sur tous les autres;

b) lorsqu'il est subordonné à des modalités prévues à l'élément **Description**, c'est l'élément **Mesures** ainsi subordonné qui prime; et

c) lorsqu'il n'est pas subordonné à de telles modalités, c'est l'élément **Mesures** qui prime, à moins d'une incompatibilité si considérable avec les autres éléments pris dans leur ensemble qu'il ne serait pas raisonnable de lui accorder la primauté, auquel cas les autres éléments l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité.

4. Toute réserve au titre des articles H-02, H-03 ou H-05 visant le maintien par une Partie d'une mesure qui impose l'obligation de citoyenneté, de résidence permanente ou de résidence pour la prestation d'un service sur son territoire aura, quant à la portée de cette mesure, les mêmes effets qu'une réserve formulée au titre des articles G-02, G-03 ou G-06.

5. L'inscription d'une mesure dans la présente annexe n'exclut aucunement la possibilité de soutenir par la suite que ladite mesure ou l'une de ses applications relève de l'annexe II.

6. Sauf indication contraire dans l'élément **Description**, l'expression "

personne morale chilienne » désigne également une entreprise de l'autre Partie constituée ou organisée sur le territoire du Chili sous une forme qui lui attribue la personnalité juridique en vertu de la législation chilienne.

7. Aux fins de la présente annexe :

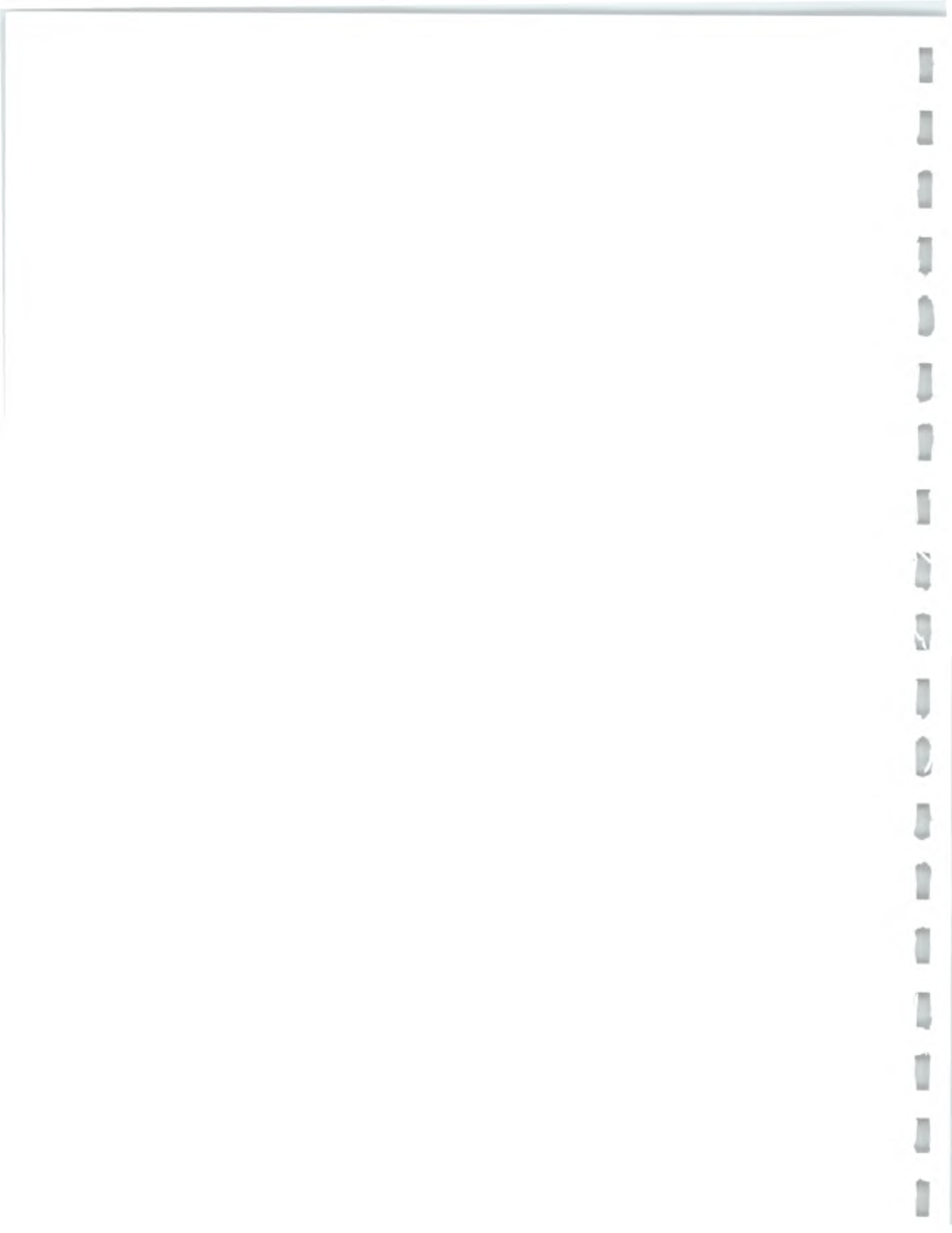
CPC s'entend des numéros de la Classification centrale de produits (CPC) établis dans les Études statistiques, Série M, N° 77, *Classification centrale de produits (CPC), Provisoire*, 1991, du Bureau de la statistique des Nations Unies; et

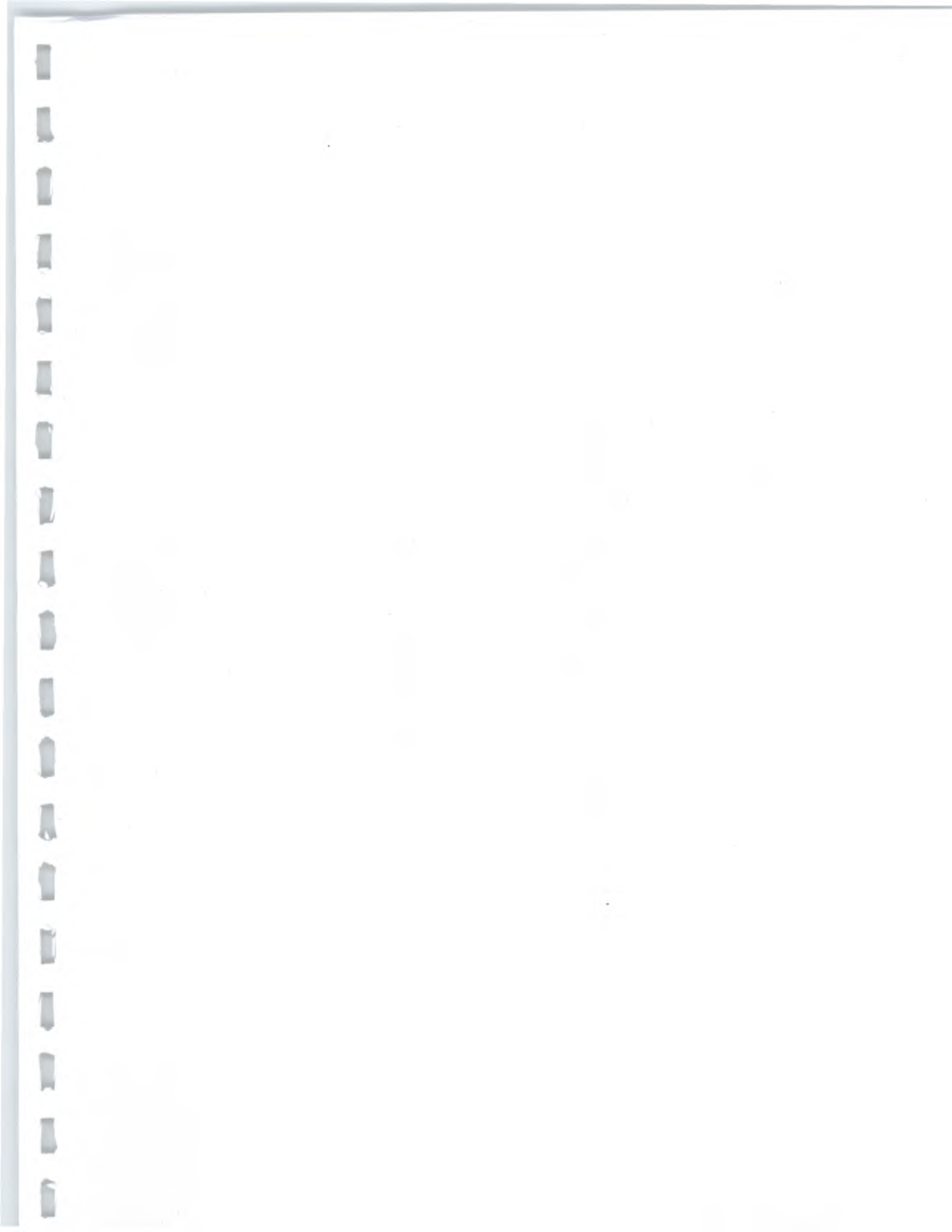
CTI s'entend, au Canada, des numéros de la Classification type des industries (CTI) établis dans la *Classification type des industries* de Statistique Canada, 4^e édition, 1980.

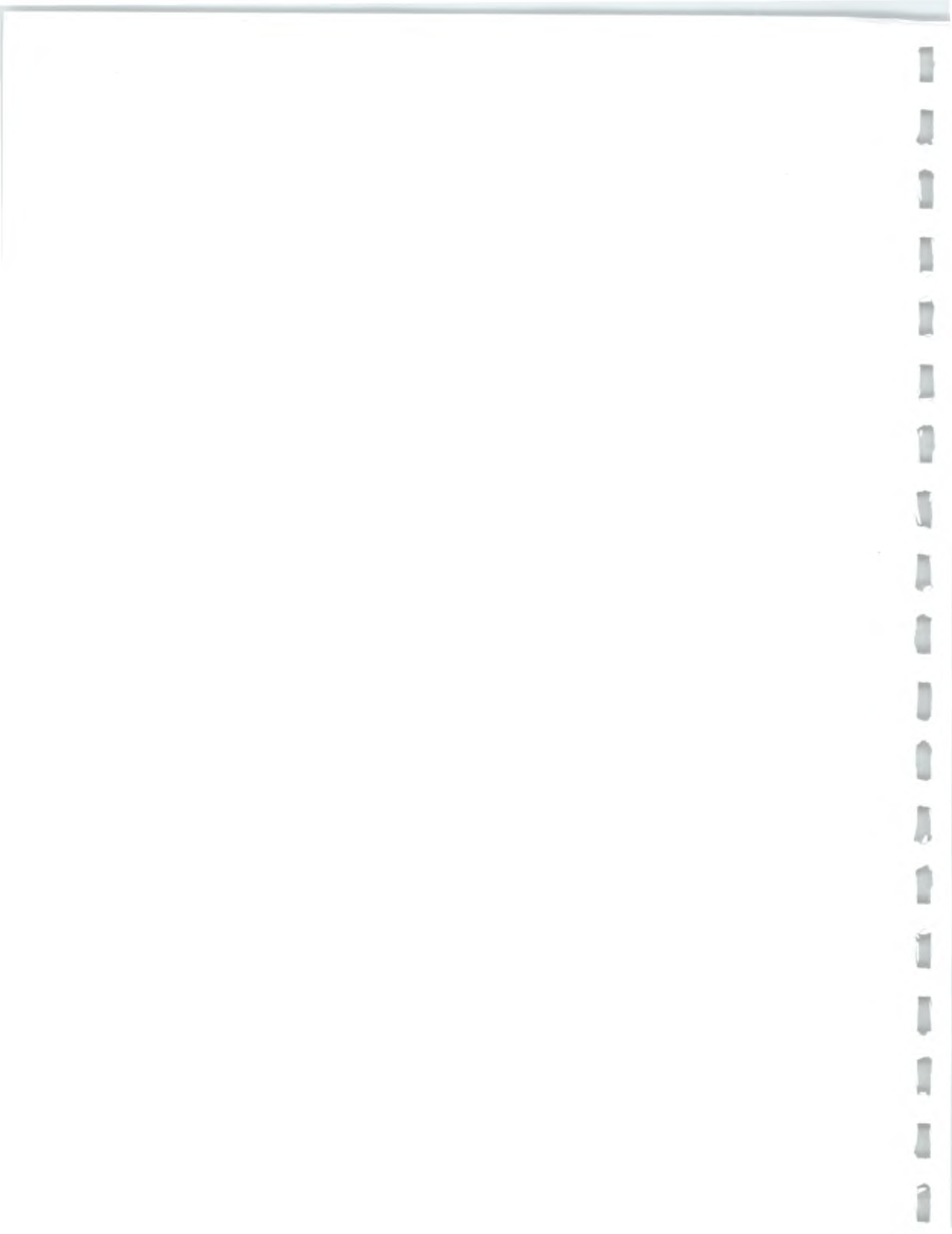
Dernière mise à jour :
2003-02-07

 [Haut de page](#)

[Avis importants](#)







Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce internationalDepartment of Foreign Affairs
and International Trade

Canada

English

Contactez-nous

Aide

Recherche

Site du Canada

Accueil

Médias

Abonnez-vous

Nouveautés

Le Ministère

Négociations et
accords commerciaux

Annexe I

Liste du Canada

Organisation mondiale
du commerce (OMC)L'Accord de libre-
échange nord-
américain (ALENA)Zone de libre-
échange des
Amériques (ZLEA)Initiatives régionales
& bilatéralesCommerce des
produitsCommerce des
services

Enjeux additionnels

Société et
développementRèglement des
différendsContrôles à
l'exportation et à
l'importationLe commerce, c'est
important!

Centre de ressources

On vous écoute

Abonnez-vous

Version
imprimableEnvoyer à
un ami

Secteur :

Agriculture

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve :

Traitement national (Article G-02)

Palier de gouvernement :

Fédéral

Mesures :

*Loi sur la Société du crédit agricole, L.C.
(1993), ch. 14*

Description :

InvestissementLa Société du crédit agricole peut accorder des
prêts uniquement :a) à des particuliers qui sont citoyens
canadiens ou résidents permanents;b) à des sociétés agricoles contrôlées
par des citoyens canadiens ou des
résidents permanents; ouc) à des coopératives agricoles dont
tous les membres sont citoyens
canadiens ou résidents permanents.

Élimination progressive :

Néant

Secteur :

Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve :

Traitement national (Articles G-02, H-02)

Traitement de la nation la plus favorisée
(Articles G-03, H-03)

Présence locale (Article H-05)

Prescriptions de résultats (Article G-06)

Dirigeants et conseils d'administration (Article
G-07)

Palier de gouvernement :

Provincial

Mesures :	Toutes les mesures non conformes existantes des provinces et des territoires
Description :	
Élimination progressive :	Néant
Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Article G-02)
	Prescriptions de résultats (Article G-06)
	Dirigeants et conseils d'administration (Article G-07)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur Investissement Canada</i> , L.R.C. (1985), ch. 28 (1 ^{er} suppl.)
	<i>Règlement sur Investissement Canada</i> , DORS/85-611
	Compte tenu des modalités des paragraphes 8 à 12 de l'élément Description
Description :	<u>Investissement</u> 1. Aux termes de la <i>Loi sur Investissement Canada</i>, les acquisitions suivantes d'entreprises canadiennes par des "non-Canadiens" peuvent faire l'objet d'un examen par le Directeur des investissements : a) toutes les acquisitions directes d'entreprises canadiennes ayant des actifs de 5 millions \$ CAN ou plus; b) toutes les acquisitions indirectes d'entreprises canadiennes ayant des actifs de 50 millions \$ CAN ou plus; c) les acquisitions indirectes d'entreprises canadiennes ayant des actifs de 5 à 50 millions \$ CAN qui représentent plus de 50 p. 100 de la valeur des actifs de toutes les unités dont le contrôle est acquis directement ou indirectement lors de la transaction en question. 2. Un "non-Canadien" est un individu, un gouvernement ou un organisme de

celui-ci, ou une unité qui n'est pas un " Canadien ». " Canadien » désigne un citoyen canadien ou un résident permanent, un gouvernement canadien ou un organisme de celui-ci, ou une unité sous contrôle canadien au sens de la *Loi sur Investissement Canada*.

3. De plus, l'acquisition ou l'établissement d'entreprises dans certains secteurs d'activité commerciale liés au patrimoine culturel du Canada ou à l'identité nationale, qui font habituellement l'objet d'un avis, peuvent être examinés si le gouverneur en conseil autorise un tel examen dans l'intérêt public.
4. L'investissement qui fait l'objet d'un examen aux termes de la *Loi sur Investissement Canada* ne peut être réalisé à moins que le Ministre responsable de l'application de la *Loi sur Investissement Canada* avise le demandeur que l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada. Une telle décision est prise en fonction des six facteurs décrits dans la Loi, et qui se résument comme suit :

a) l'effet de l'investissement sur le niveau et la nature de l'activité économique au Canada, notamment sur l'emploi, sur l'utilisation de pièces et d'éléments produits et de services rendus au Canada et sur les exportations canadiennes;

b) l'étendue et l'importance de la participation de Canadiens dans l'investissement;

c) l'effet de l'investissement sur la productivité, le rendement industriel, le progrès technologique et la création de produits nouveaux au Canada;

d) l'effet de l'investissement sur la concurrence dans un ou plusieurs secteurs industriels au Canada;

e) la compatibilité de l'investissement avec les politiques nationales en matière industrielle, économique et

culturelle, compte tenu des objectifs des politiques industrielle, économique et culturelle énoncés par le gouvernement ou la législature d'une province et sur lesquels l'investissement aura vraisemblablement des répercussions appréciables; et

f) la contribution de l'investissement à la compétitivité canadienne sur les marchés mondiaux.

5. En procédant à la détermination de l'avantage net, le Ministre peut, par l'entremise du Directeur des investissements, revoir les plans du demandeur qui démontrent l'avantage net pour le Canada de l'acquisition proposée. Le demandeur peut aussi soumettre au Ministre des engagements pour toute acquisition proposée qui fait l'objet d'un examen. Si le demandeur ne se conforme pas à un engagement, le Ministre peut obtenir une ordonnance judiciaire l'obligeant à le faire, ou exercer tout autre recours autorisé en vertu de la Loi.
6. Le Directeur des investissements doit être avisé de l'établissement ou de l'acquisition d'entreprises par des non-Canadiens, outre celles mentionnées précédemment.
7. Le Directeur des investissements procédera à un examen lorsqu'il y aura, selon le sens donné à cette expression dans la *Loi sur l'investissement Canada*, " acquisition du contrôle » d'une entreprise canadienne par un investisseur du Chili, si la valeur des actifs bruts de l'entreprise n'est pas inférieure au seuil applicable.
8. Le seuil d'examen applicable aux investisseurs du Chili, calculé selon la formule figurant à l'élément **Élimination progressive**, est plus élevé que ceux mentionnés au paragraphe 1. Ce seuil d'examen plus élevé ne s'applique toutefois pas aux secteurs suivants : production d'uranium et propriété de sites de production d'uranium, services financiers, services de transport et entreprises culturelles.

9. Nonobstant la définition d'"investisseur d'une Partie » à l'article G-39, seuls les investisseurs qui sont des ressortissants du Chili, ou les entités sous contrôle de ressortissants du Chili selon la *Loi sur l'investissement Canada*, peuvent bénéficier du seuil d'examen plus élevé.
10. Les " acquisitions de contrôle » indirectes d'entreprises canadiennes par des investisseurs chiliens ne peuvent faire l'objet d'un examen.
11. Nonobstant le paragraphe G-06(1), le Canada se réserve le droit d'imposer des exigences ou de faire exécuter tout engagement souscrit concernant l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la direction ou l'exploitation d'un investissement par un investisseur du Chili ou d'un pays tiers en vue du transfert de technologies, de procédés de production ou d'autres connaissances exclusives à un ressortissant ou à une entreprise affiliée au cédant, au Canada, dans le cadre de l'examen de l'acquisition d'un investissement aux termes de la *Loi sur l'investissement Canada*.
12. À l'exception des exigences ou engagements liés au transfert de technologie mentionné au paragraphe 11, le paragraphe G-06(1) s'appliquera aux exigences ou engagements imposés ou appliqués aux termes de la *Loi sur l'investissement Canada*. Toutefois, le paragraphe G-06(1) ne pourra être interprété comme s'appliquant à toute exigence ou à tout engagement imposés ou appliqués dans le cadre d'un examen en vertu de la *Loi sur l'investissement Canada*, visant à localiser la production, faire de la recherche et du développement, employer ou former des travailleurs ou construire ou agrandir certaines installations au Canada.

Élimination progressive :

En ce qui concerne les investisseurs du Chili, le seuil applicable quant à l'examen de l'acquisition directe du contrôle d'une entreprise canadienne s'établira à 168 millions \$ pour l'année 1996 et, pour chaque année par la suite, au montant qu'établira le Ministre responsable en janvier de chaque année selon la formule suivante :

Facteur d'ajustement annuel =

PIB nominal actuel
aux prix du marché

_____ x le montant établi
pour l'année précédente

PIB nominal de l'année
précédente aux prix du marché

Le " PIB nominal actuel aux prix du marché »
s'entend de la moyenne arithmétique du
produit intérieur brut nominal aux prix du
marché pour les quatre derniers trimestres
consécutifs.

Le " PIB nominal de l'année précédente aux
prix du marché » s'entend de la moyenne
arithmétique du produit intérieur brut nominal
aux prix du marché pour les mêmes quatre
trimestres consécutifs de l'année précédant
l'année utilisée pour le calcul du " PIB nominal
actuel aux prix du marché ».

Les montants ainsi obtenus seront arrondis au
million de dollars le plus près.

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Article G-02)
	Dirigeants et conseils d'administration (Article G-07)
Palier de gouvernement :	Fédéral Provincial
Mesures :	Compte tenu des modalités prévues à l'élément Description
Description :	<u>Investissement</u>

Lors de la vente ou de la cession du capital-
action ou des actifs d'une entreprise d'État ou
d'une entité publique existante, le Canada et
chacune des provinces se réservent le droit
d'interdire ou de limiter la propriété de tels
intérêts ou actifs par des investisseurs de
l'autre Partie ou d'un pays tiers ou leurs
investissements, ainsi que la capacité des
détenteurs de tels intérêts ou actifs de
contrôler toute entreprise résultante. Le
Canada et chacune des provinces se réservent
aussi en l'occurrence le droit d'adopter ou de
maintenir des mesures touchant la nationalité
des dirigeants ou des membres du conseil
d'administration.

Aux fins de la présente réserve :

a) toute mesure maintenue ou adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente ou de la cession, vise à interdire ou à limiter la propriété du capital-action ou des actifs, ou à imposer des exigences de nationalité ainsi qu'il est décrit dans la présente réserve, sera réputée être une mesure existante; et

b) " entreprise d'État » s'entend d'une entreprise détenue ou contrôlée au moyen d'une participation au capital par le Canada ou par une province, y compris toute entreprise établie après la date d'entrée en vigueur du présent accord aux seules fins de vendre ou de céder la participation au capital ou les actifs d'une entreprise d'État ou d'une entité publique existante.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article G-02)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44

Loi sur les corporations canadiennes, S.R.C. (1970), ch. C-32

Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral, DORS/79-316

Description : Investissement

Des restrictions peuvent s'appliquer à l'émission, au transfert et à la propriété d'actions dans des sociétés par actions constituées en vertu de lois fédérales. L'objectif est de permettre aux sociétés de satisfaire aux exigences en matière de propriété canadienne, aux termes de certaines lois énumérées dans le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*, dans des secteurs où la propriété est une condition d'exploitation ou d'obtention de licences, de permis, de subventions, de paiements ou d'autres avantages. Afin de conserver certains niveaux de propriété " canadienne », les sociétés peuvent vendre les actions des actionnaires sans le consentement de ces derniers et acheter leurs propres actions sur le marché

	libre. Le terme " Canadien » est défini dans le <i>Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral</i> .
Élimination progressive :	Néant
Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Dirigeants et conseils d'administration (Article G-07)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur les sociétés par actions</i> , L.R.C. (1985), ch. C-44
	<i>Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral</i> , DORS/79-316
	<i>Loi sur les corporations canadiennes</i> , S.R.C. (1970), ch. C-32
	Lois spéciales du Parlement constituant des sociétés en personnes morales
Description :	<u>Investissement</u> Aux termes de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> , une majorité simple des membres du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration d'une société constituée en vertu d'une loi fédérale doit être formée de résidents canadiens. Aux fins de la Loi, l'expression " résident canadien » s'entend d'un particulier qui est un citoyen canadien résidant habituellement au Canada, un citoyen qui fait partie d'une catégorie établie dans le <i>Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral</i> ou un résident permanent selon la définition de la <i>Loi sur l'immigration</i> , à l'exclusion d'un résident permanent ayant résidé de façon habituelle au Canada pendant plus d'un an après avoir acquis pour la première fois le droit de demander la citoyenneté canadienne. Dans le cas d'une société de portefeuille, un tiers seulement des administrateurs doit obligatoirement être constitué de résidents du Canada si les recettes au Canada de la société en question et de ses filiales représentent moins de 5 p. 100 de leurs recettes brutes combinées. En vertu de la <i>Loi sur les corporations canadiennes</i> , une majorité simple des administrateurs élus d'une corporation établie en vertu d'une loi spéciale doit être constituée de personnes résidant au Canada et ayant la

	citoyenneté d'un pays du Commonwealth. Toutes les sociétés par actions à responsabilité illimitée constituées après le 22 juin 1869 en vertu d'une loi spéciale du Parlement sont visées par cette exigence.
Élimination progressive :	Néant
Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Article G-02)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29
	<i>Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers</i> , DORS/79-416
Description :	<u>Investissement</u> Le <i>Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers</i> est établi en application de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> et de l' <i>Agricultural and Recreational Land Ownership Act</i> de l'Alberta. En Alberta, une personne non admissible ou une société d'appartenance étrangère ou sous contrôle étranger peut uniquement détenir un intérêt dans un terrain réglementé ne comprenant pas plus de 2 parcelles d'une superficie totale maximale de 20 acres. Une " personne non admissible " désigne : a) un particulier qui n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent; b) un gouvernement étranger ou un organisme d'un tel gouvernement; ou c) une société constituée ailleurs qu'au Canada. " Terrain réglementé " s'entend des terres situées en Alberta, mais n'inclut pas : a) les terres appartenant à la Couronne; b) les terres à l'intérieur d'une métropole, d'une ville, d'une banlieue, d'un village ou d'une station d'été; et c) les mines ou les minéraux.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Article G-02)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada</i>, L.R.C. (1985), ch. 35 (4^e suppl.) <i>Loi sur la participation publique au capital de Petro-Canada</i>, L.C. (1991), ch. 10 <i>Loi autorisant l'aliénation de la société Les Arsenaux canadiens Limitée</i>, L.C. (1986), ch. 20 <i>Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Eldorado Nucléaire Limitée</i>, L.C. (1988), ch. 41 <i>Loi autorisant l'aliénation de Nordion et de Theratronics</i>, L.C. (1990), ch. 4
Description :	<u>Investissement</u> Les " non-résidents » ne peuvent détenir plus d'un pourcentage donné des actions avec droit de vote de la société visée par chacune des lois, à savoir : Air Canada : 25 p. 100 Petro-Canada Inc. : 25 p. 100 Les Arsenaux du Canada Limitée : 25 p. 100 Eldorado Nucléaire Limitée : 5 p. 100 Nordion Limitée : 25 p. 100 Theratronics Limitée : 49 p. 100 L'expression " non-résident » désigne généralement : a) un particulier, autre qu'un citoyen canadien, qui ne réside pas habituellement au Canada; b) une société constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada; c) le gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique de cet État, ou une personne habilitée à exercer une fonction ou une mission

au nom d'un tel gouvernement;

d) une société contrôlée directement ou indirectement par des non-résidents au sens des alinéas a) à c) ;

e) une fiducie

(i) établie par un non-résident au sens des alinéas b) à d) , autre qu'une fiducie chargée de l'administration d'un fonds de pension au profit de particuliers en majorité résidents, ou

(ii) dans laquelle des non-résidents au sens des alinéas a) à d) ont plus de 50 p. 100 de la propriété effective; ou

f) une société contrôlée directement ou indirectement par une fiducie mentionnée à l'alinéa e).

Élimination progressive : Néant

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Présence locale (Article H-05)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19

Description : Services transfrontières

Seuls les particuliers résidant habituellement au Canada, les entreprises y ayant leur siège ou les succursales canadiennes d'entreprises étrangères peuvent demander et obtenir des licences d'importation ou d'exportation ou des certificats de transit pour les biens et services connexes faisant l'objet de contrôles aux termes de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Automobile

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Prescriptions de résultats (Article G-06)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis*, L.C. (1988), ch. 65

Description :	<u>Investissement</u> Le Canada peut, en les assujettissant explicitement ou implicitement à des prescriptions de résultats, accorder des exemptions de droits de douane : a) aux fabricants de produits automobiles énumérés à la partie I de l'annexe 1002.1 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, conformément à la note introductive de cette partie; et b) pour les périodes applicables précisées au paragraphe 1002(2) de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, aux fabricants de produits automobiles énumérés à la partie II de l'annexe 1002.1 de l'Accord.
Élimination progressive :	a) Néant b) Jusqu'au 1 ^{er} janvier 1998
Secteur :	Industries des services aux entreprises
Sous-secteur :	Courtiers en douane
Classification de l'industrie :	CTI 7794 Courtiers en douane
Type de réserve :	Traitement national (Article H-02) Présence locale (Article H-05) Dirigeants et conseils d'administration (Article G-07)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur les douanes</i> , L.R.C. (1985), ch. 1 (2 ^e suppl.) <i>Règlement sur l'agrément des courtiers en douane</i> , DORS/86-1067
Description :	<u>Services transfrontières et investissement</u> Pour être un courtier agréé au Canada : a) un particulier doit être un citoyen ou un résident permanent du Canada; b) une personne morale doit être constituée au Canada et la majorité de ses administrateurs doivent être des citoyens ou des résidents permanents du Canada; et c) une société de personnes doit être composée de particuliers qui sont des citoyens ou des résidents permanents

du Canada, ou de personnes morales constituées au Canada et dont la majorité des administrateurs sont des citoyens ou des résidents permanents du Canada.

Un particulier qui n'est pas un courtier agréé mais qui traite des affaires en tant que courtier en douane au nom d'un courtier en douane agréé doit être un citoyen ou un résident permanent du Canada.

Élimination progressive : Néant. La question fera l'objet de discussions entre les Parties deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Secteur : Industries des services aux entreprises

Sous-secteur : Boutiques hors taxes

Classification de l'industrie : CTI 6599 Autres magasins de détail, non classés ailleurs (boutiques hors taxes seulement)

Type de réserve : Traitement national (Articles G-02, H-02)

Présence locale (Article H-05)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur les douanes*, L.R.C. (1985), ch. 1 (2^e suppl.)

Règlement sur les boutiques hors taxes, DORS/86-1072

Description : Services transfrontières et investissement

1. Pour obtenir l'agrément nécessaire à l'exploitation d'une boutique hors taxes à un poste frontalier terrestre au Canada, un particulier doit :
 - a) être citoyen canadien ou résident permanent;
 - b) jouir d'une bonne réputation;
 - c) avoir sa résidence principale au Canada; et
 - d) avoir résidé au Canada pendant au moins 183 jours au cours de l'année qui précède celle où est présentée la demande d'agrément.
2. Pour obtenir l'agrément nécessaire à l'exploitation d'une boutique hors taxes à un poste frontalier terrestre au Canada, une société :

a) doit être constituée au Canada; et

b) toutes ses actions doivent être la propriété véritable de citoyens canadiens ou de résidents permanents qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Industries des services aux entreprises
Sous-secteur : Services de vérification concernant l'exportation et l'importation de biens culturels
Classification de l'industrie : CTI 999 Autres services, non classés ailleurs (services de vérification de biens culturels seulement)
Type de réserve : Présence locale (Article H-05)
Palier de gouvernement : Fédéral
Mesures : *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, L.R.C. (1985), ch. C-51
Description : Services transfrontières

Aux fins de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, seul un " résident » du Canada ou un " établissement » au Canada peuvent agir comme " expert-vérificateur » de biens culturels. Un " résident » du Canada est une personne physique qui réside ordinairement au Canada, ou une personne morale qui a son siège social au Canada ou qui exploite au Canada une entreprise où elle emploie régulièrement à ses activités un certain nombre de salariés. Un " établissement » est un établissement public, créé à des fins éducatives ou culturelles et géré dans l'intérêt exclusif du public, qui conserve certains objets et les expose.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Industries des services aux entreprises
Sous-secteur : Agents et agences des brevets d'invention
Classification de l'industrie : CTI 999 Autres services non classés ailleurs (agences de brevets d'invention seulement)
Type de réserve : Traitement national (Article H-02)
Palier de gouvernement : Présence locale (Article H-05)
Mesures : Fédéral
Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4
Règles sur les brevets, C.R.C. (1978), ch. 1250
Règlement d'application du Traité de coopération en matière de brevets, DORS/89-

Description :	453 <u>Services transfrontières</u> Pour représenter des personnes dans la présentation et la poursuite des demandes de brevets, ou dans le cadre d'autres démarches devant le Bureau des brevets, l'agent des brevets d'invention doit être un résident du Canada et être inscrit auprès du Bureau des brevets. Pour être habilité à poursuivre une demande de brevet au Canada, l'agent des brevets d'invention inscrit qui ne réside pas au Canada doit nommer comme associé un agent des brevets d'invention inscrit qui réside au Canada. Toute entreprise peut être inscrite au registre des brevets à condition qu'au moins un de ses membres le soit également.
Élimination progressive :	Néant
Secteur :	Industries des services aux entreprises
Sous-secteur :	Agents des marques de commerce
Classification de l'industrie :	CTI 999 Autres services non classés ailleurs (agences de marques de commerce seulement)
Type de réserve :	Traitement national (Article H-02)
Palier de gouvernement :	Présence locale (Article H-05) Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur les marques de commerce</i> , L.R.C. (1985), ch. T-13
Description :	<i>Règlement sur les marques de commerce</i>, C.R.C. (1996), DORS/96-195 <u>Services transfrontières</u> Pour représenter des personnes dans la présentation et la poursuite des demandes de marques de commerce, ou dans le cadre d'autres démarches devant le Bureau des marques de commerce, l'agent des marques de commerce doit être un résident du Canada et être inscrit auprès du Bureau des marques de commerce. Pour être habilité à poursuivre une demande de marque de commerce au Canada, l'agent des marques de commerce inscrit qui ne réside pas au Canada doit nommer comme associé un agent des marques de commerce inscrit qui réside au Canada.
Élimination progressive :	Néant

Secteur : Énergie
Sous-secteur : Pétrole et gaz
Classification de l'industrie : CTI 071 Industries du pétrole brut et du gaz naturel
Type de réserve : Traitement national (Article G-02)
Palier de gouvernement : Fédéral
Mesures : *Loi sur les immeubles fédéraux*, L.R.C. (1985), ch. F-8.4

Description : *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*, C.R.C. 1978, ch. 1518
Investissement

La présente réserve s'applique aux licences de production octroyées pour les " terres domaniales » et pour les " zones extracôtières » (qui ne sont pas de compétence provinciale), aux termes des mesures applicables.

Les détenteurs de licences de production de pétrole et de gaz pour les découvertes faites après le 5 mars 1982 ou les détenteurs d'actions dans de telles licences doivent être des citoyens canadiens qui résident habituellement au Canada, des résidents permanents ou des personnes morales constituées au Canada. Aucune licence ne peut être délivrée pour les découvertes faites après le 5 mars 1982, à moins que le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources ne soit convaincu que la participation canadienne du titulaire au regard de ladite licence de production n'est pas, à la date de l'octroi, inférieure à 50 p. 100. Dans la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, " titulaire » désigne le " possesseur d'un titre [...] ou le groupe de tous les indivisaires d'un titre ».

Les exigences relatives à la participation canadienne en ce qui a trait aux licences de production visant les découvertes faites avant le 5 mars 1982 sont fixées dans le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Énergie
Sous-secteur : Pétrole et gaz
Classification de l'industrie : CTI 071 Industries du pétrole brut et du gaz naturel
Type de réserve : Prescriptions de résultats (Article G-06)
Palier de gouvernement : Présence locale (Article H-05)
Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures :

Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz, L.R.C. (1985), ch. O-7, telle que modifiée par la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, L.C. (1992), ch. 35

Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, L.C. (1988), ch. 28

Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve, L.C. (1987), ch. 3

Mesures de mise en oeuvre de l'Accord du Yukon sur les hydrocarbures

Mesures de mise en oeuvre de l'Accord des Territoires du Nord-Ouest sur les hydrocarbures

Description :Services transfrontières et investissement

1. En vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, il faut obtenir du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources l'approbation d'un " plan de retombées économiques » avant de recevoir l'autorisation de mettre en valeur des hydrocarbures.
2. Un " plan de retombées économiques » est un plan prévoyant le recours à la main-d'oeuvre canadienne et la juste possibilité pour les industriels, les conseillers, les entrepreneurs et les sociétés de services du Canada de participer, dans des conditions de libre concurrence, à la fourniture des biens et services nécessités par les activités en cause. La loi permet au Ministre d'imposer au requérant une exigence supplémentaire, dans le cadre du plan, pour faire en sorte que les individus ou les groupes défavorisés aient accès à la formation ou aux emplois offerts ou puissent participer à la fourniture des biens et services utilisés dans les activités visées par le plan.
3. La *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* et la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve* comportent la même exigence d'un " plan de retombées économiques », mais elles stipulent en outre que le plan doit prévoir les garanties suivantes :

a) avant d'entreprendre tout travail ou toute activité dans la région extracôtière, la personne morale ou tout autre organisme présentant le plan devra établir dans la province concernée un bureau où seront prises les décisions de niveau approprié;

b) des dépenses devront être engagées au titre de la recherche et du développement ainsi que de l'éducation et de la formation dans la province concernée; et

c) la priorité devra être accordée aux produits ou aux services de la province concernée, lorsqu'ils sont concurrentiels en ce qui concerne la juste valeur marchande, la qualité et la livraison.

4. Les conseils qui administrent les plans de retombées économiques en vertu de ces lois peuvent également exiger que soient incluses dans les plans des dispositions assurant aux individus ou aux groupes défavorisés, aux personnes morales ou aux coopératives qu'ils dirigent la possibilité de participer à la fourniture des biens et services utilisés dans les travaux ou activités visés par le plan.
5. En outre, le Canada se réserve le droit d'imposer toute exigence ou de faire exécuter tout engagement concernant le transfert à une personne au Canada de technologies, de procédés de production ou d'autres connaissances exclusives dans le cadre de l'approbation de projets de mise en valeur en vertu des lois susmentionnées.
6. Des dispositions semblables seront incluses dans les lois et règlements de mise en oeuvre des Accords du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest qui, une fois conclus, seront considérés comme des mesures existantes aux fins de la présente réserve.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Énergie

Sous-secteur :	Pétrole et gaz
Classification de l'industrie :	CTI 071 Industries du pétrole brut et du gaz naturel
Type de réserve :	Prescriptions de résultats (Article G-06)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve, L.C. (1987), ch. 3</i> <i>Loi sur l'exploitation du champ Hibernia, L.C. (1990), ch. 41</i>
Description :	<u>Investissement</u> En vertu de la <i>Loi sur l'exploitation du champ Hibernia</i> , le Canada et les " exploitants du projet Hibernia » peuvent conclure des ententes par lesquelles ces derniers s'engagent à effectuer certains travaux au Canada et à Terre-Neuve et à atteindre, dans toute la mesure du possible, les niveaux de contenu canadiens et terre-neuviens visés par tout " plan de retombées économiques » prescrit par la <i>Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve</i> . Les " plans de retombées économiques » sont décrits en détail à la page I-C-21 de l'Annexe I de la Liste du Canada. En outre, le Canada se réserve le droit d'imposer toute exigence ou de faire exécuter tout engagement concernant le transfert à un ressortissant ou à une entreprise au Canada de technologies, de procédés de production ou d'autres connaissances exclusives dans le cadre du projet Hibernia.
Élimination progressive :	Néant
Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Uranium
Classification de l'industrie :	CTI 0616 Mines d'uranium
Type de réserve :	Traitement national (Article G-02)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	Traitement de la nation la plus favorisée (Article G-03) <i>Loi sur Investissement Canada, L.R.C. (1985), ch. 28 (1^{er} suppl.)</i> <i>Règlement sur Investissement Canada, DORS/85-611</i> <i>Politique de 1987 sur la participation des non-résidents au capital d'entreprises exploitant des gîtes d'uranium</i>
Description :	<u>Investissement</u>

La participation des " non-Canadiens », au sens de la *Loi sur Investissement Canada*, au capital d'une entreprise qui exploite des gîtes d'uranium est limitée à 49 p. 100 au stade de la première production. Des exceptions à cette limite sont possibles si l'on peut établir que l'entreprise est en fait " sous contrôle canadien », au sens de la *Loi sur Investissement Canada*.

Des dispenses sont possibles avec l'approbation du gouverneur en conseil, mais seulement lorsque l'on ne peut trouver d'associés canadiens. Les investissements qui ont été effectués avant le 23 décembre 1987 par des non-Canadiens et qui dépassent le niveau autorisé de participation peuvent subsister à titre de droits acquis, mais aucune augmentation de la participation non canadienne n'est autorisée.

Élimination progressive: Néant

Secteur : Pêches

Sous-secteur : Capture et transformation du poisson

Classification de l'industrie : CTI 031 Industries de la pêche

Type de réserve : Traitement national (Article G-02)

Traitement de la nation la plus favorisée (Article G-03)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur la protection des pêches côtières*, L.R.C. (1985), ch. C-33

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14

Règlement sur la protection des pêcheries côtières, C.R.C. (1978), ch. 413

Politique de 1985 sur l'investissement étranger dans le secteur canadien des pêches

Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale

Description : Investissement

Aux termes de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, les bateaux de pêche étrangers ne peuvent entrer dans la zone économique exclusive du Canada à moins d'y être autorisés en vertu d'un permis ou d'un traité. Les bateaux " étrangers » sont ceux qui ne sont pas " canadiens » au sens de la *Loi sur la protection des pêches côtières*. Le ministre des Pêches et des Océans a le pouvoir discrétionnaire de délivrer des permis aux

	termes de la <i>Loi sur les pêches</i> .
	Les entreprises de transformation du poisson où la participation étrangère est supérieure à 49 p. 100 ne peuvent détenir un permis canadien de pêche commerciale.
Élimination progressive:	Néant
Secteur :	Pêches
Sous-secteur :	Services relatifs à la pêche
Classification de l'industrie :	CTI 032 Services relatifs à la pêche
Type de réserve :	Traitement national (Article H-02)
	Traitement de la nation la plus favorisée (Article H-03)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur la protection des pêches côtières</i> , L.R.C. (1985), ch. C-33
Description :	<u>Services transfrontières</u>
	Aux termes de la <i>Loi sur la protection des pêches côtières</i> , le ministère des Pêches et des Océans a le mandat de contrôler les activités des bateaux de pêche étrangers dans la zone économique exclusive du Canada, notamment l'accès aux ports canadiens (privilèges d'escale).
	En règle générale, le Ministère accorde de tels privilèges d'escale, notamment la possibilité d'acheter du carburant et des fournitures, de réparer le navire, de procéder au changement des équipages et au transbordement des prises, uniquement aux bateaux de pays qui ont de bonnes relations de pêche avec le Canada, c'est-à-dire qui, avant tout, respectent les pratiques et les politiques canadiennes et internationales en matière de conservation. Des exceptions à cette règle peuvent être autorisées dans les situations d'urgence ("force majeure") ou en application de dispositions précises de traités de pêche bilatéraux.
Élimination progressive:	Néant
Secteur :	Services professionnels, techniques et spécialisés
Sous-secteur :	Services professionnels
Classification de l'industrie :	CTI 862 Services de vérification
Type de réserve :	Traitement national (Article H-02)
	Présence locale (Article H-05)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur les banques</i> , L.C. (1991), ch. 46

Loi sur les sociétés d'assurances, L.C. (1991), ch. 47

Loi sur les associations coopératives de crédit, L.C. (1991), ch. 48

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt, L.C. (1991), ch. 45

Description :

Services transfrontières

Les banques sont tenues de faire appel à un cabinet de comptables à titre de vérificateurs. Peut être nommé vérificateur, aux termes de la Loi sur les banques, le cabinet de comptables dont au moins deux des membres résident habituellement au Canada et dont le membre désigné conjointement avec la banque pour la vérification réside habituellement au Canada.

Les sociétés d'assurances, les associations coopératives de crédit et les sociétés de fiducie et de prêt nécessitent un vérificateur, lequel peut être une personne physique ou un cabinet de comptables. Le vérificateur de telles institutions doit être qualifié au sens de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, selon le cas. Pour pouvoir agir à titre de vérificateur de telles institutions, une personne physique doit résider habituellement au Canada. Lorsqu'un cabinet de comptables est désigné pour agir à titre de vérificateur de telles institutions, son membre désigné conjointement avec l'institution financière pour la vérification doit résider habituellement au Canada.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport aérien

Classification de l'industrie : CTI 451 Industries du transport aérien

Type de réserve : Traitement national (Article G-02)

Traitement de la nation la plus favorisée (Article G-03)

Dirigeants et conseils d'administration (Article G-07)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur les transports au Canada, L.C. (1996), ch. 10*

Loi sur l'aéronautique, L.R.C. (1985), ch. A-2

Règlement de l'Air, C.R.C. (1978), ch. 2

*Règlement sur le marquage et l'immatriculation
des aéronefs, DORS/90-591*

Description :

Investissement

Seuls des " Canadiens » peuvent offrir les services aériens commerciaux suivants :

a) " services intérieurs » (services aériens offerts entre divers points ou à partir et à destination d'un même point sur le territoire du Canada, ou entre un point situé sur le territoire du Canada et un point ne se trouvant pas sur le territoire d'un autre pays);

b) " services internationaux réguliers » (services aériens réguliers offerts entre un point situé sur le territoire du Canada et un point se trouvant sur le territoire d'un autre pays) lorsque ces services sont réservés aux transporteurs canadiens en vertu d'ententes bilatérales existantes ou futures; et

c) " services internationaux non réguliers » (services aériens non réguliers offerts entre un point situé sur le territoire du Canada et un point se trouvant sur le territoire d'un autre pays) lorsque ces services sont réservés aux transporteurs canadiens en vertu de la *Loi sur les transports au Canada*.

Au sens de la *Loi sur les transports au Canada*, le terme " Canadien » s'entend des citoyens canadiens ou résidents permanents, des administrations publiques du Canada ou de leurs mandataires ainsi que des personnes ou organismes contrôlés de fait par des Canadiens et dont au moins 75 p. 100 des actions avec droit de vote sont possédées et contrôlées par des personnes qui satisfont par ailleurs à ces critères.

Le règlement d'application de la *Loi sur l'aéronautique* exige qu'un transporteur aérien canadien utilise des aéronefs d'immatriculation canadienne. Pour pouvoir immatriculer un aéronef au Canada, un transporteur doit avoir la qualité de citoyen canadien ou de résident permanent, ou être une société constituée au Canada et y ayant son principal établissement, dont le premier dirigeant et au moins les deux tiers des administrateurs sont citoyens canadiens ou résidents permanents et dont au

	moins 75 p. 100 des actions avec droit de vote sont possédées et contrôlées par des personnes qui satisfont par ailleurs à ces critères. En outre, tous les services aériens commerciaux exploités au Canada sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'exploitation canadien, pour des raisons de sécurité. Les certificats d'exploitation autorisant la prestation de services aériens commerciaux réservés aux exploitants canadiens ne sont délivrés qu'aux personnes qualifiées. Une société constituée au Canada mais ne répondant pas aux prescriptions canadiennes en matière de participation et de contrôle ne peut immatriculer un aéronef privé que si elle en est la seule propriétaire. Le règlement applicable a aussi pour effet de limiter au transport de leurs propres employés les sociétés " non canadiennes » qui utilisent au Canada des aéronefs privés immatriculés à l'étranger. Pour les services aériens spécialisés, voir la Liste du Canada, Annexe II, page II-C-8.
Élimination progressive :	Néant
Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport aérien
Classification de l'industrie :	CTI 4513 Industrie du transport aérien spécialisé (vols non réguliers)
Type de réserve :	Traitement national (Articles G-02, H-02)
	Présence locale (Article H-05)
	Dirigeants et conseils d'administration (Article G-07)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur l'aéronautique</i>, L.R.C. (1985), ch. A-2 <i>Règlement de l'Air</i>, C.R.C. (1978), ch. 2 <i>Règlement sur le marquage et l'immatriculation des aéronefs</i>, DORS/90-591 <i>Manuel de certification des transporteurs aériens étrangers</i>, TP 11524, et <i>Manuel de licences du personnel</i>, TP 193 (Ministère des Transports)
Description :	Compte tenu des modalités du paragraphe 2 de l'élément Description <u>Services transfrontières</u> 1. Il faut obtenir un certificat d'exploitation

du ministère des Transports pour offrir des services aériens spécialisés au Canada. Le ministère des Transports délivrera un certificat d'exploitation à toute personne qui demande l'autorisation d'offrir de tels services, à condition qu'elle se conforme aux prescriptions canadiennes de sécurité. Une personne qui n'est pas canadienne au sens du règlement applicable ne peut obtenir le certificat d'exploitation requis pour offrir des services aériens de construction, des services d'exploitation forestière par hélicoptères ainsi que des services d'inspection et de surveillance aériennes, d'entraînement au pilotage, de pilotage de plaisance et d'épandage aérien. Pour l'investissement, voir la Liste du Canada, Annexe II, page II-C-8.

2. Une personne du Chili peut aussi, à condition de se conformer aux prescriptions canadiennes de sécurité, obtenir un certificat pour l'exploitation de services de cartographie aérienne, de levés aériens, de photographie aérienne, de gestion des feux de forêt, de lutte contre les incendies, de publicité aérienne, de remorquage de planeurs, de parachutisme, de construction aérienne, d'exploitation forestière par hélicoptère, d'inspection et de surveillance aériennes, d'entraînement au pilotage et de pilotage de plaisance.

Élimination progressive : Services transfrontières

Une personne du Chili pourra, à condition de se conformer aux prescriptions canadiennes de sécurité, obtenir un certificat pour l'exploitation de services d'épandage aérien à compter du 1^{er} janvier 2000.

Secteur : Transport
Sous-secteur : Transport aérien
Classification de l'industrie : CTI 4523 Industrie de l'entretien des aéronefs
 CTI 3211 Industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs
Type de réserve : Traitement de la nation la plus favorisée (Article H-03)
 Présence locale (Article H-05)
Palier de gouvernement : Fédéral
Mesures : *Loi sur l'aéronautique*, L.R.C. (1985), ch. A-2
Manuel de navigabilité, chapitres 573 et 575,

	établi en vertu du <i>Règlement de l'Air</i>, C.R.C. (1978), ch. 2 <i>Entente sur la navigabilité</i>, Échange de lettres entre le Canada et les États-Unis, 31 août 1984, RTC 1984/26
Description :	<u>Services transfrontières</u> Les services de réparation, de révision et d'entretien nécessaires pour assurer la navigabilité des aéronefs immatriculés au Canada doivent être exécutés par des techniciens canadiens qualifiés (organisations de maintenance reconnues et techniciens d'entretien d'aéronefs qualifiés). Les attestations nécessaires ne sont pas accordées à des personnes se trouvant à l'extérieur du Canada, à l'exception des subdivisions d'organisations reconnues situées au Canada. Aux termes d'une entente entre le Canada et les États-Unis sur la navigabilité, le Canada reconnaît les attestations et la supervision fournies par les États-Unis pour toutes les installations de réparation et d'entretien et les particuliers qui effectuent le travail aux États-Unis.
Élimination progressive :	Néant
Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport terrestre
Classification de l'industrie :	CTI 456 Industries du camionnage
	CTI 4572 Industrie du transport en commun interurbain et rural
	CTI 4573 Industrie du transport scolaire
	CTI 4574 Industrie des services de transport par autobus nolisés et d'excursion
Type de réserve :	Traitement national (Article H-02)
	Présence locale (Article H-05)
Mesures :	<i>Loi de 1987 sur les transports routiers</i>, L.R.C. (1985), ch. 29 (3^e suppl.), parties I et II <i>Loi sur les transports au Canada</i>, L.C. (1996), ch. 10 <i>Tarif des douanes</i>, L.R.C. (1985), ch. 41 (3^e suppl.)
Description :	<u>Services transfrontières</u>

	Seules des personnes du Canada qui utilisent des véhicules immatriculés au Canada et soit construits au Canada, soit pour lesquels les droits ont été acquittés, sont autorisées à fournir des services de transport par camion ou par autocar à l'intérieur du Canada.
Élimination progressive :	Néant
Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises
	CTI 4542 Traversiers
	CTI 4543 Industrie du remorquage maritime
	CTI 4549 Autres industries du transport par eau
	CTI 4553 Industrie du sauvetage maritime
	CTI 4559 Autres industries des services relatifs au transport par eau
Type de réserve :	Traitement national (Article H-02)
	Traitement de la nation la plus favorisée (Article H-03)
	Présence locale (Article H-05)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures:	<i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> , L.R.C. (1985), ch. S-9, partie II
Description :	<u>Services transfrontières</u>
	Pour immatriculer un navire au Canada dans le but de fournir des services de transport maritime internationaux, le propriétaire du navire doit :
	a) être un citoyen canadien ou un citoyen d'un pays du Commonwealth; ou
	b) être une personne morale constituée en vertu des lois du Canada ou d'un pays du Commonwealth, et y avoir le siège principal de ses activités.
	Pour les services de transport maritime nationaux (cabotage), voir Liste du Canada, Annexe II, p. II-C-9.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises
	CTI 4542 Traversiers
	CTI 4543 Industrie du remorquage maritime
	CTI 4549 Autres industries du transport par eau
	CTI 4553 Industrie du sauvetage maritime
	CTI 4554 Service de pilotage, industrie du transport par eau
	CTI 4559 Autres industries des services relatifs au transport par eau
Type de réserve :	Traitement national (Article H-02)
	Présence locale (Article H-05)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> , L.R.C. (1985), ch. S-9, partie II
Description :	<u>Services transfrontières</u>
	Les capitaines, les seconds, les mécaniciens et certains hommes d'équipage doivent être titulaires d'un brevet délivré par le ministère des Transports et les identifiant à titre d'officiers de navire lorsqu'ils travaillent à bord d'un navire immatriculé au Canada. Seuls les citoyens canadiens ou les résidents permanents peuvent être titulaires d'un tel brevet.
Élimination progressive :	Néant
Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CTI 4554 Service de pilotage, industrie du transport par eau
Type de réserve :	Traitement national (Article H-02)
	Présence locale (Article H-05)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur le pilotage</i> , L.R.C. (1985), ch. P-14
	<i>Règlement général sur le pilotage</i> , C.R.C. (1978), ch. 1263
	<i>Règlement de l'Administration de pilotage de</i>

l'Atlantique, C.R.C. (1978), ch. 1264

Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides, C.R.C. (1978), ch. 1268

Règlement de pilotage des Grands Lacs, C.R.C. (1978), ch. 1266

Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique, C.R.C. (1978), ch. 1270

Description :

Services transfrontières

Sous réserve de la Liste du Canada, Annexe II, page II-C-13, il faut détenir un brevet de l'administration de pilotage compétente pour fournir des services de pilotage au Canada. Seuls les citoyens canadiens ou les résidents permanents peuvent obtenir un tel brevet. Un résident permanent du Canada qui obtient un brevet de pilote doit, pour le conserver, devenir citoyen canadien dans les cinq ans qui suivent.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport par eau

Classification de l'industrie : CTI 454 Industries du transport par eau

Type de réserve : Présence locale (Article H-05)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes*, L.R.C. (1985), ch. 17 (3^e suppl.)

Description : Services transfrontières

Les membres d'une conférence maritime doivent, collectivement, avoir un bureau ou une agence dans la région du Canada où ils exercent leurs activités. Une conférence maritime est une association de transporteurs maritimes qui réglemente ou vise à réglementer les taux de fret et les conditions du transport par eau de marchandises qui leur sont confiées.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport par eau

Classification de l'industrie : CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises

CTI 4542 Traversiers

CTI 4543 Industrie du remorquage maritime

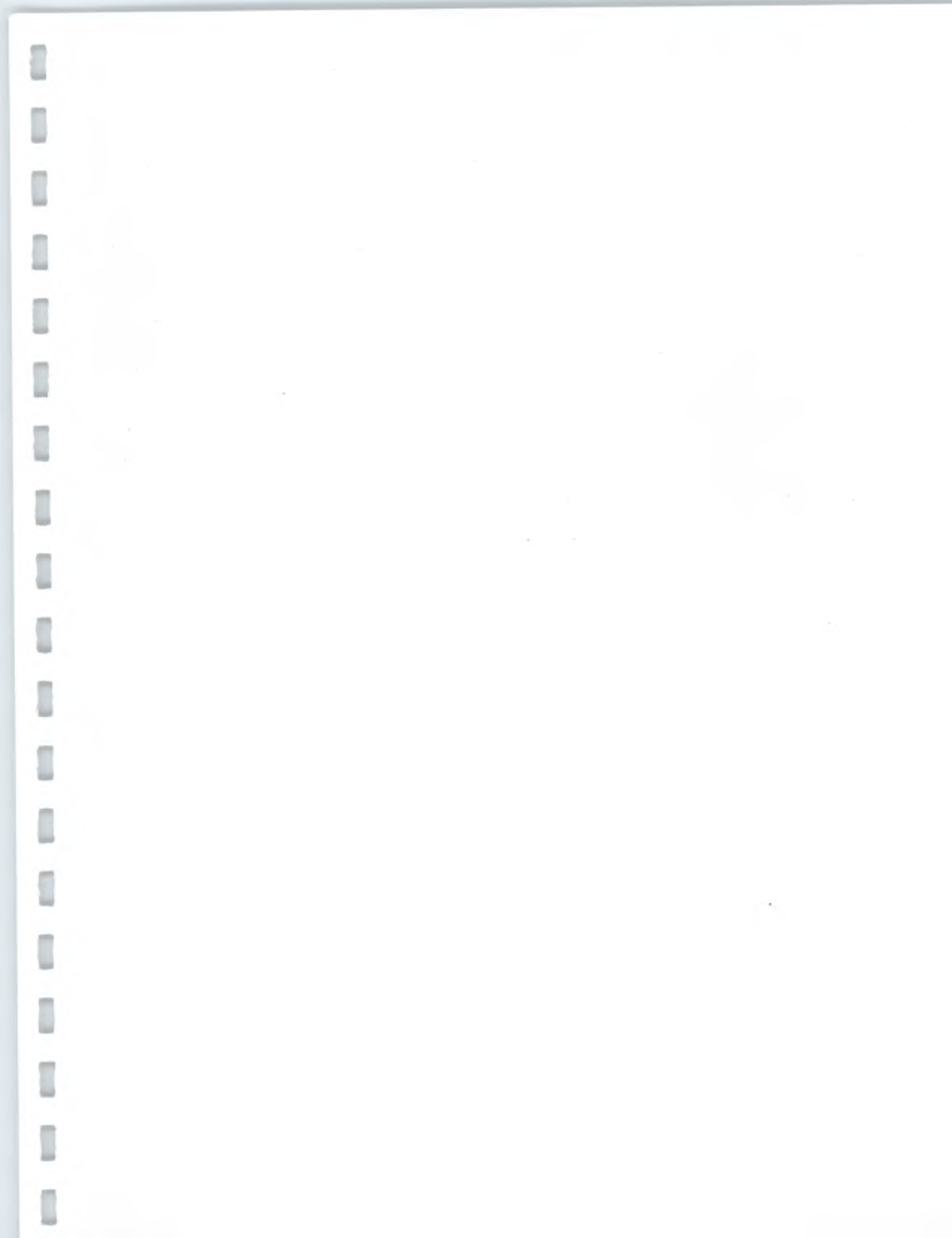
Type de réserve : Traitement de la nation la plus favorisée (Article H-03)

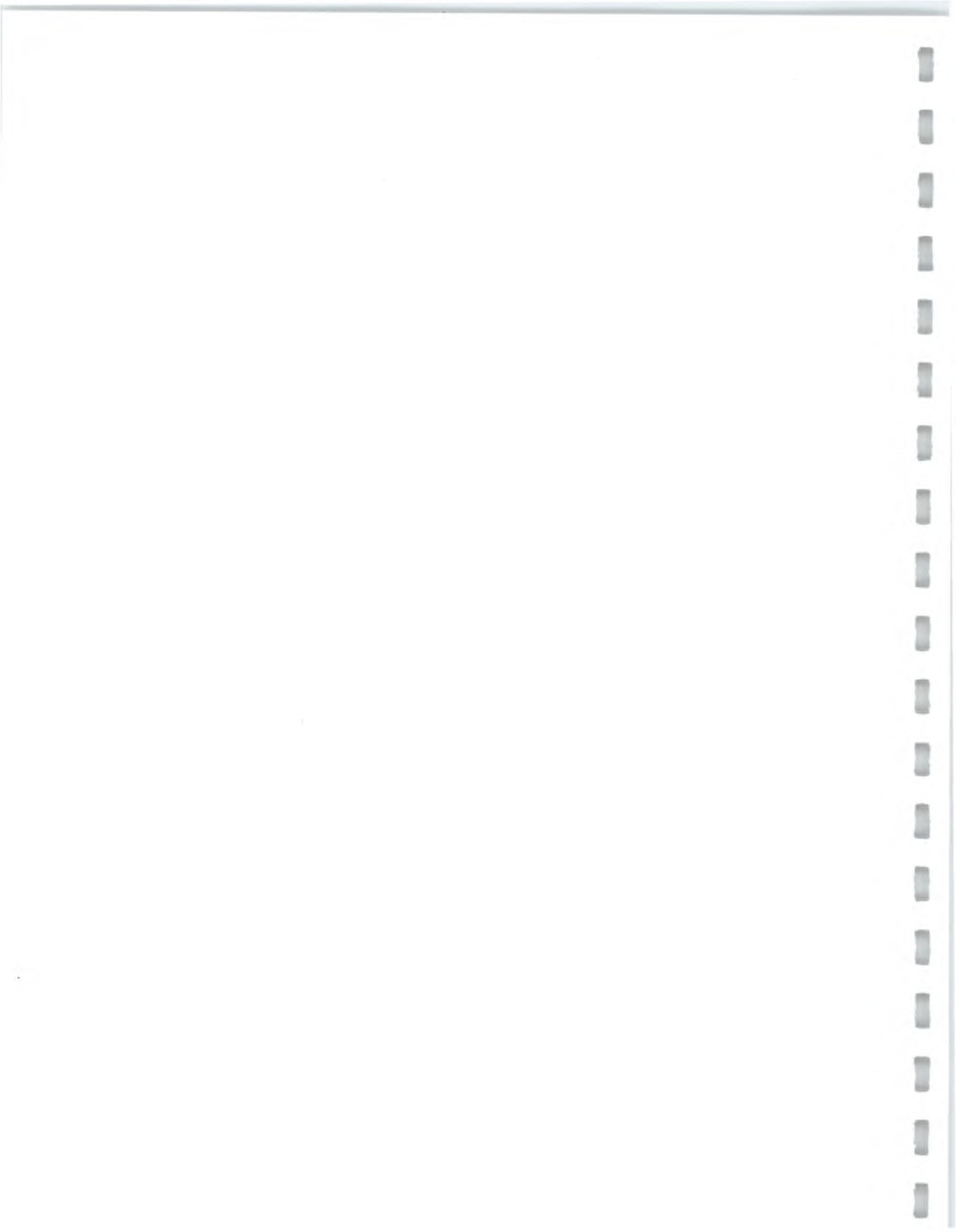
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur le cabotage</i> , L.C. (1992), ch. 31
Description :	<u>Services transfrontières</u> Les interdictions prévues par la <i>Loi sur le cabotage</i> , énoncées dans la Liste du Canada, Annexe II, p. II-C-10, ne s'appliquent pas aux navires du gouvernement des États-Unis lorsque ceux-ci sont utilisés uniquement dans le but de transporter, du territoire du Canada vers des stations du Réseau avancé de pré-alerte, des marchandises qui sont la propriété du gouvernement des États-Unis.
Élimination progressive :	Néant

Dernière mise à jour :
2003-02-07

 [Haut de page](#)

[Avis importants](#)





Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce internationalDepartment of Foreign Affairs
and International Trade

Canada

English

Contactez-nous

Aide

Recherche

Site du Canada

Accueil

Médias

Abonnez-vous

Nouveautés

Le Ministère

Négociations et
accords commerciaux

Annexe I Liste du Chili

Organisation mondiale
du commerce (OMC)L'Accord de libre-
échange nord-
américain (ALENA)Zone de libre-
échange des
Amériques (ZLEA)Initiatives régionales
& bilatéralesCommerce des
produitsCommerce des
services

Enjeux additionnels

Société et
développementRèglement des
différendsContrôles à
l'exportation et à
l'importationLe commerce, c'est
important!

Centre de ressources

On vous écoute

Abonnez-vous

Version
imprimableEnvoyer à
un ami**Secteur :**

Tous les secteurs

Sous-secteur :**Classification de l'industrie :****Type de réserve :**

Traitement national (Article G-02)

Mesures :*Decreto Ley 1.939*, Diario Oficial,
noviembre 10, 1977,*Normas sobre adquisición, administración y
disposición de bienes del Estado**Decreto con Fuerza de Ley 4 del Ministerio
de Relaciones Exteriores*, Diario Oficial,
noviembre 10, 1967**Description :**Investissement

Le Chili ne peut céder qu'à une personne physique ou morale chilienne ses droits de propriété ou tout autre droit relatif aux terres domaniales. À ces fins, l'expression "terres domaniales" s'entend des terres de l'État situées en deçà de 10 kilomètres des frontières terrestres, et de 5 kilomètres du front de mer.

Les biens corporels immobiliers situés dans les terres frontalières déclarées "zone frontalière" aux termes du *Decreto con Fuerza de Ley 4*, 1967, du *Ministerio de Relaciones Exteriores* ne peuvent être acquis, en tant que propriété ou à tout autre titre, par des personnes physiques ayant la nationalité d'un pays voisin, ou par des personnes morales dont le siège principal de l'activité se trouve dans un pays voisin ou dont au moins 40 p. 100 du capital est détenu par lesdites personnes physiques ou dont le contrôle réel est exercé par lesdites personnes physiques.

Élimination progressive :

Néant

Secteur :

Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie : Traitement national (Article H-02)

Traitement de la nation la plus favorisée
(Article H-03)

Mesures : Présence locale (Article H-05)

Description : Mesures non conformes supplémentaires

Services transfrontières

Mesures non conformes supplémentaires relatives à un secteur ou à un sous-secteur pour lequel aucune réserve concernant le paragraphe H-06(1) n'a été inscrite à la Liste du Chili à l'annexe 1. Cette réserve ne couvre ni les services de nature informatique, ni les services techniques d'essai et d'analyse.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article G-02)

Dirigeants et conseils d'administration
(Article G-07)

Mesures : Compte tenu des modalités prévues à l'élément **Description**

Description : Investissement

Lors de la vente ou de la cession de la participation au capital social ou des actifs d'une entreprise d'État ou d'une entité publique existante, le Chili se réserve le droit d'interdire ou de limiter la propriété de tels intérêts ou actifs par des investisseurs du Canada ou d'un pays tiers ou leurs investissements, ainsi que la capacité des détenteurs de tels intérêts ou actifs de contrôler toute entreprise résultante. Le Chili se réserve aussi en l'occurrence le droit d'adopter ou de maintenir des mesures touchant la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration.

Aux fins de la présente réserve :

a) toute mesure maintenue ou adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente ou de la cession, vise à interdire ou à limiter la propriété de la participation au capital social ou des actifs, ou à imposer des

exigences de nationalité ainsi qu'il est décrit dans la présente réserve, sera réputée être une mesure existante; et

b) " entreprise d'État » s'entend d'une entreprise possédée ou contrôlée au moyen d'une participation au capital par le Chili, y compris toute entreprise établie après la date d'entrée en vigueur du présent accord aux seules fins de vendre ou de céder la participation au capital social ou les actifs d'une entreprise d'État ou d'une entité publique existante.

Élimination progressive :	Néant
Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Article G-02)
Mesures :	<i>Decreto con Fuerza de Ley 1 del Ministerio del Trabajo y Previsión Social, Diario Oficial, enero 24, 1994, Código del Trabajo</i>
Description :	<u>Investissement</u> Un minimum de 85 p. cent des employés travaillant pour le même employeur doivent être des personnes physiques du Chili. Cette règle s'applique aux employeurs embauchant plus de 25 employés en vertu d'un contrat de travail (<i>contrato de trabajo</i>). Les techniciens spécialisés qui ne peuvent être remplacés par du personnel national ne sont pas visés par cette disposition, selon qu'en décidera la <i>Dirección General del Trabajo</i> . " Employé » s'entend de toute personne physique qui fournit des services de nature intellectuelle ou matérielle, à titre dépendant ou subordonné, en vertu d'un contrat de travail.
Élimination progressive :	Néant
Secteur :	Automobile
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Prescriptions de résultats (Article G-06)
Mesures :	<i>Ley 18.483, Diario Oficial, diciembre 28, 1985, Régimen Legal para la Industria Automotriz</i>
Description :	<u>Investissement</u>

	Pour être admissible aux avantages prévus par la <i>Ley 18.483</i> , il faut être inscrit au <i>Registros de la Comisión Automotriz</i> et satisfaire aux exigences du contenu national minimal, tel qu'indiqué dans l'annexe C-03.2.
Élimination progressive :	Tel qu'indiqué dans l'annexe C-03.2.
Secteur :	Services aux entreprises
Sous-secteur :	Services de recherche
Classification de l'industrie :	CPC 851 Services de recherche et de développement expérimental en sciences naturelles et en génie civil
	CPC 853 Services fournis à la recherche et au développement expérimental interdisciplinaires
Type de réserve :	CPC 882 Services annexes à la pêche Traitement national (Article H-02)
Mesures :	<i>Decreto Supremo 711 del Ministerio de Defensa Nacional</i> , Diario Oficial, octobre 15, 1975
Description :	<u>Services transfrontières</u>
	Les personnes morales ou physiques étrangères qui désirent mener des recherches dans la zone maritime de 200 milles du Chili doivent présenter une demande à cette fin six mois à l'avance, et se conformer aux exigences établies dans les règlements applicables.
Élimination progressive :	Néant
Secteur :	Services aux entreprises
Sous-secteur :	Services de recherche
Classification de l'industrie :	CPC 851 Services de recherche et de développement expérimental en sciences naturelles et en génie civil
	CPC 853 Services fournis à la recherche et au développement expérimental interdisciplinaires
Type de réserve :	CPC 8675 Services connexes de consultations scientifiques et techniques Traitement national (Article H-02)
Mesures :	<i>Decreto con Fuerza de Ley 11 del Ministerio de Relaciones Exteriores</i> , Diario Oficial, diciembre 5, 1968
	<i>Decreto 559 del Ministerio de Relaciones Exteriores</i> , Diario Oficial, enero 24, 1968

Description :

Decreto con Fuerza de Ley 83 del Ministerio de Relaciones Exteriores, Diario Oficial, marzo 27, 1979

Services transfrontières

Les personnes physiques représentant des personnes morales étrangères et les personnes physiques résidant à l'étranger qui désirent procéder à des explorations à des fins de travaux scientifiques ou techniques, ou à des fins d'alpinisme, dans les régions adjacentes aux frontières du Chili doivent demander les autorisations requises en s'adressant au consul du Chili dans le pays correspondant. Le consul du Chili enverra la demande directement à la *Dirección de Fronteras y Límites del Estado*, laquelle déterminera s'il y a lieu qu'une ou plusieurs personnes physiques du Chili représentant les activités pertinentes se joignent à l'expédition afin de se familiariser avec les études devant être menées.

Le *Departamento de Operaciones* de la *Dirección de Fronteras y Límites del Estado* se prononcera sur l'opportunité d'autoriser ou d'interdire les explorations géographiques ou scientifiques devant être menées au Chili par des personnes morales ou physiques étrangères. Toutes les explorations impliquant des travaux de nature scientifique ou technique, ou liées à l'alpinisme, que des personnes morales étrangères ou des personnes physiques résidant à l'étranger projettent d'effectuer dans les régions adjacentes aux frontières du Chili doivent être autorisées et supervisées par la *Dirección Nacional de Fronteras y Límites del Estado*.

Élimination progressive : Néant

Secteur :

Services aux entreprises

Sous-secteur :

Recherche en sciences sociales

Classification de l'industrie :

CPC 8675 Services connexes de consultations scientifiques et techniques

Type de réserve :

Traitement national (Article H-02)

Mesures :

Ley 17.288, Diario Oficial, febrero 4, 1970

Decreto Supremo 484 del Ministerio de Educación, Diario Oficial, abril 2, 1991

Description :

Services transfrontières

Les personnes morales ou physiques étrangères qui désirent procéder à des fouilles, des levés et des sondages

d'exploration et/ou recueillir du matériel anthropologique, archéologique et paléontologique doivent demander un permis au *Consejo de Monumentos Nacionales*. Pour obtenir ce permis, la personne chargée de la recherche doit avoir été engagée par une institution scientifique étrangère reconnue, et travailler en collaboration avec une organisation scientifique de l'État chilien ou une université chilienne.

Le permis susmentionné peut être délivré à des chercheurs chiliens qui ont, autorisations pertinentes à l'appui, les connaissances scientifiques voulues en archéologie, en anthropologie et en paléontologie, et qui mènent aussi un projet de recherche parrainé par une institution appropriée; le permis peut aussi être délivré à des chercheurs étrangers s'ils sont engagés par une institution scientifique reconnue et travaillent en collaboration avec une organisation scientifique de l'État chilien ou une université chilienne. Les directeurs ou conservateurs de musée reconnus par le *Consejo de Monumentos Nacionales*, les archéologues, anthropologues et paléontologues professionnels, selon le cas, ainsi que les membres de la *Sociedad Chilena de Arqueología* sont autorisés à mener des travaux de sauvetage. "Sauvetage" s'entend de la récupération urgente de données ou d'artéfacts archéologiques, anthropologiques ou paléontologiques menacés de destruction immédiate ou encore de la préservation d'espèces en danger d'extinction.

Élimination progressive :

Néant

Secteur :

Énergie

Sous-secteur :

Classification de l'industrie : CPC 12 Pétrole brut et gaz naturel

CPC 13 Minerais d'uranium et de thorium

CPC 14 Minerais métalliques

CPC 16 Autres minéraux

Type de réserve :

Traitement national (Article G-02)

Prescriptions de résultats (Article G-06)

Mesures :

Constitución Política de la República de Chile

*Ley 18.097, Diario Oficial, enero 21, 1982,
Ley Orgánica Constitucional sobre
Concesiones Mineras*

*Ley 18.248, Diario Oficial, octubre 14,
1983, Código de Minería*

*Ley 16.319, Diario Oficial, octubre 23,
1965, que crea la Comisión Chilena de
Energía Nuclear*

Description :

Investissement

S'agissant des hydrocarbures liquides ou gazeux, des gisements de toute nature existant dans les eaux de mer sous juridiction nationale et des gisements de toute nature situés, en totalité ou en partie, dans des zones désignées comme importantes pour la sécurité nationale en termes de potentiel minier, désignation qui ne peut être faite que par voie législative, les activités d'exploration, d'exploitation et de traitement (*beneficio*) peuvent faire l'objet de concessions administratives ou de contrats spéciaux d'exécution, sous réserve des exigences et modalités qui, dans chaque cas, seront déterminées par un décret suprême du Président de la République. Il demeure entendu que le terme "*beneficio*" ne comprend pas le stockage, le transport ou le raffinage des matières énergétiques auxquelles il est fait référence dans le présent paragraphe.

L'énergie nucléaire à des fins pacifiques ne peut être produite que par la *Comisión Chilena de Energía Nuclear* ou, avec son autorisation, en association avec des tiers. Si elle estime souhaitable de donner cette autorisation, la *Comisión* peut déterminer les modalités applicables.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Pêches

Sous-secteur : Aquaculture

Classification de l'industrie : CPC 04 Poissons et autres produits de la pêche

Type de réserve : Traitement national (Article G-02)

Mesures : *Ley 18.892, Diario Oficial, enero 21 1992,
Ley General de Pesca y Acuicultura*

Description : Investissement

Il faut obtenir une concession ou un permis d'utilisation des plages, des terres adjacentes aux plages (*terrenos de playas*), de la colonne d'eau (*porciones de agua*) et

	des fonds marins (<i>fondos marinos</i>) afin de se livrer à des activités d'aquaculture.
	Seuls les personnes physiques chiliennes, les personnes morales constituées conformément aux lois du Chili et les étrangers ayant statut de résident permanent peuvent détenir un permis ou une concession en vue de mener des activités d'aquaculture.
Élimination progressive :	Néant
Secteur :	Pêches
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 04 Poissons et autres produits de la pêche
Type de réserve :	Traitement national (Article G-02)
	Traitement de la nation la plus favorisée (Article G-03)
Mesures :	<i>Ley 18.892</i> , Diario Oficial, enero 21, 1992, <i>Ley General de Pesca y Acuicultura</i>
	<i>Decreto Ley 2.222</i> , Diario Oficial, mayo 31, 1978. <i>Ley de Navegación</i>
Description :	<u>Investissement</u>
	Il faut obtenir un permis de la <i>Subsecretaría de Pesca</i> pour recueillir et capturer des espèces biologiques dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique exclusive du Chili.
	Seuls les personnes physiques chiliennes, les personnes morales constituées conformément aux lois du Chili et les étrangers ayant statut de résident permanent peuvent détenir un permis les autorisant à capturer des espèces biologiques.
	Seuls les bateaux chiliens sont autorisés à pêcher dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique exclusive du Chili. Les bateaux chiliens sont définis dans la <i>Ley de Navegación</i> .
	L'accès aux activités de pêche industrielle extractive est subordonné à l'immatriculation préalable du bateau au Chili.
	Seules les personnes physiques ou morales chiliennes peuvent immatriculer un bateau au Chili. La personne morale doit être

constituée et domiciliée au Chili et y avoir effectivement le siège principal de son activité, et son président, son directeur général et la majorité des membres de son conseil d'administration doivent être des personnes physiques chiliennes. En outre, plus de 50 p. cent de son capital social doivent être détenus par des personnes physiques ou morales chiliennes. À cette fin, une personne morale participant au capital d'une autre personne morale qui possède un bateau doit se conformer à toutes les conditions susmentionnées.

Une entreprise en copropriété (*comunidad*) peut immatriculer un bateau si la majorité des copropriétaires sont Chiliens, sont domiciliés au Chili et y résident.

Les administrateurs doivent être des personnes physiques chiliennes, et la majorité des droits de copropriété (*comunidad*) doivent appartenir à une personne physique ou morale chilienne. À cette fin, une personne morale participant au capital d'une entreprise en copropriété (*comunidad*) qui possède un bateau doit se conformer à toutes les conditions susmentionnées.

Le propriétaire (personne physique ou morale) d'un bateau de pêche immatriculé au Chili avant le 30 juin 1991 n'est pas assujéti aux prescriptions de nationalité susmentionnées.

Peuvent être exemptés des conditions susmentionnées les bateaux de pêche d'un autre État spécifiquement désignés par les autorités maritimes en vertu de pouvoirs conférés par la loi, lorsque cet autre État accorde aux bateaux chiliens des avantages équivalents.

Pour avoir accès aux activités de pêche artisanale (*pesca artesanal*), il faut être inscrit au *Registro de pesca artesanal*. Seules peuvent s'inscrire les personnes physiques chiliennes et les personnes physiques étrangères ayant statut de résident permanent, ou les personnes morales chiliennes constituées des personnes susmentionnées.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Mines

Sous-secteur :

Classification de l'industrie : CPC 13 Minerais d'uranium et de thorium

CPC 14 Minerais métalliques

Type de réserve :

CPC 16 Autres minéraux

Traitement national (Article G-02)

Mesures :

Prescriptions de résultats (Article G-06)

Constitución Política de la República de Chile

Ley 18.097, Diario Oficial, enero 21, 1982, Ley Orgánica Constitucional sobre Concesiones Mineras

Ley 18.248, Diario Oficial, octubre 14, 1983, Código de Minería

Ley 16.319, Diario Oficial, octubre 23, 1965, que crea la Comisión Chilena de Energía Nuclear

Description :

Investissement

L'État a le droit de préemption, aux prix et aux conditions ordinaires du marché, en ce qui concerne l'achat de produits minéraux provenant d'opérations minières effectuées dans le pays, lorsque ces produits contiennent des quantités importantes de thorium ou d'uranium.

L'État peut demander aux producteurs de séparer des produits miniers les substances ne pouvant donner lieu à une concession minière qui se trouvent en quantités importantes dans lesdits produits et qui peuvent faire l'objet d'une séparation économique et technique, pour livraison à l'État ou vente en son nom. Aux fins de ladite séparation économique et technique, les coûts de récupération au moyen d'une technique éprouvée et les frais de commercialisation et de livraison doivent être moins élevés que la valeur commerciale des substances concernées.

S'agissant du lithium, des gisements de toute nature existant dans les eaux de mer sous juridiction nationale et des gisements de toute nature situés, en totalité ou en partie, dans des zones désignées comme importantes pour la sécurité nationale en termes de potentiel minier, désignation qui ne peut être faite que par voie législative, les activités d'exploration, d'exploitation et de traitement (*beneficio*) peuvent faire

l'objet de concessions administratives ou de contrats spéciaux d'exécution, sous réserve des exigences et modalités qui, dans chaque cas, seront déterminées par un décret suprême du Président de la République.

Les matières nucléaires naturelles et le lithium extraits ainsi que les concentrés, dérivés et composés de ces substances ne peuvent faire l'objet d'actes juridiques, à moins que ces actes ne soient exécutés ou conclus par la *Comisión Chilena de Energía Nuclear*, ou avec son autorisation préalable. Si elle estime souhaitable d'accorder cette autorisation, la *Comisión* établit les conditions applicables.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Services professionnels, techniques et spécialisés

Sous-secteur : Services professionnels

Classification de l'industrie : CPC 86211 Services d'audit financier (vérification d'états financiers ou d'institutions financières uniquement)

Type de réserve : Traitement national (Article H-02)

Mesures : Présence locale (Article H-05)
Ley 18.046, Diario Oficial, octobre 22, 1951, *Ley de Sociedades Anónimas*

Decreto Supremo 587 del Ministerio de Hacienda, Diario Oficial, novembre 13, 1982, *Reglamento de Sociedades Anónimas*

Decreto Ley 1097, Diario Oficial, julio 25, 1975

Decreto Ley 3538, Diario Oficial, diciembre 23, 1980

Circular 2714, de 1982; Circular 1, octubre 17, 1989, de la *Superintendencia de Bancos y Instituciones Financieras*;

capítulo 19 de la Recopilación de Normas de la *Superintendencia de Bancos e Instituciones Financieras*, sobre Auditores Externos

Circulares 327, junio 29, 1983, y 350, octubre 21, 1983, de la *Superintendencia de Bancos y Instituciones Financieras*

Description : Services transfrontières

	Les vérificateurs extérieurs des institutions financières doivent être inscrits au Registre des vérificateurs extérieurs maintenu par la Superintendencia de Bancos e Instituciones Financieras et par la Superintendencia de Valores y Seguros. Seules les firmes constituées en sociétés de personnes (<i>sociedades de personas</i>) ou en associations (<i>asociaciones</i>) selon les lois du Chili et dont la principale activité est l'offre de services de vérification peuvent s'inscrire au Registre.
Élimination progressive :	Néant
Secteur :	Services professionnels
Sous-secteur :	Ingénieurs et techniciens
Classification de l'industrie :	CPC 8672 Services d'ingénierie
	CPC 8673 Services intégrés d'ingénierie
	CPC 8675 Services connexes de consultations scientifiques et techniques
Type de réserve :	Traitement national (Article H-02)
Mesures :	Ley 12.851, Diario Oficial, febrero 6, 1958
Description :	<u>Services transfrontières</u> Les ingénieurs et techniciens titulaires de diplômes étrangers qui ont été engagés pour fournir des services au Chili doivent obtenir l'autorisation de l'association professionnelle pertinente (<i>colegio profesional</i>), ce qui comprend l'inscription à un registre particulier, et se soumettre à la tutelle et à l'autorité de ladite association.
Secteur :	Services professionnels
Sous-secteur :	Services juridiques
Classification de l'industrie :	CPC 861 Services juridiques
Type de réserve :	Traitement national (Article H-02)
Mesures :	<i>Código Orgánico de Tribunales</i> <i>Decreto 110 del Ministerio de Justicia,</i> Diario Oficial, marzo 20, 1979 <i>Ley 18.120,</i> Diario Oficial, mayo 18, 1982
Description :	<u>Services transfrontières</u> Seuls les Chiliens sont autorisés à exercer en tant qu'avocat. Seuls les avocats ont le droit de plaider devant les tribunaux chiliens, et seuls les avocats dûment qualifiés peuvent introduire

une action ou une plainte en justice au nom d'une partie. Seuls les avocats sont autorisés à établir les documents relatifs aux actes suivants, entre autres : constitution en société et modifications des documents pertinents; dénonciation mutuelle d'obligations ou liquidation de sociétés; liquidation de la communauté entre époux; répartition de biens; constitution en personne morale; constitution d'associations d'usagers de canaux d'irrigation et de coopératives; transactions financières; émission d'obligations par des sociétés; et demandes d'octroi de la personnalité juridique à des associations et fondations.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Services professionnels, techniques et spécialisés

Sous-secteur : Justice - Services auxiliaires

Classification de l'industrie : CPC 861 Services juridiques

Type de réserve : Traitement national (Article H-02)

Mesures : Présence locale (Article H-05)

Código Orgánico de Tribunales

Reglamento del Registro Conservador de Bienes Raíces

Ley 18.118, Diario Oficial, mayo 22, 1982

Decreto 197 del Ministerio de Economía, Diario Oficial, agosto 8, 1985

Ley 18.175, Diario Oficial, octubre 28, 1982

Description : Services transfrontières

Les auxiliaires de justice doivent avoir leur résidence dans la ville ou l'endroit où se trouve le palais de justice qu'ils desservent.

Les défenseurs publics (*defensores públicos*), notaires publics (*notarios públicos*) et dépositaires de biens (*conservadores*) doivent être des personnes physiques chiliennes et répondre aux mêmes exigences que celles imposées aux personnes voulant devenir juge.

Les archivistes (*archiveros*) et les arbitres (*árbitros de derecho*) doivent être des avocats et, par conséquent, des personnes physiques chiliennes.

Seules les personnes physiques chiliennes ayant droit de vote et les personnes physiques étrangères ayant statut de résident permanent et droit de vote peuvent agir en tant qu'huissiers (*receptores judiciales*) et procureurs auprès d'une cour supérieure (*procuradores del número*).

Seules les personnes physiques chiliennes, les personnes physiques étrangères ayant statut de résident permanent et les personnes morales chiliennes peuvent être commissaires-priseurs (*martilleros públicos*).

Les syndics de faillite (*síndicos de quiebra*) doivent être titulaires d'un diplôme professionnel ou technique décerné par une université ou un institut professionnel ou technique reconnus par l'État du Chili. Ils doivent avoir une expérience d'au moins trois ans dans les domaines commercial, économique ou juridique, doivent être dûment autorisés par le ministère de la Justice, et ne peuvent travailler que dans la ville où ils résident.

Élimination progressive :	Néant
Secteur :	Services spécialisés
Sous-secteur :	Agents et courtiers en douanes
Classification de l'industrie :	CPC 748 Services d'agences de transports de marchandises
	CPC 749 Autres services annexes et auxiliaires des transports
Type de réserve :	Traitement national (Article H-02)
Mesures :	Présence locale (Article H-05) <i>Decreto con Fuerza de Ley 30 del Ministerio de Hacienda</i> , Diario Oficial, abril 13, 1983
Description :	<u>Services transfrontières</u>
	Seules les personnes physiques chiliennes peuvent être agents ou courtiers en douanes. Ces fonctions doivent être accomplies en personne et avec diligence.
Élimination progressive :	Néant
Secteur :	Services spécialisés
Sous-secteur :	Gardes armés privés
Classification de l'industrie :	CPC 873 Services d'enquêtes et de sécurité
Type de réserve :	Traitement national (Article H-02)

Mesures :	<i>Decreto 1.773 del Ministerio del Interior, Diario Oficial, noviembre 14, 1994</i>
Description :	<u>Services transfrontières</u>
	Seules les personnes physiques chiliennes peuvent agir en tant que gardes armés privés.
Élimination progressive :	Néant
Secteur :	Services sportifs, pêche et chasse industrielles
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 881 Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture
	CPC 882 Services annexes à la pêche
	CPC 96599 Autres services récréatifs
Type de réserve :	Présence locale (Article H-05)
Mesures :	<i>Ley 17.798, Diario Oficial, diciembre 6, 1977</i>
	<i>Decreto Supremo 77 del Ministerio de Defensa Nacional, Diario Oficial, abril 29, 1982</i>
Description :	<u>Services transfrontières</u>
	Toute personne possédant des armes à feu, des explosifs ou des substances similaires doit faire une demande d'enregistrement auprès des autorités compétentes de son lieu de domicile. Une demande en ce sens doit être présentée à la <i>Dirección General de Movilización Nacional del Ministerio de Defensa Nacional</i> .
Élimination progressive :	Néant
Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport aérien
Classification de l'industrie :	CPC 734 Services de location d'aéronefs avec équipage
	CPC 7469 Autres services annexes des transports aériens
Type de réserve :	Traitement national (Articles G-02, H-02)
	Traitement de la nation la plus favorisée (Articles H-03)
	Présence locale (Article H-05)
	Dirigeants et conseils d'administration (Article G-07)

Mesures :

Ley 18.916, Diario Oficial, febrero 8, 1990, Código Aeronáutico

Decreto Ley 2.564, Diario Oficial, junio 22, 1979, Normas sobre Aviación Comercial

Decreto Supremo 624 del Ministerio de Defensa Nacional, Diario Oficial, enero 5, 1995

Ley 16.752, Diario Oficial, febrero 17, 1968

Decreto 34 del Ministerio de Defensa Nacional, Diario Oficial, febrero 10, 1968

Decreto Supremo 102 del Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones, Diario Oficial, junio 17, 1981

Decreto Supremo 172 del Ministerio de Defensa Nacional, Diario Oficial, marzo 5, 1974

Decreto Supremo 37 del Ministerio de Defensa Nacional, Diario Oficial, diciembre 10, 1991

Decreto 234 del Ministerio de Defensa Nacional, Diario Oficial, junio 19, 1971

Description :

Services transfrontières et investissement

Seules les personnes physiques ou morales chiliennes peuvent immatriculer un aéronef au Chili. Les personnes morales doivent être constituées et domiciliées au Chili, et y avoir effectivement le siège principal de leur activité. En outre, elles doivent appartenir en majorité à des personnes physiques ou morales chiliennes, lesquelles doivent également se conformer aux prescriptions susmentionnées.

Le président, le directeur général et la majorité des membres du conseil d'administration des personnes morales concernées doivent être des personnes physiques chiliennes.

Les aéronefs immatriculés à l'étranger qui assurent des services non commerciaux ne peuvent rester au Chili plus de 30 jours après y être entrés, sauf autorisation de la *Dirección General de Aeronáutica Civil*. Il demeure entendu que ne sont pas ici visés les services aériens spécialisés définis au

paragraphe H-12(2) de l'accord, à l'exclusion des services de remorquage de planeurs et de saut en parachute.

Pour travailler comme membres d'équipage à bord d'un aéronef utilisé par une société aérienne chilienne, le personnel aéronautique étranger doit d'abord obtenir une licence chilienne ainsi que les permis appropriés l'habilitant à accomplir les tâches requises.

Le personnel aéronautique étranger est autorisé à travailler en cette qualité au Chili pourvu que la licence ou l'autorisation accordée par le pays étranger concerné soit validée par les autorités de l'aviation civile chilienne. En l'absence d'un accord international régissant une telle validation, la licence ou l'autorisation est accordée sous réserve de réciprocité. En l'occurrence, il faut fournir la preuve que la licence ou l'autorisation a été accordée ou validée par les autorités compétentes de l'État d'immatriculation de l'aéronef, que les documents sont en vigueur et que les critères de délivrance ou de validation de cette licence ou autorisation sont équivalents ou supérieurs à ceux appliqués au Chili dans des cas analogues.

Les sociétés aériennes chiliennes ou étrangères peuvent fournir des services de transport aérien à la condition que, sur les routes exploitées, les étrangers accordent aux sociétés chiliennes, sur demande, des conditions similaires. La *Junta Aeronáutica Civil* peut, au moyen d'une résolution motivée (*resolución fundada*), faire cesser, suspendre ou limiter les services de transport aérien internes (cabotage) ou toute autre catégorie de services aériens commerciaux offerts exclusivement sur le territoire chilien par des sociétés aériennes ou des aéronefs étrangers si, dans le pays d'origine de ces sociétés ou aéronefs, les sociétés aériennes et les aéronefs chiliens n'ont pas droit au même traitement.

La *Dirección General de Aeronáutica Civil* doit être prévenue au moins 24 heures à l'avance lorsqu'un aéronef civil étranger n'assurant pas des services de transport commerciaux ou assurant des services de transport commerciaux non réguliers doit pénétrer sur le territoire chilien, y compris les eaux territoriales, survoler le Chili et y faire des escales non commerciales. Les aéronefs assurant des services de

	transport commerciaux non réguliers ne peuvent transporter des passagers, des marchandises ou du courrier sur le territoire chilien sans l'autorisation préalable de la <i>Junta de Aeronáutica Civil</i> .
Élimination progressive :	Néant
Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transports terrestres
Classification de l'industrie :	CPC 712 Autres services de transports terrestres
Type de réserve :	Traitement national (Article H-02)
	Traitement de la nation la plus favorisée (Article H-03)
Mesures :	Présence locale (Article H-05) <i>Decreto Supremo 212 del Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones</i> , Diario Oficial, novembre 21, 1992 <i>Decreto 163 del Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones</i> , Diario Oficial, enero 4, 1985 <i>Decreto Supremo 257 del Ministerio de Relaciones Exteriores</i> , Diario Oficial, octubre 17, 1991
Description :	<u>Services transfrontières</u> Les fournisseurs de services de transports terrestres doivent être inscrits au <i>Registro Nacional</i> au moyen d'une demande présentée au <i>Secretario Regional Ministerial de Transportes y Telecomunicaciones</i> . Dans le cas des services urbains, la demande doit être présentée au <i>Secretario Regional</i> de la région où les services doivent être offerts et, dans le cas des services ruraux et interurbains, au <i>Secretario Regional</i> de la région où le requérant habite. Tous les renseignements requis par la loi ainsi que les documents ci-après, entre autres, doivent accompagner la demande : photocopie de la carte d'identité nationale et, dans le cas des personnes morales, documents publics attestant de la constitution en société et portant le nom, l'adresse et le domicile du représentant juridique de la société, et document attestant de cette qualité. Les personnes physiques et morales étrangères autorisées à fournir des services de transport internationaux sur le territoire du Chili ne peuvent offrir des services de transport

locaux et/ou participer de quelque manière à de telles activités sur le territoire du Chili.

Seules les sociétés effectivement domiciliées et légalement constituées au Chili, en Argentine, en Bolivie, au Brésil, au Pérou, en Uruguay et au Paraguay peuvent assurer des services de transports terrestres internationaux entre ces pays. De plus, seules peuvent être autorisées à assurer de tels services les personnes morales étrangères dont plus de la moitié du capital et le contrôle effectif sont aux mains de ressortissants des pays susmentionnés.

Élimination progressive :	Néant
Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transports terrestres
Classification de l'industrie :	CPC 712 Autres services de transports terrestres
Type de réserve :	Traitement national (Article H-02)
	Traitement de la nation la plus favorisée (Article H-03)
Palier de gouvernement :	
Mesures :	<i>Ley 18.290, Diario Oficial, febrero 7, 1984</i>
	<i>Decreto Supremo 485 del Ministerio de Relaciones Exteriores, Diario Oficial, septiembre 7, 1960, Convención de Ginebra.</i>
Description :	<u>Services transfrontières</u>

Les véhicules automobiles portant des plaques d'immatriculation étrangères et entrant au Chili à titre temporaire en vertu de la "Convention sur la circulation routière" adoptée à Genève en 1949 sont autorisés à circuler librement sur le territoire chilien pendant la période établie par ladite Convention, sous réserve que soient respectées les exigences de la loi chilienne.

Les titulaires de permis de conduire internationaux valides délivrés par un pays étranger en application de la Convention susmentionnée sont autorisés à voyager sur l'ensemble du territoire chilien. Les titulaires de permis de conduire internationaux conduisant des véhicules munis de plaques d'immatriculation étrangères doivent présenter, sur demande des autorités, ledit permis de conduire ainsi que les documents prouvant que le

Élimination progressive :	véhicule est dûment autorisé à circuler. Néant
Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CPC 721 Services de transports maritimes
Type de réserve :	CPC 722 Transports de marchandises Traitement national (Articles G-02, H-02) Traitement de la nation la plus favorisée (Articles G-03, H-03) Présence locale (Article H-05)
Mesures :	Dirigeants et conseils d'administration (Article G-07) <i>Decreto Ley 3.059</i> , Diario Oficial, diciembre 22, 1979, <i>Ley de Fomento a la Marina Mercante</i> . <i>Decreto Supremo 24</i> , Diario Oficial, marzo 10, 1986, <i>Reglamento del Decreto Ley 3.059</i> <i>Decreto Ley 2.222</i> , Diario Oficial, mayo 31, 1978, <i>Ley de Navegación</i> <i>Decreto Supremo 153</i> , Diario Oficial, marzo 11, 1966, <i>Aprueba el Reglamento General de Matrícula del Personal de Gente de Mar, Fluvial y Lacustre</i>
Description :	<u>Código de Comercio</u> <u>Services transfrontières et investissement</u> Seules les personnes physiques ou morales chiliennes peuvent immatriculer un bateau au Chili. La personne morale doit être constituée et domiciliée au Chili et y avoir effectivement le siège principal de son activité, et son président, son directeur général et la majorité des membres de son conseil d'administration doivent être des personnes physiques chiliennes. En outre, plus de 50 p. cent de son capital social doivent être détenus par des personnes physiques ou morales chiliennes. À cette fin, une personne morale participant au capital d'une autre personne morale qui possède un bateau doit se conformer à toutes les conditions susmentionnées. Une entreprise en copropriété (<i>comunidad</i>) peut immatriculer un bateau si la majorité

des copropriétaires sont Chiliens, sont domiciliés au Chili et y résident. Les administrateurs doivent être des personnes physiques chiliennes, et la majorité des droits de copropriété doivent appartenir à une personne physique ou morale chilienne. À cette fin, une personne morale participant au capital d'une entreprise en copropriété (*comunidad*) qui possède un bateau doit se conformer à toutes les conditions susmentionnées.

Les bateaux spéciaux appartenant à des personnes physiques ou morales étrangères domiciliées au Chili peuvent, à certaines conditions, être immatriculés au Chili. À cette fin, un bateau spécial exclut un bateau de pêche. Les conditions applicables sont les suivantes : domicile au Chili, principale place d'affaires au Chili ou exercice d'une profession ou d'une activité commerciale au Chili sur une base permanente. Les autorités maritimes peuvent, pour des raisons de sécurité nationale, imposer certaines restrictions sur l'exploitation de tels bateaux.

Les autorités maritimes peuvent accorder un meilleur traitement s'il y a réciprocité.

Le cabotage est réservé aux bateaux chiliens. Les autorités maritimes peuvent accorder un meilleur traitement s'il y a réciprocité concernant le transport maritime, fluvial et lacustre de passagers et de marchandises entre des points du territoire national et entre ces points et des ouvrages navals installés dans les eaux territoriales ou dans la zone économique exclusive.

Les bateaux étrangers doivent utiliser les services de pilotage, d'ancrage et de pilotage portuaire lorsque les autorités maritimes le demandent. Seuls les remorqueurs battant pavillon chilien peuvent effectuer des opérations de remorquage et autres manoeuvres dans les ports du Chili.

Les capitaines doivent être des ressortissants chiliens et être reconnus comme tels par les autorités compétentes. Les officiers à bord des bateaux chiliens doivent être des ressortissants chiliens inscrits au Registre des officiers (*Registro de Oficiales*). Pour devenir membre d'équipage sur un bateau chilien, il faut être

Chilien, avoir un permis délivré par les autorités maritimes et être inscrit au registre approprié. Les titres et licences professionnels délivrés par un pays étranger sont considérés comme valides pour l'exécution des fonctions d'officier sur les bateaux nationaux moyennant une résolution motivée (*resolución fundada*) du Directeur.

Les patrons de bateaux (*patrón de nave*) doivent être des ressortissants chiliens. Le *patrón de nave* est une personne qui, conformément au titre conféré par le Directeur, est habilitée à commander de petits bateaux et certains bateaux spéciaux plus gros.

Seuls les ressortissants chiliens et les étrangers domiciliés au Chili sont autorisés à agir comme patrons de pêche (*patrones de pesca*), machinistes (*mecánicos-motoristas*), opérateurs de machines (*motoristas*), marins pêcheurs de haute mer (*marineros pescadores*), pêcheurs artisanaux (*pescadores*), employés ou travailleurs techniques industriels ou de commerce maritime et membres d'équipage industriels ou de services généraux sur les navires-usines ou bateaux de pêche lorsque les armateurs (*armadores*) l'exigent pour commencer le travail.

Pour qu'un bateau soit autorisé à arborer le pavillon national, il faut que le capitaine, les officiers et les membres d'équipage soient des ressortissants chiliens. Cependant, si cela est essentiel, la *Dirección Marítima* peut, au moyen d'une résolution motivée (*resolución fundada*), autoriser l'embauche de personnel étranger sur une base temporaire. Toutefois, le capitaine doit en tout temps être un ressortissant chilien.

Les agents maritimes ou représentants des armateurs, des propriétaires ou des capitaines, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, doivent être des ressortissants chiliens. Les agents chargés de l'arrimage et du mouillage, c'est-à-dire les personnes qui s'occupent de transborder, en totalité ou en partie, les marchandises du navire au quai et aux véhicules de transport terrestre, et vice-versa, doivent également être des ressortissants chiliens. De plus, les personnes qui déchargent et transfèrent les marchandises et utilisent généralement les

ports chiliens continentaux ou insulaires, particulièrement en ce qui concerne les prises de poissons traitées à bord ou non, doivent aussi être des ressortissants chiliens.

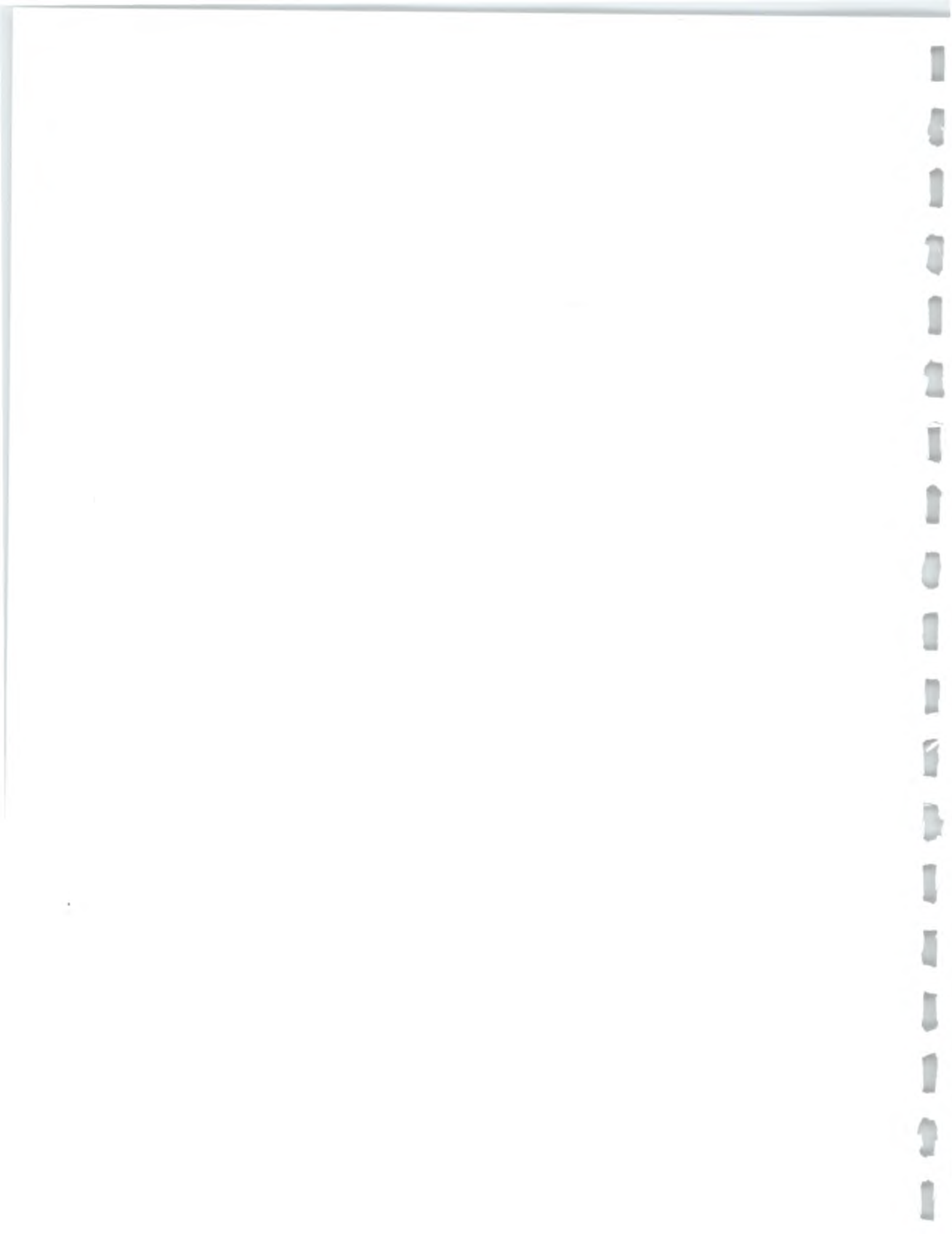
Seule une personne physique ou morale chilienne peut être autorisée à agir comme transporteur multimodal au Chili.

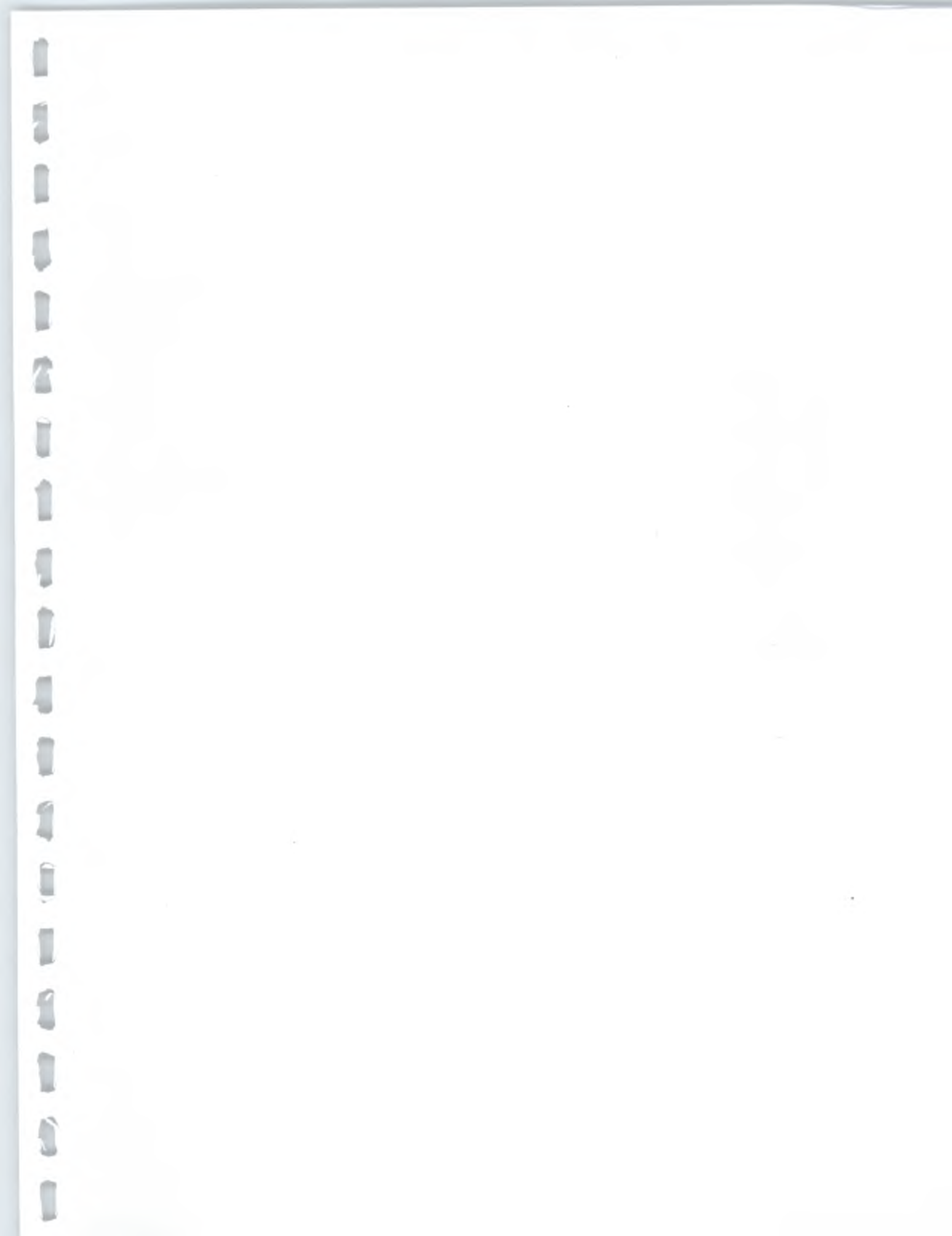
Élimination progressive : Néant

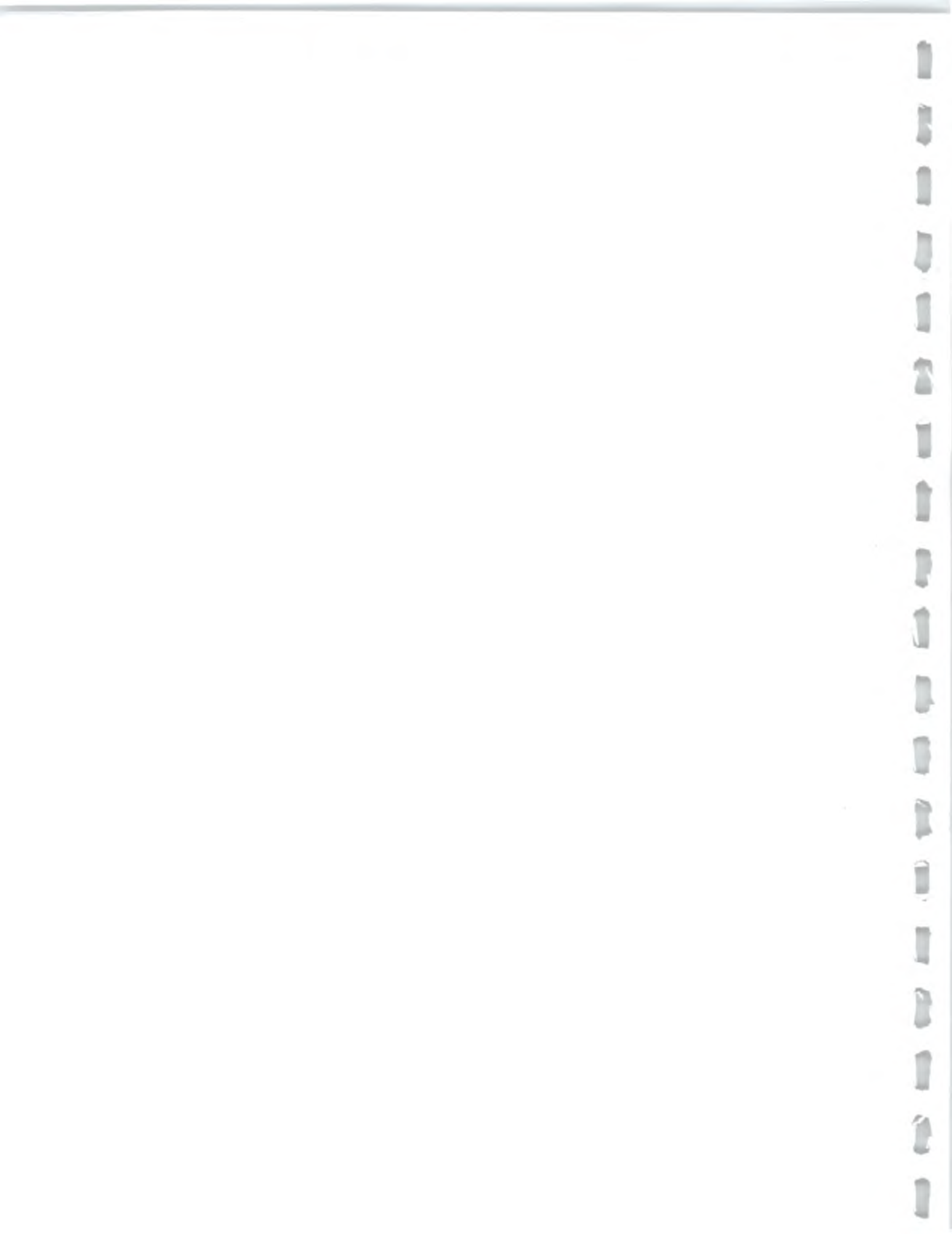
Dernière mise à jour :
2003-02-07

 [Haut de page](#)

[Avis importants](#)







Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce internationalDepartment of Foreign Affairs
and International Trade

Canada

English

Contactez-nous

Aide

Recherche

Site du Canada

Accueil

Médias

Abonnez-vous

Nouveautés

Le Ministère

Négociations et
accords commerciaux

ANNEXE II Liste du Canada

RÉSERVES AUX MESURES ULTÉRIEURES (CHAPITRES G ET H)

Organisation mondiale
du commerce (OMC)L'Accord de libre-
échange nord-
américain (ALENA)Zone de libre-
échange des
Amériques (ZLEA)Initiatives régionales
& bilatéralesCommerce des
produitsCommerce des
services

Enjeux additionnels

Société et
développementRèglement des
différendsContrôles à
l'exportation et à
l'importationLe commerce, c'est
important!

Centre de ressources

On vous écoute

Abonnez-vous

Version
imprimableEnvoyer à
un ami

1. La liste d'une Partie énonce les réserves de cette Partie, conformément aux paragraphes G-08(3) (Investissement) et H-06(3) (Commerce transfrontières des services), au regard d'activités, de secteurs et de sous-secteurs précis pour lesquels elle peut maintenir des mesures existantes, ou adopter de nouvelles mesures ou des mesures plus restrictives qui contreviennent à une obligation imposée par :

- a) les articles G-02 ou H-02 (Traitement national);
- b) les articles G-03 ou H-03 (Traitement de la nation la plus favorisée);
- c) l'article H-05 (Présence locale);
- d) l'article G-06 (Prescriptions de résultats); ou
- e) l'article G-07 (Dirigeants et conseils d'administration).

2. Chaque réserve comporte les éléments suivants :

- a) **Secteur** : indication du secteur général visé par la réserve;
- b) **Sous-secteur** : indication du secteur particulier visé par la réserve;
- c) **Classification de l'industrie** : indication, s'il y a lieu, de l'activité visée par la réserve, selon les codes nationaux de classification industrielle;
- d) **Type de réserve** : indication, parmi celles mentionnées au paragraphe 1, de l'obligation qui fait l'objet de la réserve;
- e) **Description** : indication de la portée des activités, du secteur ou du sous-secteur visés par la réserve;

f) **Mesures existantes** : indication, à des fins de transparence, des mesures existantes qui s'appliquent aux activités, au secteur ou au sous-secteur visés par la réserve.

3. Pour interpréter une réserve, il faut tenir compte de tous ses éléments. L'élément **Description** l'emporte sur tous les autres.
4. Sauf indication contraire dans l'élément **Description**, l'expression " personne morale chilienne » désigne également une entreprise de l'autre Partie constituée ou organisée sur le territoire du Chili sous une forme qui lui attribue la personnalité juridique en vertu de la législation chilienne.
5. Aux fins de la présente annexe :

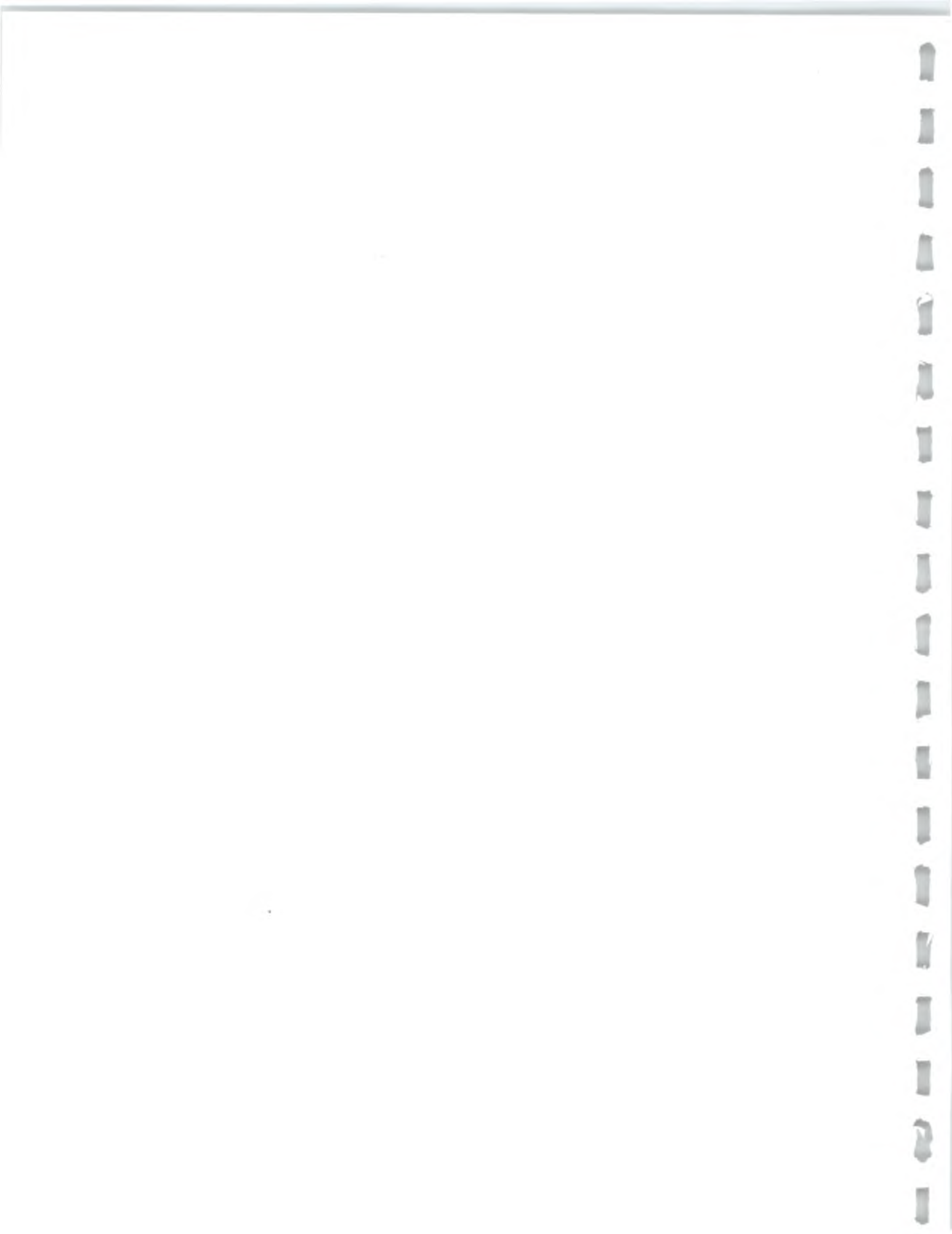
CPC s'entend des numéros de la Classification centrale de produits (CPC) établis dans les Études statistiques, Série M, N° 77, *Classification centrale de produits (CPC), Provisoire*, 1991, du Bureau de la statistique des Nations Unies; et

CTI s'entend, au Canada, des numéros de la Classification type des industries (CTI) établis dans la *Classification type des industries* de Statistique Canada, 4^e édition, 1980.

Dernière mise à jour :
2003-02-07

 [Haut de page](#)

[Avis importants](#)



Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce internationalDepartment of Foreign Affairs
and International Trade

Canada

English

Contactez-nous

Aide

Recherche

Site du Canada

Accueil

Médias

Abonnez-vous

Nouveautés

Le Ministère

Négociations et
accords commerciaux

Annexe II

Liste du Canada

Organisation mondiale
du commerce (OMC)L'Accord de libre-
échange nord-
américain (ALENA)Zone de libre-
échange des
Amériques (ZLEA)Initiatives régionales
& bilatéralesCommerce des
produitsCommerce des
services

Enjeux additionnels

Société et
développementRèglement des
différendsContrôles à
l'exportation et à
l'importationLe commerce, c'est
important!

Centre de ressources

On vous écoute

Abonnez-vous

Version
imprimableEnvoyer à
un ami

Secteur :

Affaires autochtones

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve :

Traitement national (Articles G-02, H-02)

Traitement de la nation la plus favorisée
(Articles G-03, H-03)

Présence locale (Article H-05)

Prescriptions de résultats (Article G-06)

Dirigeants et conseils d'administration
(Article G-07)

Description :

Services transfrontières et investissementLe Canada se réserve le droit d'adopter ou
de maintenir des mesures visant à refuser
aux investisseurs du Chili et à leurs
investissements, ou aux fournisseurs de
services du Chili, tous droits ou toutes
préférences accordés aux autochtones.

Mesures existantes :

*Loi constitutionnelle de 1982, soit l'annexe
B de la Loi de 1982 (R.-U.) sur le Canada,
ch. 11*

Secteur :

Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve :

Traitement national (Article G-02)

Description :

InvestissementLe Canada se réserve le droit d'adopter ou
de maintenir des mesures relatives aux
critères de résidence en ce qui concerne
l'acquisition de terrains bordant l'océan par
les investisseurs du Chili ou par leurs
investissements.

Mesures existantes :

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Réseaux et services de transport des télécommunications, radiocommunications et câbles sous-marins
Classification de l'industrie :	CPC 752 Services de télécommunications
	CPC 7543 Services de connexion
	CPC 7549 Autres services annexes des télécommunications non classés ailleurs (réseaux et services de transport des télécommunications seulement)
Type de réserve :	Traitement national (Article G-02)
	Traitement de la nation la plus favorisée (Article G-03)
	Dirigeants et conseils d'administration (Article G-07)
Description :	<u>Investissement</u>
	Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures visant les investissements dans les réseaux et services de transport des télécommunications, les radiocommunications et les câbles sous-marins, y compris des restrictions relatives aux droits de propriété et des mesures concernant les dirigeants et administrateurs de sociétés ainsi que le lieu de constitution de celles-ci.
	La présente réserve ne s'applique pas aux fournisseurs de services améliorés ou à valeur ajoutée dont les installations de transmission sont louées auprès de fournisseurs de réseaux publics de transport des télécommunications.
Mesures existantes :	<i>Loi sur Bell Canada</i> , L.C. 1987, ch. 19
	<i>British Columbia Telephone Company Special Act</i> , L.C. 1916, ch. 66
	<i>Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada</i> , L.C. (1987), ch. 12
	<i>Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Télésat Canada</i> , L.C. (1991), ch. 52
	<i>Loi sur la radiocommunication</i> , L.R.C. (1985), ch. R-2;
	<i>Loi sur les télégraphes</i> , L.R.C. (1985), ch.

T-5

Cadre de la politique en matière de télécommunications (1987)

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Réseaux et services de transport des télécommunications, radiocommunications et câbles sous-marins
Classification de l'industrie :	CPC 752 Services de télécommunications (ne comprend pas les services améliorés ou à valeur ajoutée)
	CPC 7543 Services de connexion
	CPC 7549 Autres services annexes des télécommunications non classés ailleurs (réseaux et services de transport des télécommunications seulement)
Type de réserve :	Traitement national (Article H-02)
	Traitement de la nation la plus favorisée (Article H-03)
Description :	Présence locale (Article H-05)
	<u>Services transfrontières</u>
	Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives aux radiocommunications, aux câbles sous-marins et à la fourniture de réseaux et de services de transport des télécommunications. Ces mesures peuvent s'appliquer à des questions comme l'entrée sur le marché, l'assignation des fréquences, les tarifs, les accords entre transporteurs, les modalités du service, l'interconnexion des réseaux et des services, et les prescriptions relatives au routage qui empêchent la fourniture transfrontières de réseaux et de services de transport des télécommunications, de radiocommunications et de câbles sous-marins.
	Habituellement, les services de transport des télécommunications consistent en la transmission en temps réel d'informations fournies par le client entre deux points ou plus, sans qu'il y ait de modification quelconque de bout en bout de la forme ou du contenu des informations, que ces services soient ou non offerts au grand public. Ces services comprennent la

transmission de la voix et de données par fil, par radiocommunication ou par tout autre mode de transmission électromagnétique.

La présente réserve ne s'applique pas aux mesures relatives à la prestation transfrontières de services améliorés ou à valeur ajoutée.

Mesures existantes :

Loi sur Bell Canada, L.C. (1987), ch. 19

British Columbia Telephone Company Special Act, L.C. (1916), ch. 66

Loi sur la radiocommunication, L.R.C. (1985), ch. R-2

Loi sur les télégraphes, L.R.C. (1985), ch. T-5

Cadre de la politique en matière de télécommunications, 1987

Décisions du CRTC en matière de télécommunications, y compris (85-19), (90-3), (91-10), (91-21), (92-11) et (92-12)

Secteur : Finances publiques
Sous-secteur : Valeurs mobilières
Classification de l'industrie : CTI 8152 Gestion des finances et de l'économie
Type de réserve : Traitement national (Article G-02)
Description : Investissement

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à l'acquisition, à la vente ou à toute autre forme d'aliénation, par des ressortissants du Chili, d'obligations, de bons du Trésor ou autres titres de créance émis par le gouvernement du Canada, par une province ou par une administration locale.

Mesures existantes :

Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C (1985), ch. F-11

Secteur : Affaires concernant les minorités
Sous-secteur :
Classification de l'industrie :
Type de réserve : Traitement national (Articles G-02, H-02)
 Présence locale (Article H-05)

	Prescriptions de résultats (Article G-06)
	Dirigeants et conseils d'administration (Article G-07)
Description :	<u>Services transfrontières et investissement</u>
	Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures accordant des droits ou des préférences aux membres de minorités socialement ou économiquement défavorisées.
Mesures existantes :	_____
Secteur :	Services sociaux
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Articles G-02, H-02)
	Traitement de la nation la plus favorisée (Article H-03)
	Présence locale (Article H-05)
	Dirigeants et conseils d'administration (Article G-07)
Description :	<u>Services transfrontières et investissement</u>
	Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à la prestation de services d'application de la loi, de services correctionnels ainsi que des services suivants, dans la mesure où il s'agit de services sociaux établis ou maintenus à des fins publiques : sécurité ou garantie du revenu, sécurité ou assurance sociale, bien-être social, éducation publique, formation publique, santé et soins aux enfants.
Mesures existantes :	_____
Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport aérien
Classification de l'industrie :	CTI 4513 Industrie du transport aérien spécialisé (vols non réguliers)
Type de réserve :	Traitement national (Article G-02)
	Traitement de la nation la plus favorisée (Article G-03)
	Dirigeants et conseils d'administration

Description :	(Article G-07) <u>Investissement</u>
	Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures ayant pour effet de restreindre l'acquisition ou l'établissement d'un investissement au Canada pour la fourniture de services de transport aérien spécialisé à un ressortissant canadien ou à une société constituée au Canada et y ayant son principal établissement, dont le directeur général et au moins les deux tiers des administrateurs sont des ressortissants canadiens et dont au moins 75 p. 100 des actions avec droit de vote sont possédées et contrôlées par des personnes satisfaisant par ailleurs à ces critères.
Mesures existantes :	<i>Loi sur l'aéronautique</i> , L.R.C. (1985), ch. A-2 <i>Règlement de l'Air</i> , C.R.C. (1978), ch. 2 <i>Règlement sur le marquage et l'immatriculation des aéronefs</i> , DORS/90-591
Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CTI 4129 Autre construction lourde (dragage seulement)
	CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises
	CTI 4542 Traversiers
	CTI 4543 Industrie du remorquage maritime
	CTI 4549 Autres industries du transport par eau
	CTI 4552 Industrie de l'administration portuaire (accostage, soutage et autres manoeuvres de navires dans un port, seulement)
	CTI 4553 Industrie du sauvetage maritime
	CTI 4554 Service de pilotage, industrie du transport par eau
	CTI 4559 Autres industries des services

Type de réserve :

relatifs au transport par eau (sauf l'aspect terrestre des activités portuaires)

Traitement national (Articles G-02, H-02)

Traitement de la nation la plus favorisée (Articles G-03, H-03)

Présence locale (Article H-05)

Prescriptions de résultats (Article G-06)

Dirigeants et conseils d'administration (Article G-07)

Description :

Services transfrontières et investissement

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à la fourniture de services de cabotage maritime ou à l'investissement dans de tels services, y compris :

(a) le transport de voyageurs et de marchandises par navire entre des points situés sur le territoire du Canada et à l'intérieur de sa zone économique exclusive;

(b) en ce qui concerne les eaux recouvrant le plateau continental, le transport de voyageurs et de marchandises lié à l'exploration, à l'exploitation ou au transport des ressources naturelles minérales ou non biologiques du plateau continental; et

(c) toute activité maritime de nature commerciale menée par un navire sur le territoire du Canada ou à l'intérieur de sa zone économique exclusive et, pour ce qui est des eaux recouvrant le plateau continental, toutes autres activités maritimes de nature commerciale liées à l'exploration, à l'exploitation ou au transport des ressources naturelles minérales ou non biologiques du plateau continental.

La présente réserve porte notamment sur les exigences de présence locale imposées aux fournisseurs de services admis à participer à ces activités, sur les critères relatifs à la délivrance de permis temporaires de cabotage aux navires étrangers et sur les limites relatives au

Mesures existantes :	nombre de permis de cabotage délivrés à des navires étrangers. <i>Loi sur le cabotage</i>, L.C. (1992), ch. 31 <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i>, L.R.C. (1985), ch. S-9 <i>Loi sur les douanes</i>, L.R.C. (1985), ch. 1 (2^e suppl.) <i>Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise</i>, L.R.C. (1985), ch. C-53
Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises CTI 4542 Traversiers CTI 4543 Industrie du remorquage maritime CTI 4549 Autres industries du transport par eau CTI 4551 Industrie de la manutention des cargaisons CTI 4552 Industrie de l'administration portuaire CTI 4553 Industrie du sauvetage maritime CTI 4554 Service de pilotage, industrie du transport par eau CTI 4559 Autres industries des services relatifs au transport par eau Traitement de la nation la plus favorisée (Article H-03) <u>Services transfrontières</u>
Type de réserve :	
Description :	Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à la mise en oeuvre d'accords, d'arrangements et autres engagements de nature formelle ou informelle conclus avec d'autres pays concernant des activités maritimes menées dans des eaux d'intérêt mutuel, dans des domaines comme la lutte contre la pollution (y compris l'exigence de doubles coques

pour les pétroliers), la sécurité de la navigation, les normes d'inspection des chalands, la qualité de l'eau, le pilotage, le sauvetage, la lutte contre la drogue et les communications maritimes.

Mesures existantes :

Loi sur les bateaux sauveteurs des États-Unis, L.R.C. (1985), ch. U-3

Divers accords et arrangements, y compris :

a) Protocole d'entente concernant le pilotage sur les Grands Lacs;

b) Plan d'urgence canado-américain de lutte contre la pollution marine;

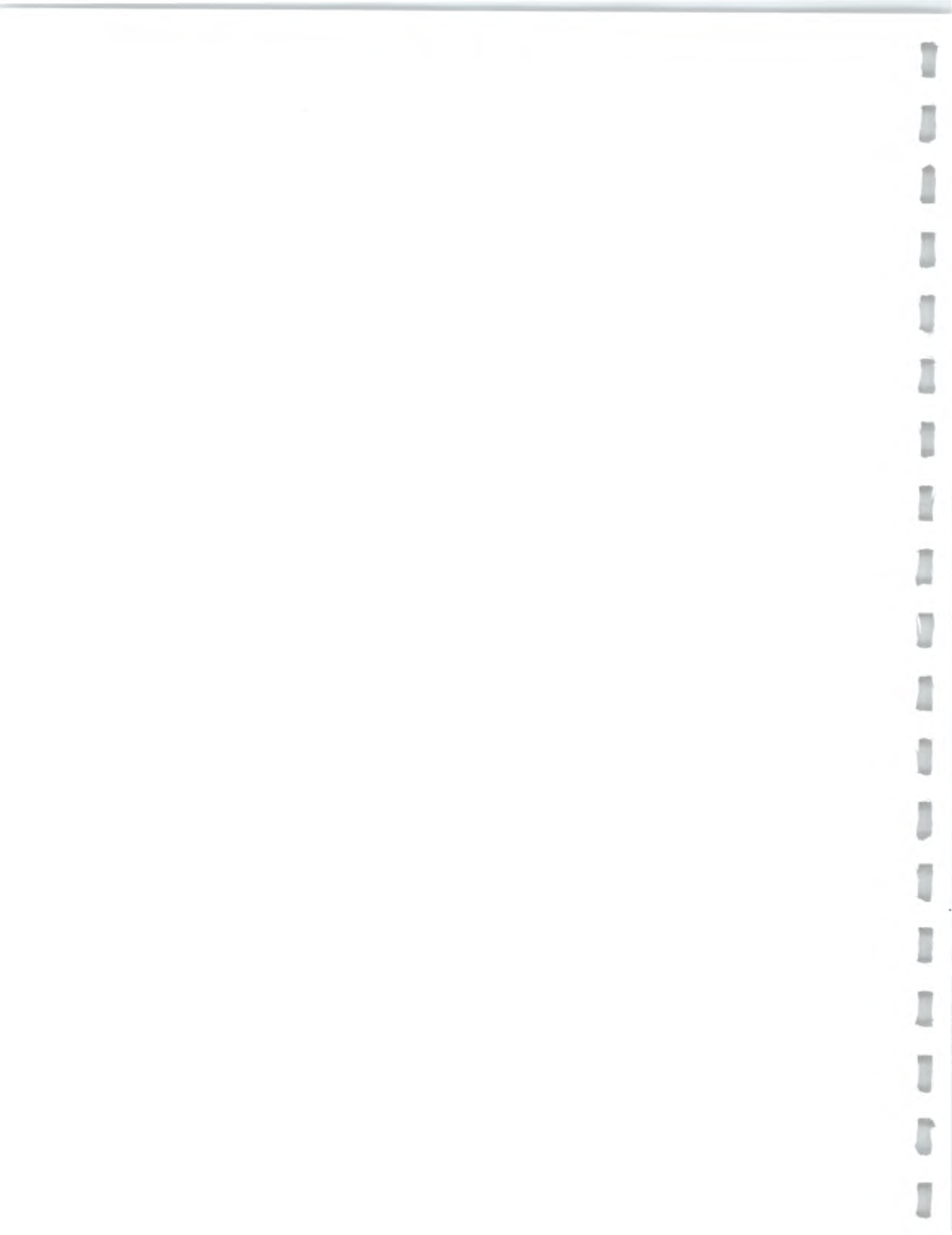
c) Accord avec les États-Unis relativement au maintien de stations Loran "C" sur les côtes est et ouest; et

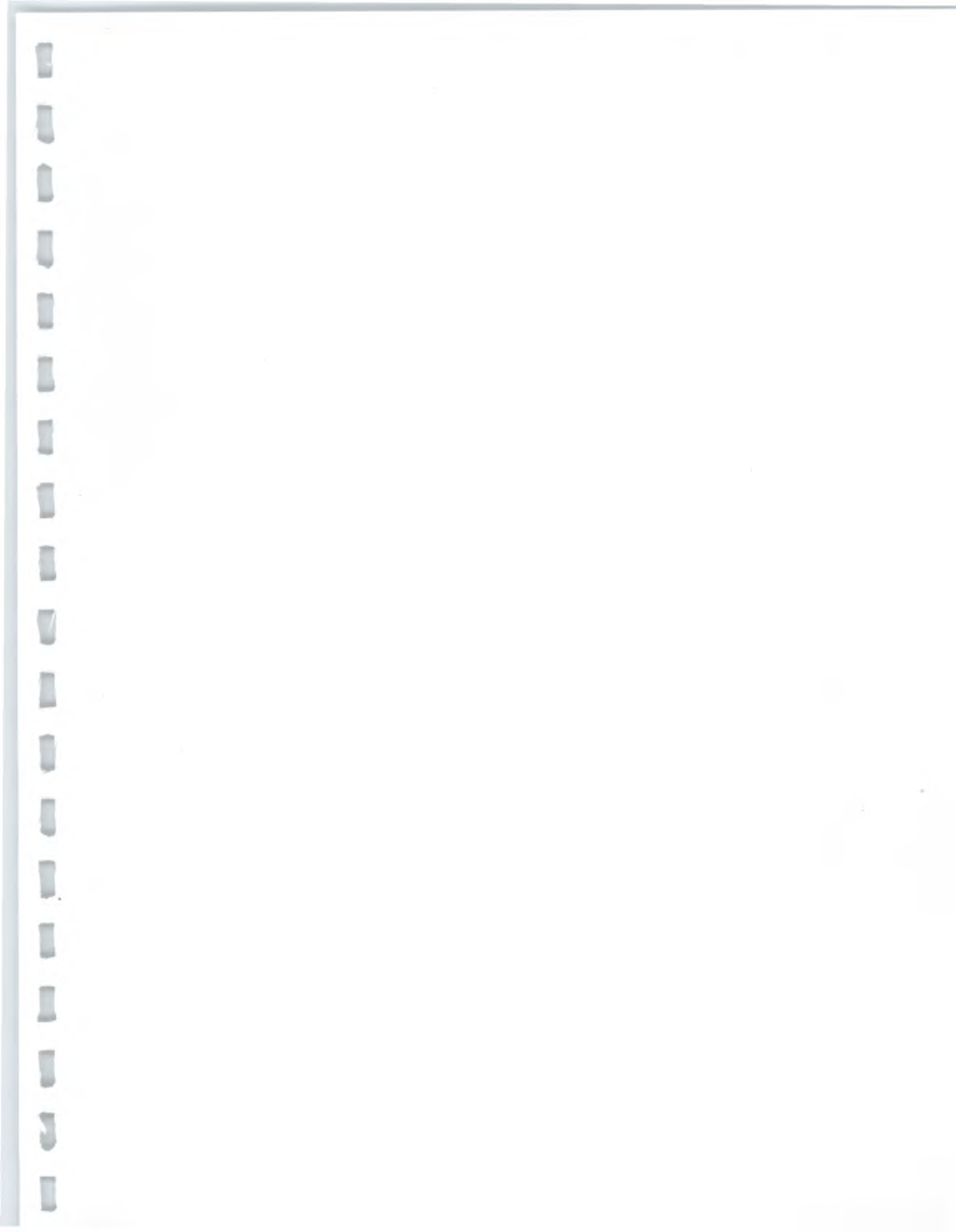
d) Accord Canada-Danemark de lutte contre la pollution marine dans la région circumpolaire.

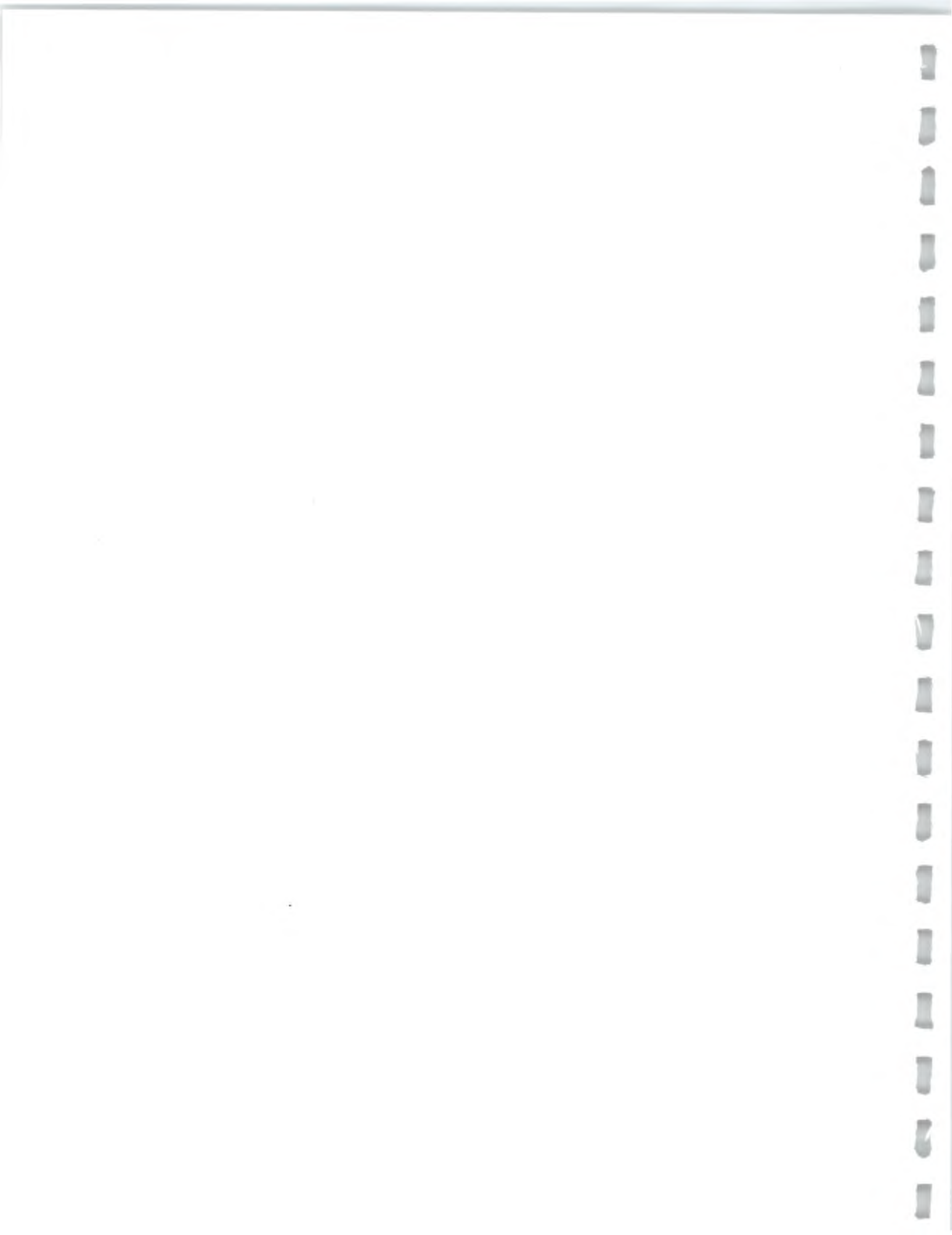
Dernière mise à jour :
2003-02-07

 [Haut de page](#)

[Avis importants](#)







Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce internationalDepartment of Foreign Affairs
and International Trade

Canada

English

Contactez-nous

Aide

Recherche

Site du Canada

Accueil

Médias

Abonnez-vous

Nouveautés

Le Ministère

Négociations et
accords commerciaux

Annexe II Liste du Chili

Organisation mondiale
du commerce (OMC)L'Accord de libre-
échange nord-
américain (ALENA)Zone de libre-
échange des
Amériques (ZLEA)Initiatives régionales
& bilatéralesCommerce des
produitsCommerce des
services

Enjeux additionnels

Société et
développementRèglement des
différendsContrôles à
l'exportation et à
l'importationLe commerce, c'est
important!

Centre de ressources

On vous écoute

Abonnez-vous

Version
imprimableEnvoyer à
un ami**Secteur :**

Affaires autochtones

Sous-Secteur :**Classification de l'industrie :****Type de réserve :**

Traitement national (Articles G-02, H-02)

Traitement de la nation la plus favorisée
(Articles G-03, H-03)

Présence locale (Article H-05)

Prescriptions de résultats (Article G-06)

Dirigeants et conseil d'administration
(Article G-07)**Description :**

Services transfrontières et investissement

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures visant à refuser aux investisseurs du Canada et à leurs investissements, ou aux fournisseurs de services du Canada, tous droits ou toutes préférences accordés aux autochtones.

Mesures existantes :**Secteur :**

Tous les secteurs

Sous-Secteur :**Classification de l'industrie :****Type de réserve :**

Traitement national (Article G-02)

Description :

Investissement

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives aux prescriptions de résidence en ce qui concerne la propriété de terrains bordant l'océan par les investisseurs de l'autre Partie ou par leurs investissements.

Une personne physique chilienne, une personne résidant au Chili ou une personne morale chilienne peut posséder ou

contrôler des terres à des fins agricoles. Le Chili se réserve par ailleurs le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure intéressant la propriété ou le contrôle de ces terres. Dans le cas d'une personne morale, il peut être exigé que chaque catégorie d'actions appartienne en majorité à des personnes physiques chiliennes ou à des personnes résidant au Chili. Un résident s'entend d'une personne résidant au Chili au moins 183 jours par année.

Mesures existantes : Decreto Ley 1.939, Diario Oficial, novembre 10, 1977,

Normas sobre Adquisición, administración y disposición de bienes de Estado

Secteur : Communications
Sous-Secteur : Réseaux et services de transport de télécommunications, radiocommunications et câbles sous-marins

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article G-02)

Traitement de la nation la plus favorisée (Article G-03)

Dirigeants et conseils d'administration (Article G-07)

Description : Investissement

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures visant les investissements dans les réseaux et services de transport des télécommunications, les radiocommunications et les câbles sous-marins, y compris des restrictions relatives aux droits de propriété et des mesures concernant les dirigeants et administrateurs de sociétés ainsi que le lieu de constitution de celles-ci.

La présente réserve ne s'applique pas aux fournisseurs de services améliorés ou à valeur ajoutée dont les installations de transmission sont louées auprès de fournisseurs de réseaux publics de transport des télécommunications.

Mesures existantes :

Secteur : Communications

Sous-Secteur : Réseaux et services de transport de télécommunications, radiocommunications et câbles sous-marins

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article H-02)

Traitement de la nation la plus favorisée (Article H-03)

Description :

Présence locale (Article H-05)
Services transfrontières

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives aux radiocommunications, aux câbles sous-marins et à la fourniture de réseaux et de services de transport des télécommunications. Ces mesures peuvent s'appliquer à des questions comme l'entrée sur le marché, l'assignation des fréquences, les tarifs, les accords entre transporteurs, les modalités du service, l'interconnexion des réseaux et des services, et les prescriptions relatives au routage qui empêchent la fourniture transfrontières de réseaux et de services de transport des télécommunications, de radiocommunications et de câbles sous-marins.

Habituellement, les services de transport des télécommunications consistent en la transmission en temps réel d'informations fournies par le client entre deux points ou plus, sans qu'il y ait de modification quelconque de bout en bout de la forme ou du contenu des informations, que ces services soient ou non offerts au grand public. Ces services comprennent la transmission de la voix et de données par fil, par radiocommunication ou par tout autre mode de transmission électromagnétique.

La présente réserve ne s'applique pas aux mesures relatives à la prestation transfrontières de services améliorés ou à valeur ajoutée.

Mesures existantes :

Secteur : Services de construction

Sous-Secteur :

Classification de l'industrie : CPC 551 CPC 552

Type de réserve : Traitement national (Article H-02)

Palier de gouvernement :	Présence locale (Article H-05)
Description :	Services transfrontières Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures visant la fourniture de services de construction par des personnes morales ou entités juridiques étrangères et ayant pour effet d'imposer des prescriptions en matière de résidence ou d'inscription, et/ou toute autre forme de présence locale, ou l'obligation de fournir une caution financière comme condition de la prestation desdits services.
Mesures existantes :	.
Secteur :	Éducation
Sous-Secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 92 Services d'éducation
Type de réserve :	Traitement national (Article H-02)
	Traitement de la nation la plus favorisée (Article H-03)
Description :	Présence locale (Article H-05) Services transfrontières Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures concernant les personnes physiques qui fournissent des services d'éducation, y compris les enseignants et le personnel auxiliaire, dans les jardins d'enfants, les maternelles, les centres préscolaires, les écoles pour enfants en difficulté, les écoles primaires et secondaires, les établissements d'enseignement supérieur, les instituts professionnels et techniques, les universités et les établissements d'enseignement de toute autre nature, ainsi que les commanditaires d'établissements d'enseignement, d'écoles, de lycées, d'académies, de centres de formation, d'instituts professionnels et techniques et/ou d'universités. Cette réserve ne s'applique pas à la prestation des services suivants : formation en langue seconde, formation en entreprise, formation commerciale et industrielle et perfectionnement des compétences, ce qui comprend les services de consultation en matière de soutien technique et de conseil et l'élaboration de programmes en éducation.

Mesures existantes :**Secteur :** Services environnementaux**Sous-Secteur :****Classification de l'industrie :** CPC 94 Services d'assainissement et d'enlèvement des ordures, services de voirie et autres services de protection de l'environnement**Type de réserve :** Traitement national (Article H-02)

Traitement de la nation la plus favorisée (Article H-03)

Présence locale (Article H-05)

Palier de gouvernement :**Description :** Services transfrontières

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures exigeant que les services de production et de distribution de l'eau potable, de collecte et d'évacuation des eaux d'égout ainsi que les services sanitaires comme l'élimination des déchets solides et liquides et le traitement des eaux usées ne soient offerts que par des personnes morales chiliennes.

Cette réserve ne s'applique pas aux services de consultation achetés à contrat à l'étranger par lesdites personnes morales chiliennes.

Mesures existantes :**Secteur :** Pêches**Sous-Secteur :** Activités relatives à la pêche**Classification de l'industrie :** CPC 882 Services annexes à la pêche

CPC 04 Poissons et autres produits de la pêche

Type de réserve : Traitement national (Article G-02, H-02)

Traitement de la nation la plus favorisée (Articles H-03)

Description : Services transfrontières et investissement

Le Chili se réserve le droit de contrôler les activités de pêche étrangère, y compris les débarquements de poissons, le premier débarquement de poissons traités en mer ainsi que l'accès aux ports chiliens (privilèges portuaires).

	Le Chili se réserve le droit de contrôler les plages, les terres adjacentes aux plages (terrenos de playas), la colonne d'eau (porciones de agua) et les fonds marins (fondos marinos) aux fins de la délivrance de concessions maritimes. Il demeure entendu que l'expression « concessions maritimes » exclut l'aquaculture.
Mesures existantes :	Decreto Ley 2.222, Diario Oficial, mayo 31, 1978, Ley de Navegación
	Decreto con Fuerza de Ley 340, Diario Oficial, abril 6, 1960, sobre Concesiones Marítimas
	Decreto Supremo 660 del Ministerio de Defensa Nacional, Diario Oficial, noviembre 28, 1988, Reglamento de Concesiones Marítimas
Secteur :	Finances publiques
Sous-Secteur :	Valeurs mobilières
Classification de l'industrie :	CPC 91112 Services administratifs publics
	Services financiers et fiscaux
Type de réserve :	Traitement national (Article G-02)
Description :	Investissement
	Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à l'acquisition, à la vente ou à toute autre forme d'aliénation, par des ressortissants du Canada, d'obligations, de bons du Trésor ou autres titres de créance émis par la Banque centrale ou le gouvernement du Chili.
Mesures existantes :	
Secteur :	Affaires concernant les minorités
Sous-Secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Articles G-02, H-02)
	Traitement de la nation la plus favorisée (Article H-03)
	Présence locale (Article H-05)
	Prescriptions de résultats (Article G-06)
	Dirigeants et conseils d'administration

Description :	(Article G-07)
	Services transfrontières et investissement
	Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures accordant des droits ou des préférences aux membres de minorités socialement ou économiquement défavorisées.
Mesures existantes :	_____
Secteur :	Services sociaux
Sous-Secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 913 Services de sécurité sociale obligatoire
	CPC 92 Services d'éducation
	CPC 93 Services sociaux et sanitaires
Type de réserve :	Traitement national (Articles G-02, H-02)
	Traitement de la nation la plus favorisée (Article H-03)
	Présence locale (Article H-05)
Description :	Dirigeants et conseils d'administration (Article G-07)
	Services transfrontières et investissement
	Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à la prestation de services d'application de la loi, de services correctionnels ainsi que des services suivants, dans la mesure où il s'agit de services sociaux établis ou maintenus à des fins publiques : sécurité ou garantie du revenu, sécurité ou assurance sociale, bien-être social, éducation publique, formation publique, santé et soins aux enfants.
Mesures existantes :	_____
Secteur :	Services professionnels, techniques et spécialisés
Sous-Secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Articles G-02, H-02)
	Présence locale (Article H-05)
Palier de gouvernement :	
Description :	Investissement et services transfrontières

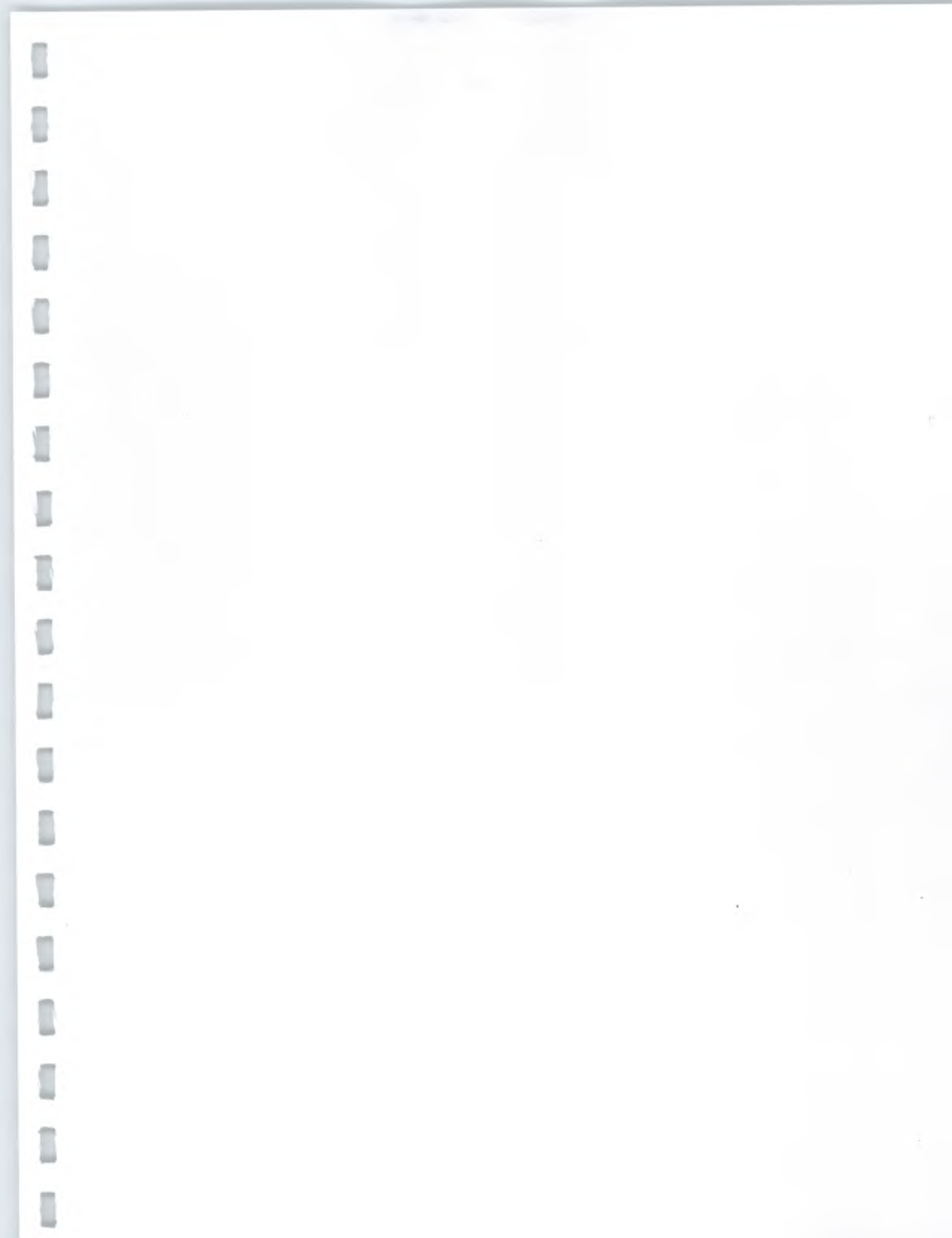
Lorsque le Canada, aux paliers fédéral ou provincial, maintient une mesure imposant des prescriptions de citoyenneté, de résidence permanente ou de présence locale dans un secteur donné, le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure équivalente relativement aux fournisseurs de services dans le même secteur et pendant la même période de temps.

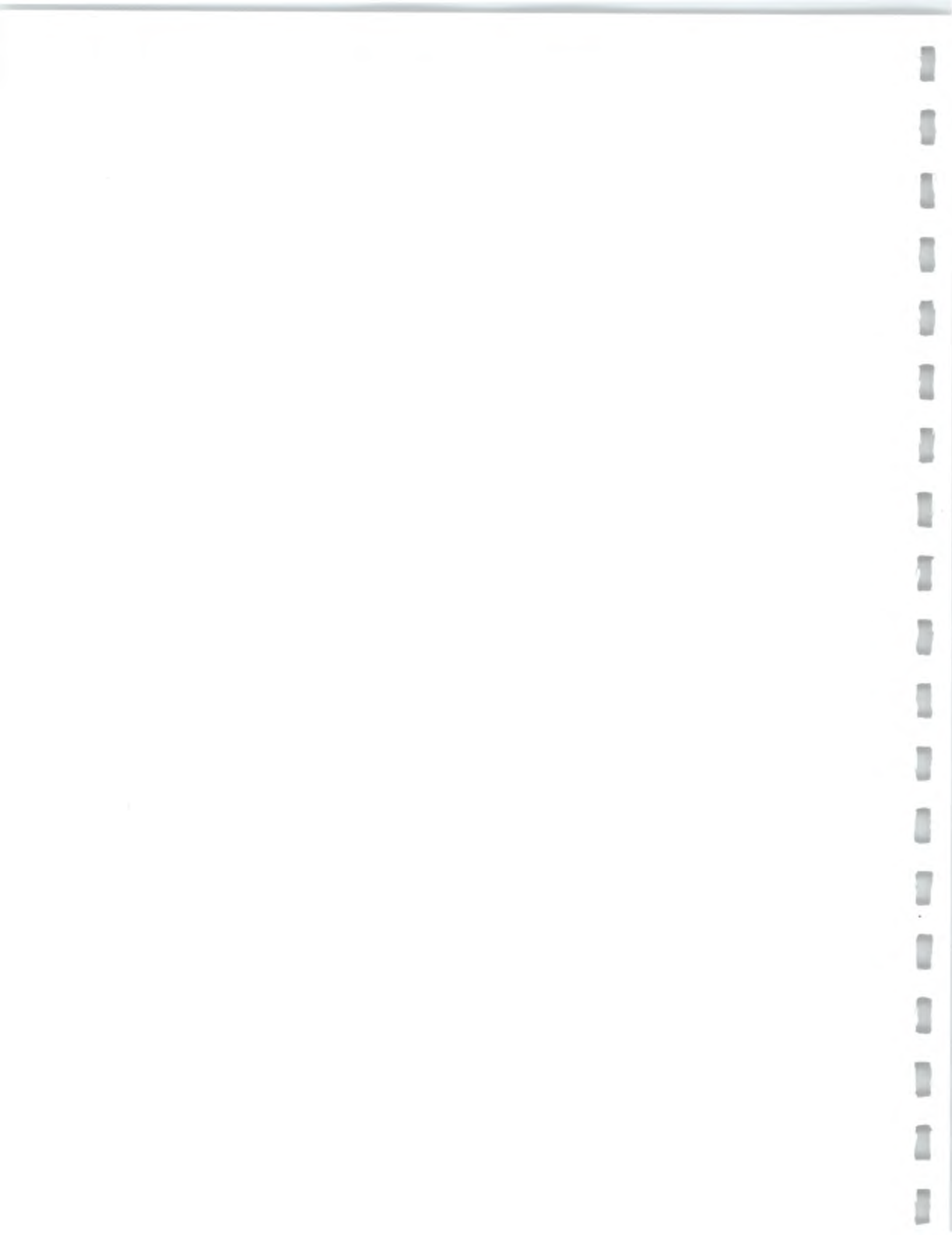
Mesures existantes :

Dernière mise à jour :
2003-02-07

 [Haut de page](#)

[Avis importants](#)





Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce internationalDepartment of Foreign Affairs
and International Trade

Canada

English

Contactez-nous

Aide

Recherche

Site du Canada

Accueil

Médias

Abonnez-vous

Nouveautés

Le Ministère

Négociations et
accords commerciaux

ANNEXE III

EXCEPTIONS AU TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE (CHAPITRE G)

Organisation mondiale
du commerce (OMC)L'Accord de libre-
échange nord-
américain (ALENA)Zone de libre-
échange des
Amériques (ZLEA)Initiatives régionales
& bilatéralesCommerce des
produitsCommerce des
services

Enjeux additionnels

Société et
développementRèglement des
différendsContrôles à
l'exportation et à
l'importationLe commerce, c'est
important!

Centre de ressources

On vous écoute

Abonnez-vous

Annexe III

Liste du Canada

Le Canada établit une exception à l'article G-03 pour le traitement accordé en vertu de tous les accords internationaux bilatéraux et multilatéraux en vigueur ou signés avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Le Canada établit une exception à l'article G-03 pour le traitement accordé en vertu des accords internationaux en vigueur ou signés après la date d'entrée en vigueur du présent accord et concernant :

- a. l'aviation;
- b. les pêches;
- c. les affaires maritimes, notamment les opérations de sauvetage; ou
- d. les réseaux et services de transport des télécommunications (cette exception ne s'applique pas aux mesures visées par le chapitre I (Télécommunications)).

Il demeure entendu que l'article G-03 ne s'applique pas aux programmes actuels ou futurs d'aide à l'étranger destinés à promouvoir le développement économique, tels ceux régis par l'Energy Economic Cooperation Program mené avec l'Amérique centrale et les Antilles (Pacto de San José) et l'Accord de l'OCDE sur les crédits à l'exportation.

Annexe III

Liste du Chili

Le Chili établit une exception à l'article G-03 pour le traitement accordé en vertu de tous les accords internationaux bilatéraux et multilatéraux en vigueur ou signés avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Version
imprimableEnvoyer à
un ami

Le Chili établit une exception à l'article G-03 pour le traitement accordé en vertu des accords internationaux en vigueur ou signés après la date d'entrée en vigueur du présent accord et concernant :

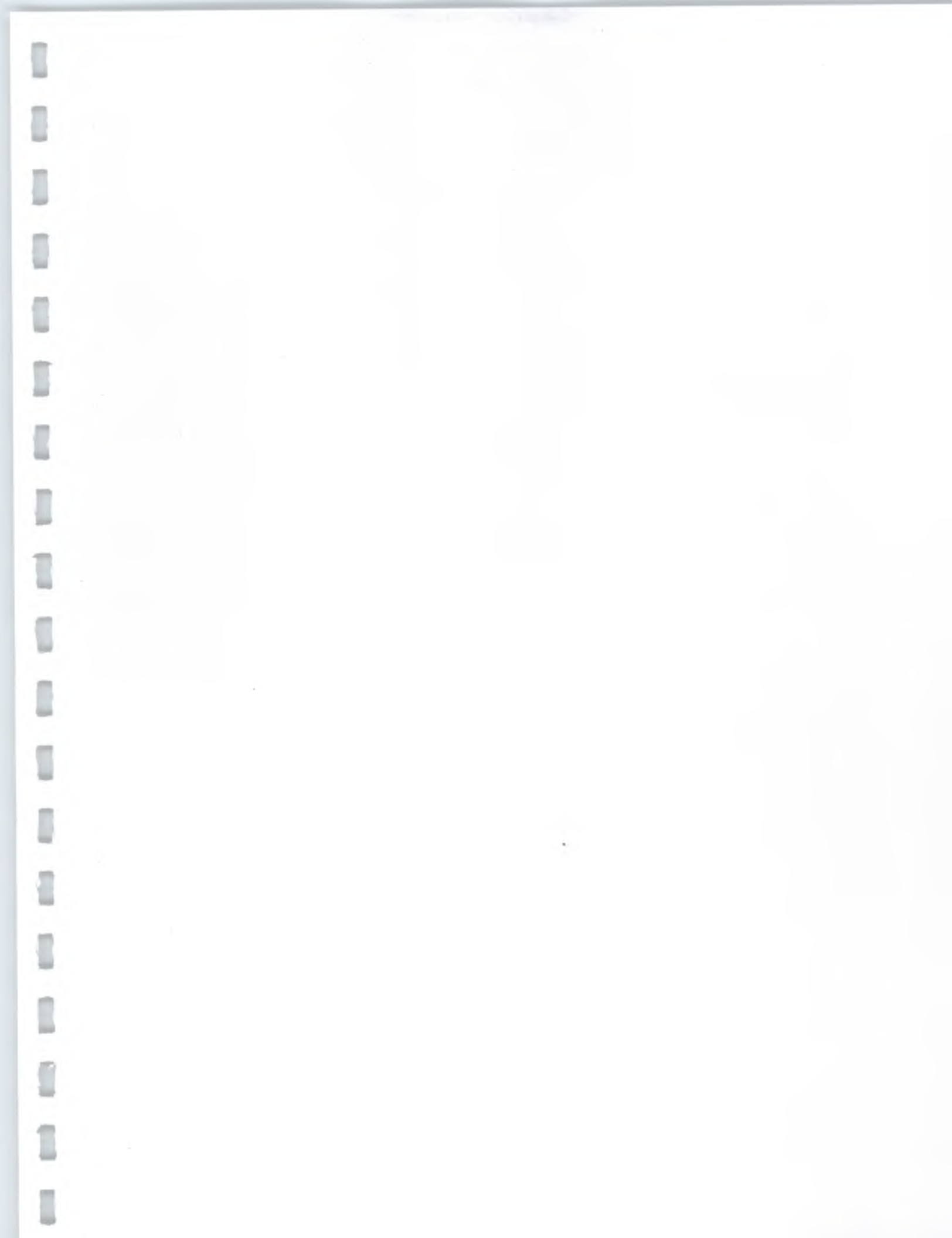
- a. l'aviation;
- b. les pêches;
- c. les affaires maritimes, notamment les opérations de sauvetage; ou
- d. les réseaux et services de transport des télécommunications (cette exception ne s'applique pas aux mesures visées par le chapitre I (Télécommunications)).

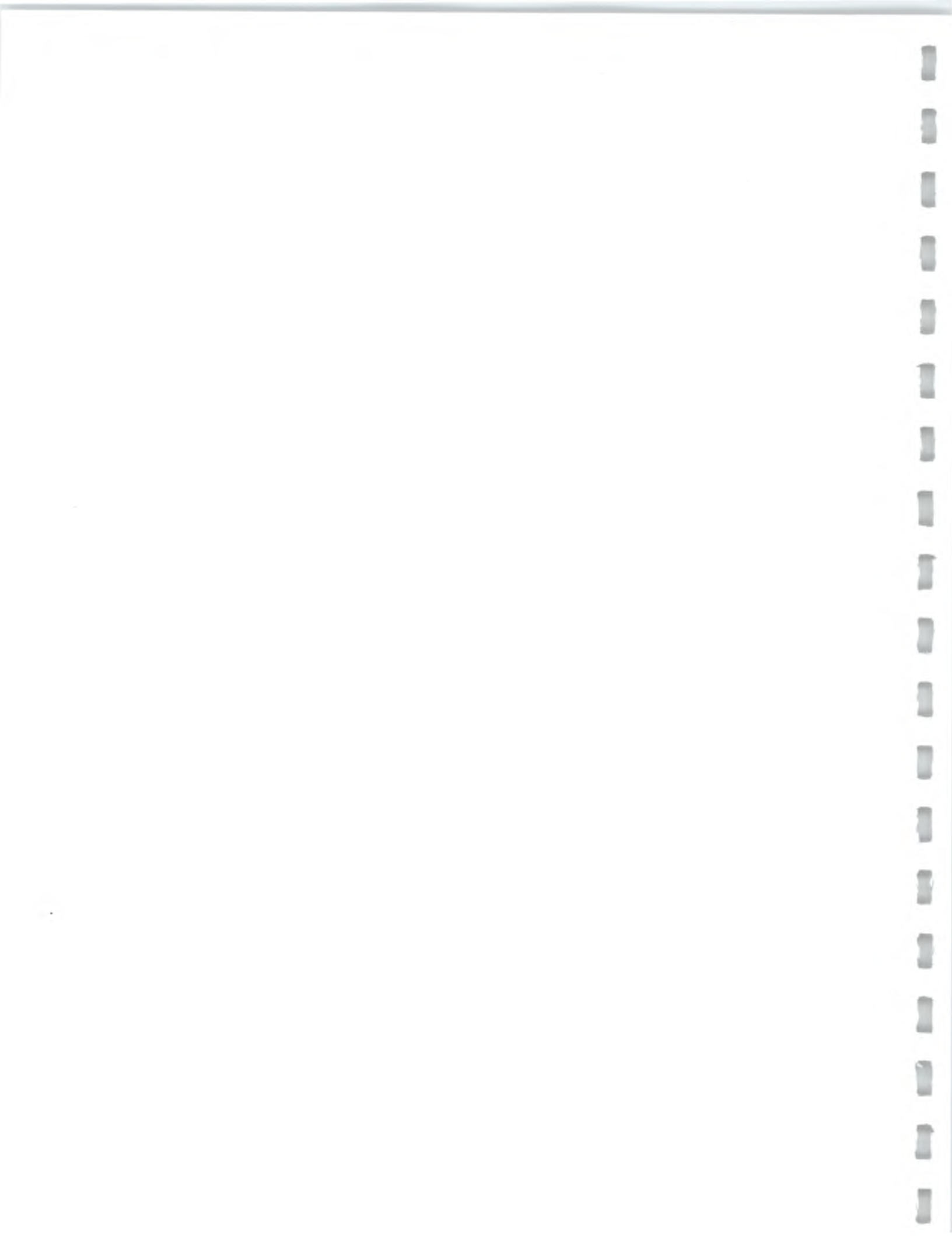
Il demeure entendu que l'article G-03 ne s'applique pas aux programmes actuels ou futurs d'aide à l'étranger destinés à promouvoir le développement économique, ce qui comprend les pratiques relatives aux crédits à l'exportation qui sont conformes aux dispositions sur les taux d'intérêt de l'Accord de l'OCDE sur les crédits à l'exportation.

Dernière mise à jour :
2003-02-07

 [Haut de page](#)

[Avis importants](#)





Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce internationalDepartment of Foreign Affairs
and International Trade

Canada

English

Contactez-nous

Aide

Recherche

Site du Canada

Accueil

Médias

Abonnez-vous

Nouveautés

Le Ministère

Négociations et
accords commerciaux

ANNEXE III

EXCEPTIONS AU TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE (CHAPITRE G)

Organisation mondiale
du commerce (OMC)L'Accord de libre-
échange nord-
américain (ALENA)Zone de libre-
échange des
Amériques (ZLEA)Initiatives régionales
& bilatéralesCommerce des
produitsCommerce des
services

Enjeux additionnels

Société et
développementRèglement des
différendsContrôles à
l'exportation et à
l'importationLe commerce, c'est
important!

Centre de ressources

On vous écoute

Abonnez-vous

Annexe III

Liste du Canada

Le Canada établit une exception à l'article G-03 pour le traitement accordé en vertu de tous les accords internationaux bilatéraux et multilatéraux en vigueur ou signés avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Le Canada établit une exception à l'article G-03 pour le traitement accordé en vertu des accords internationaux en vigueur ou signés après la date d'entrée en vigueur du présent accord et concernant :

- a. l'aviation;
- b. les pêches;
- c. les affaires maritimes, notamment les opérations de sauvetage; ou
- d. les réseaux et services de transport des télécommunications (cette exception ne s'applique pas aux mesures visées par le chapitre I (Télécommunications)).

Version
imprimableEnvoyer à
un ami

Il demeure entendu que l'article G-03 ne s'applique pas aux programmes actuels ou futurs d'aide à l'étranger destinés à promouvoir le développement économique, tels ceux régis par l'Energy Economic Cooperation Program mené avec l'Amérique centrale et les Antilles (Pacto de San José) et l'Accord de l'OCDE sur les crédits à l'exportation.

Annexe III

Liste du Chili

Le Chili établit une exception à l'article G-03 pour le traitement accordé en vertu de tous les accords internationaux bilatéraux et multilatéraux en vigueur ou signés avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Le Chili établit une exception à l'article G-03 pour le traitement accordé en vertu des accords internationaux en vigueur ou signés après la date d'entrée en vigueur du présent accord et concernant :

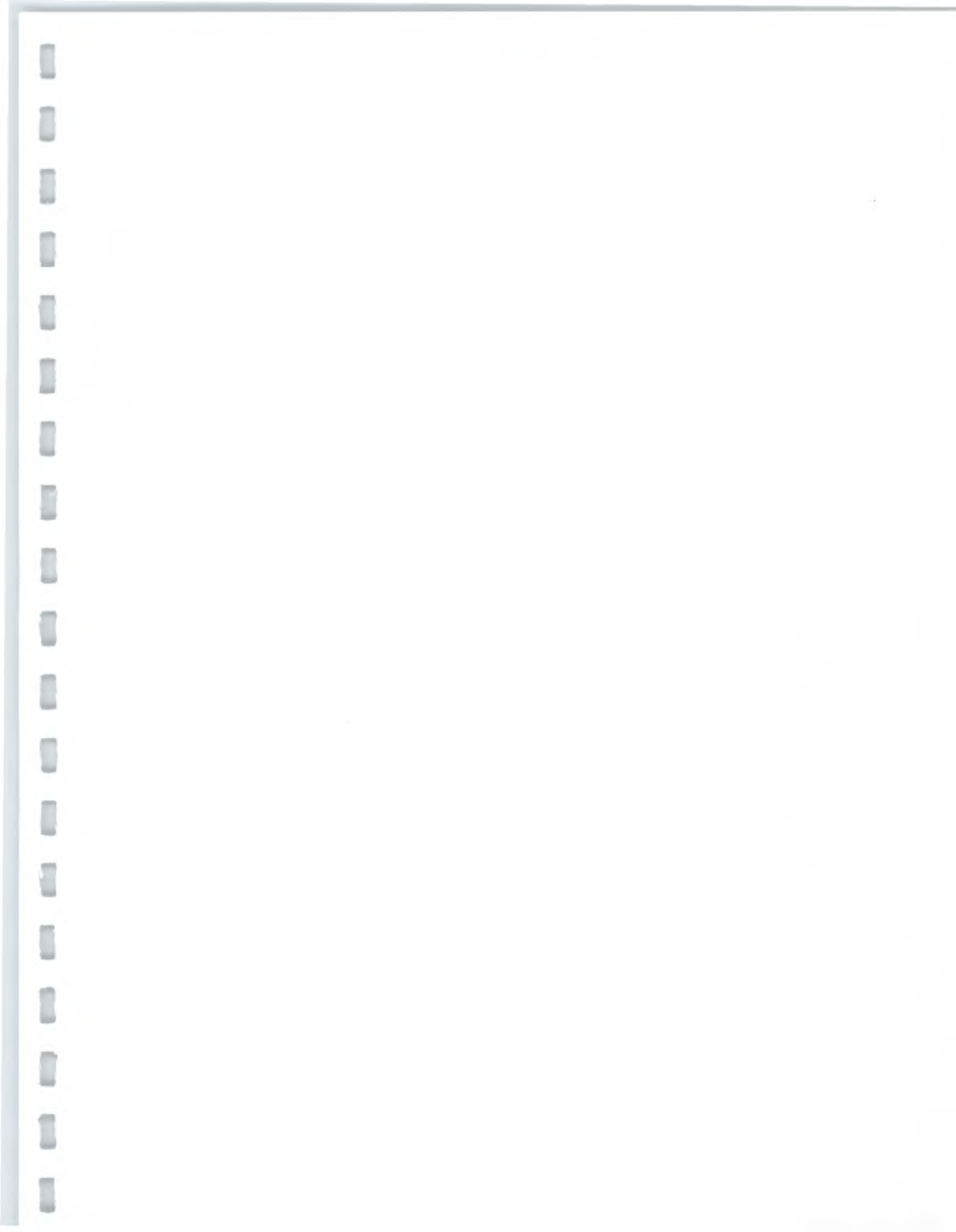
- a. l'aviation;
- b. les pêches;
- c. les affaires maritimes, notamment les opérations de sauvetage; ou
- d. les réseaux et services de transport des télécommunications (cette exception ne s'applique pas aux mesures visées par le chapitre I (Télécommunications)).

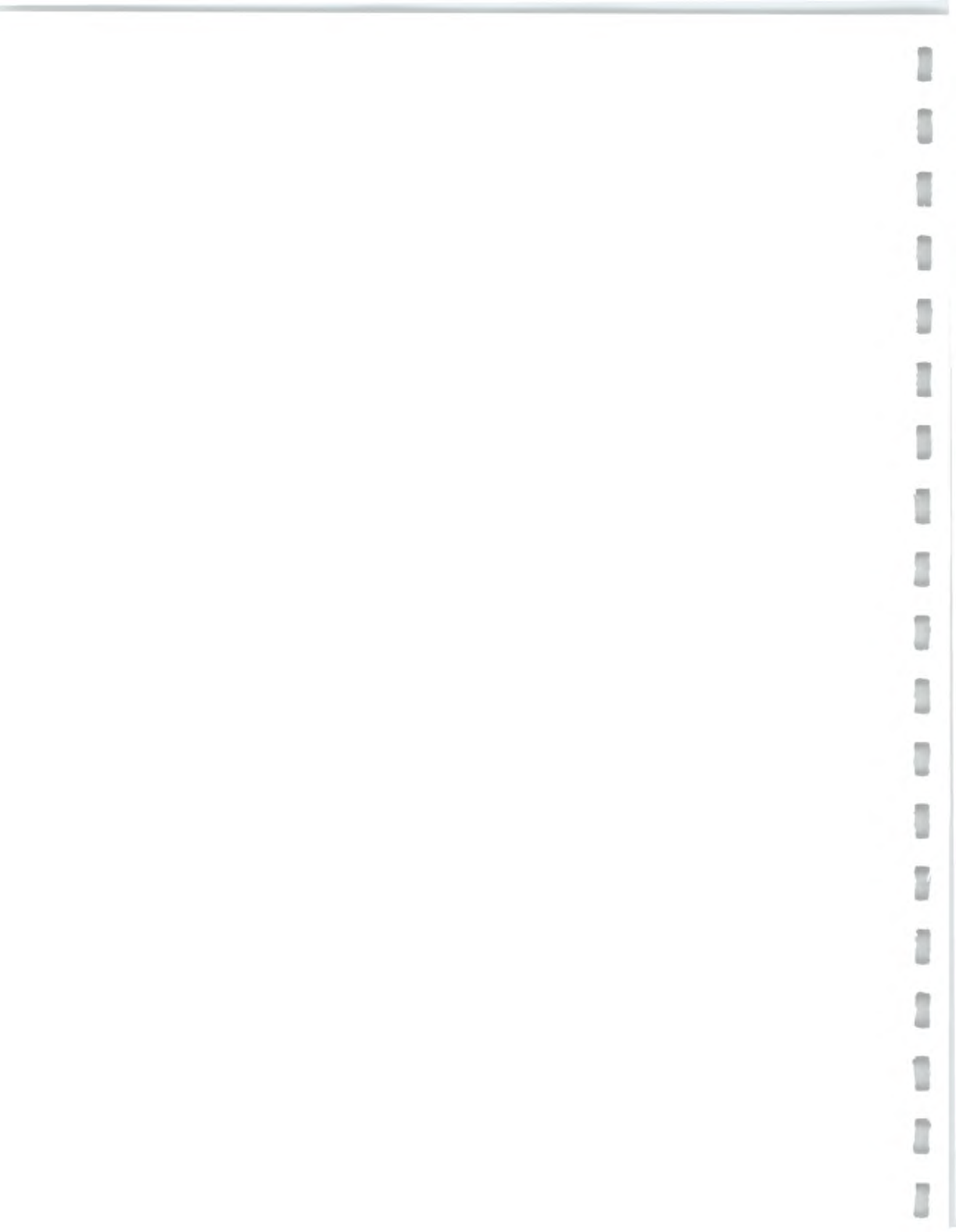
Il demeure entendu que l'article G-03 ne s'applique pas aux programmes actuels ou futurs d'aide à l'étranger destinés à promouvoir le développement économique, ce qui comprend les pratiques relatives aux crédits à l'exportation qui sont conformes aux dispositions sur les taux d'intérêt de l'Accord de l'OCDE sur les crédits à l'exportation.

Dernière mise à jour :
2003-02-07

 [Haut de page](#)

[Avis importants](#)





Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce internationalDepartment of Foreign Affairs
and International Trade

Canada

English

Contactez-nous

Aide

Recherche

Site du Canada

Accueil

Médias

Abonnez-vous

Nouveautés

Le Ministère

Négociations et
accords commerciaux

ANNEXE III

EXCEPTIONS AU TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE (CHAPITRE G)

Organisation mondiale
du commerce (OMC)L'Accord de libre-
échange nord-
américain (ALENA)Zone de libre-
échange des
Amériques (ZLEA)Initiatives régionales
& bilatéralesCommerce des
produitsCommerce des
services

Enjeux additionnels

Société et
développementRèglement des
différendsContrôles à
l'exportation et à
l'importationLe commerce, c'est
important!

Centre de ressources

On vous écoute

Abonnez-vous

Annexe III

Liste du Canada

Le Canada établit une exception à l'article G-03 pour le traitement accordé en vertu de tous les accords internationaux bilatéraux et multilatéraux en vigueur ou signés avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Le Canada établit une exception à l'article G-03 pour le traitement accordé en vertu des accords internationaux en vigueur ou signés après la date d'entrée en vigueur du présent accord et concernant :

- a. l'aviation;
- b. les pêches;
- c. les affaires maritimes, notamment les opérations de sauvetage; ou
- d. les réseaux et services de transport des télécommunications (cette exception ne s'applique pas aux mesures visées par le chapitre I (Télécommunications)).

Version
imprimableEnvoyer à
un ami

Il demeure entendu que l'article G-03 ne s'applique pas aux programmes actuels ou futurs d'aide à l'étranger destinés à promouvoir le développement économique, tels ceux régis par l'Energy Economic Cooperation Program mené avec l'Amérique centrale et les Antilles (Pacto de San José) et l'Accord de l'OCDE sur les crédits à l'exportation.

Annexe III

Liste du Chili

Le Chili établit une exception à l'article G-03 pour le traitement accordé en vertu de tous les accords internationaux bilatéraux et multilatéraux en vigueur ou signés avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Le Chili établit une exception à l'article G-03 pour le traitement accordé en vertu des accords internationaux en vigueur ou signés après la date d'entrée en vigueur du présent accord et concernant :

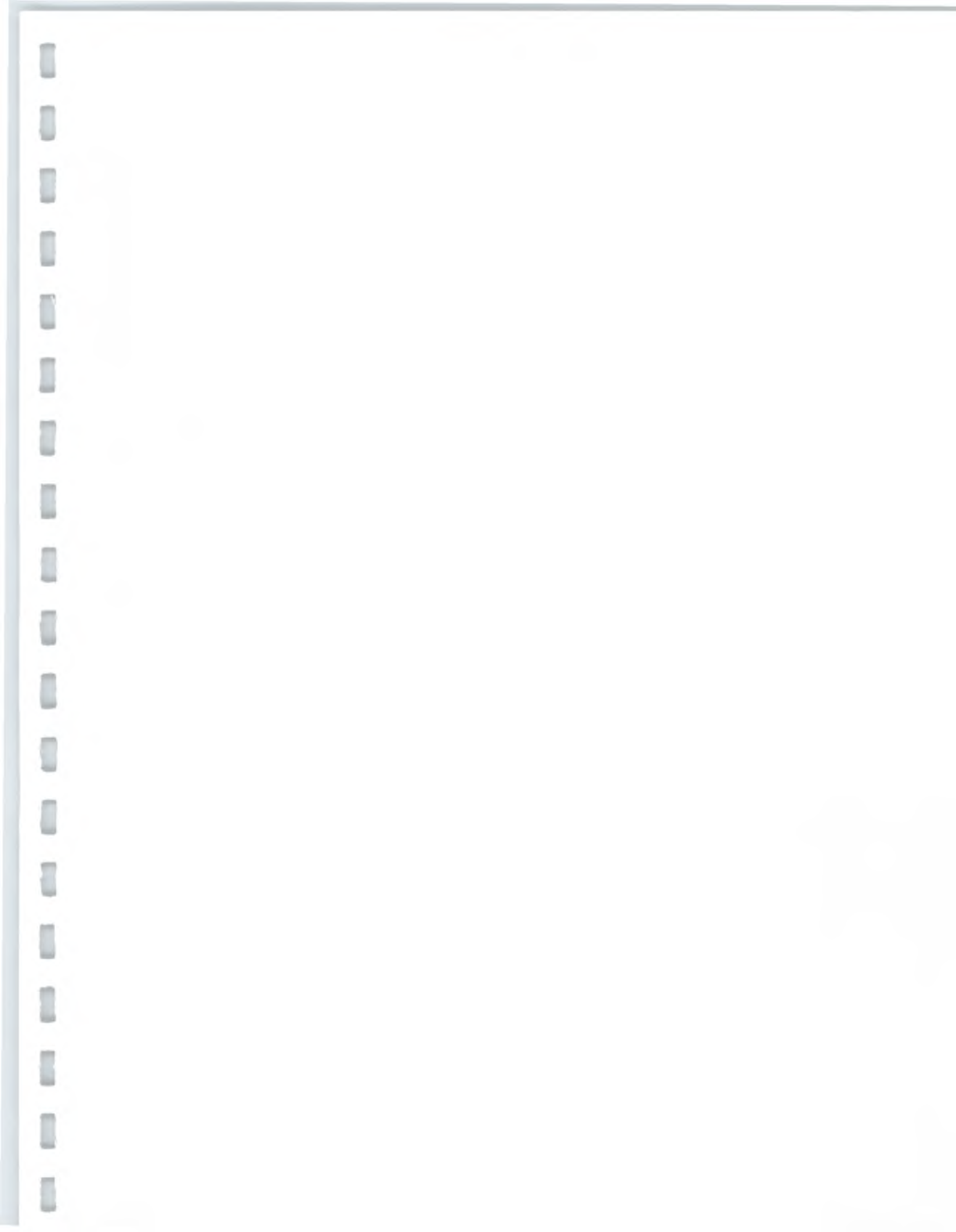
- a. l'aviation;
- b. les pêches;
- c. les affaires maritimes, notamment les opérations de sauvetage; ou
- d. les réseaux et services de transport des télécommunications (cette exception ne s'applique pas aux mesures visées par le chapitre I (Télécommunications)).

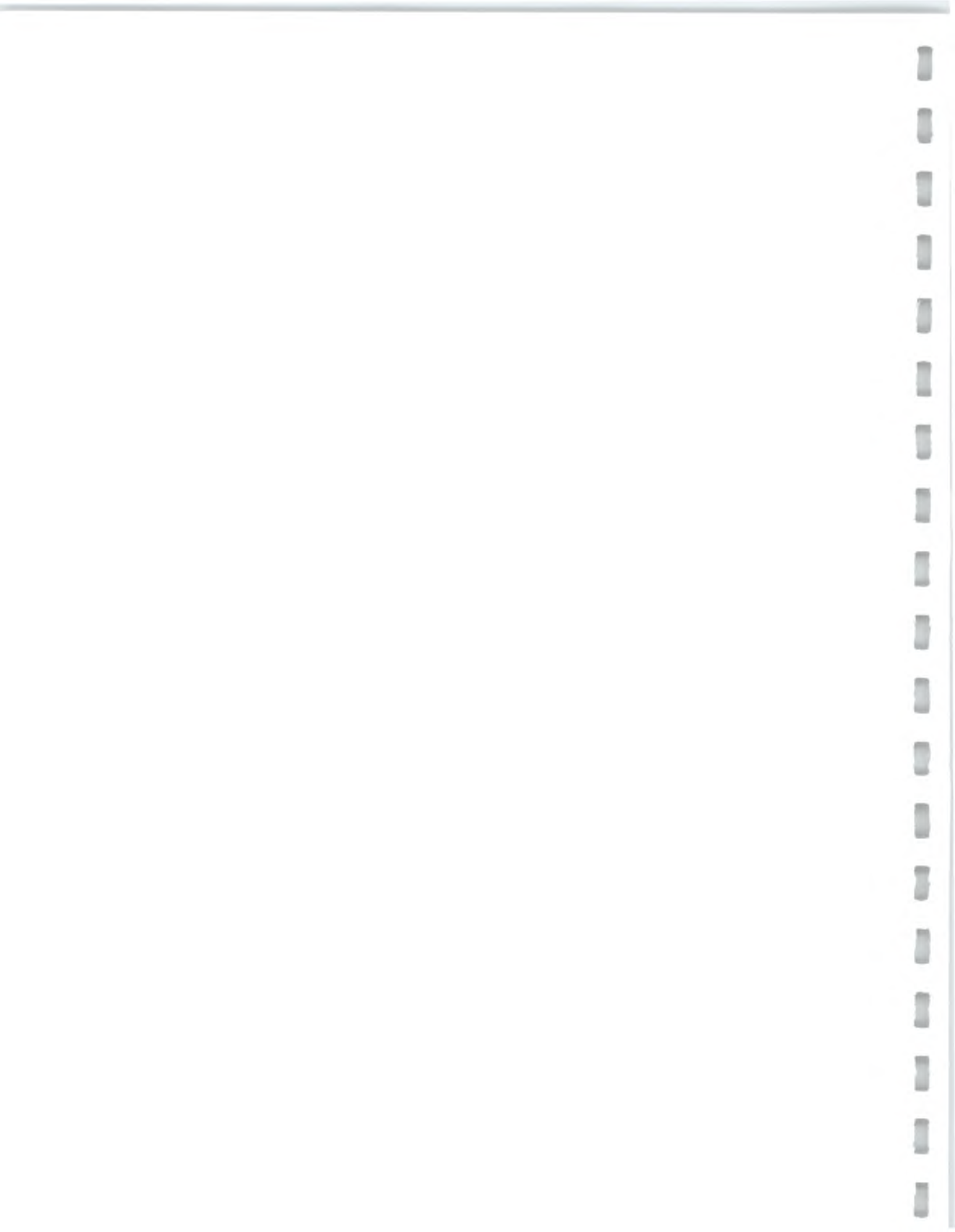
Il demeure entendu que l'article G-03 ne s'applique pas aux programmes actuels ou futurs d'aide à l'étranger destinés à promouvoir le développement économique, ce qui comprend les pratiques relatives aux crédits à l'exportation qui sont conformes aux dispositions sur les taux d'intérêt de l'Accord de l'OCDE sur les crédits à l'exportation.

Dernière mise à jour :
2003-02-07

 [Haut de page](#)

[Avis importants](#)





Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce internationalDepartment of Foreign Affairs
and International Trade

Canada

English

Contactez-nous

Aide

Recherche

Site du Canada

Accueil

Médias

Abonnez-vous

Nouveautés

Le Ministère

Négociations et
accords commerciaux

ANNEXE IV Liste du Canada

RESTRICTIONS QUANTITATIVES ET AUTRES POINTS (CHAPITRE H)

Organisation mondiale
du commerce (OMC)L'Accord de libre-
échange nord-
américain (ALENA)Zone de libre-
échange des
Amériques (ZLEA)Initiatives régionales
& bilatéralesCommerce des
produitsCommerce des
services

Enjeux additionnels

Société et
développementRèglement des
différendsContrôles à
l'exportation et à
l'importationLe commerce, c'est
important!

Centre de ressources

On vous écoute

Abonnez-vous

Version
imprimableEnvoyer à
un ami

1. La liste d'une Partie énonce les restrictions quantitatives non discriminatoires maintenues par cette Partie conformément à l'article H-07.
2. Chaque réserve comporte les éléments suivants :

a) **Secteur** : indication du secteur général visé par la restriction quantitative;

b) **Sous-secteur** : indication du secteur particulier visé par la restriction quantitative;

c) **Classification de l'industrie** : indication, s'il y a lieu, de l'activité visée par la restriction quantitative, selon les codes nationaux de classification industrielle;

d) **Palier de gouvernement** : indication du palier de gouvernement qui maintient la restriction quantitative;

e) **Mesures** : indication des mesures en vertu desquelles la restriction quantitative est maintenue; et

f) **Description** : indication de la portée des activités, du secteur ou du sous-secteur visés par la restriction quantitative.

3. Aux fins de la présente annexe :

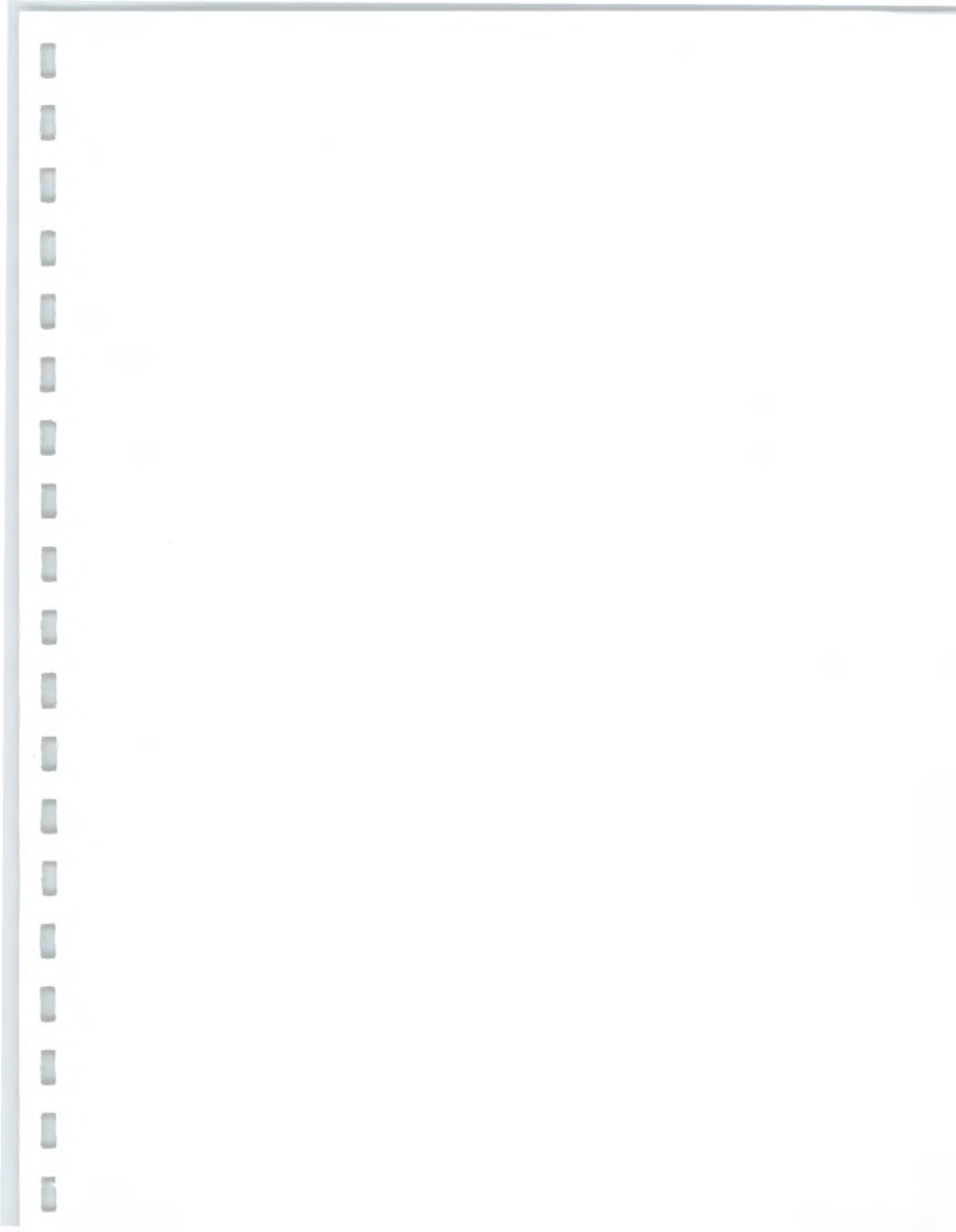
CPC s'entend des numéros de la Classification centrale de produits (CPC) établis dans les Études statistiques, Série M, N° 77, *Classification centrale de produits (CPC), Provisoire*, 1991, du Bureau de la statistique des Nations Unies; et

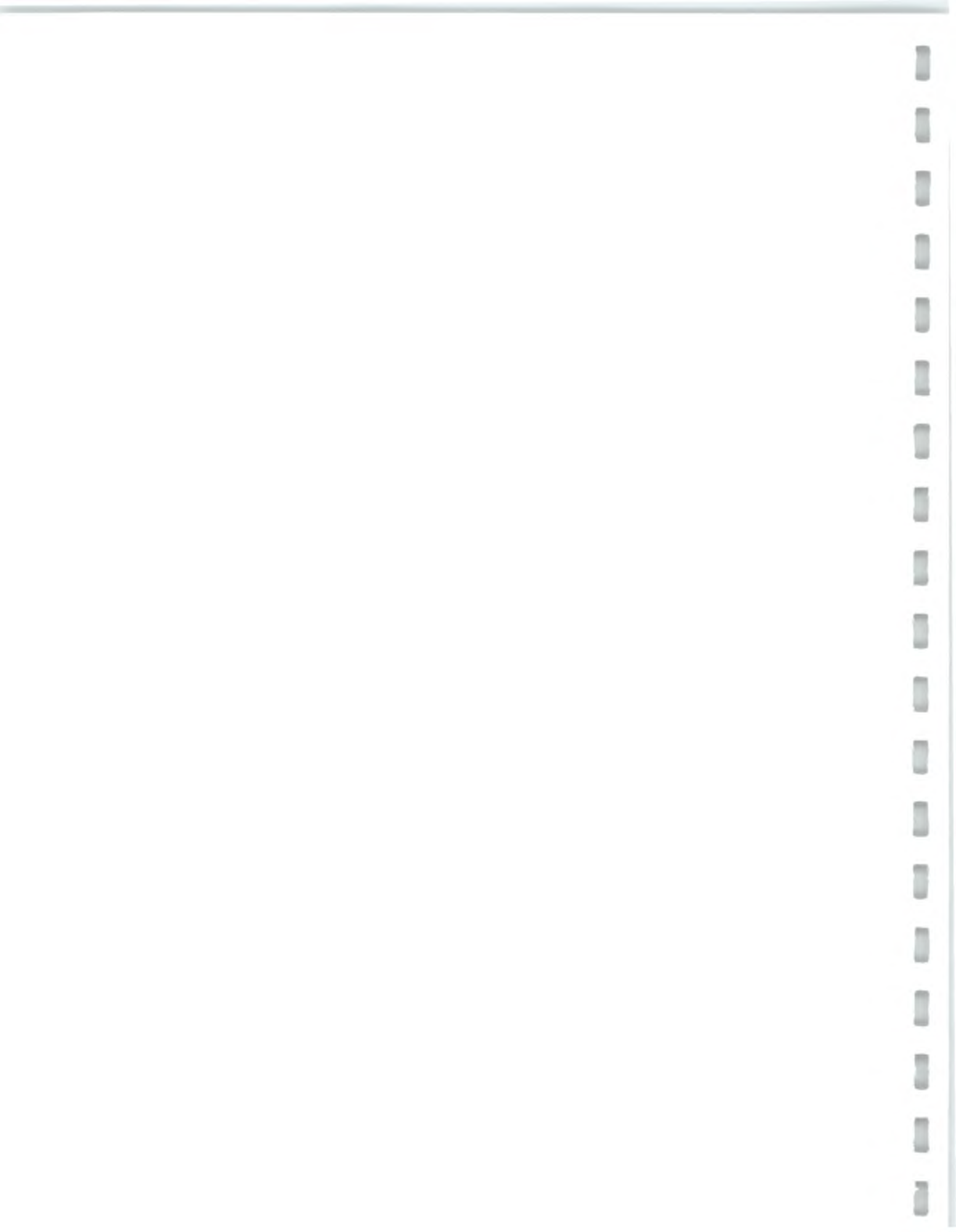
CTI s'entend, au Canada, des numéros de la Classification type des industries (CTI) établis dans la *Classification type des industries* de Statistique Canada, 4^e édition, 1980.

Dernière mise à jour :
2003-02-07

 [Haut de page](#)

[Avis importants](#)





Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce internationalDepartment of Foreign Affairs
and International Trade

Canada

English

Contactez-nous

Aide

Recherche

Site du Canada

Accueil

Médias

Abonnez-vous

Nouveautés

Le Ministère

Négociations et
accords commerciaux

Annexe IV

Liste du Canada

Organisation mondiale
du commerce (OMC)L'Accord de libre-
échange nord-
américain (ALENA)Zone de libre-
échange des
Amériques (ZLEA)Initiatives régionales
& bilatéralesCommerce des
produitsCommerce des
services

Enjeux additionnels

Société et
développementRèglement des
différendsContrôles à
l'exportation et à
l'importationLe commerce, c'est
important!

Centre de ressources

On vous écoute

Abonnez-vous

Version
imprimableEnvoyer à
un ami

Secteur : Communications
Sous-secteur : Services postaux
Classification de l'industrie : CTI 4841 Industrie des services postaux
Palier de gouvernement : Fédéral
Mesures : *Loi sur la Société canadienne des postes*,
L.R.C. (1985), ch. C-10

Description : *Règlement sur la définition de lettre*,
DORS/83-481
 La Société canadienne des postes détient le privilège exclusif de la cueillette, de la transmission et de la distribution de "lettres", au sens du *Règlement sur la définition de lettre*, portant une adresse située sur le territoire du Canada. Les personnes qui désirent vendre des timbres ne peuvent le faire qu'avec son autorisation.

Secteur : Communications
Sous-secteur : Radiocommunications
Classification de l'industrie : CPC 752 Télécommunications
Palier de gouvernement : Fédéral
Mesures : *Loi sur la radiocommunication*, L.R.C. (1985), ch. R-2

Description : Une personne désirant exploiter un système privé de radiotransmission doit obtenir un permis du ministère des Communications. L'octroi d'un tel permis dépend des fréquences disponibles et des politiques à cet égard. Habituellement, la priorité est accordée aux utilisations du spectre visant à la formation de réseaux non privés.

Secteur : Énergie
Sous-secteur : Transport d'électricité
Classification de l'industrie : CTI 4911 Industrie de l'énergie électrique
Palier de gouvernement : Fédéral
Mesures : *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C.

Description :	(1985), ch. N-7 La construction et l'exploitation de lignes internationales de transport d'électricité doivent être approuvées par l'Office national de l'énergie.
Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Transport du pétrole et du gaz
Classification de l'industrie :	CTI 461 Industrie du transport par pipelines
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> , L.R.C. (1985), ch. N-7
Description :	Il faut obtenir l'approbation de l'Office national de l'énergie (ONE) pour construire et exploiter tout pipeline destiné au transport interprovincial ou international de pétrole ou de gaz. Des audiences publiques doivent être tenues, et un certificat de commodité et de nécessité publiques doit être délivré lorsque le pipeline projeté s'étend sur plus de 40 kilomètres. La construction et l'exploitation d'un pipeline de moins de 40 kilomètres peuvent être autorisées par voie d'ordonnance, sans qu'il soit nécessaire de tenir des audiences publiques. La modification ou le prolongement d'un pipeline doivent être approuvés par l'ONE. Toutes les redevances demandées pour le transport de pétrole et de gaz au moyen de pipelines qui relèvent de l'ONE ainsi que toutes les questions relatives aux tarifs doivent être soumises à l'ONE ou approuvées par celui-ci. Des audiences publiques peuvent être tenues lors de l'étude de questions relatives aux redevances et aux tarifs.
Secteur :	Industries de l'alimentation, des boissons et des médicaments
Sous-secteur :	Magasins de spiritueux, de vin et de bière
Classification de l'industrie :	CTI 6021 Magasins de spiritueux CTI 6022 Magasins de vin CTI 6023 Magasins de bière
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur l'importation des boissons enivrantes</i> , L.R.C. (1985), ch. I-3
Description :	La <i>Loi sur l'importation des boissons enivrantes</i> confère à chacun des gouvernements provinciaux le monopole de l'importation des boissons enivrantes sur

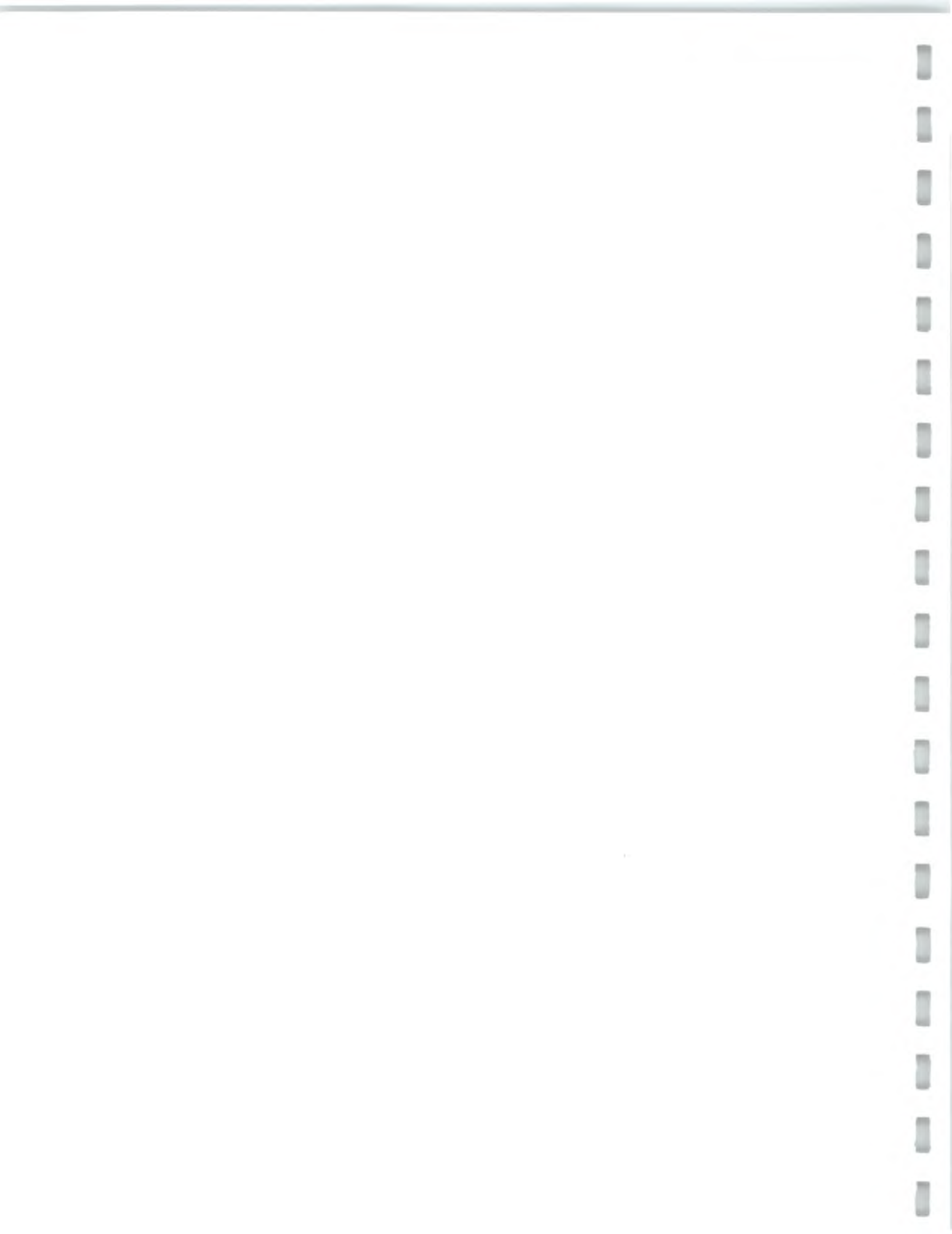
son territoire.

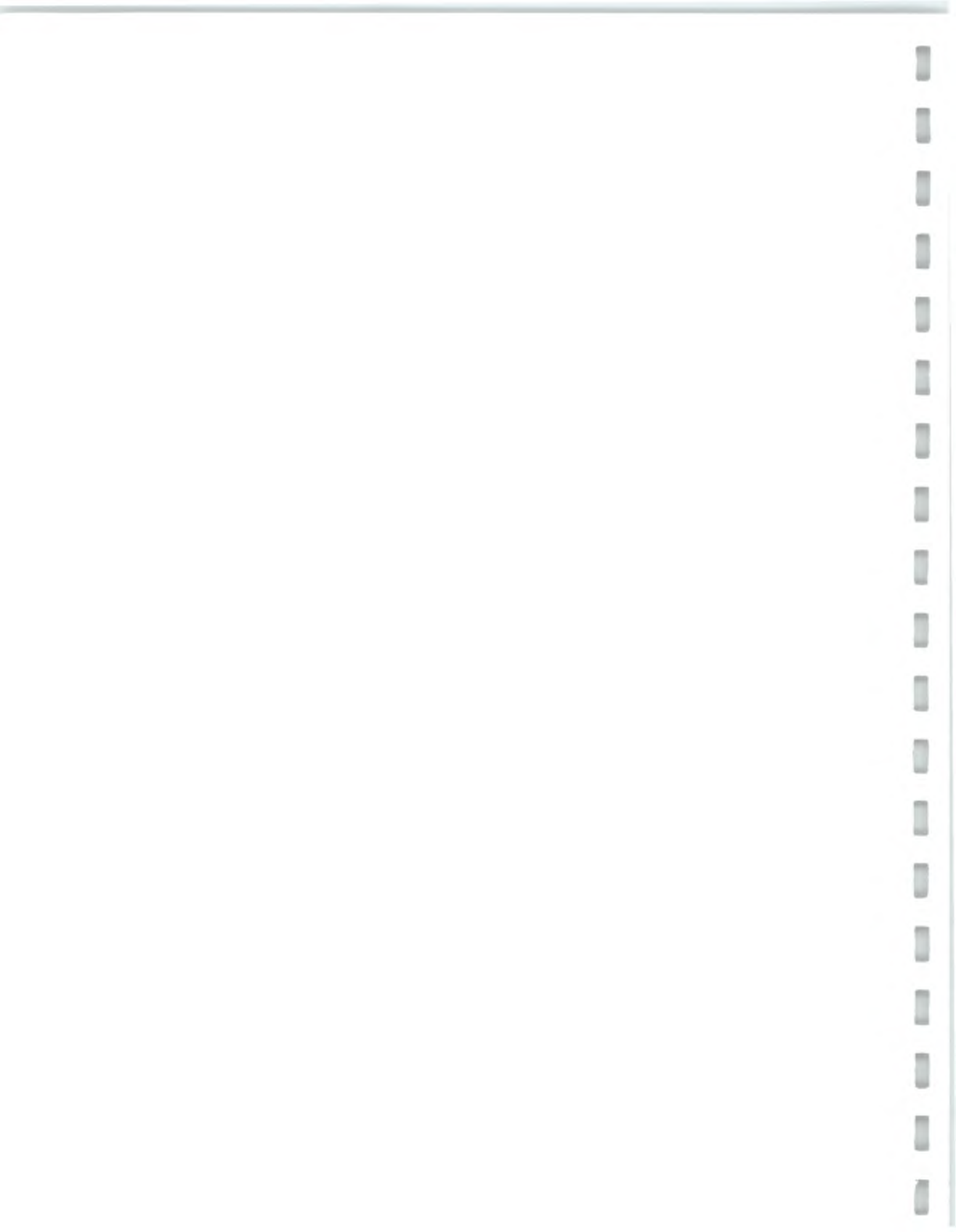
Secteur :	Loteries et jeux de hasard
Sous-secteur :	Systèmes de loterie
Classification de l'industrie :	CTI 966 Loteries et jeux de hasard
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Code criminel</i> , L.R.C. (1985), ch. C-46
Description :	Le <i>Code criminel</i> accorde à chaque gouvernement provincial, soit seul, soit en association avec d'autres gouvernements provinciaux, le pouvoir de créer, d'exploiter et de réglementer des systèmes de loterie, ainsi que d'accorder des licences d'exploitation à cet égard.
Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport terrestre
Classification de l'industrie :	CTI 457 Industries du transport en commun
Palier de gouvernement :	Fédéral (administration déléguée aux provinces)
Mesures :	<i>Loi sur les transports au Canada</i> , L.C. (1996), ch. 10
Description :	Les offices provinciaux des transports ont, par délégation, le pouvoir d'autoriser des personnes à fournir un service extra-provincial (interprovincial et transfrontières) d'autocar dans leurs provinces et territoires respectifs au même titre que les services locaux d'autocar. Toutes les provinces, sauf le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et le Territoire du Yukon, autorisent la fourniture de services locaux et extra-provinciaux d'autocar en fonction d'un examen de commodité et de nécessité publiques.

Dernière mise à jour :
2003-02-07

 [Haut de page](#)

[Avis importants](#)





Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce internationalDepartment of Foreign Affairs
and International Trade

Canada

English	Contactez-nous	Aide	Recherche	Site du Canada
Accueil	Médias	Abonnez-vous	Nouveautés	Le Ministère

Négociations et
accords commerciaux

Annexe IV Liste du Chili

Organisation mondiale
du commerce (OMC)L'Accord de libre-
échange nord-
américain (ALENA)Zone de libre-
échange des
Amériques (ZLEA)Initiatives régionales
& bilatéralesCommerce des
produitsCommerce des
services

Enjeux additionnels

Société et
développementRèglement des
différendsContrôles à
l'exportation et à
l'importationLe commerce, c'est
important!

Centre de ressources

On vous écoute

Abonnez-vous

Version
imprimableEnvoyer à
un ami**Secteur :**

Communications

Sous-secteur :

Services postaux

Classification de l'industrie : CPC 7511 Services postaux**Palier de gouvernement :****Mesures :***Decreto con Fuerza de Ley 10 del
Ministerio de Transportes y
Telecomunicaciones, Diario Oficial, enero
30, 1982***Description :**Selon la législation chilienne, l'*Empresa de
Correos de Chile* est la société chargée
d'assurer les services postaux et la
distribution du courrier à l'échelle nationale
et internationale.**Secteur :**

Communications

Sous-secteur :

Radiocommunications

Classification

CPC 752 Services de télécommunications

Palier de gouvernement :**Mesures :***Ley 18.168, Diario Oficial, septiembre 30,
1989***Description :**Une concession accordée par voie de
Décret suprême ou un permis délivré par la
Subsecretaría de Telecomunicaciones sont
requis pour l'installation, l'exploitation et la
fourniture de services de
télécommunications. L'utilisation de
réseaux de radiodiffusion est autorisée
selon la disponibilité des fréquences et
conformément aux politiques pertinentes.**Secteur :**

Énergie

Sous-secteur :

Transport d'électricité

Classification de l'industrie : CPC 887 Services annexes à la distribution
d'énergie**Palier de gouvernement :****Mesures :***Decreto con Fuerza de Ley 1 del Ministerio
de Minería, Diario Oficial, septiembre 13,
1982**Ley 18.410, Diario Oficial, mayo 22, 1985*

Description :

Ley 19.474, Diario Oficial, septiembre 30, 1996, Ley Orgánica del Ministerio de Obras Públicas

Une concession finale du *Ministerio de Economía* (ministère de l'Économie) et une concession provisoire de la *Superintendencia de Electricidad y Combustibles* (Surintendance de l'électricité et des combustibles) peuvent être requises pour installer, exploiter et assurer un service public de distribution d'électricité. L'octroi d'une concession finale n'est pas nécessairement subordonné à l'obtention d'une concession provisoire. Les procédures susmentionnées s'appliquent à l'installation de centrales hydroélectriques, de sous-stations électriques et de lignes de transport d'électricité.

Il faut obtenir l'autorisation de la municipalité concernée pour utiliser les rues, les lignes électriques et les biens publics nationaux qui ne font pas l'objet d'une concession en vue d'assurer le transport et la distribution d'électricité.

La production, le transport et la distribution d'électricité ne peuvent s'effectuer sans avis préalable à la *Superintendencia de Electricidad y Combustibles*.

Secteur :

Services environnementaux

Sous-secteur :

Classification de l'industrie : CPC 9409 Autres services de protection de l'environnement n.c.a.

Palier de gouvernement :**Mesures :**

Ley 18.302, Diario Oficial, mayo 2, 1984

Description :

La Commission chilienne de l'énergie nucléaire (*Comisión Chilena de Energía Nuclear*) décide du nombre de personnes qui se voient accorder une autorisation spéciale pour travailler dans chaque installation, usine, centre, laboratoire ou équipement nucléaire ou radioactif.

Secteur :

Services professionnels

Sous-secteur:

Services juridiques

Classification de l'industrie : CPC 861 Services juridiques

Palier de gouvernement :**Mesures :**

Código Orgánico de Tribunales

Description :

Le nombre de notaires (*notarios públicos*), d'archivistes (*archiveros*), de procureurs auprès d'une cour supérieure, d'huissiers et de juges suppléants (*procuradores del*

número, receptores judiciales y abogados integrantes) autorisés à exercer, ainsi que le nombre des préposés aux registres des biens immobiliers (*conservadores de bienes raíces*), du commerce (*registros de comercio*), des droits miniers (*registros de minas*), des actionnaires de sociétés minières (*registros de accionistas de sociedades propiamente mineras*), des eaux (*registros de aguas*), des associations de riverains de canaux d'irrigation (*registros de asociaciones de canalistas*), des hypothèques sur le bétail et les machines agricoles (*registros de prenda agraria*), des hypothèques mobilières industrielles (*registros de prenda industrial*) et des hypothèques spéciales sur biens meubles (*registros especiales de prenda*) sont déterminés par voie législative ou par le Président de la République, en application de la loi.

Secteur : Télécommunications
Sous-secteur :
Classification de l'industrie : CPC 752 Services de télécommunications
Palier de gouvernement :
Mesures : Ley 18.168, Diario Oficial, octobre 2, 1982
Description : Les télécommunications maritimes et aéronautiques sont autorisées, installées, exploitées et contrôlées respectivement par l'*Armada de Chile* (Marine du Chili) et par la *Dirección General de Aeronáutica Civil* (Direction générale de l'aviation civile).

Secteur : Transports
Sous-secteur : Transport aérien
Classification de l'industrie : CPC 746 Services annexes des transports aériens
Palier de gouvernement :
Mesures : Decreto con Fuerza de Ley 241 del Ministerio de Hacienda, Diario Oficial, abril 6, 1960
Description : La *Junta de Aeronáutica Civil* (Commission de l'aviation civile) établit les plans généraux concernant les aéroports et terrains d'atterrissage, ainsi que les aides à la navigation aérienne et les installations nécessaires pour appuyer et protéger le trafic aérien. Il faut obtenir une autorisation de la *Junta de Aeronáutica Civil* pour la construction, l'exploitation ou l'entretien d'aéroports, terrains d'atterrissage et autres installations de navigation aérienne.

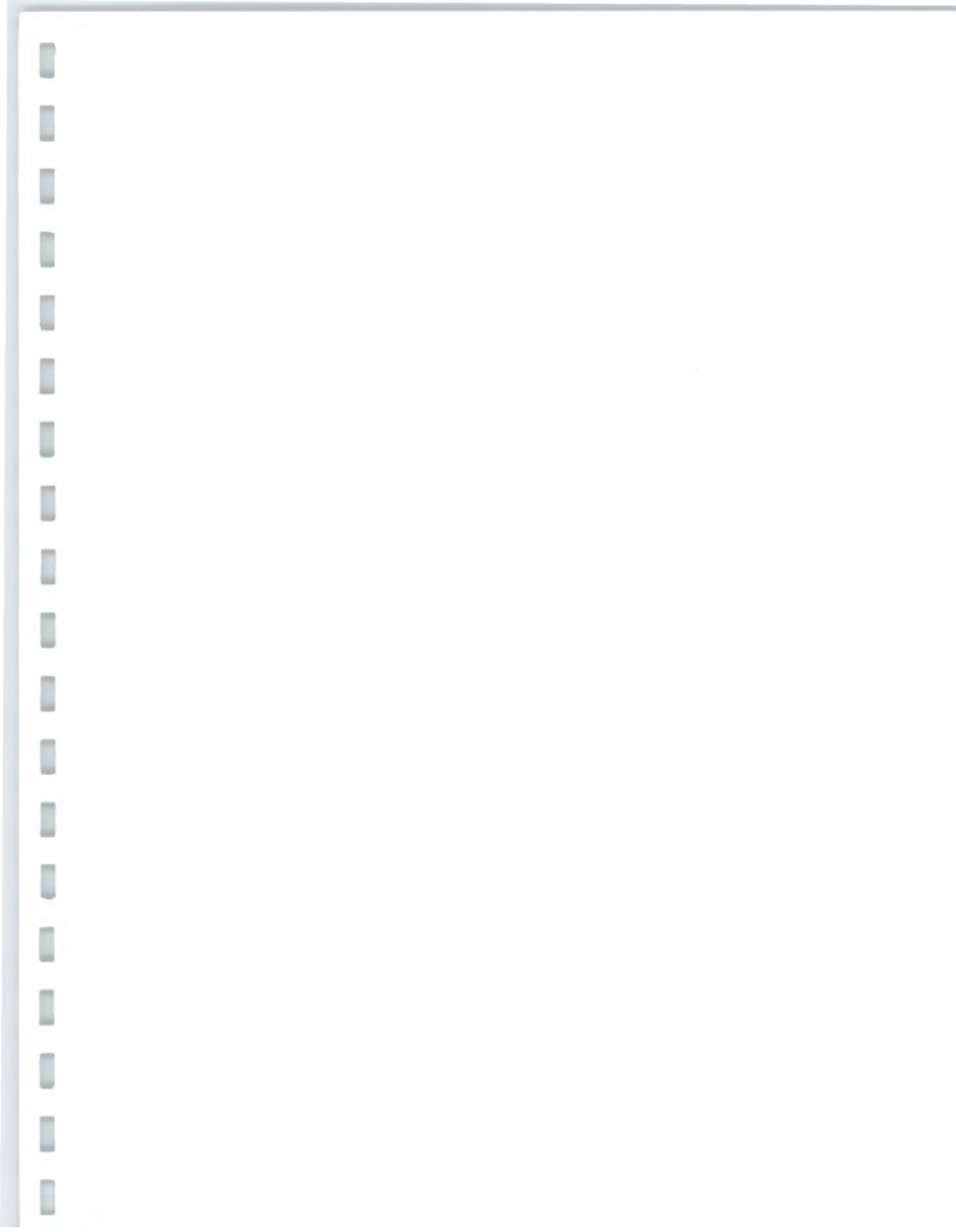
Secteur : Transports
Sous-secteur : Transport aérien

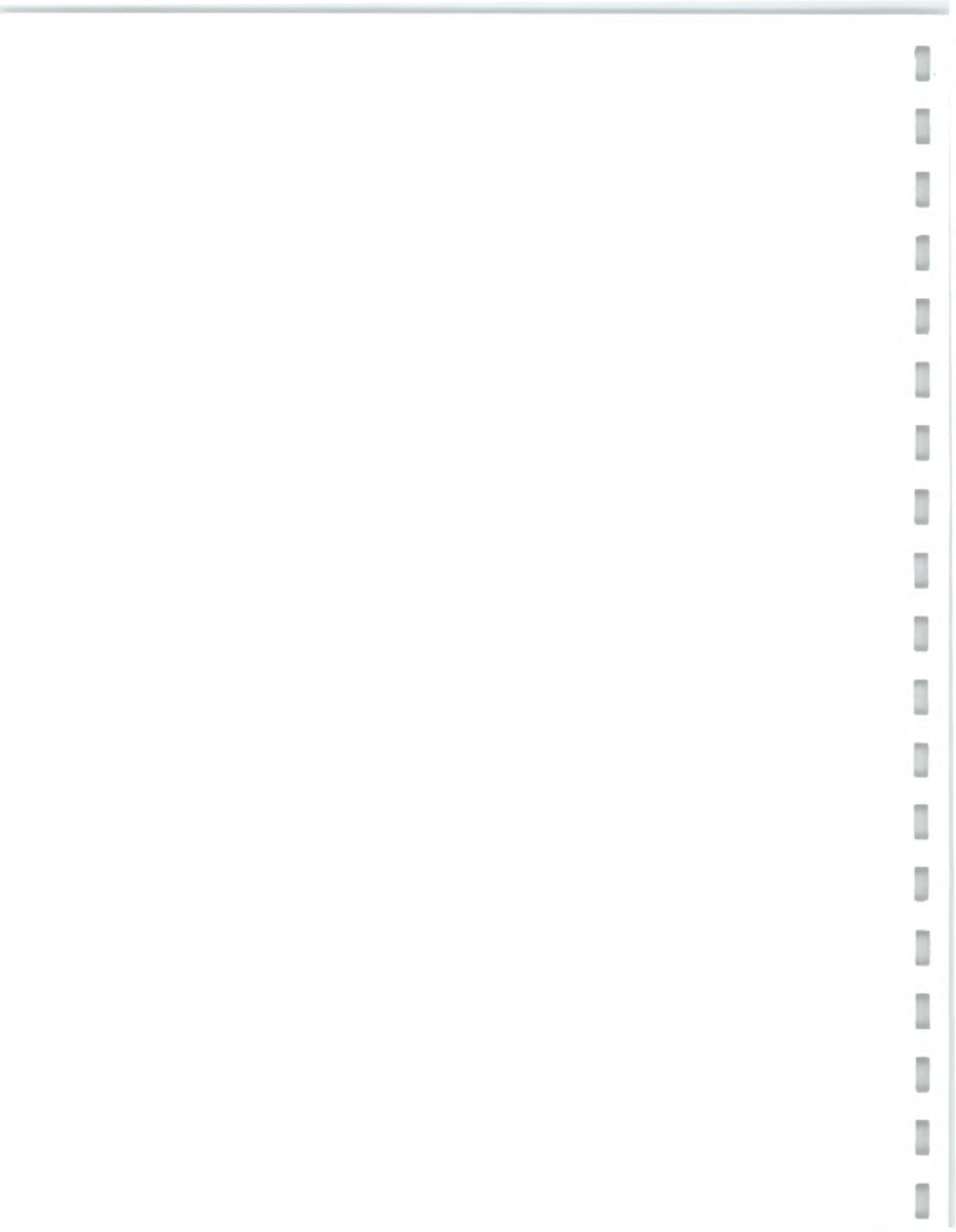
	Services aériens spécialisés
Classification	CPC 86753 Services de prospection de surface
Palier de gouvernement :	
Mesures :	<i>Decreto con Fuerza de Ley 2.090 del Ministerio de Defensa Nacional, Diario Oficial, septiembre 6, 1930</i>
Description :	L' <i>Instituto Geográfico Militar</i> (Institut géographique militaire) et le <i>Departamento de Navegación e Hidrografía de la Armada</i> (Département de navigation et d'hydrographie de la Marine) possèdent le droit exclusif d'établir toutes les cartes officielles concernant le territoire national.
Secteur :	Services d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 940 Services d'assainissement et d'enlèvement des ordures, services de voirie et autres services de protection de l'environnement
Palier de gouvernement :	
Mesures :	<i>Decreto con Fuerza de Ley 382 del Ministerio de Obras Públicas, Diario Oficial, junio 21, 1989</i>
Description :	L'installation, la construction et l'exploitation des ouvrages publics servant à l'alimentation en eau potable et à l'évacuation des eaux usées sont subordonnées à l'obtention d'une concession, laquelle est accordée par Décret suprême du <i>Ministerio de Obras Públicas</i> (ministère des Travaux publics) sur approbation préalable de la <i>Superintendencia de Servicios Sanitarios</i> (Surintendance des services sanitaires).

Dernière mise à jour :
2003-02-07

 [Haut de page](#)

[Avis importants](#)





Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce internationalDepartment of Foreign Affairs
and International Trade

Canada

English

Contactez-nous

Aide

Recherche

Site du Canada

Accueil

Médias

Abonnez-vous

Nouveautés

Le Ministère

Négociations et
accords commerciaux

ANNEXE V

ENGAGEMENTS DIVERS (CHAPITRE H)

(RÉSERVÉ POUR USAGE ULTÉRIEUR)

Organisation mondiale
du commerce (OMC)L'Accord de libre-
échange nord-
américain (ALENA)Zone de libre-
échange des
Amériques (ZLEA)Initiatives régionales
& bilatéralesCommerce des
produitsCommerce des
services

Enjeux additionnels

Société et
développementRèglement des
différendsContrôles à
l'exportation et à
l'importationLe commerce, c'est
important!

Centre de ressources

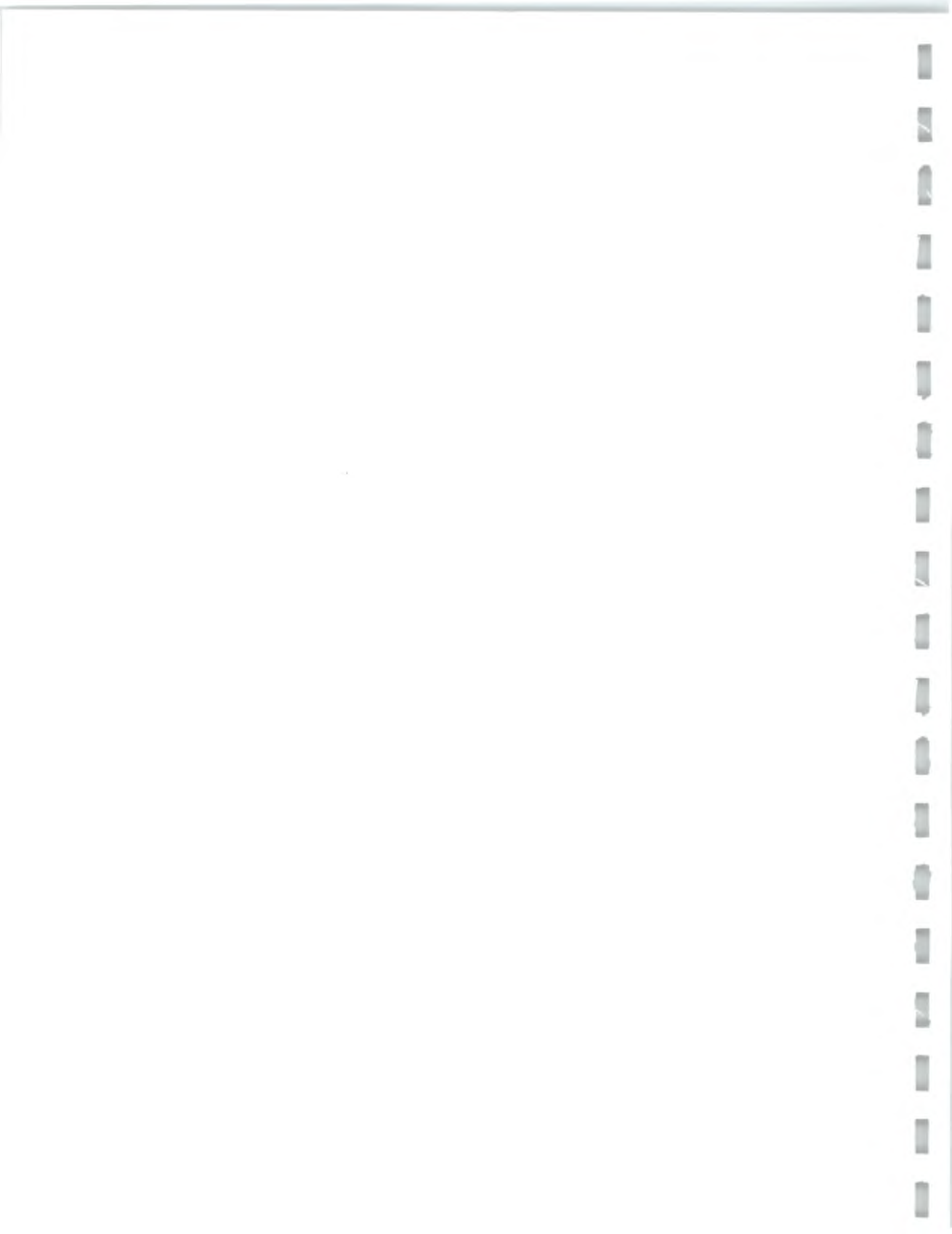
On vous écoute

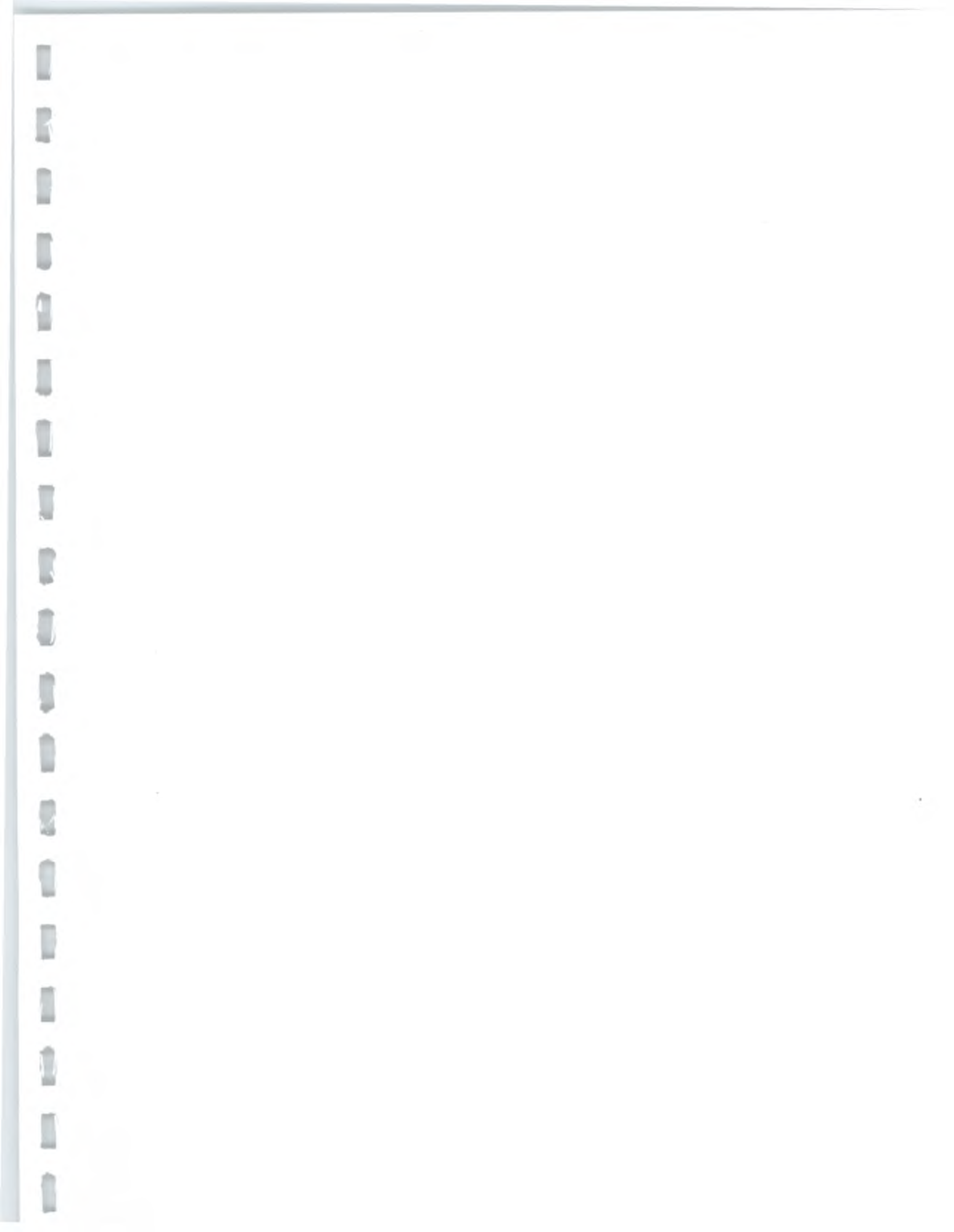
Abonnez-vous

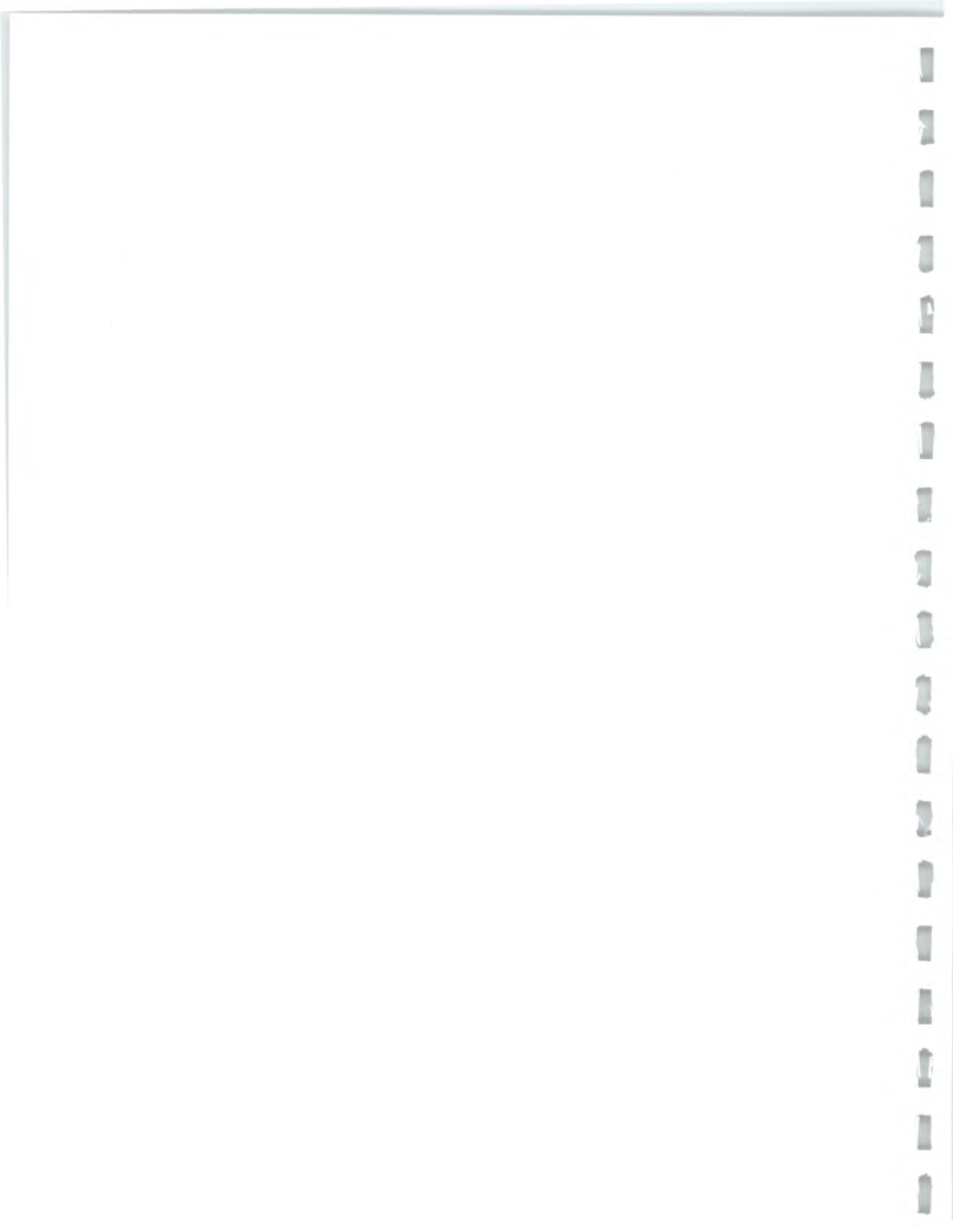
Version
imprimableEnvoyer à
un amiDernière mise à jour :
2003-02-07

Haut de page

Avis importants







Menu_Principal **English** **Espagnol**



Développement des
ressources humaines Canada

Human Resources
Development Canada

**ACCORD DE COOPÉRATION
DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI**

Table des matières

PRÉAMBULE

PARTIE I - OBJECTIFS

Article Premier: Objectifs

PARTIE II - OBLIGATIONS

Article 2 : Obligations générales

Article 3 : Mesures gouvernementales d'application

Article 4 : Actions privées

Article 5 : Garanties procédurales

Article 6 : Publication

Article 7 : Information et sensibilisation du public

PARTIE III - MÉCANISMES INSTITUTIONNELS

Article 8 : La Commission canado-chilienne de coopération dans le domaine du travail une des Parties.

Section A : Le Conseil

Article 9 : Structure et procédure du Conseil

Article 10 : Fonctions du Conseil

Article 11 : Activités de coopération

Article 12 : Rapports et études

Section B : Les Secrétariats nationaux

Article 13 : Secrétariat national

Article 14 : Fonctions des Secrétariats nationaux

Section C : Les Comités nationaux

Article 15 : Comités consultatifs nationaux

Article 16 : Comités gouvernementaux

Section D : Langues officielles

Article 17 : Langues officielles

PARTIE IV - CONSULTATIONS COOPÉRATIVES ET ÉVALUATIONS

Article 18 : Coopération

Section A : Consultations coopératives

Article 19 : Consultations entre les Secrétariats nationaux

Section B : Évaluations

Article 21 : Comité évaluatif d'experts

Article 22 : Règles de procédure

Article 24 : Rapport d'évaluation final

PARTIE V - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 25 : Consultations

Article 26 : Demande d'institution d'un groupe spécial arbitral

Article 27 : Liste

Article 28: Admissibilité des membres des groupes spéciaux

Article 29 : Constitution des groupes spéciaux

Article 30 : Règles de procédure

Article 31 : Rôle des experts

Article 32 : Rapport initial

Article 33 : Rapport final

Article 34 : Application du rapport final

Article 35 : Examen de l'application

Article 36 : Poursuite de la procédure

Article 37 : Mise en application et perception intérieures

Article 38 : Financement des procédures des groupes spéciaux

PARTIE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 39 : Principe d'application

Article 40 : Droits privés

Article 41 : Protection des informations

Article 42 : Coopération avec l'OIT

Article 43 : Étendue des obligations

Article 44 : Définitions

PARTIE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 45 : Annexes

Article 46 : Entrée en vigueur

Article 47 : Modifications

Article 48: Accession du Chili à l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail

Article 49 : Dénonciation

Article 50 : Textes faisant foi

ANNEXE 1 - PRINCIPES RELATIFS AU TRAVAIL

ANNEXE 21 - DÉCISION INTERPRÉTATIVE

ANNEXE 35 - COMPENSATION MONÉTAIRE POUR NON-APPLICATION

ANNEXE 43 - ÉTENDUE DES OBLIGATIONS

ANNEXE 44 - DÉFINITIONS PROPRES A CHAQUE PAYS

PRÉAMBULE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Chili (Chili),

RAPPELANT leur résolution énoncée dans l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili* (ALECC),

- de *créer* un marché élargi et assuré pour les produits et les services produits sur leurs territoires,
- d'*accroître* la compétitivité de leurs entreprises sur les marchés internationaux,
- de *créer* de nouvelles possibilités d'emploi et d'améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur leurs territoires respectifs, et
- de *protéger*, de valoriser et de faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs,

CONFIRMANT leur respect pour la Constitution et le cadre législatif qui régissent leurs territoires respectifs,

DÉSIREUX de faire fond sur leurs engagements internationaux respectifs et de renforcer leur coopération dans le domaine du travail,

CONSIDÉRANT que leur prospérité passe par la promotion d'une concurrence fondée sur l'innovation et sur le relèvement des niveaux de productivité et de qualité,

SOUHAITANT faire en sorte que les possibilités économiques ouvertes par l'ALECC soient complétées par le développement des ressources humaines, la coopération entre employeurs et travailleurs et l'apprentissage continu qui caractérisent les économies à forte productivité,

RECONNAISSANT que la protection des droits fondamentaux des travailleurs encouragera les entreprises à adopter des stratégies de concurrence à forte productivité,

RÉSOLUS à promouvoir, dans le cadre de leurs législations respectives, un développement des

économies des deux pays fondé sur la haute compétence et la forte productivité, et pour cela à :

- *investir* dans le développement constant des ressources humaines, y compris en prévision de l'entrée sur le marché du travail et durant les périodes de chômage,
- *promouvoir* la sécurité d'emploi et les possibilités de carrière pour tous les travailleurs, par la mise en place de services de placement,
- *renforcer* la coopération entre employeurs et travailleurs de manière à encourager le dialogue entre les organisations de travailleurs et les employeurs et à favoriser la créativité et la productivité sur le lieu de travail,
- *promouvoir* une amélioration du niveau de vie parallèlement à l'accroissement de la productivité,
- *encourager* la consultation et le dialogue entre les travailleurs, le patronat et le gouvernement,
- *favoriser* l'investissement en tenant dûment compte de l'importance des lois et des principes du travail,
- *encourager* les employeurs et les employés dans chacun des pays à observer la législation du travail et à collaborer en vue du maintien d'un environnement propice au progrès, à l'équité, à la sécurité et à la santé des travailleurs,

FAISANT FOND sur les institutions et les mécanismes mis en place au Canada et au Chili pour la réalisation des objectifs économiques et sociaux précités,

CONVAINCUS des avantages à tirer d'une meilleure coopération entre eux sur les questions de travail,

DÉSIRANT faciliter l'accession du Chili à l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail*,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

PARTIE I

OBJECTIFS

Article Premier : Objectifs

Le présent accord vise les objectifs suivants :

- a) améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur le territoire de chacune des Parties;
- b) faire prévaloir, dans toute la mesure du possible, les principes relatifs au travail énoncés à l'annexe 1;

- c) encourager la coopération pour favoriser l'innovation et relever les niveaux de productivité et de qualité;
- d) favoriser la publication et l'échange d'informations, la production et la coordination de données et la réalisation d'études conjointes, afin de contribuer à une meilleure compréhension mutuelle des lois et institutions régissant le travail sur le territoire de chacune des Parties;
- e) élaborer des activités de coopération en matière de travail fondées sur la réciprocité des avantages;
- f) promouvoir l'observation et l'application effective, par chacune des Parties, de sa législation du travail; et
- g) favoriser la transparence dans l'administration de la législation du travail.

PARTIE II

OBLIGATIONS

Article 2 : Obligations générales

Dans le respect absolu de la Constitution des Parties et reconnaissant que celles-ci ont le droit d'établir leurs propres normes nationales du travail, et d'adopter ou de modifier en conséquence leurs lois et réglementations en la matière, chacune des Parties fera en sorte que ses lois et réglementations garantissent des normes de travail élevées, en rapport avec des lieux de travail à hauts coefficients de qualité et de productivité et s'efforcera dans cet esprit d'améliorer constamment lesdites normes.

Article 3 : Mesures gouvernementales d'application

1. Chacune des Parties devra promouvoir l'observation de sa législation du travail et en assurer l'application effective, par la mise en oeuvre, sous réserve de l'article 39, de mesures gouvernementales appropriées, consistant notamment à :

- a) désigner et former des inspecteurs;
- b) surveiller l'observation des lois et réglementations et faire enquête sur les infractions présumées, y compris au moyen d'inspections sur place;
- c) obtenir des engagements volontaires d'observation;
- d) exiger la tenue de dossiers et la présentation de rapports;

e) encourager l'établissement de comités d'employeurs et de travailleurs pour l'application de la réglementation du travail sur le lieu de travail;

f) assurer ou encourager des services de médiation, de conciliation et d'arbitrage; ou

g) engager, en temps opportun, des procédures en vue de l'imposition de sanctions ou de l'obtention de redressements appropriés pour toute infraction à sa législation du travail.

2. Chacune des Parties fera en sorte que ses autorités compétentes tiennent dûment compte, conformément à sa législation intérieure, de toute demande d'un employeur, d'un employé ou de leurs représentants, ou d'une autre personne intéressée, visant l'ouverture d'une enquête relativement à une allégation d'infraction à sa législation du travail.

Article 4 : Actions privées

1. Chacune des Parties fera en sorte que les personnes ayant, selon sa législation, un intérêt juridiquement reconnu à l'égard d'une question donnée puissent avoir adéquatement accès à des instances administratives, quasi-judiciaires ou judiciaires ou à des tribunaux du travail en vue de faire appliquer sa législation du travail.

2. La législation intérieure de chacune des Parties devra assurer à ces personnes la possibilité d'engager, selon qu'il y a lieu, des procédures permettant de faire appliquer de manière obligatoire :

a) les droits découlant de la législation du travail, notamment en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail, les normes d'emploi, les relations industrielles et les travailleurs migrants; et

b) les droits découlant de conventions collectives.

Article 5 : Garanties procédurales

1. Chacune des Parties fera en sorte que les procédures de ses instances administratives, quasi-judiciaires et judiciaires et de ses tribunaux du travail visant l'application de sa législation du travail soient justes, équitables et transparentes, et, à cette fin, elle prévoira que ces procédures devront :

a) être conformes au principe de l'application régulière de la loi;

b) être ouvertes au public, sauf lorsque l'administration de la justice exige le huis clos;

c) permettre aux parties à la procédure de faire valoir leurs points de vue et de présenter des informations ou des éléments de preuve; et

d) n'être pas inutilement compliquées, et n'entraîner ni frais ou délais déraisonnables ni retards injustifiés.

2. Chacune des Parties prévoira que la décision finale sur le fond de l'affaire dans de telles procédures devra être :

- a) consignée par écrit et de préférence motivée;
- b) rendue accessible aux parties à la procédure, et, conformément à sa législation, au public, sans retard injustifié; et
- c) fondée sur les informations ou les éléments de preuve que les parties auront eu la possibilité de présenter.

3. Chacune des Parties prévoira, selon qu'il y a lieu, que les parties à la procédure auront le droit, en conformité avec sa législation intérieure, de demander l'examen et, dans les cas qui le justifient, la réformation des décisions finales rendues à l'issue de telles procédures.

4. Chacune des Parties fera en sorte que les instances chargées de conduire ou d'examiner de telles procédures soient impartiales et indépendantes et qu'elles n'aient aucun intérêt substantiel dans l'issue desdites procédures.

5. Chacune des Parties prévoira que les parties aux procédures engagées devant les instances administratives, quasi-judiciaires ou judiciaires ou les tribunaux du travail pourront obtenir des redressements visant à assurer l'application de leurs droits dans le domaine du travail. Il pourra s'agir, selon qu'il y a lieu, d'ordonnances, d'accords d'observation, d'amendes, de sanctions, de peines d'emprisonnement, d'injonctions ou de fermetures d'urgence d'un lieu de travail.

6. Chacune des Parties pourra, selon qu'il y a lieu, établir ou maintenir des bureaux de défense des travailleurs ayant pour mandat de représenter ou de conseiller les travailleurs ou leurs organisations.

7. Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme faisant à une Partie l'obligation ou l'interdiction d'établir, pour assurer l'application de sa législation du travail, un régime judiciaire distinct de celui qui régit l'application de l'ensemble de ses lois.

8. Il demeure entendu que les décisions effectives ou pendantes des instances administratives, quasi-judiciaires ou judiciaires ou des tribunaux du travail de chacune des Parties, ainsi que les procédures s'y rapportant, ne pourront faire l'objet d'une révision ou d'une réouverture aux termes du présent accord.

Article 6 : Publication

1. Chacune des Parties fera en sorte que ses lois, réglementations, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient publiées ou rendues accessibles d'une autre manière, dans les moindres délais, pour permettre à l'autre Partie et aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.

2. Lorsque sa législation le prévoit, chacune des Parties :

- a) publiera à l'avance toute mesure du genre qu'elle se propose d'adopter; et

- b) ménagera aux personnes intéressées une possibilité raisonnable de la commenter.

Article 7 : Information et sensibilisation du public

Chacune des Parties s'appliquera à sensibiliser le public à sa législation du travail, notamment :

- a) en assurant la disponibilité des informations sur les procédures d'application et d'observation de cette législation; et
- b) en assurant la promotion de l'éducation du public relativement à sa législation du travail.

PARTIE III

MÉCANISMES INSTITUTIONNELS

Article 8 : La Commission canado-chilienne de coopération dans le domaine du travail

1. Les Parties établissent la Commission canado-chilienne de coopération dans le domaine du travail.
2. La Commission comprendra un Conseil ministériel, et elle sera secondée par le Secrétariat national de chacune des Parties.

Section A : Le Conseil

Article 9 : Structure et procédure du Conseil

1. Le Conseil sera constitué des ministres du Travail des Parties ou de leurs délégués.
2. Le Conseil établira ses règles et procédures.
3. Le Conseil se réunira :
 - a) au moins une fois l'an en session ordinaire; et
 - b) en session extraordinaire à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

Les sessions ordinaires seront présidées à tour de rôle par chacune des Parties.

4. Le Conseil pourra tenir des séances publiques pour faire rapport sur des questions pertinentes.

5. Le Conseil pourra :

- a) établir des comités, des groupes de travail ou des groupes d'experts, et leur confier des responsabilités; et
- b) recourir aux avis d'experts indépendants.

6. Toutes les décisions et recommandations du Conseil seront prises d'un commun accord, sauf décision contraire du Conseil ou disposition contraire du présent accord.

Article 10 : Fonctions du Conseil

1. Le Conseil :

- a) surveillera la mise en oeuvre du présent accord et formulera des recommandations en vue de son développement; à cette fin, il devra, dans les trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, en examiner le fonctionnement et l'efficacité à la lumière de l'expérience acquise;
- b) dirigera les travaux et les activités de tout comité ou groupe de travail qu'il aura établi;
- c) fixera les priorités en vue d'une action coopérative et, selon qu'il y a lieu, établira des programmes d'assistance technique se rapportant aux questions visées à l'article 11;
- d) approuvera le plan annuel d'activités de la Commission;
- e) approuvera en vue de leur publication, sous réserve des modalités et conditions qu'il pourra fixer, les rapports et études établis par des experts indépendants ou des groupes de travail;
- f) approuvera des rapports ou études établis conjointement par les Secrétariats nationaux à sa demande;
- g) facilitera les consultations, par l'échange d'informations;
- h) examinera les questions et les différends pouvant survenir relativement à l'interprétation et à l'application du présent accord; et
- i) encouragera la collecte et la publication de données comparables relatives à l'application de la législation, aux normes de travail et aux indicateurs du marché du travail.

2. Le Conseil pourra périodiquement demander aux Secrétariats nationaux d'entreprendre des projets et des activités, selon qu'il y a lieu.

3. Le Conseil pourra examiner toute autre question relevant du présent accord et prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toute autre mesure dont les Parties pourront convenir.

Article 11 : Activités de coopération

1. Le Conseil favorisera, selon qu'il y a lieu, les activités de coopération entre les Parties concernant les domaines suivants :

- a) la santé et la sécurité au travail;
- b) le travail des enfants;
- c) les travailleurs migrants des Parties;
- d) le développement des ressources humaines;
- e) les statistiques sur le travail;
- f) les avantages sociaux;
- g) les programmes sociaux pour les travailleurs et leur famille;
- h) les programmes, les méthodes et les expériences visant l'amélioration de la productivité;
- i) les relations entre employeurs et travailleurs et les méthodes de négociation collective;
- j) les normes d'emploi et leur application;
- k) l'indemnisation en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles;
- l) les mesures législatives touchant la formation et le fonctionnement des syndicats, la négociation collective et le règlement des conflits de travail, et la mise en oeuvre de ces mesures;
- m) l'égalité entre les femmes et les hommes en milieu de travail;
- n) les formes de coopération entre les travailleurs, les employeurs et les gouvernements;
- o) l'assistance technique pour l'élaboration continue de normes du travail; et
- p) tout autre domaine dont les Parties pourront convenir.

2. Pour l'exécution des activités visées au paragraphe 1, les Parties pourront, dans la mesure de leurs ressources respectives, coopérer par les moyens suivants :

- a) séminaires, séances de formation, groupes de travail et conférences;
- b) projets de recherche conjoints, y compris études sectorielles;
- c) assistance technique; et
- d) tout autre moyen dont elles pourront convenir.

3. Les Parties exécuteront les activités de coopération visées au paragraphe 1 en tenant dûment compte des différences économiques, sociales, culturelles et législatives qui existent entre elles. Elles sélectionneront, mettront en oeuvre et financeront conjointement tous les projets relevant des activités de coopération visées au paragraphe 1.

Article 12 : Rapports et études

1. Le Conseil pourra périodiquement faire appel à des experts indépendants dont l'expérience est reconnue pour établir des rapports circonstanciels faisant état des informations publiquement accessibles fournies par chacune des Parties et concernant :

- a) les lois et procédures administratives en matière de travail;
- b) les tendances et les stratégies administratives se rapportant à la mise en oeuvre et à l'application des lois du travail;
- c) les conditions du marché du travail, telles que les taux d'emploi, les salaires moyens et la productivité des travailleurs; et
- d) les questions relatives au développement des ressources humaines, telles que les programmes de formation et d'adaptation de la main-d'oeuvre.

2. Le Conseil pourra périodiquement faire appel à des experts indépendants dont l'expérience est reconnue pour effectuer des études sur toute autre question. Ces études devront être conformes au mandat établi par le Conseil.

3. Le Conseil pourra périodiquement demander aux Secrétariats nationaux d'établir conjointement les rapports visés au paragraphe 1 ou les études visées au paragraphe 2. Lorsqu'il fera une telle demande, le Conseil tiendra compte des ressources et des compétences dont disposent les Secrétariats nationaux. En réponse à la demande du Conseil, tout Secrétariat national pourra faire appel à des experts indépendants pour établir lesdits rapports ou études.

4. Les experts indépendants visés aux paragraphes 1 ou 2 soumettront au Conseil une version préliminaire de tout rapport ou de toute étude demandés. Les Secrétariats nationaux soumettront au Conseil une version préliminaire de tout rapport ou de toute étude visés au paragraphe 3. Si le Conseil estime qu'un rapport ou une étude contient des inexactitudes ou présente des lacunes, il pourra le renvoyer aux experts indépendants ou aux Secrétariats nationaux pour réexamen ou autre suivi.

5. Lesdits rapports et études seront rendus publics 45 jours après leur approbation par le Conseil, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

6. Lorsqu'il demandera l'établissement de rapports circonstanciels ou d'études, le Conseil décidera du financement à prévoir pour l'établissement et la publication desdits rapports ou études, selon qu'il y a lieu.

Section B : Les Secrétariats nationaux**Article 13 : Secrétariat national**

1. Chacune des Parties établira un Secrétariat national au niveau de son gouvernement national et en notifiera l'emplacement à l'autre Partie.
2. Chacune des Parties désignera un secrétaire exécutif de son Secrétariat national, lequel sera chargé de l'administration et de la gestion du Secrétariat.
3. Chacune des Parties sera responsable du fonctionnement et des coûts de son Secrétariat national.

Article 14 : Fonctions des Secrétariats nationaux

1. Chaque Secrétariat national servira de point de contact avec :
 - a) les organismes gouvernementaux de la Partie dont il relève; et
 - b) le Secrétariat national de l'autre Partie.
2. Chaque Secrétariat national fournira dans les moindres délais toutes informations publiquement accessibles demandées par :
 - a) les experts indépendants chargés d'établir des rapports et des études à la demande du Conseil conformément à l'article 12;
 - b) le Secrétariat national de l'autre Partie; et
 - c) un Comité évaluatif d'experts.
3. Chaque Secrétariat national recevra les communications du public sur les questions relatives à la législation du travail survenant sur le territoire de l'autre Partie, et en publiera périodiquement la liste. Chaque Secrétariat national procédera, selon qu'il y a lieu, à un examen de ces questions en conformité avec les procédures établies par la Partie dont il relève.
4. Les Secrétariats nationaux présenteront des rapports annuels conjoints de leurs activités au Conseil.
5. Sur demande du Conseil, les Secrétariats nationaux publieront périodiquement la liste conjointe des questions réglées en vertu de la partie IV ou renvoyées à des Comités évaluatifs d'experts.

Section C : Les Comités nationaux**Article 15 : Comités consultatifs nationaux**

Chacune des Parties pourra réunir un comité consultatif national, composé notamment de représentants de ses organisations syndicales et commerciales et d'autres personnes, afin de fournir à celle-ci des avis sur la mise en oeuvre et le développement du présent accord.

Article 16 : Comités gouvernementaux

Chacune des Parties pourra réunir un comité gouvernemental, qui pourra comprendre des représentants des gouvernements national et provinciaux, afin de fournir à celle-ci des avis sur la mise en oeuvre et le développement du présent accord.

Section D : Langues officielles

Article 17 : Langues officielles

Les langues officielles du Conseil seront le français, l'anglais et l'espagnol. Le Conseil établira des règles et des procédures pour l'interprétation et la traduction.

PARTIE IV

CONSULTATIONS COOPÉRATIVES ET ÉVALUATIONS

Article 18 : Coopération

Les Parties s'efforceront en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord, et elles ne ménageront aucun effort pour régler, par la coopération et la consultation, toute question pouvant affecter son fonctionnement.

Section A : Consultations coopératives

Article 19 : Consultations entre les Secrétariats nationaux

1. Un Secrétariat national pourra demander des consultations, lesquelles s'effectueront conformément aux procédures établies au paragraphe 2, avec l'autre Secrétariat national relativement à la législation du travail de l'autre Partie, à son administration et aux conditions du marché du travail sur son territoire.

2. Le Secrétariat national à qui la demande de consultations est faite devra fournir dans les moindres délais les données ou informations publiquement accessibles de nature à aider les Secrétariats nationaux à mieux comprendre les questions en cause et à y répondre, notamment :

- a) une description des lois, réglementations, procédures, politiques ou pratiques de la Partie dont il relève;

- b) les changements proposés à ces procédures, politiques et pratiques; et
- c) les clarifications et explications pertinentes en la matière.

Article 20 : Consultations ministérielles

1. Toute Partie pourra demander par écrit des consultations au niveau ministériel avec l'autre Partie concernant toute question qui relève du présent accord. La Partie requérante devra fournir à l'autre Partie des informations précises et suffisantes pour lui permettre de répondre à sa demande.
2. Lors de telles consultations, les Parties ne ménageront aucun effort pour parvenir à une solution, notamment en procédant à l'échange d'informations publiquement accessibles suffisantes pour permettre un examen approfondi de la question en cause.

Section B : Évaluations

Article 21 : Comité évaluatif d'experts

1. Si une question n'a pas été réglée à l'issue de consultations ministérielles entreprises en vertu de l'article 20, toute Partie pourra demander par écrit l'établissement d'un Comité évaluatif d'experts (CEE). La Partie requérante devra signifier sa demande à l'autre Partie. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, le Conseil devra établir un CEE sur signification de la demande.
2. Le CEE analysera, à la lumière des objectifs du présent accord et de manière non antagoniste, les pratiques générales suivies par chacune des Parties pour assurer l'application de ses normes concernant la santé et la sécurité au travail ou autres normes techniques du travail, dans leurs rapports avec la question particulière examinée par les Parties en vertu de l'article 20.
3. Aucun CEE ne pourra être réuni si l'une des Parties obtient, en vertu de l'annexe 21, une décision établissant que la question en cause :
 - a) n'est pas liée au commerce; ou
 - b) n'est pas couverte par les lois du travail mutuellement reconnues.
4. Aucun CEE ne pourra être réuni au sujet d'une question ayant déjà fait l'objet d'un rapport d'un CEE s'il n'est présenté aucune nouvelle information qui justifierait l'établissement d'un autre rapport.

Article 22 : Règles de procédure

1. Le Conseil établira les règles de procédure des CEE, lesquelles s'appliqueront à moins que le Conseil n'en décide autrement. Les règles de procédure disposeront :
 - a) que le CEE se composera normalement de trois membres;

- b) que le président du CEE sera choisi par le Conseil dans une liste d'experts établie en consultation avec l'Organisation internationale du travail (OIT), conformément à l'article 42, et que, si possible, les autres membres seront choisis dans une liste établie par les Parties;
- c) que les membres du CEE
 - (i) devront avoir une connaissance approfondie ou une bonne expérience des questions relatives au travail ou d'autres disciplines pertinentes,
 - (ii) seront choisis strictement pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement,
 - (iii) devront être indépendants de toute Partie, n'avoir pas d'attaches avec une Partie et n'en pas recevoir d'instructions, et
 - (iv) devront se conformer au code de conduite qu'établira le Conseil;
- d) que le CEE pourra demander aux Parties et au public de présenter des communications écrites;
- e) que le CEE pourra prendre en compte, dans l'établissement de son rapport, toutes informations fournies par
 - (i) les Secrétariats nationaux des Parties,
 - (ii) les organisations, institutions et personnes ayant les compétences pertinentes, et
 - (iii) le public; et
- f) que chacune des Parties se verra accorder une possibilité raisonnable d'examiner et de commenter les informations que reçoit le CEE et de présenter des communications écrites au CEE.

2. Les Secrétariats nationaux apporteront le soutien administratif voulu au CEE, conformément aux règles de procédure établies par le Conseil en vertu du paragraphe 1.

3. Les Parties conviendront d'un budget distinct pour chaque CEE. Les Parties contribueront à part égale aux budgets des CEE.

Article 23 : Rapport d'évaluation préliminaire

1. Dans les 120 jours suivant son établissement, ou dans tel autre délai que pourra fixer le Conseil, le CEE soumettra à celui-ci, pour examen, un rapport préliminaire qui devra contenir :

- a) une analyse comparative de la question à l'étude;
- b) les conclusions du CEE; et

c) le cas échéant, des recommandations pratiques susceptibles d'aider les Parties à régler la question.

2. Chacune des Parties pourra, dans un délai de 30 jours, présenter par écrit ses vues au CEE sur le rapport préliminaire. Le CEE devra tenir compte de ces vues dans la préparation de son rapport final.

Article 24 : Rapport d'évaluation final

1. À moins que le Conseil n'en décide autrement, le CEE devra présenter son rapport final dans les 60 jours suivant la présentation du rapport préliminaire.

2. À moins que le Conseil n'en décide autrement, le rapport final devra être publié dans les 30 jours suivant sa présentation au Conseil.

3. Les Parties se remettront mutuellement, dans les 90 jours suivant la publication du rapport du CEE, un document écrit faisant état de la suite qu'elles entendent donner aux recommandations qui y sont contenues.

4. Le rapport final et lesdits documents écrits seront présentés pour examen au Conseil, lequel pourra décider de poursuivre l'étude de la question.

PARTIE V

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 25 : Consultations

1. Après présentation au Conseil, en vertu du paragraphe 24(1), du rapport final d'un CEE visant l'application par une Partie de ses normes techniques du travail concernant la santé et la sécurité au travail, le travail des enfants ou le salaire minimum, toute Partie pourra demander par écrit des consultations avec l'autre Partie, à une séance extraordinaire du Conseil, sur le point de savoir si cette dernière a omis, par une pratique systématique, d'assurer l'application effective de telles normes pour ce qui concerne la question générale examinée dans le rapport.

2. Lors de telles consultations, les Parties ne ménageront aucun effort pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante du différend.

3. Sauf entente contraire, le Conseil se réunira dans les 60 jours suivant la signification de la demande et s'efforcera de régler le différend dans les moindres délais.

4. Le Conseil pourra

a) faire appel aux conseillers techniques ou créer les groupes de travail ou groupes d'experts

qu'il jugera nécessaires, ou

b) avoir recours aux bons offices, à la conciliation, à la médiation ou à d'autres procédures de règlement des différends,

si cela peut aider les Parties à parvenir à une solution mutuellement satisfaisante du différend.

5. S'il décide qu'une question relève davantage d'un autre accord ou arrangement liant les Parties, le Conseil devra renvoyer la question afin que soient prises les mesures voulues en conformité avec cet autre accord ou arrangement.

Article 26 : Demande d'institution d'un groupe spécial arbitral

1. Si le Conseil s'est réuni conformément à l'article 25 et que la question n'a pas été réglée dans les 60 jours qui suivent, le Conseil devra, sur demande écrite de l'une des Parties, saisir un groupe spécial arbitral lorsque l'allégation selon laquelle une Partie aurait omis, par une pratique systématique, d'assurer l'application effective de ses normes techniques du travail concernant la santé et la sécurité au travail, le travail des enfants ou le salaire minimum vise une question :

a) liée au commerce; et

b) couverte par les lois du travail mutuellement reconnues.

2. Sauf entente contraire des Parties, le groupe spécial sera institué et exercera ses fonctions d'une manière compatible avec les dispositions de la présente partie.

Article 27 : Liste

1. Les Parties dresseront et tiendront une liste d'au plus 30 personnes disposées et aptes à faire partie de groupes spéciaux. Ces personnes, dont six devront n'être des citoyens d'aucune des Parties, seront nommées d'un commun accord pour une durée de trois ans, et elles pourront être nommées de nouveau.

2. Les personnes figurant sur la liste :

a) devront avoir une connaissance approfondie ou une bonne expérience de la législation du travail ou de son application, de la résolution de différends découlant d'accords internationaux ou de tout autre domaine scientifique, technique ou professionnel pertinent;

b) seront choisies strictement pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement;

c) devront être indépendantes de toute Partie, n'avoir pas d'attaches avec une Partie et n'en pas recevoir d'instructions; et

d) devront se conformer au code de conduite qu'établira le Conseil.

Article 28 : Admissibilité des membres des groupes spéciaux

1. Tous les membres des groupes spéciaux devront remplir les conditions énoncées au paragraphe 27(2).
2. Une personne ne pourra être membre d'un groupe spécial saisi d'un différend :
 - a) auquel elle a participé en vertu du paragraphe 25(4) ou comme membre d'un CEE qui a examiné la question; ou
 - b) dans lequel elle, ou une personne ou organisation à laquelle elle est associée, a un intérêt, conformément au code de conduite établi en vertu de l'alinéa 27(2)d).

Article 29 : Constitution des groupes spéciaux

1. Les procédures suivantes s'appliqueront aux fins de la constitution des groupes spéciaux :
 - a) Le groupe spécial se composera de cinq membres.
 - b) Dans les 15 jours suivant la date à laquelle le Conseil décidera de réunir le groupe spécial, les Parties s'efforceront de s'entendre sur la personne qui présidera le groupe spécial. À défaut d'une entente dans le délai spécifié, la Partie choisie par tirage au sort désignera dans un délai de cinq jours un président, qui ne sera pas un de ses citoyens.
 - c) Dans les 15 jours suivant la désignation du président, chacune des Parties choisira deux membres du groupe spécial, qui seront des citoyens de l'autre Partie.
 - d) Si l'une des Parties ne procède pas au choix des membres du groupe spécial qu'elle devait choisir dans un tel délai, ceux-ci seront désignés par tirage au sort parmi les personnes de la liste qui sont des citoyens de l'autre Partie.
2. Les membres du groupe spécial seront normalement choisis dans la liste. Toute Partie pourra, dans un délai de 30 jours, récuser sans motif une personne qui ne figure pas sur la liste et qui est proposée comme membre par l'autre Partie.
3. Si l'une des Parties croit qu'un membre a violé le code de conduite, les Parties se consulteront et, si elles s'entendent, le membre sera démis de ses fonctions et remplacé conformément aux dispositions du présent article.

Article 30 : Règles de procédure

1. Le Conseil établira des règles de procédure types. La procédure devra :
 - a) garantir le droit à au moins une audience devant le groupe spécial;

b) donner la possibilité de présenter par écrit des conclusions et des réfutations; et

c) prévoir qu'aucun groupe spécial ne peut indiquer lesquels de ses membres forment la majorité et lesquels forment la minorité.

2. Sauf entente contraire des Parties, les groupes spéciaux réunis en vertu de la présente partie seront institués et conduiront leurs travaux conformément aux règles de procédure types.

3. Sauf entente contraire des Parties dans les 20 jours suivant la date à laquelle le Conseil décide de réunir un groupe spécial, le mandat du groupe spécial sera le suivant :

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de l'accord, y compris celles figurant à la partie V, le point de savoir si la Partie visée par la plainte a omis, par une pratique systématique, d'assurer l'application effective de ses normes techniques du travail concernant la santé et la sécurité au travail, le travail des enfants ou le salaire minimum, et établir les constatations, déterminations et recommandations prévues au paragraphe 32(2).

Article 31 : Rôle des experts

Sur demande de l'une des Parties, ou de sa propre initiative, le groupe spécial pourra obtenir des informations et des avis techniques de toute personne ou de tout organisme, selon qu'il le jugera à propos, à condition que les Parties en conviennent, et sous réserve des modalités qu'elles arrêteront.

Article 32 : Rapport initial

1. Sauf entente contraire des Parties, le groupe spécial fondera son rapport sur les conclusions et arguments des Parties et sur toutes informations dont il disposera en vertu de l'article 31.

2. Sauf entente contraire des Parties, le groupe spécial devra, dans les 180 jours suivant la désignation de son dernier membre, présenter aux Parties un rapport initial contenant :

a) des constatations de fait;

b) sa détermination quant à savoir si la Partie visée par la plainte a omis, par une pratique systématique, d'assurer l'application effective de ses normes techniques du travail concernant la santé et la sécurité au travail, le travail des enfants ou le salaire minimum relativement à une question qui est liée au commerce et qui est couverte par les lois du travail mutuellement reconnues, ou toute autre détermination découlant de son mandat; et

c) s'il rend une détermination positive au titre de l'alinéa b), ses recommandations, le cas échéant, pour la solution du différend, lesquelles porteront normalement que la Partie visée par la plainte devra adopter et exécuter un plan d'action suffisant pour corriger la pratique de non-application.

3. Les membres du groupe spécial pourront présenter des opinions individuelles sur les questions

qui ne font pas l'unanimité.

4. Dans les 30 jours suivant la présentation du rapport initial du groupe spécial, chacune des Parties pourra présenter à celui-ci des observations écrites sur ce rapport.

5. Dans un tel cas, et après examen des observations écrites, le groupe spécial pourra, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des Parties :

- a) demander le point de vue des Parties;
- b) réexaminer son rapport; et
- c) effectuer tout autre examen qu'il estimera à propos.

Article 33 : Rapport final

1. Sauf entente contraire des Parties, le groupe spécial devra, dans les 60 jours suivant la présentation du rapport initial, présenter aux Parties un rapport final, ainsi que les opinions individuelles sur les questions n'ayant pas fait l'unanimité, s'il en est.

2. Les Parties devront, à titre confidentiel, transmettre au Conseil le rapport final du groupe spécial, ainsi que toute observation écrite que l'une d'elles souhaite y annexer, dans les 15 jours suivant la date à laquelle le rapport leur aura été présenté.

3. Le rapport final du groupe spécial sera rendu public cinq jours après sa transmission au Conseil.

Article 34 : Application du rapport final

Si, dans son rapport final, un groupe spécial détermine que la Partie visée par la plainte a omis, par une pratique systématique, d'assurer l'application effective de ses normes techniques du travail concernant la santé et la sécurité au travail, le travail des enfants ou le salaire minimum, les Parties pourront convenir d'un plan d'action mutuellement satisfaisant et normalement conforme aux déterminations et recommandations du groupe spécial.

Article 35 : Examen de l'application

1. Si, dans son rapport final, un groupe spécial détermine que la Partie visée par la plainte a omis, par une pratique systématique, d'assurer l'application effective de ses normes techniques du travail concernant la santé et la sécurité au travail, le travail des enfants ou le salaire minimum, et

- a) si les Parties n'ont pas convenu d'un plan d'action, en vertu de l'article 34, dans les 60 jours suivant la date du rapport final, ou

b) si les Parties ne peuvent s'entendre sur le point de savoir si la Partie visée par la plainte exécute intégralement

(i) un plan d'action convenu en vertu de l'article 34,

(ii) un plan d'action réputé avoir été établi par un groupe spécial en vertu du paragraphe 2, ou

(iii) un plan d'action approuvé ou établi par un groupe spécial en vertu du paragraphe 4,

toute Partie pourra demander que le groupe spécial soit réuni à nouveau, par demande écrite signifiée à l'autre Partie. Le Conseil devra réunir à nouveau le groupe spécial sur signification de la demande à l'autre Partie.

2. Aucune demande au titre de l'alinéa (1)a ne pourra être présentée dans un délai de moins de 60 jours ou de plus de 120 jours à compter de la date du rapport final. Si les Parties n'ont pas convenu d'un plan d'action et qu'aucune demande n'a été présentée au titre de l'alinéa (1)a, le dernier plan d'action que la Partie visée par la plainte aura, le cas échéant, présenté à l'autre Partie dans les 60 jours suivant la date du rapport final, ou dans tel autre délai dont les Parties pourront convenir, sera réputé avoir été établi par le groupe spécial 120 jours après la date du rapport final.

3. Toute demande au titre de l'alinéa (1)b pourra être présentée au plus tôt 180 jours après qu'un plan d'action aura été :

a) convenu en vertu de l'article 34,

b) réputé avoir été établi par un groupe spécial en vertu du paragraphe 2, ou

c) approuvé ou établi par un groupe spécial en vertu du paragraphe 4,

et uniquement pendant la période de validité dudit plan d'action.

4. Un groupe spécial réuni à nouveau au titre de l'alinéa (1)a :

a) devra déterminer si un plan d'action proposé par la Partie visée par la plainte est suffisant pour corriger la pratique de non-application, et

(i) dans l'affirmative, approuvera le plan, ou

(ii) dans la négative, établira un plan conforme à la législation de la Partie visée par la plainte, et

b) pourra, lorsque cela sera justifié, imposer une compensation monétaire pour non-application conformément à l'annexe 35,

dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été réuni à nouveau, ou dans tel autre délai dont les Parties pourront convenir.

5. Un groupe spécial réuni à nouveau au titre de l'alinéa (1)b déterminera

- a) soit que la Partie visée par la plainte exécute intégralement le plan d'action, auquel cas il ne pourra imposer de compensation monétaire pour non-application,
- b) soit que la Partie visée par la plainte n'exécute pas intégralement le plan d'action, auquel cas il imposera une compensation monétaire pour non-application conformément à l'annexe 35,

dans les 60 jours suivant la date à laquelle il aura été réuni à nouveau ou dans tel autre délai dont les Parties pourront convenir.

6. Un groupe spécial réuni à nouveau en vertu du présent article disposera que la Partie visée par la plainte est tenue d'exécuter intégralement tout plan d'action mentionné au sous-alinéa (4)a(ii) ou à l'alinéa (5)b), et d'acquitter toute compensation monétaire pour non-application imposée en vertu de l'alinéa (4)b) ou (5)b), toute disposition de cette nature étant définitive et sans appel.

Article 36 : Poursuite de la procédure

La Partie plaignante pourra, à tout moment après l'expiration d'un délai de 180 jours à compter de la détermination rendue par un groupe spécial en vertu de l'alinéa 35(5)b), demander par écrit que le groupe spécial soit réuni à nouveau pour déterminer si la Partie visée par la plainte exécute intégralement le plan d'action. Sur signification de la demande à l'autre Partie, le Conseil réunira à nouveau le groupe spécial. Le groupe spécial rendra sa détermination dans les 60 jours suivant la date à laquelle il aura été réuni à nouveau, ou dans tel autre délai dont les Parties pourront convenir.

Article 37 : Mise en application et perception intérieures

1. Aux fins du présent article, **détermination d'un groupe spécial** désigne :

- a) une détermination rendue par un groupe spécial en vertu de l'alinéa 35(4)b) ou (5)b) et demandant que la Partie visée par la plainte acquitte une compensation monétaire pour non-application; et
- b) une détermination rendue par un groupe spécial en vertu de l'alinéa 35(5)b) et demandant que la Partie visée par la plainte exécute intégralement un plan d'action lorsque le groupe spécial :
 - (i) avait précédemment établi un plan d'action en vertu du sous-alinéa 35(4)a(ii) ou imposé une compensation monétaire pour non-application en vertu de l'alinéa 35(4)b); ou
 - (ii) a déterminé par la suite, en vertu de l'article 36, que la Partie visée par la plainte n'exécute pas intégralement un plan d'action.

2. Au Canada, la procédure prévoira :

- a) que, sous réserve de l'alinéa b), le Secrétariat national du Chili pourra, au nom de la Commission, déposer devant un tribunal compétent une copie certifiée conforme de la détermination d'un groupe spécial;
- b) que le Secrétariat national du Chili ne pourra, au nom de la Commission, déposer devant un tribunal la détermination d'un groupe spécial décrite à l'alinéa (1)a) que si le Canada a omis de se conformer à la détermination dans les 180 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue;
- c) que la détermination d'un groupe spécial, une fois déposée, deviendra une ordonnance du tribunal aux fins de la mise en application;
- d) que le Secrétariat national du Chili pourra, au nom de la Commission et en vue de faire appliquer la détermination d'un groupe spécial devenue ordonnance du tribunal, engager devant ledit tribunal une procédure à l'encontre de la personne au Canada concernée par la détermination du groupe spécial conformément au paragraphe 6 de l'annexe 43;
- e) que la procédure visant à faire appliquer la détermination d'un groupe spécial devenue ordonnance du tribunal s'effectuera au Canada par procédure sommaire;
- f) que, dans la procédure visant à faire appliquer la détermination d'un groupe spécial décrite à l'alinéa (1)b) et devenue ordonnance du tribunal, le tribunal renverra dans les moindres délais toute question de fait ou toute question d'interprétation de la détermination au groupe spécial qui a rendu la détermination, et que la décision du groupe spécial liera le tribunal;
- g) que la détermination d'un groupe spécial devenue ordonnance du tribunal ne sera pas assujettie au processus interne d'examen ou d'appel; et
- h) qu'une ordonnance rendue par le tribunal dans le cadre de la procédure visant à faire appliquer la détermination d'un groupe spécial devenue ordonnance du tribunal ne sera pas assujettie au processus d'examen ou d'appel.

3. Au Chili, la procédure prévoira :

- a) que, sous réserve de l'alinéa b), le Secrétariat national du Canada pourra, au nom de la Commission, déposer devant un tribunal compétent une copie certifiée conforme de la détermination d'un groupe spécial;
- b) que le Secrétariat national du Canada ne pourra, au nom de la Commission, déposer devant un tribunal la détermination d'un groupe spécial décrite à l'alinéa (1)a) que si le Chili a omis de se conformer à la détermination dans les 180 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue;
- c) que le tribunal compétent sera la Cour suprême;
- d) que le Secrétariat national du Canada devra, au nom de la Commission, certifier que la détermination du groupe spécial est finale et sans appel;
- e) que la Cour suprême devra, dans les 10 jours suivant la date du dépôt, rendre une

résolution ordonnant la mise en application de la détermination du groupe spécial; et

f) que la résolution de la Cour suprême devra être adressée aux autorités administratives compétentes, lesquelles devront s'y conformer dans les moindres délais.

4. Tout changement apporté par les Parties aux procédures qu'elles adoptent ou maintiennent en vertu du présent article et ayant pour effet d'affaiblir les dispositions du présent article sera considéré comme un manquement au présent accord.

Article 38 : Financement des procédures des groupes spéciaux

Les Parties conviendront de budgets distincts pour chacune des procédures de groupes spéciaux prévues par les articles 26 à 36. Les Parties contribueront à part égale auxdits budgets.

PARTIE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 39 : Principe d'application

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme habilitant les autorités de l'une des Parties à mener des activités d'application de la législation du travail sur le territoire de l'autre Partie.

Article 40 : Droits privés

Aucune des Parties ne pourra prévoir dans sa législation intérieure le droit d'engager une action contre l'autre Partie au motif que celle-ci s'est comportée d'une manière incompatible avec le présent accord.

Article 41 : Protection des informations

1. Si une Partie fournit des renseignements à caractère confidentiel ou exclusif à l'autre Partie, y compris son Secrétariat national, ou au Conseil, le destinataire accordera à ces renseignements le même traitement que celui que leur réserve la Partie qui les a transmis.

2. Les renseignements à caractère confidentiel ou exclusif qu'une Partie fournit à un CEE ou à un groupe spécial en vertu du présent accord seront traités conformément aux règles de procédure établies en vertu des articles 22 et 30.

Article 42 : Coopération avec l'OIT

Les Parties s'efforceront d'établir des arrangements de coopération avec l'OIT pour tirer profit des compétences et de l'expérience de cette organisation aux fins de la mise en oeuvre du paragraphe 22(1).

Article 43 : Étendue des obligations

L'annexe 43 s'applique aux Parties qui y sont visées.

Article 44 : Définitions

1. Aux fins du présent accord :

Une Partie n'aura pas omis d'assurer l' **application effective de ses normes techniques du travail concernant la santé et la sécurité au travail, le travail des enfants ou le salaire minimum** ou de se conformer au paragraphe 3(1) dans un cas particulier où l'action ou l'omission d'organismes ou de fonctionnaires de cette Partie :

a) constitue un exercice raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, la réglementation ou les questions liées à l'observation des lois; ou

b) résulte d'une décision, prise de bonne foi, d'affecter les ressources disponibles au règlement d'autres questions de travail considérées comme ayant une priorité plus élevée;

citoyen s'entend d'un citoyen au sens de l'annexe 44 pour la Partie qui y est visée;

informations publiquement accessibles désigne les informations auxquelles le public a droit en vertu de la législation intérieure d'une Partie;

législation du travail désigne les lois et réglementations, ou les dispositions de lois et de réglementations qui sont en rapport direct avec

a) la liberté d'association et la protection du droit d'organisation,

b) le droit de négociation collective,

c) le droit de grève,

d) l'interdiction du travail forcé,

e) les protections accordées aux enfants et aux jeunes gens en matière de travail,

- f) les normes minimales d'emploi, telles que le salaire minimum et la rémunération des heures supplémentaires, qui s'appliquent aux salariés, y compris ceux qui ne sont pas visés par des conventions collectives,
- g) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi fondée sur des motifs tels que la race, la religion, l'âge, le sexe ou d'autres motifs prévus par la législation intérieure de chacune des Parties,
- h) l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes,
- i) la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles,
- j) l'indemnisation en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, ou
- k) la protection des travailleurs migrants;

liée au commerce désigne une situation mettant en cause des lieux de travail, des sociétés, des entreprises ou des secteurs producteurs de produits ou fournisseurs de services

- a) qui sont échangés entre les territoires des Parties, ou
- b) qui font concurrence, sur le territoire de la Partie dont la législation du travail a fait l'objet de consultations ministérielles en vertu de l'article 20, à des produits produits ou à des services fournis par des personnes de l'autre Partie;

lois du travail mutuellement reconnues désigne les lois des deux Parties qui visent généralement la même question et qui établissent des droits, des protections ou des normes à titre exécutoire;

normes techniques du travail désigne les lois et réglementations, ou les dispositions particulières de lois et de réglementations qui sont en rapport direct avec les alinéas d) à k) de la définition de la **législation du travail**. Il demeure entendu, en conformité avec les dispositions du présent accord, que l'établissement des normes et niveaux concernant le salaire minimum et les protections en matière de travail accordées aux enfants et aux jeunes gens par chacune des Parties ne sera pas assujéti aux obligations découlant du présent accord. Les obligations de chacune des Parties en vertu du présent accord portent sur l'application des limites générales sur le salaire minimum et le travail des enfants qui ont été établies par cette Partie;

pratique générale désigne toute action ou omission qui se produit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à l'exclusion de tout cas isolé;

pratique systématique s'entend d'une pratique générale appliquée de façon soutenue ou répétée;

province désigne une province du Canada, et comprend le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ainsi que leurs successeurs; et

territoire signifie, pour une Partie, le territoire de cette Partie défini à l'annexe 44.

PARTIE VII**DISPOSITIONS FINALES****Article 45 : Annexes**

Les annexes font partie intégrante du présent accord.

Article 46 : Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le 2 juin 1997, immédiatement après l'entrée en vigueur de l'ALECC, par un échange de notifications écrites certifiant l'accomplissement des formalités juridiques requises.

Article 47 : Modifications

1. Les Parties pourront convenir de toute modification ou de tout ajout au présent accord.
2. Toute modification ou tout ajout dont il aura été ainsi convenu et qui aura été approuvé en conformité avec les formalités juridiques applicables de chacune des Parties deviendra partie intégrante du présent accord.

Article 48 : Accession du Chili à l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail*

Les Parties oeuvreront en vue d'une rapide accession du Chili à l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail*.

Article 49 : Dénonciation

Toute Partie pourra dénoncer le présent accord moyennant un avis écrit à l'autre Partie. La dénonciation prendra effet dans un délai de six mois à compter de la date de réception de l'avis par l'autre Partie.

Article 50 : Textes faisant foi

Les textes français, anglais et espagnol du présent Accord font également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire, à Ottawa, ce 6^e jour de février 1997.

POUR LE GOUVERNEMENT POUR LE GOUVERNEMENT DE

DU CANADA LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

ANNEXE 1

PRINCIPES RELATIFS AU TRAVAIL

Les principes suivants, que les Parties ont à coeur de promouvoir, sous réserve de leur législation intérieure, n'ont pas pour but d'établir des normes minimales communes aux fins de leurs législations intérieures respectives. Ils ne sont fournis qu'à titre indicatif des grands domaines dans lesquels elles ont, chacune à sa façon, établi des lois, des réglementations, des procédures et des pratiques pour protéger les droits et les intérêts des travailleurs.

1. Liberté d'association et protection du droit d'organisation

Le droit des travailleurs, exercé librement et sans entraves, de constituer les organisations de leur choix pour l'avancement et la défense de leurs intérêts, et de s'affilier à ces organisations.

2. Droit de négociation collective

La protection du droit des travailleurs organisés de pratiquer librement la négociation collective relativement aux conditions d'emploi.

3. Droit de grève

La protection du droit des travailleurs de faire la grève afin de défendre leurs intérêts collectifs.

4. Interdiction du travail forcé

L'interdiction et la répression de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, sauf en ce qui concerne certains types de travail obligatoire généralement considérés comme acceptables par les Parties, par exemple le service militaire obligatoire, certaines obligations civiques, le travail en milieu carcéral à des fins autres que privées, et le travail exigé en situations d'urgence.

5. Protections accordées aux enfants et aux jeunes gens en matière de travail

L'imposition de restrictions au travail des enfants et des jeunes gens, ces restrictions pouvant varier compte tenu de facteurs pertinents susceptibles de compromettre le plein développement physique, mental et moral des jeunes, notamment les exigences de scolarisation et de sécurité.

6. Normes minimales d'emploi

L'établissement de normes minimales d'emploi, telles que le salaire minimum et la rémunération du temps supplémentaire, pour les salariés, y compris ceux qui ne sont pas visés par des conventions collectives.

7. Élimination de la discrimination en matière d'emploi

Élimination de la discrimination dans l'emploi fondée sur des motifs tels que la race, la religion, l'âge, le sexe ou d'autres motifs, sous réserve de certaines exceptions raisonnables, telles que, s'il y a lieu, les conditions ou qualifications professionnelles légitimes et les pratiques ou règles établies régissant l'âge de la retraite, et les mesures spéciales de protection ou d'aide destinées à des groupes particuliers et conçues pour neutraliser les effets de la discrimination.

8. Égalité de rémunération entre les hommes et les femmes

Rémunération égale pour les hommes et les femmes, par l'application du principe du salaire égal pour un travail égal dans le même établissement.

9. Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

Établissement et application de normes visant à réduire au minimum les causes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

10. Indemnisation en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles

L'établissement d'un système qui assure des avantages et des indemnités aux travailleurs ou à leurs personnes à charge en cas de blessures, d'accidents ou de décès survenant en raison, par suite ou dans le courant d'un emploi.

11. Protection des travailleurs migrants

Octroi aux travailleurs migrants sur le territoire d'une Partie de la même protection accordée par la loi aux ressortissants de cette Partie en ce qui concerne les conditions de travail.

ANNEXE 21**DÉCISION INTERPRÉTATIVE**

1. Lorsqu'une Partie lui aura demandé de réunir un CEE, le Conseil devra, sur demande écrite de l'autre Partie, charger un expert indépendant de décider si la question en cause est :

- a) liée au commerce; ou
- b) couverte par les lois du travail mutuellement reconnues.

2. Le Conseil établira des règles de procédure pour la désignation de l'expert et la présentation des communications des Parties. Sauf si le Conseil en décide autrement, l'expert rendra sa décision dans les 15 jours suivant la date de sa désignation.

ANNEXE 35**COMPENSATION MONÉTAIRE POUR NON-APPLICATION**

1. La compensation monétaire pour non-application ne devra pas dépasser 10 millions de dollars (U.S.), ou son équivalent dans la monnaie de la Partie visée par la plainte.

2. Lorsqu'il déterminera le montant de la compensation à exiger, le groupe spécial prendra en compte :

- a) la fréquence avec laquelle la Partie a omis, par une pratique systématique, d'assurer l'application effective de ses normes techniques du travail concernant la santé et la sécurité au travail, le travail des enfants ou le salaire minimum, et la durée de cette omission;
- b) le niveau d'application qui pourrait être raisonnablement attendu d'une Partie, compte tenu des ressources dont elle dispose;
- c) les raisons, le cas échéant, que donne la Partie pour expliquer pourquoi elle n'exécute pas

intégralement un plan d'action;

d) les efforts faits par la Partie pour commencer à corriger la pratique de non-application après la publication du rapport final du groupe spécial; et

e) tous autres facteurs pertinents.

3. La compensation monétaire pour non-application sera acquittée dans la monnaie de la Partie visée par la plainte; tout montant ainsi perçu sera versé dans un fonds établi par le Conseil au nom de la Commission et sera utilisé selon les directives du Conseil pour améliorer et renforcer l'application de la législation du travail sur le territoire de la Partie visée par la plainte, conformément à la législation intérieure de cette Partie.

ANNEXE 43

ÉTENDUE DES OBLIGATIONS

1. À la date de la signature du présent accord, ou de l'échange de notifications écrites prévu à l'article 46, le Canada listera dans une déclaration toutes provinces à l'égard desquelles il devra être lié pour des questions relevant de leur compétence. La déclaration prendra effet dès sa signification au Chili, et elle n'aura aucune incidence sur la répartition interne des pouvoirs au Canada. Le Canada notifiera au Chili, six mois à l'avance, toute modification apportée à sa déclaration.

2. Sauf pour une communication relative à une question qui relèverait de la compétence fédérale si elle devait survenir sur le territoire du Canada, le Secrétariat national canadien identifiera la province de résidence ou d'établissement de l'auteur de toute communication concernant la législation du travail du Chili qu'il transmet au Secrétariat national chilien. Le Secrétariat national chilien pourra choisir de ne pas y donner réponse si cette province n'est pas listée dans la déclaration faite en vertu du paragraphe 1.

3. Le Canada ne pourra demander des consultations en vertu de l'article 20, l'établissement d'un Comité évaluatif d'experts en vertu de l'article 21, des consultations en vertu de l'article 25 ou l'institution d'un groupe spécial en vertu de l'article 26, sur l'initiative, ou essentiellement à l'avantage, du gouvernement d'une province non listée dans la déclaration faite en vertu du paragraphe 1.

4. Le Canada ne pourra demander des consultations en vertu de l'article 20, l'établissement d'un Comité évaluatif d'experts en vertu de l'article 21, des consultations en vertu de l'article 25 ou l'institution d'un groupe spécial en vertu de l'article 26, sauf si le Canada déclare par écrit que la question relèverait de la compétence fédérale si elle devait survenir sur son territoire, ou :

a) s'il déclare par écrit que la question relèverait de la compétence provinciale si elle devait survenir sur son territoire; et

b) que le gouvernement fédéral et les provinces listées dans la déclaration représentent au moins 35 p. 100 de la population active du Canada pour la dernière année pour laquelle des données sont disponibles; et

c) lorsque la question touche une branche de production ou un secteur particuliers, qu'au moins 55 p. 100 des travailleurs concernés sont employés dans les provinces listées dans la déclaration faite par le Canada en vertu du paragraphe 1.

5. Le Chili ne pourra demander des consultations en vertu de l'article 20, l'établissement d'un Comité évaluatif d'experts en vertu de l'article 21, des consultations en vertu de l'article 25 ou l'institution d'un groupe spécial en vertu de l'article 26 concernant une question relative à la législation du travail d'une province à moins que cette province ne soit listée dans la déclaration faite en vertu du paragraphe 1 et que les exigences des alinéas (4)b) et c) aient été satisfaites.

6. Le Canada devra, au plus tard à la date à laquelle un groupe spécial arbitral aura été réuni, conformément à l'article 26, pour examiner une question visée au paragraphe 5 de la présente annexe, notifier par écrit au Chili si une compensation monétaire pour non-application ou un plan d'action qu'un groupe spécial a imposés au Canada en vertu du paragraphe 35(4) ou (5) concerne Sa Majesté du Chef du Canada ou Sa Majesté du Chef de la province en cause.

7. Le Canada ne ménagera aucun effort pour rendre le présent accord applicable au plus grand nombre de provinces possible.

ANNEXE 44

DÉFINITIONS PROPRES A CHAQUE PAYS

Aux fins du présent accord :

citoyen s'entend :

a) dans le cas du Canada, de toute personne qui a qualité de citoyen canadien aux termes de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. 1985, ch. C-29, modifiée de temps à autre ou de toute autre loi qui lui aura succédé; et

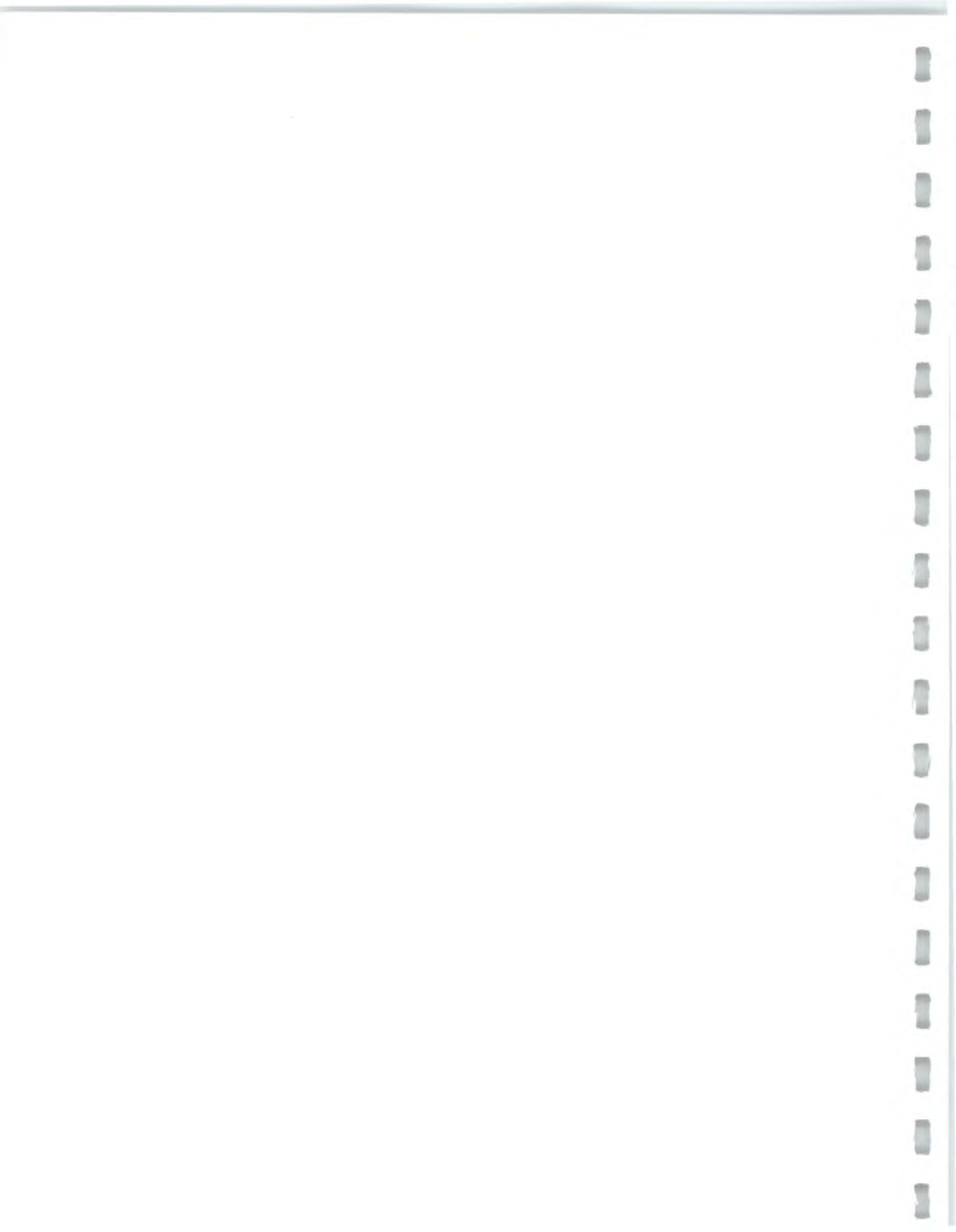
b) dans le cas du Chili, d'un Chilien au sens de l'article 10 de la Constitution politique de la République du Chili (*Constitución Política de la República de Chile*); et

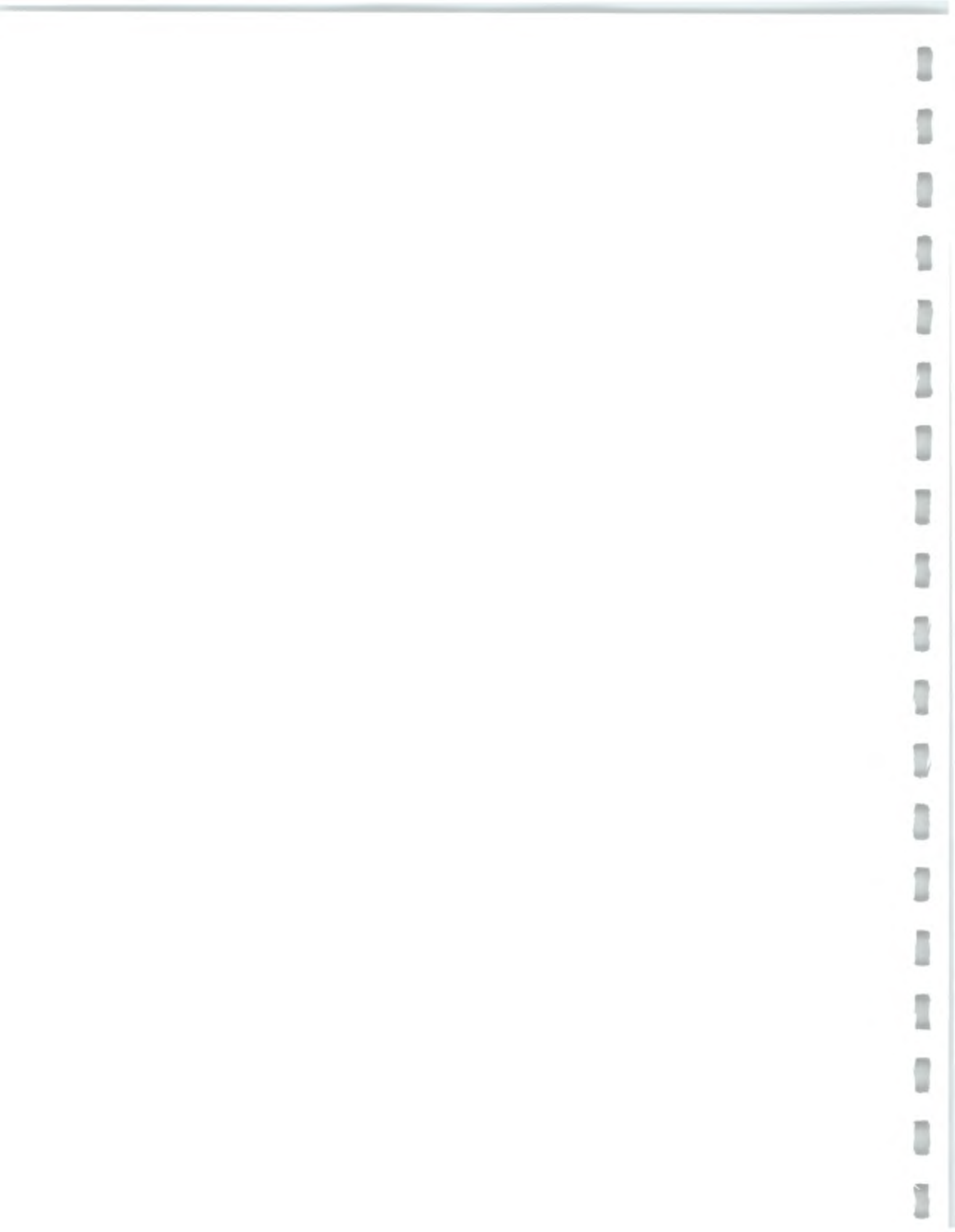
territoire s'entend :

a) dans le cas du Canada, du territoire auquel s'applique la législation douanière du Canada, y compris les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales du Canada et qui, conformément au droit international et à la législation intérieure du Canada, sont des régions à l'égard desquelles le Canada est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles; et

b) dans le cas du Chili, des étendues terrestres et maritimes et de l'espace aérien surjacent relevant de sa souveraineté, ainsi que de la zone économique exclusive et du plateau continental à l'égard desquels il exerce des droits souverains et a juridiction conformément au droit international et à sa législation intérieure.

Canadá





Environnement
CanadaEnvironnement
Canada

Canada

English

Accueil

Contactez-nous

Recherche

Site du Canada



Accord de coopération environnementale Canada-Chili

Contenu

Secrétariat national chilien

Accueil

Commentaires

Recherche

Secrétariat national canadien

Quoi de neuf ?

Accord
Canada-ChiliCommission
Canada-ChiliActivités
coopérativesMise en oeuvre
au Canada

FAQ

Documentation

Communications
des citoyens

Texte de l'Accord Canada-Chili-Partie II

**Accord de coopération environnementale
entre le
Gouvernement du Canada
et le
Gouvernement de la République du Chili**

PRÉAMBULE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Chili (Chili),

PERSUADÉS qu'il importe d'assurer la conservation, la protection et la valorisation de l'environnement sur leurs territoires et qu'il est essentiel de coopérer en ces matières pour parvenir à un développement durable, propre à assurer le bien-être des générations présentes et futures,

RÉAFFIRMANT que les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs propres politiques en matière d'environnement et de développement, et qu'ils ont le devoir de veiller à ce que les activités qui relèvent de leurs compétences ou de leurs pouvoirs ne portent pas atteinte à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale,

CONSTATANT le caractère planétaire de l'environnement,

CONSIDÉRANT le resserrement de leurs liens économiques et sociaux réciproques, et notamment l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili* (ALECC),

RAPPELANT qu'ils ont tous deux à cœur d'observer des politiques favorisant le développement durable, et que celui-ci passe essentiellement par une saine gestion de l'environnement,

RÉAFFIRMANT l'importance des buts et objectifs environnementaux de l'ALECC, y compris le relèvement des niveaux de protection de l'environnement,

SOULIGNANT l'importance de la participation du public pour assurer la conservation, la protection et la valorisation de l'environnement,

NOTANT la disparité de leurs richesses naturelles, de leurs conditions climatiques et géographiques et de leurs moyens respectifs en matière d'économie, de

technologie et d'infrastructures,

RÉAFFIRMANT la *Déclaration de Stockholm sur l'environnement* de 1972 et la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* de 1992,

RAPPELANT leur tradition de coopération environnementale et exprimant leur intention, afin de promouvoir cette coopération, d'appuyer et de consolider les accords internationaux et les politiques et mesures législatives en vigueur dans le domaine de l'environnement,

SOUHAITANT faire fond sur les progrès résultant des activités de coopération entreprises dans le cadre du *Protocole d'entente sur la coopération environnementale entre le ministère de l'Environnement du Canada et le ministère de l'Industrie du Canada et la Commission nationale de l'environnement du Chili*,

CONVAINCUS que la mise en place d'un cadre, y compris une Commission, aurait l'avantage de faciliter une coopération effective pour la conservation, la protection et la valorisation de l'environnement sur leurs territoires,

DÉSIRANT faciliter l'accession du Chili à l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Tables des Matières

- **PARTIE I - OBJECTIFS**
 - Article PREMIER : Objectifs
- **PARTIE II - OBLIGATIONS**
 - Article 2 : Obligations générales
 - Article 3 : Niveaux de protection
 - Article 4 : Publication
 - Article 5 : Mesures gouvernementales d'application
 - Article 6 : Recours accessibles aux parties privées
 - Article 7 : Garanties procédurales
- **PARTIE III - COMMISSION CANADO-CHILIENNE DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE**
 - Article 8 : La Commission
 - **Section A : Le Conseil**
 - Article 9 : Structure et procédure du Conseil
 - Article 10 : Fonctions du Conseil
 - **Section B : Les Secrétariats nationaux**
 - Article 11 : Secrétariat national
 - Article 12 : Le Comité mixte d'examen des communications
 - Article 13 : Rapport annuel de la Commission
 - Article 14 : Communications sur les questions d'application
 - Article 15 : Dossier factuel
 - **Section C : Comités consultatifs**
 - Article 16 : Comité consultatif public mixte
 - Article 17 : Comités consultatifs nationaux
 - Article 18 : Comités gouvernementaux
 - **Section D : Langues officielles**
 - Article 19 : Langues officielles

- **PARTIE IV - COOPÉRATION ET INFORMATION**

- Article 20 : Coopération
- Article 21 : Information

- **PARTIE V - CONSULTATIONS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

- Article 22 : Consultations
- Article 23 : Engagement d'une procédure
- Article 24 : Demande d'institution d'un groupe spécial arbitral
- Article 25 : Liste
- Article 26 : Admissibilité des membres des groupes spéciaux
- Article 27 : Constitution des groupes spéciaux
- Article 28 : Règles de procédure
- Article 29 : Rôle des experts
- Article 30 : Rapport initial
- Article 31 : Rapport final
- Article 32 : Application du rapport final
- Article 33 : Examen de l'application
- Article 34 : Poursuite de la procédure
- Article 35 : Mise en application et perception intérieures
- Article 36 : Financement des procédures des groupes spéciaux

- **PARTIE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Article 37 : Principes d'application
- Article 38 : Droits privés
- Article 39 : Protection des informations
- Article 40 : Rapports avec d'autres accords sur l'environnement
- Article 41 : Étendue des obligations
- Article 42 : Sécurité nationale
- Article 43 : Financement de la Commission
- Article 44 : Définitions

- **PARTIE VII - DISPOSITIONS FINALES**

- Article 45 : Annexes
- Article 46 : Entrée en vigueur
- Article 47 : Modifications
- Article 48 : Accession du Chili à l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement
- Article 49 : Dénonciation
- Article 50 : Textes faisant foi

- **ANNEXE 33 - COMPENSATION MONÉTAIRE POUR NON-APPLICATION**

- **ANNEXE 41 - ÉTENDUE DES OBLIGATIONS**

- **ANNEXE 44.1 - DÉFINITIONS PROPRES À CHAQUE PAYS**

- **ANNEXE 44.2 - DÉFINITION DE LA « LÉGISLATION DE L'ENVIRONNEMENT » AU CHILI**

- **APPENDICE 44B.1**

Dès l'entrée en vigueur de l'accord, la définition de « législation de l'environnement » s'appliquera aux lois et réglementations ci-après, y compris les modifications qui pourront y être apportées par la suite, ainsi qu'à toute autre loi ou réglementation ou disposition d'une telle loi ou réglementation en vigueur après le 9 mars 1994.

1. LÉGISLATION GÉNÉRALE (1)
2. EAU (1)
3. AIR (1)
4. BRUIT (1)
5. SUBSTANCES TOXIQUES ET DÉCHETS DANGEREUX (1)
6. FAUNE ET FLORE SAUVAGES ET AIRES PROTÉGÉES (1)
7. LÉGISLATIONS DIVERSES (1)

- **APPENDICE 44B.2**

Six mois après l'entrée en vigueur de l'accord, la définition de « législation de l'environnement » s'appliquera aux lois et réglementations ci-après, y compris les modifications qui pourront y être apportées par la suite.

1. LÉGISLATION GÉNÉRALE(2)
2. AIR (2)
3. BRUIT (2)
4. SUBSTANCES TOXIQUES ET DÉCHETS DANGEREUX (2)
5. FAUNE ET FLORE SAUVAGES ET AIRES PROTÉGÉES (2)

• **APPENDICE 44B.3**

La définition de « législation de l'environnement » s'appliquera aux lois et réglementations ci-après, y compris les modifications qui pourront y être apportées par la suite, selon un calendrier que devra présenter le Chili au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de l'accord. Ce calendrier formera partie intégrante du présent appendice et ses dispositions s'appliqueront en conséquence.

1. LÉGISLATION GÉNÉRALE (3)
2. EAU (3)
3. AIR (3)
4. SUBSTANCES TOXIQUES ET DÉCHETS DANGEREUX (3)
5. FAUNE ET FLORE SAUVAGES ET AIRES PROTÉGÉES(3)
6. LÉGISLATIONS DIVERSES (3)

Secrétariat national chilien



English

[Contenu](#) | [Accueil](#) | [Commentaires](#) | [Recherche](#)
[Quoi de neuf ?](#) | [Accord Canada-Chili](#) | [Commission Canada-Chili](#)
[Activités coopératives](#) | [Mise en oeuvre](#) | [FAQ](#) | [Publications](#)



[Accueil Voie verte](#) | [Commentaires Voie verte](#) | [Recherche Voie verte](#) | [Site du Canada](#)

URL de cette page:

http://can-chil.gc.ca/Francais/Resource/Agreements/AECCC/AECCC_1.cfm

Dernière mise à jour : 25 novembre 2000

Copyright © 2000. Tous droits réservés



Environnement
Canada

English

Environment
Canada

Accueil

Contactez-nous

Recherche

Site du Canada

Canada

Chili

Contenu

Secrétariat national chilien

Accueil

Commentaires

Recherche

Accord de coopération environnementale Canada-Chili

Secrétariat national canadien

Quoi de neuf ?

Accord Canada-Chili

Commission Canada-Chili

Activités coopératives

Mise en oeuvre au Canada

FAQ

Documentation

Communications des citoyens

Accord Canada-Chili

Accord de coopération environnemental entre le Canada et le Chili (ACECC)

ARTICLES

PARTIE I

OBJECTIFS

Article PREMIER : Objectifs

Table des matières

Le présent accord vise les objectifs suivants :

- a) encourager la protection et l'amélioration de l'environnement sur les territoires des Parties pour assurer le bien-être des générations présentes et futures;
- b) favoriser un développement durable fondé sur la coopération et sur des politiques environnementales et économiques cohérentes;
- c) intensifier la coopération entre les Parties en vue de mieux assurer la conservation, la protection et la valorisation de l'environnement, y compris la flore et la faune sauvages;
- d) appuyer les buts et objectifs environnementaux de l'ALECC;
- e) éviter de fausser le jeu des échanges ou d'opposer de nouveaux obstacles au commerce;
- f) renforcer la coopération en vue de l'élaboration et de l'amélioration des lois, réglementations, procédures, politiques et pratiques environnementales;
- g) accroître l'observation et l'application des lois et réglementations environnementales;
- h) encourager la transparence et la participation du public quant à l'élaboration des lois, réglementations et politiques environnementales;
- i) favoriser l'adoption de mesures environnementales qui soient à la fois économiques et efficaces; et
- j) promouvoir la mise en place de politiques et de pratiques pour la prévention de la pollution.

PARTIE II**OBLIGATIONS****Article 2 : Obligations générales**

1. Chacune des Parties devra, en ce qui concerne son territoire :

- a) établir et rendre publiquement accessibles des rapports périodiques sur l'état de l'environnement;
- b) élaborer et examiner des mesures de préparation aux urgences environnementales;
- c) promouvoir l'enseignement sur les questions environnementales, y compris la législation de l'environnement;
- d) encourager la recherche scientifique et le développement technologique dans le domaine de l'environnement;
- e) effectuer, selon qu'il y a lieu, des études d'impact sur l'environnement; et
- f) promouvoir l'utilisation d'instruments économiques pour la réalisation efficace des buts environnementaux.

2. Chacune des Parties envisagera de mettre en oeuvre dans sa législation intérieure toute recommandation faite par le Conseil en vertu de l'alinéa 10(6) b).

3. Chacune des Parties envisagera d'interdire l'exportation, vers le territoire de l'autre Partie, de tout pesticide ou de toute substance toxique dont l'utilisation est interdite sur son territoire. Une Partie qui adopte une mesure interdisant ou limitant rigoureusement l'utilisation d'un pesticide ou d'une substance toxique sur son territoire devra notifier la mesure à l'autre Partie, directement ou par l'intermédiaire d'une organisation internationale compétente.

Article 3 : Niveaux de protection

Considérant que les Parties ont le droit d'établir leurs propres niveaux de protection de l'environnement national ainsi que leurs propres politiques et priorités en matière de développement de l'environnement, et qu'elles ont le droit d'adopter ou de modifier en conséquence leurs lois et réglementations environnementales, chacune des Parties fera en sorte que ses lois et réglementations garantissent des niveaux élevés de protection environnementale et s'efforcera constamment d'améliorer lesdites lois et réglementations.

Article 4 : Publication

- 1. Chacune des Parties fera en sorte que ses lois, réglementations, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient publiées dans les moindres délais ou rendues accessibles d'une autre manière, pour permettre à l'autre Partie et aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.
- 2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties :

- a) publiera à l'avance toute mesure du genre qu'elle se propose d'adopter; et
- b) ménagera à l'autre Partie et aux personnes intéressées une possibilité raisonnable de la commenter.

Article 5 : Mesures gouvernementales d'application

1. Afin de parvenir à des niveaux élevés de protection de l'environnement et d'observation de ses lois et réglementations environnementales, chacune des Parties assurera l'application effective de ses lois et réglementations environnementales par la mise en oeuvre, sous réserve de l'article 37, de mesures gouvernementales appropriées consistant notamment à :

- a) désigner et former des inspecteurs;
- b) surveiller l'observation des lois et réglementations et faire enquête sur les infractions présumées, y compris au moyen d'inspections sur place;
- c) obtenir des engagements d'observation volontaire et des accords d'observation;
- d) diffuser des informations touchant la non-observation;
- e) publier des bulletins ou autres énoncés périodiques sur les procédures d'application;
- f) promouvoir les vérifications environnementales;
- g) exiger la tenue de dossiers et la présentation de rapports;
- h) assurer ou encourager des services de médiation et d'arbitrage;
- i) recourir aux licences, permis ou autorisations;
- j) engager, en temps opportun, des procédures judiciaires, quasi-judiciaires ou administratives en vue de l'imposition de sanctions ou de l'obtention de réparations appropriées pour toute infraction à ses lois et réglementations environnementales;
- k) prévoir des pouvoirs de perquisition, de saisie ou de détention; ou
- l) rendre des ordonnances administratives, y compris des ordonnances de nature préventive, curative ou exceptionnelle.

2. Chacune des Parties devra prévoir dans sa législation intérieure des procédures visant l'application par voie judiciaire, quasi-judiciaire ou administrative de ses lois et réglementations environnementales.

3. Les sanctions et les réparations prévues pour assurer l'application des lois et réglementations environnementales d'une Partie devront, selon qu'il y a lieu :

- a) tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction, des avantages économiques qui en résultent pour son auteur, de la situation économique de ce dernier et de tous autres facteurs pertinents; et
- b) comprendre des accords d'observation, des amendes, des peines

d'emprisonnement, des injonctions, des fermetures d'installations et le paiement des frais engagés pour contenir ou éliminer la pollution.

Article 6 : Recours accessibles aux parties privées

1. Chacune des Parties fera en sorte que les personnes intéressées puissent demander à ses autorités compétentes de faire enquête sur des allégations d'infractions à ses lois et réglementations environnementales, et elle tiendra dûment compte de telles demandes, conformément à sa législation.
2. Chacune des Parties fera en sorte que les personnes ayant, selon sa législation intérieure, un intérêt juridiquement reconnu à l'égard d'une question donnée puissent avoir adéquatement accès à des procédures administratives, quasi-judiciaires ou judiciaires en vue de faire appliquer ses lois et réglementations environnementales.
3. Les recours accessibles aux parties privées comprendront notamment, en conformité avec la législation intérieure de la Partie concernée, les droits suivants :
 - a) le droit de poursuivre en dommages-intérêts une autre personne relevant de la juridiction de ladite Partie;
 - b) le droit d'obtenir des réparations ou des sanctions, telles que des sanctions pécuniaires, des fermetures d'urgence ou des ordonnances, visant à limiter les conséquences d'infractions à ses lois et réglementations environnementales;
 - c) le droit de demander aux autorités compétentes de prendre les mesures appropriées pour assurer l'application des lois et réglementations environnementales de ladite Partie afin de protéger l'environnement ou d'éviter qu'il y soit porté atteinte; ou
 - d) le droit d'obtenir une injonction pour toute personne ayant subi ou risquant de subir des pertes, des dommages ou des blessures par suite d'un comportement contraire aux lois et réglementations environnementales de ladite Partie ou d'un comportement préjudiciable d'une autre personne relevant de la juridiction de cette Partie.

Article 7 : Garanties procédurales

1. Chacune des Parties fera en sorte que ses procédures administratives, quasi-judiciaires et judiciaires visées aux paragraphes 5(2) et 6(2) soient justes, ouvertes et équitables, et, à cette fin, elle prévoira que ces procédures devront :
 - a) être conformes au principe de l'application régulière de la loi;
 - b) être ouvertes au public, sauf lorsque l'administration de la justice exige le huis clos;
 - c) permettre aux parties à la procédure de faire valoir leurs points de vue et de présenter des informations ou des éléments de preuve; et
 - d) n'être pas inutilement compliquées, et n'entraîner ni frais ou délais déraisonnables ni retards injustifiés.
2. Chacune des Parties prévoira que la décision finale sur le fond de l'affaire dans de telles procédures devra être :

- a) consignée par écrit et de préférence motivée;
- b) rendue accessible aux parties à la procédure, et, conformément à sa législation, au public, sans retard injustifié; et
- c) fondée sur les informations ou les éléments de preuve que les parties auront eu la possibilité de présenter.

3. Chacune des Parties prévoira, selon qu'il y a lieu, que les parties à la procédure auront le droit, en conformité avec sa législation intérieure, de demander l'examen et, dans les cas qui le justifient, la réformation des décisions finales rendues à l'issue de telles procédures.

4. Chacune des Parties fera en sorte que les instances chargées de conduire ou d'examiner de telles procédures soient impartiales et indépendantes et qu'elles n'aient aucun intérêt substantiel dans l'issue desdites procédures.

PARTIE III

COMMISSION CANADO-CHILIENNE

DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE

Article 8 : La Commission

- 1. Les Parties établissent la Commission canado-chilienne de coopération environnementale.
- 2. La Commission sera composée d'un Conseil, d'un Comité mixte d'examen des communications et d'un Comité consultatif public mixte. Elle sera secondée par le Secrétariat national de chacune des Parties.

Section A : Le Conseil

Article 9 : Structure et procédure du Conseil

- 1. Le Conseil sera constitué de représentants des Parties de niveau ministériel ou équivalent, ou de leurs délégués.
 - 2. Le Conseil établira ses règles et procédures.
 - 3. Le Conseil se réunira :
 - a) au moins une fois l'an en session ordinaire; et
 - b) en session extraordinaire à la demande de l'une des Parties.
- Les sessions ordinaires seront présidées à tour de rôle par chacune des Parties.
- 4. Toutes les sessions ordinaires du Conseil comporteront des séances publiques. D'autres séances tenues pendant les sessions ordinaires ou extraordinaires seront publiques lorsque le Conseil en décidera ainsi.
 - 5. Le Conseil pourra :
 - a) établir des comités, des groupes de travail ou des groupes d'experts spéciaux ou permanents, et leur déléguer des responsabilités;
 - b) recourir aux avis d'organisations non gouvernementales ou de personnes, y

compris des experts indépendants; et

c) prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toute autre mesure dont les Parties pourront convenir.

6. Toutes les décisions et recommandations du Conseil seront prises d'un commun accord, sauf décision contraire du Conseil ou disposition contraire du présent accord.

7. Toutes les décisions et recommandations du Conseil seront rendues publiques, sauf décision contraire du Conseil ou disposition contraire du présent accord.

Article 10 : Fonctions du Conseil

1. À titre d'organe directeur de la Commission, le Conseil :

a) tiendra lieu de tribune pour la discussion des questions environnementales relevant du présent accord;

b) surveillera la mise en oeuvre du présent accord et formulera des recommandations en vue de son développement; à cette fin, il devra, dans les trois années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, en examiner le fonctionnement et l'efficacité à la lumière de l'expérience acquise;

c) supervisera les Secrétariats nationaux dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées en vertu du présent accord;

d) examinera les questions et les différends pouvant survenir entre les Parties relativement à l'interprétation et à l'application du présent accord;

e) approuvera le programme de travail et le budget annuels de la Commission; et

f) encouragera et facilitera la coopération entre les Parties en ce qui concerne les questions environnementales.

2. Le Conseil pourra se pencher et formuler des recommandations sur :

a) la comparabilité des techniques et méthodes utilisées pour la collecte, l'analyse, la gestion et la communication électronique des données en ce qui concerne les questions relevant du présent accord;

b) les techniques et stratégies de prévention de la pollution;

c) les approches et les indicateurs communs à appliquer pour les rapports sur l'état de l'environnement;

d) l'utilisation d'instruments économiques pour réaliser les objectifs environnementaux convenus aux niveaux national et international;

e) la recherche scientifique et le développement technologique relatifs à l'environnement;

f) la sensibilisation du public aux questions environnementales;

g) les questions environnementales d'ordre planétaire, telles que le transport à

grande distance de polluants atmosphériques et marins;

h) les espèces exotiques qui pourraient être nocives;

i) la conservation et la protection de la flore et de la faune sauvages et de leur habitat, ainsi que des zones naturelles faisant l'objet d'une protection spéciale;

j) la protection des espèces en danger et menacées d'extinction;

k) les activités de préparation et de réaction aux urgences environnementales;

l) les questions environnementales dans leurs rapports avec le développement économique;

m) les effets qu'ont les produits sur l'environnement tout au long de leur vie utile;

n) le perfectionnement et le développement des ressources humaines dans le domaine de l'environnement;

o) l'échange de scientifiques et de responsables du domaine de l'environnement;

p) les méthodes propres à assurer l'observation et l'application des lois environnementales;

q) les comptes nationaux écologiquement sensibles;

r) l'éco-étiquetage; et

s) toutes autres questions dont il pourra décider.

3. Le Conseil renforcera la coopération en vue de l'élaboration et de la constante amélioration des lois et réglementations environnementales, notamment :

a) en favorisant l'échange d'informations sur les critères et méthodes appliqués pour l'établissement des normes environnementales nationales; et

b) sans réduire les niveaux de protection de l'environnement, en établissant un processus pour la formulation de recommandations visant à rapprocher les réglementations techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité en matière d'environnement, d'une manière compatible avec l'ALECC.

4. À la demande du Conseil, les Secrétariats nationaux feront rapport, individuellement ou conjointement, sur toute question environnementale relative aux activités de coopération visées par le présent accord.

5. Le Conseil encouragera :

a) l'application effective par chacune des Parties de ses lois et réglementations environnementales;

b) l'observation de ces lois et réglementations; et

c) la coopération technique entre les Parties.

6. Le Conseil encouragera et, selon qu'il y a lieu, assurera la formulation de recommandations visant à faire en sorte :

a) que chaque individu ait accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques de chacune des Parties, y compris des informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et ait la possibilité de participer au processus de prise de décisions concernant cet accès; et

b) qu'il soit fixé des limites appropriées pour les divers polluants, en tenant compte des différences entre les écosystèmes.

7. Le Conseil coopérera avec la Commission du libre-échange de l'ALECC en vue de la réalisation des buts et objectifs environnementaux de l'ALECC :

a) en agissant comme point d'information et de réception des communications présentées par les organisations non gouvernementales et les personnes concernant ces buts et objectifs;

b) en facilitant les consultations prévues à l'article G-14 de l'ALECC lorsqu'une Partie estime que l'autre Partie renonce ou déroge à une mesure environnementale, ou offre de renoncer ou de déroger à une telle mesure pour encourager un investisseur à établir, acquérir, étendre ou conserver un investissement sur son territoire, en vue d'éviter qu'un tel encouragement soit accordé;

c) en contribuant à la prévention ou au règlement des différends commerciaux liés à l'environnement :

(i) par le déploiement d'efforts pour éviter les différends entre les Parties,

(ii) par la présentation, à la Commission du libre-échange, de recommandations tendant à éviter de tels différends, et

(iii) par l'identification d'experts pouvant fournir des informations ou des avis techniques aux comités, groupes de travail et autres organismes de l'ALECC;

d) en examinant constamment les effets environnementaux de l'ALECC; et

e) en aidant par ailleurs la Commission du libre-échange dans les dossiers liés à l'environnement.

Section B : Les Secrétariats nationaux

Article 11 : Secrétariat national

1. Chacune des Parties établira un Secrétariat national et en notifiera l'emplacement à l'autre Partie.
2. Chacune des Parties désignera un secrétaire exécutif de son Secrétariat national, lequel sera chargé de l'administration et de la gestion du Secrétariat.
3. Les Secrétariats nationaux assureront le soutien technique, administratif et opérationnel du Conseil ainsi que des comités et des groupes établis par celui-ci, et fourniront tout autre soutien demandé par le Conseil.
4. Les Secrétariats nationaux soumettront conjointement à l'approbation

du Conseil le programme de travail et le budget annuels de la Commission, faisant notamment état des activités de coopération projetées ainsi que des dispositions visant à permettre aux Secrétariats de faire face aux imprévus. Le programme de travail annuel précisera les modalités prévues pour le financement et la mise en oeuvre des diverses activités, avec indication des institutions, organismes, personnes ou arrangements coopératifs auxquels il devra être fait appel pour cette mise en oeuvre. Lorsqu'ils élaboreront le programme de travail annuel, les Secrétariats nationaux prendront en considération des questions soulevées dans des dossiers factuels déjà établis ou en cours d'établissement par la Commission.

5. Les Secrétariats nationaux indiqueront au public, selon qu'il y a lieu, où s'adresser pour obtenir des avis et des compétences techniques en matière d'environnement.
6. Les Secrétariats nationaux et le Comité mixte d'examen des communications devront :

a) soustraire à la divulgation toute information qu'ils reçoivent d'une organisation non gouvernementale ou d'une personne et qui pourrait révéler l'identité de l'auteur de la communication, si la personne ou l'organisation concernée leur en fait la demande ou s'ils le jugent par ailleurs approprié; et

b) soustraire à la publication toute information qu'ils reçoivent d'une organisation non gouvernementale ou d'une personne et qui est désignée par cette organisation non gouvernementale ou cette personne comme information confidentielle ou exclusive.

Article 12 : Le Comité mixte d'examen des communications

1. Un Comité mixte d'examen des communications composé de deux membres, soit un pour chacune des Parties, sera établi dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord. Les membres du Comité seront désignés par le Conseil pour un mandat de trois ans, lequel pourra être renouvelé une fois par le Conseil pour la même durée.
2. Les membres du Comité seront choisis selon des critères généraux qu'établira le Conseil. Les membres du Comité :

a) devront avoir une connaissance approfondie de la législation de l'environnement et de son application;

b) seront choisis strictement pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement;

c) devront être indépendants de toute Partie, n'avoir pas d'attaches avec une Partie et n'en pas recevoir d'instructions; et

d) devront se conformer à un code de conduite.

Article 13 : Rapport annuel de la Commission

1. Conformément aux instructions du Conseil, les Secrétariats nationaux établiront conjointement le rapport annuel de la Commission. Le projet de rapport sera conjointement soumis au Conseil pour examen. Le rapport final sera rendu public.
2. Le rapport passera en revue :

a) les activités et les dépenses de la Commission se rapportant à l'année précédente;

- b) le programme de travail et le budget de la Commission approuvés pour l'année suivante;
- c) les mesures prises par chacune des Parties relativement à ses obligations au titre du présent accord, y compris des données sur les activités visant à assurer l'application de sa législation de l'environnement;
- d) les opinions et informations pertinentes soumises par des organisations non gouvernementales et des personnes, y compris des données sommaires concernant les communications reçues, ainsi que toutes informations pertinentes que le Conseil estimera à propos;
- e) les recommandations formulées à l'égard de toute question relevant du présent accord; et
- f) toute autre question dont le Conseil demande l'inclusion.

3. Le rapport traitera périodiquement de l'état de l'environnement sur les territoires des Parties.

Article 14 : Communications sur les questions d'application

1. Toute communication portant sur une question d'application pourra être adressée à l'un ou l'autre des Secrétariats nationaux. Le Secrétariat national qui recevra une telle communication en fera parvenir copie à l'autre Secrétariat national. Les deux Secrétariats nationaux pourront examiner de concert toute communication reçue d'une organisation non gouvernementale ou d'une personne et alléguant qu'une Partie omet d'assurer l'application effective de sa législation de l'environnement. La communication sera transmise au Comité mixte d'examen des communications après que l'un ou l'autre des Secrétariats nationaux aura dûment constaté :

- a) qu'elle est présentée par écrit dans l'une des langues officielles du présent accord;
- b) qu'elle identifie clairement la personne ou l'organisation qui en est l'auteur;
- c) qu'elle fournit suffisamment d'informations pour permettre d'examiner la communication, y compris toute preuve documentaire sur laquelle peut être fondée l'allégation;
- d) qu'elle vise, selon toute apparence, à promouvoir l'application de la législation plutôt qu'à harceler une branche de production;
- e) qu'elle indique que la question a été communiquée par écrit aux autorités compétentes de la Partie visée et fait état, le cas échéant, de la réponse de cette Partie;
- f) qu'elle est déposée par une personne ou une organisation résidant ou établie sur le territoire d'une Partie; et
- g) lorsqu'elle émane d'une personne ou d'une organisation résidant ou établie sur le territoire du Canada, et afin d'éviter les doubles emplois, qu'elle comporte une déclaration établissant que la question ne sera pas soumise par la suite au secrétariat de la Commission de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement.

2. Le Comité mixte d'examen des communications devra décider s'il y a lieu

de demander à la Partie visée d'apporter une réponse à la communication; pour le guider dans sa décision, il cherchera à déterminer :

- a) s'il est allégué qu'un préjudice a été subi par la personne ou l'organisation qui présente la communication;
- b) si la communication, seule ou combinée à d'autres, soulève des questions dont une étude approfondie serait propice à la réalisation des objectifs du présent accord;
- c) si les recours privés offerts par la législation de la Partie visée ont été exercés; et
- d) si les faits allégués dans la communication sont tirés exclusivement des médias d'information.

Si le Comité mixte d'examen des communications demande une telle réponse, il fera parvenir à la Partie visée copie de la communication ainsi que de toute information à l'appui fournie avec la communication.

3. La Partie visée devra, dans les 30 jours suivant la signification de la demande ou, en cas de circonstances exceptionnelles et sur notification au Comité mixte d'examen des communications, dans les 60 jours suivant cette signification :

- a) indiquer au Comité mixte d'examen des communications si la question fait l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative en instance, ou si elle a été précédemment examinée ou est en cours d'examen par le secrétariat de la Commission de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement, auquel cas celui-ci ne donnera pas suite; et
- b) adresser au Comité mixte d'examen des communications toutes autres informations qu'elle souhaite présenter, à savoir :
 - (i) si la question a déjà fait l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative, et
 - (ii) si des recours privés se rapportant à la question sont offerts à la personne ou à l'organisation qui présente la communication, et si ces recours ont été exercés.

Article 15 : Dossier factuel

1. Si le Comité mixte d'examen des communications estime qu'il y a lieu, à la lumière de toute réponse fournie par la Partie, de constituer un dossier factuel concernant la communication, il en informera le Conseil en indiquant ses motifs.
2. Un dossier factuel sera constitué si l'une des Parties en décide ainsi. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'annexe 41, un tel dossier sera constitué si le Conseil en convient. Le Secrétariat national de la Partie ne faisant pas l'objet de la communication confiera la constitution du dossier factuel à un expert en matière d'environnement, lequel sera choisi dans une liste de tels experts qu'établiront les Parties dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord.
3. La constitution d'un dossier factuel, en vertu du présent article, sera sans préjudice de toute mesure ultérieure pouvant être prise au regard d'une communication.
4. Lorsqu'il constituera un dossier factuel, l'expert en matière d'environnement tiendra compte de toutes informations fournies par

une Partie, et il pourra examiner toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres :

- a) publiquement accessibles;
 - b) soumises par des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées;
 - c) soumises par le Comité consultatif public mixte; ou
 - d) élaborées par des experts indépendants.
5. L'expert en matière d'environnement soumettra un dossier factuel préliminaire au Conseil, pour examen. Les Parties pourront présenter leurs observations sur l'exactitude des faits qu'il contient dans un délai de 45 jours.
6. L'expert en matière d'environnement versera, selon qu'il y a lieu, ces observations au dossier et présentera le dossier factuel final au Conseil, pour examen.
7. À la demande de l'une ou l'autre des Parties, le Conseil rendra le dossier factuel final publiquement accessible dans les 60 jours suivant sa présentation.

Section C :Comités consultatifs

Article 16 : Comité consultatif public mixte

- 1. À moins que le Conseil n'en décide autrement, le Comité consultatif public mixte sera composé de six membres. Chacune des Parties nommera un nombre égal de membres.
- 2. Le Conseil établira les règles de procédure du Comité consultatif public mixte, qui choisira lui-même son président.
- 3. Le Comité consultatif public mixte se réunira au moins une fois l'an au moment de la session ordinaire du Conseil, et à telles autres dates dont pourra décider le Conseil ou le président du Comité avec le consentement d'une majorité de ses membres.
- 4. Le Comité consultatif public mixte pourra fournir des avis au Conseil sur toute question relevant du présent accord, y compris sur tous documents qui lui auront été communiqués en vertu du paragraphe 6, ainsi que sur la mise en oeuvre et le développement du présent accord. Il pourra exercer telles autres fonctions que lui confiera le Conseil.
- 5. Le Comité consultatif public mixte pourra fournir aux Secrétariats nationaux toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres, notamment pour la constitution d'un dossier factuel en vertu de l'article 15. Les Secrétariats nationaux transmettront au Conseil copie desdites informations.
- 6. Les Secrétariats nationaux communiqueront au Comité consultatif public mixte, au moment de la présentation de ces documents au Conseil, copie du projet de programme de travail et de budget annuels de la Commission et du projet de rapport annuel.

Article 17 : Comités consultatifs nationaux

Chacune des Parties pourra réunir un comité consultatif national, composé notamment de représentants d'organisations non gouvernementales et de personnes sous sa juridiction, afin de fournir à celle-ci des avis sur la mise en oeuvre et le développement du présent accord.

Article 18 : Comités gouvernementaux

Chacune des Parties pourra réunir un comité gouvernemental, qui pourra comprendre des représentants des gouvernements national et provinciaux, afin de fournir à celle-ci des avis sur la mise en oeuvre et le développement du présent accord.

Section D : Langues officielles**Article 19 : Langues officielles**

Les langues officielles de la Commission seront le français, l'anglais et l'espagnol. Tous les rapports annuels prévus à l'article 13, les dossiers factuels présentés au Conseil en vertu du paragraphe 15(6) et les rapports des groupes spéciaux soumis en vertu de la partie V devront être accessibles dans chacune des langues officielles au moment de leur publication. Le Conseil établira des règles et des procédures pour l'interprétation et la traduction.

PARTIE IV**COOPÉRATION ET INFORMATION****Article 20 : Coopération**

1. Les Parties s'efforceront en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord, et elles ne ménageront aucun effort pour régler, par la coopération et la consultation, toute question pouvant affecter son fonctionnement.
2. Dans toute la mesure du possible, chacune des Parties notifiera à l'autre Partie toute mesure environnementale qu'elle adopte ou envisage d'adopter et dont elle estime qu'elle pourrait affecter sensiblement le fonctionnement du présent accord ou affecter substantiellement d'autre manière les intérêts de l'autre Partie au titre du présent accord.
3. À la demande de l'autre Partie, toute Partie fournira dans les moindres délais des informations et des éclaircissements sur toute mesure environnementale qu'elle adopte ou envisage d'adopter, que l'autre Partie ait ou non préalablement reçu notification de cette mesure.
4. Toute Partie pourra notifier à l'autre Partie, et lui communiquer, toutes informations plausibles concernant d'éventuelles infractions à la législation de l'environnement de cette autre Partie. Ces informations seront suffisamment précises et documentées pour permettre à l'autre Partie d'enquêter sur la question. La Partie notifiée prendra les mesures voulues conformément à sa législation intérieure pour enquêter sur la question et donner réponse à l'autre Partie.

Article 21 : Information

1. Sur demande du Conseil, d'un Secrétariat national ou des membres du Comité mixte d'examen des communications, chacune des Parties devra, conformément à sa législation intérieure, fournir les informations que le Conseil, un Secrétariat national ou les membres du Comité mixte d'examen des communications pourront demander, notamment :

a) rendre accessibles, dans les moindres délais, toutes informations en sa possession nécessaires pour établir un rapport ou constituer un dossier factuel, y compris des données sur l'observation et l'application de sa législation; et

b) prendre toutes mesures raisonnables en vue de rendre accessibles toutes autres informations ainsi demandées.

2. Toute Partie qui estime qu'une demande d'informations émanant d'un Secrétariat national ou des membres du Comité mixte d'examen des communications est excessive ou de nature à lui imposer une charge injustifiée pourra porter la question à l'attention du Conseil. Le Secrétariat national ou les membres du Comité mixte d'examen des communications modifieront la portée de la demande, afin de se conformer aux limites qu'aura pu fixer le Conseil.

3. Toute Partie qui ne rend pas accessible une information demandée par un Secrétariat national ou par le Comité mixte d'examen des communications, sous réserve des limites prévues au paragraphe 2, devra, dans les moindres délais, notifier ses motifs par écrit au Secrétariat national concerné ou aux membres du Comité mixte d'examen des communications.

PARTIE V

CONSULTATIONS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 22 : Consultations

1. Toute Partie pourra demander par écrit des consultations avec l'autre Partie relativement à toute allégation selon laquelle cette dernière aurait omis, par une pratique systématique, d'assurer l'application effective de sa législation de l'environnement.
2. Lors de telles consultations, les Parties ne ménageront aucun effort pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante du différend.

Article 23 : Engagement d'une procédure

1. Si les Parties ne parviennent pas à régler la question conformément à l'article 22 dans les 60 jours suivant la signification de la demande de consultations, ou dans tel autre délai dont elles pourront convenir, l'une d'elles pourra demander par écrit une session extraordinaire du Conseil.
2. La Partie requérante indiquera dans sa demande la question en litige, et elle signifiera sa demande à l'autre Partie.
3. Sauf entente contraire, le Conseil se réunira dans les 20 jours suivant la signification de la demande et s'efforcera de régler le différend dans les moindres délais.
4. Le Conseil pourra

a) faire appel aux conseillers techniques ou créer les groupes de travail ou groupes d'experts qu'il jugera nécessaires,

b) avoir recours aux bons offices, à la conciliation, à la médiation ou à d'autres procédures de règlement des différends, ou

c) faire des recommandations,

si cela peut aider les Parties consultantes à parvenir à une solution mutuellement satisfaisante du différend. Toute recommandation de cette nature sera rendue publique si le Conseil en décide ainsi.

5. S'il décide qu'une question relève davantage d'un autre accord ou arrangement liant les Parties, le Conseil devra renvoyer la question afin que soient prises les mesures voulues en conformité avec cet autre accord ou

arrangement.

Article 24 : Demande d'institution d'un groupe spécial arbitral

1. Si le Conseil s'est réuni conformément à l'article 23 et que la question n'a pas été réglée dans les 60 jours qui suivent, le Conseil devra, sur demande écrite de l'une ou l'autre des Parties, saisir un groupe spécial arbitral lorsque l'allégation selon laquelle une Partie aurait omis, par une pratique systématique, d'assurer l'application effective de sa législation de l'environnement se rapporte à une situation visant un lieu de travail, une société, une entreprise ou un secteur producteur de produits ou fournisseur de services :

a) qui sont échangés entre les territoires des Parties; ou

b) qui font concurrence, sur le territoire de la Partie visée par la plainte, à des produits produits ou à des services fournis par des personnes de l'autre Partie.

2. Sauf entente contraire des Parties, le groupe spécial sera institué et exercera ses fonctions d'une manière compatible avec les dispositions de la présente partie.

Article 25 : Liste

1. Le Conseil dressera et tiendra une liste d'au plus 30 personnes disposées et aptes à faire partie de groupes spéciaux. Ces personnes, dont six devront n'être des citoyens d'aucune des Parties, seront nommées d'un commun accord pour une durée de trois ans, et elles pourront être nommées de nouveau.
2. Les personnes figurant sur la liste :

a) devront avoir une connaissance approfondie ou une bonne expérience de la législation de l'environnement ou de son application, de la résolution de différends découlant d'accords internationaux ou de tout autre domaine scientifique, technique ou professionnel pertinent;

b) seront choisies strictement pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement;

c) devront être indépendantes de toute Partie ou du Comité consultatif public mixte, n'avoir pas d'attaches avec une Partie ou le Comité consultatif public mixte et n'en pas recevoir d'instructions; et

d) devront se conformer au code de conduite qu'établira le Conseil.

Article 26 : Admissibilité des membres des groupes spéciaux

1. Tous les membres des groupes spéciaux devront remplir les conditions énoncées au paragraphe 25(2).
2. Une personne ne pourra être membre d'un groupe spécial qui est saisi d'un différend :

a) auquel elle a participé en vertu du paragraphe 23(4); ou

b) dans lequel elle, ou une personne ou organisation avec laquelle elle a des attaches, a un intérêt, conformément au code de conduite établi en vertu de l'alinéa 25(2)d.

Article 27 : Constitution des groupes spéciaux

1. Les procédures suivantes s'appliqueront aux fins de la constitution des groupes spéciaux :

a) Le groupe spécial se composera de cinq membres.

b) Dans les 15 jours suivant la date à laquelle le Conseil décidera de réunir le groupe spécial, les Parties s'efforceront de s'entendre sur la personne qui présidera le groupe spécial. À défaut d'une entente dans le délai spécifié, la Partie choisie par tirage au sort désignera dans un délai de cinq jours un président, qui ne sera pas un de ses citoyens.

c) Dans les 15 jours suivant la désignation du président, chacune des Parties choisira deux membres du groupe spécial, qui seront des citoyens de l'autre Partie.

d) Si l'une des Parties ne procède pas au choix des membres du groupe spécial qu'elle devait choisir dans un tel délai, ceux-ci seront désignés par tirage au sort parmi les personnes de la liste qui sont des citoyens de l'autre Partie.

2. Les membres du groupe spécial seront normalement choisis dans la liste. Toute Partie pourra, dans un délai de 30 jours, récuser sans motif une personne qui ne figure pas sur la liste et qui est proposée comme membre par l'autre Partie.

3. Si l'une ou l'autre des Parties croit qu'un membre a violé le code de conduite, les Parties se consulteront et, si elles s'entendent, le membre sera démis de ses fonctions et remplacé conformément aux dispositions du présent article.

Article 28 : Règles de procédure

1. Le Conseil établira des règles de procédure types. La procédure devra :

a) garantir le droit à au moins une audience devant le groupe spécial;

b) donner la possibilité de présenter par écrit des conclusions et des réfutations; et

c) prévoir qu'aucun groupe spécial ne peut indiquer lesquels de ses membres forment la majorité et lesquels forment la minorité.

2. Sauf entente contraire des Parties, les groupes spéciaux réunis en vertu de la présente partie seront institués et conduiront leurs travaux conformément aux règles de procédure types.

3. Sauf entente contraire des Parties dans les 20 jours suivant la date à laquelle le Conseil décide de réunir un groupe spécial, le mandat du groupe spécial sera le suivant :

« Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de l'accord, y compris celles figurant à la partie V, le point de savoir si la Partie visée par la plainte a omis, par une pratique systématique, d'assurer l'application effective de sa législation de l'environnement, et établir les constatations, déterminations et recommandations prévues au paragraphe 30(2). »

Article 29 : Rôle des experts

Sur demande de l'une des Parties, ou de sa propre initiative, le groupe spécial pourra obtenir des informations et des avis techniques de toute personne ou de tout organisme, selon qu'il le jugera à propos, à condition que les Parties en conviennent, et sous réserve des modalités qu'elles arrêteront.

Article 30 : Rapport initial

1. Sauf entente contraire des Parties, le groupe spécial fondera son rapport sur les conclusions et arguments des Parties et sur toutes informations dont il disposera en vertu de l'article 29.
2. Sauf entente contraire des Parties, le groupe spécial devra, dans les 180 jours suivant la désignation de son dernier membre, présenter aux Parties un rapport initial contenant :

a) des constatations de fait;

b) sa détermination quant à savoir si la Partie visée par la plainte a omis, par une pratique systématique, d'assurer l'application effective de sa législation de l'environnement, ou toute autre détermination découlant de son mandat; et

c) s'il rend une détermination positive au titre de l'alinéa b), ses recommandations, le cas échéant, pour la solution du différend, lesquelles porteront normalement que la Partie visée par la plainte devra adopter et exécuter un plan d'action suffisant pour corriger la pratique de non-application.

3. Les membres du groupe spécial pourront présenter des opinions individuelles sur les questions qui ne font pas l'unanimité.

4. Dans les 30 jours suivant la présentation du rapport initial du groupe spécial, chacune des Parties pourra présenter à celui-ci des observations écrites sur ce rapport.

5. Dans un tel cas, et après examen des observations écrites, le groupe spécial pourra, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des Parties :

a) demander le point de vue des Parties;

b) réexaminer son rapport; et

c) effectuer tout autre examen qu'il estimera à propos.

Article 31 : Rapport final

1. Sauf entente contraire des Parties, le groupe spécial devra, dans les 60 jours suivant la présentation du rapport initial, présenter aux Parties un rapport final, ainsi que les opinions individuelles sur les questions n'ayant pas fait l'unanimité, s'il en est.
2. Les Parties devront, à titre confidentiel, transmettre au Conseil le rapport final du groupe spécial, ainsi que toute observation écrite que l'une d'elles souhaite y annexer, dans les 15 jours suivant la date à laquelle le rapport leur aura été présenté.
3. Le rapport final du groupe spécial sera rendu public cinq jours après sa transmission au Conseil.

Article 32 : Application du rapport final

Si, dans son rapport final, un groupe spécial détermine que la Partie visée par la plainte a omis, par une pratique systématique, d'assurer l'application effective de sa législation de l'environnement, les Parties contestantes pourront convenir d'un plan d'action mutuellement satisfaisant, qui sera normalement conforme aux déterminations et recommandations du groupe spécial.

Article 33 : Examen de l'application

1. Si, dans son rapport final, un groupe spécial détermine que la Partie visée par la plainte a omis, par une pratique systématique, d'assurer l'application effective de sa législation de l'environnement, et

a) si les Parties n'ont pas convenu d'un plan d'action, en vertu de l'article 32, dans les 60 jours suivant la date du rapport final, ou

b) si les Parties ne peuvent s'entendre sur le point de savoir si la Partie visée par la plainte exécute intégralement

(i) un plan d'action convenu en vertu de l'article 32,

(ii) un plan d'action réputé avoir été établi par un groupe spécial en vertu du paragraphe 2, ou

(iii) un plan d'action approuvé ou établi par un groupe spécial en vertu du paragraphe 4,

toute Partie pourra demander que le groupe spécial soit réuni à nouveau, par demande écrite signifiée à l'autre Partie. Le Conseil devra réunir à nouveau le groupe spécial sur signification de la demande à l'autre Partie.

2. Aucune demande au titre de l'alinéa (1)a ne pourra être présentée dans un délai de moins de 60 jours ou de plus de 120 jours à compter de la date du rapport final. Si les Parties n'ont pas convenu d'un plan d'action et qu'aucune demande n'a été présentée au titre de l'alinéa (1)a), le dernier plan d'action que la Partie visée par la plainte aura, le cas échéant, présenté à l'autre Partie dans les 60 jours suivant la date du rapport final, ou dans tel autre délai dont les Parties pourront convenir, sera réputé avoir été établi par le groupe spécial 120 jours après la date du rapport final.

3. Toute demande au titre de l'alinéa (1)b) pourra être présentée au plus tôt 180 jours après qu'un plan d'action aura été

a) convenu en vertu de l'article 32,

b) réputé avoir été établi par un groupe spécial en vertu du paragraphe 2, ou

c) approuvé ou établi par un groupe spécial en vertu du paragraphe 4,

et uniquement pendant la période de validité dudit plan d'action.

4. Un groupe spécial réuni à nouveau au titre de l'alinéa (1)a)

a) devra déterminer si un plan d'action proposé par la Partie visée par la plainte est suffisant pour corriger la pratique de non-application, et

(i) dans l'affirmative, approuvera ledit plan, ou

(ii) dans la négative, établira un plan conforme à la législation de la Partie visée par la plainte, et

b) pourra, lorsque cela sera justifié, imposer une compensation monétaire pour non-application conformément à l'annexe 33,

dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été réuni à nouveau, ou dans tel autre délai dont les Parties pourront convenir.

5. Un groupe spécial réuni à nouveau au titre de l'alinéa (1)b) devra déterminer

a) si la Partie visée par la plainte exécute intégralement le plan d'action, auquel cas il ne pourra imposer de compensation monétaire pour non-application, ou

b) si la Partie visée par la plainte n'exécute pas intégralement le plan d'action, auquel cas il imposera une compensation monétaire pour non-application conformément à l'annexe 33,

dans les 60 jours suivant la date à laquelle il aura été réuni à nouveau, ou dans tel autre délai dont les Parties pourront convenir.

6. Un groupe spécial réuni à nouveau en vertu du présent article disposera que la Partie visée par la plainte est tenue d'exécuter intégralement tout plan d'action mentionné au sous-alinéa (4)a)(ii) ou à l'alinéa (5)b), et d'acquitter toute compensation monétaire pour non-application imposée en vertu de l'alinéa (4)b) ou (5)b), toute disposition de cette nature étant définitive et sans appel.

Article 34 : Poursuite de la procédure

La Partie plaignante pourra, à tout moment après l'expiration d'un délai de 180 jours à compter de la détermination rendue par un groupe spécial en vertu de l'alinéa 33(5)b), demander par écrit que le groupe spécial soit réuni à nouveau pour déterminer si la Partie visée par la plainte exécute intégralement le plan d'action. Sur signification de la demande à l'autre Partie, le Conseil réunira à nouveau le groupe spécial. Le groupe spécial rendra sa détermination dans les 60 jours suivant la date à laquelle il aura été réuni à nouveau, ou dans tel autre délai dont les Parties pourront convenir.

Article 35 : Mise en application et perception intérieures

1. Aux fins du présent article, « détermination d'un groupe spécial » désigne :

a) une détermination rendue par un groupe spécial en vertu de l'alinéa 33(4)b) ou (5)b) et demandant que la Partie visée par la plainte acquitte une compensation monétaire pour non-application; et

b) une détermination rendue par un groupe spécial en vertu de l'alinéa 33(5)b) et demandant que la Partie visée par la plainte exécute intégralement un plan d'action lorsque le groupe spécial :

(i) avait précédemment établi un plan d'action en vertu du sous-alinéa 33(4)a)(ii) ou imposé une compensation monétaire pour non-application en vertu de l'alinéa 33(4)b); ou

(ii) détermine par la suite, en vertu de l'article 34, que la Partie visée par la

plainte n'exécute pas intégralement un plan d'action.

2. Au Canada, la procédure prévoira :

- a) que, sous réserve de l'alinéa b), le Secrétariat national du Chili pourra, au nom de la Commission, déposer devant un tribunal compétent une copie certifiée conforme de la détermination d'un groupe spécial;
- b) que le Secrétariat national du Chili ne pourra, au nom de la Commission, déposer devant un tribunal la détermination d'un groupe spécial décrite à l'alinéa (1)a) que si le Canada a omis de se conformer à la détermination dans les 180 jours suivant la date à laquelle celle-ci a été rendue;
- c) que la détermination d'un groupe spécial, une fois déposée, deviendra une ordonnance du tribunal aux fins de la mise en application;
- d) que le Secrétariat national du Chili pourra, au nom de la Commission, et en vue de faire appliquer la détermination d'un groupe spécial devenue ordonnance du tribunal, engager devant ledit tribunal, une procédure à l'encontre de la personne au Canada concernée par la détermination du groupe spécial conformément au paragraphe 6 de l'[annexe 41](#);
- e) que la procédure visant à faire appliquer la détermination d'un groupe spécial devenue ordonnance du tribunal s'effectuera au Canada par procédure sommaire;
- f) que, dans la procédure visant à faire appliquer la détermination d'un groupe spécial décrite à l'alinéa (1)b) et devenue ordonnance du tribunal, le tribunal renverra dans les moindres délais toute question de fait ou toute question d'interprétation de la détermination au groupe spécial qui a rendu la détermination, et que la décision du groupe spécial liera le tribunal;
- g) que la détermination d'un groupe spécial devenue ordonnance du tribunal ne sera pas assujettie au processus interne d'examen ou d'appel; et
- h) qu'une ordonnance rendue par le tribunal dans le cadre de la procédure visant à faire appliquer la détermination d'un groupe spécial devenue ordonnance du tribunal ne sera pas assujettie au processus d'examen ou d'appel.

3. Au Chili, la procédure prévoira :

- a) que, sous réserve de l'alinéa b), le Secrétariat national du Canada pourra, au nom de la Commission, déposer devant un tribunal compétent une copie certifiée conforme de la détermination d'un groupe spécial;
- b) que le Secrétariat national du Canada ne pourra, au nom de la Commission, déposer devant un tribunal la détermination d'un groupe spécial décrite à l'alinéa (1)a) que si le Chili a omis de se conformer à la détermination dans les 180 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue;
- c) que le tribunal compétent sera la Cour suprême;
- d) que le Secrétariat national du Canada devra, au nom de la Commission, certifier que la détermination du groupe spécial est finale et sans appel;
- e) que la Cour suprême devra, dans les 10 jours suivant la date du dépôt, rendre une résolution ordonnant la mise en application de la détermination du

groupe spécial; et

f) que la résolution de la Cour suprême devra être adressée aux autorités administratives compétentes, lesquelles devront s'y conformer dans les moindres délais.

4. Tout changement apporté par les Parties aux procédures qu'elles adoptent ou maintiennent en vertu du présent article et ayant pour effet d'affaiblir les dispositions du présent article sera considéré comme un manquement au présent accord.

Article 36 : Financement des procédures des groupes spéciaux

Les Parties conviendront de budgets distincts pour chacune des procédures de groupes spéciaux prévues par les articles 24 à 34. Les Parties contribueront à part égale auxdits budgets.

PARTIE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 37 : Principe d'application

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme habilitant les autorités d'une Partie à mener des activités d'application de la législation de l'environnement sur le territoire de l'autre Partie.

Article 38 : Droits privés

Aucune des Parties ne pourra prévoir dans sa législation intérieure le droit d'engager une action contre l'autre Partie au motif que cette dernière s'est comportée d'une manière incompatible avec le présent accord.

Article 39 : Protection des informations

1. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme exigeant qu'une Partie fournisse ou rende accessibles des informations dont la divulgation :

a) ferait obstacle à l'application de sa législation de l'environnement; ou

b) serait contraire à sa législation protégeant les renseignements commerciaux, exclusifs ou personnels ou le caractère confidentiel du processus gouvernemental de prise de décisions.

2. Si une Partie fournit des renseignements à caractère confidentiel ou exclusif à l'autre Partie, au Conseil, à un Secrétariat national, au Comité mixte d'examen des communications ou au Comité consultatif public mixte, le destinataire accordera à ces renseignements le même traitement que celui que leur réserve la Partie qui les a transmis.

3. Les renseignements à caractère confidentiel ou exclusif qu'une Partie fournit à un groupe spécial en vertu du présent accord seront traités conformément aux règles de procédure établies en vertu de l'article 28.

Article 40 : Rapports avec d'autres accords sur l'environnement

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme affectant les droits et obligations existants des Parties au titre d'autres accords internationaux sur l'environnement, y compris les accords sur la conservation, dont elles sont signataires.

Article 41 : Étendue des obligations

L'annexe 41 s'applique aux Parties qui y sont visées.

Article 42 : Sécurité nationale

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée :

a) comme imposant à une Partie l'obligation de fournir des renseignements ou de donner accès à des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité; ou

b) comme empêchant une Partie de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité se rapportant :

(i) aux armes, aux munitions et au matériel de guerre, ou

(ii) à la mise en oeuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs.

Article 43 : Financement de la Commission

Chacune des Parties supportera une part égale du budget annuel de la Commission, sous réserve de l'existence de fonds alloués en conformité avec les procédures juridiques en vigueur sur son territoire. Aucune des Parties ne sera tenue de payer plus que l'autre Partie à l'égard d'un budget annuel.

Article 44 : Définitions

1. Aux fins du présent accord :

Une Partie n'aura pas omis d'assurer l'« application effective de sa législation de l'environnement » ou de se conformer au paragraphe 5(1) dans un cas particulier où l'action ou l'omission d'organismes ou de fonctionnaires de cette Partie :

a) constitue un exercice raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, la réglementation ou les questions liées à l'observation des lois; ou

b) résulte d'une décision, prise de bonne foi, d'affecter les ressources disponibles au règlement d'autres problèmes environnementaux considérés comme ayant une priorité plus élevée;

« citoyen » s'entend d'un citoyen au sens de l'annexe 44.1 pour la Partie qui y est visée;

« organisation non gouvernementale » désigne une organisation ou association scientifique, professionnelle, commerciale, à but non lucratif ou constituée dans l'intérêt du public, qui ne fait pas partie d'un gouvernement et

ne relève pas de son autorité;

« pratique systématique » désigne toute action ou omission qui se produit de façon soutenue ou répétée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord;

« province » désigne une province du Canada, ce qui comprend le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ainsi que leurs successeurs; et

« territoire » désigne, pour une Partie, le territoire de cette Partie défini à l'annexe 44.1.

2. Aux fins du paragraphe 14(1) et de la partie V, et sauf dispositions contraires de l'annexe 44.2 :

a) « législation de l'environnement » désigne toute loi ou réglementation nationale, ou toute disposition d'une telle loi ou réglementation, dont l'objet premier est de protéger l'environnement ou de prévenir toute atteinte à la vie ou à la santé des personnes, en assurant

(i) la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, de la décharge ou de l'émission de substances polluantes ou de nature à souiller l'environnement,

(ii) le contrôle des produits chimiques, substances, matières et déchets toxiques ou écologiquement dangereux, et la diffusion d'informations à ce sujet, ou

(iii) la protection de la flore et de la faune sauvages, y compris les espèces menacées d'extinction, de leur habitat et des zones naturelles faisant l'objet d'une protection spéciale

sur le territoire de la Partie, à l'exclusion de toute loi, réglementation ou disposition concernant directement la santé ou la sécurité au travail.

b) Il demeure entendu que l'expression « législation de l'environnement » ne vise aucune loi ou réglementation nationale, ou disposition d'une telle loi ou réglementation, dont l'objet premier est de gérer la récolte ou l'exploitation commerciales, la récolte de substance ou la récolte par les populations autochtones des ressources naturelles.

c) La question de savoir si une disposition donnée relève des alinéas a) et b) dépendra de l'objet premier de la disposition en question, et non pas de l'objet premier de la loi ou de la réglementation dont elle fait partie.

3. Aux fins du paragraphe 14(3), « procédure judiciaire ou administrative » désigne :

a) toute mesure nationale d'ordre judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif prise par une Partie en temps opportun et en conformité avec sa législation intérieure. De telles mesures comprennent : la médiation; l'arbitrage; le processus de délivrance d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation; le processus d'obtention d'une assurance d'observation volontaire ou d'un accord d'observation; le recours à une instance administrative ou judiciaire pour obtenir des sanctions ou des réparations; et le processus de délivrance d'une ordonnance administrative; et

b) une procédure internationale de règlement des différends qui lie la Partie.

PARTIE VII**DISPOSITIONS FINALES****Article 45 : Annexes**

Les annexes font partie intégrante du présent accord.

Article 46 : Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le 2 juin 1997, immédiatement après l'entrée en vigueur de l'ALECC, par un échange de notifications écrites certifiant l'accomplissement des formalités juridiques requises.

Article 47 : Modifications

1. Les Parties pourront convenir de toute modification ou de tout ajout au présent accord.
2. Toute modification ou tout ajout dont il aura été ainsi convenu et qui aura été approuvé en conformité avec les formalités juridiques applicables de chacune des Parties deviendra partie intégrante du présent accord.

Article 48 : Accession du Chili à l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement

Les Parties oeuvreront en vue d'une rapide accession du Chili à l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement.

Article 49 : Dénonciation

Toute Partie pourra dénoncer le présent accord moyennant un avis écrit à l'autre Partie. La dénonciation prendra effet dans un délai de six mois à compter de la date de réception de l'avis par l'autre Partie.

Article 50 : Textes faisant foi

Les textes français, anglais et espagnol du présent Accord font également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire, à Ottawa, ce 6^e jour de février 1997.

**POUR LE
GOUVERNEMENT DU CANADA**

**POUR LE
GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DU CHILI**

Secrétariat national chilien



English
Contenu | Accueil | Commentaires | Recherche
Quoi de neuf ? | Accord Canada-Chili | Commission Canada-Chili
Activités coopératives | Mise en oeuvre | FAQ | Publications

[Accueil Voie verte](#) | [Commentaires Voie verte](#) | [Recherche Voie verte](#) | [Site du Canada](#)

URL de cette page:
http://can-chil.gc.ca/Francais/Resource/Agreements/AECCC/AECCC_2.cfm#article1f

Dernière mise à jour : 25 novembre 2000
Copyright © 2000. Tous droits réservés



Environnement Canada
Environnement Canada

Canada

English

Accueil

Contactez-nous

Recherche

Site du Canada



Accord de coopération environnementale Canada-Chili

Contenu

Secrétariat national chilien

Accueil

Commentaires

Recherche

Secrétariat national canadien

Quoi de neuf ?

Accord
Canada-Chili

Commission
Canada-Chili

Activités
coopératives

Mise en oeuvre
au Canada

FAQ

Documentation

Communications
des citoyens

Texte de l'Accord Canada-Chili-Partie II

Accord de coopération environnemental entre le Canada et le Chili (ACECC)

LES ANNEXES

ANNEXE 33

COMPENSATION MONÉTAIRE POUR NON-APPLICATION

1. La compensation monétaire pour non-application ne devra pas dépasser 10 millions de dollars (U.S.), ou son équivalent dans la monnaie de la Partie visée par la plainte.
2. Lorsqu'il déterminera le montant de la compensation à exiger, le groupe spécial prendra en compte :

a) la fréquence avec laquelle la Partie a omis, par une pratique systématique, d'assurer l'application effective de sa législation de l'environnement, et la durée de cette omission;

b) le niveau d'application qui pourrait être raisonnablement attendu d'une Partie, compte tenu des ressources dont elle dispose;

c) les raisons, le cas échéant, que donne la Partie pour expliquer pourquoi elle n'exécute pas intégralement un plan d'action;

d) les efforts faits par la Partie pour commencer à corriger la pratique de non-application après la publication du rapport final du groupe spécial; et

e) tous autres facteurs pertinents.

3. La compensation monétaire pour non-application sera acquittée dans la monnaie de la Partie visée par la plainte; tout montant ainsi perçu sera versé dans un fonds établi par le Conseil au nom de la Commission et sera utilisé selon les directives du Conseil pour améliorer l'environnement ou accroître l'application de la législation de l'environnement sur le territoire de la Partie visée par la plainte, conformément à la législation intérieure de cette Partie.

ANNEXE 41

ÉTENDUE DES OBLIGATIONS

1. À la date de la signature du présent accord, ou de l'échange de notifications écrites prévu à l'article 46, le Canada listera dans une déclaration toutes provinces à l'égard desquelles il devra être lié pour des questions relevant de leur compétence. La déclaration prendra

Table des matières

effet dès sa signification au Chili, et elle n'aura aucune incidence sur la répartition interne des pouvoirs au Canada. Le Canada notifiera au Chili, six mois à l'avance, toute modification à sa déclaration.

2. Lorsqu'il examinera s'il y a lieu de demander au Secrétariat national responsable de constituer un dossier factuel conformément à l'article 15, le Conseil tiendra compte du fait que la communication concernée peut provenir d'une organisation non gouvernementale ou d'une entreprise constituée ou organisée d'une autre manière en vertu de la législation d'une province listée dans la déclaration faite en vertu du paragraphe 1.
3. Le Canada ne pourra demander des consultations en vertu de l'article 22 ou une réunion du Conseil en vertu de l'article 23, ou demander l'institution d'un groupe spécial, essentiellement à l'avantage du gouvernement d'une province non listée dans la déclaration faite en vertu du paragraphe 1.
4. Le Canada ne pourra demander une réunion du Conseil en vertu de l'article 23, ou demander l'institution d'un groupe spécial, en vue de déterminer si le Chili a omis, par une pratique systématique, d'assurer l'application effective de sa législation de l'environnement, sauf si le Canada déclare par écrit que la question relèverait de la compétence fédérale si elle devait survenir sur son territoire, ou :

a) s'il déclare par écrit que la question relèverait de la compétence provinciale si elle devait survenir sur son territoire; et

b) que les provinces listées dans la déclaration représentent au moins 55 p. 100 du produit intérieur brut (PIB) du Canada pour la dernière année pour laquelle des données sont disponibles; et

c) lorsque la question touche une branche de production ou un secteur particuliers, que les provinces listées dans la déclaration représentent au moins 55 p. 100 de la production canadienne totale dans cette branche de production ou ce secteur pour la dernière année pour laquelle des données sont disponibles.

5. Le Chili ne pourra demander une réunion du Conseil en vertu de l'article 23, ou demander l'institution d'un groupe spécial, en vue de déterminer si une province a omis, par une pratique systématique, d'assurer l'application effective de sa législation de l'environnement, à moins que cette province ne soit listée dans la déclaration faite en vertu du paragraphe 1 et que les exigences des alinéas (4)b) et c) aient été satisfaites.

6. Le Canada devra, au plus tard à la date à laquelle un groupe spécial arbitral aura été institué, conformément à l'article 24, pour examiner une question visée au paragraphe 5 de la présente annexe, notifier par écrit au Chili si une compensation monétaire pour non-application ou un plan d'action qu'un groupe spécial a imposés au Canada en vertu du paragraphe 33(4) ou 33(5) concerne Sa Majesté du Chef du Canada ou Sa Majesté du Chef de la province en cause.

7. Le Canada ne ménagera aucun effort pour rendre le présent accord applicable au plus grand nombre de provinces possible.

8. Deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Conseil se penchera sur le fonctionnement de la présente annexe, et examinera plus particulièrement si les Parties devraient modifier les seuils établis au paragraphe 4.

ANNEXE 44.1

DÉFINITIONS PROPRES À CHAQUE PAYS

Aux fins du présent accord :

« citoyen » s'entend :

a) dans le cas du Canada, de toute personne qui a qualité de citoyen canadien aux termes de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. 1985, ch. C-29, modifiée de temps à autre ou de toute autre loi qui lui aura succédé; et

b) dans le cas du Chili, d'un Chilien au sens de l'article 10 de la Constitution politique de la République du Chili (*Constitución Política de la República de Chile*); et

« territoire » s'entend :

a) dans le cas du Canada, du territoire auquel s'applique la législation douanière du Canada, y compris les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales du Canada et qui, conformément au droit international et à la législation intérieure du Canada, sont des régions à l'égard desquelles le Canada est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles; et

b) dans le cas du Chili, des étendues terrestres et maritimes et de l'espace aérien surjacent relevant de sa souveraineté, ainsi que de la zone économique exclusive et du plateau continental à l'égard desquels il exerce des droits souverains et a juridiction conformément au droit international et à sa législation intérieure.

ANNEXE 44.2

DÉFINITION DE LA « LÉGISLATION DE L'ENVIRONNEMENT » AU CHILI

Aux fins du paragraphe 14(1) et de la partie V de l'accord, et dans le cas du Chili uniquement, la définition de l'expression « législation de l'environnement » figurant au paragraphe 44(2) sera assujettie aux appendices 44B.1, appendices 44B.2 et appendices 44B.3 jusqu'au 2 juin 1999.

APPENDICE 44B.1

Dès l'entrée en vigueur de l'accord, la définition de « législation de l'environnement » s'appliquera aux lois et réglementations ci-après, y compris les modifications qui pourront y être apportées par la suite, ainsi qu'à toute autre loi ou réglementation ou disposition d'une telle loi ou réglementation en vigueur après le 9 mars 1994.

a. LÉGISLATION GÉNÉRALE (1)

Constitution et lois organiques constitutionnelles

1.a.1 Constitution politique de la République (*Constitución Política de la República*) Journal officiel 24/10/80

1.a.2 Loi no 18248 Code de l'exploitation minière (Ley No 18.248, *Código de Minería*) Journal officiel 14/10/83

1.a.3 Loi no 18695 sur l'organisation constitutionnelle des municipalités (Ley No 18.695, *Orgánica Constitucional de Municipalidades*) Journal officiel 31/03/88

1.a.4 Loi no 19175 sur l'organisation constitutionnelle des administrations et gouvernements régionaux (*Ley No 19.175, Orgánica Constitucional sobre Gobierno y Administración Regional*) Journal officiel 11/11/92

Lois et traités

1.a.5 Loi générale sur l'urbanisme et la construction, approuvée par le Décret-loi no 458, 1976, du ministère du Logement et de l'Urbanisme (*Ley General de Urbanismo y Construcciones, aprobada mediante el Decreto con Fuerza de Ley No 458, 1976, del Ministerio de Vivienda y Urbanismo*) Journal officiel 13/04/76

1.a.6 Décret suprême no 447, 1991, du ministère des Relations extérieures, portant promulgation de l'accord-cadre signé à Rome, en 1990, entre le gouvernement de la République du Chili et la Communauté économique européenne (*Acuerdo Marco entre el Gobierno de la República de Chile y la Comunidad Económica Europea, suscrito en Roma, 1990, promulgado por Decreto Supremo No 447, 1991, del Ministerio de Relaciones Exteriores*) Journal officiel 29/05/91

1.a.7 Loi no 19300 - Loi fondamentale de l'environnement (*Ley No 19.300 de Bases del Medio Ambiente*) Journal officiel 09/03/94

Décrets suprêmes

Ministère du Logement et de l'Urbanisme

1.a.8 Décret suprême no 47, 1992, du ministère du Logement et de l'Urbanisme, établissant le nouveau texte de l'Ordonnance générale de la Loi générale sur l'urbanisme et la construction (*Decreto Supremo No 47, 1992, del Ministerio de Vivienda y Urbanismo, que fija el Nuevo Texto de la Ordenanza General de la Ley General de Urbanismo y Construcciones*) Journal officiel 19/05/92

Ministère secrétariat général de la Présidence

1.a.9 Décret suprême no 86, 1995, du Ministère secrétariat général de la Présidence - Règlement du Conseil consultatif de la Commission nationale de l'environnement et des Commissions régionales de l'environnement (*Decreto Supremo No 86, 1995, del Ministerio Secretaría General de la Presidencia, Reglamento del Consejo Consultivo de la Comisión Nacional del Medio Ambiente y de las Comisiones Regionales del Medio Ambiente*) Journal officiel 26/10/95

1.a.10 Décret suprême no 93, 1995, du Ministère secrétariat général de la Présidence - Règlement sur l'établissement de normes de qualité de l'environnement (*Decreto Supremo No 93, 1995, del Ministerio Secretaría General de la Presidencia, Reglamento para la Dictación de Normas de Calidad Ambiental*) Journal officiel 26/10/95

1.a.11 Décret suprême no 94, 1995, du Ministère secrétariat général de la Présidence - Règlement sur la procédure et les étapes à observer pour l'établissement de plans de prévention et de dépollution (*Decreto Supremo No 94, 1995, del Ministerio Secretaría General de la Presidencia, Reglamento que Fija el Procedimiento y Etapas para establecer Planes de Prevención y de Descontaminación*) Journal officiel 26/10/95

b. EAU (1)

Lois et traités

1.b.1 Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1954, modifiée en 1962 et 1969, ainsi qu'une annexe sur le registre des hydrocarbures, promulguée par le Décret suprême no 474, 1977, du ministère des Relations extérieures (*Convenio Internacional para Prevenir la Contaminación de las Aguas del Mar por Hidrocarburos, de 1954, con sus enmiendas de 1962 y 1969 y un anexo sobre Libro de Registro de Hidrocarburos, promulgado mediante el Decreto Supremo No 474, 1977, del Ministerio de Relaciones Exteriores*) Journal officiel 06/10/77

1.b.2 Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, avec son annexe de 1969, promulguée par le Décret suprême no 475, 1977, du ministère des Relations extérieures (*Convenio Internacional sobre Responsabilidad Civil por Daños Causados por la Contaminación de las Aguas del Mar por Hidrocarburos, con su Anexo de 1969, promulgado por el Decreto Supremo No 475, 1977, del Ministerio de Relaciones Exteriores*) Journal officiel 08/10/77

1.b.3 Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, avec ses annexes I, II et III, de 1972, promulguée par le Décret suprême no 476, 1977, du ministère des Relations extérieures (*Convenio sobre Prevención de la Contaminación del Mar por Vertimiento de Desechos y otras materias, con sus anexos I, II y III del año 1972, promulgado mediante Decreto Supremo No 476, 1977, del Ministerio de Relaciones Exteriores*) Journal officiel 11/10/77

1.b.4 Décret-loi no 2222, 1978 - Loi sur la navigation (*Decreto Ley No 2.222, 1978, Ley de Navegación*) Journal officiel 31/05/78

1.b.5 Convention pour la protection du milieu marin et de la zone côtière du Pacifique Sud-Est, promulguée par le Décret suprême no 296, 1986, du ministère des Relations extérieures (*Convenio para la Protección del Medio Ambiente y la Zona Costera del Pacífico Sudeste, promulgado mediante el Decreto Supremo No 296, 1986, del Ministerio de Relaciones Exteriores*) Journal officiel 14/06/86

1.b.6 Protocole pour la protection du Pacifique Sud-Est contre la pollution provenant de sources terrestres, avec ses annexes, promulgué par le Décret suprême no 295 du ministère des Relations extérieures (*Protocolo para la Protección del Pacífico Sudeste contra la Contaminación Proveniente de Fuentes Terrestres y sus anexos, promulgado mediante el Decreto Supremo No 295, del Ministerio de Relaciones Exteriores*) Journal officiel 19/06/86

1.b.7 Accord de coopération régionale pour la lutte contre la pollution du Pacifique Sud-Est par les hydrocarbures et autres substances nocives en cas d'urgence, promulgué par le Décret suprême no 425, 1986, du ministère des Relations extérieures (*Acuerdo sobre la Cooperación Regional para el Combate contra la Contaminación del Pacífico Sudeste por Hidrocarburos y Otras Sustancias Nocivas en Casos de Emergencia, promulgado por el Decreto Supremo No 425, 1986, del Ministerio de Relaciones Exteriores*) Journal officiel 11/08/86

1.b.8 Protocole complémentaire à l'accord de coopération régionale pour la lutte contre la pollution du Pacifique Sud-Est par les hydrocarbures et autres substances nocives en cas d'urgence, promulgué par le Décret suprême no 656, 1986, du ministère des Relations extérieures (*Protocolo Complementario del Acuerdo sobre la Cooperación Regional para el Combate contra la Contaminación del Pacífico Sudeste por Hidrocarburos y Otras Sustancias Nocivas en Casos de Emergencia, promulgado por el Decreto Supremo No*

656, 1986, del Ministerio de Relaciones Exteriores) Journal officiel 24/11/86

Décrets suprêmes

Ministère de la Défense nationale

1.b.9 Décret suprême no 1, 1992, du ministère de la Défense nationale (Marine) - Règlement sur la pollution des eaux (*Decreto Supremo No 1, 1992, del Ministerio de Defensa Nacional (Marina), Reglamento de la Contaminación Acuática*) Journal officiel 18/11/92

Ministère des Travaux publics

1.b.10 Décret suprême no 867, 1978, du ministère des Travaux publics, fixant la norme chilienne NCh 1333 relative à la qualité de l'eau pour différents usages (*Decreto Supremo No 867, 1978, del Ministerio de Obras Públicas, que fija la norma chilena NCh 1.333, sobre requisitos de calidad del agua para diferentes usos*) Journal officiel 05/07/78

Ministère de la Santé

1.b.11 Décret suprême no 236, 1926, de l'ex-ministère de la Santé, de l'Assistance, de la Sécurité sociale et du Travail, établissant le règlement général relatif aux vidanges ménagères (*Decreto Supremo No 236, 1926, del ex Ministerio de Higiene, Asistencia, Previsión Social y Trabajo, que establece el Reglamento General de Alcantarillados Particulares*) Journal officiel 23/05/26

1.b.12 Décret suprême no 288, 1969, du ministère de la Santé, approuvant le règlement sur le système de traitement primaire des eaux usées au moyen de fosses septiques préfabriquées (*Decreto Supremo No 288, 1969, del Ministerio de Salud, que aprobó el Reglamento sobre Sistema de Tratamiento Primario de Aguas Servidas Mediante Estanques Sépticos Pre-fabricados*) Journal officiel 31/05/69

1.b.13 Décret suprême no 263, 1985, du ministère de la Santé, établissant le règlement sanitaire pour les zones maritimes, aériennes et frontalières (*Decreto Supremo No 263, 1985, del Ministerio de Salud, que establece el Reglamento de Sanidad Marítima, Aérea y de las Fronteras*) Journal officiel 24/02/86

Résolutions

1.b.14 Résolution no 12600/322 VRS/94, de DIRECTEMAR, régissant le rejet de déchets liquides dans les eaux relevant de DIRECTEMAR (*Resolución No 12.600/322 VRS/94 de DIRECTEMAR, que regula las descargas de residuos líquidos a los cuerpos de agua bajo la jurisdicción de la DIRECTEMAR*) non publiée

1.b.15 Résolution no 12600/323 VRS/94, de DIRECTEMAR, établissant le mandat pour la réalisation d'études d'impact sur le milieu aquatique concernant le rejet de déchets liquides dans les étendues d'eau relevant de DIRECTEMAR (*Resolución No 12.600/323 VRS/94 de DIRECTEMAR, que establece términos de referencia para la realización de estudios de evaluación de impacto ambiental acuático para descarga de residuos líquidos a los cuerpos de agua bajo la jurisdicción de la DIRECTEMAR*) non publiée

1.b.16 Résolution no 12600/324 VRS/94, de DIRECTEMAR, établissant le mandat pour la réalisation d'études d'impact sur l'environnement concernant

les projets de rejet de boues de dragage dans les eaux relevant de DIRECTEMAR (*Resolución No 12.600/324 VRS/94 de DIRECTEMAR, que establece términos de referencia para la realización de estudios de evaluación de impacto ambiental para proyectos de vertimiento de desechos de dragados en el medio ambiente acuático bajo la jurisdicción de la DIRECTEMAR*) non publiée

1.b.17 Résolution no 12600/325 VRS/94, de DIRECTEMAR, établissant le mandat pour la réalisation d'études d'impact sur le milieu aquatique concernant les ports et terminaux maritimes relevant de DIRECTEMAR (*Resolución No 12.600/325 VRS/94 de DIRECTEMAR, que establece términos de referencia para la realización de estudios de evaluación de impacto ambiental acuático para puertos y terminales marítimos bajo la jurisdicción de la DIRECTEMAR*) non publiée

1.b.18 Résolution no 186, 1996, de la Direction générale des eaux, ministère des Travaux publics, établissant les normes relatives à l'exploration et à l'exploitation des eaux souterraines (*Resolución No 186, 1996, de la Dirección General de Aguas del Ministerio de Obras Públicas, que establece las normas sobre exploración y explotación de aguas subterráneas*) Journal officiel 15/05/96

c. AIR (1)

Lois et traités

1.c.1 Loi no 18290 - Loi sur la circulation routière (*Ley No 18.290, Ley del Tránsito*) Journal officiel 07/02/84

1.c.2 Loi no 18696 sur le transport intérieur de passagers (*Ley No 18.696, sobre Transporte Nacional de Pasajeros*) Journal officiel 31/05/88

1.c.3 Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, avec ses annexes I et II, adoptée le 22 mars 1985 et approuvée par le Décret suprême no 719, 1990, du ministère des Relations extérieures, et son Protocole de Montréal de 1987, promulgué par le Décret suprême no 238, 1990, du ministère des Relations extérieures (*Convenio de Viena para la Protección de la Capa de Ozono y sus anexos I y II, adoptado el 22 de marzo de 1985, aprobado por Decreto Supremo No 719, 1990, del Ministerio de Relaciones Exteriores, y su Protocolo de Montreal de 1987, promulgado por Decreto Supremo No 238, 1990, del Ministerio de Relaciones Exteriores*) D.S. No 719, Journal officiel 08/03/90 - D.S. No 238, Journal officiel 28/04/90

Décrets suprêmes

Ministère de l'Agriculture

1.c.4 Décret suprême no 28, 1991, du ministère de l'Agriculture, établissant un plan de dépollution pour la fonderie de Chagres (*Decreto Supremo No 28, 1991, del Ministerio de Agricultura, que establece Plan de Descontaminación para la fundición de Chagres*) Journal officiel 05/06/91

1.c.5 Décret suprême no 4, 1992, du ministère de l'Agriculture, régissant les émissions de polluants particulaires dans la vallée de la rivière Huasco (*Decreto Supremo No 4, 1992, del Ministerio de Agricultura, que regula la contaminación atmosférica de origen particulado en el Valle del Río Huasco*) Journal officiel 26/05/92

Ministère des Mines

1.c.6 Décret suprême no 252, 1992, du ministère des Mines, établissant un plan de dépollution pour la fonderie de Ventanas et la centrale thermoélectrique de Chilgener (*Decreto Supremo No 252, 1992, del Ministerio de Minería, que establece Plan de Descontaminación para la fundición de Ventanas y Central Termoeléctrica de Chilgener*) Journal officiel 02/03/93

1.c.7 Décret suprême no 132, 1993, du ministère des Mines, établissant un plan de dépollution pour la fonderie de Chuquicamata (*Decreto Supremo No 132, 1993, del Ministerio de Minería, que establece Plan de Descontaminación para la fundición de Chuquicamata*) Journal officiel 09/01/95

Ministère de la Santé

1.c.8 Décret suprême no 32, 1990, du ministère de la Santé, approuvant le règlement de fonctionnement des sources de polluants atmosphériques précisés dans les situations d'urgence de pollution atmosphérique dans la région métropolitaine (*Decreto Supremo No 32, 1990, del Ministerio de Salud, que aprueba el reglamento de funcionamiento de fuentes emisoras de contaminantes atmosféricos que indica en situaciones de emergencia de contaminación atmosférica para la Región Metropolitana*) Journal officiel 24/05/90

1.c.9 Décret suprême no 185, 1991, du ministère de la Santé, fixant les normes primaires et secondaires de qualité de l'environnement pour les émissions d'anhydride sulfureux et de matières particulaires et établissant des méthodes de mesure (*Decreto Supremo No 185, 1991, del Ministerio de Salud, que fija normas de calidad ambiental primarias y secundarias, para anhídrido sulfuroso y material particulado y establece procedimientos de medición*) Journal officiel 16/01/92

1.c.10 Décret suprême no 811, 1993, du ministère de la Santé, interdisant l'utilisation de cheminées non munies d'une double chambre ou d'un capteur de poussières pour le chauffage des habitations et des établissements dans la région métropolitaine (*Decreto Supremo No 811, 1993, del Ministerio de Salud, que prohíbe la operación de chimeneas para calefacción que no estén provistas de doble cámara o mecanismos de captación de partículas en viviendas y establecimientos de la Región Metropolitana*) Journal officiel 24/06/93

1.c.11 Décret suprême no 2467, 1994, du ministère de la Santé, approuvant le règlement sur les laboratoires de mesure et d'analyse des émissions atmosphériques provenant de sources fixes (*Decreto Supremo No 2.467, 1994, del Ministerio de Salud, que aprueba el Reglamento de laboratorios de medición y análisis de emisiones atmosféricas provenientes de fuentes estacionarias*) Journal officiel 18/02/94

Ministère des Transports et des Télécommunications

1.c.12 Décret suprême no 167, 1984, du ministère des Transports et des Télécommunications, sur le contrôle des émissions polluantes lors de la vérification technique des véhicules automobiles (*Decreto Supremo No 167, 1984, del Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones, sobre control de emisión de contaminantes en la revisión técnica de los vehículos motorizados*) Journal officiel 04/01/85

1.c.13 Décret suprême no 75, 1987, du ministère des Transports et des Télécommunications, sur la pollution atmosphérique causée par le transport de marchandises sèches et de substances génératrices d'odeurs (*Decreto Supremo No 75, 1987, del Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones,*

sobre la contaminación atmosférica causada por el transporte de áridos y sustancias odoríferas) Journal officiel 07/07/87

1.c.14 Décret suprême no 24, 1989, du ministère des Transports et des Télécommunications, sur la vérification technique et le contrôle des émissions polluantes des autobus et taxis (*Decreto Supremo No 24, 1989, del Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones, sobre revisión técnica y verificación de la emisión de contaminantes de buses y taxibuses*) Journal officiel 01/03/89

1.c.15 Décret suprême no 94, 1991, du ministère des Transports et des Télécommunications, sur le transport des ressources forestières (*Decreto Supremo No 94, 1991, del Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones, sobre transporte de recursos forestales*) Journal officiel 08/06/91

1.c.16 Décret suprême no 145, 1991, du ministère des Transports et des Télécommunications, régissant le transport en commun dans la région métropolitaine (*Decreto Supremo No 145, 1991, del Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones, que regula el funcionamiento de la locomoción colectiva en la Región Metropolitana*) Journal officiel 16/08/91

1.c.17 Décret suprême no 211, 1991, du ministère des Transports et des Télécommunications, régissant la pollution atmosphérique causée par les véhicules automobiles légers (*Decreto Supremo No 211, 1991, del Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones, que regula la contaminación atmosférica causada por vehículos motorizados livianos*) Journal officiel 11/12/91

1.c.18 Décret suprême no 116, 1992, du ministère des Transports et des Télécommunications, interdisant l'exploitation de véhicules de transport en commun qui sont source de pollution atmosphérique (*Decreto Supremo No 116, 1992, del Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones, que prohíbe operar vehículos de locomoción colectiva que causan contaminación atmosférica*) Journal officiel 26/06/92

1.c.19 Décret suprême no 212, 1992, du ministère des Transports et des Télécommunications, régissant le transport en commun de passagers et établissant les vérifications techniques et les normes d'émission dans les terminus d'autobus (*Decreto Supremo No 212, 1992, del Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones, que regula el transporte público de pasajeros, establece revisiones técnicas y normas de emisión en terminales de buses*) Journal officiel 21/11/92

1.c.20 Décret suprême no 82, 1993, du ministère des Transports et des Télécommunications, établissant les normes d'émission pour les véhicules devant assurer les services de transport en commun (*Decreto Supremo No 82, 1993, del Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones, que establece normas de emisión para vehículos destinados a prestación de servicios de locomoción colectiva*) Journal officiel 24/06/93

1.c.21 Décret suprême no 4, 1994, du ministère des Transports et des Télécommunications, établissant les normes d'émission de polluants pour les véhicules automobiles et fixant les procédures pour leur contrôle (*Decreto Supremo No 4, 1994, del Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones, que establece normas de emisión de contaminantes aplicables a los vehículos motorizados y fija los procedimientos para su control*) Journal officiel 29/01/94

1.c.22 Décret suprême no 55, 1994, du ministère des Transports et des Télécommunications, établissant les normes d'émission pour les véhicules automobiles lourds (*Decreto Supremo No 55, 1994, del Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones, que establece normas de emisión*

aplicables a vehiculos motorizados pesados) Journal officiel 16/04/94

1.c.23 Décret suprême no 54, 1994, du ministère des Transports et des Télécommunications, établissant les normes d'émission pour les véhicules automobiles intermédiaires (*Decreto Supremo No 54, 1994, del Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones, que establece normas de emisión aplicables a vehículos motorizados medianos*) Journal officiel 03/05/94

Ministère secrétariat général de la Présidence

1.c.24 Décret suprême no 179, 1994, du Ministère secrétariat général de la Présidence, déclarant zone saturée d'anhydride sulfureux et de particules les environs de la fonderie Caletones (*Decreto Supremo No 179, 1994, del Ministerio Secretaría General de la Presidencia, que declara zona saturada por anhídrido sulfuroso y material particulado al área circundante a la fundición Caletones*) Journal officiel 16/11/94

1.c.25 Décret suprême no 180, 1994, du Ministère secrétariat général de la Présidence, établissant un plan de dépollution pour la fonderie de Paipote (*Decreto Supremo No 180, 1994, del Ministerio Secretaría General de la Presidencia, que establece Plan de Descontaminación para la fundición de Paipote*) Journal officiel 09/01/95

Résolutions

1.c.26 Résolution no 1215, 1978, du ministère de la Santé, établissant les normes de prévention, d'inspection et de contrôle de la pollution atmosphérique (*Resolución No 1.215, 1978, del Ministerio de Salud, que establece normas sobre prevención, fiscalización y control de contaminación atmosférica*) promulguée le 22/06/78

1.c.27 Résolution no 369, 1988, du ministère de la Santé, établissant l'indice de la qualité de l'air pour déterminer le niveau de pollution atmosphérique dans la région métropolitaine (*Resolución No 369, 1988, del Ministerio de Salud, que establece el indice de calidad del aire para determinar el nivel de contaminación atmosférica de la Región Metropolitana*) Journal officiel 26/04/88

d. BRUIT (1)

Lois

1.d.1 Loi no 18290 - Loi sur la circulation routière (*Ley No 18.290, Ley del Tránsito*) Journal officiel 07/02/84

Décret suprême

Ministère des Transports et des Télécommunications

1.d.2 Décret suprême no 122, 1991, du ministère des Transports et des Télécommunications, sur les exigences concernant les dimensions et le fonctionnement des véhicules assurant les services de transport en commun urbain (*Decreto Supremo No 122, 1991, del Ministerio de Transporte y Telecomunicaciones, que fija los requisitos dimensionales y funcionales a vehículos que presten servicios de locomoción colectiva urbana*) Journal officiel 19/07/91

e. SUBSTANCES TOXIQUES ET DÉCHETS DANGEREUX (1)

Lois

1.e.1 Loi no 18164, portant établissement de normes douanières et modification de la législation sur les substances toxiques et dangereuses pour la santé (*Ley No 18.164, que establece Normas de Carácter Aduaneros y modifica Legislación Pertinente, respecto de sustancias tóxicas y peligrosas para la Salud*) Journal officiel 17/09/82

1.e.2 Décret-loi no 1, 1989, du ministère de la Santé, précisant qu'une autorisation expresse des autorités sanitaires est requise pour la disposition des déchets (*Decreto con Fuerza de Ley No 1, 1989, del Ministerio de Salud, que dispone que requieren de autorización sanitaria expresa, la disposición de residuos*) Journal officiel 21/02/90

Décrets suprêmes

Ministère de la Défense nationale

1.e.3 Décret suprême no 777, 1983, du ministère de la Défense nationale, approuvant le règlement chilien pour la mise en oeuvre du Code international pour le transport maritime des marchandises dangereuses (*Decreto Supremo No 777, 1983, del Ministerio de Defensa Nacional, que aprueba el Reglamento de la República para el Código Marítimo Internacional de Mercaderías Peligrosas*) Journal officiel 24/10/78

1.e.4 Décret suprême no 746, 1989, du ministère de la Défense nationale (Forces aériennes), sur le transport aérien de marchandises dangereuses (*Decreto Supremo No 746, 1989, del Ministerio de Defensa Nacional (Aviación), sobre transporte de mercaderías peligrosas por vía aérea*) Journal officiel 19/02/90

Ministère de l'Économie, du Développement et de la Reconstruction

1.e.5 Décret suprême no 278, 1982, du ministère de l'Économie, approuvant le règlement sur la sécurité touchant l'entreposage, le raffinage, le transport et la distribution des combustibles liquides dérivés du pétrole (*Decreto Supremo No 278, 1982, del Ministerio de Economía, que aprueba el Reglamento de seguridad para el almacenamiento, refinación, transporte y expendio de combustibles líquidos derivados del petróleo*) Journal officiel 09/02/83

Ministère des Mines

1.e.6 Décret suprême no 86, 1970, du ministère des Mines - Règlement sur la construction et l'exploitation de réservoirs de boues (*Decreto No 86, 1970, del Ministerio de Minería, Reglamento de construcción y operación de Tranques de Relave*) Journal officiel 13/08/70

1.e.7 Décret suprême no 12, 1985, du ministère des Mines, sur le transport des matières radioactives (*Decreto Supremo No 12, 1985, del Ministerio de Minería, sobre transporte de materiales radioactivos*) Journal officiel 10/06/85

Ministère des Transports et des Télécommunications

1.e.8 Décret suprême no 298, 1994, du ministère des Transports et des Télécommunications, sur le transport des marchandises dangereuses sur la voie publique (*Decreto Supremo No 298, 1994, del Ministerio de Transporte y Telecomunicaciones, sobre transporte de cargas peligrosas por calles y caminos*) Journal officiel 11/02/95

Résolutions

1.e.9 Résolution no 5081, 1993, du Service d'hygiène environnementale de la région métropolitaine, ministère de la Santé, sur la déclaration et le suivi des déchets industriels solides (RISES) (*Resolución No 5.081, 1993, del Servicio de Salud del Ambiente de la Región Metropolitana del Ministerio de Salud, sobre declaración y seguimiento de Residuos Industriales Sólidos (RISES)*) Journal officiel 18/03/93

f. FAUNE ET FLORE SAUVAGES ET AIRES PROTÉGÉES (1)

Lois et traités

1.f.1 Décret-loi no 265, 1931, du ministère de l'Agriculture - Loi sur les forêts (*Decreto con Fuerza de Ley No 265, 1931, del Ministerio de Agricultura, Ley de Bosques*) Journal officiel 29/05/31

1.f.2 Décret-loi no 25, 1963, du ministère de l'Agriculture, interdisant la chasse des oiseaux à guano (*Decreto con Fuerza de Ley No 25, 1963, del Ministerio de Agricultura, que prohíbe la caza de aves guaníferas*) Journal officiel 04/04/63

1.f.3 Loi no 17288, sur les monuments nationaux (*Ley No 17.288, sobre Monumentos Nacionales*) Journal officiel 04/02/70

1.f.4 Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction, adoptée à Washington le 3 mars 1973 et promulguée par le Décret suprême no 141, 1975, du ministère des Relations extérieures (*Convención sobre Comercio Internacional de especies amenazadas de flora y fauna silvestres, adoptada en Washington el 3 de marzo de 1973, promulgada por Decreto Supremo No 141, 1975, del Ministerio de Relaciones Exteriores*) Journal officiel 25/03/75

1.f.5 Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, avec annexe, signée à Washington, D.C., le 2 décembre 1946 et promulguée par le Décret suprême no 489, 1979, du ministère des Relations extérieures (*Convención Internacional para la Regulación de la Caza de Ballenas y su Anexo, suscrito en Washington D.C., el 2 de diciembre de 1946, promulgada mediante el Decreto Supremo No 489, 1979, del Ministerio de Relaciones Exteriores*) Journal officiel 21/09/79

1.f.6 Convention sur le patrimoine mondial culturel et naturel, promulguée par le Décret suprême no 259, 1980, du ministère des Relations extérieures (*Convención sobre el Patrimonio Mundial Cultural y Natural, promulgada por Decreto Supremo No 259, 1980, del Ministerio de Relaciones Exteriores*) Journal officiel 12/05/80

1.f.7 Convention pour la conservation de la vigogne, promulguée par le Décret suprême no 212, 1981, du ministère des Relations extérieures (*Convenio para la conservación de la Vicuña, promulgado por Decreto Supremo No 212, 1981, del Ministerio de Relaciones Exteriores*) Journal officiel 19/05/81

1.f.8 Loi no 19473 - Loi sur la chasse (*Ley No 19.473, Ley de Caza*) Journal officiel 27/09/96

Décrets suprêmes

Ministère de l'Agriculture

1.f.9 Décret suprême no 268, 1955, du ministère de l'Agriculture, interdisant la chasse des oiseaux sauvages en période de nidation (*Decreto Supremo No 268, 1955, del Ministerio de Agricultura, que prohíbe la caza de aves silvestres durante su anidación*) Journal officiel 06/05/55

1.f.10 Décret suprême no 652, 1958, du ministère de l'Agriculture, créant le parc national Laguna del Laja (*Decreto Supremo No 652, 1958, del Ministerio de Agricultura, que crea Parque Nacional Laguna del Laja*) Journal officiel 09/08/58

1.f.11 Décret suprême no 475, 1959, du ministère de l'Agriculture, créant le parc national Laguna San Rafael (*Decreto Supremo No 475, 1959, del Ministerio de Agricultura, que crea Parque Nacional Laguna San Rafael*) Journal officiel 28/07/59

1.f.12 Décret suprême no 1050, 1962, du ministère de l'Agriculture, créant le parc national Torres del Paine (*Decreto Supremo No 1.050, 1962, del Ministerio de Agricultura, que crea Parque Nacional Torres del Paine*) Journal officiel 18/01/62

1.f.13 Décret suprême no 80, 1965, du ministère de l'Agriculture, créant le parc national Alberto de Agostini (*Decreto Supremo No 80, 1965, del Ministerio de Agricultura, que crea Parque Nacional Alberto de Agostini*) Journal officiel 24/02/65

1.f.14 Décret suprême no 4, 1967, du ministère de l'Agriculture, créant le parc national du volcan Isluga (*Decreto Supremo No 4, 1967, del Ministerio de Agricultura, que crea Parque Nacional Volcán Isluga*) Journal officiel 07/02/67

1.f.15 Décret suprême no 321, 1967, du ministère de l'Agriculture, créant le parc national de l'île Guambín (*Decreto Supremo No 321, 1967, del Ministerio de Agricultura, que crea Parque Nacional Isla Guambín*) Journal officiel 03/07/67

1.f.16 Décret suprême no 322, 1967, du ministère de l'Agriculture, créant le parc national Río Simpson (*Decreto Supremo No 322, 1967, del Ministerio de Agricultura, que crea Parque Nacional Río Simpson*) Journal officiel 12/07/67

1.f.17 Décret suprême no 347, 1967, du ministère de l'Agriculture, créant le parc national Huerquehue (*Decreto Supremo No 347, 1967, del Ministerio de Agricultura, que crea Parque Nacional Huerquehue*) Journal officiel 31/07/67

1.f.18 Décret suprême no 264, 1969, du ministère de l'Agriculture, créant le parc national Bernardo O'Higgins (*Decreto Supremo No 264, 1969, del Ministerio de Agricultura, que crea Parque Nacional Bernardo O'Higgins*) Journal officiel 09/08/69

1.f.19 Décret suprême no 270, 1970, du ministère de l'Agriculture, créant le parc national Lauca (*Decreto Supremo No 270, 1970, del Ministerio de Agricultura, que crea Parque Nacional Lauca*) Journal officiel 29/08/70

1.f.20 Décret suprême no 271, 1970, du ministère de l'Agriculture, créant le parc national Conguillío (*Decreto Supremo No 271, 1970, del Ministerio de Agricultura, que crea Parque Nacional Conguillío*) Journal officiel 29/08/70

1.f.21 Décret suprême no 378, 1970, du ministère de l'Agriculture, créant le parc national Paliuke (*Decreto Supremo No 378, 1970, del Ministerio de Agricultura, que crea Parque Nacional Paliuke*) Journal officiel 06/11/70

1.f.22 Décret suprême no 129, 1971, du ministère de l'Agriculture, interdisant la coupe, l'arrachage, le transport, la possession et le commerce de la lapagerie rose (copihues) (*Decreto Supremo No 129, 1971, del Ministerio de Agricultura, que prohíbe corta, arranque, transporte, tenencia y comercio de copihues*) Journal officiel 17/04/71

1.f.23 Décret suprême no 82, 1974, du ministère de l'Agriculture, interdisant la coupe des arbres et arbustes dans les massifs et les contreforts andins précisés de la province de Santiago (*Decreto Supremo No 82, 1974, del Ministerio de Agricultura, que prohíbe la corta de árboles y arbustos en la zona precordillerana y cordillerana andina que señala de la provincia de Santiago*) Journal officiel 03/07/74

1.f.24 Décret suprême no 162, 1974, du ministère de l'Agriculture, créant le parc national El Morado (*Decreto Supremo No 162, 1974, del Ministerio de Agricultura, que crea Parque Nacional El Morado*) Journal officiel 10/08/74

1.f.25 Décret suprême no 490, 1977, du ministère de l'Agriculture, déclarant monument naturel l'espèce végétale dite Alerce ou Lahuén (*Decreto Supremo No 490, 1977, del Ministerio de Agricultura, que declara Monumento Natural a la especie vegetal "Alerce" o "Lahuén"*) Journal officiel 05/09/77

1.f.26 Décret suprême no 354, 1981, du ministère de l'Agriculture, interdisant la chasse, le transport, la vente, la possession et la transformation industrielle du renard roux ou *culpeo*, du couguar des Andes, du couguar d'Argentine, du *guiña*, du couguar des broussailles et du puma (*Decreto Supremo No 354, 1981, del Ministerio de Agricultura, que prohíbe indefinidamente la caza, transporte, comercialización, posesión e industrialización de zorro rojo o culpeo, gato montés andino, gato montés argentino, guiña, gato de los pajonales y puma*) Journal officiel 05/01/81

1.f.27 Décret suprême no 19, 1982, du ministère de l'Agriculture, créant la réserve nationale Río Clarillo (*Decreto Supremo No 19, 1982, del Ministerio de Agricultura, que crea Reserva Nacional Río Clarillo*) Journal officiel 05/03/82

1.f.28 Décret suprême no 94, 1982, du ministère de l'Agriculture, créant la réserve nationale Los Ruiles (*Decreto Supremo No 94, 1982, del Ministerio de Agricultura, que crea Reserva Nacional Los Ruiles*) Journal officiel 26/08/82

1.f.29 Décret suprême no 160, 1982, du ministère de l'Agriculture, déclarant monuments naturels Cinco Hermanas, Contulmo, Dos Lagunas, Laguna de Los Cisnes et Los Pingüinos (*Decreto Supremo No 160, 1982, del Ministerio de Agricultura, que declara monumentos naturales Cinco Hermanas, Contulmo, Dos Lagunas, Laguna de Los Cisnes y Los Pingüinos*) Journal officiel 09/12/82

1.f.30 Décret suprême no 29, 1983, du ministère de l'Agriculture, déclarant monument naturel Salar de Surire et créant la réserve nationale Las Vicuñas (*Decreto Supremo No 29, 1983, del Ministerio de Agricultura, que declara monumento natural Salar de Surire y crea Reserva Nacional Las Vicuñas*) Journal officiel 12/05/83

1.f.31 Décret suprême no 301, 1983, du ministère de l'Agriculture, créant le parc national de l'île Magdalena (*Decreto Supremo No 301, 1983, del Ministerio de Agricultura, que crea Parque Nacional Isla Magdalena*) Journal officiel 11/07/83

1.f.32 Décret suprême no 153, 1984, du ministère de l'Agriculture, créant la

réserve nationale Las Chinchillas (*Decreto Supremo No 153, 1984, del Ministerio de Agricultura, que crea Reserva Nacional Las Chinchillas*) Journal officiel 22/02/84

1.f.33 Décret suprême no 127, 1986, du ministère de l'Agriculture, créant la réserve nationale Río de Los Cipreses (*Decreto Supremo No 127, 1986, del Ministerio de Agricultura, que crea Reserva Nacional Río de Los Cipreses*) Journal officiel 06/01/86

1.f.34 Décret suprême no 123, 1986, du ministère de l'Agriculture, déclarant monument naturel Pichasca (*Decreto Supremo No 123, 1986, del Ministerio de Agricultura, que declara monumento natural Pichasca*) Journal officiel 11/03/86

1.f.35 Décret suprême no 128, 1986, du ministère de l'Agriculture, créant la réserve nationale Laguna de Torca (*Decreto Supremo No 128, 1986, del Ministerio de Agricultura, que crea Reserva Nacional Laguna de Torca*) Journal officiel 11/03/86

1.f.36 Décret suprême no 207, 1988, du ministère de l'Agriculture, créant la réserve nationale Pampa del Tamarugal (*Decreto Supremo No 207, 1988, del Ministerio de Agricultura, que crea Reserva Nacional Pampa del Tamarugal*) Journal officiel 11/04/88

1.f.37 Décret suprême no 70, 1988, du ministère de l'Agriculture, créant la réserve nationale de l'île Mocha (*Decreto Supremo No 70, 1988, del Ministerio de Agricultura, que crea Reserva Nacional Isla Mocha*) Journal officiel 13/07/88

1.f.38 Décret suprême no 71, 1988, du ministère de l'Agriculture, créant la réserve nationale La Chimba (*Decreto Supremo No 71, 1988, del Ministerio de Agricultura, que crea Reserva Nacional La Chimba*) Journal officiel 13/07/88

1.f.39 Décret suprême no 89, 1989, du ministère de l'Agriculture, déclarant monument naturel l'île Cachagua (*Decreto Supremo No 89, 1989, del Ministerio de Agricultura, que declara monumento natural Isla Cachagua*) Journal officiel 09/08/89

1.f.40 Décret suprême no 133, 1989, du ministère de l'Agriculture, créant le parc national La Campana (*Decreto Supremo No 133, 1989, del Ministerio de Agricultura, que crea Parque Nacional La Campana*) Journal officiel 26/10/89

1.f.41 Décret suprême no 43, 1990, du ministère de l'Agriculture, déclarant monument naturel l'*Araucaria araucana* (*Decreto Supremo No 43, 1990, del Ministerio de Agricultura, que declara monumento natural a la Araucaria Araucana*) Journal officiel 03/04/90

1.f.42 Décret suprême no 51, 1990, du ministère de l'Agriculture, déclarant monument naturel La Portada (*Decreto Supremo No 51, 1990, del Ministerio de Agricultura, que declara monumento natural La Portada*) Journal officiel 05/10/90

1.f.43 Décret suprême no 50, 1990, du ministère de l'Agriculture, créant la réserve nationale Los Flamencos (*Decreto Supremo No 50, 1990, del Ministerio de Agricultura, que crea Reserva Nacional Los Flamencos*) Journal officiel 17/10/90

1.f.44 Décret suprême no 146, 1974, du ministère de l'Agriculture, interdisant la coupe des arbres et arbustes sur les terres de la province d'Aysén (*Decreto*

Supremo No 146, 1974, del Ministerio de Agricultura, que prohíbe la corta de árboles y arbustos que se encuentran situados dentro de los terrenos de la Provincia de Aysén) Journal officiel 18/01/91

1.f.45 Décret suprême no 56, 1991, du ministère de l'Agriculture, créant la réserve nationale Galletué (*Decreto Supremo No 56, 1991, del Ministerio de Agricultura, que crea Reserva Nacional Galletué*) Journal officiel 27/05/91

1.f.46 Décret suprême no 133, 1993, du ministère de l'Agriculture - Règlement d'application de la Loi sur la chasse (*Decreto Supremo No 133, 1993, del Ministerio de Agricultura, Reglamento de la Ley de Caza*) Journal officiel 09/03/93

1.f.47 Décret suprême no 41, 1996, du ministère de l'Agriculture, créant la réserve nationale El Yali (*Decreto Supremo No 41, 1996, del Ministerio de Agricultura, que crea Reserva Nacional El Yali*) Journal officiel 31/05/96

1.f.48 Décret suprême no 59, 1996, du ministère de l'Agriculture, créant la réserve nationale Altos de Lircay (*Decreto Supremo No 59, 1996, del Ministerio de Agricultura, que crea Reserva Nacional Altos de Lircay*) Journal officiel 24/06/96

Ministère des Biens nationaux

1.f.49 Décret suprême no 552, 1926, du ministère des Terres et de la Colonisation, créant le parc national Vicente Pérez Rosales (*Decreto Supremo No 552, 1926, del Ministerio de Tierra y Colonización, que crea Parque Nacional Vicente Pérez Rosales*) promulgué le 17/08/26, non publié

1.f.50 Décret suprême no 103, 1935, du ministère des Terres et de la Colonisation, créant le parc national Rapa Nui et le parc national de l'archipel Juan Fernández et interdisant la coupe du palmier *tucuma*, des fougères arborescentes et du *toromiro* (*Decreto Supremo No 103, 1935, del ex Ministerio de Tierras y Colonización, que crea Parque Nacional Rapa Nui y Parque Nacional Archipiélago Juan Fernández y que prohíbe cortar la palma Chonta, Helechos Arbóreos y el Toromiro*) Journal officiel 16/02/35

1.f.51 Décret suprême no 2489, 1935, du ministère des Terres et de la Colonisation, créant le parc national Tolhuaca (*Decreto Supremo No 2.489, 1935, del Ministerio de Tierra y Colonización, que crea Parque Nacional Tolhuaca*) Journal officiel 31/10/35

1.f.52 Décret suprême no 15, 1939, du ministère des Terres et de la Colonisation, créant le parc national Nahuelbuta (*Decreto Supremo No 15, 1939, del Ministerio de Tierra y Colonización, que crea Parque Nacional Nahuelbuta*) Journal officiel 06/03/39

1.f.53 Décret suprême no 374, 1941, du ministère des Terres et de la Colonisation, créant le parc national Puyehue (*Decreto Supremo No 374, 1941, del Ministerio de Tierra y Colonización, que crea Parque Nacional Puyehue*) Journal officiel 31/05/41

1.f.54 Décret suprême no 339, 1941, du ministère des Terres et de la Colonisation, créant le parc national de la forêt Fray Jorge (*Decreto Supremo No 339, 1941, del Ministerio de Tierra y Colonización, que crea Parque Nacional Bosque Fray Jorge*) Journal officiel 20/06/41

1.f.55 Décret suprême no 995, 1945, du ministère des Terres et de la Colonisation, créant le parc national du Cap Horn (*Decreto Supremo No 995,*

1945, del Ministerio de Tierra y Colonización, que crea Parque Nacional Cabo de Hornos) Journal officiel 25/07/45

1.f.56 Décret suprême no 734, 1983, du ministère des Biens nationaux, créant le parc national Chiloé (*Decreto Supremo No 734, 1983, del Ministerio de Bienes Nacionales, que crea Parque Nacional Chiloé*) Journal officiel 03/01/83

1.f.57 Décret suprême no 735, 1983, du ministère des Biens nationaux, créant le parc national Alerce Andino (*Decreto Supremo No 735, 1983, del Ministerio de Bienes Nacionales, que crea Parque Nacional Alerce Andino*) Journal officiel 03/01/83

1.f.58 Décret suprême no 640, 1983, du ministère des Biens nationaux, créant le parc national Queulat (*Decreto Supremo No 640, 1983, del Ministerio de Bienes Nacionales, que crea Parque Nacional Queulat*) Journal officiel 24/11/83

1.f.59 Décret suprême no 527, 1986, du ministère des Biens nationaux, créant le parc national Pan de Azúcar (Pain de sucre) (*Decreto Supremo No 527, 1986, del Ministerio de Bienes Nacionales, que crea Parque Nacional Pan de Azúcar*) Journal officiel 06/05/86

1.f.60 Décret suprême no 19, 1987, du ministère des Biens nationaux, déclarant monument naturel le mélèze côtier (*alerce costero*) (*Decreto Supremo No 19, 1987, del Ministerio de Bienes Nacionales, que declara monumento natural Alerce Costero*) Journal officiel 09/03/87

1.f.61 Décret suprême no 617, 1988, du ministère des Biens nationaux, déclarant monument naturel Cerro Nielol (*Decreto Supremo No 617, 1988, del Ministerio de Bienes Nacionales, que declara monumento natural Cerro Nielol*) Journal officiel 09/02/88

1.f.62 Décret suprême no 429, 1988, du ministère des Biens nationaux, créant la réserve nationale Ralco (*Decreto Supremo No 429, 1988, del Ministerio de Bienes Nacionales, que crea Reserva Nacional Ralco*) Journal officiel 18/08/88

1.f.63 Décret suprême no 884, 1988, du ministère des Biens nationaux, créant le parc national Hornopirén (*Decreto Supremo No 884, 1988, del Ministerio de Bienes Nacionales, que crea Parque Nacional Hornopirén*) Journal officiel 22/12/88

1.f.64 Décret suprême no 26, 1989, du ministère des Biens nationaux, créant le parc national Las Palmas de Cocalán (*Decreto Supremo No 26, 1989, del Ministerio de Bienes Nacionales, que crea Parque Nacional Las Palmas de Cocalán*) Journal officiel 27/04/89

1.f.65 Décret suprême no 2236, 1991, du ministère des Terres et de la Colonisation, créant le parc national Villarrica (*Decreto Supremo No 2.236, 1991, del Ministerio de Tierra y Colonización, que crea Parque Nacional Villarrica*) Journal officiel 09/01/91

1.f.66 Décret suprême no 89, 1996, du ministère des Biens nationaux, créant la réserve nationale Radal Siete Tazas (*Decreto Supremo No 89, 1996, del Ministerio de Bienes Nacionales, que crea Reserva Nacional Radal Siete Tazas*) Journal officiel 08/06/96

Ministère de l'Éducation

1.f.67 Décret suprême no 726, 1973, du ministère de l'Éducation, créant la réserve naturelle Los Nogales (*Decreto Supremo No 726, 1973, del Ministerio de Educación, que crea Santuario de la Naturaleza Los Nogales*) Journal officiel 13/08/73

1.f.68 Décret suprême no 937, 1973, du ministère de l'Éducation, créant la réserve naturelle Fundo Yerba Loca (*Decreto Supremo No 937, 1973, del Ministerio de Educación, que crea Santuario de la Naturaleza Fundo Yerba Loca*) Journal officiel 28/08/73

1.f.69 Décret suprême no 631, 1975, du ministère de l'Éducation, créant la réserve naturelle Laguna El Peral (*Decreto Supremo No 631, 1975, del Ministerio de Educación, que crea Santuario de la Naturaleza Laguna El Peral*) Journal officiel 08/09/75

1.f.70 Décret suprême no 680, 1975, du ministère de l'Éducation, créant la réserve naturelle Laguna de Torca (*Decreto Supremo No 680, 1975, del Ministerio de Educación, que crea Santuario de la Naturaleza Laguna de Torca*) Journal officiel 27/09/75

1.f.71 Décret suprême no 835, 1976, du ministère de l'Éducation, créant la réserve naturelle Alerzales de Potrero Anay, de Castro (*Decreto Supremo No 835, 1976, del Ministerio de Educación, que crea Santuario de la Naturaleza Alerzales de Potrero Anay, de Castro*) Journal officiel 02/10/76

1.f.72 Décret suprême no 556, 1976, du ministère de l'Éducation, créant la réserve naturelle de l'île de Sala y Gómez et des îlots adjacents à l'île de Pâques, du parc Quinta Normal et de la péninsule de Hualpén (*Decreto Supremo No 556, 1976, del Ministerio de Educación, que crea Santuario de la Naturaleza Isla de Sala y Gómez e Islotes adyacentes a Isla de Pascua, Parque Quinta Normal y Península de Hualpén*) Journal officiel 14/02/78

1.f.73 Décret suprême no 48, 1978, du ministère de l'Éducation, créant la réserve naturelle Punta Peyuco (*Decreto Supremo No 48, 1978, del Ministerio de Educación, que crea Santuario de la Naturaleza Punta Peyuco*) Journal officiel 21/07/78

1.f.74 Décret suprême no 622, 1978, du ministère de l'Éducation, créant la réserve naturelle de l'îlot Pájaros Niños (pingouins) (*Decreto Supremo No 622, 1978, del Ministerio de Educación, que crea Santuario de la Naturaleza Islote Pájaros Niños*) Journal officiel 21/07/78

1.f.75 Décret suprême no 2, 1979, du ministère de l'Éducation, créant la réserve naturelle de l'île de Cachagua (*Decreto Supremo No 2, 1979, del Ministerio de Educación, que crea Santuario de la Naturaleza Isla de Cachagua*) Journal officiel 06/02/79

1.f.76 Décret suprême no 77, 1981, du ministère de l'Éducation, créant la réserve naturelle des affleurements de roches granitiques sphériques dans la région Rodillo, de Caldera (*Decreto Supremo No 77, 1981, del Ministerio de Educación, que crea Santuario de la Naturaleza Afloraciones de rocas de Granito Orbicular en el sector Rodillo, de Caldera*) Journal officiel 23/02/81

1.f.77 Décret suprême no 2734, 1981, du ministère de l'Éducation, créant la réserve naturelle des zones humides des environs de Valdivia (*Decreto Supremo No 2.734, 1981, del Ministerio de Educación, que crea Santuario de la Naturaleza Zonas Húmedas cercanas a Valdivia*) Journal officiel 04/07/81

1.f.78 Décret suprême no 772, 1982, du ministère de l'Éducation, créant la

réserve naturelle de l'îlot Peña Blanca et de la pointe Peña Blanca (*Decreto Supremo No 772, 1982, del Ministerio de Educación, que crea Santuario de la Naturaleza Islote Peña Blanca y Punta Peña Blanca*) Journal officiel 08/05/82

1.f.79 Décret suprême no 37, 1982, du ministère de l'Éducation, créant la réserve naturelle Valle de la Luna (*Decreto Supremo No 37, 1982, del Ministerio de Educación, que crea Santuario de la Naturaleza Valle de la Luna*) Journal officiel 10/02/82

1.f.80 Décret suprême no 481, 1990, du ministère de l'Éducation, créant la réserve naturelle Roca Oceánica (*Decreto Supremo No 481, 1990, del Ministerio de Educación, que crea Santuario de la Naturaleza Roca Oceánica*) Journal officiel 20/05/90

1.f.81 Décret suprême no 484, 1990, du ministère de l'Éducation, établissant le règlement d'application de la Loi no 17288 (*Decreto Supremo No 484, 1990, del Ministerio de Educación, que establece el Reglamento de la Ley No 17.288*) Journal officiel 02/04/91

1.f.82 Décret suprême no 544, 1992, du ministère de l'Éducation, déclarant réserve naturelle les îlots Lobería et Lobería Iglesia de Piedra de Cobquecura (*Decreto Supremo No 544, 1992, del Ministerio de Educación, que declara santuario de la naturaleza los Islotes de Lobería y Lobería Iglesia de Piedra de Cobquecura*) Journal officiel 29/10/92

1.f.83 Décret suprême no 480, 1995, du ministère de l'Éducation, créant la réserve naturelle La Cascada de las Animas (*Decreto Supremo No 480, 1995, del Ministerio de Educación, que crea Santuario de la Naturaleza La Cascada de las Animas*) Journal officiel 29/08/95

Ministère des Mines

1.f.84 Décret suprême no 4, 1990, du ministère des Mines, créant la réserve nationale Pingüino de Humboldt (*Decreto Supremo No 4, 1990, del Ministerio de Minería, que crea Reserva Nacional Pingüino de Humboldt*) Journal officiel 27/06/90

g. LÉGISLATIONS DIVERSES (1)

Lois et traités

1.g.1 Convention sur l'interdiction des essais nucléaires pour éviter la pollution radioactive, promulguée par le Décret suprême no 555, 1965, du ministère des Relations extérieures (*Convenio de Proscripción de Pruebas Nucleares para Evitar la Contaminación Radioactiva, promulgado por Decreto Supremo No 555, 1965, del Ministerio de Relaciones Exteriores*) Journal officiel 04/09/65

1.g.2 Décret-loi no 725, du ministère de la Santé, Code sanitaire (Article 86), sur l'autorisation préalable concernant le fonctionnement des installations radioactives (*Decreto con Fuerza de Ley No 725, del Ministerio de Salud, Código Sanitario (artículo 86), sobre autorización previa para funcionamiento de instalaciones radioactivas*) Journal officiel 31/01/68

1.g.3 Loi no 18302 - Loi sur la sécurité nucléaire (*Ley No 18.302, Ley de Seguridad Nuclear*) Journal officiel 02/05/84

Décrets suprêmes

Ministère de la Santé

1.g.4 Décret suprême no 133, 1984, du ministère de la Santé, approuvant le règlement sur l'autorisation des installations radioactives ou équipements générateurs de rayonnements ionisants (*Decreto Supremo No 133, 1984, del Ministerio de Salud, que aprueba el Reglamento sobre autorizaciones para instalaciones radioactivas o equipos generadores de radiaciones ionizantes*) Journal officiel 23/08/84

1.g.5 Décret suprême no 3, 1985, du ministère de la Santé, approuvant le règlement sur la protection radiologique des installations radioactives (*Decreto Supremo No 3, 1985, del Ministerio de Salud, que aprueba el Reglamento de Protección Radiológica de Instalaciones Radioactivas*) Journal officiel 25/04/85

APPENDICE 44B.2

Six mois après l'entrée en vigueur de l'accord, la définition de « législation de l'environnement » s'appliquera aux lois et réglementations ci-après, y compris les modifications qui pourront y être apportées par la suite.

a. LÉGISLATION GÉNÉRALE (2)

Lois et traités

2.a.1 Loi no 18378, sur les zones de conservation des sols, des forêts et des eaux (*Ley No 18.378, sobre distritos de conservación de suelos, bosques y aguas*) Journal officiel 29/12/84

2.a.2 Traité sur l'environnement entre la République du Chili et la République de l'Argentine et ses Protocoles, signés à Buenos Aires en 1991 et promulgués par le Décret suprême no 67, 1993, du ministère des Relations extérieures (*Tratado entre la República de Chile y la República de Argentina sobre Medio Ambiente, y sus Protocolos, suscritos en Buenos Aires en 1991, promulgados por Decreto Supremo No 67, 1993, del Ministerio de Relaciones Exteriores*) Journal officiel 14/04/93

b. AIR (2)

Décrets suprêmes

Ministère de la Santé

2.b.1 Décret suprême no 4, 1992, du ministère de la Santé, fixant les normes relatives aux émissions de particules provenant de sources fixes individuelles ou groupées (*Decreto Supremo No 4, 1992, del Ministerio de Salud, que establece norma de emisión de material particulado a fuentes estacionarias puntuales y grupales*) Journal officiel 02/03/92

2.b.2 Décret suprême no 1583, 1992, du ministère de la Santé, fixant les normes relatives aux émissions de particules provenant de mégasources fixes dans la région métropolitaine (*Decreto Supremo No 1.583, 1992, del Ministerio de Salud, que establece una norma de emisión de material particulado a megafuentes estacionarias de la Región Metropolitana*) Journal officiel 26/04/93

2.b.3 Décret suprême no 1905, 1993, du ministère de la Santé, fixant les normes relatives aux émissions de particules provenant d'installations de

chauffage groupées dans la région métropolitaine (*Decreto Supremo No 1.905, 1993, del Ministerio de Salud, que establece normas de emisión de material particulado para calderas de calefacción grupales existentes en la Región Metropolitana*) Journal officiel 18/11/93

2.b.4 Décret suprême no 812, 1995, du ministère de la Santé, complétant la procédure d'indemnisation relative aux émissions provenant de sources fixes individuelles (*Decreto Supremo No 812, 1995, del Ministerio de Salud, que complementa el procedimiento de compensación de emisiones para fuentes estacionarias puntuales*) Journal officiel 08/05/95

Résolutions

Ministère de la Santé

2.b.5 Résolution no 15027, 1994, du Service d'hygiène de l'environnement de la région métropolitaine, ministère de la Santé, établissant la procédure de déclaration des émissions provenant de sources fixes dans la région métropolitaine (*Resolución No 15.027, 1994, del Servicio de Salud del Ambiente de la Región Metropolitana, del Ministerio de Salud, que establece el procedimiento de declaración de emisiones para fuentes estacionarias de la Región Metropolitana*) Journal officiel 06/12/94

c. BRUIT (2)

Lois

2.c.1 Décret-loi no 725, du ministère de la Santé, Code sanitaire (article 89(b)) (*Decreto con Fuerza de Ley No 725, del Ministerio de Salud, Código Sanitario (artículo 89 (b))*) Journal officiel 31/01/68

Décrets

Ministère de la Santé

2.c.2 Décret suprême no 286, 1984, du ministère de la Santé, approuvant le règlement sur les plafonds admissibles de pollution par le bruit provenant de sources fixes (*Decreto No 286, 1984, del Ministerio de Salud, que aprueba el Reglamento sobre niveles máximos permisibles de ruidos molestos generados por fuentes fijas*) Journal officiel 14/12/84

d. SUBSTANCES TOXIQUES ET DÉCHETS DANGEREUX (2)

Décrets suprêmes

Ministère de la Santé

2.d.1 Décret suprême no 745, 1992, du ministère de la Santé, sur les conditions sanitaires et environnementales de base en milieu de travail (concernant l'accumulation et l'élimination des déchets industriels solides - RISES) (*Decreto Supremo No 745, 1992, del Ministerio de Salud, sobre condiciones sanitarias y ambientales básicas en los lugares de trabajo (en cuanto a acumulación y disposición de Residuos Industriales Sólidos - RISES)*) Journal officiel 08/06/93

Resolutions

Ministère de la Santé

2.d.2 Résolution No 7539, 1976, du ministère de la Santé, sur les normes minimales pour l'exploitation de décharges publiques dans le grand Santiago (*Resolución No 7.539, 1976, del Ministerio de Salud, sobre normas mínimas para la operación de basurales ubicados en el Gran Santiago*) Journal officiel 08/11/76

2.d.3 Résolution no 2444, 1980, du ministère de la Santé, sur les normes sanitaires minimales pour l'exploitation de décharges publiques (*Resolución No 2.444, 1980, del Ministerio de Salud, sobre normas sanitarias mínimas para la operación de basurales*) Journal officiel 31/07/80

e. FAUNE ET FLORE SAUVAGES ET AIRES PROTÉGÉES (2)

Lois

2.e.1 Décret-loi no 701, 1974, établissant le régime juridique des terres forestières ou aptes à la forestation (*Decreto Ley No 701, 1974, que establece el régimen legal de los terrenos forestales o preferentemente aptos para la forestación*) Journal officiel 28/10/74

Décrets suprêmes

Ministère de l'Agriculture

2.e.2 Décret suprême no 259, 1980, du ministère de l'Agriculture, approuvant le règlement d'application du Décret-loi no 701, 1974, sur la promotion de l'exploitation forestière (*Decreto Supremo No 259, 1980, del Ministerio de Agricultura que aprueba el Reglamento del Decreto Ley No 701, 1974, sobre Fomento Forestal*) Journal officiel 30/10/80

APPENDICE 44B.3

La définition de « législation de l'environnement » s'appliquera aux lois et réglementations ci-après, y compris les modifications qui pourront y être apportées par la suite, selon un calendrier que devra présenter le Chili au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de l'accord. Ce calendrier formera partie intégrante du présent appendice et ses dispositions s'appliqueront en conséquence.

a. LÉGISLATION GÉNÉRALE (3)

Lois

3.a.1 Décret-loi no 3557, 1981, établissant des normes sur la protection agricole (*Decreto Ley No 3.557, 1981, que establece normas sobre protección agrícola*) Journal officiel 09/02/81

Décrets suprêmes

Ministère de l'Intérieur

3.a.2 Décret suprême no 4740, 1947, du ministère de l'Intérieur, établissant les normes sanitaires minimales pour les municipalités (*Decreto Supremo No 4.740, 1947, del Ministerio del Interior, que establece las Normas Sanitarias Mínimas Municipales*) Journal officiel 09/10/47

b. EAU (3)

Lois

3.b.1 Loi no 3133, 1916, sur la neutralisation des déchets provenant des établissements industriels (déchets liquides industriels - RILES) (*Ley No 3.133, 1916, sobre neutralización de los residuos provenientes de establecimientos industriales (Residuos Industriales Líquidos) (RILES)*) Journal officiel 07/09/16

3.b.2 Décret-loi no 34, 1931, sur l'industrie et les produits de la pêche (*Decreto con Fuerza de Ley No 34, 1931, sobre la industria pesquera y sus derivados*) Journal officiel 17/03/31

3.b.3 Décret-loi no 208, 1953, du ministère de l'Agriculture, interdisant le rejet dans les cours d'eau et les étendues maritimes de déchets industriels liquides ou solides n'ayant pas auparavant été purifiés ou dilués (*Decreto con Fuerza de Ley No 208, 1953, del Ministerio de Agricultura, que prohíbe arrojar a los cuerpos y cursos de aguas continentales y marítimas, residuos industriales líquidos y sólidos, sin previa purificación o dilución*) Journal officiel 03/08/53

3.b.4 Décret-loi no 725, Code sanitaire (articles 69 et 76) (*Decreto con Fuerza de Ley No 725, Código Sanitario (artículos 69 y 76)*) Journal officiel 31/01/68

3.b.5 Décret-loi no 1122, Code relatif aux eaux (*Decreto con Fuerza de Ley No 1.122, Código de Aguas*) Journal officiel 29/10/81

3.b.6 Décret-loi no 382, 1988, du ministère des Travaux publics - Loi générale sur les services sanitaires (*Decreto con Fuerza de Ley No 382, 1988, del Ministerio de Obras Públicas - Ley General de Servicios Sanitarios*) Journal officiel 21/06/89

3.b.7 Loi no 18892 - Loi générale sur les pêches et l'aquiculture (*Ley No 18.892, General de Pesca y Acuicultura*) Journal officiel 23/12/89

3.b.8 Loi no 18902 instituant la Surintendance des services sanitaires (*Ley No 18.902, que crea la Superintendencia de Servicios Sanitarios*) Journal officiel 27/01/90

Décrets suprêmes

Ministère des Travaux publics

3.b.9 Décret suprême no 351, 1992, du ministère des Travaux publics, approuvant le règlement sur la neutralisation et la purification des déchets liquides industriels (*Decreto Supremo No 351, 1992, del Ministerio de Obras Públicas, que aprueba el Reglamento para la neutralización y depuración de los residuos líquidos industriales*) Journal officiel 23/02/93

Ministère de la Santé

3.b.10 Décret suprême no 745, 1993, du ministère de la Santé, concernant les déchets industriels liquides (RILES) (*Decreto Supremo No 745, 1993, del Ministerio de Salud en lo relativos a residuos líquidos industriales (RILES)*) Journal officiel 08/06/93

c. AIR (3)

Lois

3.c.1 Décret-loi no 725, Code sanitaire (articles 89 (a)) (*Decreto con Fuerza de Ley No 725, Código Sanitario (artículo 89 (a))*) Journal officiel 31/01/68

Décrets suprêmes

Ministère de la Santé

3.c.2 Décret suprême no 144, 1961, du ministère de la Santé, approuvant le règlement visant à éviter les émissions ou les polluants atmosphériques de toute nature (*Decreto Supremo No 144, 1961, del Ministerio de Salud, que establece el Reglamento para evitar emanaciones o contaminantes atmosféricos de cualquier naturaleza*) Journal officiel 18/05/61

d. SUBSTANCES TOXIQUES ET DÉCHETS DANGEREUX (3)

Lois et traités

3.d.1 Décret-loi no 725, Code sanitaire (articles 78 à 81) (*Decreto con Fuerza de Ley No 725, Código Sanitario (artículos 78 al 81)*) Journal officiel 31/01/68

3.d.2 Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, promulguée par le Décret suprême no 685, 1992, du ministère des Relations extérieures (*Convenio de Basilea sobre el Control de los Movimientos Transfronterizos de los Desechos Peligrosos y su Eliminación, promulgado por Decreto Supremo No 685, 1992, del Ministerio de Relaciones Exteriores*) Journal officiel 13/10/92

e. FAUNE ET FLORE SAUVAGES ET AIRES PROTÉGÉES (3)

Lois et traités

3.e.1 Convention pour la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique, signée à Washington en 1940 et promulguée par le Décret suprême no 531, 1967, du ministère des Relations extérieures (*Convención para la Protección de la Flora, Fauna y las Bellezas Escénicas Naturales de América, firmada en Washington, 1940, promulgada por Decreto Supremo No 531, 1967, del Ministerio de Relaciones Exteriores*) Journal officiel 04/10/67

3.e.2 Décret-loi no 1557, 1976, sur la préservation ou la reconstitution des ressources naturelles (*Decreto Ley No 1.557, 1976, respecto de preservar o reponer recursos naturales*) Journal officiel 30/09/76

3.e.3 Décret-loi no 1939, 1977, sur l'acquisition, l'administration et la disposition des biens de l'État, concernant le pouvoir du ministère des Biens nationaux de créer des parcs nationaux pour protéger la flore, la faune et l'environnement et pour préserver l'équilibre écologique (*Decreto Ley No 1.939, 1977, sobre Adquisición, Administración y Disposición de bienes del Estado, en cuanto a la facultad del Ministerio de Bienes Nacionales, para declarar parques nacionales, con fines de preservación de flora y fauna, del medio ambiente y la defensa del equilibrio ecológico*) Journal officiel 10/11/77

3.e.4 Convention sur la conservation des phoques de l'Antarctique, promulguée par le Décret suprême no 191, 1980, du ministère des Relations extérieures (*Convención sobre la Conservación de Focas Antárticas, promulgada por Decreto Supremo No 191, 1980, del Ministerio de Relaciones Exteriores*) Journal officiel 24/04/80

3.e.5 Convention sur la conservation des ressources biologiques marines de l'Antarctique, signée à Canberra en 1980 et promulguée par le Décret suprême no 662, 1981, du ministère des Relations extérieures (*Convención sobre la Conservación de los Recursos Vivos Marinos Antárticos, suscrita en Canberra, 1980, promulgada por Decreto Supremo No 662, 1981, del Ministerio de Relaciones Exteriores*) Journal officiel 13/10/81

3.e.6 Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine, signée à Ramsar, Iran, en 1971 et promulguée par le Décret suprême no 771, 1981, du ministère des Relations extérieures (*Convención relativa a las Zonas Húmedas de Importancia Internacional especialmente como Hábitat de las Aves Acuáticas, suscrita en Ramsar, Irán, 1971, promulgada por Decreto Supremo No 771, 1981, del Ministerio de Relaciones Exteriores*) Journal officiel 11/11/81

3.e.7 Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, signée en 1979 en République fédérale d'Allemagne et promulguée par le Décret suprême no 868, 1981, du ministère des Relations extérieures (*Convención sobre la conservación de las especies migratorias de la fauna salvaje, suscrita en 1979, en la República Federal Alemana, promulgada por Decreto Supremo No 868, 1981, del Ministerio de Relaciones Exteriores*) Journal officiel 12/12/81

3.e.8 Loi no 18348, 1984, créant la Société nationale pour la protection des forêts et des ressources naturelles renouvelables (*Ley No 18.348, 1984, que crea la Corporación Nacional Forestal y de Protección de Recursos Naturales Renovables*) Journal officiel 19/10/84

3.e.9 Loi no 18362, 1984, créant un réseau national de réserves sauvages protégées par l'État (*Ley No 18.362, 1984, que Crea un Sistema Nacional de Areas Silvestres Protegidas del Estado*) Journal officiel 27/12/84

3.e.10 Loi no 18892 - Loi générale sur les pêches et l'aquiculture (*Ley No 18.892, Ley General de Pesca y Acuicultura*) Journal officiel 23/12/89

3.e.11 Convention sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro en 1992 et promulguée par le Décret suprême no 1963, 1994, du ministère des Relations extérieures (*Convenio sobre Diversidad Biológica, suscrito en Rio de Janeiro, 1992, promulgado por Decreto Supremo No 1.963, 1994, del Ministerio de Relaciones Exteriores*) Journal officiel 06/05/95

f. LÉGISLATIONS DIVERSES (3)

Décrets suprêmes

Ministère des Mines

3.f.1 Décret suprême no 87, 1985, du ministère des Mines, établissant le règlement sur la protection physique des installations et matières nucléaires (*Decreto Supremo No 87, 1985, del Ministerio de Minería, que establece el Reglamento de Protección Física de las Instalaciones y Materiales Nucleares*) Journal officiel 09/03/85

Survol de l'accord
Secrétariat national chilien

English



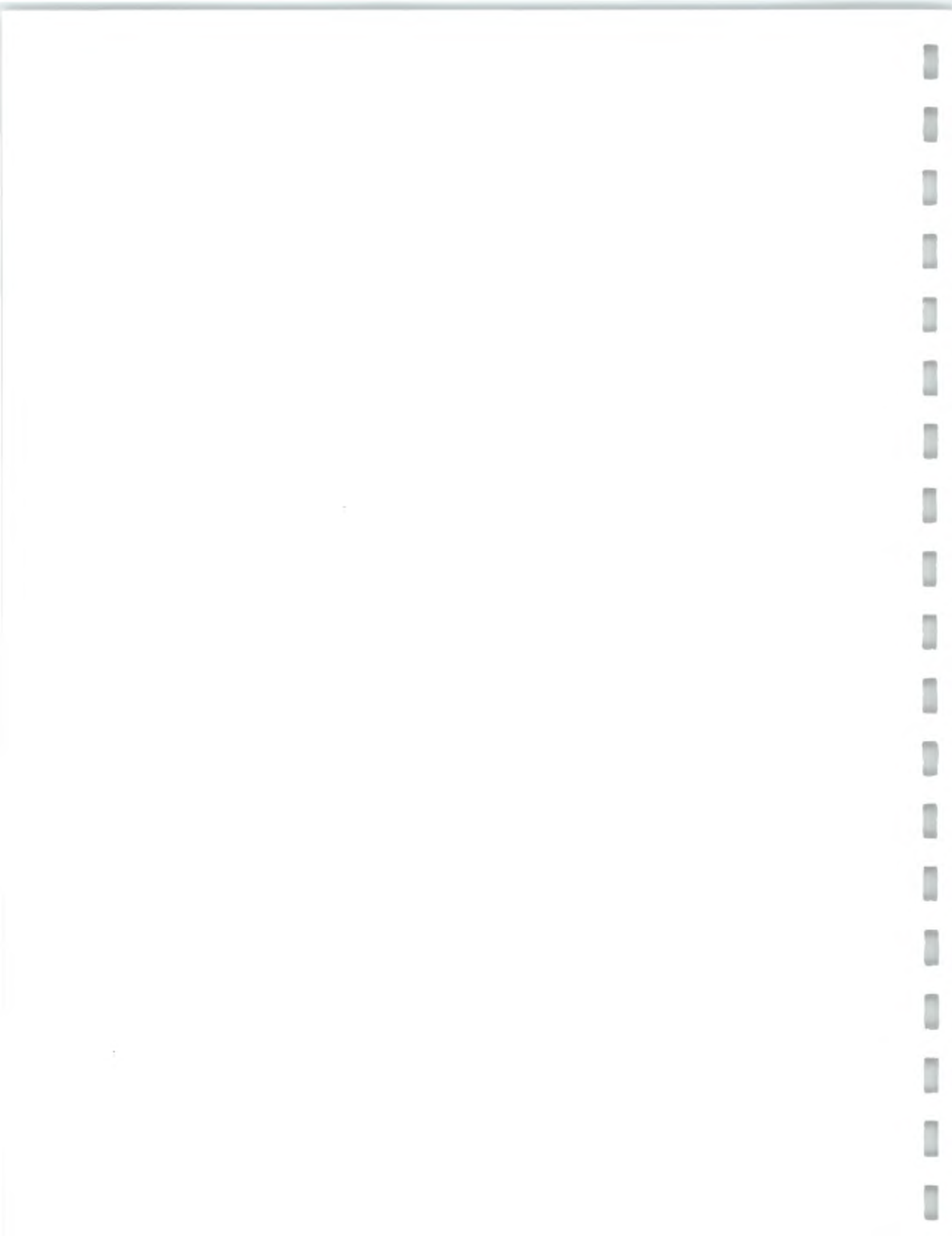
[Contenu](#) | [Accueil](#) | [Commentaires](#) | [Recherche](#)
[Quoi de neuf ?](#) | [Accord Canada-Chili](#) | [Commission Canada-Chili](#)
[Activités coopératives](#) | [Mise en oeuvre](#) | [FAQ](#) | [Publications](#)

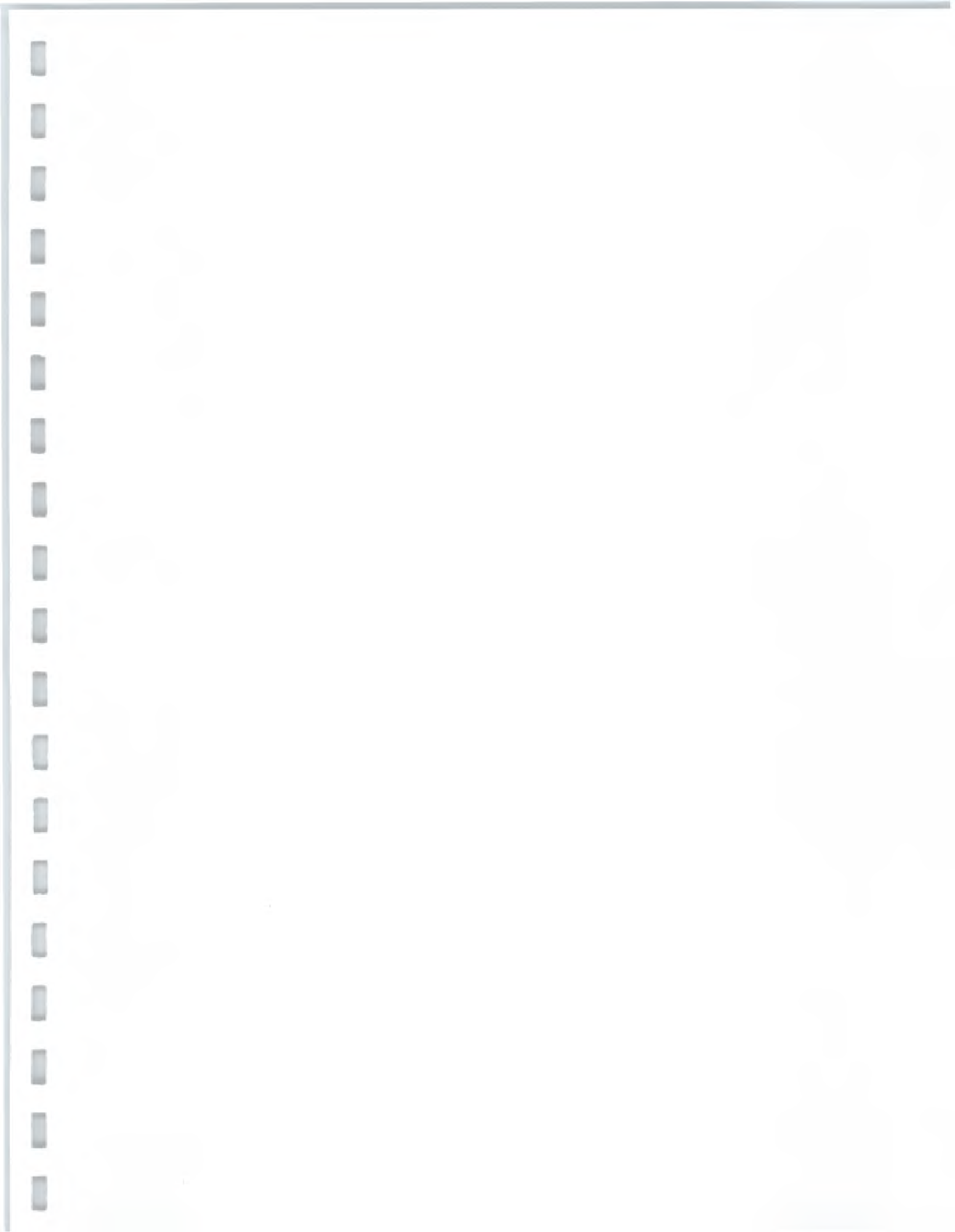


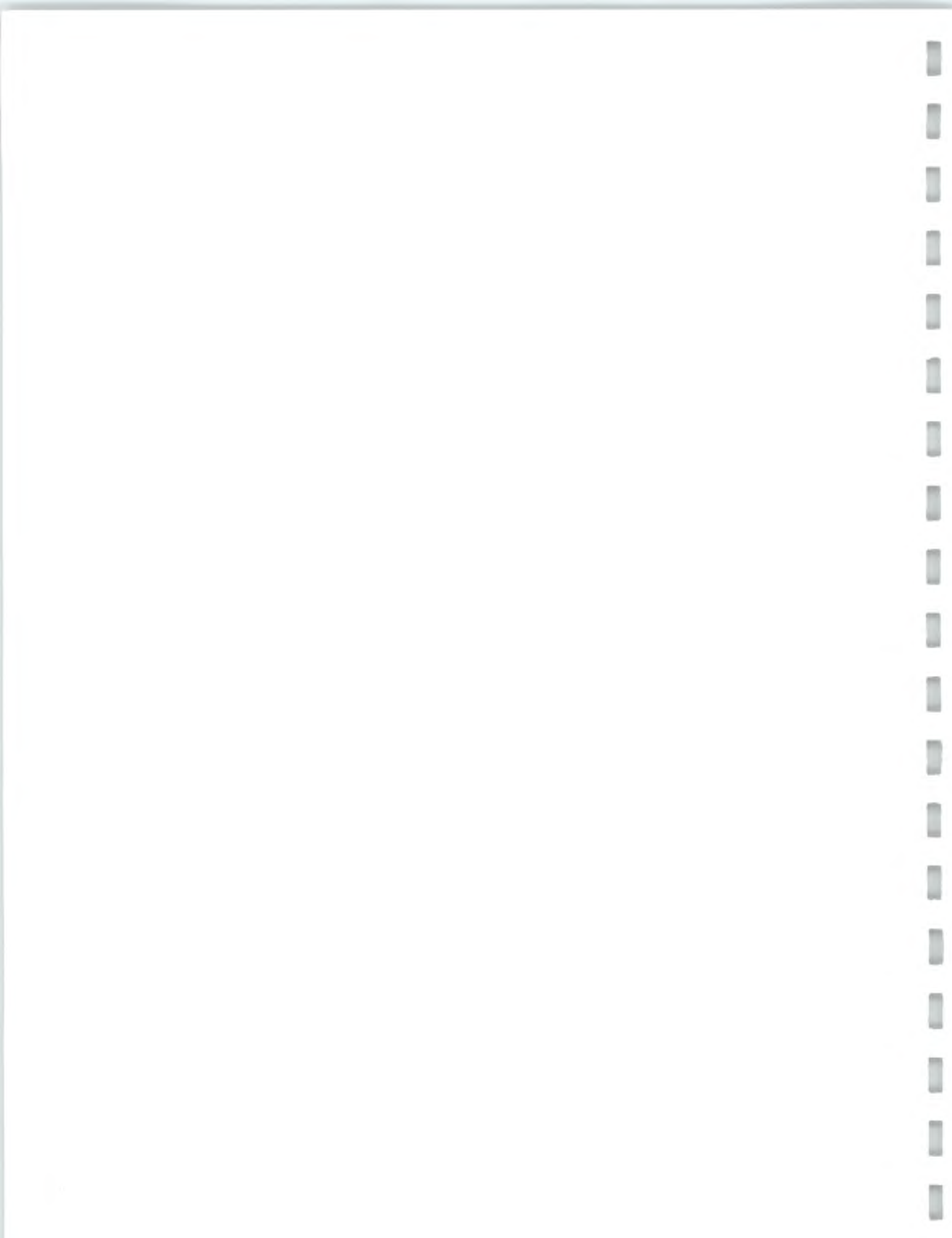
[Accueil Voie verte](#) | [Commentaires Voie verte](#) | [Recherche Voie verte](#) | [Site du Canada](#)

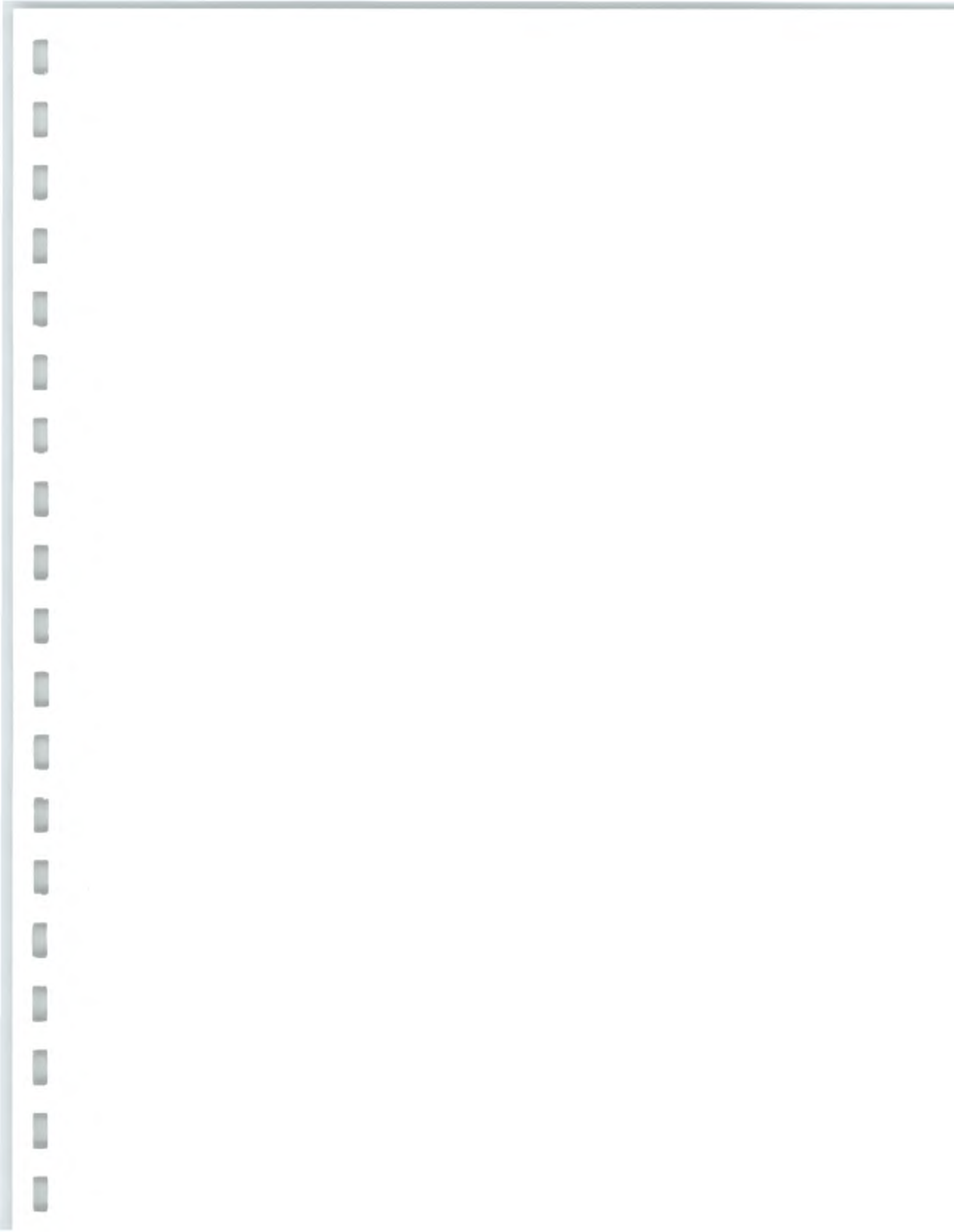
URL de cette page:
http://can-chil.gc.ca/Francais/Resource/Agreements/AECCC/AECCC_3.cfm#annexe33

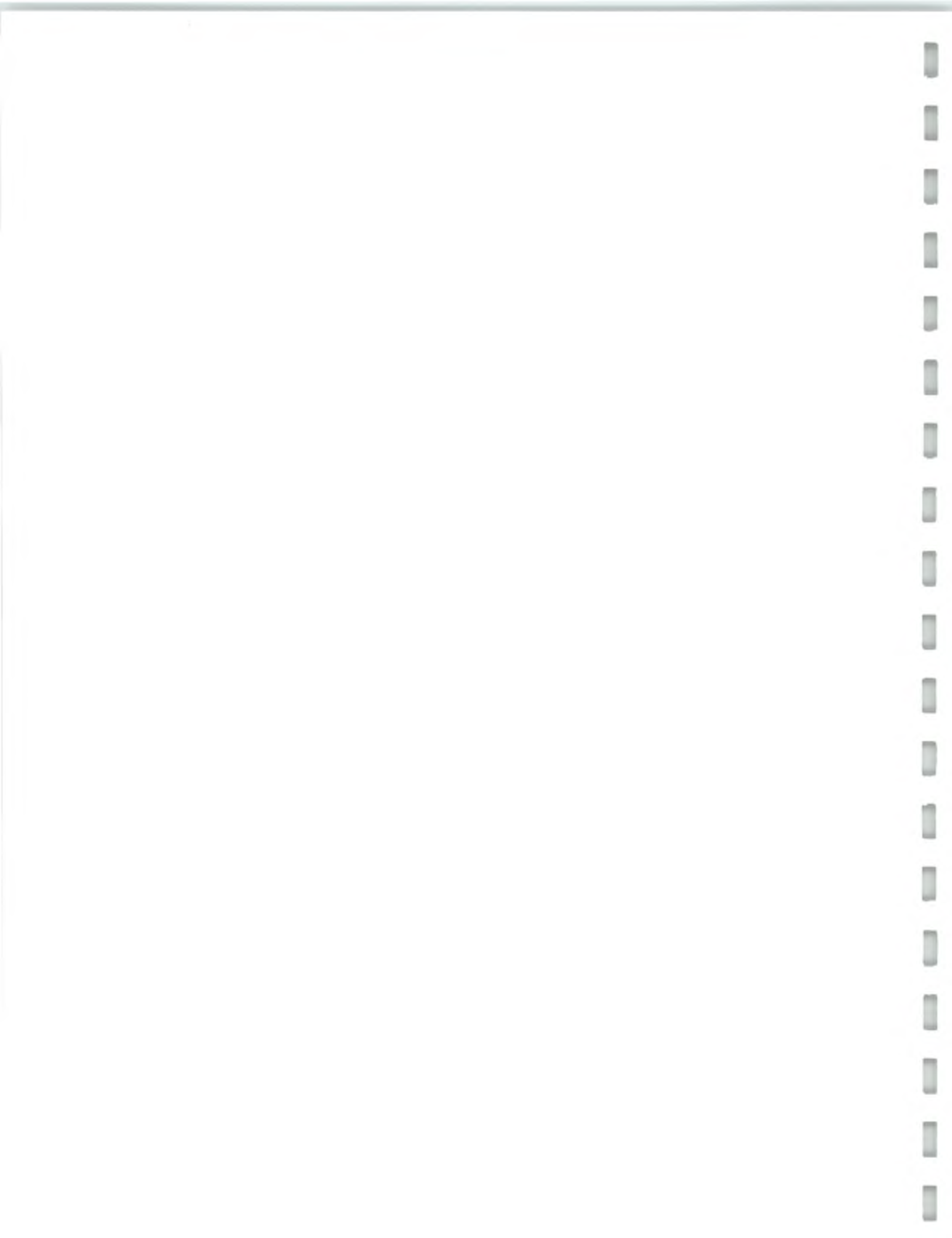
Dernière mise à jour : 25 novembre 2000
Copyright © 2000. Tous droits réservés











NOTE EXPLICATIVE

CONCERNANT

L'ACCORD DE LIBRE ÉCHANGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

ET

LES ACCORDS COMPLÉMENTAIRES SUR LA COOPÉRATION DANS LES

DOMAINES DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL

L'Accord de libre-échange et les Accords complémentaires sur la coopération dans les domaines de l'environnement et du travail entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili déposés aujourd'hui - et dont les textes sont annexés à la présente note explicative - ont été signés respectivement, le 5 décembre 1996 à Santiago (Chili) et le 6 février 1997 à Ottawa (Canada) et sont entrés en vigueur le 5 juillet 1997.

CONTEXTE

Le Chili a adhéré, dès 1949, à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et depuis 1976 a pris le virage vers le libéralisme économique. La stratégie chilienne a consisté, jusqu'à présent, à privilégier les accords bilatéraux, à l'exception bien sûr des négociations commerciales multilatérales dans le cadre du GATT et, depuis 1995, de l'OMC. Ainsi, le Chili a négocié des accords de libre-échange avec le Mexique en 1991, avec le Venezuela et la Colombie en 1993, et des accords de complémentarité économique avec l'Argentine et la Bolivie. En juin 1996, le Chili a signé un accord de libre-échange avec le Marché commun du Sud (MERCOSUR). Il a été un des premiers pays d'Amérique latine à signer un accord-cadre avec les États-Unis afin d'encourager les échanges et les investissements. Tout comme le Canada, les États-Unis et le Mexique, le Chili est membre du Forum de coopération économique Asie-Pacifique (APEC).

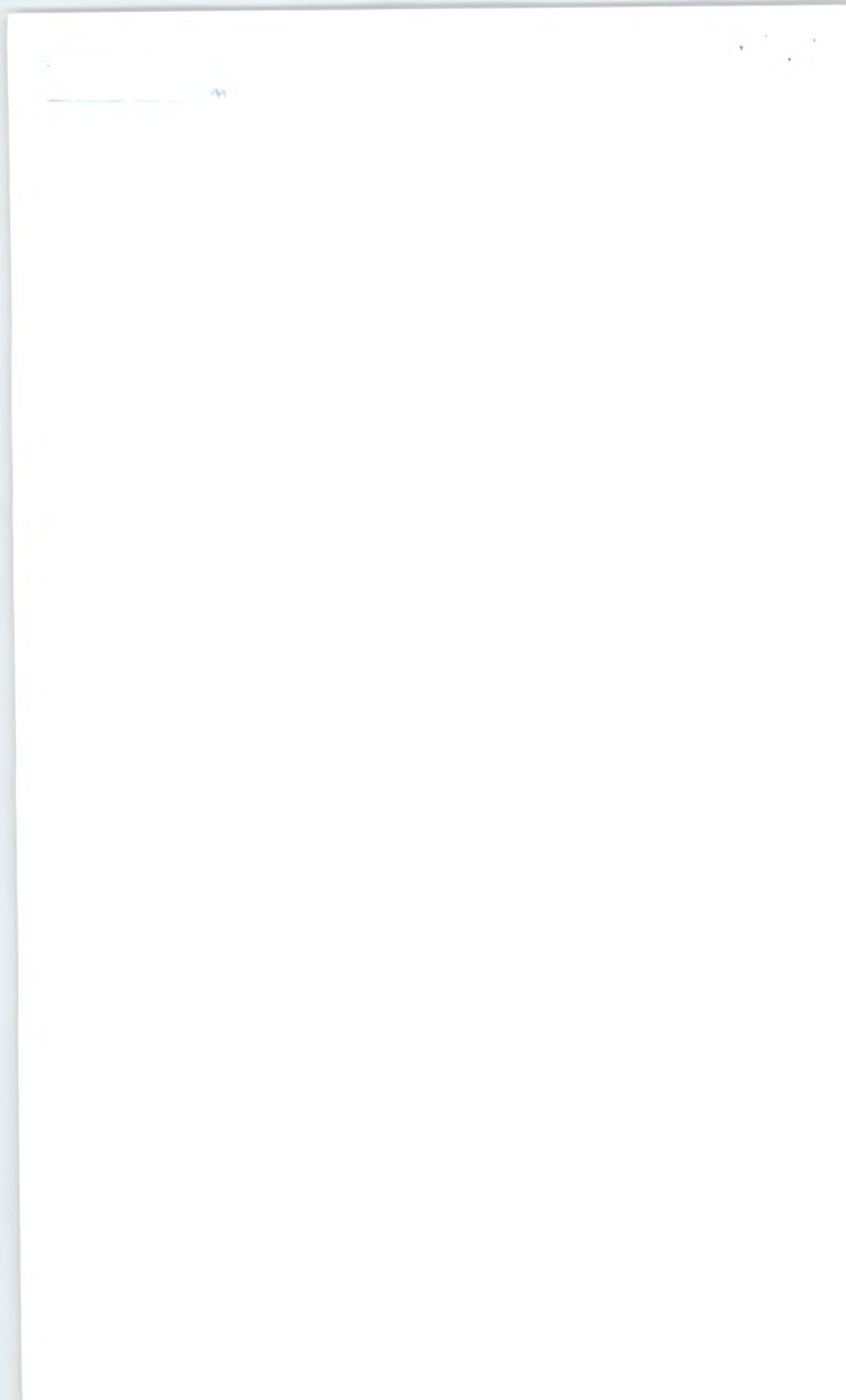
L'Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili (ALECC) a été signé le 5 décembre 1996 à Santiago (Chili). La loi fédérale, *Loi portant mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Chili et d'autres accords connexes* a été sanctionnée le 25 avril 1997. Enfin, à la suite de l'approbation par le Sénat chilien, l'ALECC est entrée en vigueur le 5 juillet 1997 avec ses deux accords complémentaires sur la coopération dans les secteurs de l'environnement et du travail.

Le 4 novembre 1999, à Toronto (Canada), le ministre du Commerce international du Canada, M. Pierre Pettigrew, et le ministre des Affaires étrangères du Chili, M. Juan Gabriel Valdés, ont signé le *Premier protocole supplémentaire de l'Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili* pour accélérer l'élimination de tarifs conformément à l'ALECC.

LE CHILI

SITUATION ÉCONOMIQUE

Le Chili est largement reconnu comme ayant l'économie la plus ouverte, la plus stable et la plus déréglementée d'Amérique latine, comme le démontrent ses indicateurs économiques et sociaux que lui envient ses voisins.



La population du Chili s'élève à 15.7 millions d'habitants et sa croissance démographique est de 1,1% en 2003. Son PIB a atteint 154,2 milliards de dollars US pour une croissance de 2,1%, en 2002, pour un PIB par habitant de 9 561 \$.

En comparaison, la population du Québec s'élève à 7,4 millions habitants en 2003, avec un PIB de 242,9 milliards de dollars canadiens (2002) et un PIB par habitant de 27 601 \$.

RELATIONS COMMERCIALES AVEC LE CANADA ET LE QUÉBEC

La conclusion de l'Accord de libre-échange avec le Chili a amélioré nos rapports commerciaux et politiques avec l'un des pays les plus prospères d'Amérique latine. Le Chili offre de vastes possibilités d'exportation aux entreprises canadiennes et québécoises dans plusieurs secteurs prioritaires.

En 2002 le total des échanges entre le Canada et le Chili a atteint près d'un milliard de dollars. Les exportations canadiennes se sont chiffrées à 279,3 millions de dollars alors que les importations étaient de 668,3 millions de dollars.

En ce qui concerne le Québec, ses échanges commerciaux avec le Chili pour l'année 2002 se chiffrent à 51 millions de dollars pour les exportations et à 341,3 millions de dollars pour les importations. Les principaux produits exportés sont le matériel électrique, la machinerie pour l'industrie minière, le matériel de communication, le papier journal et le carton.

UN ENGAGEMENT INTERNATIONAL IMPORTANT

L'article 22.2 de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* (L.R.Q., chapitre M-25.1.1, ci-après *Loi sur le MRI*) précise que tout engagement international important fait l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale, par le ministre, au moment qu'il juge opportun.

Ledit article définit en outre que tous les instruments concernant le commerce international sont des engagements internationaux importants.

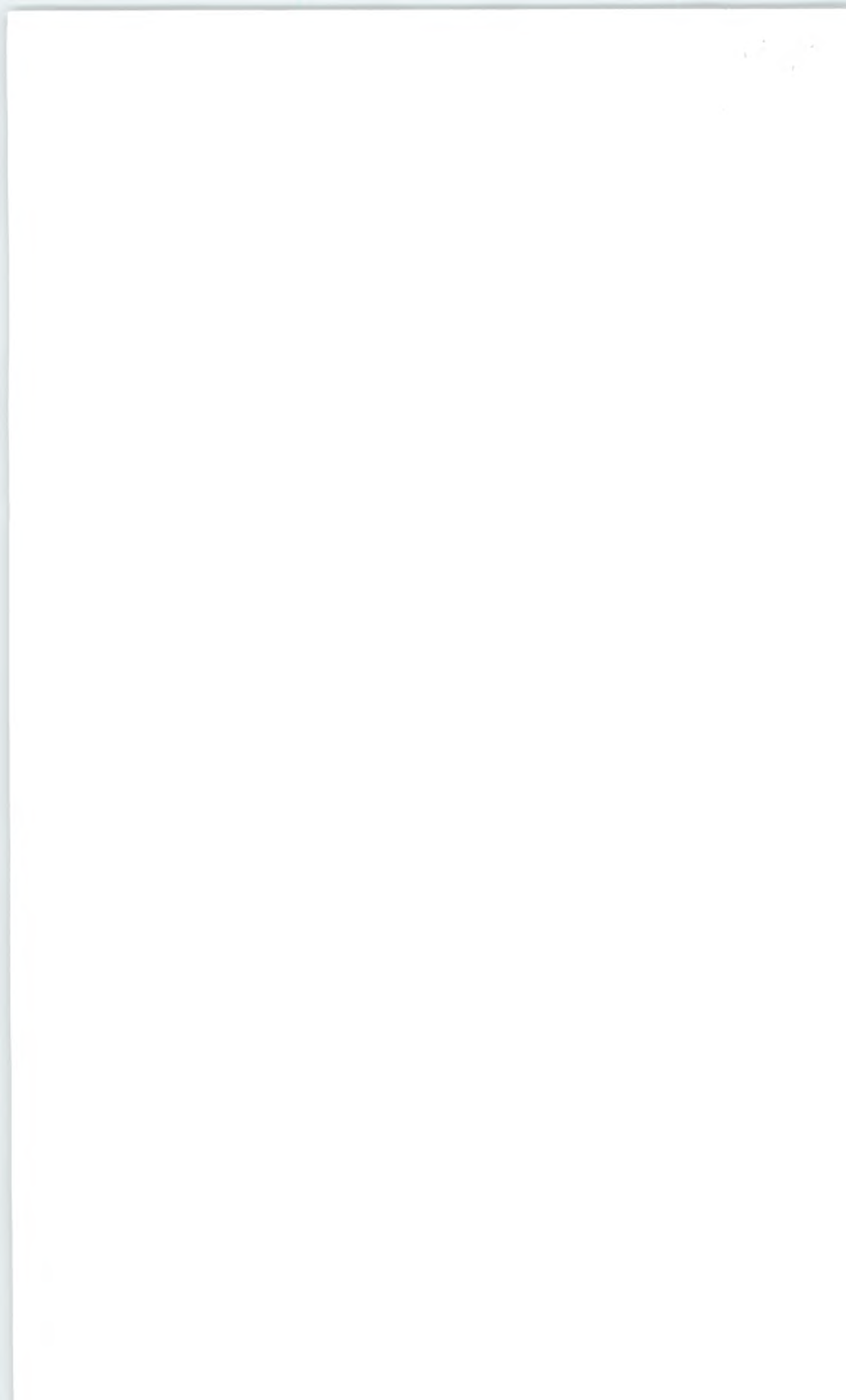
Pour que le Québec se déclare lié par l'Accord de libre-échange avec le Chili et les accords complémentaires et pour qu'il puisse les mettre en œuvre, les étapes suivantes doivent être franchies. Tout d'abord, l'Assemblée nationale doit approuver ces accords qui constituent des engagements internationaux importants. Par la suite, le gouvernement pourra adopter un décret pour, premièrement, se déclarer lié par ces accords en vertu de l'article 22.1 de la *Loi sur le MRI* et, deuxièmement, ajouter ces accords à la liste des accords de commerce international visés par la *Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international* (L.R.Q., chapitre M-35.2), afin d'en assurer la mise en œuvre.

LE CONTENU DE L'ACCORD

L'Accord de libre-échange Canada-Chili comporte un préambule, cinq parties et seize chapitres.

Le **Préambule** expose les raisons qui ont motivé les deux gouvernements dans leur démarche. Parmi celles-ci, mentionnons la création de nouvelles possibilités d'emploi et l'amélioration des conditions de travail et du niveau de vie, la promotion du développement durable, le respect des droits des travailleurs, la facilitation de l'accession du Chili à l'Accord de libre-échange nord-américain et la contribution à l'intégration de l'hémisphère. Les deux Parties préservent leur liberté d'action relativement à la sauvegarde du bien public.

La Première partie, **Dispositions générales**, comporte deux chapitres, A et B, dont le premier présente les objectifs de l'accord et les rapports avec d'autres accords y compris les accords en matière d'environnement et de conservation et le deuxième, les définitions générales. L'Annexe B-01.1 contient les définitions propres à chaque pays.



L'article A-05 du chapitre premier mentionne que les gouvernements doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer le respect de l'accord sur le plan infranational.

La deuxième partie concerne le **Commerce des produits** et comporte quatre chapitres (C à F).

Le chapitre C, *Accès aux marchés pour les produits*, comporte cinq sections concernant le traitement national, les droits de douane, les mesures non tarifaires, les consultations et les définitions, ainsi que onze annexes traitant de : élimination des droits de douane (Annexe C-02.2), prorogation des remises de droits de douane existantes (Annexe C-03.2), admission temporaire de produits (Annexe C-04.1), taux de droit de la nation la plus favorisée à l'égard de certains produits de traitement automatique de l'information et leurs pièces (Annexe C-07), mesures à l'importation et à l'exportation (Annexe C-08), redevances douanières existantes (Annexe C-09), vins et alcools (Annexe C-10.2), indications géographiques (Annexe C-11), système des tranches de prix (Annexe C-17.1), commerce et investissement dans le secteur de l'automobile (Annexe C-00-A) et produits textiles et vêtements (Annexe C-00-B).

L'analyse de l'ensemble des sections, articles et annexes permet de souligner quelques faits marquants. Ainsi, pour les produits industriels, déjà 80% des exportations chiliennes au Canada étaient en franchise et le Canada a éliminé, dès l'entrée en vigueur de l'Accord, un ensemble de droits de douane et d'autres obstacles au commerce. Le Chili, quant à lui, procédait à l'élimination des droits de douane sur les importations de la plupart des produits manufacturés en provenance du Canada (soit environ 75% des exportations canadiennes), à la réduction du taux ad valorem de 11% à 8% dès l'entrée en vigueur et a éliminé ce taux sur une période de cinq ans.

En ce qui concerne les produits agricoles, 80% des exportations agroalimentaires du Chili vers le Canada étaient déjà en franchise et 80% des exportations du Canada vers le Chili étaient soumis à des tarifs douaniers. Le choix des produits auxquels des réductions tarifaires s'appliquent dépend de la «sensibilité» de ces produits en matière de parts de marché que détient le partenaire, ainsi que de la faiblesse ou la force relative des exportations de celui-ci. Chaque scénario de réduction tarifaire ne peut donc porter sur des grandes catégories simples de produits, car les produits d'une même catégorie se retrouvent souvent dans plus d'un scénario.

Le Chili applique quatre scénarios :

- élimination des tarifs à l'entrée en vigueur. Exemples : blé dur, bière, pommes de terre de semence, malt;
- élimination des tarifs après cinq ans. Cette catégorie comprend une grande proportion des produits agricoles visés. Exemples : produits servant à la préparation des aliments;
- abolition des tarifs après dix ans. Exemples : frites et pommes de terre et certains produits de porc;
- élimination des tarifs à long terme (15, 16 ou 18 ans). Exemples : huile de canola, certains produits de porc et de bœuf, et blé à moudre.

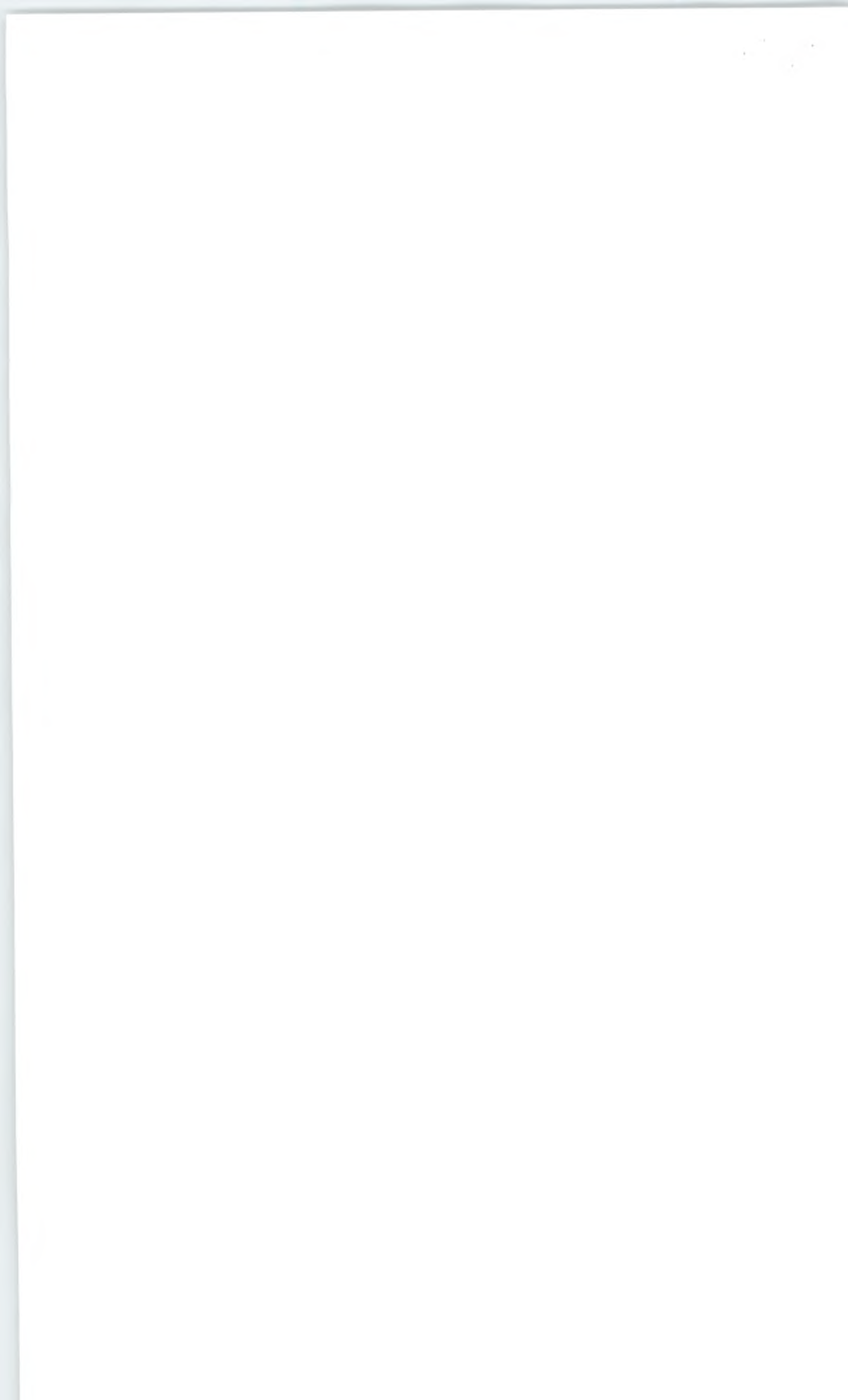
Le Canada applique deux scénarios :

- élimination des tarifs à l'entrée en vigueur;
- abolition des tarifs après six ans.

L'article C-14 traite des subventions à l'exportation de produits agricoles et prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2003, aucune Partie n'introduira ni ne maintiendra de subvention à l'exportation de produits agricoles originaires ou en provenance de son territoire qui sont exportés directement ou indirectement vers le territoire de l'autre Partie.

En ce qui concerne les vins et les alcools, leur traitement reprend pour l'essentiel les dispositions de l'accord de libre-échange nord-américain.

Le chapitre D, *Règles d'origine*, est accompagné de deux annexes dont une, l'Annexe D-03.1, est une liste tarifaire aux fins de l'article D-03 concernant les produits automobiles, et la deuxième, l'Annexe D-03.2, concerne le calcul de la



teneur en valeur régionale. D'une manière générale, les règles d'origine suivent les dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain, mais elles sont plus libérales. Il est à signaler que l'article D-15, Accession à l'ALENA, prévoit que dès l'accession du Chili à l'ALENA, les règles d'origine de l'ALECC seront remplacées par celles qui seront négociées dans le cadre des modalités d'accession.

Le chapitre E réfère aux *Procédures douanières*.

Le chapitre F, *Mesures d'urgence*, est accompagné de deux annexes dont l'une traite de l'administration des procédures relatives aux mesures d'urgence et l'autre des définitions propres à chaque pays.

La troisième partie traite de l'**Investissement, services et questions connexes** et comporte cinq chapitres (G à K).

Le chapitre G portant sur l'*Investissement* comporte 40 articles et sept annexes. L'ensemble du chapitre est inspiré de la partie correspondante dans l'Accord de libre-échange nord-américain et correspond au type d'accord bilatéral pour la protection de l'investissement découlant de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, faite à Washington le 18 mars 1965.

La première section, *Investissement* (articles G-01 à G-15), contient des articles concernant la portée et le champ d'application, le traitement national, le traitement de la nation la plus favorisée, la norme de traitement, la norme minimale de traitement, la prescription des résultats, les dirigeants et les conseils d'administration, les réserves et les exceptions, les transferts, l'expropriation et l'indemnisation, les formalités spéciales et prescriptions en matière d'information, les rapports avec les autres chapitres, le refus d'accorder des avantages, les mesures environnementales et les mesures de réglementation de l'énergie.

Certains articles méritent une mention spéciale. Ainsi, l'article G-01.4 prévoit qu'aucune disposition du chapitre sur l'investissement ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'assurer des services ou exercer des fonctions concernant, par exemple, l'exécution des lois, les services correctionnels, la sécurité ou la garantie du revenu, la sécurité ou l'assurance sociale, le bien-être social, l'éducation publique, la formation publique ou les services de santé et d'aide à l'enfance. L'article G-14 traite des mesures environnementales et prévoit que les Parties peuvent maintenir ou appliquer les mesures qu'elles considèrent appropriées pour faire en sorte que les activités d'investissement sur leurs territoire soient menées en tenant compte des préoccupations environnementales. De plus, par le même article les Parties reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'encourager l'investissement en assouplissant les mesures nationales qui se rapportent à la santé, à la sécurité ou à l'environnement.

La deuxième section est consacrée au *Règlement des différends entre une partie et un investisseur d'une autre Partie* et comporte 24 articles.

Si une plainte n'a pu être réglée par la consultation et la négociation, conformément à l'article G-19, elle peut être soumise, selon l'article G-21, à l'arbitrage en vertu :

- de la convention du *Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements* (CIRDI), à condition que la Partie contestante et la Partie de l'investisseur soient parties de la Convention. Il s'agit de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, faite à Washington le 18 mars 1965 ;
- du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, à condition que la Partie contestante ou la Partie de l'investisseur, mais non les deux, soit partie de la Convention;
- des *Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* (CNUDCI), approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1976.

La troisième section, *Définitions*, comporte un seul article.



Le 31 octobre 2002, à l'occasion de la quatrième réunion de la Commission de l'Accord de libre-échange Canada-Chili, les deux Parties ont signé des notes d'interprétation visant à clarifier certaines dispositions du chapitre sur l'investissement.

Ainsi, en ce qui concerne l'accès aux documents, les Parties conviennent qu'aucune disposition de l'ALECC n'impose un devoir général de confidentialité et que, sous réserve de l'application de l'article G-38.4, aucune disposition de l'ALECC n'empêche les Parties de rendre publics des documents soumis au tribunal ou produits par ce dernier. La même note d'interprétation réaffirme que les gouvernements du Canada et du Chili peuvent communiquer à des fonctionnaires nationaux ou des provinces tout document pertinent. Cette note d'interprétation contribue à l'amélioration de la transparence du processus de règlement des différends.

La deuxième note d'interprétation clarifie la portée de la notion de norme minimale de traitement (article G-05). La note établit que les concepts de «traitement juste et équitable» et de «protection et sécurité intégrales» ne prévoient pas de traitement supplémentaire ou supérieur à celui exigé par la norme minimale de traitement conforme au droit international coutumier à l'égard des étrangers.

Le chapitre H, portant sur le *Commerce transfrontalier des services*, comporte douze articles et une Annexe.

Les chapitres G et H sont accompagnés de listes de réserves pour chacune des Parties. Il s'agit de l'Annexe I, *Réserves aux mesures existantes et engagements de libéralisation*, Annexe II, *Réserves aux mesures ultérieures*, Annexe III, *Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée*, Annexe IV, *Restrictions quantitatives* et l'Annexe V, *Engagements divers*.

D'une manière générale, les réserves du Canada sont les mêmes que celles de l'Accord de libre-échange nord-américain.

Enfin, les derniers chapitres de la partie trois traitent de *Télécommunications* (chapitre I), *Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État* (chapitre J) et *Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires* (chapitre K).

La quatrième partie de l'Accord, **Dispositions administratives et institutionnelles**, contient trois chapitres traitant de : *Publication, notification et application des lois* (chapitre L), *Droits antidumping et compensateurs* (chapitre M), et *Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends* (chapitre N).

Pour l'ensemble de ces chapitres, les deux Parties adoptent les dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain. Cependant, chaque Partie exclut l'autre de ses dispositions antidumping (article M-01), y compris pour les produits agricoles, lorsqu'il y a suppression des tarifs douaniers. Le chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord américain, *Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs*, n'a donc pas été retenu pour l'antidumping.

L'article N-01 crée la Commission de libre-échange, composée de représentants des Parties ayant rang ministériel ou de leurs délégataires, qui se réunit une fois l'an en session ordinaire.

La cinquième partie de l'Accord, **Autres dispositions**, comporte deux chapitres, *Exceptions* (chapitre O) et *Dispositions finales* (chapitre P).

Parmi les exceptions, mentionnons l'Annexe O-06, *Industries culturelles*, qui prévoit qu'«aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme s'appliquant à des mesures adoptées ou maintenues par l'une ou l'autre des Parties relativement aux industries culturelles».

Enfin, mentionnons que, selon l'article P-04, les Parties s'engagent à œuvrer en vue d'une accession rapide du Chili à l'Accord de libre-échange nord-américain.

LES ACCORDS COMPLÉMENTAIRES

ACCORD DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL

L'Accord de coopération dans le domaine du travail comporte un préambule et sept parties, pour un total de 50 articles.

Le **Préambule** rappelle la résolution des deux Parties de protéger, de valoriser et de faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs et souligne que les possibilités économiques ouvertes par l'ALECC doivent être complétées par le développement des ressources humaines, la coopération entre employeurs et travailleurs et l'apprentissage continu qui caractérisent les économies à forte productivité.

L'article 2 établit que, dans le respect absolu de la Constitution des Parties, chacune des Parties devra faire en sorte que ses lois et réglementations garantissent des normes de travail élevées et s'efforcera d'améliorer constamment lesdites normes.

Chacune des Parties fera en sorte que les lois, réglementations, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par l'accord soient publiées ou rendues accessibles d'une autre manière, pour permettre à l'autre Partie et aux personnes intéressées d'en prendre connaissance (article 6).

L'Accord prévoit la mise en place d'une Commission canado-chilienne de coopération dans le domaine du travail, qui comprendra un Conseil ministériel et sera secondée par le Secrétariat national de chacune des Parties (article 8).

L'article 11 établit les domaines de coopération qui sont à privilégier ainsi que les moyens de coopération, tandis que les articles 13 à 16 établissent le rôle et les fonctions des Secrétariats nationaux et des Comités nationaux.

Les articles 21 à 24 concernent le Comité évaluatif d'experts et la procédure d'évaluation.

La cinquième partie de l'accord de coopération dans le domaine du travail porte sur le règlement des différends (articles 25 à 38) et détaille la procédure et les moyens qui doivent guider vers le règlement d'un différend si la consultation prévue à l'article 25 n'a pas permis de parvenir à une solution.

Les Parties s'engagent à œuvrer en vue d'une accession rapide du Chili à l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail (article 48).

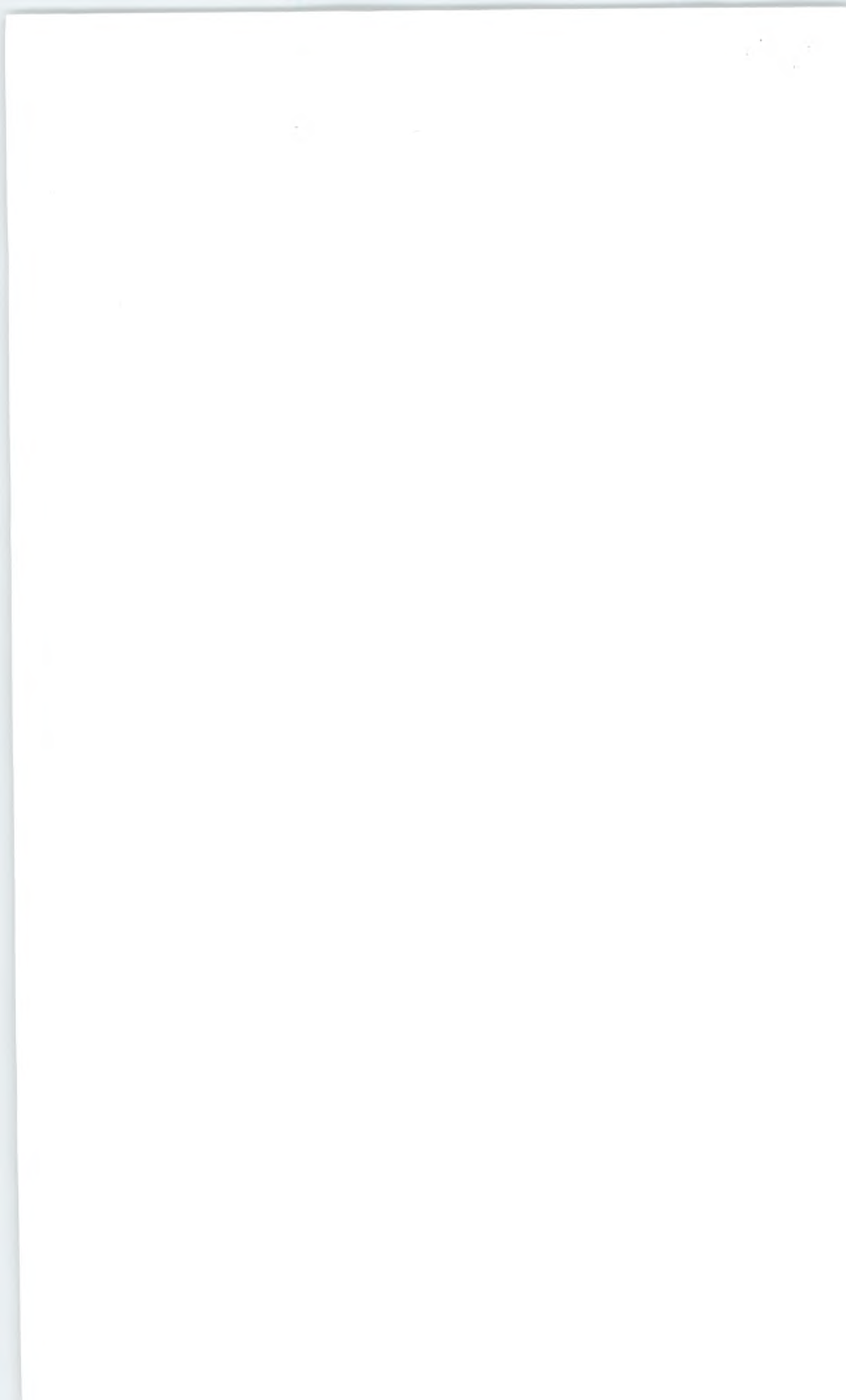
En ce qui concerne les annexes, l'Annexe 1 énumère les principes relatifs au travail au nombre de onze et l'Annexe 43 mentionne que le Canada doit lister dans une déclaration toutes les provinces à l'égard desquelles il devra être lié pour des questions relevant de leur compétence et prévoit que le Canada ne ménagera aucun effort pour rendre l'accord applicable au plus grand nombre de provinces possible.

ACCORD DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE

L'accord de coopération environnementale inclut un préambule, sept parties, 50 articles, quatre annexes et trois appendices.

Dans le **Préambule**, les Parties réaffirment que les États souverains ont le droit d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs propres politiques en matière d'environnement et rappellent la *Déclaration de Stockholm sur l'environnement* de 1972 et la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* de 1992. Les Parties expriment le souhait de continuer dans la tradition de coopération entreprise dans le cadre du *Protocole d'entente sur la coopération environnementale entre le ministère de l'environnement du Canada et le ministère de l'industrie du Canada et la Commission nationale de l'environnement du Chili*.

La première partie présente la liste des objectifs de l'Accord. Parmi ceux-ci mentionnons :



- encourager la protection et l'amélioration de l'environnement pour assurer le bien-être des générations présentes et future;
- favoriser un développement durable fondé sur des politiques environnementales et économiques cohérentes;
- éviter d'opposer de nouveaux obstacles au commerce;
- encourager la transparence et la participation du public quant à l'élaboration des lois, réglementations et politiques environnementales.

La deuxième partie de l'Accord est consacrée aux obligations des Parties.

Chaque Partie établit ses propres niveaux de protection de l'environnement national ainsi que ses propres politiques et priorités en matière de développement de l'environnement.

Les Parties envisagent d'interdire l'exportation, vers le territoire de l'autre Partie, de tout pesticide ou de toute substance toxique dont l'utilisation est interdite sur son territoire (article 2).

Les recours possibles demeurent limités aux procédures internes (art.6).

La troisième partie, *Commission Canado-Chilienne de coopération*, concerne ladite Commission, le Conseil, avec ses deux Comités mixtes, et les Secrétariats nationaux.

La quatrième partie, *Coopération et information*, traite de modalités de coopération et d'information.

La procédure applicable en cas de différend fait l'objet de la cinquième partie, *Consultations et règlement des différends*. L'Accord renferme certains mécanismes de résolution de conflits en cas de manquements répétés à l'application des lois environnementales.

Les deux dernières parties concernent les *Dispositions générales* et les *Dispositions finales*.

Les annexes concernent la *Compensation monétaire pour non-application* (annexe 33), l'*Étendue des obligations* (annexe 41), les *Définitions propres à chaque pays* (annexe 44.1) et la *Définition de la « législation de l'environnement » au Chili* (annexe 44.2).

Enfin, les trois appendices, 44B.1, 44B.2 et 44B.3 contiennent les listes de lois, décrets, réglementations, décisions et résolutions concernant la législation de l'environnement au Chili.

Le Gouvernement du Québec entend se déclarer lié par les accords complémentaires de coopération dans les domaines de l'environnement et du travail seulement après avoir conclu avec le gouvernement fédéral une entente sur la gestion de ces accords.

LES EFFETS DE L'ACCORD

- Une analyse des statistiques commerciales de sources chiliennes et canadiennes montre que l'Accord de libre-échange a été profitable pour les deux Parties. Le commerce de marchandises a atteint, en 2002, la somme de 839 millions \$US, une hausse de 26% par rapport à 1997;
- Les exportations chiliennes vers le Canada ont presque doublé, passant de 235 millions \$US en 1997 à 414 millions \$US en 2001, une hausse de 76% au cours des cinq premières années de l'ALECC;
- L'Accord a eu un effet stimulant sur l'investissement. L'ensemble des investissements directs canadiens au Chili s'élevait à 6,5 milliards \$US en 2001, ce qui représente 13,5% de l'investissement étranger au Chili;

- Pour sa part, le Québec reçoit plus de 50 % des importations chiliennes mais accuse un important déficit commercial au niveau de ses exportations vers ce pays. En effet, la valeur des exportations québécoises s'y chiffre à environ 70 millions de dollars canadiens alors que les importations chiliennes au Québec représentent plus de 300 millions de dollars canadiens.
- Les investissements québécois au Chili totalisent plus de 2,5 milliards \$ selon les dernières estimations disponibles. Hydro-Québec a d'ailleurs acquis, en octobre 2000, le plus important réseau de transport d'énergie du Chili, la société *Transelec*, un investissement de plus d'un milliard \$ US. Il va sans dire que ces investissements ont des retombées positives pour l'économie et l'emploi au Québec.
- L'Accord de coopération dans le domaine du travail a considérablement renforcé la coopération entre le Canada et le Chili. Ces liens étroits sont d'une grande utilité pour les deux pays dans les activités tant bilatérales que multilatérales, comme la Conférence interaméricaine des ministres du Travail;
- L'Accord de coopération dans le domaine de l'environnement constitue un mécanisme permettant aux deux pays de réaliser des activités de coopération par le biais de programmes de travail. L'un des meilleurs exemples de cette coopération est la Table ronde sur le commerce et l'environnement, qui est un mécanisme pour favoriser le dialogue stratégique entre les deux pays sur les liens entre le commerce et l'environnement.



